The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas

France - Rural Development Programme (Regional) - Basse-Normandie

CCI	2014FR06RDRP025
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	Basse-Normandie
Période de programmation	2014 - 2020
Autorité de gestion	Région Basse-Normandie
Version	1.4 (Consolidation avec CN2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE)
Statut de la version	Décision OK
Date de dernière modification	24/08/2015 - 14:43:48 CEST

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL....11
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE....11
2.1. Zone géographique couverte par le programme....11
2.2. Niveau de nomenclature de la région....11
3. ÉVALUATION EX-ANTE....13
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR....13
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte....16
3.2.1. R1....16
3.2.2. R10....17
3.2.3. R11....18
3.2.4. R12....18
3.2.5. R13....19
3.2.6. R14....20
3.2.7. R15....20
3.2.8. R16....21
3.2.9. R17....21
3.2.10. R18....22
3.2.11. R2....22
3.2.12. R3....23
3.2.13. R4....23
3.2.14. R5....24
3.2.15. R6....24
3.2.16. R7....25
3.2.17. R8....26
3.2.18. R9....26
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante....27
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS....28
4.1. SWOT....28
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées....28
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation....37
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation....41
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation....45
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation....49

4.1.6. Indicateurs contextuels communs 54
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme 62
4.2. Évaluation des besoins 63
4.2.1. 1.a Améliorer et développer la connaissance et l'innovation 67
4.2.2. 1.b Favoriser le transfert et la diffusion de connaissances dans les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire 67
4.2.3. 1.c Favoriser l'expression des besoins des agriculteurs, mettre en place des coopérations entre les acteurs 67
4.2.4. 1.d Développer les formations continues permettant d'accompagner les actifs agricoles et forestiers 68
4.2.5. 2.a Augmenter la valeur ajoutée des productions agricoles et développer des systèmes durables valorisant le territoire 69
4.2.6. 2.b Structurer et accompagner l'émergence de nouvelles activités 69
4.2.7. 2.c Accompagner la reprise et la création d'entreprises et l'émergence de nouvelles activités 70
4.2.8. 2.d Encourager et sécuriser l'installation de jeunes convenablement formés 70
4.2.9. 2.e Encourager la sauvegarde et la restructuration du foncier agricole 70
4.2.10. 3.a Développer le potentiel de production des produits locaux à forte valeur ajoutée 71
4.2.11. 3.b Trouver des nouveaux débouchés pour les produits issus des circuits courts et pour les produits sous signes de qualité 71
4.2.12. 3.c Encourager la mutation du secteur agroalimentaire vers des process durables 72
4.2.13. 3.d Maîtriser le risque par le développement de la connaissance du risque par les producteurs et par des actions d'adaptation 72
4.2.14. 4.a Encourager les pratiques agri. et sylvicoles fav. à la préserv.de l'envir.et de la biodiversité, préserv. races menacées 73
4.2.15. 4.a.bis Préserver les races menacées 74
4.2.16. 4.a.ter Maintenir l'élevage en particulier en zones défavorisées 74
4.2.17. 4.b Soutenir les démarches agricoles favorisant la limitation des intrants et des transferts de pollutions diffuses 75
4.2.18. 4.c Préserver et restaurer les milieux aquatiques et les zones humides 75
4.2.19. 4.d Limiter l'artificialisation des sols, préserver le foncier agricole et naturel 76
4.2.20. 4.e Préserver la qualité des sols 76
4.2.21. 5.a Optimiser la consommation de la ressource 76
4.2.22. 5.b Accompagner l'évolution des pratiques agricoles et des process agroalimentaires 77
4.2.23. 5.c Soutenir et accompagner les projets de production d'énergies renouvelables 77
4.2.24. 5.d Soutenir la gestion durable forêts et structuration des filières régionales d'énergies renouvelables basées sur la biomasse 78
4.2.25. 5.e Favoriser l'économie circulaire 78
4.2.26. 5.f Développer les pratiques permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre 79
4.2.27. 5.g Favoriser la séquestration du carbone 79
4.2.28. 6.a Accompagner par des opérations collectives les créateurs / repreneurs d'entreprises en zones rurales 80

4.2.29. 6.b Favoriser la création d'emploi par les entreprises de travaux agricoles et les entreprises liées à la filière équine 80
4.2.30. 6.c Encourager et soutenir le développement ou l'adaptation de l'offre touristique en milieu rural 81
4.2.31. 6.d Promouvoir les circuits de commercialisation de proximité....81
4.2.32. 6.e Accompagner les territoires ruraux 81
4.2.33. 6.f Soutenir le tourisme à vélo et le tourisme autour du cheval....82
4.2.34. 6.g Développer et promouvoir l'offre de services en milieu rural 82
4.2.35. 6.h Structurer et développer l'offre de santé....83
4.2.36. 6.i Développer les parcours à vocation touristique ou de loisir à partir du patrimoine culturel et naturel....83
4.2.37. 6.j Développer les TIC en agriculture et dans le monde rural pour réduire la fracture territoriale....83
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE 85
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013 85
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1....92
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales....92
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts....95
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 97
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 99
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie 102
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales 107
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013....110

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11) 114
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013 116
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE 117
6.1. Informations supplémentaires 117
6.2. Conditions ex-ante 118
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales 151
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités 152
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE 153
7.1. Indicateurs 153
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts 157
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 157
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 158
7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie 159
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales 160
7.2. Autres indicateurs 162
7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 162
7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 163
7.3. Réserve 164
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES 166
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013 166
8.2. Description par mesure 169
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 169
8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15) 185

8.2.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16) 198
8.2.4. M04 - Investissements physiques (article 17) 210
8.2.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) 256
8.2.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 314
8.2.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 375
8.2.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) 407
8.2.9. M11 - Agriculture biologique (article 29) 944
8.2.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) 976
8.2.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 1004
8.2.12. M16 - Coopération (article 35) 1026
8.2.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 1059
9. PLAN D'ÉVALUATION 1085
9.1. Objectifs et finalité 1085
9.2. Gouvernance et coordination 1085
9.3. Sujets et activités d'évaluation 1087
9.4. Données et informations 1088
9.5. Calendrier 1090
9.6. Communication 1090
9.7. Ressources 1092
10. PLAN DE FINANCEMENT 1093
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros) 1093
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 1094
10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020) 1095
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 1095
10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15) 1097
10.3.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16) 1098
10.3.4. M04 - Investissements physiques (article 17) 1099
10.3.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) 1101
10.3.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 1102
10.3.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 1103
10.3.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) 1104
10.3.9. M11 - Agriculture biologique (article 29) 1105

10.3.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) 1106
10.3.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 1107
10.3.12. M16 - Coopération (article 35) 1108
10.3.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 1109
10.3.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54) 1110
10.4. Indicative breakdown by measure for each sub-programme 1111
11. PLAN DES INDICATEURS 1112
11.1. Plan des indicateurs 1112
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales 1112
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts 1115
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 1117
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 1120
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie 1123
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales 1129
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement) 1134
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles 1137
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques 1139
11.4.1. Terres agricoles 1139
11.4.2. Zones forestières 1143
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme 1144
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE 1145
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 1145
12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15) 1146
12.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16) 1146
12.4. M04 - Investissements physiques (article 17) 1146
12.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) 1146

12.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 1146
12.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 1147
12.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) 1147
12.9. M11 - Agriculture biologique (article 29) 1147
12.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) 1147
12.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 1147
12.12. M16 - Coopération (article 35) 1148
12.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 1148
12.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54) 1148
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT 1149
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 1151
13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15) 1151
13.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16) 1152
13.4. M04 - Investissements physiques (article 17) 1153
13.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) 1154
13.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 1155
13.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 1156
13.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) 1156
13.9. M11 - Agriculture biologique (article 29) 1157
13.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) 1157
13.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 1157
13.12. M16 - Coopération (article 35) 1158
13.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 1158
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ 1160
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec: 1160
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune 1160
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes 1161
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE 1162
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME 1166

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013 1166
15.1.1. Autorités 1166
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes 1166
15.2. Composition envisagée du comité de suivi 1171
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014 1173
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI 1175
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 1176
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 1178
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES 1181
16.1. 1. Séminaire de réflexion Etat / Région interfonds 1181
16.1.1. Objet de la consultation correspondante 1181
16.1.2. Résumé des résultats 1181
16.2. 2.1 Concertation régionale technique FEADER : réunion plénière FEADER (160 participants), présentation du calendrier de travail et recueil des contributions sur le site internet « l'Europe s'engage en Basse-Normandie » 1181
16.2.1. Objet de la consultation correspondante 1181
16.2.2. Résumé des résultats 1181
16.3. 2.2 Concertation régionale institutionnelle interfonds : groupes de travail pour chacune des 6 priorités du FEADER (180 participants : 30 x 6 groupes) 1181
16.3.1. Objet de la consultation correspondante 1181
16.3.2. Résumé des résultats 1182
16.4. 2.3 Concertation régionale technique FEADER : groupes de travail pour chacune des 6 priorités du FEADER (180 participants : 30 x 6 groupes) 1182
16.4.1. Objet de la consultation correspondante 1182
16.4.2. Résumé des résultats 1182
16.5. 2.4 Concertation régionale technique FEADER : groupe de travail réunissant les cofinanceurs du FEADER (35 participants) 1182

16.5.1. Objet de la consultation correspondante 1182
16.5.2. Résumé des résultats 1182
16.6. 2.5 Concertation régionale technique FEADER : réunion plénière FEADER (160 participants), présentation de la version 2 du PDR et recueil des remarques 1183
16.6.1. Objet de la consultation correspondante 1183
16.6.2. Résumé des résultats 1183
16.7. 3.1 Concertation régionale institutionnelle interfonds : Conférence des Exécutifs, réunions départementales avec les acteurs territoriaux (3 journées : 1 par département) 1183
16.7.1. Objet de la consultation correspondante 1183
16.7.2. Résumé des résultats 1183
16.8. 3.2 Concertation régionale institutionnelle interfonds : comité économique, social et environnemental régional (CESER) 1183
16.8.1. Objet de la consultation correspondante 1183
16.8.2. Résumé des résultats 1184
16.9. 3.3 Concertation régionale institutionnelle interfonds : Assemblée Plénière de la Région Basse-normandie 1184
16.9.1. Objet de la consultation correspondante 1184
16.9.2. Résumé des résultats 1184
16.10. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures 1184
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL 1187
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN») 1187
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées 1188
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme 1188
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN 1189
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR 1191
18.1. Statement by the Managing Authority and the Paying Agency on the verifiability and controllability of the measures supported under the RDP 1191
18.2. Statement by the functionally independent body from the authorities responsible for the programme implementation confirming the adequacy and accuracy of the calculations of standard costs, additional costs and income forgone 1192
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES 1193
19.1. Description des conditions transitoires par mesure 1193
19.2. Tableau indicatif des reports 1195
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES 1197
21. DOCUMENTS 1198

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Basse-Normandie

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Basse-Normandie

Description:

Le programme couvre la région administrative de Basse-Normandie (NUTS 2) composée des départements suivants : Calvados, Manche et Orne.

La Basse-Normandie s'étend sur 17 589 km² et occupe le 16ème rang des régions pour sa superficie. Elle est contigüe avec 4 autres régions.

Sur le plan démographique, la Basse Normandie compte 1,48 million d'habitants dont près de 20 % ont plus de 64 ans. Selon les estimations de l'INSEE, ils pourraient représenter 30 % en 2040 (contre 25 % en France).

Plus de 53 % des habitants vivent dans un espace à domniante rurale (contre 28 % en France métropolitaine).

L'occupation du territoire est marquée par une forte présence de l'agriculture (86,7 % du territoire est couvert en surface agricole utile), ce qui place la région au 1er rang des régions françaises.

2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

La Région Basse-Normandie est classée en région en transition, région dont le PIB par habitant est compris entre 75% et 90% de la moyenne communautaire [catégorie 65(3) (ac) pour le taux de cofinancement], en référence à la décision d'exécution 2014/99/EU de la Commission du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement rural et du Fonds social européen et des Etats membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 [notifiée sous le numéro C(2014) 974].

Niveau NUTS	Code	Description
2	FR 25	Région Basse-Normandie
3	FR 251	Département Calvados
3	FR 252	Département Manche
3	FR 253	Département Orne

d

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

Objectifs de l'EEA

L'EEA a vocation à être un outil d'aide à l'élaboration d'un programme opérationnel de qualité, cohérent et utile, répondant aux besoins à la fois des territoires et de la stratégie 2020 de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

En tirant profit de travaux antérieurs et à partir d'un jugement et de recommandations indépendantes, **l'EEA constitue un processus itératif et interactif destiné à accompagner le partenariat Etat-Région au fur et à mesure de la rédaction des programmes,** et permettre ainsi la prise en compte de ses recommandations d'évolution en temps réel. Cette évaluation entend *in fine* vérifier plusieurs composantes du programme :

- La qualité de la stratégie :
  - **La pertinence des orientations stratégiques et des choix de priorités d'investissement** et d'objectifs spécifiques qui en découlent, au regard d'une part des objectifs thématiques communautaires et de leur contribution à la stratégie Europe 2020, et d'autre part des enjeux et spécificités locales identifiés dans le cadre du diagnostic stratégique territorial ;
  - **Sa cohérence externe** avec les politiques européennes, leur déclinaison nationale (Plan national de réforme et accord de partenariat notamment) ainsi que les autres exercices de planification et de programmation régionale ;
  - **La cohérence interne du programme**, en particulier des articulations entre les différents axes prioritaires, actions et instruments proposés
- La qualité du système d'indicateurs de réalisation et de résultat :
  - La pertinence et la clarté des indicateurs proposés ;
  - **La logique d'intervention** ou la manière dont les réalisations attendues contribueront aux résultats ;
  - **La qualité et l'opérabilité du dispositif de suivi,** en particulier dans l'optique du cadre de performance.
- **La cohérence de l'allocation des dotations financières** au regard de la stratégie et des leçons tirées des anciennes programmations ;
- La structure de gestion du programme :
  - **L'adéquation des moyens mis en place** pour assurer la gestion des programmes européens ;
  - **La qualité d'anticipation des conséquences du transfert de l'autorité de gestion** des fonds européens à la collectivité régionale sur les modalités de gestion définies.
- **Les impacts environnementaux du programme** à travers l'intégration des conclusions de l'ESE.

Processus bas normand

Une consultation en Basse-Normandie pour la réalisation des études d'EEA et d'ESE du PDR, menées conjointement, a donné lieu au lancement des missions d'évaluation au cours de Novembre 2013.

L'évaluation ex ante et l'évaluation stratégique environnementale se sont réalisées sur une durée totale de 7 mois (de novembre 2013 à mai 2014). La consultation publique a duré un mois (lancement le 2 avril 2014 – fin le 2 mai 2014). La participation du public a été faible. Aucune question n'a été posée et les consultations

du dossier proposées n'ont pas attiré de visiteurs potentiels. Le même niveau de participation a été noté sur le site « l'Europe s'engage en Région Basse-Normandie». En l'absence de commentaires et de questions du public, aucune modification n'a été apportée au document de programmattion.

L'EEA a produit une première analyse de fonds et de forme sur la base d'une V1 consolidée du PDR, datée du 4 Octobre 2013.

Ces premiers travaux critiques ont été synthétisés et agrégés dans le cadre d'un rapport intermédiaire composé des éléments suivants :

- Des recommandations d'amélioration générale, et pour chacune des sections du programme ;
- Les leçons tirées de l'expérience de la programmation 2007-2013 ;
- La qualité de l'analyse AFOM et de la pertinence de la description des besoins ;
- La pertinence de la stratégie du programme et des objectifs définis par priorité et domaine prioritaires pour y répondre ;
- La cohérence stratégique du programme au regard des stratégies et objectifs de l'UE ;
- La cohérence interne du programme et la qualité de sa logique d'intervention.

Ils ont donné lieu à une première restitution et à l'organisation d'échanges itératifs en vue d'une amélioration pour la V2 du PDR.

La V2 a fait l'objet d'une démarche accrue d'explicitation du ciblage des besoins. La liste des 81 besoins identifiés a fait l'objet de regroupements et de priorisation en vue de la VF.

- la description générale a été complétée par certains enjeux traités dans l'AFOM. De plus, elle a été mieux problématisée afin de faciliter la lisibilité des enjeux,
- Les indicateurs communs de contexte ont été complétés pour la plupart,
- L'analyse AFOM fait apparaitre de manière plus évidente les enjeux du territoire bas-normands,
- Outre l'ajustement de la liste des 81 besoins exprimés, certains ont été reformulés et mieux justifiés dans l'AFOM, et une réorganisation a été opérée.

Calendrier des jalons revu suite aux modifications de calendrier national

Base de travail Version du PO	**Composantes et critères de l'évaluation ex ante**	**Livrables et calendrier prévisionnel**
V1 ***4 octobre 2013***	Qualité de l'analyse AFOM et de la hiérarchisation des besoins Leçons tirées de l'expérience Analyse de la pertinence et de la cohérence de la stratégie Analyse de la logique d'intervention	Rapport intermédiaire **29 novembre 2013**
V2 ***définitive***	Appréciation de la prise en compte des recommandations Compléments des analyses de la pertinence au regard des objectifs nationaux, notamment du projet politique « Produisons autrement » concernant l'agro-écologie Analyse de la prise en compte des priorités transversales Analyse de la cohérence avec les autres programmes européens bas-normands Analyse de la cohérence de l'allocation financière Analyse de la pertinence, de la clarté et de la mesurabilité des indicateurs de résultat et de réalisation proposés Evaluation des valeurs de référence et cibles Evaluation du dispositif de mise en œuvre	Projet de rapport final **Février 2014**
Projet de **VDEF**	Appréciation de la prise en compte des recommandations Evaluation finale de la contribution attendue du programme à la Stratégie Europe 2020 Intégration des recommandations de l'évaluation environnementale stratégique	Rapport d'évaluation final **Avril 2014**

Calendrier de l'évaluation ex ante

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

Intitulé (ou référence) de la recommandation	Catégorie de recommandation	Date
R1	Analyse SWOT, évaluation des besoins	28/02/2014
R10	Construction de la logique d'intervention	28/02/2014
R11	Construction de la logique d'intervention	28/02/2014
R12	Construction de la logique d'intervention	28/02/2014
R13	Autres	08/04/2014
R14	Modalités de mise en œuvre du programme	08/04/2014
R15	Modalités de mise en œuvre du programme	08/04/2014
R16	Modalités de mise en œuvre du programme	08/04/2014
R17	Modalités de mise en œuvre du programme	28/02/2014
R18	Modalités de mise en œuvre du programme	08/04/2014
R2	Analyse SWOT, évaluation des besoins	28/02/2014
R3	Analyse SWOT, évaluation des besoins	28/02/2014
R4	Analyse SWOT, évaluation des besoins	28/02/2014
R5	Analyse SWOT, évaluation des besoins	28/02/2014
R6	Analyse SWOT, évaluation des besoins	28/02/2014
R7	Analyse SWOT, évaluation des besoins	28/02/2014
R8	Construction de la logique d'intervention	28/02/2014
R9	Construction de la logique d'intervention	28/02/2014

3.2.1. R1

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 28/02/2014

Sujet: Enjeux

Description de la recommandation.

Approfondir certains enjeux spécifiques traités dans l'AFOM et justifiant des besoins prioritaires identifiés et couverts par la stratégie du PDR :

- La qualité et la gestion des eaux souterraines et de surface ;
- La gestion des déchets et l'économie circulaire ;
- L'adaptation au changement climatique (risques d'inondation/submersion, impacts du changement climatique sur les cultures et les espèces régionales, stratégies d'adaptation) ;
- La qualité de l'air.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Des éléments complémentaires ont été apportés sur la qualité des eaux, de l'air ainsi que sur les risques d'inondations et de submersion marine liées au changement climatique

Pas d'apports spécifiques relatifs aux déchets, faute d'éléments descriptifs dans le DTS sur le domaine agricole

3.2.2. R10

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 28/02/2014

Sujet: Besoins/priorités

Description de la recommandation.

2) Améliorer la lisibilité de l'articulation entre les besoins priorisés et les priorités : **priorité 4**

Préciser le périmètre d'intervention de la priorité 4 sur les problématiques liées au réseau Natura 2000

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les objectifs de la **priorité 4**, ciblés sur la valorisation des prairies et du bocage, semblaient limitées au regard de l'objectif très large de la priorité (« **consolider et développer les systèmes de polycultures élevage durables** »dans la version n°1. La version n°2 apporte **une clarification et un approfondissement satisfaisant, élargissant la priorité à deux objectifs supplémentaires** l'OS 4.1 Accompagner les exploitations agricoles soumises à des exigences environnementales fortes et l'OS 4.2 Développer

l’agriculture biologique

3.2.3. R11

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 28/02/2014

Sujet: Besoins/priorités

Description de la recommandation.

3) Améliorer la lisibilité de l’articulation entre les besoins priorisés **: priorité 2**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La priorité 2 n’a fait l’objet que de modification moindre :

La **priorité 2** a été recentrée sur deux objectifs que sont OS 2.1 Renouvellement régulier des exploitants et OS 2.2 Assurer la compétitivité des filières agricoles, en particulier l’élevage, la filière laitière et les autres filières régionales, en **reclassant la gestion de la forêt dans la priorité 5.** Ce reciblage ainsi que l’enveloppe financière conséquente de 98,94 M€ (soit 32,1% de la maquette FEADER) viennent confirmer **l’importance de cette priorité au sein du PDR**, en cohérence avec l’objectif de la région de **relancer son agriculture** à travers l’accompagnement de jeunes exploitants et la modernisation de l’appareil productif en vue de la réduction des coûts.

3.2.4. R12

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 28/02/2014

Sujet: Besoins/priorités

Description de la recommandation.

4) Améliorer la lisibilité de l’articulation entre les besoins priorisés : **priorité 6**

Préciser les périmètres d’intervention de la priorité 6 dans les domaines des TIC

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La P6 a été modifiée et précisée : **l'objectif relatif aux TIC a été supprimé**, en vertu des lignes de partage arbitrées avec le PO FEDER-FSE, et l'objectif relatif au tourisme a été précisé en intégrant le **tourisme à vocation sociale** comme une des priorités de l'axe 6. Cette précision est cohérente avec l'apparition de trois nouveaux besoins :

6.6 Soutenir la mise en œuvre des véloroutes et voies vertes prioritaires en assurant leur continuité et en favorisant le développement des services connexes dans le cadre de la destination « Tourisme à Vélos » ;

6.6 Améliorer et développer l'offre d'itinéraires équestres consommables, accompagner la qualification de l'offre « Tourisme autour du cheval » et la professionnalisation des acteurs et favoriser la promotion de la destination « Normandie à cheval » ;

6.3 Soutenir le financement ou l'adaptation des équipements touristiques à vocation sociale dont l'intérêt pour le développement local en termes social, économique, touristique éducatif et culturel est avéré.

3.2.5. R13

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 08/04/2014

Sujet: Articulation PO FEDER/FSE ET PDRR

Description de la recommandation.

Clarifier les lignes de partage entre le FEDER et le FSE sur les enjeux de :

- formation professionnelle dans le secteur des industries agro-alimentaires ;

- développement des énergies renouvelables, issues de la valorisation de la biomasse et de la méthanisation ;

- soutien aux entreprises dans le secteur du tourisme.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Il a été précisé de quelle manière l'articulation entre les fonds reposait sur la recherche de complémentarité dans les stratégies d'intervention des fonds. Ainsi, dans les domaines de « Education, formation et emploi », « Innovation, recherche, compétitivité des PME », « Energie et développement durable » et « Numérique », les articulations et complémentarités entre PO FEDER/FSE et PDRR ont été précisées.

3.2.6. R14

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 08/04/2014

Sujet: Gouvernance et coordination

Description de la recommandation.

Approfondir la **description de la gouvernance et des modalités de coordination**, qui restent encore trop générales à ce stade de la rédaction, notamment en précisant le rôle et les responsabilités exactes des acteurs ou encore la fonction de coordination de la gouvernance assurée par la cellule d'évaluation.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La gouvernance et la coordination ont été précisées au travers des périmètres d'intervention et des responsabilités des divers organismes engagés dans la gestion, le paiement ou le contrôle de la mise en œuvre du PDRR.

Les éléments précisant l'articulation des actions de ces différents organismes complètent également cette partie. Le rôle de la cellule d'évaluation a été précisé.

3.2.7. R15

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 08/04/2014

Sujet: Plan d'évaluation

Description de la recommandation.

Préciser la liste des sujets complémentaires d'évaluation. Mettre en avant des **activités d'évaluation relatives aux spécificités bas-normandes.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Il a été précisé que la possibilité de mise en œuvre d'évaluations ad hoc ou études spécifiques répondant à des besoins évaluatifs nouveaux, mis en évidence au cours de la programmation permettra l'introduction de sujets d'évaluation pertinents au regard des enjeux spécifiques du PDR Basse-Normandie. Des éléments ont été ajoutés afin de préciser des exemples d'évaluation par rapport à chaque priorité.

3.2.8. R16

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 08/04/2014

Sujet: Plan d'évaluation

Description de la recommandation.

Approfondir la description des sources des données et des informations à collecter

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les notions explicitées d'indicateurs de réalisation et de résultats, de contexte ou spécifiques permettent d'approfondir cette description des sources de données et des informations à collecter pour l'évaluation.

De plus, il a été précisé qu'il sera indispensable d'identifier préalablement à la mise en œuvre du suivi et de l'évaluation, les types de données recherchées. Ce travail d'identification n'avait en effet pas été réalisé pour la programmation 2007-2013 et a de fait contraint la démarche évaluative.

3.2.9. R17

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 28/02/2014

Sujet: Plan d'évaluation

Description de la recommandation.

Formaliser le dispositif d'alerte pour décrire les conditions et événements qui justifieront le déclenchement des évaluations thématiques

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

En cas de retard de réalisation important sur une ou plusieurs mesures ou de résultats jugés insuffisants

concernant l'atteinte des cibles / objectifs, ces éléments seront des alertes pour déclencher une évaluation thématique correspondante.

3.2.10. R18

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 08/04/2014

Sujet: Plan de communication

Description de la recommandation.

Le plan de communication à adapter selon les types de groupes cibles identifiés

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Un plan de communication a été défini, il revêt une stratégie double de communication.

- Une stratégie de communication pluri fonds vis-à-vis des institutions, partenaires divers et grand public pour valoriser l'intervention de l'UE
- Une stratégie de communication sur le PDRR à destination des bénéficiaires potentiels

3.2.11. R2

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 28/02/2014

Sujet: Description générale

Description de la recommandation.

Mieux problématiser la description générale

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La reformulation de certaines parties de la description générale permet d'améliorer la lisibilité des enjeux.

3.2.12. R3

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 28/02/2014

Sujet: Indicateurs

Description de la recommandation.

Indicateurs environnementaux et climatiques à compléter

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La plupart des indicateurs manquants dans la V1 ont été remplis. Cependant, la V1 présentait les chiffres nationaux, ce qui était intéressant pour la comparabilité des chiffres de la Basse Normandie alors que la V2 ne présente que les chiffres de la région selon le cadre fixé par SFC ;

3.2.13. R4

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 28/02/2014

Sujet: Description générale Enjeux/ besoins

Description de la recommandation.

Faire apparaître dans l'AFOM certains enjeux manquants et y réintégrer certains besoins :

- La qualité de l'air ;
- L'urbanisation et l'artificialisation grandissante des espaces ruraux ;
- Les dynamiques portées par les pôles d'excellence rurale ;
- Les problématiques rencontrées par le réseau Natura 2000 ;
- La gestion des risques naturels d'inondation et de submersion marine ;

L'adaptation au changement climatique, thématique prioritaire de la stratégie Europe 2020 à l'échelle de l'Union européenne.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des éléments complémentaires ont été ajoutés sur la qualité de l'eau, la gestion des risques, les zones soumises à des exigences environnementales fortes ou en zones de handicap naturel, les Pôles d'Excellence Rurale, la qualité de l'air et l'urbanisation des espaces ruraux.

3.2.14. R5

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 28/02/2014

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

La liste des 81 besoins identifiés n'a fait l'objet d'aucune priorisation, qui aurait facilité la définition d'une stratégie plus ciblée sur les enjeux prioritaires bas-normands.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Hiérarchisation par code couleur proposée de façon à conserver la présentation, par famille, des besoins tout en faisant apparaître clairement les besoins les plus prioritaires. Regroupement en 35 besoins.

3.2.15. R6

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 28/02/2014

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

Justifier dans la description générale et l'analyse AFOM, l'identification des besoins suivants :

- « Assurer la viabilité économique des exploitations sur des territoires soumis à des exigences environnementales fortes (Natura 2000, Directive Cadre sur l'Eau…) » ;
- « Assurer l'entretien, la restauration et la valorisation de la biodiversité d'intérêt européen dans les sites Natura 2000 » : aucune mention aux sites Natura 2000 n'est faite dans les constats AFOM »;
- « Encourager le développement des systèmes agroforestiers » ;
- « Soutenir les études et les inv. favorisant le dvpt des modes de déplacement doux et la randonnée sous toute ses formes » ;
- « Limiter l'artificialisation des sols, en développant la connaissance et l'accessibilité de l'information en termes d'observation foncière, en préservant le foncier agricole et naturel et en développant des stratégies territoriales pour une utilisation rationnelle de la ressource « sol » » ;
- « Favoriser l'expression des besoins des agriculteurs en provenance du terrain ».

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Certains besoins ont été justifiés dans l'AFOM, tel que la viabilité économique des exploitations sur les territoires soumis à des exigences envir.les zones Natura 2000, les sites agro forestiers et les modes de déplacement doux.
- Le besoin « Favoriser l'expression des besoins des agriculteurs en provenance du terrain a été complété par « mettre en place des coop. entre les acteurs »
- En revanche, aucun élément n'a été ajouté sur les enjeux d'artificialisation des sols

Une réorganisation des besoins a été opérée et certains besoins ont été reformulés pour plus de clarté :

- Le besoin concernant la promotion de la gestion durable des forêts a été reclassé dans la priorité 5 ;
- Le besoin « Inciter et accompagner la conversion à l'agri. biologique puis à son maintien » est passé de la priorité 3 dans la V1 à la priorité 4 dans la V2 ;

Certains besoins ont été ajoutés, notamment ceux relatifs au tourisme vert et au tourisme associatif.

Les besoins ont été priorisés et la description générale a été problématisée pour mieux coller aux besoins.

3.2.16. R7

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 28/02/2014

Sujet: Enjeux/besoins

Description de la recommandation.

S'assurer que tous les enjeux mis en évidence dans l'analyse AFOM sont bien couverts par les besoins identifiés, notamment :

- Les enjeux spécifiques liés à la structuration et au développement de la filière équine ;
- La préservation des milieux aquatiques et des zones humides, identifiée en tant que besoin mais qui pourrait être davantage précisée (types de milieux en particulier, quels instruments, etc.).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Un besoin a été ajouté concernant la filière équine (6.2)

3.2.17. R8

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 28/02/2014

Sujet: Objectifs généraux du programme

Description de la recommandation.

Clarification et reformulation des objectifs généraux et spécifiques du programme pour mieux mettre en évidence le changement attendu. La stratégie générale portée par le PDR 2014-2020 apparaît à ce stade encore floue, sans réellement faire l'articulation entre les besoins prioritaires pour la programmation européenne identifiés parmi les 81 besoins bas-normands, et les objectifs spécifiques qui déclinent les six priorités de l'UE.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Relec. et actualisation du volet stratégie gén. Liaisons besoins-objectifs-priorités-mesures précisées dans le chap. stratégie par priorité, pr clarifier les liens logiques du prog.

La stratégie poursuit une 20aine d'obj spécifiques déclinant les six priorités de l'U.E. La stratégie générale du PDR a été synthétisée et clarifiée en fin de partie 5.1 par plusieurs orientations strat. :

Le soutien à la compétitivité des filières agri. régionales d'élevage (bovin, porcin, avicole, équin) basées sur les systèmes bocagers/herbagers, et **des cultures spécialisées** ;

La diversification de l'éco des territoires ruraux, notamment en développant la filière forestière, le tourisme vert et/ou à vocation sociale, et l'entrepreneuriat;

La volonté de miser sur les ressources humaines et immatérielles;

L'objectif de poursuivre les efforts visant à progresser à l'horizon 2020 sur le plan de la durabilité, de la valeur ajoutée, de la création d'emplois, de l'intégration territoriale et de l'exemplarité environnementale.

3.2.18. R9

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 28/02/2014

Sujet: Besoins/priorités

Description de la recommandation.

1) Améliorer la lisibilité de l'articulation entre les besoins priorisés et les priorités : **priorité 1**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Une clarification de l'articulation entre la stratégie, les besoins priorisés et les priorités affichées par la Région

Cet effort est particulièrement significatif pour les priorités 1 « favoriser le transfert de connaissance et l'innovation » et 4 « Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie » permettant de clarifier la logique et le périmètre d'invention du FEADER.

La priorité 1 affichait dans la version n°1 un objectif un peu flou et très large « Permettre une mutation de fond des secteurs agricoles et forestiers **». Un effort de clarification a été entrepris** : l'accent a été mis sur une stratégie tournée avant tout vers **des actions et investissements immatériels,** tels que le soutien à la formation ou la mise en place de prestation de conseil de haut niveau ;

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

I. Les dynamiques sociodémographiques : un espace très rural, pour une population peu dense, vieillissante, avec de bas salaires et un chômage élevé.

- La Basse-Normandie comptait 1 352 085 habitants en 1982, 1 422 436 habitants en 1999 (source INSEE, cf annexe « indicateurs complémentaire », tableau 1). Cette tendance en légère hausse se poursuit en 2013, où la Basse-Normandie compte 1 479 000 habitants (IC 1), ce qui représente 2,34 % de la population française sur 3,28 % du territoire métropolitain.
- La région conserve cependant une faible densité de population : 84,1 habitants au km2 (IC 4) en 2012 (102,5 habitants au km2 en France métropolitaine) avec des disparités fortes entre le littoral, les grandes villes et le milieu rural.
- 53.4 % des habitants vivent dans un espace à dominante rurale (IC 1), pour 28 % en France métropolitaine (2012).
- 20.1 % des habitants ont 65 ans et plus en 2013 (IC 2). Selon les estimations de l'Insee, ils pourraient représenter 30 % en 2040 (contre 25,6 % au national).
- 24,4 % des habitants ont moins de 20 ans en 2008. Si les tendances se poursuivent, ils représenteront 21,8 % en 2040 d'après les estimations de l'Insee.
- Ce constat d'une population vieillissante est une tendance observée depuis au moins les années 1990 (cf. annexe « indicateurs complémentaire », tableau 1)
- Un taux brut de natalité de 11,4 pour 1000 habitants en 2009 (France : 12,9 pour 1000 habitants) place la Basse-Normandie au 13ème rang.
- Un taux de chômage élevé de 9,1 % en 2013 (IC 7), notamment chez les jeunes de moins de 25 ans. Le nombre de chômeurs est globalement en augmentation constante depuis 1982 (56 791 chômeurs en 1982, 65 949 chômeurs en 1990 et 78 249 chômeurs en 1999, cf. annexe « indicateurs complémentaire », tableau 2). Un niveau de salaires nets particulièrement bas : le revenu disponible médian des Bas-Normands (18 200 euros) figure parmi les plus faibles des 22 régions métropolitaines (20ème rang) (données INSEE)

II. La dynamique spatiale : agriculture, bocages, étalement urbain localisé.

Une occupation du territoire marquée par une forte présence de l'agriculture et confrontée à l'étalement urbain

- Le territoire couvre 17 589 km2 (IC 3) soit 3,28% du territoire national. La surface agricole utile couvre 86,7 % du territoire régional (IC 31), ce qui place la Basse-Normandie au 1er rang des régions françaises (50 % en France). La SAU s'élève ainsi en 2010 à 1 205 400 ha. Cette surface est cependant en baisse (- 58 700 ha par rapport à 2000 ; source : Agreste, recensemement agricole 2010).
- Majoritairement composé de terres d'élevage et de cultures, le territoire bas- normand comprend seulement 10,74% de forêts (IC 29) (+3% entre 2006 et 2010), soit le 20ème rang national, mais le

bocage (linéaire de haies) compense ce faible taux et constitue une source de matière première.

- Les espaces artificialisés couvrent 4 % du territoire régional en 2006 (IC 31) mais en forte progression : en 4 ans, 7 000 ha (0,5% de la SAU) agricoles ont été urbanisés, en particulier dans la Manche. A Caen, pour chaque habitant supplémentaire entre 2001 et 2009, 1 246 m2 ont été urbanisés.

Des paysages diversifiés constitutifs du patrimoine naturel et culturel régional

- Un linéaire de haies de 123 400 km (à plus ou moins 9 500 km) (Etude Haie Biomasse Basse-Normandie IFN- DRAAF – 2010), ce qui place la Basse-Normandie au 1er rang national, et caractérise une région de bocage (association haies / prairies).
- Un chevelu hydrographique dense (18 000 km de cours d'eau) (données DREAL-2010).
- 23% du territoire est occupé par des Parcs Naturels Régionaux en 2009, plaçant la Basse-Normandie au 6ème rang de la France métropolitaine.
- 3 pays d'art et d'histoire (PAH) en zone rurale développant notamment la thématique paysage.
- une vingtaine de zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

III. La dynamique environnementale: zones humides, bocage, Parcs Naturels Régionaux.

Préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources naturelles

- 18% du territoire bas-normand est couvert par des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) (donnée DREAL) (24% en France métropolitaine) en 2011.
- 11% du territoire régional (198 206 ha) en sites à haute valeur naturelle (reconnus comme des réservoirs de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique) qui participent aux continuités écologiques du territoire.
- 7,6% du territoire est composé de zones Natura 2000 (IC 34), plaçant la Basse- Normandie au 16ème rang. 42,7% du territoire est composé de surfaces toujours en herbe en 2010 (IC 18) (contre 30% en France métropolitaine). Il faut cependant noter que les surfaces toujours en herbe ont globalement tendance à diminuer : 511 450 ha en 2010, contre 620 448 ha en 2000 (source : Agreste, recensement agricole 2010),
- Des habitats d'intérêt communautaire liés à l'agriculture en état de conservation défavorable (60 % des habitats concernés). En effet lors du dernier rapportage au titre de l'article 17 de la directive Habitats (source : Museum National d'Histoire Naturelle, 2013), tous les habitats d'intérêt communautaire liés à l'agriculture dans le domaine biogéographique Atlantique apparaissent en état de conservation défavorable pour au moins l'un des trois critères d'évaluation. A l'échelle de la Région Basse-Normandie, les habitats d'intérêt communautaire liés à l'agriculture représentent à l'intérieur des sites Natura 2000 une surface totale d'environ 3 800 hectares. Ils sont jugés en bon état de conservation sur 40 % de leur surface (Conservatoire Botanique National, Brest, 2015)

- 23,3 % du territoire est situé en zone soumise à des handicaps naturels (IC 32).

- Une densité de bocage la plus forte au niveau national conférant à la Basse-Normandie une responsabilité particulière. 38% du linéaire de haies ayant disparu entre 1972 et 1997 (cf. Schéma Régional de Cohérence Ecologique).
- Une occupation des sols qui se modifie régulièrement à cause d'une progression des espaces

artificialisés. Cette progression est liée à l'essor de constructions de maisons individuelles et, dans une moindre mesure, au développement des infrastructures routières. Le phénomène est plus développé dans le département de la Manche que dans le Calvados et l'Orne.

Qualité de l'eau et des milieux aquatiques au regard de la Directive Cadre sur l'Eau

- Du fait de la densité de son réseau hydrographique (18 000 km de cours d'eau et 1 510 km² de zones humides), la Basse-Normandie compte un nombre important de masses d'eau : 22 masses d'eau souterraines, 446 masses d'eau « cours d'eau », 17 masses d'eau côtières, 4 masses d'eau de transition et 4 masses d'eau « plans d'eau ».
- Les caractéristiques géologiques et topographiques du territoire, ainsi que les variations d'activités locales et d'usages de l'eau induisent une grande variété de situations sur le territoire régional, néanmoins. Au regard des critères de la Directive Cadre sur l'Eau, on peut indiquer le diagnostic des masses d'eau qui présente les éléments suivants relatifs à l'état écologique et chimique des différentes masses d'eau de Basse-Normandie *(sources 2010-2011 - Agences de l'eau et DREAL)* :
    - Si la quasi-totalité des masses d'eau souterraines sont en bon état quantitatif (21 sur 22), environ 1/4 d'entre elles seulement sont en bon état chimique (6 sur 22). 95% des captages d'eau potable étant effectués dans les nappes souterraines, on perçoit l'importance de l'enjeu. Les paramètres déclassant sont selon les cas les pesticides et/ou les nitrates. Par exemple, la masse d'eau du bajo-bathonien (centre de la région) est particulièrement impactée du fait de l'agriculture de la plaine de Caen-Argentan. D'autres masses d'eau, par exemple dans le Cotentin, sont fortement dégradées par les pesticides notamment utilisés en secteur légumier. Globalement, les concentrations en nitrates présentent une tendance à la hausse et la zone classée « vulnérable » en Basse-Normandie (au titre de la mise en œuvre de la directive Nitrates) a été étendue en 2012. De ce fait, pour la majorité des masses d'eau souterraines régionales, les projets de SDAGE Seine-Normandie et Loire-Bretagne proposent un report à 2027 pour l'atteinte de l'objectif du bon état chimique.
    - Le bon état du vaste réseau hydrographique de la Basse-Normandie est un enjeu de qualité de l'eau mais aussi de biodiversité (du fait de la grande variété de ses écosystèmes, ainsi que d'enjeux spécifiques de conservation tel que les grands migrateurs amphihalins dont le cycle de vie dépend fortement de la restauration de la continuité écologique et des milieux aquatiques). Moins de la moitié des masses d'eau de surface est en bon ou très bon état (200 sur 446). Dans la majorité des cas, le mauvais état chimique est facteur de déclassement notamment du fait du phosphore (pour certains cours d'eau des bassins de l'Aure, de la Dives, de la Seulles ou de l'Orne aval, ainsi que de la Sélune et de la Vire), mais aussi des nitrates produits par pertes diffuses d'origine agricole (en particulier pour les bassins de la plaine de Caen-Falaise-Argentan, Dives et l'Orne aval et du Sud Manche, Couesnon et Sélune).
    - Les masses d'eau littorales et de transition sont dans des états écologiques et chimiques variés. Les masses d'eau en état moyen ou médiocre (notamment avec des enjeux d'eutrophisation : phytoplancton et/ou algues vertes) sont au niveau des baies et des estuaires (Baie du Mont-Saint-Michel, Baie des Veys Estuaire de la Seine, Estuaire de l'Orne), de la moitié Est de la côte du Calvados et dans des secteurs plus localisés (notamment, dans le Nord-Est du Cotentin, au débouché du Val de Saire où il y a une forte activité légumière). L'atteinte de l'objectif de bon état écologique et chimique est d'ailleurs dans le projet de SDAGE Seine-Normandie présenté comme avec un risque de non atteinte pour les baies en 2021 et reporté à 2027 pour les masses d'eau côtière de l'Est du Calvados.
- La Basse-Normandie présente un enjeu tout particulier pour ses zones humides qui couvrent environ

8,5% du territoire régional, notamment dans des grands secteurs de marais ou milieux forestiers. Certaines zones humides sont d'importance internationale (sites Ramsar de la Baie du Mont Saint-Michel, des marais du Cotentin et du Bessin et de la Baie des Veys) et nationale. La présence de zones humides a des bénéfices considérables à la fois pour leur biodiversité, leurs rôles de régulation hydraulique (crues, zones tampon entre le réseau hydrographique et la nappe souterraine) et d'autoépuration de certains polluants. Ces milieux sont menacés par le drainage et des pratiques non adaptées (surpâturage ou abandon des pratiques existantes).

- Enfin, l'enjeu érosion - ruissellement est également important en Basse-Normandie et ce malgré un relief modéré. Outre l'impact sur le transfert accéléré des sols et des matières polluantes vers les cours d'eau, cet enjeu a un impact notable en matière de risques d'inondations qui concernent de nombreux secteurs de Basse-Normandie (en lien avec l'importance du réseau hydrographique). Le façonnement agricole de l'espace (taille et disposition des parcelles, couvert végétal, maintien ou non des talus et des haies…) a une influence directe sur cet enjeu. A titre d'exemple, la campagne de Caen, malgré son caractère de plaine, est notablement concernée lors des épisodes d'orages violents (coulées de boues, inondations urbaines…).

Les cartes 1 et 2 illustrent la tendance en nitrates sur les masses d'eau relevant de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et l'Agence Loire Bretagne qui couvrent le territoire régional bas-normand.

Les cartes 3 et 4 illustrent la qualité des eaux relatives aux pollutions diffuses pour les masses d'eau relevant de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et l'Agence Loire Bretagne qui couvrent le territoire régional bas-normand.

Qualité de l'air, lutte contre le changement climatique et adaptation

- La qualité de l'air en Basse-Normandie est déterminée par les quantités de polluants respirables présents dans l'atmosphère. Ces concentrations des polluants évoluent en fonction des émissions locales, des apports transnationaux et des phénomènes de dispersion et de transformation.
- Ainsi, des situations contrastées existent entre les différentes zones géographiques en lien avec leurs émissions et les conditions climatiques (vents dominants, ensoleillement,....).
- Par exemple, on constate que le Perche est régulièrement soumis aux pollutions de la région parisienne avec l'effet des vents dominants. Le Nord du Cotentin, quant à lui, présente une dispersion plus grande des polluants atmosphériques grâce au balayage des vents tout au long de l'année.
- Une masse d'air plus homogène est présente sur le reste de la région Basse-Normandie à l'exception des zones côtières qui peuvent présenter des particularités propres liées aux entrées maritimes et aux phénomènes de brise.
- Des «zones sensibles» ont été définies en Basse-Normandie pour prendre des orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique. Les zones sensibles sont des secteurs où des dépassements des normes réglementaires relatives aux oxydes d'azote et aux particules fines sont susceptibles de se produire et d'avoir un impact sur la population ou les écosystèmes sensibles.
- En Basse-Normandie, 77 communes sensibles sont identifiées (Schéma Régional Climat Air Energie). Elles représentent 3,6 % de la surface de la région et 31,7 % de la population régionale. Il s'agit de zones d'habitat denses ou sous l'influence de voiries à fort trafic. Cette population a donc un risque important d'être exposée à un dépassement de la valeur limite de protection de la santé humaine.

- Le climat bas-normand: des disparités importantes entre les régions littorales et l'intérieur des terres.
- Selon les données 2010 de l'association régionale de surveillance de la qualité de l'air, les pollutions dues à l'agriculture représentent respectivement 94 % du méthane total émis, 99 % de l'ammoniac total émis et 41 % du total des particules fines émises. Les orientations régionales en matière de la qualité de l'air définies dans le cadre du Plan Régional de la Qualité de l'Air en Normandie (PRQA) sont dorénavant intégrées dans le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) et dans le Schéma régional Climat Air Energie (SRCAE). Elles portent sur l'amélioration de la connaissance en matière d'émissions de polluants et de concentrations dans l'atmosphère afin d'affiner la perception des impacts sur la population, les milieux et les activités du territoire. Il en est de même concernant l'impact d'utilisation des produits phytosanitaires.
- Ainsi, vis-à-vis des activités agricoles, les recommandations inscrites dans le PRQA sont les suivantes :
    - l'amélioration de la connaissance sur les quantités et la nature des produits phytosanitaires utilisés et sur la production secondaire de particules fines liées aux activités agricoles ,
    - le développement d'une agriculture « raisonnable », limitant l'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants synthétiques,
    - la réduction des pratiques de brulage à l'air libre qui participe aux émissions de différents polluants
    - l'étude de la faisabilité de prendre en compte, dans la définition des calendriers d'épandage des produits phytosanitaires et des fertilisants, l'impact potentiel sur la qualité de l'air (le principal milieu pris en compte aujourd'hui est l'eau).

- La Basse-Normandie se place au 7ème rang pour la consommation d'énergie (donnée INSEE 2008) : 2,4 tonnes d'équivalent / pétrole par an et par habitant.
- Les émissions bas-normandes de gaz à effet de serre s'élèvent en 2009 à 16,3 millions de tonnes équivalent CO2 ; la région compte ainsi parmi les 10 premières régions les plus émettrices de gaz à effet de serre (GES) par habitant (Schéma régional Climat Air Energie).
- La production d'énergie renouvelable en Basse Normandie s'élève à 4 252 GWh en 2009 hors agro-carburants, dont 91% pour la production de chaleur (Schéma régional Climat Air Energie).
- Une grande partie des espaces est concernée par des risques d'inondation et de submersion marine qui seront croissants dans le contexte du changement climatique.

IV. Les activités économiques agricoles, agroalimentaires et forestières en Basse- Normandie (élevages, filière lait, filières viandes, légumes, cidre, céréales et filière bois) représentent 8,18 % de l'emploi régional (salarié ou non).

Filières agricoles, agroalimentaire, bois : un rôle de premier plan dans l'économie régionale

- 5,80% des emplois régionaux sont directement issus du secteur agricole (contre 3% au niveau national), 0,14% du secteur forestier, et 2,24% des IAA, premier secteur industriel (IC 13). La part des emplois du secteur agricole est cepedant en baisse (-3,7% entre 1990 et 2008, source INSEE, cf. annexe « indicateurs complémentaire », tableau 3)
- 3,5% de la valeur ajoutée régionale (IC 10) (contre 1,7% en France met.) est générée par l'agriculture ; 8% en comptant l'agroalimentaire.
- 1 490 280 unités de gros bovins (IC 21), soit 8,3% du cheptel national (3ème rang). Ce cheptel est cependant globalement en baisse (-2,1% pour les bovins, - 28, 3 % pour les porcins, - 26,5 % pour les ovins. Exception notable : +15,4 % pour les équins. Source : Agreste- Recensements agricoles 2000 et 2010).

- 1ère région de production de fromages, beurres et crème, 1ère région équine.

Agriculture : élevage fondamental, spécialités végétales, taille et revenu modestes, équipements de R&D et segments de qualité dans la moyenne

- L'élevage occupe les deux tiers de la SAU, dont 42% de surface en herbe ; les ruminants (bovins et équins) occupent une place privilégiée ; le cheptel bovin compte 1,6 millions de tête, soit 8,3% du cheptel national (3ème rang national) (Agreste).

La production laitière est prépondérante et dynamique dans toute la région, la production de viande bovine est importante mais se tasse ; l'élevage de porcs charcutiers n'est pas négligeable, surtout dans la Manche, mais en difficulté ; la volaille, l'ovin, l'apiculture sont présents.

En production végétale, les trois marqueurs de la région sont la pomme à cidre, typique du bocage et en progression (+ 37,1% entre 2000 et 2010, source : Agreste- recensement agricole 2000 et 2010), les céréales et oléagineux dans les plaines centrales et les légumes dans la Manche. Dans ces trois domaines, la Basse Normandie est bien structurée et dispose d'avantages compétitifs.

- La vente directe concerne 5% des agriculteurs, les signes de qualité, 11% ;
- les surfaces en agriculture biologique sont en progression régulière : moins de 2% de la SAU en 2000 (source Agence Bio, SSP), 2,78 % de la SAU en 2010 (IC 19). Il faut noter que c'est le département de l'Orne qui affiche la progression la plus importante (cf. annexe « indicateurs complémentaire », graphe 1),
- La taille moyenne des exploitations (IC 17) est modeste (62.5 ha). Les différences sont notables entre les départements : Calvados 57 ha, Manche : 38 ha, Orne : 67 ha. La Manche est d'ailleurs le 1er département de France pour le nombre de petites exploitations. En dix ans la taille des exploitations agricoles bas-normandes s'est cependant largement accrue, passant de 66 ha en moyenne en 2000 pour les grandes et moyennes exploitations à 86 ha en 2010 (source : Agreste, recensement agricole 2010).

- On compte 2 installations pour 5 départs, la population agricole vieillit (ratio de 17.07 % des moins de 35 ans sur les plus de 55 ans : IC 23). La tendance est à la concentration des exploitations (6 720 exploitations ont plus de 100 ha en 2010 (IC 17)).
- L'équipement d'enseignement et de recherche est important (lycées, centres techniques, établissements de R&D) et en rapport avec les productions.
- Mais l'agriculture régionale dégage une faible valeur ajoutée et des revenus très bas (14 807.56 € / UTA (IC 26)), avec une forte dépendance aux aides directes (80% du revenu avant impôts).

Agroalimentaire: 1er secteur industriel régional, surtout laitier et carné

- Les industries agroalimentaires sont le premier secteur industriel (20 500 emplois en global) (INSEE 2013). A noter : une grande stabilité du nombre d'emplois dans ce secteur : 2008 : 20 866, 2009 : 20 737, 2010 : 20 822, 2011 : 20 692 (source INSEE).
- Avec 19% de valeur ajoutée régionale, les IAA reposent sur le lait et la viande, qui représentent plus de la moitié des emplois, avec des bas salaires.
- Le secteur est constitué de grands groupes (nationaux) et de PME, avec une forte influence coopérative et quelques fragilités (porc, bovin viande) et relativement peu d'activités de 3ème transformation à forte valeur ajoutée.

- Les outils de formation et de R&D sont présents sans être très puissants (1 pôle de compétitivité interrégional Grand Ouest : Valorial).

Une filière bois majoritairement privée et morcelée, nécessitant une modernisation importante, malgré une filière bois-énergie en plein essor

- La filière forêt-bois emploie 14 500 personnes (données INSEE), compte 3 000 entreprises pour une superficie forestière régionale de 190 610 ha (IC 29).
- Les trois départements sont inégalement boisés, avec des taux de boisement qui varient entre 5% (Manche) et 15% (Orne). Le Calvados connait une situation intermédiaire avec un taux de boisement de 8% (source : Agreste 2013).
- Le gisement forestier valorisable est non négligeable ; 300 000 à 500 000 m3 supplémentaires de bois pourraient être récoltés sans compromettre l'avenir des forêts.
- La propriété forestière est majoritairement privée et morcelée (80%) [données INSEE]; 50% des forêts privées n'ont pas de document de gestion durable et ne rentrent pas dans les circuits économiques.
- Le tissu industriel est composé majoritairement de Très Petites Entreprises et Petites et Moyennes Entreprises (petites scieries familiales) (données INSEE) où la R&D, l'innovation et la formation n'ont que peu de place, et qui sont donc très peu modernisées, ce qui pose problème dans un contexte mondialisé.
- Gestion durable des forêts : 49% de la surface forestière est éco certifiée (contre 30% en moyenne nationale) (données INSEE).
- La filière bois-énergie est en plein essor : à la fin 2012, on recense 90 chaufferies collectives en fonctionnement, 20 chaufferies industrielles et 523 chaufferies individuelles.

Filière équine : 1er cheptel de France, un poids économique significatif pour une filière à dimension internationale et à forte visibilité régionale (données issues de l'Observatoire économique régional de la filière équine)

- Un cheptel de 93 600 équidés, 1er cheptel de France, dont 53% de chevaux de selle et de poneys, 42% de chevaux de course, 4% de chevaux de trait
- 12 600 emplois, dont 6 552 dans l'élevage, 880 dans l'entraînement, 631 dans les sociétés de courses et 1 260 dans les établissements équestres soit 2.1 % des emplois régionaux (base: Observatoire Economique Régional 2010 de la filière équine).
- 1,1 milliard d'euros de chiffre d'affaires.
- 400 établissements équestres, plus de 4 800 éleveurs, 150 entraîneurs de courses et 200 cavaliers professionnels.
- 157 000 ha valorisés par la filière équine, soit près de 13% de la surface agricole utile régionale.
- 2 haras nationaux (Saint-Lô et Le Pin).
- Une filière structurée autour de ses acteurs-clés : Le Conseil des Chevaux de Basse-Normandie ; Le Comité Régional d'Equitation de Normandie. Un potentiel de formation unique en Europe avec 19 centres de formation.
- 1 pôle de compétitivité filière équine « Hippolia ».
- 1 pôle de recherche dédié à la santé et à la performance du Cheval : Hippolia.
- Plus de 1 000 journées de manifestations équestres annuelles.

V. Les dynamiques des territoires ruraux

Le fort poids de la ruralité dans la région Basse-Normandie, une des régions les plus rurales de France

- La Basse-Normandie est réputée rurale : son paysage est occupé à 86,7% par des territoires agricoles (IC 31), contre 60 % en France métropolitaine ;
- Elle apparaît ainsi comme la 3ème région rurale en France métropolitaine compte tenu du poids de la population vivant en zone rurale : 53,4 % (IC 1) ;

- La Basse-Normandie est la deuxième région de France concernant le poids de l'emploi en milieu rural (IC 11): 51,7 % de l'emploi en zone rurale.

Cette forte ruralité rend nécessaire la consolidation du maillage des bourgs et des petites villes par des services, afin de structurer et pérenniser les bassins de vie autonomes, notamment dans les zones rurales.

Des espaces ruraux en voie de fragilisation

Des espaces ruraux progressivement grignotés par l'urbanisation

- Sous l'effet de l'urbanisation, 7 000 ha de terres agricoles ont été perdus en l'espace de 4 ans[1]. Le phénomène est particulièrement prégnant dans la Manche.
- Par ailleurs, les terres utilisées par le cheval croissent depuis 2006, contribuant à l'augmentation des prix du foncier, notamment dans le Calvados.

Une fragilité économique des espaces ruraux qui met en péril leur développement

- Les campagnes bas-normandes sont caractérisées par un poids historique de l'industrie : en 2008, 44% des salariés industriels de la région exercent à la campagne (1er rang parmi les régions françaises, source DIRECCTE Basse-Normandie).
- Elles sont par conséquent plus exposées aux mutations économiques qu'ont connu certains secteurs industriels. Les fermetures d'usines bien implantées localement (Moulinex) ont participé à fragiliser leur développement.
- Les espaces ruraux des zones d'emploi bas-normands ont tous présenté une évolution défavorable de l'emploi entre 1975 et 2006 à l'exception de l'espace de Cherbourg-Octeville qui a bénéficié de l'implantation de l'usine de traitement des déchets de La Hague : +6 800 emplois entre 1975 et 2006[2].

Consolidation des territoires de projets et émergence de Pôles d'excellence rurale (PER), vecteurs de revitalisation économique.

Outre les trois parcs naturels régionaux qui couvrent 23% du territoire régional, l'ensemble des territoires ruraux s'est structuré en 13 Pays afin de mettre en place une stratégie locale de développement soutenue par l'Europe, l'Etat et les collectivités départementales et régionales. Cette maille a été le support des différentes versions du programme LEADER. Par leur fonction d'animation et d'ingénierie du développement local, de structuration de la gouvernance territoriale (priorisation des investissements,

articulations urbain-rural, etc.), les Pays sont l'un des principaux supports du développement rural en Basse-Normandie, même si leur implication dans le champ économique nécessite d'être encore renforcée.

Les Pôles d'excellence rurale sont des projets favorisant le développement des territoires ruraux. Ils reçoivent à ce titre un financement partiel de la part de l'État. Un label est attribué aux projets de développement économique, créateurs d'emplois, situés en dehors des aires urbaines de plus de 30 000 habitants, combinant des opérations à maîtrise d'ouvrage publique et privée. Quatre grandes thématiques ont été retenues :

- la promotion des richesses naturelles, culturelles et touristiques;
- la valorisation, alimentaire ou non, des bio-ressources ;
- l'offre de services et l'accueil de nouvelles populations ;
- le développement des productions industrielles et artisanales.

L'appel à projets national lancé par l'Etat fin 2005 a été institué afin de soutenir les dynamiques d'initiatives rurales et encourager l'innovation sur les territoires ruraux.

Celui-ci a plutôt bien fonctionné puisqu'il a conduit à la labellisation de 14 PER en Basse-Normandie, majoritairement portés par des Pays et accompagnés par la Région. Il a permis de renforcer l'animation autour de la notion de filières de développement des espaces fragilisés.

Un second appel à projets, en 2009, a permis la labellisation de 2 autres PER en Basse- Normandie : dans le Pays d'Auge (GIP du Pays d'Auge) et dans le Perche (CC du Bassin de Mortagne-au-Perche).

1. *Source : Projet d'action stratégique de l'Etat, Basse-Normandie, 2011-2013, Préfet de la région Basse-Normandie, février 2012*
2. *Source : analyse INSEE, Territoires ruraux et pauvreté en Basse-Normandie, 2010*

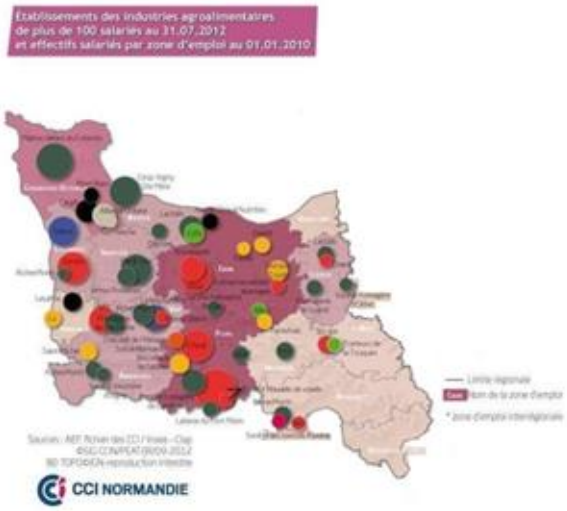

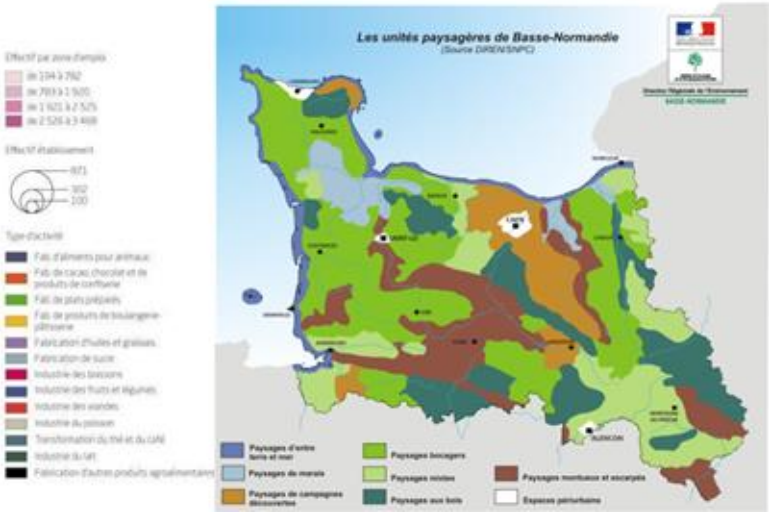

Cartographie

4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

Un secteur agricole et sylvicole organisé et structuré :

- Des parcours de formation en général proches des filières économiques locales, garants de l'insertion professionnelle
- Importance du réseau de conseillers agricoles (Chambres d'agriculture, Instituts, Centre de gestion, Conseil Elevage).
- Présence d'assureurs pour couvrir les risques

- Importance du réseau d'expérimentation et de recherche appliquée en Région dans les domaines agricoles et agro-alimentaires (SILEBAN, IFPC, ARAC, Blanche-Maison, 7 EPLEFPA, Stations ARVALIS -Céréales et Pomme de Terre, chambres d'agriculture, station INRA, ACTALIA, ANEA,

Université de CAEN, école d'ingénieurs), des collaborations internationales

- Une filière bois-énergie en plein essor, avec des entreprises conscientes de l'importance de la R&D, des projets en cours, des avancées, des réussites. Des organisations professionnelles impliquées qui organisent le transfert de connaissance à tous les acteurs économiques
- Un potentiel de formation aux métiers du cheval unique en Europe
- Une filière équine structurée autour de ses acteurs-clés : le Conseil des Chevaux de Basse-Normandie, le Comité Régional d'Equitation de Normandie, le pôle de compétitivité Hippolia, les présences des 2 Haras nationaux de Saint- Lô et du Pin. Des outils de recherche performants dans le domaine équin (Fondation de coopération scientifique Hippolia, CIRALE-ENVA, ANSES, IFCE, Laboratoire Frank Duncombe ...).
- Un territoire berceau de nombreuses races tant pour l'espèce bovine (vache Normande), qu'ovine (moutons Cotentin, Avranchin ou Roussin) ou encore équine (Selle-Français, Trotteur Français, Percheron, Cob Normand, Ane du Cotentin....)

Des conditions et des dynamiques économiques favorables:

- Contexte pédoclimatique favorable à de nombreuses productions agricoles.
- Poids économique et territorial de l'agriculture, diversité des productions, importance de la région dans la production de lait, viande bovine et porcine, cidre.
- Présence de productions de qualité.
- Mouvement de concentration en cours.
- Des exploitations qui se sont fortement impliquées dans les programmes de mise aux normes.
- Mouvement de renforcement commercial (développement des circuits courts, contrats, promotion collective).
- Installations : des candidats nombreux, des reprises qui restent accessibles, des parcours de reprise bien organisés, des collectivités sensibilisées.
- Les industries agroalimentaires sont le premier secteur industriel (20 500 emplois). Un tissu dense et diversifié de PME agro-alimentaire, liées à la production agricole locale. Une balance commerciale positive. Images « France » et « Normandie ». Présence du pôle de compétitivité Valorial.
- Poids économique de la filière bois : 14 510 salariés et 3 213 entreprises (Source : INSEE 2010) . Une ressource forestière importante et variée, principalement de feuillus. Des essences de qualité. Une ressource bocagère importante (avec un linéaire de haies de 123 400 km et 42% du territoire composé de surfaces toujours en herbe). Bonne structuration de la filière bois-énergie qui bénéficiera d'une demande annoncée comme forte. De nombreuses scieries et une industrie de 2ème transformation très locale. Une couverture en documents de gestion durable satisfaisante. Des outils et coopératives favorisant la restructuration des exploitations forestières.
- Première région équine de France (1er cheptel avec 93 600 équidés, 11 710 emplois, 1,1 milliard d'euros de chiffre d'affaires).
- Existence du pôle de compétitivité Hippolia (La région est à la pointe mondiale de la recherche équine). Diversification du secteur et des entreprises (tourisme culture, loisirs, sport, agriculture). Seule région au monde à disposer de tous les types de races de chevaux (galop, trot, sport, trait, loisir, poneys, ânes). Dynamisme des acteurs. Investissements externes à la filière. Structure spécifique d'accompagnement des projets équins.
- Des pôles économiques répartis sur l'ensemble du territoire (atout et faiblesse).
- Proximité de grands marchés et de grands bassins de consommation (Paris, Londres). Des filières fortes et organisées (lait, légumes, cidre, viande). Des marques collectives régionales. Des structures d'appui aux PME. Présence d'un groupe coopératif régional multisectoriel puissant et bien géré.

- De nombreux projets en cours pour la structuration des filières agro- alimentaires : circuits courts, réseaux de producteurs.
- Un dispositif sanitaire satisfaisant et performant (Vétérinaires, Groupement de Défense Sanitaire, réseau d'épidémio-surveillance en pathologie équine). Une situation sanitaire connue et maitrisée.

Des ressources importantes et diversifiées:

Biodiversité

- Importance de la SAU (86.7% du territoire, 1er rang au niveau national), de la STH (42.7% de la SAU), du bocage et des pommiers (biodiversité, variétés locales). Races animales régionales (bovins, équins, volailles).
- Des forêts diversifiées. Des massifs forestiers jouant un rôle de réservoir de la biodiversité et d'autoépuration.
- Des territoires à Haute Valeur environnementale (Marais du Cotentin et du Bessin ; Pays d'Auge) qui font partie des rares secteurs de plaine concernés en France.
- 7,6% du territoire est composé de zones Natura 2000 : 53 habitats naturels et 119 espèces animales et végétales d'intérêt communautaire sont présentes dans les 63 sites Natura 2000 de la région, dont 22 espèces prioritaires au sens du PAF (telles que la Mulette perlière-1029 ou l'Agrion de mercure-1044).
- Une façade littorale étendue comportant des écosystèmes uniques en Europe et exploités par l'agriculture, tels que les havres, pratiquement tous situés en site Natura 2000 (mais aucun habitat littoral prioritaire au sens du PAF).

Eau

- Des ressources diversifiées avec un linéaire de cours d'eau très dense (18 000 km). Des masses d'eau souterraines en bon état quantitatif. Des politiques récentes et des efforts entrepris pour limiter l'impact des activités agricoles (Plan de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole, Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage, plan Ecophyto, directives nitrate et protection de captage...), un développement de l'agriculture biologique. Des démarches de planification (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et des actions de préservation et de restauration de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle de bassins versants et des bassins de captage visant à limiter l'impact des activités agricoles. Une grande proportion du territoire en zones humides (8,5% du territoire), avec notamment de grands secteurs de marais et des milieux forestiers jouant un rôle majeur de réservoirs de biodiversité pour la région et assurant des fonctions de régulation hydraulique et d'autoépuration.

Sols

- Taux de matière organique satisfaisant, intérêt de la prairie pour la structure des sols.

Des filières d'économie verte:

- Filières d'élimination des déchets bien structurées.
- Bonne implantation de la région dans les réseaux de collectivités européennes et internationales sur l'énergie. Région rurale diversifiée.
- Développement de techniques économes en eau et peu de besoin d'irrigation

- Potentiel de développement important pour l'éco-construction et les écomatériaux.
- Des filières d'économie verte en cours de développement et de structuration (éco matériaux, bois énergie, éco construction, méthanisation, huile).
- Mobilisation des entreprises Bas-Normandes sur les bilans carbones et diagnostics énergétiques et la gestion des déchets.
- Développement du bois énergie.
- Développement du label EquuRES, label environnemental spécifique à la filière équine (innovation au niveau national).

Un espace rural important et dynamique:

Emplois en zone rurale:

- Non délocalisation des emplois agricoles, sylvicoles et hippiques. Un tissu dense de PME qui amortit les effets de la crise. Création depuis 2009 de 16 Pôles d'Excellence Rurale.
- Présence des sites Agroalimentaires sur une large partie du territoire, dans les villes petites et moyennes. Couverture numérique du territoire.
- Forte présence de l'artisanat en milieu rural (plus de 50% des actifs).
- Importance du commerce en milieu rural qui contribue à maintenir des emplois dans de nombreux bourgs tout en renforçant la vitalité et l'attractivité de ces zones rurales. Trois PNR dynamiques sur la filière forêt bois. Bon maillage industriel de transformation du bois.
- La filière équine est créatrice d'emplois en zone rurale.

Economie Sociale et Solidaire:

- Une Economie Sociale et Solidaire (ESS) fortement ancrée dans le territoire et créatrice d'emplois non délocalisables. Une filière des services à la personne qui émerge et se structure. Un tissu dense d'entreprises artisanales dont la moitié est implantée en zone rurale.

Politique emploi:

- Une coordination régionale efficace sur les questions d'adéquation emploi / formation (instances partenariales Etat / Région / Pôle Emploi / employeurs). Une attractivité résidentielle créatrice d'emplois liés à l'activité présentielle. Une création d'entreprises accompagnée par de bons outils de financements.

TIC: Une couverture numérique du territoire

Une vision stratégique partagée par l'ensemble des acteurs régionaux (Etat, Région, Départements) à travers une gouvernance numérique (Schéma de Cohérence régionale d'Aménagement du Numérique ci-après SCORAN), avec une vision large sur des domaines variés. Des projets qui se concrétisent, notamment dans le domaine de l'éducation, e-administration et e-démocratie, e- santé (Espaces Numériques de Travail).

- La présence d'une filière numérique constituée, avec des pôles de recherche et des entreprises.
- Un déploiement en cours du très haut débit sur l'ensemble du territoire régional.
- Un pôle de recherche sur le sans-contact reconnu nationalement.
- Présence de plusieurs locomotives pour les TIC sur le territoire (NXP, Acome, Orange ...).
- Un bon maillage des lieux de médiation numérique (Espaces Publics Numériques, Télécentres,Zones

d’activités...).

- Prise en compte du numérique dans les politiques de santé.

Tourisme:

- Une politique ambitieuse en matière de déplacements cyclables, développée dans le cadre de l’agenda 21 régional, sur la base d’une logique globale d’éco-mobilité et de réflexion pluridisciplinaire. Depuis 2002, Région qui est dotée d’un Schéma Régional des Véloroutes et Voies Vertes (SRVV) recoonu au schéma national.
- Elaboration d’un Plan Vélo par les Départements de la Manche et du Calvados en lien avec le schéma régional. Filière « Tourisme à vélo » reconnue comme une filière prioritaire dans le Schéma interRégional de Développement Touristique (SRDT) de la Normandie voté en 2009.Plusieurs itinéraires d’envergure identifiés comme « produits vitrines » de la destination.
- Un territoire bas-normand qui est en mesure d’offrir en 2013 une offre d’aménagements de véloroutes et voies vertes suffisamment construite pour s’imposer sur le plan national et européen comme une destination de tourisme à vélo, une destination touristique à découvrir sans voiture.
- Une stratégie de développement de la filière Tourisme autour du cheval décidée et mise en œuvre dans le cadre du SRDT à l’échelle de la destination Normandie.
- Un tourisme associatif à vocation sociale représente près de 10% de l’offre d’hébergement touristique et remplit des fonctions essentielles dans le cadre de l’aménagement des territoires puisque nombreux sont les équipements situés en milieu rural.
- Accès aux vacances et aux loisirs pour tous inscrit au cœur de la politique de développement touristique de la Région.
- Affirmation de l’importance de ce secteur dans le SRDT dont l’un des objectifs est de rendre la Normandie accessible aux publics les plus larges en aidant à surmonter les obstacles financiers.
- Une contribution économique significative pour les territoires en termes de contribution directe (Equivalent Temps Plein ci après ETP et chiffre d’affaires) et indirectes (dépenses des vacanciers et frais de fonctionnement injectés dans l’économie locale).
- Equipements du tourisme social qui offrent des prestations destinées à la population locale, qui favorisent la mixité sociale et qui offrent une politique tarifaire inférieure à celle du secteur concurrentiel.

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

Les manques des filières agricoles, sylvicoles et agroalimentaires :

- Des compétences à développer en sciences de gestion : ressources humaines, management, marketing ; mais aussi en pratique environnementale, en sanitaire. Pas de parcours de professionnalisation des entrepreneurs.
- Manque d’attractivité des métiers agricoles, agroalimentaires et sylvicoles. Difficultés à recruter.

- Un cloisonnement des mondes agriculture/forêt/rural.
- Une dépendance vis-à-vis de l'aval
- Un système de conseil et de développement insuffisamment adapté aux besoins des agriculteurs.
- Faiblesse du système d'enseignement supérieur et derecherche en agriculture et de ses transferts vers le conseil et les producteurs. Peu de formation continue.
- Pas d'articulation, peu de contact entre la sphère productive (amont et aval) et le monde de la recherche et de l'enseignement. Faiblesse du transfert de connaissance dans les Industries Agroalimentaires (ci-après IAA).
- Peu de connaissance en matière de production particulière (Indication géographique ci-après IG, Agriculture biologique ci-après AB, Labels) et en diversification (maraichage).

- Opposition bio/conventionnel, faible concertation entre amont et aval.
- Pas de liaison de la production avec les pôles de compétitivité végétaux ou animaux (hors IAA et cheval).
- Très grande dispersion des entreprises de la filière bois-forêt, peu de collaborations. Structure peu propice à la mise en place de programmes de R&D et à la diffusion de résultats.
- Sous-utilisation du potentiel de formation et formations parfois peu spécialisées qui ne correspondent pas toujours aux besoins des entreprises, Réglementation du travail des jeunes en apprentissage peu adaptée.
- Manque de conseil technique dans la filière cheval.

Les fragilités économiques des filières agricoles, sylvicoles et agroalimentaires :

- Pénibilité du travail des métiers de l'élevage, des IAA, de l'exploitation forestière et des conditions de vie des éleveurs, et solutions existantes par l'organisation du travail, les services de remplacement et les groupements d'employeurs trop méconnues.
- Superposition et complexité croissante des réglementations

Secteur agricole:

- Importance et croissance des coûts d'installation (agrandissement, capitalisation, coût du foncier). Difficultés d'installation et de transmission (peu d'exploitations réellement disponibles et peu d'accompagnement des cédants). Concurrence sur le foncier.
- Difficulté d'accès au crédit pour les installations hors cadre DJA et/ou familial.
- Vieillissement sans successions / reprises. 2 installations pour 5 départs. Diminution du nombre d'élevages. Isolement de certains producteurs dans les territoires en voie de désertification. Mutation du secteur, nécessitant une requalification des professionnels.
- Hausse des coûts et charges. Coût important des mises aux normes environnementales et autres (élevage et culture). Forte dépendance aux intrants de synthèse. Faible productivité moyenne, handicapant l'approvisionnement de l'aval à des coûts compétitifs. Valeur ajoutée en baisse depuis 40 ans. Faible rentabilité du capital. Faible niveau de revenu. Hétérogénéité du revenu (entre exploitants et d'une année sur l'autre). Inégalités croissantes. Forte dépendance de ces faibles revenus aux aides directes (80% du revenu courant avant impôt).
- Disparition des outils de régulation, sans substituts. Non assurabilité de l'élevage face au risque climatique. Faible diffusion de l'assurance récolte. Réglementation complexe.

- Fragilité du tissu d'exploitations agricoles majoritairement spécialisées en élevage bovins viande ou

ovins en zones défavorisées où les surfaces en prairies sont prépondérantes (56,5 % d'herbe dans la SAU en moyenne) et où les chargements sont faibles par rapport au reste de la Région (1,3 UGB/HaSFP) : dépendance à l'herbe des systèmes fourragers, restreignant l'adaptabilité et l'autonomie des exploitations, risque de déprise agricole, perte de vitalité de ces territoires ruraux, perte environnementale et paysagère, difficulté de transmission de ces exploitations.

- Difficultés d'exploitation des surfaces agricoles situées en zones défavorisées compte tenu des caractéristiques pédologiques : d'une part dans le Pays d'Auge et le Val d'Orne, fortes pentes et sols peu profonds et séchants (excepté dans la vallée) et d'autre part dans le Perche Ornais et Carouge, versants à forte pente et sols hydromorphes et de faible épaisseur

Secteur agroalimentaire:

- Faible organisation collective du secteur IAA pour la formation, la recherche, l'innovation, les relations avec les pouvoirs publics.
- Peu de centre de décisions des IAA.
- Fragilité des PME/TPE face au changement et à l'investissement. Vieillissement des dirigeants et difficultés de transmission.
- Manque de financement et d'accès au crédit.
- Faible attractivité pour les investissements étrangers (pas d'offre structurée).
- Faible culture de l'international, faibles exportations vers les pays tiers et stagnation de l'excédent.
- Faible valeur ajoutée (viande et céréales), marges en baisse et faible rentabilité. Disparition des abattoirs de proximité.
- Mauvaise structuration et fragilité des circuits courts alimentaires. Manque de professionnalisation des producteurs sur l'aspect commercial. Mauvaise communication au sein des filières et avec les consommateurs. Déséquilibre du rapport de force et de la prise de risque au profit de l'aval.
- Insuffisante valorisation de l'image régionale.

Secteur forestier:

- Dispersion du foncier forestier. Faible taux d'exploitation (40% seulement).
- Peu de plantations de renouvellement.
- Un cinquième des surfaces forestières avec un faible potentiel.
- Une production de bois mal adaptée aux tendances du marché.
- Dispersion et manque de compétitivité de l'aval. Peu d'investissements dans la transformation de feuillus.
- Peu de relations entre acteurs de la filière bois/forêt, contractualisation insuffisante.
- Importations des produits finis (valeur ajoutée) fabriqués à partir de matière première locale.
- La moitié seulement de la surface forestière régionale est dotée d'un document de gestion durable.

Secteur équin:

- Difficulté de fédérer les acteurs de la filière équine, notamment pour la promotion à l'export et généralement pour tout projet commun.
- Manque de professionnalisme.
- Fragilité du Pôle Hippolia, mal noté lors de la dernière évaluation des pôles de compétitivité

Des préoccupations environnementales:

Biodiversité:

- 319 espèces de plantes vasculaires menacées sur 1620 recensées (cf. Schéma Régional de Cohérence Ecologique). Développement d'espèces invasives, mal contrôlées.
- Premiers impacts du changement climatique.
- Connaissance incomplète de la biodiversité et moyens insuffisants.
- Certaines aménités et bonnes pratiques valorisées financièrement uniquement dans certains secteurs bénéficiant de dispositifs spécifiques.

Eau :

- 90% des masses d'eaux superficielles de la région de qualité moyenne ou médiocre (contamination nitrates / pesticides)
- 50% des masses d'eaux souterraines en qualité moyenne ou médiocre (contamination nitrates/ pesticides)Des activités humaines (stations d'épuration, industrie, agriculture) sources de pollutions directes et diffuses, notamment sur la frange littorale.
- Une consommation significative d'intrants dans les zones de grandes cultures.
- Des nappes d'eau vulnérables face à la pollution.
- Présence de nombreux obstacles à la continuité des cours d'eau.
- Modification de la morphologie des cours d'eau en partie héritée du remembrement.
- Sensibilité du territoire aux inondations, aux phénomènes de remontées de nappes et aux risques de submersions marines qui s'expliquent par une forte densité de rivières, de fleuves côtiers et de zones humides (notamment polder sous le niveau de la mer).
- Des masses d'eau littorales et leurs activités liées sous l'influence forte des apports continentaux.

Sols :

- Insuffisance de matière organique pour 10% des sols (Manche, Perche) Val de Saire, Baie du Mont St Michel.
- Erosion dans certains secteurs

Energie:

- Dépendance aux énergies fossiles (véhicules) et à l'électricité.
- Impact carbone globalement négatif de l'ensemble agriculture + IAA.
- Peu d'installations d'énergie renouvelable dans les exploitations, dont les coûts d'installations sont élevés. Oppositions riveraines aux projets éoliens. Des émissions de GES importantes (16,3 millions de tonnes équivalent CO2), liées au poids de l'élevage d'herbivores (8,3% du cheptel national de bovins). Conscience collective insuffisante quant à l'intérêt du bocage (prairies, haies) et des forêts comme puits de carbone.

Un espace rural fragilisé:

- Un PIB par emploi faible, et dont l'écart à la moyenne nationale augmente.
- Une population peu qualifiée, des emplois à faible valeur ajoutée, des emplois précaires, des travailleurs pauvres (revenu médian de 18 200 euros, au 20ème rang national).

- Peu de mobilité territoriale des populations locales.
- Une région vieillissante, peu attractive pour les jeunes, les professions de santé, les cadres.
- Des populations en précarisation croissante, notamment dans certaines zones rurales.
- Mortalité élevée due en partie à des comportements à risque (alcoolisme, tabagisme, etc.) et à un fort taux de maladies mortelles connexes.
- Renoncement d'accès au soin : peu de médecins et peu d'argent.
- Peu de projets de création d'activité en raison d'un territoire peu attractif et d'une carence d'ingénierie.
- Peu de formation professionnelle dans le tourisme et la médiation culturelle
- Un écosystème de PMI (industries) peu dense et peu relié aux compétences régionales.
- Difficulté à mobiliser les élus en faveur de l'utilisation de bois dans la construction. Peu d'exemples de filières courtes dans le bois construction. Morcellement de la propriété forestière privée. Pas assez de moyens humains pour l'exploitation forestière. Vocation économique des forêts insuffisamment perçue par le grand public.
- Déclin des pôles hippiques régionaux.
- Un parc de logements vétuste et dégradé;
- Un parc de locaux commerciaux vieillissant;
- Désertification de certains territoires et déclin de l'économie résidentielle.
- Peu de synergie entre les communes.
- Constitution de zones de relégation périurbaines en raison de la baisse des revenus.
- La population rurale est fragilisée par la hausse du coût du carburant.
- Accès à la culture difficile pour certains territoires. Faible modernisation des équipements culturels.
- Tourisme : Schéma véloroutes et voies vertes de Basse-Normandie réalisé à environ 60%, laissant apparaître des tronçons manquants pouvant limiter le potentiel de développement économique de la filière tourisme à vélo. Difficile mobilisation des professionnels de la filière équine. Discours des acteurs touristiques non adapté à la communication et aux préoccupations des acteurs équins.
- Tourisme associatif à vocation sociale : parc immobilier ancien, voire vétuste, nécessitant des travaux de réhabilitation et de modernisation.

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

Des perspectives d'innovation, de nouveaux produits ou débouchés :

- Des perspectives d'innovation multiples dans les IAA et la filière bois ; process, produits, emballages, image + le Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) : une opportunité pour structurer et fédérer les initiatives et l'accompagnement public de l'innovation.
- Des pôles de compétitivité (Valorial, Hippolia) ou d'excellence rurale comme locomotives. Une volonté régionale de structurer les actions à l'échelle de territoires.
- De nouveaux débouchés dans les secteurs forestiers et agricoles.

- Mise en place de la BPI (banque publique d'investissement) et opportunité de l'ingénierie financière.
- Les moyens des TIC pour informer et structurer des réseaux
- Diversification des projets et des profils d'installation des exploitations agricoles.

- Les contraintes environnementales sont des occasions d'innovation (méthanisation).
- Perspectives de valorisation de l'expérience professionnelle (en complément de la formation initiale et continue).
- Des perspectives d'innovation dans l'élevage : meilleure valorisation de l'herbe, bâtiments (captation du méthane), génomique, etc.
- Perspectives d'amélioration de l'agronomie (rotations, réduction des intrants), convergence et transferts entre agriculture conventionnelle et pratiques novatrices (IG, AB, Production frutière intégrée ci-après PFI, ..).
- Renforcement des réseaux (rapprochement R&D, formation secondaire et supérieure, conseil, production) et élaboration en cours d'une stratégie d'innovation par le réseau des Chambres d'agriculture.
- Des places disponibles pour la formation dans les métiers de la filière bois/forêt. Des entreprises qui recherchent des salariés spécialisés dans ce secteur.
- Une ouverture de la filière bois vers l'innovation et les nouveaux marchés.
- Développement des outils informatiques d'aide à la décision pour la gestion des forêts.
- Opportunité d'image pour la 1ère région équestre mondiale avec l'organisation des « jeux équestres mondiaux » en 2014.

Des potentialités de production:

Secteur agricole:

- Gisement d'emplois agricoles (installations et salariés).
- Modernisation constante (mécanisation, techniques agronomiques et environnementales).
- Développement de la mutualisation au stade agricole (CUMA, GIEE) et solutions d'emplois partagés (groupements d'employeurs)
- Croisement des savoir-faire entre filières.
- Potentiel de développement de la production laitière (fin des quotas, marché asiatique).

- Demande croissante en produits AB. Opportunités pour les légumes de 4ème gamme.
- Capacité d'accroissement de la productivité dans les élevages, notamment laitiers.
- Développement du marché de la viande chevaline (tracée, certifiée, dédiabolisée).
- Importance des exploitations non-professionnelles.
- Perspectives de diversification : AB, IG, circuits courts (filières animales et légumières).
- Développement de l'agro-tourisme.
- Demande pour des produits incluant une plus forte valeur ajoutée agricole (AB, produits locaux, circuits courts) et nouvelles formes de vente : drive, e- commerce.
- Engouement des agriculteurs pour les circuits courts.
- Meilleure structuration des Organisations de Producteurs ci-après OP (exemple des légumes). Décret de 2012 pour la structuration des OP et l'établissement d'un rapport de force plus favorable face à l'aval.
- Poursuite du développement de l'Agriculture Biologique (actuellement 2,8% de la SAU, avec objectif national de doublement dans les cinq ans).

Secteur agroalimentaire:

- Valorisation de la proximité des ports, pour l'exportation.

- Demande asiatique en poudre de lait.
- Développement du marché de la viande de cheval (abattage-découpe-transformation) pour ses vertus diététiques.
- Des secteurs porteurs à forte valeur ajoutée (chimie verte, valorisation de la biomasse, signes de qualité).
- Des postes à pourvoir dans le secteur agro-alimentaire.
- Valorisation locale des produits et relocalisation de la transformation.
- Potentiel de PME pouvant devenir des ETI.
- Partenariats interrégionaux pour les centres de recherche.

Secteur forestier:

- Demande croissante pour le bois-énergie, le bois d'œuvre et le stockage carbone.

- Un début d'organisation de la filière bois (OP et contrats d'approvisionnement).

Secteur équin:

- Potentiel important de développement des usages urbains du cheval : ramassage scolaire, voirie.
- Tourisme équestre en développement
- Développement à l'international : génétique, savoir-faire, image

La préservation et le maintien des ressources naturelles : un enjeu réalisable

- Une prise de conscience des aménités et services rendus par les écosystèmes de la part des filières.
- Une prise de conscience sociétale des enjeux de la préservation des milieux.
- Un développement possible des systèmes agro-forestiers.
- Une augmentation de la couverture des sols en hiver en lien avec la réglementation.
- Un développement de l'agriculture biologique.
- Une meilleure expertise, porteuse de progrès futurs (connaissance pédologique, programme de recherche)
- Une gestion multifonctionnelle de la forêt pour répondre aux besoins de la société.
- Une meilleure valorisation des haies bocagères via le bois-énergie (passer de la cueillette à la gestion durable).
- Un développement continu de l'espace forestier, opportunité pour les démarches de gestion durable (plans simples de gestion, charte forestière de territoire, certification PEFC, mise à disposition d'éléments techniques). Opportunité de renouvellement forestier sur les peuplements pauvres (35 000 ha).
- **Biodiversité** : Fortes potentialités biologiques favorables à la résilience des milieux. La diversité de paysages est favorable à la biodiversité (et réciproquement). Présence de zones Natura 2000 et de documents de gestion associés favorables à la préservation de la biodiversité remarquable. Possibilité de valoriser la biodiversité via le tourisme vert mais également valorisation agricole de territoires à haut potentiel de biodiversité
- **Eau** : Soutien incitatif des programmes de restauration des cours d'eau pour l'ensemble du territoire. Evolution positive de la qualité des eaux souterraines : stabilisation des pesticides et moindre accroissement des nitrates. 77% des masses d'eaux superficielles peuvent atteindre un bon état

écologique en 2015. Désignation de nouvelles zones « vulnérables » en 2012 dans le cadre de la directive Nitrates afin de prendre en compte la contribution des bassins versants à l'eutrophisation marine et renforcement du programme d'actions pour la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole en 2014. Identification de 4 Territoires à Risques d'Inondations et engagement sur l'élaboration de stratégies locales de gestion des risques d'inondations pour chacun d'eux, dans le cadre de la directive Inondations. Des petits aquifères de socle réactifs aux changements de pression de surface. Meilleure utilisation de l'eau par développement de nouvelles pratiques (techniques culturales simplifiées) et nouveaux équipements et savoir-faire (moindres volumes mis en œuvre).

- **Energie** : Réduction des consommations d'énergie dans les exploitations agricoles (isolation, motorisation, équipements économes en énergie) ; développement d'énergies auto produites (solaire, éolien, huile végétale, méthanisation). Réduction des consommations d'eau et d'énergie dans les IAA. Bonnes pratiques dans les gestions des GES.
- **Déchets** : valorisation des déchets. Montée en puissance des plans départementaux et schémas de recyclage des déchets. Production/ transformation d'éco-matériaux. Animation de la filière et portage des projets.

Des gisements d'emplois et des services à développer en zones rurales :

- Gisements d'emplois : filières émergentes et économie verte ; services à la personne (petite enfance, personnes âgées) ; secteur touristique ; commerce et artisanat ;
- Intérêt pour l'économie sociale et solidaire -ESS (nouveau modèle économique pour les territoires sensibles). L'ESS doit renouveler le quart de ses effectifs sur la durée de la programmation ; Signature des pactes territoriaux d'insertion. Développement de l'insertion par l'activité économique.
- Nouveaux marchés liés à la rénovation énergétique.
- Renforcement du réseau des Pays d'Accueil Touristique.
- Une volonté de renforcer l'articulation entre les différents fonds européens.
- Des réformes institutionnelles qui visent à mieux coordonner et améliorer l'action des pouvoirs publics.
- Intérêt grandissant pour les nouvelles formes d'organisations mutuelles
- Des modes de consommation qui recherchent la proximité
- Volonté de développement d'une filière bois-bocage par les élus territoriaux concernés
- Gisement d'emplois dans la filière équine.
- **Sanitaire** : Des leviers existants pour réduire les inégalités d'accès aux soins :
  Pôles de Santé Libéraux et Ambulatoires, télémédecine. De forts potentiels d'innovation grâce à la présence de ressources structurantes (Archade, pôles de recherche en santé) : TIC en santé, création de maisons intergénérationnelles, etc. Un cadre national volontariste : pacte santé-territoire du 13 décembre 2012 pour lutter contre les déserts médicaux + le pacte de confiance pour l'Hôpital du 4 mars 2013. Une gouvernance territoriale en voie de structuration pour traiter de l'inclusion sociale et du développement territorial (pays, parcs naturels régionaux).
- **TIC** : La structuration des services et des acteurs de la santé à travers le numérique. Le numérique comme levier pour l'égalité des chances, pour l'ouverture sur le monde et l'accès à la connaissance des Bas-Normands. Le développement de la gestion de l'énergie à travers le numérique (smart grids). Un levier d'égalité territoriale, notamment entre les espaces urbains et les espaces ruraux. Un levier pour le développement international des entreprises et de la recherche. Le développement des services à distance, du télétravail au service du développement durable. Développement de l'e-

commerce. Développement des services apportés par les TIC aux filières animales (identification, traçabilité) et végétales (agriculture de précision).

- **Tourisme** : Développement des Schémas Locaux d'Organisation et de Développement Touristique (SLODT) : structuration, professionnalisation, formation, valorisation des filières touristiques et des Marques de Pays. Développement de la pratique des sports de nature, qui contribuent à valoriser les aménités environnementales, patrimoniales, culturelles et le cadre de vie. Une volonté du mouvement sportif de se structurer afin de proposer une offre cohérente, complémentaire et diversifiée (mise en œuvre du plan jeunesse, schéma régional des pratiques sportives). Des événementiels à utiliser comme tremplin (Jeux Equestres Mondiaux, championnat du monde de kayak-polo). Une politique ambitieuse en matière de déplacements cyclables, développée dans le cadre de l'agenda 21 régional, sur la base d'une logique globale d'éco-mobilité et de réflexion pluridisciplinaire. Depuis 2002, Région qui est dotée d'un Schéma Régional des Véloroutes et Voies Vertes (SRVV) reconnu au schéma national. Elaboration d'un Plan Vélo par les Départements de la Manche et du Calvados en lien avec le schéma régional. Filière « Tourisme à vélo » reconnue comme une filière prioritaire dans le Schéma interRégional de Développement Touristique (SRDT) de la Normandie voté en 2009. Plusieurs itinéraires d'envergure identifiés comme « produits vitrines » de la destination. Territoire Bas-Normand qui est en mesure d'offrir en 2013 une offre d'aménagements de véloroutes et voies vertes suffisamment construite pour s'imposer sur le plan national et européen comme une destination de tourisme à vélo, une destination touristique à découvrir sans voiture. Une stratégie de développement de la filière Tourisme autour du cheval décidée et mise en œuvre dans le cadre du SRDT à l'échelle de la destination Normandie.
- **Tourisme associatif à vocation sociale** : représente près de 10% de l'offre d'hébergement touristique et remplit des fonctions essentielles dans le cadre de l'aménagement des territoires puisque nombreux sont les équipements situés en milieu rural. Accès aux vacances et aux loisirs pour tous inscrit au cœur de la politique de développement touristique de la Région. Affirmation de l'importance de ce secteur dans le SRDT dont l'un des objectifs est de rendre la Normandie accessible aux publics les plus larges en aidant à surmonter les obstacles financiers. Une contribution économique significative pour les territoires en termes de contribution directe (ETP et chiffre d'affaires) et indirectes (dépenses des vacanciers et frais de fonctionnement injectés dans l'économie locale). Equipements du tourisme social qui offrent des prestations destinées à la population locale, qui favorisent la mixité sociale et qui offrent une politique tarifaire inférieure à celle du secteur concurrentiel.

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

Adapatabilité des filières affaiblie :

- Nécessité de développer des structures et des réseaux capables de s'adapter et réagir à un contexte extrêmement changeant et variable. Impact du changement climatique sur les productions agricoles et forestières. Nécessité d'adaptation des espèces et des milieux.
- Images dévalorisées des métiers de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, notamment auprès des jeunes. Des métiers peu attractifs de par les conditions de travail et la rémunération. Des formations qui ferment, faute de candidats.
- Une formation insuffisante des employeurs (tous secteurs) à la gestion des ressources humaines et au

pilotage d'entreprise

- Renforcement des exigences réglementaires sur les exploitations : environnementales, sanitaires (nécessité d'avoir des compétences en pilotage et gestion des entreprises).
- Manque de main d'œuvre dans la filière bois/forêt, dans les filières d'élevage
- Conseil très peu développé sur le plan technique dans la filière équine. Fin de l'étalonnage public et par conséquent de l'appui technique associé. Des risques sur la pérennité du pôle Hippolia compte tenu de son mauvais classement au niveau national.
- Crise de l'investissement dans tous les secteurs. Poursuite et accentuation des difficultés d'accès au financement bancaire et fragilisation des entreprises (Agriculture, PME Agro-alimentaires, filière bois, filière cheval), volatilité des prix.

Tendanciels économiques défavorables:

- Une tendance à l'isolement des agriculteurs (difficulté à travailler à plusieurs, installation individuelle, ...), suréquipement en matériels individuels.
- Vieillissement de la population agricole: proportion des plus de 60 ans (30%) nettement supérieure à la moyenne nationale (22%), donc transmission / disparition d'une exploitation sur trois sur la période. Augmentation des charges liées au coût de l'énergie (carburants, intrants chimiques).
- Perte de compétitivité de l'élevage viande, toutes espèces (réglementation, rentabilité / végétal, pénibilité, astreinte, conditions de productions, insuffisance en structures d'abattoirs de proximité). Insuffisance des installations en agriculture (manque de vocations, coût des reprises, augmentation des tailles critiques en filière longue) et difficulté à gérer les agrandissements (prix du foncier), notamment en production laitière : risque de manquer la phase de libéralisation de cette filière. Une mondialisation des échanges qui s'accompagne de restructurations de l'aval perturbant aussi l'amont (concentration) et d'une mise en concurrence accrue sur certains segments de marché. Volatilité des prix et des coûts (risque de prise en étau).
- Des menaces sur les emplois des filières d'élevage (viande et lait) du fait de la disparition des exploitations.
- Difficulté à répondre à une nouvelle demande sociétale remettant en cause le modèle économique actuel. Perte d'attractivité des productions sous signes de qualité (contraintes, coût production, réduction de la demande en AOP et Labels) et disparition progressive.
- Accentuation de la pression du bassin nord européen en productions animales, notamment laitière.
- Accentuation du rapport de force défavorable avec la distribution.
- Un écosystème d'accompagnement public et privé au développement des TPE/PME en décalage avec les nouvelles pratiques entrepreneuriales
- Des perspectives de « standardisation » par l'aval accentuées par la mondialisation et la diffusion du modèle nord-européen (avantage aux grandes entreprises IAA et aux grandes structures agricoles). Des risques de « greenwashing » sans retombées pour les producteurs (mais entrainant des surcoûts). Une concentration accrue de l'aval (IAA de tailles mondiales). Des secteurs mal préparés à une éventuelle libéralisation (quotas laitiers).
- Une tendance à la baisse de la dynamique collective traditionnelle agricole (désenchantement vis à vis des structures collectives, des coopératives de taille importante).
- Le budget des ménages (crise économique), au regard des produits à plus forte valeur et de la forte concurrence entre produits.

- Tolérance moindre des consommateurs aux risques sanitaires (marché intérieur) et risques de mesures non tarifaires (export).

- Des « crises sanitaires » ou « fraudes » apportant une méfiance croissante des marchés quant aux garanties avancées (besoin de renforcer les contrôles également sur les importations de productions « exotiques »).
- Disparition des petites scieries.

Dégradation prévisible des écosystèmes et impact sur les ressources:

- Modèle économique d'élevage herbager menacé (modèle favorable à la préservation de l'environnement)
- Une régression du bocage, caractéristique de la région, avec une diminution des prairies permanentes (de 80% de la SAU en 1970 à 49% en 2010) et du linéaire de haies (réduction de 38% entre 1972 et 1997 ; perte de linéaire encore estimée à 1 000 km par an actuellement)
- Une réduction des haies bocagères, perte d'une ressource en bois-énergie. Une attention à porter aux modalités de gestion des haies dans le cadre de la filière bois-énergie dont la structuration reste à améliorer, pour que le développement du bois-énergie reste un atout pour le bocage
- Une diminution des vergers normands traditionnels (haute tige) : le nombre d'arbres ayant été divisé par trois entre 1980 et 2003, passant de 12 millions de pieds à 4 millions
- Une forte variation de l'utilisation agricole des terres avec notamment une régression de l'activité d'élevage au profit du développement des cultures (augmentation de 4% des sols cultivés entre 2006 et 2010)
- Des habitats d'intérêt communautaire liés à l'agriculture en état de conservation défavorable (10% en état insuffsant et 80 % en état mauvais). En effet lors du dernier rapportage au titre de l'article 17 de la directive Habitats (source : Museum National d'Histoire Naturelle, 2013), tous les habitats d'intérêt communautaire liés à l'agriculture dans le domaine biogéographique Atlantique apparaissent en état de conservation défavorable pour au moins l'un des trois critères d'évaluation. A l'échelle de la Région Basse-Normandie, les habitats d'intérêt communautaire liés à l'agriculture représentent à l'intérieur des sites Natura 2000 une surface totale d'environ 3 800 hectares. Ils sont jugés en bon état de conservation sur 40 % de leur surface (Conservatoire Botanique National, Brest, 2015)
- Une dégradation des écosystèmes préjudiciable à la compétitivité des exploitations (qualité des sols, de l'eau et agents pathogènes/ravageurs)
- Une simplification des espaces agricoles les rendant plus vulnérables aux attaques de ravageurs, aux maladies et aux évènements climatiques
- Une nécessité d'assurer la performance économique des exploitations soumises à des exigences environnementales fortes (Natura 2000, DCE,...) ou en zones à handicap naturel (23,3 % du territoire)
- Difficultés de financement de l'augmentation des capacités de stockage des effluents en zone vulnérable
- Une fragmentation croissante du territoire
- Perspectives de réglementation contraignante sur l'ammoniac (NH3)
- Un cheptel d'abeilles menacé par les pratiques agricoles fortement utilisatrices de phytosanitaires.

- **Des races locales menacées** : Au niveau de la filière ovine : baisse des effectifs de l'Avranchin et du Cotentin en raison de la faiblesse du nombre d'éleveurs choisissant cette race, moins productive. Au niveau de la filière équine : baisse des effectifs du Cob Normand, du Percheron, de l'Ane du Cotentin en raison du vieillissement des éleveurs et de la faible valorisation économique de ces races.

- **Eau :** Des masses d'eau menacées par l'enrichissement en éléments nutritifs lié notamment aux intrants d'origine agricole. Une évolution qualitative des eaux souterraines qui reste préoccupante, notamment sur la teneur en nitrates. Une charge sédimentaire importante dans certains cours d'eau, due à l'érosion des sols liée aux pratiques culturales, qui entraîne le colmatage des zones de frayères des salmonidés. Un risque avéré de non atteinte du bon état Directive Cadre sur l'Eau pour de nombreuses masses d'eau en 2015. Des épisodes de tension quantitative dans un contexte de conflits d'usages. Problème posé par la pression des intrants et de son impact sur les grandes nappes en domaine sédimentaire. Modification des pratiques (progression des cultures au détriment des surfaces en herbe, régression du bocage). Un impact attendu des effets du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau sur des secteurs localisés. Un risque d'augmentation du coût de l'eau préjudiciable à la compétitivité des activités agricoles et agroindustrielles.
- **Sol :** Un tassement des sols agricoles et forestiers. Un risque d'érosion et de ruissellement accru lié aux modifications des pratiques agricoles (transition de l'élevage vers les cultures). Une pression foncière parfois très forte et une diminution des terres agricoles au profit de l'urbanisation par mitage et péri- urbanisation : entre 2000 et 2010, 60 000 ha dédiés à l'agriculture ont ainsi disparu. Tension sur le foncier agricole et naturel et artificialisation du territoire.
- **Changement climatique :** Appropriation des enjeux et anticipation des conséquences du changement climatique encore insuffisantes (Gestion des risques naturels d'inondation et de submersion marine notamment). Le changement climatique constitue une nouvelle source de risque pour la forêt, à moyen terme, qui nécessite une anticipation de l'adaptation de la filière dans son ensemble de l'amont à l'aval. Menace liée au changement climatique de dépérissement des peuplements de chênes. Des besoins importants en bois énergie à court ou moyen terme, qui peuvent impacter fortement l'organisation actuelle d'alimentation du marché, et les acteurs régionaux. Incidence des travaux de desserte sur l'environnement, conflits de voisinage. Risque accru de survenue de maladies et parasites (mondialisation, importation d'animaux vivants, changement climatique, nouvelles maladies, restructurations des élevages...). Le changement climatique risque d'augmenter les évènements extrêmes et de perturber les productions

Des risques climatiques et environnementaux

- **Risques climatiques** : la Basse-Normandie reste soumise aux aleas du climat. A titre d'exemples, on peut noter la sécheresse de 2011 sur prairies qui a entraîné des pertes de recolte de fourrage dans l'Orne, mais aussi les épisodes neigeux du 11 et 12 mars 2013 dans la Manche qui ont entraîné des dégâts sur les pépinières, des pertes de récoltes pour les filières légumières et des pertes de fonds sur cheptel vif ; ou encore l'épisode orageux du 22 juillet 2013 dans le Calvados qui a entraîné des pertes de récolte pour les filières légumières…
- **Risques liés à la présence de nuisibles :** la production agricole est également soumise à la présence de nuisibles. A titre d'exemple, on peut citer le feu bactérien (Erwinia amylovora) et le capricorne asiatique des agrumes (Anoplophora chinensis) présents sur le territoire bas-normand et qui s'attaquent aux pommiers et poiriers

Une fragilité économique des espaces ruraux en mutation

Entrepreunariat et mutations:

- Faible dynamique de diversification, de création de petites entreprises, de création d'emplois et de reprise d'activité Difficulté à acquérir du foncier,
- Fragilité économique du secteur des services à la personne (précarité et pérennité des emplois, temps

partiels, attractivité ...) et faible valeur ajoutée économique (revenus de transferts). Des gisements d'emplois non pourvus (hors Caen et littoral) faute d'attractivité des emplois,

- Risque de délocalisation/fermetures : Des risques de délocalisation d'emplois industriels sur les secteurs en mutation (automobile, bois, mécanique...),
- Des menaces sur le secteur automobile,
- Un manque de coordination et d'anticipation sur les enjeux de mutation et de reconversion économique de certains secteurs,
- Un faible accès des salariés à la formation professionnelle qui faciliterait l'accompagnement des mutations,
- La capacité à affermir de requalification de façon massive les actifs de secteurs d'activités en reconversion (automobile),
- Artificialisation et dégradation des espaces ruraux,
- Risque de déclin de l'attractivité touristique, de certaines filières économiques locales et de savoir-faire traditionnels.

Sanitaire et social

- Des hôpitaux en grande difficulté financière qui menace la qualité de l'offre de soins et amoindrit l'offre de proximité
- Risque d'insuffisance d'actions de dépistage et de prévention adaptées (lutte contre les comportements à risque notamment)
- Evolution des capacités d'accueil des personnes âgées insuffisante pour faire face au vieillissement de la population (+40% de personnes âgées de 85 ans et plus d'ici 2015)
- Des conditions d'accès à une insertion sociale et professionnelle (logement, santé, garde d'enfants, mobilité, culture, formation) qui tendent à se détériorer sur le territoire
- Une sollicitation croissante des aides à la subsistance / sociales / caritatives publiques et privées
- Faible capacité collective des territoires à accompagner et financer des publics en précarité (en augmentation forte et constante)
- Un secteur associatif fragile qui risque de péricliter faute d'investissements
- Un accroissement des inégalités entre les territoires altérant l'image d'équilibre auquel contribue le maillage et l'influence des villes moyennes
- Faible capacité des collectivités locales à accompagner les territoires en difficulté
- La difficulté de maintenir la dynamique autour d'une gouvernance partagée

TIC

- La capacité du territoire à retenir les leaders de la filière du numérique, notamment les entreprises dont les centres de décision sont extérieurs à la région (NXP, Orange...),
- La capacité à compléter la couverture territoriale en très haut débit, dans les secteurs d'habitat diffus notamment,
- La concurrence des acteurs numériques internationaux,
- Difficulté à assurer une bonne couverture haut débit de certains territoires ruraux isolés (lien avec le volet formation),
- La capacité du territoire à valoriser la R&D du Pôle TES et à en faire un levier d'attractivité régionale.

4.1.6. Indicateurs contextuels communs

I Situation socioéconomique et rurale			
1 Population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
totale	1 479 000	Habitants	2013 p
zones rurales	53,4	% du total	2013 p
zones intermédiaires	46,6	% du total	2013 p
zones urbaines	0	% du total	2013
2 Pyramide des âges			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
population totale < 15 ans	17,7	% de la population totale	2013 e
population totale 15 - 64 ans	62,2	% de la population totale	2013 p
population totale > 64 ans	20,1	% de la population totale	2013 p
zones rurales < 15 ans	17,4	% de la population totale	2013 p
zones rurales 15 - 64 ans	60,9	% de la population totale	2013 p
zones rurales > 64 ans	21,7	% de la population totale	2013 p
3 Territoire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	17 589	km2	2013
zones rurales	68,5	% de la superficie totale	2013
zones intermédiaires	31,5	% de la superficie totale	2013
zones urbaines	0	% de la superficie totale	2013
4 Densité de population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
ensemble du territoire	84,1	Habitants/km2	2012
zones rurales	65,7	Habitants/km2	2012
5 Taux d'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	64,4	%	2013
hommes (15-64 ans)	66,5	%	2013
femmes (15-64 ans)	62,3	%	2013
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	67,1	%	2013
Comment: *donnée nationale FR*			
total (20-64 ans)	69,3	%	2013
hommes (20-64 ans)	71,2	%	2013
femmes (20-64 ans)	67,4	%	2013
6 Taux d'emploi indépendant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	14	%	2013
7 Taux de chômage			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-74 ans)	9,1	%	2013
jeunes (15-24 ans)	25,8	%	2013

zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	7,5	%	2013
Comment: *donnée nationale FR*			
jeunes (15-24 ans)	21,8	%	2013
Comment: *donnée nationale FR*			
8 PIB par habitant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	84	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2011
* zones rurales	78	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2011
9 Taux de pauvreté			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	19,3	% de la population totale	2011
* zones rurales (peu peuplées)	19,4	% de la population totale	2011
10 Structure de l'économie (VAB)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	32 110,7	Mio EUR	2011
secteur primaire	3,4	% du total	2011
secteur secondaire	23,1	% du total	2011
secteur tertiaire	73,5	% du total	2011
zones rurales	47,9	% du total	2011
zones intermédiaires	52,1	% du total	2011
zones urbaines	NA	% du total	
11 Structure de l’emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	579	1000 personnes	2011
secteur primaire	4,8	% du total	2011
secteur secondaire	23,3	% du total	2011
secteur tertiaire	71,9	% du total	2011
zones rurales	51,7	% du total	2011
zones intermédiaires	48,3	% du total	2011
zones urbaines	NA	% du total	
12 Productivité du travail par secteur économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	55 458,9	EUR/personne	2011
secteur primaire	39 108,3	EUR/personne	2011
secteur secondaire	54 959,3	EUR/personne	2011
secteur tertiaire	56 709,3	EUR/personne	2011
zones rurales	51 365,1	EUR/personne	2011
zones intermédiaires	59 842,3	EUR/personne	2011
zones urbaines	NA	EUR/personne	

II Agriculture/analyse sectorielle

13 Emploi par activité économique

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	579,5	1000 personnes	2013
agriculture	36,1	1000 personnes	2013
agriculture	6,2	% du total	2013
foresterie	0,8	1000 personnes	2013
foresterie	0,1	% du total	2013
industrie agroalimentaire	25,8	1000 personnes	2013
industrie agroalimentaire	4,4	% du total	2013
tourisme	22,6	1000 personnes	2013
tourisme	3,9	% du total	2013

14 Productivité du travail dans l'agriculture

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	37 913,2	EUR/UTA	2013

Comment: *moyenne 2011-2013 (estimation)*

15 Productivité du travail dans la foresterie

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	71 270,4	EUR/UTA	2011

Comment: *ajout France - moyenne 2009-2011*

16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	50 228	EUR/personne	2012

Comment: *moyenne 2011-2012 - estimation*

17 Exploitations agricoles (fermes)

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	24 600	Nombre	2010
taille d'exploitation < 2 ha	8 540	Nombre	2010
taille d'exploitation 2-4,9 ha	2 910	Nombre	2010
taille d'exploitation 5-9,9 ha	1 630	Nombre	2010
taille d'exploitation 10-19,9 ha	810	Nombre	2010
taille d'exploitation 20-29,9 ha	380	Nombre	2010
taille d'exploitation 30-49,9 ha	840	Nombre	2010
taille d'exploitation 50-99,9 ha	2 780	Nombre	2010
taille d'exploitation > 100 ha	6 720	Nombre	2010
taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	570	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	410	Nombre	2010

taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	1 080	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	1 850	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	1 510	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	2 550	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	3 900	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	7 490	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	3 730	Nombre	2010
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	1 520	Nombre	2010
taille physique moyenne	62,5	ha de SAU/exploitation	2010
taille économique moyenne	177 082,27	EUR de PS/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (personnes)	2	Personnes/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (UTA)	1,6	UTA/exploitation	2010
18 Surface agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
SAU totale	1 210 810	ha	2010
terres arables	56,8	% de la SAU totale	2010
prairies permanentes et pâturages	42,7	% de la SAU totale	2010
cultures permanentes	0,5	% de la SAU totale	2010
19 Surface agricole en agriculture biologique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
certifiée	24 310	ha de SAU	2010
en conversion	9 290	ha de SAU	2010
part de la SAU (certifiée et en conversion)	2,8	% de la SAU totale	2010
20 Terres irriguées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	5 410	ha	2010
part de la SAU	0,4	% de la SAU totale	2010
21 Unités de gros bétail			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	1 490 280	UGB	2010
22 Main-d'œuvre agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
main-d'œuvre agricole régulière totale	44 850	Personnes	2010
main-d'œuvre agricole régulière totale	29 280	UTA	2010
23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total de chefs d'exploitation	23 930	Nombre	2010
part des < 35 ans	7,6	% du total des gestionnaires	2010
ratio <35 / >= 55 ans	17,1	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	2010
24 Formation agricole des chefs d'exploitation			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	47,1	% du total	2010
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	78	% du total	2010
25 Revenu des facteurs agricoles			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année

revenu total	19 797,3	EUR/UTA	2012
revenu total (indice)	118,8	Indice 2005 = 100	2012
26 Revenu d'entreprise agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Niveau de vie des agriculteurs	14 807,6	EUR/UTA	2011
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	71,1	%	2011
Comment: *estimation donnée FR*			
27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale (indice)	102	Indice 2005 = 100	2013
Comment: *2011-2013*			
28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Formation brute de capital fixe	461,5	Mio EUR	2011
part de la VAB de l'agriculture	41,3	% de l'agriculture dans la VAB	2010
29 Forêts et autres terres boisées (000)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	190,6	1000 ha	2010
part de la superficie totale des terres	10,7	% de la superficie totale des terres	2010
30 Infrastructures touristiques			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre de lits en établissements collectifs	115 510	Nombre de places-lits	2013
zones rurales	60,4	% du total	2013
zones intermédiaires	30,6	% du total	2013
zones urbaines	9	% du total	2013

III Environnement/climat

31 Occupation des sols

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part des terres agricoles	86,7	% de la superficie totale	2006
part des prairies naturelles	0	% de la superficie totale	2006
part des terres forestières	8	% de la superficie totale	2006
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	0,5	% de la superficie totale	2006
part des espaces naturels	0,6	% de la superficie totale	2006
part des terres artificialisées	4	% de la superficie totale	2006
part des autres terres	0,2	% de la superficie totale	2006

32 Zones soumises à des contraintes naturelles

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	23,3	% de la SAU totale	2010
montagne	0	% de la SAU totale	2010
autres	23,3	% de la SAU totale	2010
spécifiques	0	% de la SAU totale	2010

33 Intensité de l’agriculture

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
faible intensité	9,8	% de la SAU totale	2012
intensité moyenne	31,3	% de la SAU totale	2012
haute intensité	58,9	% de la SAU totale	2012
pâturages	0	% de la SAU totale	2012

34 Zones Natura 2000

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du territoire	7,6	% du territoire	2013
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	6,1	% de la SAU	2013
part de la surface forestière totale	20,8	% de la surface forestière	2013

35 Indice des populations d'oiseaux des champs

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (indice)	94,8	Indice 2000 = 100	2009

36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
favorable	0	% des évaluations d'habitats	2006
Comment: *Donnée nationale 2001-2006*			
défavorable - insuffisant	10	% des évaluations d'habitats	2006
Comment: *Donnée nationale 2001-2006*			
défavorable - mauvais	80	% des évaluations d'habitats	2006
Comment: *Donnée nationale 2001-2006*			
inconnu	10	% des évaluations d'habitats	2006
Comment: *Donnée nationale 2001-2006*			

37 Agriculture à haute valeur naturelle			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	14,7	% de la SAU totale	2010
Comment: *donnée nationale*			

38 Forêts protégées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
classe 1.1	0	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
classe 1.2	0	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
classe 1.3	1,4	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
classe 2	34,4	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010

39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	5 647,9	1000 m3	2010

40 Qualité de l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	48	kg N/ha/année	2012
Comment: *donnée nationale FR - moyenne 2009-2012*			
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	0,5	kg P/ha/année	2012
Comment: *Donnée nationale FR moyenne 2009-2012*			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	47,8	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2012
Comment: *donnée nationale*			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	36,6	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2012
Comment: *donnée nationale*			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	15,6	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2012
Comment: *donnée nationale*			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	66,3	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2012
Comment: *donnée nationale*			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	25,3	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2012
Comment: *donnée nationale*			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	8,4	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2012
Comment: *donnée nationale*			

41 Matière organique dans le sol des terres arables			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Estimation totale du stock de carbone organique	131	Mégatonnes	2013
Comment: *donnée nationale*			
Teneur moyenne en carbone organique	23,9	g/kg	2013

Comment: *donnée nationale*			
42 Érosion des sols par l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
taux de perte de sols par érosion hydrique	2,3	Tonnes/ha/année	2006
surface agricole affectée	12 400	1000 ha	2006 - 2007
surface agricole affectée	0,8	% de la surface agricole	2006 - 2007
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
issue de l'agriculture	2 052,5	ktep	2012
Comment: *donnée nationale FR*			
issue de la foresterie	9 723,2	ktep	2012
Comment: *donnée nationale FR*			
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
agriculture et foresterie	4 151,2	ktep	2012
Comment: *donnée nationale (uniquement agriculture)*			
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	109,8	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	2009
Comment: *donnée nationale (uniquement agriculture)*			
industrie agroalimentaire	4 392,3	ktep	2012
Comment: *donnée nationale*			
45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	103 114,9	1000 tonnes d'équivalent CO2	2012
Comment: *donnée nationale FR*			
part des émissions totales de GES	23,1	% du total d'émissions nettes	2012
Comment: *donnée nationale FR*			

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
I Situation socioéconomique et rurale	a	Emplois générés par la filière équine	12600	Nombre	2010
Comment: *Observatoire économique et foncier filière équine BN*					
II Agriculture/analyse sectorielle	g	Exploitation utlisant le mode de commercialisation circuit court	8	pourcentage des exploitations bas-normandes	2010
Comment: *Agreste*					
I Situation socioéconomique et rurale	c	Equidés	93600	Nombre	2010
Comment: *Observatoire économique et foncier filière équine BN*					
II Agriculture/analyse sectorielle	g	Exploitation utlisant le mode de commercialisation circuit court	1979	Nombre exploitations bas-normandes	2010
Comment: *Agreste*					
I Situation socioéconomique et rurale	d	Surface en herbe valorisées	90000	Hectares	2010
Comment: *Observatoire économique et foncier filière équine BN*					

4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2		P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
1.a Améliorer et développer la connaissance et l'innovation	X																		X	X	X
1.b Favoriser le transfert et la diffusion de connaissances dans les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire	X																		X	X	X
1.c Favoriser l'expression des besoins des agriculteurs, mettre en place des coopérations entre les acteurs		X																	X	X	X
1.d Développer les formations continues permettant d'accompagner les actifs agricoles et forestiers			X																X	X	X
2.a Augmenter la valeur ajoutée des productions agricoles et développer des systèmes durables valorisant le territoire				X															X		X
2.b Structurer et accompagner l'émergence de nouvelles activités				X																	X
2.c Accompagner la reprise et la création d'entreprises et l'émergence de nouvelles activités					X														X		X
2.d Encourager et sécuriser l'installation de jeunes convenablement formés					X																X
2.e Encourager la sauvegarde et la restructuration du foncier agricole					X														X		
3.a Développer le potentiel de production des produits locaux à forte valeur ajoutée						X													X		X

3.b Trouver des nouveaux débouchés pour les produits issus des circuits courts et pour les produits sous signes de qualité						X													X	X	X
3.c Encourager la mutation du secteur agroalimentaire vers des process durables						X													X		X
3.d Maîtriser le risque par le développement de la connaissance du risque par les producteurs et par des actions d'adaptation							X													X	X
4.a Encourager les pratiques agri. et sylvicoles fav. à la préserv.de l'envir.et de la biodiversité, préserv. races menacées								X											X		
4.a.bis Préserver les races menacées								X											X		
4.a.ter Maintenir l'élevage en particulier en zones défavorisées								X											X		
4.b Soutenir les démarches agricoles favorisant la limitation des intrants et des transferts de pollutions diffuses									X										X		X
4.c Préserver et restaurer les milieux aquatiques et les zones humides									X										X		
4.d Limiter l'artificialisation des sols, préserver le foncier agricole et naturel										X									X		
4.e Préserver la qualité des sols										X									X		X
5.a Optimiser la consommation de la ressource											X								X		
5.b Accompagner l'évolution des pratiques agricoles et des process agroalimentaires												X							X	X	X
5.c Soutenir et accompagner les projets de production d'énergies renouvelables													X						X	X	X

5.d Soutenir la gestion durable forêts et structuration des filières régionales d'énergies renouvelables basées sur la biomasse													X						X	X	
5.e Favoriser l'économie circulaire													X						X		X
5.f Développer les pratiques permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre														X						X	
5.g Favoriser la séquestration du carbone															X					X	
6.a Accompagner par des opérations collectives les créateurs / repreneurs d'entreprises en zones rurales																X					X
6.b Favoriser la création d'emploi par les entreprises de travaux agricoles et les entreprises liées à la filière équine																X					X
6.c Encourager et soutenir le développement ou l'adaptation de l'offre touristique en milieu rural																X					X
6.d Promouvoir les circuits de commercialisation de proximité																X				X	X
6.e Accompagner les territoires ruraux																	X				X
6.f Soutenir le tourisme à vélo et le tourisme autour du cheval																	X				X
6.g Développer et promouvoir l'offre de services en milieu rural																	X				X
6.h Structurer et développer l'offre de santé																	X				X
6.i Développer les parcours à vocation touristique ou de loisir à partir du patrimoine culturel et naturel																	X		X		X

6.j Développer les TIC en agriculture et dans le monde rural pour réduire la fracture territoriale																		**X**		**X**	**X**

4.2.1. 1.a Améliorer et développer la connaissance et l'innovation

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Améliorer et développer la connaissance et l'innovation dans les écosystèmes agricoles et forestiers, dans une approche territoriale (recherche fondamentale, appliquée, expérimentation, références), ainsi qu'au sein des entreprises (innovations technologiques et organisationnelles)

4.2.2. 1.b Favoriser le transfert et la diffusion de connaissances dans les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Favoriser le transfert et la diffusion de connaissances dans les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire, ainsi que l'appropriation de techniques ou méthodes innovantes opérationnelles au plus grand nombre

4.2.3. 1.c Favoriser l'expression des besoins des agriculteurs, mettre en place des coopérations entre les acteurs

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Favoriser l'expression des besoins des agriculteurs en provenance du terrain, mettre en place des coopérations entre les acteurs associant les différents maillons (production, recherche et développement, formation)

4.2.4. 1.d Développer les formations continues permettant d'accompagner les actifs agricoles et forestiers

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Développer les formations continues permettant d'accompagner les actifs agricoles et forestiers dans l'évolution de leurs métiers (ressources humaines, management, gestion d'entreprise, marketing, volet environnemental, numérique…), le changement de systèmes, l'adaptation aux évolutions réglementaires…

Il pourra s'agir notamment de développer les échanges entre organismes et entreprises, notamment sur l'offre de formation, les modalités pédagogiques, ainsi que faciliter l'accès des personnes (notamment des femmes) à l'offre de formations en revoyant les modalités d'accès : services de remplacement des éleveurs, développement de la formation multimodale, connaissance de l'offre de formations. Dans une moindre mesure, il sera également nécessaire de faciliter la reconversion professionnelle des agriculteurs et forestiers.

4.2.5. 2.a Augmenter la valeur ajoutée des productions agricoles et développer des systèmes durables valorisant le territoire

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Augmenter la valeur ajoutée des productions agricoles et développer des systèmes durables valorisant le territoire, notamment dans les domaines de l'élevage, des exploitations maraîchères, légumières, horticoles et arboricoles

Il s'agit de soutenir les systèmes herbagers, ainsi que les systèmes valorisant les productions céréalières et protéiques des territoires, favoriser la maîtrise des coûts de production et des charges, ainsi que l'autonomie des exploitations, enfin d'améliorer les conditions de travail des métiers en agriculture.

4.2.6. 2.b Structurer et accompagner l'émergence de nouvelles activités

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Structurer et accompagner l'émergence de nouvelles activités, soutenir le développement de nouveaux produits (filières lin, chanvre, …) ou la création de nouveaux débouchés pour les productions existantes

4.2.7. 2.c Accompagner la reprise et la création d’entreprises et l’émergence de nouvelles activités

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Accompagner la reprise et la création d’entreprises et l’émergence de nouvelles activités (tout en veillant à la double performance économique et écologique des systèmes)

4.2.8. 2.d Encourager et sécuriser l’installation de jeunes convenablement formés

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Encourager et sécuriser l’installation de jeunes convenablement formés par un accompagnement de la mise en relation des cédants et des candidats à l’installation et par un accompagnement individuel et collectif des projets et des porteurs de projets

4.2.9. 2.e Encourager la sauvegarde et la restructuration du foncier agricole

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Comme cela est précisé dans l'AFOM, le secteur agricole est confronté à une concurrence accrue sur le foncier. En effet, face à la croissance des coûts à l'installation, on constate un agrandissement des structures. Ainsi, en dix ans la taille des exploitations bas-normandes s'est largement accrue. C'est pourquoi il est nécessaire de veiller à la sauvegarde et à la restructuration du foncier agricole pour limiter la concentration des exploitations et disposer d'outils de production transmissibles.

4.2.10. 3.a Développer le potentiel de production des produits locaux à forte valeur ajoutée

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Développer le potentiel de production des produits locaux à forte valeur ajoutée (transformation locale, fermière, ou production sous signes officiels de qualité, dont le bio)

4.2.11. 3.b Trouver des nouveaux débouchés pour les produits issus des circuits courts et pour les produits sous signes de qualité

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Trouver des nouveaux débouchés pour les produits issus des circuits courts / de proximité et pour les produits sous signes officiels de qualité

Il s'agit notamment de favoriser les approches collectives (entre producteurs et avec l'ensemble des acteurs de la filière), de structurer et organiser la commercialisation par la mise en place de nouveaux outils (logistique, développement des magasins de proximité, AMAP, systèmes de vente alternatifs,…), renforcer la promotion et la communication sur les savoir-faire et les produits normands, en valorisant la qualité et l'origine Normandie, soutenir le développement à l'international des entreprises. Dans une moindre mesure, il s'agira également de rendre chaque maillon des filières, du producteur au consommateur, acteur de choix éclairés et conscients.

4.2.12. 3.c Encourager la mutation du secteur agroalimentaire vers des process durables

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Comme le souligne l'AFOM réalisé, les industries agroalimentaires sont le premier secteur industriel avec un tissu dense et diversifié de PME agro-alimentaire.

Cependant, dans ce secteur, certaines PME/TPE restent fragiles face au changement et aux investissements nécessaires pour développer de nouveaux marchés et répondre aux attentes nouvelles du marché. Pourtant, leurs débouchés conditionnent ceux des agriculteurs. C'est pourquoi il est nécessaire de renforcer l'efficacité des secteurs de la transformation et de la commercialisation afin d'accroitre la valeur ajoutée des produits agricoles de manière efficace et efficiente, pour le territoire.

4.2.13. 3.d Maîtriser le risque par le développement de la connaissance du risque par les producteurs et par des actions d'adaptation

Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Maîtriser le risque par le développement de la connaissance du risque par les producteurs/agriculteurs et par des actions d'adaptation (risques production, remplacement, revenu…).

La prévention est un moyen efficace pour diminuer les risques. Cela passe par des interventions telles que des formations, des actions de sensibilisation et de démonstration pour permettre une amélioration des connaissances des producteurs/agriculteurs. Ainsi la formation et le conseil permettent aux exploitants de s'adapter face aux risques qu'ils rencontrent.

En complément, le programme national de gestion des risques intervient auprès des exploitants agricoles qui ont subi des dommages. Face aux aléas climatiques et aux risques sanitaires, ce programme permet d'aider les exploitants agricoles à faire face aux risques liés aux catastrophes naturelles et événements catastrophiques subis sur leur outil de production.

4.2.14. 4.a Encourager les pratiques agri. et sylvicoles fav. à la préserv.de l'envir.et de la biodiversité, préserv. races menacées

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Encourager les pratiques agricoles et sylvicoles favorables à la préservation de l'environnement et de la biodiversité, notamment dans les territoires soumis à des exigences environnementales fortes (Natura 2000, Directive Cadre sur l'Eau, zones soumises à handicaps naturels), tout en garantissant la performance économique des exploitations agricoles

Il s'agit notamment de maintenir et restaurer les continuités écologiques afin d'enrayer la chute de la biodiversité; favoriser le maintien du système bocager et le développement des haies bocagères, innover dans les pratiques agricoles et les diversifier pour une plus grande diversité d'habitats et de mosaïques paysagères.

Il s'agit également de conserver les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire dont l'état de conservation est évalué dans le cadre des DOCOB. La priorisation des actions s'appuiera sur la

hiérarchisation des habitats naturels qui existe à l'échelle régionale. (*Eléments d'appréciation des enjeux habitats pour les sites Natura 2000 bas-normands*. Conservatoire Botanique National de Brest, DIREN de Basse-Normandie, mai 2009). Ce référentiel identifie 19 habitats d'intérêt communautaire pour lesquels la Basse-Normandie comporte une responsabilité forte avec plus de 10% des sites concernés à l'échelle du domaine biogéographique Atlantique en France (tels que les Prés salés atlantiques - 1330 ou les Eboulis médio-européens siliceux – 8150). Toutefois, ce référentiel datant de 2009, il devrait être actualisé à la lumière de l'amélioration des connaissances et ajusté en fonction des nécessités de gestion des habitats.

4.2.15. 4.a.bis Préserver les races menacées

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Encourager l'élevage des races menacées locales (équines, asines et ovines) afin de maintenir, voire faire progresser, les effectifs des populations concernées. L'objectif est de conserver la richesse du patrimoine génétique et de rechercher des nouvelles voies de valorisaiton de ces races menacées.

4.2.16. 4.a.ter Maintenir l'élevage en particulier en zones défavorisées

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Encourager l'élevage d'herbivores dans les zones défavorisées herbagères. Ces territoires sont en prairies et les exploitations sur ces territoires sont fragilisées par des contraintes naturelles qui leur donnent moins de possibilité d'adaptabilité. Leur maintien est pourtant nécessaire face au risque d'abandon de ces zones par l'agriculture et par conséquent, de perte environnementale et paysagère. La mobilisation d'une aide

compensatoire pour les exploitations agricoles est donc nécessaire.

4.2.17. 4.b Soutenir les démarches agricoles favorisant la limitation des intrants et des transferts de pollutions diffuses

Priorités/Domaines prioritaires

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Soutenir les démarches agricoles favorisant la limitation des intrants et des transferts de pollutions diffuses ; promouvoir et maintenir des systèmes peu impactants, dont l'agriculture biologique. Dans un contexte de changement climatique, les tensions sur la ressource en eau seront plus fréquentes. Il conviendra de préserver les milieux aquatiques et les zones humides et de les maintenir fonctionnels, car ils constituent des réservoirs d'eau et de biodiversité essentiels pour l'avenir.

4.2.18. 4.c Préserver et restaurer les milieux aquatiques et les zones humides

Priorités/Domaines prioritaires

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Comme le précise l'AFOM, la Basse-Normandie dispose environ d'1/4 seulement des masses d'eau souterraines en bon état chimique. Les masses d'eau sont menacées par l'enrichissement en éléments nutritifs liés notamment aux intrants d'origine agricole. La situation de la qualité des eaux souterraines reste préoccupante. Face à cette situation, il est nécessaire de préserver et de restaurer les milieux aquatiques.

De plus, les zones humides couvrent 8,5 % du territoire régional. Ces milieux sont menacés par le drainage et les pratiques agricoles non adaptées. Face à ces menaces, il est important de préserver et de restaurer les zones humides qui sont des bénéfiques vis-à-vis de la biodiversité et de la régulation hydraulique et de l'autoépuration de certains polluants.

4.2.19. 4.d Limiter l’artificialisation des sols, préserver le foncier agricole et naturel

Priorités/Domaines prioritaires

- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Limiter l’artificialisation des sols, préserver le foncier agricole et naturel en améliorant l’accessibilité et la diffusion de l’information (notamment observation foncière) et en développant des stratégies territoriales pour une utilisation rationnelle de la ressource « sol »

4.2.20. 4.e Préserver la qualité des sols

Priorités/Domaines prioritaires

- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Préserver la qualité des sols en améliorant l’accessibilité et la diffusion de l’information (pédologie, vie des sols, risques érosifs, …) et en encourageant les pratiques agricoles et sylvicoles favorables à la préservation de la qualité des sols : amélioration du potentiel écologique et agronomique des terres tout en diminuant les intrants de synthèse et en luttant contre l’érosion (importance de la dynamique territoriale, de l’animation et des dialogues locaux)

4.2.21. 5.a Optimiser la consommation de la ressource

Priorités/Domaines prioritaires

- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Optimiser la consommation de la ressource. Dans un contexte de changement climatique, les tensions sur la ressource en eau seront plus fréquentes. Il conviendra d'encourager les pratiques permettant d'optimiser la consommation de la ressource en eau et des ressources en général.

4.2.22. 5.b Accompagner l'évolution des pratiques agricoles et des process agroalimentaires

Priorités/Domaines prioritaires

- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Accompagner l'évolution des pratiques agricoles et des process agroalimentaires pour optimiser et les rendre moins dépendants des énergies fossiles et électriques

Il s'agira notamment de favoriser l'autonomie alimentaire des élevages, réduire la dépendance énergétique des exploitations (notamment en horticulture) et des entreprises agroalimentaires.

4.2.23. 5.c Soutenir et accompagner les projets de production d'énergies renouvelables

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Soutenir la gestion durable des forêts et la structuration des filières régionales d'énergies renouvelables basées sur la biomasse (bois énergie et méthanisation).

Il s'agit ainsi de veiller à gérer durablement la ressource forestière, particulièrement en approche collective, valoriser les ressources et essences forestières locales, notamment via la normalisation des produits, développer les autres ressources locales (haies, reboisement des taillis, développement des systèmes agroforestiers, matières fermentescibles), structurer et professionnaliser les acteurs du secteur du bois de chauffage, de la production à la commercialisation, consolider, moderniser et développer les entreprises du secteur de la forêt et du bois, enfin encourager les mutualisations (plateformes logistiques collectives), Compte-tenu de la configuration de la propriété forestière en Basse-Normandie (nombreuses petites propriétés forestières, parfois morcelées) précisée dans l'AFOM, il apparaît également nécessaire de renforcer la couverture des forêts bas-normandes en documents de gestion durable (actuellement environ 50 % de la surface forestière est dotée d'un document de gestion durable), notamment dans l'objectif de répondre aux ambitions de la stratégie européenne 2020 pour la biodiversité.

4.2.24. 5.d Soutenir la gestion durable forêts et structuration des filières régionales d'énergies renouvelables basées sur la biomasse

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Soutenir la structuration des filières régionales d'énergies renouvelables basées sur la biomasse (bois énergie et méthanisation).

Il s'agit notamment de veiller à une gestion durable des forêts, particulièrement en approche collective, valoriser les ressources et essences forestières locales, notamment via la normalisation des produits, développer les autres ressources locales (haies, reboisement des taillis, développement des systèmes agroforestiers, matières fermentescibles), structurer et professionnaliser les acteurs du secteur du bois de chauffage, de la production à la commercialisation, consolider, moderniser et développer les entreprises du secteur de la forêt et du bois, enfin encourager les mutualisations (plateformes logistiques collectives),

4.2.25. 5.e Favoriser l'économie circulaire

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Favoriser l'économie circulaire notamment en encourageant le développement et les débouchés des filières économiques vertes (éco produits, matériaux biosourcés notamment pour la construction…) et le recours aux productions à faible impact environnemental, en valorisant les co-produits et en répondant aux manques actuels en matière de valorisation des déchets (selon les cas, besoin d'innovation ou besoin de structuration de filières)

4.2.26. 5.f Développer les pratiques permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre

Priorités/Domaines prioritaires

- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Développer les pratiques permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre : encourager les systèmes agricoles permettant de limiter et/ou compenser les émissions de gaz à effet de serre d'origine agricole, encourager les entreprises, les acteurs économiques et les collectivités à prendre en compte l'empreinte carbone notamment à travers leurs marchés publics de produits alimentaires et de bois

4.2.27. 5.g Favoriser la séquestration du carbone

Priorités/Domaines prioritaires

- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Favoriser la séquestration du carbone en développant les connaissances sur le stockage du carbone dans le sol (notamment pour les systèmes agro-forestiers, forestiers, bocagers, herbagers ou de vergers…) et en mettant en œuvre les pratiques favorisant la séquestration du carbone, notamment en accompagnant les systèmes herbagers (maintien des prairies permanentes) et la gestion durable des haies et des forêts, ainsi que l'agroforesterie

4.2.28. 6.a Accompagner par des opérations collectives les créateurs / repreneurs d'entreprises en zones rurales

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Accompagner par des opérations collectives les créateurs / repreneurs d'entreprises en zones rurales (conseil, formation, financement des investissements), notamment pour les commerces à vocation touristique (hôtel-restaurants) et derniers commerces de proximité (multiservices…)

4.2.29. 6.b Favoriser la création d'emploi par les entreprises de travaux agricoles et les entreprises liées à la filière équine

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Favoriser la création d'emploi par les entreprises de travaux agricoles et les entreprises liées à la filière équine (centres équestres, cavaliers professionnels, entraîneurs, fabricants d'aliments, d'équipements pour les chevaux…). Il s'agira également d'accompagner la création d'emplois partagés via les groupements d'entreprises dans les secteurs de l'agriculture (Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole,

groupements d’employeurs) (besoin traité dans la Priorité 2)

4.2.30. 6.c Encourager et soutenir le développement ou l’adaptation de l’offre touristique en milieu rural

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Encourager et soutenir le développement ou l’adaptation de l’offre touristique en milieu rural, en particulier l’offre relevant du tourisme associatif à vocation sociale qui contribue fortement à l’économie locale, ainsi que l’accueil et l’information touristique dans les territoires

4.2.31. 6.d Promouvoir les circuits de commercialisation de proximité

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Promouvoir les circuits de commercialisation de proximité (Associations de Maintien de l’Agriculture Paysanne, Restauration collective, ventes à la ferme, etc.) [besoin traité dans la Priorité 3]

4.2.32. 6.e Accompagner les territoires ruraux

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Accompagner les territoires ruraux : structuration de la gouvernance, stratégie locale de développement, ingénierie territoriale transversale, mise en réseau

4.2.33. 6.f Soutenir le tourisme à vélo et le tourisme autour du cheval

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Soutenir le tourisme à vélo et le tourisme autour du cheval (mise en œuvre des véloroutes et voies vertes prioritaires en assurant leur continuité et en favorisant le développement des services connexes dans le cadre de la destination « Tourisme à Vélo » ; offre d'itinéraires équestres consommables, qualification de l'offre « Tourisme autour du cheval » et professionnalisation des acteurs, mise en tourisme et promotion de la destination « Normandie à cheval »)

4.2.34. 6.g Développer et promouvoir l'offre de services en milieu rural

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Revaloriser et aménager les centres-bourgs pour améliorer et renforcer l'attractivité économique et touristique en milieu rural ; lutter contre la vacance des logements dans les bourgs ruraux ; développer et promouvoir l'offre de services en milieu rural afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des populations, notamment les plus jeunes (hébergement, mobilité, services à la personne, pôles et maisons de santé, maisons de services publics, offre culturelle, sportive et de loisirs…)

4.2.35. 6.h Structurer et développer l’offre de santé

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Structurer et développer l’offre de santé pour favoriser l'accueil de nouveaux professionnels et améliorer le service à la population

4.2.36. 6.i Développer les parcours à vocation touristique ou de loisir à partir du patrimoine culturel et naturel

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Soutenir les événements assurant l’animation des zones rurales et ayant des retombées économiques toute l'année et la création de services dans le champ culturel valorisant le patrimoine, l'histoire, les coutumes, la culture, les savoir-faire locaux ; développer les parcours à vocation touristique ou de loisir à partir du patrimoine culturel et naturel (signalétique, aménagements, équipements, etc.)

4.2.37. 6.j Développer les TIC en agriculture et dans le monde rural pour réduire la fracture territoriale

Priorités/Domaines prioritaires

- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Développer les Technologies de l'Information et de la Communication en agriculture et dans le monde rural pour réduire la fracture territoriale.

Il s'agit notamment de développer des e-services publics (services e-santé, e-formation, e-tourisme, e-culture), renforcer les compétences des acteurs économiques du monde rural en matière de numérique (tourisme, agriculture, Industries agro-alimentaires, culture…), et favoriser l'utilisation de ces nouvelles technologies (ex : vente en circuits de proximité et l'agritourisme, développement du télétravail).

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le Programme de développement rural FEADER de Basse Normandie est un programme pour accompagner les mutations déjà en cours et préparer activement le système économique durable du territoire rural régional d'après 2020.

La simple poursuite des interventions du FEADER en continuité des actions 2007-2013 (compensation économique de la compétitivité des exploitations, soutien vers une économie agricole durable, …) ne pourra suffire à répondre aux enjeux identifiés. Les réformes institutionnelles (Réforme de la PAC après 2015, Loi d'avenir de l'agriculture, …) et macro-économiques (poursuite des négociations internationales, apparition de nouveaux acteurs sur le marché…) ainsi que les défis du changement climatique obligent à mettre en place, pour les 7 ans qui viennent, une stratégie de transition volontariste et impliquant largement les acteurs de la profession et des territoires. Cette stratégie suppose des changements de modèle socio-économiques pour les exploitations (plus durable, à plus forte valeur ajoutée, plus intégrées territorialement, exemplaires d'un point de vue environnemental, …) qu'il conviendra d'encourager et d'accompagner.

L'objectif visé par ce programme est de faire progresser sur ces 7 ans, les entreprises sur le plan de la durabilité des systèmes de production, de la valeur ajoutée, de la création d'emplois, de l'exemplarité environnementale et de l'intégration territoriale. Pour ce faire, trois clefs d'entrée sont déployées :

- l'approche projet d'entreprise, demandant à chaque bénéficiaire, via les critères de sélection, de répondre à ces objectifs à l'échelle de son entreprise ;
- les approches territoriales intégrées, permettant de croiser les approches filières économiques et maillages territoriaux, pour renforcer les interconnexions et déployer la stratégie en cohérence globale ;
- la mobilisation des acteurs de diffusion, pour démultiplier les vecteurs de diffusion de cette stratégie, l'expliquer, la rendre accessible à tous pour une réussite globale du projet région.

Au terme des 7 ans, une « marche » doit être franchie dans la capacité d'adaptation des systèmes de production, par l'appropriation de nouvelles actions innovantes, expérimentales, qui sont des leviers pour répondre aux enjeux de l'agriculture et du développement rural demain, notamment sur le plan de la viabilité des systèmes, de la préservation des ressources, de l'adaptation au changement climatique et du développement en milieu rural.

Réussir ce programme de transition repose sur au moins trois facteurs clefs de succès :

- Il faut inventer, expérimenter puis diffuser (encourager) les nouveaux modèles agricoles et ruraux de demain : démontrer qu'ils sont viables économiquement, favorables à l'environnement, contribuent à la lutte contre le changement climatique et sont intégrés socialement et économiquement dans les territoires.
- Il est important de faire partager le diagnostic prospectif, puis faire reconnaître l'importance de l'activité économique agricole dans la base économique régionale, dans toute sa diversité, les complémentarités entre secteurs économiques marchands (agriculture – IAA, agriculture-tourisme,

…) ou non marchands (services aux populations, …) et entre territoires

- Il faut malgré tout capitaliser sur les organisations et dynamiques préexistantes, pour sécuriser la programmation et jouer sur les synergies d'actions (actions innovantes s'inscrivant dans des actions préexistantes, …)

Schéma de principe du programme de transition 2014-2020 (voir graphique).

L'analyse AFOM et l'identification des besoins ont été conduits et ont permis d'aboutir à une stratégie générale du PDR orientée vers les trois enjeux identifiés suivants, en cohérence avec les documents stratégiques régionaux et les objectifs poursuivis au niveau national par l'Accord de Partenariat :

1. **Une priorité renforcée à l'élevage, sous toutes ces composantes (bovin, ovin, porcin, avicole, équin,…), avec des systèmes d'exploitation valorisant et maintenant les atouts de la région (bocages / prairies), sans oublier les cultures spécialisées (légumes, production cidricole et horticulture), créatrices de valeur ajoutée ;**
2. **Une stratégie orientée vers les enjeux d'adaptation au changement climatique et de préservation de la ressource en eau et de la biodiversité, en encourageant l'agroécologie**
3. **Une nécessaire diversification de l'économie des territoires et un renforcement des liens territoires ruraux et petites villes.**

1-Une priorité renforcée à l'élevage, sous toutes ces composantes (bovin, ovin, porcin, avicole, équin,…), avec des systèmes d'exploitation valorisant et maintenant les atouts de la région (bocages / prairies), sans oublier les cultures spécialisées (légumes, production cidricole et horticulture), créatrices de valeur ajoutée ;

Besoins : 1a – 1b -1c – 1d – 2a – 2b – 2 c – 2 d - 3a -3b – 3c – 4a ter - 6d

Priorités et domaines prioritaires : 1A-1B-1C -2A-2B-3A

L'agriculture est un pilier clef pour la région Basse Normandie.

La Basse Normandie est fondamentalement une terre d'élevage. Les 2/3 de la SAU sont occupés par des cultures fourragères et l'élevage herbager de bovins laitiers constitue la principale orientation technique régionale. L'élevage de bovins viande et de porcs charcutiers est également très important et place la région parmi les premiers fournisseurs nationaux. L'élevage équin s'est fortement développé, plaçant la région au premier rang avec 20% de la production française de chevaux. Ce dernier constitue en outre un emblème régional et une source de différenciation, y compris dans ses finalités aval (activités de recherche et d'innovation, cf *Smart specialisation strategy*)

Elle est aussi une terre importante d'horticulture, de productions cidricoles et de maraîchage, mais également de grandes cultures (plaine centrale Alençon-Argentan-Caen).

L'agriculture et les Industries Agroalimentaires (IAA) sont ainsi des secteurs majeurs de l'économie bas-normande, notamment dans les territoires ruraux, représentant 11% des emplois (7,5 % en agriculture et 3,6% dans les IAA) et 22,6 % de la valeur ajoutée (3,8% pour l'agriculture et 18,8% pour les IAA).

Mais les difficultés du monde agricole et rural s'amplifient.

Le monde rural bas-normand traverse d'importantes difficultés qui s'accentuent voire s'accélèrent (disparition de 23 exploitations agricoles par semaine entre 2000 et 2010 et, à l'inverse, nouvelles installations agricoles insuffisantes, difficultés sociales et financières des exploitants, enjeux environnementaux à prendre en compte, …). L'agriculture est notamment confrontée aux défis majeurs du changement climatique (en tant que contributrice comme en tant que victime) et dans le même temps **à une concurrence accrue** liée à la mondialisation de l'économie et à la libéralisation des marchés. La production laitière apparait notamment au cœur de ces enjeux et est clairement menacée par la perspective de la fin des quotas laitiers en 2015, par une position de forte dépendance vis-à-vis des stratégies d'approvisionnement des industriels d'aval et par des équilibres entre une offre concurrente compétitive et en développement (Allemagne, Irlande…) et une demande mondiale tirée par l'Asie.

La création de valeur en agriculture et dans les IAA (économique, mais aussi sociétale et environnementale) constitue donc un enjeu central pour les territoires ruraux, confrontés à un recul général des autres activités industrielles (44% des salariés dans l'industrie exercent à la campagne) et à une dynamique démographique qui contribue à artificialiser une partie du foncier agricole (installation de citadins attirés par un environnement de qualité, lui-même fortement dépendant du maintien d'une agriculture durable, élevage herbager notamment).

Au-delà de la recherche indispensable d'un (de) nouveau(x) modèle(s) pour les filières d'élevage, **l'accompagnement des projets des filières moins menacées, émergentes et/ou disposant de marges de développement** (cheval, production légumière, verger à cidre, forêt…) est une orientation complémentaire indispensable pour assurer une diversité des productions. L'enjeu de la diversification agricole se pose par ailleurs de manière prégnante, en ce qu'elle peut favoriser une plus grande valeur ajoutée et permet une plus grande capacité de résistance des acteurs aux aléas, susceptibles de se diffuser et de fragiliser l'économie régionale. Cet objectif de diversification ne concerne cependant pas toutes les exploitations de la même manière.

Sur la dimension environnementale, les filières d'élevage et les grandes cultures, devront réduire leurs impacts environnementaux, notamment leurs émissions de GES (47% des émissions régionales actuelles[3]) et l'utilisation de produits phytosanitaires, par des modifications de leurs pratiques et une meilleure gestion des intrants et des effluents (l'élevage herbager pouvant par ailleurs contribuer à la séquestration de carbone).

Les capacités intrinsèques du secteur agricole apparaissent largement insuffisantes, ou mobilisées de façon inadaptées, pour enclencher une mutation fondée sur l'innovation (agronomique, organisationnelle, produit, commerciale…), du fait à la fois de faibles capacités d'autofinancement et d'une dépendance (financière et psychologique) historique aux aides compensatoires qui ont peu poussé aux approches prospectives et aux changements de modèle. Le passage à une logique de projet apparaît indispensable pour accroître l'efficience de l'intervention publique et privilégier les effets de leviers sur les aides structurelles.

La place des acteurs et la coopération seront un levier important.

Si l'agriculture est un des moteurs du développement rural bas-normand, il est important de relever deux autres enjeux du fait de leurs interactions avec le système d'acteurs dans l'agriculture et le développement rural, qui sont pris en compte dans la définition de la stratégie de développement rural 2020 proposée :

- Le maintien d'un réseau performant et innovant d'offres de services dans les territoires (formation,

conseil,…) favorable au maintien des populations et actifs en milieu rural et à l'attractivité démographique;

- Le développement de coopérations avec d'une part les secteurs et territoires de valorisation des ressources endogènes du littoral et la mer et d'autre part les territoires voisins (Grand Ouest) ou transnationaux (à l'échelle européenne).

Le rôle des acteurs est d'aider les opérateurs économiques (exploitations agricoles, coopératives, entreprises, etc.) à l'anticipation des mutations structurelles profondes par :

- L'élargissement des perspectives de développement ;
- Une aide à la mise en œuvre de ces transitions.

Besoin non retenu au titre de la priorité 1 :

Le besoin 2.e relatif à la sauvegarde et la restructuration du foncier agricole ne peut être traité au titre des mesures du PDR et sera développé par des interventions de la Région Basse-Normandie.

Le besoin 3.d identifié en Basse-Normandie pour traiter la gestion des risques n'est pas pris en charge au titre du PDR mais bénéficie de crédits via le programme national de prévention des risques. Le domaine prioritaire 3B n'est pas activé.

2-Une stratégie orientée vers les enjeux d'adaptation au changement climatique et de préservation de la ressource en eau et de la biodiversité, en encourageant l'agroécologie

Besoins : 4a – 4a bis- 4b – 4c – 4e – 5b – 5c – 5d-

Priorités et domaines prioritaires : 1A-1B-1C-4A-4B-4C -5B-5C

Les principaux leviers du programme en matière de lutte et adaptation au changement climatique restent les mesures agro-environnementales et climatiques, les mesures en agriculture biologique qui agissent directement sur les systèmes de production pour les rendre moins consommateurs en intrants (notamment en fertilisants pour les grandes cultures) et plus respectueux de leur environnement.

Pour répondre à l'enjeu d'adaptation au changement climatique, la Région Basse-Normandie entend promouvoir le développement de systèmes de production efficients en termes énergétiques, la production d'énergies renouvelables et le maintien ou augmentation d'autre part des capacités de stockage du carbone.

La formation, le conseil, les projets de démonstration et de vulgarisation seront un premier levier d'intervention pour améliorer d'une part le socle de connaissances relatives à l'empreinte carbone, et pour sensibiliser d'autre part les acteurs agricoles et agroalimentaires, aux enjeux environnementaux.

De plus, la Région entend soutenir, par l'appui à l'acquisition d'équipements innovants, le développement de filières énergies renouvelables pouvant s'appuyer sur l'agriculture. Ce sont notamment la filière bois-énergie et la filière méthanisation (qui peut être une réponse à la problématique, forte en Basse-Normandie, de gestion d'effluents d'élevage).

Sur l'axe forestier, la gestion durable des forêts vers une stratégie d'amélioration de la séquestration du carbone, et le soutien à l'agroforesterie, permettant d'allier cultures et plantation d'arbres, seront encouragées. L'intervention du PDR vise encore une meilleure valorisation des prairies permanentes et le maintien et développement du système bocager, dans un objectif d'accroissement des capacités de stockage

de carbone.

Sur le plan de la biodiversité, après la montée en puissance du réseau Natura 2000 intervenu au cours de la précédente programmation, la poursuite de sa mise en œuvre sera soutenue. La partie terrestre et littorale du réseau étant stabilisée et l'intégralité des Documents d'Objectifs des sites terrestres étant réalisés, les moyens seront mis prioritairement sur l'animation de tous les sites et sur la gestion des espèces et des habitats d'intérêt communautaire qui le nécessitent en priorité. Les DocOb les plus anciens seront révisés avec un renforcement de leur volet stratégique.

En matière de préservation de la ressources en eau, l'intervention du PDR contribuera à répondre aux orientations des SDAGE et du Plan de Gestion des Risques (élaborés pour répondre aux directives cadre sur l'eau et inondations). A titre d'exemple, le projet de SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 comprend des orientations telles que :

- Orientation 3. - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles ;
- Orientation 4. - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques ;
- Orientation 10. - Réduire les apports en excès de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine ;
- Orientation 18. - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité ;
- Orientation 23. – Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques ;
- Orientation 35.- Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement.

La préservation de la ressource en eau passe par l'accompagnement du maintien des systèmes d'élevage herbager, de la reconstitution du bocage et de la préservation des trames verte et bleu via les paiements pour services agroenvironnementaux. En soutenant des pratiques de production qui combinent performance économique et performance environnementale la Basse-Normandie recherche à préserver la ressource en eau.

Les MAE mobilisées seront notamment les mesures systèmes polyculture élevage (ou grandes cultures) qui permettent d'avoir une approche globale sur l'exploitation et qui couvrent ainsi une surface d'engagement dans de nouvelles pratiques intéressante.

<u>Besoin non retenu au titre de la priorité 2 :</u>

Le besoin 4.d relatif à la limitation de l'artificialisation des sols et la préservation du foncier agricole n'est pas retenu car aucune mesure du PDR n'apporte une réponse en adéquation. Ce besoin sera traité au titre des interventions de la Région Basse-Normandie.

Le besoin 5.a relatif à l'optimisation de la ressource en eau a été considéré comme non prioritaire au regard des enjeux plus stratégiques sur la qualité de l'eau. Le domaine prioritaire 5A n'est donc pas activé.

Le besoin 5.e relatif à l'économie circulaire sera traité au sein des interventions de la Région Basse-Normandie.

Les besoin 5.f et 5.g pour développer des pratiques permettant de réduire les gaz à effet de serre et favoriser la séquestration carbone n'a pas été identifié comme une priorité du PDR. Néanmoins, ces besoins trouvent

des solutions à travers les conséquences positives des autres réponses : les MAEC, l'agriculture biologique, les investissements pour la triple performance, l'indemnité compensatoire de handicap naturel et les mesures forestières.

3-Une nécessaire diversification de l'économie des territoires et un renforcement des liens territoires ruraux et petites villes.

Besoins : 6a – 6b – 6c – 6e – 6f -6g -6h -6i

Priorités et domaines prioritaires : 6A-6B

Les territoires ruraux doivent faire face à de nombreux enjeux et répondre à de nombreux besoins.

La stratégie consiste à mettre l'accent sur le développement local par les acteurs locaux à travers la mesure LEADER, en incitant les territoires à prendre en charge les besoins identifiés localement.

Au-delà du volet territorial Leader, l'objectif est de développer l'offre de services à la population rurale dans les domaines de la santé, du tourisme et de la culture. Cela permet, au-delà du développement local des zones rurales, de favoriser les conditions économiques favorables au développement des entreprises en zone rurale.

L'objectif est aussi de valoriser, dans ce cadre, le développement des infrastructures récréatives et des services touristiques, et de permettre l'investissement dans les hébergements touristiques et activités de loisirs. La valorisation du patrimoine naturel et culturel est un vecteur notable à des fins touristique et de loisirs.

Enfin, la création et le développement de TPE dans les domaines des services envers la filière équine, la filière agricole et le tourisme, visent la création d'emplois en milieu rural.

<u>Besoin non retenu au titre de la priorité 3 :</u>

Pour répondre au besoin 6.j de développer les TIC en agriculture et dans le monde rural pour réduire la fracture territoriale, il a été fait le choix en Basse-Normandie de soutenir les infrastructures TIC, au titre du FEDER pour renforcer la compétitivité et résorber l'accès insuffisant des zones rurales en haut débit. Le FEADER intervient sur les usages numériques en zone rurale, en matière de santé et de tourisme au titre du domaine prioritaire 6B. Le DP6C n'est donc pas activé.

part des interventions « classiques » en continuité avec la programmation 2007-2013 mais selon les nouvelles propositions de la Commission part des actions innovantes, expérimentales, diffusées dans le PDR							Prochaine programmation (sortie des quotas, …)
2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021

Schéma de principe du programme de transition 2014-2020

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

L'évolution continuelle des matériels, la nécessité de prendre en compte les enjeux environnementaux, la mise en place de nouvelles certifications demandent une adaptation constante des savoir-faire. Les actions d'acquisition et de diffusion des connaissances sont donc nécessaires, tant au niveau des exploitants agricoles que des conseillers, afin de favoriser l'évolution des pratiques et le développement des actions innovantes (besoin 1.b).

Le système de conseil agricole est ancien et très développé. La remise en cause de sa conception est néanmoins nécessaire pour répondre aux enjeux précédemment cités. Une capacité de conseil de haut niveau doit se développer destiné à des exploitants eux- mêmes de très bon niveau technique (besoin 1.d).

Au niveau du monde agricole et rural, il s'agit de développer des compétences en termes de stratégie d'entreprise, pour pérenniser les entreprises et faciliter la mutation agricole (triple performance économique, environnementale et sociale).

Au niveau du secteur forestier, les enjeux concernent la gestion durable de la forêt, l'adaptation des procédés et services pour la filière bois énergie, la valorisation des bois locaux auprès des utilisateurs (transformateurs, distributeurs), l'amélioration de la mobilisation des bois en forêt privée et la dynamisation de la sylviculture

Les objectifs globaux sont, ainsi, très ambitieux, puisqu'il s'agit de permettre une mutation de fond des secteurs agricoles et forestiers. Le sens de cette mutation est à la fois organisationnel et techniques (accroissement des performances économiques et écologiques par changement de systèmes). Cette mue ne pourra s'accomplir sans l'accroissement des capacités d'innovation et de transfert des connaissances.

Pour le domaine prioritaire 1A, les mesures clés sont les mesures 1.2, 2.1 et 2.2. C'est un effort

particulier d'information/sensibilisation et conseil auprès des acteurs qui doit être entrepris, en aval des avancées souhaitées à travers la priorité 1A, mais aussi par transfert en provenance de l'extérieur, ou remontant du terrain lui-même.

La priorité 1 étant transversale, elle n'est pas programmée directement mais à travers les autres priorités de l'Union européenne (priorités 2 à 6).

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'analyse AFOM a mis en évidence le manque de passerelles entre les agents de la R&D et les acteurs économiques et d'une manière générale un manque de liaison et *a fortiori* de démarche concertée entre les différents acteurs : producteurs, transformateurs, acteurs de l'expérimentation et de la R&D. L'effet premier est que le territoire est peu innovant, qu'il n'est pas en pointe en matière de *Pôles de Compétitivité* dans les secteurs agricoles et forestiers (besoins 1a et 1c).

L'appropriation de la recherche (de la conception à la vulgarisation) n'est pas un point fort des acteurs économiques régionaux. Il y a donc un besoin énorme d'organiser cette relation entre les acteurs de la production et ceux de la recherche (besoins 1a et 1c).

Les objectifs d'innovation, de coopération, de rapprochement entre la sphère économiques et celle de la R&D sont tout à fait cohérents entre eux. On peut toutefois poser la question du processus. Comment passe-t-on d'une économie agroalimentaire assez basique et évoluant lentement (abattage, laiterie) à un secteur innovant, reposant sur les exploitations de pointe (quel que soit leur domaine), et dont le développement est assuré par la mise en œuvre régulière de nouveaux procédés et produits ? **La réponse spontanée est celle des projets collectifs («amont-aval » et/ou territoriaux), par le truchement desquels le sens et la nécessité des innovations sont mieux compris et qui jouent donc le rôle de catalyseur.**

Par-dessus tout, le défi est de favoriser la collaboration : entre les structures de recherche et de développement, entre les exploitants agricoles et la sphère scientifique et technique, entre les entreprises d'aval (collecte et transformation) et tous les autres types d'acteurs. Le cloisonnement, hérité du centralisme français, semble être très fort en Basse-Normandie, il s'agit de le surmonter et d'amener les acteurs, par le biais d'actions soutenues par la politique régionale de mise en œuvre du FEADER, à suivre des dynamiques de collaboration (besoin 1d).

Pour le domaine prioritaire 1B, la mesure phare est la mesure 16.2 qui correspond à la nécessité de

décloisonnement entre la sphère scientifique et technique et la sphère productive.

La priorité 1 étant transversale, elle n'est pas programmée directement mais à travers les autres priorités de l'Union européenne (priorités 2 à 6).

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

En dépit de la densité du réseau des lycées et établissements de formation agricoles, les exploitants et salariés des activités agricoles et forestières disposent encore d'une formation insuffisante (sur le plan de la gestion) ou d'une formation pas suffisamment adaptée (sur le plan technique). De plus l'évolution des pratiques est continuelle, ce qui demandera une adaptation constante des savoir-faire**. Les formations continues et les actions d'informations professionnelles apparaissent donc comme des fonctions d'appui dont le renforcement est nécessaire, la formation incluant, de manière croissante, l'acquisition de connaissances nouvelles par l'appareil de formation lui-même, que ce soit par transfert depuis l'extérieur ou via les résultats de la R&D régionale (besoins 1.a, 1.b et 1.d).**

Au niveau du monde agricole et rural, il s'agit de développer des compétences en termes de stratégie d'entreprise, pour pérenniser les entreprises et faciliter la mutation agricole (triple performance économique, environnementale et sociale). A ce titre, les enjeux portent notamment sur la baisse des intrants, l'optimisation économique de l'outil de production, la meilleure valorisation des produits, le marketing, la prévention des risques, l'organisation et la gestion du travail, le management des ressources humaines, l'adaptation au changement climatique, les techniques de pratiques culturales ou d'élevage plus préservatrices de l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau), la valorisation de la haie, le développement de l'agroforesterie...

Au niveau du secteur forestier, les enjeux concernent la gestion durable de la forêt, l'adaptation des procédés et services pour la filière bois énergie, la valorisation des bois locaux auprès des utilisateurs (transformateurs, distributeurs), l'amélioration de la mobilisation des bois en forêt privée et la dynamisation de la sylviculture.

Pour le domaine prioritaire 1C (Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie), c'est évidemment la mesure 1.1, qui doit être mobilisée en priorité, puisqu'il s'agit de formation.

La priorité 1 étant transversale, elle n'est pas programmée directement mais à travers les autres priorités de l'Union européenne (priorités 2 à 6).

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.2.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

La viabilité des exploitations agricoles englobe les trois axes du développement durable : environnemental, social et économique. L'analyse AFOM montre à la fois l'importance fondamentale de l'agriculture pour l'économie, le territoire et la population régionale et l'immensité des défis qui sont posés à l'agriculture.

L'intitulé de la priorité 2A reprend l'idée d'amélioration des performances économiques de toutes les exploitations. Il s'appuie sur l'adaptation des exploitations, sur la mutation des systèmes agricoles, sur l'acquisition de technologies innovantes, sur l'augmentation de la valeur ajoutée et sur l'amélioration des conditions de travail (besoin 2.a). L'objectif de diversification, qui ne concerne à l'évidence pas toutes les exploitations, vient en complément et inscrit donc un objectif non transversal.

Il faut noter que dans le cadre de cette priorité, l'élevage est au centre des préoccupations. L'un des enjeux primordiaux concerne la production laitière. La période « d'après quotas » débouche à la fois sur de fortes opportunités et sur un univers concurrentiel beaucoup plus rude. Toutefois, il n'a pas été décidé de concentrer tous les moyens sur cette filière centrale. Les autres productions animales sont face à des enjeux tout aussi importants, avec la nécessité de maintenir leurs volumes de production afin que les outils d'aval ne disparaissent pas.

Il s'agit aussi également de préserver des filières régionales spécifiques et porteuses d'emplois et d'innovations que sont les productions légumières, horticoles et cidricoles, et les activités en lien avec la filière équine (besoin 2.a). Enfin, il s'agit de soutenir le développement de nouvelles filières et nouveaux produits (besoin 2.b).

Ce domaine prioritaire renvoie naturellement à la mesure 4.1. Le premier objectif reste celui de la performance, tout en veillant à combiner une stratégie d'entreprise pérenne et durable, au regard des enjeux

environnementaux et sociaux. Celle-ci se conçoit tant par les coûts que par la différenciation.

Le montant de la programmation pour ce DP s'élève à 55,1 M€.

5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Cette priorité renvoie également à l'une des faiblesses identifiées par l'analyse AFOM : la question de la transmission et de l'installation. Ces différents axes sont complémentaires :

- la transmission des exploitations pose un problème global de coût. En effet, la sous-rentabilité chronique du capital investi en agriculture rend souvent disproportionnée la valeur vénale des actifs d'une exploitation et les perspectives de gain qui lui sont liées. Le cédant peut souvent tirer davantage de la vente séparée de ses actifs que de la vente de son exploitation. Il faut donc développer des solutions innovantes permettant de conserver les structures sans léser ni le cédant ni le repreneur.
- La création et la reprise d'activités spécifiques à forte valeur ajoutée sur des surfaces réduites, constituent un cas particulier de la dynamique d'installation par création ou reprise ou les deux simultanément ; plus généralement, la transmission est un volet, le projet d'exploitation du prenant en est un autre (besoins 2.d et 2.c).
- La reprise des activités d'élevage. Elles souffrent d'une crise des vocations, c'est pourquoi il est important de soutenir l'installation des jeunes (besoins 2.d et 2.c).
- les entrants doivent bénéficier d'une formation adaptée à la modernité, recueillir l'expérience des anciens, leur connaissance du contexte particulier de chaque exploitation. La transmission des savoir-faire passe souvent par un processus d'accompagnement (besoins 2.d et 2.c).

Les deux priorités 2A et 2B sont complémentaires : Pas d'agriculture compétitive sans dynamique du renouvellement des générations et pas de renouvellement massif si les filières ne sont pas compétitives.

Les deux mesures clés pour cette priorité sont l'aide au démarrage des JA (mesure 6.1) et l'aide au développement des petites entreprises (6.3).

Au-delà de ce soutien central, cette volonté de *faciliter l'accès à l'agriculture* sera mise en œuvre par le recours aux mesures 1 et 2. Les deux aspects, financier et savoir-faire, sont d'égale importance.

Le besoin 2.e n'est pas retenu car ne pouvant être soutenu au titre du programme.

Le montant de la programmation pour ce DP s'élève à 44,3 M€.

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.3.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

L'analyse AFOM pointe un déficit de valeur ajoutée de la production agricole, et un manque de mise en valeur des produits normands, alors même que la région bénéficie d'une image positive forte. A ce titre, il apparaît indispensable de pouvoir accompagner les actions de promotion et de communication en faveur de produits agricoles et agroalimentaires, mais aussi les investissements de production permettant une meilleure valeur ajoutée (besoins 3.a, 3.b et 3.c).

Les actions en faveur des produits sous SIQO apparaissent particulièrement importantes à soutenir. L'objectif poursuivi est de sécuriser et développer les débouchés existants pour les produits, mais aussi de trouver de nouveaux débouchés (besoin 3.b).

Les demandes croissantes en termes de produits de proximité exprimés par les consommateurs, mais également par la RHD, amènent à travailler activement sur la structuration des circuits d'approvisionnement de proximité (besoin 3.b).

Enfin, il ressort de l'analyse AFOM un besoin de coopération entre les secteurs amont de la production agricole et aval des transformateurs (besoin 3.c).

Les démarches de qualité doivent être accompagnées de manière privilégiée, dans la mesure où elles génèrent des surcoûts pour les producteurs et des prix plus élevés pour les consommateurs. Pour autant, il est crucial d'accompagner les grandes filières régionales (besoins 3.b et 3.c).

La mesure privilégiée pour la valorisation des produits agricoles reste le soutien à l'investissement physique (mesure 4.2). Les démarches collectives n'en sont pas exclues. Pour ce qui relève de la promotion des

produits de qualité ou des produits locaux, les mesures 3 et 16.4 seront activées.

Par ailleurs, une batterie de mesures (1, 2 et 16) pourra concourir à la réalisation des objectifs de structuration des filières de valorisation, d'adaptation des pratiques, de formation, de conseil, etc. La prévention des risques relève intégralement de ces démarches d'intelligence. A cet égard, on peut concevoir que la connaissance des risques, en vue de leur prévention, puisse se borner à constituer un aspect de projets dont l'ambition est plus large.

Le montant de la programmation pour ce DP s'élève à 15 M€.

5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'analyse AFOM porte sur différents types de risques : climatique, sanitaire, économique, organisationnel, RH…

La réduction de certains risques, notamment techniques (sanitaires, environnementaux) et humains (risques du travail de l'exploitants, risque liés au statut d'employeur) passe par le développement de la connaissance de ces risques et la mise en en œuvre de pratiques visant à les réduire : hygiène, respect des règles environnementales, connaissance et application du droit..(besoin 3.d). De même, le risque économique n'est couvert que par la pertinence de la stratégie mise en œuvre. Les producteurs sont soumis aux aléas des marchés, au devenir de leurs partenaires d'aval lorsqu'ils sont fournisseurs de matière première..

Par ailleurs, l'analyse AFOM régionale, dans la partie « menaces » note l'existence de risques climatiques et environnementaux en Basse-Normandie. L'analyse AFOM du Programme national de gestion des risques en agriculture renforce cette analyse en soulignant que : « Le risque de production augmente en raison de la hausse de la fréquence et de l'ampleur des épisodes climatiques exceptionnels ainsi que de l'accroissement des risques sanitaires et phytosanitaires. […] Les travaux de Météo France sur les conséquences du changement climatique en France ont notamment porté sur le risque sécheresse. Les sécheresses seront probablement plus étendues géographiquement et plus longues. L'évolution sera plus marquée dans les zones aujourd'hui plus humides ».

Le Programme national de gestion des risques en agriculture s'appuie sur cette analyse pour ouvrir la mesure 17 : « La mesure 17 est l'outil principal du second pilier de la PAC pour la gestion des risques. Elle vise à soutenir les dispositifs qui permettent aux agriculteurs de bénéficier d'une indemnisation d'une partie de la perte économique qu'ils subissent en cas de phénomène climatique défavorable, de l'apparition d'une maladie animale ou végétale, d'infestation parasitaire ou d'incident environnemental

Le Programme national de gestion des risques en agriculture répond donc aux besoins identifiés dans l'analyse AFOM régionale. Il a donc été fait le choix de ne pas ouvrir le domaine prioritaire 3B au niveau régional. La mesure 5 ne sera donc pas ouverte en cohérence avec cette analyse.

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

5.2.4.1.3. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Les territoires ruraux bas-normands disposent de ressources naturelles plutôt abondantes, diversifiées, et relativement bien préservées en comparaison d'autres régions françaises. L'importance des prairies permanentes et du bocage dans l'utilisation de la SAU est pour partie responsable de ce « bon état écologique général ». La région dispose par ailleurs d'espaces remarquables présentant une grande valeur patrimoniale et contribuant à l'attractivité des territoires. Les sites Natura 2000 peuvent notamment être cités puisque 58% d'entre eux (80 000 ha) correspondent à des surfaces agricoles.

La stratégie d'intervention sur le DP 4A sera de répondre à l'enjeu principal de préservation de la biodiversité.

L'intervention du PDR se focalisera en conséquence sur les besoins principaux identifiés au travers de l'analyse AFOM (besoin 4.a):

- **Maintien et la meilleure valorisation des prairies permanentes** ;
- **Maintien et le développement du système bocager** ;

- **Maintien des exploitations agricoles soumises à des exigences environnementales fortes** ou à des **handicaps naturels prégnants**.

Les objectifs globaux seront de **consolider et développer les systèmes herbagers et les systèmes de polycultures élevage durables**. Dans le même objectif, les **systèmes en agriculture biologique** sont à développer et à maintenir sur le territoire.

Les objectifs spécifiques seront de **maintenir, voire développer les surfaces en prairies permanentes et le linéaire de haies** et de **redévelopper les systèmes bocagers dans les territoires où ils sont en recul**.

L'atteinte des objectifs agro-environnementaux nécessitera de mobiliser des MAEC « surfaciques » mais aussi et surtout des MAE systèmes herbagères et polyculture-élevage [10 et 12]. Toutefois, il est indispensable de mettre en place un soutien à l'animation des MAE et un soutien aux contrats Natura 2000 [7].

Dans le même objectif, la mesure permettant la **conversion et le maintien de l'agriculture biologique** sera activée [11].

Pour favoriser le maintien de l'élevage durable en systèmes herbagers, la **mesure d'indemnités compensatoires aux handicaps naturels** sera mise en place [3].

Sur les deux objectifs « prairie » et « bocage », une complémentarité sera recherchée avec les mesures 1, 2, 4.4 et 16.5, de façon à obtenir des effets additionnels.

Le montant de la programmation pour la priorité 4 s'élève à 123,8 M€.

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mauvaise qualité persistante des masses d'eaux superficielles est un point noir important et dans une moindre mesure des eaux souterraines. L'amélioration de la qualité de l'eau est étroitement liée à l'évolution des pratiques agricoles.

Les mesures inscrites dans le DP 4B visent à maintenir et/ou étendre des systèmes favorables à la préservation de la qualité des eaux.

L'intervention du PDR se focalisera en conséquence sur les besoins principaux identifiés au travers de l'analyse AFOM (besoins 4.a, 4.b et 4.c) :

- Maintien et meilleure valorisation des prairies permanentes ;
- Maintien et développement du bocage ;
- Maintien des exploitations soumises à des exigences environnementales fortes ou à des handicaps naturels prégnants.

Les soutiens seront orientés ou renforcés sur les territoires à enjeux "qualité de l'eau".

La préservation de la ressource en eau nécessitera de mobiliser des MAEC [10]. Elles favorisent le changement des pratiques et la gestion raisonnée des ressources afin de limiter l'utilisation des intrants qui contribuent à la détérioration de la qualité de l'eau. Toutefois, il est indispensable de mettre en place un soutien à l'animation des MAE [7]. La mesure 12 permettra le cas échéant la mise en place de mesures réglementaires obligatoires pour le respect de la DCE.

Dans le même objectif, la mesure permettant de maintenir l'agriculture dans les zones soumises à des contraintes naturelles [13], afin d'assurer le maintien de systèmes agricoles durables (en partie élevage), ainsi que la mesure permettant la **conversion et le maintien de l'AB** [11] seront activées.

Une complémentarité sera recherchée avec les mesures 1, 2 et 16.5. En effet, le transfert de connaissances (formation, conseil, coopération) accompagne les changements des pratiques pour une meilleure protection de la ressource en eau.

De plus, la sous-mesure 4.4 soutient les investissements matériels non productifs, en particulier les haies. Le maintien et la reconstitution du bocage participent à la reconquête de la qualité de l'eau. Le type d'opérations 4.1.1 contribuera à améliorer la gestion de l'eau par le soutien à des investissements optimisant l'utilisation de la matière organique et réduisant le recours aux intrants chimiques.

Le montant de la programmation pour la priorité 4 s'élève à 123,8 M€.

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Comme pour les priorités 4A et 4B, l'importance des prairies permanentes et du bocage favorisent un état relativement bien préservé des sols. La stratégie d'intervention visera donc à maintenir ou étendre les agrosystèmes favorables à la qualité des sols (prairies permanentes et bocages) en réponse au besoin 4.e.

Les mesures mobilisées pour répondre aux enjeux de cette priorité sont les mêmes que celles mobilisées pour répondre aux enjeux des priorités 4A et 4B. Le besoin 4.d n'est pas retenu car cette demande peut s'inscrire dans le cadre de politiques regionals, en lien avec les acteurs locaux.

Le montant de la programmation pour la priorité 4 s'élève à 123,8 M€.

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

L'analyse AFOM n'identifie **pas de besoin spécifique d'intervention sur la question de l'utilisation**

efficace des ressources non énergétiques. Les ressources quantitatives en eau ne posent pas de problème majeur de surexploitation en Basse-Normandie, au-delà de quelques tensions ponctuelles liées au régime pluviométrique saisonnier, mais qui ne justifient pas une intervention du PDR. (besoin 5.a).

L'optimisation de la ressource en eau sera traitée dans le cadre du domaine prioritaire 2A, notamment pour le secteur légumier.

Ce domaine prioritaire n'est donc pas ouvert.

5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'agriculture bas-normande reste **peu active en matière de démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique** (besoin 5.b).

L'objectif visé sera donc de diminuer la dépendance énergétique des exploitations et des entreprises alimentaires, par l'amélioration de l'efficacité énergétique (économies d'énergie et efficience de l'utilisation).

L'intervention du PDR visera ainsi à soutenir les investissements pertinents permettant d'augmenter l'efficacité énergétique - par réduction de la consommation d'énergie et/ou par augmentation de la production d'énergie à consommation équivalente. La pertinence des investissements sera appréciée sur leur niveau de contribution aux objectifs du Plan Climat Energie Territorial (PCET), soit 20% d'augmentation de l'efficacité énergétique.

Dans le cadre de cette priorité 5B, la dimension collective (filière, territoire…) des projets sera privilégiée sur les projets individuels, dans une logique de diffusion large de l'innovation et de maximisation de l'impact du programme [mesure 1].

Les mesures retenues pour la priorité 5B relèvent d'aides à l'acquisition d'équipements innovants permettant d'améliorer l'efficacité énergétique des exploitations agricoles et des IAA (par ex : équipements collectifs économes en énergie, séchoirs solaires …) [mesure 4.1].

Le processus de sélection des projets visera à une articulation efficace des mesures de la priorité 5 [mesure 4.1] avec celles relevant du transfert de connaissance et du conseil (diagnostics énergétiques, R&D) [mesure

2].

Le montant de la programmation pour ce DP s'élève à 2,35 M€.

5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

En matière d'approvisionnement énergétique, l'analyse AFOM constate que **la région dépend encore fortement de sources non-renouvelables**. La production d'énergie électrique renouvelable ne couvre en 2013 que 5% de la consommation régionale et la filière bois-énergie est encore en phase d'émergence. **L'agriculture ne contribue actuellement que très marginalement à la production d'énergies renouvelables (besoins 5.c et 5.d)**.

Pour le secteur forestier et le bois-énergie, le processus de structuration professionnelle avance à son rythme. Développer une politique de soutien en faveur de ce secteur se justifie donc pleinement : il y a un potentiel agro-forestier important, des entreprises en mesure de se développer et un marché porteur.

Concernant la méthanisation, la région dispose de gisements de biomasses importants, mais sous-mobilisés. L'objectif est celui de la dynamisation, de manière à ce que le potentiel régional se transforme en activité, en emploi, en ressources pour les exploitations forestières et agricoles. Il existe une complémentarité entre l'élevage herbager, la filière cidricole et l'exploitation du bocage pour la filière énergétique.

Le PDR interviendra au titre de la priorité 5 en soutien au développement des filières bois-énergie et méthanisation dans l'objectif de **soutenir le développement des filières locales bois-énergie** et de **favoriser l'émergence de projets d'unités de méthanisation** agricole individuels et collectifs.

La dimension collective des projets sera privilégiée sur les projets individuels, dans une logique de diffusion

large de l'innovation et de maximisation de l'impact du programme.

Les mesures retenues pour la priorité 5C relèvent :

- d'aides à l'acquisition d'équipement permettant le développement de nouvelles filières locales bois-énergie et méthanisation [mesures 4.1 et 6.4] ;
- d'aides pour la valorisation des zones forestières [mesures 4.3, 8 et 16.8] ;
- d'actions de connaissances et d'information, conseil [mesures 1 et 2] et de coopération entre les acteurs [mesure 16.5].

Le besoin 5.e n'est pas retenu car il intègre une approche plus globale multisectorielle, s'intégrant dans la politique régionale.

Le montant de la programmation pour ce DP s'élève à 14,55 M€.

5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les émissions bas-normandes de GES sont dues pour 47% au secteur agricole et pour 3,5% aux industries agricoles et agroalimentaires. Près de le moitié des émissions de GES agricoles proviennent des élevages et l'autre moitié est issue des engrais de synthèse. La réduction de ces émissions est possible, par amélioration technique, tout en maintenant le volume de la production agricole (besoin 5.f).

Afin de réduire les émissions de GES, le PDR n'ouvre pas spécifiquement ce DP mais il y répond indirectement par les autres DP.

La réduction des émissions de GES de l'agriculture sera traitée par des effets induits des mesures d'appui à la transition vers des systèmes économes en intrants (DP 2A et 4B), et vers des systèmes capables de gérer les effluents d'élevage, notamment au travers d'approches innovantes et/ou collectives (DP 1A).

Le DP 5D n'est donc pas ouvert dans le cadre du PDR. Mais les mesures suivantes du PDR auront des effets induits sur ce DP :

- M10 : les MAEC « systèmes » recherchent à accompagner une approche globale de l'exploitation pour limiter les intrants et travailler sur l'autonomie alimentaire et la meilleure gestion des effluents. La M10, fortement dotée, contribue ainsi par effet secondaire à réduire les émissions de GES et d'ammoniac
- M11 : le soutien à l'AB va aussi dans ce sens d'une limitation des GES, moins présent dans ce type de système
- M6 : le TO 6.4.4 « méthanisation » vise à soutenir le développement de la méthanisation agricole. La méthanisation à la ferme contribue à réduire la dépendance énergétique, à sécuriser le revenu agricole mais également à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.
- M1 et 2 : la formation et le conseil permettent d'accompagner le changement de pratiques agricoles

et l'utilisation de matériel plus performant (économie de carburant, baisse de l'utilisation des produits phytosanitaires). C'est un moyen de limiter les émissions de GES et d'ammoniac

- M16 : la coopération pour le développement de projets contribue aussi à la réduction des GES. Les TO 16.2 et 16.5.2 permettent l'acquisition de références pour développer des activités plus durables ainsi que le transfert et la diffusion. Ainsi par le développement de pratiques innovantes et par l'accompagnement de démarches collectives et partenariales, la mesure 16 est un moyen de limiter les émissions de GES et d'ammoniac

5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

En contrepartie de leur responsabilité importante dans les émissions de GES, les secteurs agricole et forestier contribuent également fortement à la séquestration du carbone dans les prairies permanentes, les haies et espaces boisés (besoin 5.g).

- L'objectif dans la priorité 5E sera de sensibiliser les acteurs à inclure la question du bilan carbone dans leurs stratégies de développement pour des actions de développement des connaissances et de sensibilisation. Il s'agit donc d'un effet induit de la priorité 1A. Par ailleurs, les mesures ouvertes en priorité 4 en faveur du maintien des systèmes herbagers, contribuent indirectement au maintien du stockage carbone. Il en est de même des mesures forestières répondant au domaine prioritaire 5C. Le domaine prioritaire 5E n'est donc pas ouvert dans le cadre du PDR. Les mesures suivantes y contribueront de façon induite :
- Mesure 10 : mesures systèmes allant dans ce sens d'un maintien des systèmes herbagers, systèmes séquestrant le carbone
- Mesure 11 : la conversion à l'agriculture biologique va aussi dans ce sens d'une meilleure séquestration du carbone, compte tenu de leur prédominance de systèmes herbagers en élevage de ruminants.
- Mesure 8 : le boisement, l'agroforesterie et le reboisement contribuent également à une augmentation du stockage du carbone.
- Mesures 1 et 16 : la connaissance et la coopération pour des approches collectives oeuvrant en faveur de la promotion de la séquestration carbone contribuera à cet axe.

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.6.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Dans ce domaine, le programme de développement rural se donne comme objectif de prioriser le volet « régional » sur les entreprises intervenant dans trois champs particuliers, considérés comme à fort enjeu pour le territoire régional du fait de leur rôle actuel et de leur potentiel de développement :

- Les entreprises de travaux agricoles et les entreprises liées à la filière équine hors élevage (besoin 6.b) ;
- Les entreprises touristiques et plus particulièrement celles relevant du tourisme associatif à vocation sociale (6.c).

Le volet « territorial » qui sera principalement porté par les futurs GAL aura en charge l'accompagnement de la création et de de la reprise d'activité, notamment dans le domaine du commerce de proximité et du tourisme (hôtellerie-restauration) (besoin 6.a) pour lesquels une approche territoriale sous forme d'opération collective de modernisation du commerce, de l'artisanat et des services est la plus appropriée. L'appel à candidatures LEADER incitera les GAL à aborder ce thème dans leur stratégie locale de développement. Bien entendu, les stratégies locales pourront aborder de façon plus large tous les sujets liés à la diversification, à la création d'activité et d'emploi en fonction des enjeux de chaque territoire.

Parmi les autres besoins identifiés, le développement des circuits courts (besoin 6. d) est traité dans le cadre de la priorité 3.

En synthèse, le volet régional de cette priorité 6A (i.e. hors Leader) comporte une seule mesure spécifique, la mesure 6.4. Celle-ci est circonscrite en termes de bénéficiaires et d'objectifs. Elle a vocation à s'appliquer dans toute la zone rurale, dans une logique non territorialisée.

Le montant de la programmation pour ce DP s'élève à 7,5 M€.

5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M16 - Coopération (article 35)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les territoires ruraux bas-normands doivent faire face à de nombreux enjeux et répondre à de nombreux besoins.

Face à ces enjeux, différentes actions peuvent être déployées pour concourir à un objectif de développement local dans le zones rurales. Néanmoins, il apparaît nécessaire de prioriser les sujets sur lesquels mobiliser le FEADER, en distinguant un volet « régional » et un volet « territorial » mis en œuvre via la mesure LEADER.

La stratégie proposée consiste donc à cibler le volet « régional » de la priorité 6B sur quelques besoins prioritaires identifiés et à déployer un volet « territorial » complémentaire important en termes de couverture de la zone rurale, incitant les territoires organisés à prendre en charge les besoins identifiés localement et non pris en compte dans le volet régional (besoins 6.e et 6.a).

Ainsi, hormis le volet « territorial » LEADER qui sera formellement rattaché à ce domaine prioritaire, le PDR sera priorisé dans son volet régional sur le développement de l'offre de services dans le domaine de la santé, du tourisme et de la culture.

Dans le domaine de la santé (besoins 6.h et 6.g), il s'agit de conforter l'offre de soin dans les territoires ruraux en poursuivant la stratégie régionale d'accompagnement des pôles de santé libéraux et ambulatoires.

Dans le domaine du tourisme, le volet régional du PDR concentrera les moyens sur :

- les investissements favorisant le développement de la randonnée (besoin 6.f);

- les investissements dans les équipements touristiques, - la valorisation d'un patrimoine naturel et culturel très important à des fins touristiques ou de loisirs (besoin 6.i).

En synthèse, le volet régional de cette priorité 6B, outre la mesure 19 « Leader », comporte une seule mesure, la mesure 7. Elle a vocation à s'appliquer dans toute la zone rurale, dans une logique non territorialisée.

Inversement, le volet territorial (Leader et mesure 16 pour les territoires non LEADER) a vocation à traiter l'ensemble des autres enjeux auxquels font face les territoires.

Le montant de la programmation pour ce DP s'élève à 38,55 M€.

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le numérique est identifié comme un levier fort de développement économique et territorial (outil de gestion de l'énergie, agriculture de précision, traçabilité dans les filières animales, e-commerce…), et comme levier pour l'égalité des chances, l'accès à la connaissance, à la santé…

Malgré tout, la population de Basse Normandie reste en difficulté d'appropriation de l'outil numérique et une fracture numérique existe pour les entreprises, notamment les TPE et petites PME, commerces et agriculteurs et des actions visant à favoriser l'usage du numérique par différents publics cibles apparaît à ce jour nécessaire.

On notera toutefois que la question numérique renvoie également largement à la stratégie FEDER-FSE. Le choix de l'Autorité de gestion est de soutenir le développement des services numériques – y compris dans les territoires ruraux- par le FEDER appuyé sur les outils nationaux tels que le nouveau Contrat de Plan Etat-Région, afin d'éviter la complexité de lignes de partage interfonds.

Il a donc été fait le choix de ne pas ouvrir le DP 6C dans le cadre du PDR.

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

L'innovation

L'innovation s'inscrivant dans la stratégie Europe 2020 est l'un des éléments nécessaires à la stratégie du programme de développement rural.

L'innovation dans le développement rural se comprend comme l'adoption d'un nouveau procédé, d'une nouvelle technologie, d'une nouvelle organisation à l'occasion d'une activité agricole, agroalimentaire, forestière ou de cohésion territoriale rurale. Mais il est essentiel que cette nouveauté soit adoptée et partagée par un grand nombre d'acteurs pour être utile et répondre aux objectifs stratégiques régionaux.

Or, l'innovation suit un processus complexe. On doit distinguer plusieurs points :

- En premier lieu, la diffusion de techniques nouvelles, existantes par ailleurs. Le plus souvent, cette diffusion ne peut être enclenchée, dans le cadre d'une filière, que par un consensus entre les acteurs d'amont et d'aval. Cela nécessite donc que des processus de coopération soient à l'œuvre. Cela nécessite aussi, le plus souvent, de nouveaux équipements ; dans cette optique, l'appui public à un processus de modernisation trouve toute sa justification : le soutien permet d'avancer plus vite, de manière plus large.
- La mise au point de nouveaux produits ou procédés. Dans ce cas de figure, c'est bien l'appui à le recherche, aux essais, aux équipements et aux équipes permettant de mettre au point les produits ou procédés qui peut s'avérer déterminant.
- Enfin, une des voies d'accélération du processus d'innovation est l'encouragement de la pratique ascendante, c'est-à-dire le repérage et la consolidation des nouvelles pratiques des opérateurs eux-mêmes, leur étalonnage par les outils de R&D et leur diffusion large par les outils de formation et de développement agricole.

La situation de la Basse-Normandie est ambivalente. Les grandes entreprises présentes dans la région innovent régulièrement et, peuvent ainsi demander, dans certains cas, à leurs apporteurs d'adapter leurs pratiques ou de mettre en place des productions nouvelles ; en revanche de nombreuses petites sociétés ne disposent pas des moyens humains et financiers pour mener à bien l'ensemble du processus de recherche, création, mise au point, test et développement. Cela est particulièrement vrai dans le secteur forestier, qui est le plus dispersé.

L'innovation sera activée à travers la combinaison de différentes mesures comme le transfert de connaissances (1), les services de conseil (2), les investissements physiques (4), le développement des exploitations agricoles et des entreprises (6), les investissements dans les nouvelles techniques forestières (8) et surtout la mise en place de coopérations (16). Pour ces mesures, les critères de sélection des projets prendront en compte le caractère innovant.

Réponse aux besoins : 1a, 1b, 1c,1d, 2a, 2b, 2c, 2d, 3a, 3b, 3c, 4b, 4e, 5b, 5c, 6a, 6b, 6c, 6d, 6e, 6f, 6g, 6h, 6i.

L'environnement

La situation environnementale de la région a été présentée dans le diagnostic initial et prise en compte dans l'identification des besoins et le choix de la stratégie. Au-delà de la priorité 4 ciblée sur la préservation de la

biodiversité et de la qualité de l'eau dont les moyens budgétaires déployés sont importants, le PDR Basse-Normandie met en œuvre une stratégie globale pour maintenir a minima ou améliorer le niveau actuel de préservation des ressources.

La gestion du réseau Natura 2000 représente un véritable enjeu du PDR Basse-Normandie pour contribuer au développement durable des territoires ruraux remarquables.

Après la montée en puissance du réseau Natura 2000 lors de la précédente programmation, la priorité d'action pour la période 2014-2020 sera axée autour des actions d'animation et de sensibilisation environnementale sur ces sites, afin de générer des dynamiques locales de conservation/d'amélioration des habitats. En France, la mise en place de sites Natura 2000 n'entraîne pas de dispositif pérenne de compensation environnementale. Afin de mettre en œuvre les préconisations de gestion de ces sites Natura 2000, il est nécessaire de soutenir les exploitants agricoles et les autres gestionnaires de terres qui s'engagent sur la base du volontariat au travers d'opérations environnementales et climatiques (MAEC pour lesquelles la stratégie agroenvironnementale a identifié les sites Natura 2000 comme zones d'actions prioritaires au titre de l'enjeu biodiversité, contrats Natura 2000 en milieux forestiers, et en milieux non agricoles et non forestiers) qui permettent de préserver et restaurer les paysages, la faune et la flore des sites Natura 2000 et d'encourager des pratiques favorables à la préservation de l'environnement et de la biodiversité.

Ainsi, les actions d'animation pour la gestion des sites Natura 2000 (sensibilisation, communication, appui technique, suivi et mise en œuvre du DOCOB, études, inventaires, suivis scientifiques, actions de démarchage auprès des gestionnaires pour la mise en œuvre de mesures contractuelles et non contractuelles), l'élaboration et la révision des documents de gestion de ces sites et la contractualisation inscrites dans le PDR Basse-Normandie (mesures 7 et 10) constituent des outils qui répondent au défi identifié par la Commission Européenne pour la France sur la protection de la biodiversité et s'inscrivent dans le cadre d'actions prioritaires identifiées par la France comme nécessaires à l'atteinte du bon état de conservation de la biodiversité.

Par ailleurs, d'autres mesures du PDR Basse-Normandie contribuent à la gestion du réseau Natura 2000 de manière indirecte. C'est le cas du soutien à l'agriculture biologique (mesure 11) qui participe à la gestion des sites du réseau Natura 2000 au travers de pratiques respectueuses de l'environnement visant une gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et le respect des équilibres écologiques. De plus, la formation, le conseil, les projets de démonstration et de vulgarisation, les actions de coopération (mesures 1,2 et 16) constituent un levier d'intervention pour sensibiliser les acteurs aux enjeux environnementaux et améliorer les connaissances vis-à-vis des enjeux environnementaux, notamment dans les sites Natura 2000 et inciter à l'adaptation des pratiques face à ces enjeux. Enfin, la mesure 12 permettra le cas échéant la mise en œuvre de mesures réglementaires sur les zones Natura 2000 en relais des actions volontaires de la mesure 10.La qualité de la ressource en eau constitue un enjeu environnemental majeur en Basse-Normandie. Une réduction de l'utilisation des intrants est indispensable pour préserver la ressource en eau. En incitant à l'évolution des pratiques agricoles vers la double performance économique et environnementale, le PDR contribue à répondre à cette priorité via la mise en œuvre des MAEC et du soutien à l'agriculture biologique. D'autre part, le soutien pour les investissements non productifs dans les exploitations agricoles participe également à la réduction des pollutions et à une meilleure maîtrise de la ressource en eau. Enfin, le PDR fait du soutien au conseil, à la formation et aux actions de coopération un axe fort de sa stratégie afin d'améliorer les pratiques pour une meilleure préservation de l'environnement, y compris de la ressource en eau.

Ainsi au travers de la priorité 1, les mesures transfert de connaissances (1), les services de conseil (2) et la

coopération (16) seront activées pour des thématiques de projets permettant de baisser les intrants de synthèse, mettre en place de nouvelles pratiques agronomiques, favoriser l'agriculture durable limitant les pressions sur les milieux et préservant la vie des sols.

La priorité 2 mettra l'accent sur la nécessaire triple performance économique, environnementale et sociale pour le développement des exploitations agricoles. Ainsi, un projet économique qui agirait négativement sur la préservation des ressources naturelles ne pourrait être retenu dans le cadre des critères de sélection.

La priorité 3 agira sur la chaîne de valeurs et incitera de façon induite les projets de transformation – commercialisation générant de la valeur ajoutée et s'appuyant sur des produits agricoles régionaux avec cahier des charges respectueux de l'environnement (AB, mais aussi d'autres signes de qualité, valorisant les bonnes pratiques agricoles).

La priorité 6 donnera une logique d'ensemble complémentaire en agissant sur la valorisation de l'espace rural préservé, notamment avec le tourisme.

Réponse aux besoins : 1a, 1b, 1c,1d, 2a, 2c, 3a, 3b, 3c, 4a, 4b, 4c, 4e, 5b, 5c, 5d, 6i.

L'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements

L'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changement est un objectif européen auquel doit répondre le PDR Basse-Normandie. Les principales marges de manœuvre de la région au regard des activités agricoles, agroalimentaires et sylvicoles sont la réduction de la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre et de CO2. Par ailleurs, l'enjeu de l'adaptation au changement climatique est d'accompagner les filières et les territoires vers la transition énergétique.

Au-delà de la priorité 5 ciblée sur cet objectif (efficacité énergétique, développement des énergies renouvelables bois énergie et méthanisation), les autres priorités y contribueront également.

Ainsi au travers de la priorité 1, les mesures transfert de connaissances (1), les services de conseil (2) et la coopération (16) seront activées pour des thématiques de projets permettant de mieux valoriser les ressources, de mieux prendre en compte l'empreinte carbone dans le pilotage des entreprises, d'anticiper les changements climatiques et la gestion des risques dans le cadre des pratiques agricoles et sylvicoles (choix des espèces, conduite des systèmes,…).

La priorité 2 mettra l'accent sur la nécessaire triple performance économique, environnementale et sociale pour le développement des exploitations agricoles, via les mesures d'aides aux investissements. Ainsi, un projet économique de développement d'entreprise qui n'intégrerait pas une approche énergétique (diagnostic énergétique, empreinte carbone) ne pourrait être priorisé dans le cadre des critères de sélection.

La priorité 3 agira sur la chaîne de valeurs et incitera de façon induite les projets de transformation – commercialisation favorisant les filières de proximité et les circuits courts. Les investissements productifs seront aussi appréciés dans le cadre de démarche de développement durable, intégrant l'économie d'énergie et d'eau.

La priorité 4, via les mesures agroenvironnementales et climatiques, agira sur le maintien des prairies pour préserver et encourager le stockage du carbone.

Réponse aux besoins : 1a, 1b, 1c,1d, 3b, 3d, 5b, 5c, 5d, 6d.

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

Priorité 1				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	3,84%		M01, M02, M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	220,00		M16
1C	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	9 000,00		M01
Priorité 2				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	10,76%	91 107 381,00	M01, M02, M04, M16
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	7,11%	55 476 190,00	M06
Priorité 3				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	1,22%	23 121 190,00	M01, M02, M03, M04, M16
	Total des dépenses d'investissement (publiques+privées) (€)	52 380 952,00		
Priorité 4				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	5,57%	192 071 822,00	M01, M02, M04, M07, M10, M11, M12, M13, M16
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	5,70%		
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	5,72%		
Priorité 5				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
5B	T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)	6 666 668,00	3 137 897,00	M01, M02, M04
5C	T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	75 079 364,00	21 985 515,00	M01, M02, M04, M06, M08, M16
Priorité 6				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6A	T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	80,00	11 904 762,00	M06
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	67,61%	63 254 562,00	M07, M16, M19
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	16,90%		

	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	50,00		

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013

Deux conditions devront être remplies pour la réussite du programme : le respect des exigences réglementaires (capacité des porteurs de projet à respecter les règles liées au dépôt d'un dossier de demande d'aide) et l'accompagnement des actions en lien avec l'innovation, enjeu qui nécessite une mobilisation importante des porteurs de projet dans un esprit partenarial.

Dans ce cadre, l'autorité de gestion mobilisera des ressources en interne. Ces ressources seront situées en premier lieu au niveau d'une cellule de veille réglementaire de l'autorité de gestion. Cette cellule devra diffuser l'information auprès des services instructeurs (de l'AG ou en gestion déléguée), ceux-ci étant en contact direct avec les porteurs de projets.

Ce premier niveau d'information ne sera cependant pas suffisant. Afin de diffuser l'information auprès d'un maximum de porteurs de projet, tout le réseau des conseillers agricoles et des acteurs du monde rural (notamment Pays) devront également être sensibilisés afin de constituer un relai d'information.

Afin de diffuser largement l'information sur les aspects réglementaires, les outils suivants pourront être développés : réunions d'information, fiches méthodologiques diffusées par mailing ou partagées sur une plateforme dématérialisée. Cette plateforme web pourrait également servir d'espace d'échange sur les bonnes pratiques ou sur les expériences réussies relatives à la mise en œuvre de projets innovants.

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

-

6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	6B	M19, M07, M16
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	6B	M07, M16, M19
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	5B	M02, M01, M04
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	6B, 2A	M16, M19, M04, M07, M01, M06, M02
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4, 5B, 2A, 1A, 1B, 2B, 6B, 1C, 3A	M10, M07, M03, M06, M13, M19, M12, M01, M04, M16, M02, M11
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4, 2A, 3A, 5B	M03, M01, M06, M16, M07, M11, M13, M10, M12, M04, M02
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4, 5B, 1C, 2B, 6B, 2A, 1B, 1A, 3A	M06, M19, M07, M16, M03, M04, M12, M13, M10, M01, M02, M11

P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes	Le volet gestion des risques concerne essentiellement le programme de développement rural national dédié	3A	M04, M16, M03
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes		P4	M07, M16, M04, M10, M11, M13
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	yes		P4	M07, M13, M10, M04, M16, M11
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes		P4	M16, M13, M04, M11, M10, M07
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes		5B	M16, M04, M06, M08
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes		P4	M07, M10, M02, M11, M04, M16, M01
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	yes		5C	M06, M16, M04, M08
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	yes			

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	Critères respectés (oui/non)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.	Yes		Sont associés : - les organismes représentant la société civile tels que les partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et autres organismes - les autorités régionales, les représentants nationaux des autorités locales et les autorités locales - des autorités publiques nationales chargées de veiller à l'application des principes horizontaux => chargés de promouvoir l'inclusion sociale et la non discrimination
	G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de	Yes	http://travailemploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fichespratiques,91/egaliteprofessionnelle,117/laprotectioncontreles,12789.html	Le programme national d'assistance technique 2014- 2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion d'informations peut

	l'Union en matière de lutte contre la discriminatio n.			également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administrativ es pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI.	Yes	Plan Basse-Normandie égalité http://www.basse-normandie.gouv.fr/plan-regional-strategique-en-faveur-de-l-egalite-a605.html	Sont associés : - les organismes représentant la société civile tels que les partenaires environnemen taux, des organisations non gouvernement ales et autres organismes - les autorités régionales, les représentants nationaux des autorités locales et les autorités locales - des autorités publiques nationales chargées de veiller à l'application des principes horizontaux => chargés de promouvoir l'inclusion sociale et la non-discrimination
	G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et	Yes	Le programme national d'assistance technique 2014- 2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.	Le programme national d'assistance technique 2014- 2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.

	d'intégration de la dimension hommes-femmes.			
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.	Yes	accord de partenariat Loi n°2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.	Sont associés : - les organismes représentant la société civile tels que les partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et autres organismes - les autorités régionales, les représentants nationaux des autorités locales et les autorités locales - des autorités publiques nationales chargées de veiller à l'application des principes horizontaux => chargés de promouvoir l'inclusion sociale et la non-discrimination
	G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière	Yes	Accord de partenariat	Le programme national d'assistance technique 2014- 2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.

	d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.			
	G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de déplacement (voierie, transports publics, espaces publics). Dans la mesure où la politique du handicap est par nature

				transversale, les autorités françaises ont désigné comme points de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en œuvre de la politique du handicap. Un dispositif de coordination des points de contact a été mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH). Un lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH). La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnelle, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en œuvre dans le respect de ses différents

				articles. Enfin, la société civile et les associations représentatives des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées par le Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE).
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&datTexte=&categorieLien=id	
	G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.	Yes	http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics	
	G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTete.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925 http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics	Le programme national d'assistance technique 2014- 2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques dont les marchés publics. La diffusion d'informations peut également

				être prise en charge dans le cadre de ce programme.
	G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.	Yes	http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics	Le ministère de l'économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP). Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs

				dans leur démarche d'achat.
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Yes	Accord de partenariat	1/ circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles générales applicables en matière d'aides d'Etat notamment : - Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à la DG COMP (§3.3) - Les règles de cumul (§2.2) - Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) => responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte… 2/ circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels. 3/ Les régimes que la France notifie ou informe à

				la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise. Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaitre l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises.
	G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Accord de partenariat	Le programme national d'assistance technique 2014- 2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques dont les aides d'Etat, notamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été

				modifiées. La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes. d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014- 2020.
	G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Yes	Accord de partenariat	1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides. Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat. 2. La DATAR assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien

				cette mission, la DATAR s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds. La DATAR, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination inter fonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe inter fonds règlementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat.
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de	G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES).	Yes	Accord de partenariat	La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122- 1 à L. 122- 3- 5 pour la partie législative et aux articles R. 122- 1 à R. 122- 15 pour la partie réglementaire. La directive 2001/42/CE (évaluation environnementale

l'Union relative à l'EIE et à l'EES.				stratégique des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122- 4 à L. 122- 12 pour la partie législative et aux articles R. 122- 17 à R. 122 24 pour la partie réglementaire. Des dispositions particulières de transposition de cette directive sont prévues dans le code de l'urbanisme (pour les seuls documents mentionnés à l'article L. 121- 10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424- 9 et L. 4433- 7 du CGCT) aux articles L. 121- 10 à L. 121- 15 pour la partie législative et aux articles R. 121- 14 à R. 121- 18 pour la partie réglementaire.
	G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Accord de partenariat	Le programme national d'assistance technique 2014- 2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.
	G6.c) Des modalités permettant de	Yes	Accord de partenariat	Le Ministère de l'écologie, du

	garantir une capacité administrative suffisante.			développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.	Yes	PDR avec la liste des indicateurs OSIRIS pour la collecte et le suivi des indicateurs Document annexe répertoriant les indicateurs sélectionnés et les informations afférentes dont la méthodologie de quantification des valeurs cibles	Le PDR retrace les indicateurs de réalisation, de résultat par domaine prioritaire de réalisation enfin les indicateurs pour le cadre de performance par priorité. Ces indicateurs ont tous fait l'objet de la définition de valeur(s) cibles, valeurs intermédiaires le cas échéant, et indiquent leurs sources et les mécanismes qui permettront de garantir la validité des statistiques. Du point de vue des opérations à financer les indicateurs feront l'objet d'un suivi régulier, ce qui permettra de suivre l'efficacité et l'impact du programme. =>collecte et

				suivi via OSIRIS – pour ce faire les documents destinés aux porteurs de projet retraceront les indicateurs sélectionnés Les instances de suivi et de programmation seront tenues informées de l'avancée des programmes via ces indicateurs. Les actions de communication auprès du grand public prévues dans le cadre de l'assistance technique pourront également relayer les résultats du programme analysés via les indicateurs.
	G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public.	Yes	Programme de développement rural avec la liste des indicateurs OSIRIS pour la collecte et le suivi des indicateurs Document annexe répertoriant les indicateurs sélectionnés et les informations afférentes dont la méthodologie de quantification des valeurs cibles	Le PDR retrace les indicateurs de réalisation, de résultat par domaine prioritaire de réalisation enfin les indicateurs pour le cadre de performance par priorité. Ces indicateurs ont tous fait l'objet de la définition de valeur(s) cibles, valeurs intermédiaires le cas échéant, et indiquent leurs sources

				et les mécanismes qui permettront de garantir la validité des statistiques. Du point de vue des opérations à financer les indicateurs feront l'objet d'un suivi régulier, ce qui permettra de suivre l'efficacité et l'impact du programme. => collecte et suivi via OSIRIS – pour ce faire les documents destinés aux porteurs de projet retraceront les indicateurs sélectionnés Les instances de suivi et de programmatio n seront tenues informées de l'avancée des programmes via ces indicateurs. Les actions de communicatio n auprès du grand public prévues dans le cadre de l'assistance technique pourront également relayer les résultats du programme analysés via les indicateurs.

	G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.	Yes	Programme de développement rural avec la liste des indicateurs OSIRIS pour la collecte et le suivi des indicateurs Document annexe répertoriant les indicateurs sélectionnés et les informations afférentes dont la méthodologie de quantification des valeurs cibles	Le PDR retrace les indicateurs de réalisation, de résultat par domaine prioritaire de réalisation enfin les indicateurs pour le cadre de performance par priorité. Ces indicateurs ont tous fait l'objet de la définition de valeur(s) cibles, valeurs intermédiaires le cas échéant, et indiquent leurs sources et les mécanismes qui permettront de garantir la validité des statistiques. Du point de vue des opérations à financer les indicateurs feront l'objet d'un suivi régulier, ce qui permettra de suivre l'efficacité et l'impact du programme. => collecte et suivi via OSIRIS – pour ce faire les documents destinés aux porteurs de projet retraceront les indicateurs sélectionnés Les instances de suivi et de programmation seront tenues

				informées de l'avancée des programmes via ces indicateurs. Les actions de communication auprès du grand public prévues dans le cadre de l'assistance technique pourront également relayer les résultats du programme analysés via les indicateurs.
	G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs.	Yes	Programme de développement rural avec la liste des indicateurs OSIRIS pour la collecte et le suivi des indicateurs Document annexe répertoriant les indicateurs sélectionnés et les informations afférentes dont la méthodologie de quantification des valeurs cibles	Le PDR retrace les indicateurs de réalisation, de résultat par domaine prioritaire de réalisation enfin les indicateurs pour le cadre de performance par priorité. Ces indicateurs ont tous fait l'objet de la définition de valeur(s) cibles, valeurs intermédiaires le cas échéant, et indiquent leurs sources et les mécanismes qui permettront de garantir la validité des statistiques. Du point de vue des opérations à financer, les indicateurs feront l'objet d'un suivi régulier, ce qui permettra de suivre

				l'efficacité et l'impact du programme . => collecte et suivi via OSIRIS – pour ce faire les documents destinés aux porteurs de projet retraceront les indicateurs sélectionnés Les instances de suivi et de programmation seront tenues informées de l'avancée des programmes via ces indicateurs. Les actions de communication auprès du grand public prévues dans le cadre de l'assistance technique pourront également relayer les résultats du programme analysés via les indicateurs.
	G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures	Yes	Programme de développement rural avec la liste des indicateurs OSIRIS pour la collecte et le suivi des indicateurs Document annexe répertoriant les indicateurs sélectionnés et les informations afférentes dont la méthodologie de quantification des valeurs cibles	Le PDR retrace les indicateurs de réalisation, de résultat par domaine prioritaire de réalisation enfin les indicateurs pour le cadre de performance par priorité. Ces indicateurs ont tous fait l'objet de la définition de valeur(s)

	prises, collecte en temps utile des données.			cibles, valeurs intermédiaires le cas échéant, et indiquent leurs sources et les mécanismes qui permettront de garantir la validité des statistiques. Du point de vue des opérations à financer, les indicateurs feront l'objet d'un suivi régulier, ce qui permettra de suivre l'efficacité et l'impact du programme. => collecte et suivi via OSIRIS – pour ce faire les documents destinés aux porteurs de projet retraceront les indicateurs sélectionnés Les instances de suivi et de programmatio n seront tenues informées de l'avancée des programmes via ces indicateurs. Les actions de communicatio n auprès du grand public prévues dans le cadre de l'assistance technique pourront également relayer les résultats du programme analysés via

				les indicateurs.
	G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.	Yes	Programme de développement rural avec la liste des indicateurs OSIRIS pour la collecte et le suivi des indicateurs Document annexe répertoriant les indicateurs sélectionnés et les informations afférentes dont la méthodologie de quantification des valeurs cibles	Le PDR retrace les indicateurs de réalisation, de résultat par domaine prioritaire de réalisation enfin les indicateurs pour le cadre de performance par priorité. Ces indicateurs ont tous fait l'objet de la définition de valeur(s) cibles, valeurs intermédiaires le cas échéant, et indiquent leurs sources et les mécanismes qui permettront de garantir la validité des statistiques. Du point de vue des opérations à financer les indicateurs feront l'objet d'un suivi régulier, ce qui permettra de suivre l'efficacité et l'impact du programme. => collecte et suivi via OSIRIS – pour ce faire les documents destinés aux porteurs de projet retraceront les indicateurs sélectionnés Les instances de suivi et de

				programmation seront tenues informées de l'avancée des programmes via ces indicateurs. Les actions de communication auprès du grand public prévues dans le cadre de l'assistance technique pourront également relayer les résultats du programme analysés via les indicateurs.
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;	Yes	Schéma régional Climat Air énergie adopté le 30 décembre 2013 : http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SRCAE_BasseNormandie_2_cle7689af.pdf Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire adopté le 14 décembre 2007 : http://www.region-basse-normandie.fr/sites/default/files/documents/politiques/amenagement/SRADT.pdf Schéma Régional de Gestion Sylvicole adopté le 13 juin 2006 : http://crpfn.fr/admin/fichier/documentation/SRGS%20Basse-Normandie.pdf Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (bassin Seine et côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009, Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009) : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE2010/Schema_Directeur_d_Amenagement_et_de_Gestion_des_Eaux.pdf http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2010_2015/Sdage-LB2010-2015.pdf Schémas départementaux sur les risques majeurs Plan de gestion des risques d'inondation en cours d'élaboration	Le SRCAE préconise la mise en place d'une structure régionale en charge de la capitalisation et de la diffusion des connaissances et études sur le changement climatique ; doit permettre de sensibiliser la population, les organismes et la filière agricole aux impacts potentiels des changements climatiques et à la nécessité de s'y adapter ; a pour objectif de réduire la vulnérabilité du littoral bas-normand en réduisant l'exposition des zones habitées. Le SRADDT comprend un objectif de

				restauration des espaces naturels permettant de lutter contre les inondations et de prévenir les risques d'inondation. Le SRGS comprend un objectif de prévention des risques d'incendie. Les SDAGE ont pour objectif de limiter et maîtriser les prélèvements d'eau. Les schémas départementaux pour les risques majeurs traitent les problématiques suivantes : gestion des risques d'inondation, remontées de nappes, tempêtes, risques littoraux, autres risques.
	P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;	Yes	Schéma régional Climat Air énergie adopté le 30 décembre 2013 : http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SRCAE_BasseNormandie_2_cle7689af.pdf Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire adopté le 14 décembre 2007 : http://www.region-basse-normandie.fr/sites/default/files/documents/politiques/amenagement/SRADT.pdf Schéma Régional de Gestion Sylvicole adopté le 13 juin 2006 : http://crpfn.fr/admin/fichier/documentation/SRGS%20Basse-Normandie.pdf Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (bassin Seine et côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009, Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009) : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE2010/Schema_Directeur_d_Amenagement_et_de_Gestion_des_Eaux.pdf http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2010_2015/Sdage-LB2010-2015.pdf Schémas départementaux sur les risques majeurs Plan de gestion des risques d'inondation interrégional Seine-Normandie en cours d'élaboration à l'échelle des grands bassins versants :	Le SRCAE préconise la mise en place d'une structure régionale en charge de la capitalisation et de la diffusion des connaissances et études sur le changement climatique ; doit permettre de sensibiliser la population, les organismes et la filière agricole aux

			http://www.driee.ile- de-france.developpement-durable.gouv.fr/directive-inondation-r664.html Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/140509_SNGRIetAnnexes_approuvee_BAT_cle0459ad.pdf	impacts potentiels des changements climatiques et à la nécessité de s'y adapter ; a pour objectif de réduire la vulnérabilité du littoral bas-normand en réduisant l'exposition des zones habitées. Le SRADDT comprend un objectif de restauration des espaces naturels permettant de lutter contre les inondations et de prévenir les risques d'inondation. Le SRGS comprend un objectif de prévention des risques d'incendie. Les SDAGE ont pour objectif de limiter et maîtriser les prélèvements d'eau. Les schémas départementaux pour les risques majeurs traitent les problématiques suivantes : gestion des risques d'inondation, remontées de nappes, tempêtes, risques littoraux, autres risques.

	P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.	Yes	Schéma régional Climat Air énergie adopté le 30 décembre 2013 : http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SRCAE_BasseNormandie_2_cle7689af.pdf Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire adopté le 14 décembre 2007 : http://www.region-basse-normandie.fr/sites/default/files/documents/politiques/amenagement/SRADT.pdf Schéma Régional de Gestion Sylvicole adopté le 13 juin 2006 : http://crpfn.fr/admin/fichier/documentation/SRGS%20Basse-Normandie.pdf Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (bassin Seine et côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009, Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009) : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE2010/Schema_Directeur_d_Amenagement_et_de_Gestion_des_Eaux.pdf http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2010_2015/Sdage-LB2010-2015.pdf Schémas départementaux sur les risques majeurs Plan de gestion des risques d'inondation en cours d'élaboration	Le SRCAE préconise la mise en place d'une structure régionale en charge de la capitalisation et de la diffusion des connaissances et études sur le changement climatique ; doit permettre de sensibiliser la population, les organismes et la filière agricole aux impacts potentiels des changements climatiques et à la nécessité de s'y adapter ; a pour objectif de réduire la vulnérabilité du littoral bas-normand en réduisant l'exposition des zones habitées. Le SRADDT comprend un objectif de restauration des espaces naturels permettant de lutter contre les inondations et de prévenir les risques d'inondation. Le SRGS comprend un objectif de prévention des risques d'incendie. Les SDAGE ont pour objectif de limiter et maîtriser les prélèvements

				d'eau. Les schémas départementaux pour les risques majeurs traitent les problématiques suivantes : gestion des risques d'inondation, remontées de nappes, tempêtes, risques littoraux, autres risques.
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	Yes	• Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), • Arrêté du 19 aout 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013, • Arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales. Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1er pilier de la PAC comme indiqué dans l'accord de partenariat. La Prise en compte des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales et exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais est précisé dans l'accord de partenariat.	
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau	P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes;	Yes	• Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), • Arrêté du 19 aout 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013 (arrêté en cours pour 2014), • Arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales. Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1er pilier, comme indiqué dans l'accord de partenariat.	

national.				
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	Yes	Les standards nationaux liés à cette priorité ne sont pas applicables selon l'accord de partenariat. Les textes réglementaires nationaux prévoyant des dispositions complémentaires sont les suivants (y compris la transposition en droit français de la directive habitat faune flore qui établit les garanties suffisantes afin de s'assurer que seuls des projets compatibles avec les objectifs du réseau Natura 2000 seront autorisés). La directive nitrates de l'Union Européenne s'applique à l'ensemble des états membres.	
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil;	Yes	Règlementation Thermique 2012 pour le neuf : Décret no 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=2&pageDebut=19250&pageFin=19251 http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=7&pageDebut=19260&pageFin=19285	
	P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395 modifié par http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&dateTexte=&categorieLien=id	
	P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformémen	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395 modifié par http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&dateTexte=&categorieLien=id	

	t à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil;			
	P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.	Yes	3 types de mesures : • pour le gaz : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticledo;jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&cidTexte=LEGITEXT000023983208&categorieLien=id&dateTexte=20130502 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20130502&oldAction=rechCodeArticle • pour l'électricité : L. 322- 8 : exercice des missions des comptages L.341- 4 : mise en place des compteurs communicants décret 2010- 1022 (application de l'article L. 341- 4 - généralisation des compteurs communicants)- arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010- 1022 - spécifications techniques des compteurs) • pour la chaleur : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&cidTexte =LEGITEXT000023983208&dateTexte=20110915&oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E068B10A1569A6AAFD5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&cidTexte=LEGITEXT000006074096&dateTexte=20130424 conformément à l'accord de partenariat	
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des	P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la	Yes	Mise en œuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau : Article 1 II- 2° et article 12- II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000609821 Tarification des services d'eau : Articles L. 2224- 12 à L. 2224- 12- 5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390376&dateTexte=20130621 • Redevance environnementales : Articles L. 213- 10 à L. 213- 10- 12 du code de l'environnement relatifs aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau	Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion exigé par la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/EC). Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions

différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.		http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020059174&dateTexte=20130110 L. 213- 14- 1 à L. 213- 14- 2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833116&dateTexte=&categori eLien=cid conformément à l'accord de partenariat	prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la directive cadre sur l'eau. Ce document comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. il précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique. La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur payeur sont mis en œuvre à travers les dispositifs suivants : - pour les services d'eau et d'assainissem

				ent, par le principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités territoriales ; - pour les autres services, par le dispositif des redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le code de l'environnement.
P5.3) Énergies renouvelables : des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.	Yes	http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf Les références sont : - les articles L. 321- 7, L. 342- 1 et L. 343- 1 du code de l'énergie (http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do) - le décret 2012- 533 (http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do) La priorité de dispatching assurée par le gestionnaire => voir 3C	La priorité d'accès ou l'accès garanti passe, en France, par l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations ENR. Ce sont les articles L.314- 1 et suivants du code de l'énergie qui décrivent le fonctionnement de l'OA. Les textes réglementaires pertinents qui en découlent sont le décret n°2001- 410, le décret n°2000- 1196 et l'ensemble des arrêtés tarifaires. Le caractère transparent est assuré par la publication d'un avis de la CRE en même temps que la

				publication des arrêtés tarifaires.
	P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.	Yes	http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf	Le plan national a été remis à la Commission européenne en août 2010.
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	P6.1.a) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: un plan des investissements en infrastructures basé sur une analyse économique qui tient compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements prévus;	Yes	Document « stratégie numérique partagée en Basse-Normandie » (2013) et Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement (SCORAN) validée en octobre 2010 qui concerne principalement les infrastructures du numérique, les questions liées au développement des services et des usages à travers le THD, ainsi que la problématique de la formation http://www.region-basse-normandie.fr/sites/default/files/documents/politiques/numerique/SCORAN-BN-AP-Oct2010.pdf	Ces stratégies sont également déclinées au travers de Schémas directeurs territoriaux d'aménagement du numérique. A noter qu'aucun domaine prioritaire et aucune mesure du PDR ne sont rattachés à cette conditionnalité ex ante.
	P6.1.b) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable;	Yes	Document « stratégie numérique partagée en Basse-Normandie » (2013) et Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement (SCORAN) validée en octobre 2010 qui concerne principalement les infrastructures du numérique, les questions liées au développement des services et des usages à travers le THD, ainsi que la problématique de la formation http://www.region-basse-normandie.fr/sites/default/files/documents/politiques/numerique/SCORAN-BN-AP-Oct2010.pdf	Ces stratégies sont également déclinées au travers de Schémas directeurs territoriaux d'aménagement du numérique. A noter qu'aucun domaine prioritaire et aucune mesure du PDR ne sont rattachés à cette conditionnalit

				é ex ante.
	P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des mesures de stimulation des investissements privés.	Yes	Document « stratégie numérique partagée en Basse-Normandie » (2013) et Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement (SCORAN) validée en octobre 2010 qui concerne principalement les infrastructures du numérique, les questions liées au développement des services et des usages à travers le THD, ainsi que la problématique de la formation http://www.region-basse-normandie.fr/sites/default/files/documents/politiques/numerique/SCORAN-BN-AP-Oct2010.pdf	Ces stratégies sont également déclinées au travers de Schémas directeurs territoriaux d'aménagement du numérique. A noter qu'aucun domaine prioritaire et aucune mesure du PDR ne sont rattachés à cette conditionnalité ex ante.

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	146 583 571,00	5 030 000,00	10%	14 155 357,10
	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	4 396,00		10%	439,60
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	23 121 190,00	20 000,00	15%	3 465 178,50
		Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes	300,00			

commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture		de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)				
	X	Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)				
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	192 071 822,00	22 600 000,00	40%	67 788 728,80
	X	Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)	70 500,00		60%	42 300,00
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	25 123 412,00	150 000,00	10%	2 497 341,20
	X	Terres agricoles et forestières sous contrats				

transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)				
	X	Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	1 115,00		10%	111,50
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	75 159 324,00	12 200 000,00	14%	8 814 305,36
	X	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines	46,00		14%	6,44

		prioritaires 6B et 6C)				
	X	Population concernée par les groupes d’action locale (domaine prioritaire 6B)	1 000 000,00		100%	1 000 000,00

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. Total des dépenses publiques P2 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 146 583 571,00

Ajustements/Compléments (b): 5 030 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 10%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 14 155 357,10

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

prise en compte du DP2A réalisable à 15 % pour 2018 et du DP2B clôturable à 0 % pour 2018.Il est pris en compte que les dossiers payés et non soldés ne peuvent être comptabilisés en 2018. Compte tenu que les dossiers installation sont payés à 80 % la 1ère année et soldés la 5ème année, il est retenu 0 % à la clôture de l'exercice 2018 pour le DP2B. Concernant le DP2A, les dossiers investissements engagés en année n, sont réalisés sur un pas de temps de 3 ans. Donc, seuls les dossiers engagés en 2014 et 2015 sont payés et soldés en 2018. C'est pourquoi, il est retenu une cible à 15 % pour le DP2A, au vu de l'enveloppe engageable pour ces 2 années. La valeur intermédiaire globale sur la P2 est donc de 10%.

7.1.1.2. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 4 396,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 10%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 439,60

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

2A : mesure investissement : délai nécessaire entre engagement et clôture (3 à 4 ans en moyenne) : dossiers engagés en 2014 (transitoire) et 2015 / 2B : versement de l'aide en 2 échéances espacées de 5 ans => aucun dossier ne pourra être clôturé en 2018

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 23 121 190,00

Ajustements/Compléments (b): 20 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 15%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 3 465 178,50

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

investissements (75 % de la dépense publique) : projets plus longs à clôturer (3 à 4 ans) que dossiers coopération / promotion qualité / conseil et formation

7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 300,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Non activation de cet indicateur. Cet indicateur n'est pas adapté car l'enveloppe allouée à cette mesure ne représente pas plus de 50% des montants alloués à la priorité. Il a été choisi un autre indicateur qui reflète la mesure 4.2.

7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

non ouvert

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 192 071 822,00

Ajustements/Compléments (b): 22 600 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 40%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 67 788 728,80

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

taux pondéré moyen prenant en compte pour 75% les mesures surfaciques payées et pour 25 % les autres actions réalisées et clôturées (connaissances / conseil / investissements / coopération)

7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 70 500,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 60%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 42 300,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

paiements annuels réalisés avec montée progressive du nombre de contrats

7.1.4. P5: promouvoir l’utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 25 123 412,00

Ajustements/Compléments (b): 150 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 10%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 2 497 341,20

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

dépense publique à plus de 50 % dossiers méthanisation / bois énergie (long à se mettre en place avant d'être achevé / absence de transition en 2014)

7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine

prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

non ouvert

7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 1 115,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 10%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 111,50

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

investissements à 50 % dossiers méthanisation / bois énergie (long à se mettre en place avant d'être achevé / absence de transition en 2014). Il est pris en compte que les dossiers payés et non soldés ne peuvent être comptabilisés en 2018. Compte tenu que les dossiers investissements ne seront engagés qu'à partir de fin 2015 (pour les premiers dossiers), avec une durée de réalisation de 3 ans, ce seront donc les seuls dossiers à pouvoir être payés et soldés en 2018. La valeur intermédiaire globale sur la P5 est donc de 10%.

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 75 159 324,00

Ajustements/Compléments (b): 12 200 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 14%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 8 814 305,36

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

taux de paiement FEADER atteint en 2011 pour la mesure similaire 321 du PDRH

7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 46,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 14%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 6,44

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Il est pris en compte que les dossiers payés et non soldés ne peuvent être comptabilisés en 2018. Concernant cette priorité, les dossiers investissements engagés en année n, sont réalisés sur un pas de temps de 3 ans. Donc, seuls les dossiers engagés en 2015 sont payés et soldés en 2018. C'est pourquoi, il est retenu une cible intermédiaire à 14 % pour la P6.

7.1.5.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 1 000 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 100%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 1 000 000,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

sélection des GAL achevée fin 2015 donc pas de modification entre 2018 et 2023

7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	Nombre de dossiers : Investissements en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles	200,00		15%	30,00
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Superficie Ha - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	45 000,00		90%	40 500,00

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.1.1. Nombre de dossiers : Investissements en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 200,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 15%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 30,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Cette évaluation a été faite au vu des dossiers engageables en 2014 et 2015, soldés et payés fin 2018. Il est pris en compte que les dossiers payés et non soldés ne peuvent être comptabilisés en 2018. Concernant la P3, les dossiers investissements engagés en année n, sont réalisés sur un pas de temps de 3 ans. Donc, seuls les dossiers engagés en 2014 et 2015 sont payés et soldés en 2018. C'est pourquoi, il est retenu une cible à 15 % pour la P3, au vu de l'enveloppe engageable pour ces 2 années. La valeur intermédiaire globale sur la P3 est donc de 15%.

7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.2.2.1. Superficie Ha - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 45 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 90%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 40 500,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Cette évaluation a été faite au vu des dossiers engagés en 2014. De plus, dès la première année, la majorité des surfaces pouvant prétendre à l'ICHN devraient être contractualisées.

7.3. Réserve

Priorité	Participation totale prévue de l'Union (en euros)	Participation totale prévue de l'Union (€) soumise à la réserve de performance	Réserve de performance (en euros)	Réserve de performance minimale (min. 5 %)	Réserve de performance maximale (max. 7 %)	Réserve de performance (taux)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	99 400 000,00	60 492 113,38	3 629 527,00	3 024 605,67	4 234 447,94	6%
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	15 000 000,00	15 481 385,79	928 883,00	774 069,29	1 083 697,00	6%
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	123 800 000,00	127 773 037,35	7 666 382,00	6 388 651,87	8 944 112,61	6%
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	16 900 000,00	17 442 361,32	1 046 542,00	872 118,07	1 220 965,29	6%
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la	46 050 000,00	47 527 854,36	2 851 671,00	2 376 392,72	3 326 949,81	6%

réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales						
Total	**301 150 000,00**	**268 716 752,19**	**16 123 005,00**	**13 435 837,61**	**18 810 172,65**	**6%**

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

La région Basse-Normandie compte deux pôles urbains comptant plus de 50 000 habitants : Caen et Cherbourg. Le reste du territoire, animé par des villes moyennes ou petites, est défini comme « zone rurale » au sens de l'art 50 du RDR pour la mise en œuvre de certaines mesures du PDR (mesures 6 , 7). Les projets éligibles à ces mesures devront être situés dans la zone rurale. Toutefois les porteurs de projets pourront être situés en dehors de la zone rurale dès lors que les projets concerneront la zone rurale.

Les communes constituant l'unité urbaine des deux pôles urbains et exclues de la zone rurale, sont les suivantes :

- 14042 - Baron-sur-Odon 14101 - Bretteville-sur-Odon 14118- Caen 14137 - Carpiquet14167 - Colombelles14181 - Cormelles-le-Royal 14215 - Cuverville
- 14221 - Démouville
- 14242 - Épron
- 14271 - Fleury-sur-Orne
- 14274 - Fontaine-Étoupefour
- 14301 - Giberville
- 14327 - Hérouville-Saint-Clair
- 14341 Ifs
- 14437 - Mondeville
- 14438 - Mondrainville
- 14454 - Mouen
- 14543 - Rots
- 14587 - Saint-Germain-la-Blanche-Herbe
- 14707 - Tourville-sur-Odon
- 14738 - Verson
- 50129 - Cherbourg-Octeville
- 50173 - Équeurdreville-Hainneville
- 50203 - La Glacerie
- 50294 - Martinvast
- 50416 - Querqueville
- 50599 - Tollevast
- 50602 - Tourlaville

Dans le cadre des opérations « Elaboration et révision des plans de gestion liés aux sites Natura 2000 », « Animation du document d'objectifs des sites Natura 2000 » et « Contrats Natura 2000 en milieux forestiers et en milieux non-agricoles et non-forestiers » de la mesure 7, la définition de la zone rurale est élargie aux périmètres des sites Natura 2000. Ainsi, les opérations portant sur les sites Natura 2000 sont éligibles

Dans le cadre des opérations « élaboration, actualisation et révision des plans de gestion liés aux autres

espaces à haute valeur naturelle » et «études de territoires et de projets, information, animation, sensibilisation environnementale dans les espaces à haute valeur naturelle » de la mesure 7, la définition de la zone rurale est élargie aux zones d'actions prioritaires telles que définies dans la mesure 10

Pour LEADER, la zone rurale éligible est élargie aux 34 communes situées en Région Pays de Loire mais qui font partie du Pays d'Alençon (candidature d'un GAL interrégional). La liste des communes concernées est la suivante :

- 72002 Aillières-Beauvoir
- 72006 Arçonnay
- 72015 Les Aulneaux
- 72037 Blèves
- 72056 Champfleur
- 72069 Chassé
- 72076 Chenay
- 72082 Le Chevain
- 72086 Commerveil
- 72091 Contilly
- 72137 La Fresnaye-sur-Chédouet
- 72162 Lignières-la-Carelle
- 72170 Louvigny
- 72171 Louzes
- 72180 Mamers
- 72188 Marollette
- 72192 Les Mées
- 72207 Montigny
- 72215 Neufchâtel-en-Saosnois
- 72227 Panon
- 72238 Pizieux
- 72258 Roullée
- 72270 Saint-Calez-en-Saosnois
- 72276 Saint-Cosme-en-Vairais
- 72295 Saint-Longis
- 72308 Saint-Paterne
- 72313 Saint-Pierre-des-Ormes
- 72316 Saint-Rémy-des-Monts
- 72317 Saint-Rémy-du-Val
- 72318 Saint-Rigomer-des-Bois
- 72324 Saint-Vincent-des-Prés
- 72326 Saosnes
- 72372 Vezot
- 72374 Villaines-la-Carelle

Une structure porteuse d'un GAL LEADER dont le siège est situé en zone rurale inéligible est éligible au programme LEADER pour la partie de son territoire situé en zone rurale éligible et sur lequel porte la candidature LEADER.

Un porteur de projet dont le siège est situé en zone rurale non éligible peut présenter un projet situé en zone rurale éligible.

Jeunes agriculteurs : personnes âgées de moins de 40 ans au moment de la présentation de la demande, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation, à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

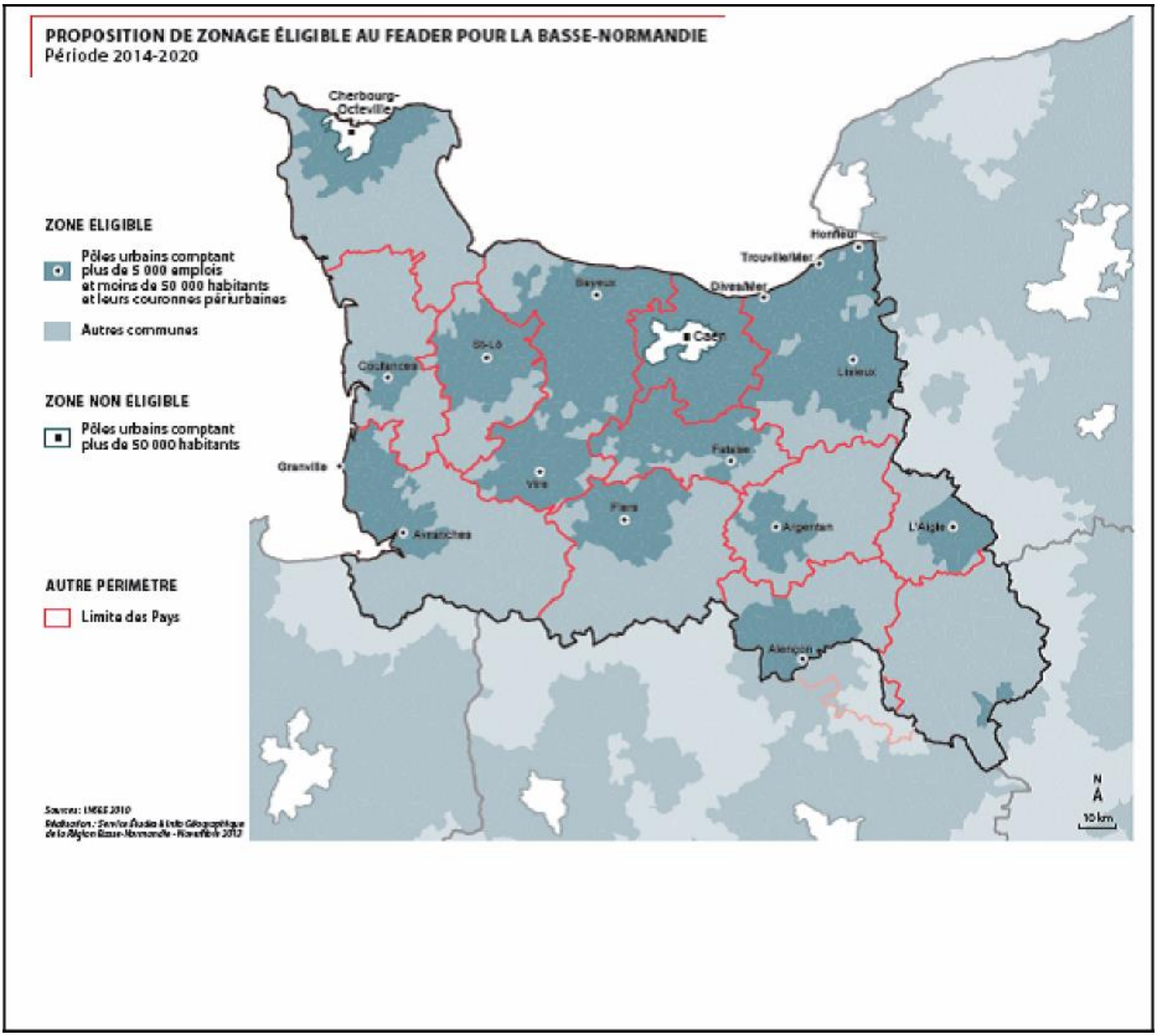

definition zone rurale

8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

8.2.1.1. Base juridique

Article 14 Règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'analyse AFOM a permis d'identifier des besoins relatifs au développement des formations continues permettant d'accompagner les actifs agricoles et forestiers dans l'évolution de leurs métiers, le changement de systèmes, l'adaptation aux évolutions réglemetnaires. Elle a aussi identifié un besoin de favoriser le transfert et la diffusion de connaissances dans les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire, ainsi que l'approprition de techniques ou méthodes innovantes opérationnelles.

Une réponse à ces besoins à travers le transfert de connaissances et les actions d'information permettra d'accroître le niveau de formation et les connaissances des personnes actives.

La mesure 1 « transfert de connaissances et actions d'information » est activée par le PDR au titre des domaines prioritaires 1A, 1C, 2A, 3A, 4A, 4B, 4C, 5B et 5C.

Elle intervient afin de soutenir la formation professionnelle et l'acquisition de compétences ainsi que l'information et la démonstration.

Elle permet la mise en œuvre de la formation et d'autres types d'activités d'information afin de renforcer le potentiel humain des personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier, les gestionnaires des terres et des PME opérant dans les zones rurales.

Cette mesure contribue aux différents objectifs transversaux sur l'innovation, l'environnement et l'atténuation des changements climatiques. Ainsi concernant l'innovation, la mesure permet la diffusion des techniques nouvelles. La diffusion des connaissances sur les thématiques traitant notamment de la moindre utilisation des intrants de synthèse et des nouvelles pratiques agronomiques préservant les milieux ainsi que les ressources (eau, sol, …) contribue au thème transversal de l'environnement. La contribution sur la thématique de l'atténuation des changements climatiques de cette mesure portera sur la diffusion des connaissances en matière de valorisation des ressources et de la prise en compte de l'empreinte carbone dans le cadre des pratiques agricoles et sylvicoles.

<u>2 sous-mesures sont ciblées pour atteindre ces objectifs :</u>

Justification et logique d'intervention de la sous-mesure 1.1 : Actions de formation et d'acquisition de connaissances

Il a été repéré un manque de compétences en sciences de gestion économique, en pilotage-organisation du travail et en pratiques environnementales. Il n'y a pas suffisamment de parcours de professionnalisation des

entrepreneurs.

Pour pallier ce retard, ce type d'opération 1.1 vise à mettre en œuvre des formations et des actions d'acquisition de connaissances et de compétences qui permettront aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques. Elle s'adresse à des prestataires de formation (organismes de formation et organismes collecteurs, paritaires ou non paritaires, agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (dénommés OPCA/FAF par la suite).

Justification de la sous-mesure 1.2 : Projets de démonstration et actions d'information

Il a été identifié une faiblesse de l'agriculture et de la foresterie bas-normande dans le manque de transfert de connaissance, un système de développement insuffisamment adapté aux besoins des agriculteurs, à une étape cruciale où l'agriculture connaît des mutations profondes et des évolutions majeures.

Ce type d'opération vise à organiser des actions d'informations et de démonstration en vue de diffuser les innovations et favoriser les échanges entre les personnes actives des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier ainsi qu'avec les entreprises de zones rurales.

Pour ces 2 sous-mesures, les thématiques de connaissances à améliorer portent sur :

- **Viabilité économique (2A) :** baisse des intrants, optimisation économique de l'outil de production, flexibilité, autonomie des systèmes de production, connaissance et prévention du risque (sanitaire, environnemental, climatique, lié au travail, économique), connaissance des marchés, mutations de systèmes, organisation du travail, stratégie d'entreprise, professionnalisation des acteurs, management et ressources humaines.
- **Qualité et chaîne alimentaire (3A) :** qualité des produits, nouveaux produits (diversification – innovation), transformation-commercialisation-structuration circuits courts, santé (limitation de l'usage antibiotique), marketing, usages du numérique ;
- **Biodiversité (4A) :** préservation de l'environnement et des espèces menacées
- **Qualité de l'eau (4B) :** nouvelles pratiques agronomiques (agriculture biologique, agriculture de précision, agriculture de conservation, réduction de pressions sur les milieux, nouvelles organisations entre agriculteurs), réduction des pesticides et pratiques alternatives, adaptation aux évolutions réglementaires,
- **Prévention de l'érosion et amélioration de la gestion des sols (4C) :** pédologie, vie et gestion des sols.
- **Efficacité énergétique (5B) :** réduction de la dépendance énergétique
- **Energies renouvelables (5C) :** méthanisation, empreinte carbone, gestion des haies et des talus, agroforesterie, gestion durable des forêts, reboisement, espèces et essences locales, valorisation du bois sur le territoire (bois-énergie et autres utilisations locales), amélioration de la mobilisation des bois en forêt privée et dynamisation de la sylviculture, travaux sylvicoles.

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. 1.1 Formation professionnelle et acquisition de compétences

Sous-mesure:

- 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

L'opération vise à accroître le niveau de formation et les connaissances des personnes actives des secteurs agricole, alimentaire et sylvicole, et des entreprises opérant en zones rurales.

Au niveau du monde agricole et rural, il s'agit de développer des compétences en termes de stratégie d'entreprise, pour pérenniser les entreprises et faciliter la mutation agricole (triples performances économique, environnementale et sociale). A ce titre, les enjeux portent notamment sur la baisse des intrants, l'optimisation économique de l'outil de production, la meilleure valorisation des produits, le marketing, la prévention des risques, l'organisation du travail, le management des ressources humaines, l'adaptation au changement climatique, les techniques de pratiques culturales ou d'élevage plus préservatrices de l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau, présevation des solds, réduction de l'empreinte carbone), la valorisation de la haie, le développement de l'agroforesterie…

Au niveau forestier, les enjeux concernent la gestion durable de la forêt, l'adaptation des procédés et services pour la filière bois énergie, la valorisation des bois locaux auprès des utilisateurs (transformateurs, distributeurs), l'amélioration de la mobilisation des bois en forêt privée et la dynamisation de la sylviculture.

Ce type d'opérations soutient la mise en œuvre d'actions de formation dans le champ de la formation professionnelle continue pour les secteurs agricole, forestier et agro-alimentaire. Il vise l'amélioration ou l'acquisition de compétences dans les domaines répondant aux besoins définis dans le PDR.

L'autorité de gestion lance des appels à projets visant une ou plusieurs thématiques de développement agricole, forestier ou agroalimentaire au bénéfice de publics cibles, actifs salariés ou non salariés de ces secteurs. En réponse à ces appels à projets, peuvent être présentés des actions de formation ponctuelles ainsi que des programmes de formation (ensemble prévisionnel cohérent d'actions de formation).

Les organismes collecteurs agréés par l'Etat pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) peuvent répondre à ces appels à projets, au même titre que d'autres prestataires de formation que sont les organismes de formation. Le cas échéant, les OPCA/FAF proposent des programmes de formation qu'ils élaborent et qu'ils mettent en oeuvre en recourant à des organismes de formation par sous-traitance ou achat de formations. Dans ce cadre, ils s'engagent à se conformer à la réglementation nationale, et notamment aux dispositions relatives à la qualité des formations dispensées.

Descriptif des publics cibles :

En référence à l’article 14.2 du règlement 1305/2015, les personnes actives sont définies comme suit :

- les actifs non salariés de l’agriculture, des denrées alimentaires et de la foresterie : chefs d’exploitation agricole (h/f), entrepreneurs forestiers (h/f), collaborateur-trices d’exploitation ou d’entreprise agricoles, aides familiaux ou cotisant-es de solidarité,…
- les salariés de l’agriculture, des denrées alimentaires et de la foresterie.

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme de subvention.

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation nationale relative à la formation professionnelle :

- Partie 6 du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics
- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie

Ces textes généralisent le recours aux procédures d’appels d'offres par les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d’assurance formation, dans une logique de professionnalisation des acteurs et de clarté dans l'attribution des marchés ;

- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Articles L. 6332-6 et M. 6332-13 du code du travail qui fixent les conditions d’agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d’assurance formation,
- Art. L. 6316-1. du code du travail qui impose aux OPCA/FAF, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue à dispenser une formation de qualité.

Ces textes confortent les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d’assurance formation, dans leur fonction d’intérêt général : mission de collecte, de gestion, et de mutualisation et financement des actions.

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- les organismes de formation professionnelle continue publics et privés déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DIRECCTE), conformément à la réglementation française,
- Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF).

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

- Coûts d'organisation et de mise en œuvre : conception, logistique (location de salles, matériels de formation), support pédagogique, intervention des formateurs, frais de déplacement sur site des formateurs et des intervenants, prestations de services d'organismes de formation et d'intervenants.
- Les coûts indirects sont éligibles. Ils sont calculés sur la base de l'application d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel direct éligibiles (article 68.1.b du règlement n°1303/2013 portant dispositions communes aux fonds structurels et d'investissement.
- Les frais supportés par les stagiaires (frais de repas, d'hébergement, de déplacement et, pour les agriculteurs salariés ou non salariés, frais de remplacement).
- Coûts inéligibles : dépenses liées à l'ingénierie de formation des OPCA/FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation).

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

1. Durée de la formation : Pour les personnes exerçant un emploi : minimum 1 journée - maximum 30 jours.
2. La formation peut être continue ou discontinue.
3. Elle peut prendre la forme d'une formation multimodale et être réalisée en partie à distance. Sauf exception dûment justifiée, toute formation doit comporter une part de présentiel.
4. Les actions de formations doivent se dérouler sur le territoire régional.
5. Conformément à l'art. 14 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsqu'ils sont bénéficiaires directs de l'aide, les organismes de formation ainsi que les OPCA/FAF, doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.
6. Si le bénéficiaire de l'aide est un OPCA/FAF, il s'engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer que les organismes de formation qu'il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriés en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches. L'autorité de gestion s'assure que les OPCA/FAF, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'aide, sont bien agréés par l'État et disposent à ce titre, eux-mêmes, des qualifications suffisantes pour conduire

l'ingénierie de la formation, l'évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation retenu.

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le dispositif est ouvert par procédure d'appel à projets ou appels publics à concurrence. La sélection est assurée selon les principes suivants :

- qualité des organismes de formation ou OPCA/FAF et compétences de leur personnel (cf. ci-dessous « Informations additionnelles »)
- cohérence et pertinence des propositions des organismes de formation et/ou des OPCA/FAF en réponse aux appels à projets/appels publics à concurrence. Des précisions sur l'application de ces principes de sélection aux programmes de formations adressés par les OPCA/FAF ainsi qu'aux actions de formations adressées directement par les organismes sont apportées au point 1.1.1.7. Les projets seront sélectionnés au moyen d'une grille de séelction intégrant les critères de sélection. Chaque critère auquel il répondra permettra l'attribution d'un certain nombre de points. Un seuil minimum de points nécessaire sera défini pour accéder à l'aide.

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)
- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,
- régime exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 sera utilisé.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.1.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.1.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Pour ce qui concerne les organismes de formation :

Pour être sélectionnés, les organismes de formation doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action de formation. Les formateurs doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de la formation proposée, d'au moins trois ans. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition n'empêche par la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.

En outre, les organismes de formation apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des CV pour apprécier la qualification des formateurs et leur formation continue.

Pour ce qui concerne les OPCA/FAF :

L'agrément par l'État d'un OPCA/FAF est obligatoire.

Pour être sélectionnés, les OPCA/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formations en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du ou des programmes de formation proposés.

Les responsables de formation doivent justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation.

En outre, les OPCA/FAF apportent la preuve que les responsables de formations maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Par ailleurs, l'OPCA/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L'ordonnance n°2005-649, la loi n° 2009/1437 et la loi n° 2014-288 imposent aux OPCA/FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCA/FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité.

En outre, lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation intervenant sur des programmes de formation retenus par l'autorité de gestion, les OPCA/FAF doivent inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'éligibilité définis dans cette présente mesure à l'encontre des organismes de formation.

Cette disposition, ainsi que le cadre règlementaire national s'imposant aux OPCA/FAF permettent donc de garantir à l'autorité de gestion, la sélection d'organismes de formation compétents dans le respect de l'article 14 du règlement de développement rural.
Ils pourront être contrôlés par l'autorité de gestion préalablement au versement du FEADER (compte rendus des commissions d'appel d'offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de formation retenus).

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.3.2. 1.2 Information, démonstration

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

L'opération vise à accroître le niveau d'informations ainsi qu'à favoriser les échanges des personnes actives des secteurs agricole, alimentaire et sylvicole, et des entreprises opérant en zones rurales. Il est aussi visé par cette mesure de diffuser les innovations et nouvelles pratiques et procédés.

Au niveau du monde agricole et rural, il s'agit de développer des compétences en termes de stratégie d'entreprise, pour pérenniser les exploitations et faciliter la mutation agricole (triples performances économique, environnementale et sociale). A ce titre, les enjeux portent notamment sur la baisse des intrants, l'optimisation économique de l'outil de production, la meilleure valorisation des produits, le marketing, la prévention des risques, l'organisation et la gestion du travail, le management des ressources humaines, l'adaptation au changement climatique, les techniques de pratiques culturales ou d'élevage plus préservatrices de l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau, préservation des sols, réduction de l'empreinte carbone), la valorisation de la haie, le développement de l'agroforesterie ...

Au niveau du secteur forestier, les enjeux concernent la gestion durable de la forêt, l'adaptation des procédés et services pour la filière bois énergie, la valorisation des bois locaux auprès des utilisateurs (transformateurs, distributeurs), l'amélioration de la mobilisation des bois en forêt privée et la dynamisation de la sylviculture.

Dans l'ensemble, il est nécessaire de développer de nouvelles formes d'échanges d'information et de nouveaux outils de diffusion afin de faciliter leur accès aux bénéficiaires cibles et de les rendre plus attractifs.

L'opération vise à soutenir :

- des actions d'information supportées par les organismes bénéficiaires de l'aide. Ces actions peuvent prendre la forme de journées d'information, de séminaires, d'expositions, de présentations. Elles peuvent aussi consister à l'élaboration et la diffusion de documents prédagogiques ou de brochures d'information sur support papier ou multimédia ;
- des actions de démonstration. Ces actions peuvent prendre la forme d'une organisation d'une journée d'information dans le but d'expliquer des pratiques nouvelles de production, l'utilisation de nouvelles technologies ou procédés. L'activité peut se dérouler dans une entreprise ou en d'autres lieux tels que les sites de recherche ou d'exposition.

8.2.1.3.2.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme de subvention sur la base des coûts éligibles réellement engagés et payés, conformément à l'article 67 du règlement (UE) n°1303/2013.

8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

En ce qui concerne les investissements liés aux actions de démonstration, les règles générales applicables aux investissements (article 45 du règlement UE n°1305/2013) devront s'appliquer Le contrôle du respect des marchés publics sera effectué.

8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

- Tout organisme public ou privé, qui organise et réalise les actions d'information et/ou de démonstration et/ou de transfert de connaissances, intervenant auprès des publics suivants : actifs dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de l'agroalimentaire et d'acteurs économiques / PME opérant dans les zones rurales.

8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

- Coûts de personnel (y compris charges sociales) liés à la préparation, la réalisation et la valorisation des actions d'information/démonstration
- Dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement des intervenants et des éventuels prestataires de service, directement liées à l'opération
- Coûts de communication liés à l'information (préalable) à ces actions
- Coûts liés à l'organisation des journées d'information/démonstration
- Frais liés à la conception, à la réalisation et à la mise à jour des documents et outils pédagogiques
- Achats et Prestations de service externes liées aux actions d'information/démonstration
- Coûts indirects liés à l'opération calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles, conformément au 1.b) de l'article 68 du règlement (UE) n°1303/2013
- Coûts d'investissement matériel se rapportant aux projets de démonstration ou d'information. L'investissement doit être clairement lié à l'activité de démonstration ou d'information.

8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible à cette mesure, le bénéficiaire doit apporter la preuve de ses capacités appropriées en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien cette tâche. Ces éléments sont précisés dans la section « information additionnelle de la mesure ».

8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le dispositif est ouvert par procédure d'appel à projets.

Les principes pour l'établissement des critères de sélection sont les suivants :

- Pertinence du projet au regard des thématiques prioritaires d'information définies dans la description de la mesure et au sein de chaque appel à projets,
- Formes innovantes d'information-diffusion (ingénierie pédagogique et nouvelles formes de communication des connaissances) permettant d'augmenter l'attractivité de l'information auprès du public cible,
- Qualification de l'organisme et méthodologie.

Les projets des bénéficiaires seront sélectionnés au moyen d'une grille de sélection intégrant les critères de sélection des projets. Chaque critère auquel répondra l'offre permettra l'attribution d'un certain nombre de points. Un seuil minimum de points nécessaires sera défini pour accéder à l'aide.

8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 60 %des dépenses éligibles retenues.

8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.1.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.1.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Pour ce qui concerne les organismes qui réalisent des actions d'information-démonstration :

Pour être sélectionnés, les organismes doivent mettre en évidence la qualification appropriée des intervenants mobilisés au regard de l'action d'information-démonstration proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action. Les intervenants doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de l'action proposée, d'au moins trois ans. Cette disposition n'empêche par la mobilisation, à l'initiative de l'organisateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de l'action en question.

En outre, les organismes apportent la preuve que les intervenants maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG);
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2,
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de

vigilance.

- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus,

- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

Les fiches ne présentent pas de critères non contrôlables à ce stade de la rédaction du PDR toutefois:

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables

Définir la liste précise des dépenses éligibles (temps passé, déplacements, acquisition de matériels, frais de communication, frais de location,...) (mesure 1.1 et 1.2)

Les critères concernant les publics PME opérant dans les zones rurales (mesure 1.2)

un certain nombre de critères devront absolument être précisé dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- définition de l'assiette d'application du taux forfaitaire et vérification de l'absence de doublon avec les coûts directs (mesures 1.1 et 1.2)

- la procédure de justification de la prestation (production de justificatifs détaillés : programme détaillé, feuilles d'émargement, temps passés, livrables, etc...) (mesure 1.1 et 1.2).

- la prise en compte du temps de personnel interne étant prévue, le traçage du temps consacré à l'opération sera impératif et il sera nécessaire de déterminer dans les documents de mise en œuvre, la méthode de calcul concernant les éléments pris en comptes (IJ , jours d'arrêt , avantages , taxe, primes , cotisations , traitements accessoires) (mesure 1.1 et 1.2).

ANALYSE DES RISQUES D'ERREURS IDENTIFIES DANS LES LIGNES DIRECTRICES POUR CETTE MESURE :

- R4 Marchés publics : Les modalités de la vérification de la bonne application de la réglementation sur les marchés publics seront précisées lors de l'établissement de la procédure

- R7 Sélection des bénéficiaires : Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection concernent les projets et seront déterminés ultérieurement dans les différents appels à projet.

- R8 : Système informatique : Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.

- R9 : Demande de paiement : Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

La fiche ne présente pas de critères au stade de la rédaction du PDR non contrôlables toutefois certains critères et certaines procédures sont à préciser pour être contrôlables.

Définir la liste précise des dépenses éligibles (temps passé, déplacements, coût de communication,…) :

Concernant les dépenses relatives aux frais de personnel, seront prises en compte comme dépenses éligibles pour les actions de formation, l'ingénierie directement liée à l'activité de formation et les activités préparatoires justifiées :

- le salaire brut qui correspond au salaire de base ainsi que les traitements accessoires prévus dans le contrat de travail ou dans les conventions collectives,
- les taxes et cotisations patronales,
- les frais de déplacement et d'hébergement pourront être pris en compte sur la base d'un taux forfaitaire qui sera précisé dans un document de mise en œuvre.
- les coûts de communication pris en compte porteront sur les dépenses engendrées pour faire connaitre l'offre de formation (1.1) ou diffuser une information (1.2) ou faire connaitre une action de démonstration (1.2) :
- coûts de réalisation et de diffusion de supports de communication
- coûts de publication d'annonces sur les formations, programmes de formation (1.1), sur une action de démonstration (1.2)

Pour les organismes (1.1) qui définissent, mettent en œuvre, cofinancent et assurent le suivi d'un programme de formation, le coût d'achat des sessions de formation sera constitué de l'achat des prestations de formation dans le cadre d'un programme.

Concernant l'acquisition de matériels ou frais de location (1.2) : le bénéficiaire devra justifier de la pertinence de ces coûts ou frais engendrés dans le cadre de son action d'information et de démonstration. Ces coûts devront être directement liés à ces actions.

Qui gère l'appel à candidatures concernant la sélection des organismes de coordination ? :

L'appel à candidatures permettant la sélection des organismes qui définissent, mettent en œuvre, cofinancent et assurent le suivi d'un programme de formation sera géré par la Direction de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (DEFPA) de la Région Basse-Normandie

Préciser dans les publics finaux éligibles, les actifs des PME opérant dans les zones rurales : l'article 14 du règlement UE 1305/2013 précise que l'aide au titre de la présente mesure peut être accordée notamment aux autres acteurs économiques qui sont des PME exerçant leurs activités dans des zones rurales. La zone rurale correspondante ici étant celle définie dans le PDR de Basse-Normandie.

D'autre part un certains nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mise en oeuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- L'assiette d'application du taux forfaitaire de 15 % pour les coûts indirects et l'absence de doublon avec les coûts directs.

La liste des dépenses éligibles pour les coûts directs et les frais de personnel sera précisée dans le document

de mise en œuvre.

les modalités de vérification de l'éligibilité du public

Le document de mise en œuvre comportera la spécification des pièces à fournir pour chaque type de bénéficiaire final afin vérifier leur éligibilité.

procédure de justification de la prestation (production de justificatifs détaillés : programme détaillé, feuilles d'émargement, temps passés, livrables, etc…).

La procédure de justification de la prestation sera précisée dans le document de mise en œuvre. La prestation de formation réalisée sera notamment justifiée à partir des éléments suivants : compte-rendu de formation, programme prévisionnel de la formation, bilan/synthèse/évaluation des formations, feuilles de présence des participants.

La prise en compte du temps de personnel interne étant prévue, le traçage du temps consacré à l'opération sera impératif et il sera nécessaire de déterminer dans les documents de mise en œuvre , la méthode de calcul concernant les éléments pris en comptes (IJ, jours d'arrêt, avantages, taxe, primes, cotisations, traitements accessoires,...).

Le traçage du temps consacré à l'opération sera justifié par le bénéficiaire par un dispositif de suivi du temps passé (STP). En cas de besoin, le service instructeur pourra proposer au bénéficiaire en début d'action un tableau de bord prédéfini à compléter pendant toute la durée de l'action.

La manière de prendre en charges les éventuels coûts des participants.

La liste des dépenses éligibles en matière de coût des participants sera précisée dans le document d'application.

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les actions éligibles et les publics cible sont bien identifiés.

La méthode mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'AG afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'OP a permis d'identifier les risques potentiels et les points de vigilance.

L'ensemble des critères retenus à ce stade concernant les coûts et les bénéficiaires éligibles est contrôlable. Mais certains critères devront être précisés dans les documents de mise en œuvre. Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de cette mesure 1 est de niveau acceptable.

Les points de procédure décrits dans la partie « action d'atténuation » devraient permettre sans problème de lever les points de vigilance identifiés dans la mise en œuvre de cette mesure et la gestion et le contrôle des dossiers qui s'y rattacheront.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre. En l'état et dans ces

conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

-

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

-

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

-

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

-

8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

8.2.2.1. Base juridique

Article 15 Règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure "services de conseil, service d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation", permet l'utilisation de services de conseil, afin d'améliorer la gestion durable et la performance économique et environnementale des exploitations agricoles, des entreprises sylvicoles et des PME opérant dans les zones rurales. Seront particulièrement souhaitées les prestations conseil dans les domaines de la préservation de l'eau et des sols ainsi que la pollution par les intrants. Cette mesure encourage aussi la formation des conseillers afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des conseils proposés et assure que les compétences des conseillers sont actualisées.

Cette mesure contribue aux différents thèmes transversaux sur l'innovation, l'environnement et l'atténuation des changements climatiques. Ainsi concernant l'innovation, la mesure permettra la diffusion des techniques nouvelles. La diffusion des connaissances sur les thématiques traitant notamment de la moindre utilisation des intrants de synthèse et des nouvelles pratiques agronomiques préservant les milieux ainsi que les ressources (eau, sol, préservation des sols, réduction empreinte carbone…) contribuera au thème transversal de l'environnement. La contribution sur la thématique de l'atténuation des changements climatiques de cette mesure portera sur la diffusion des connaissances en matière de valorisation des ressources et de la prise en compte de l'empreinte carbone dans le cadre des pratiques agricoles et sylvicoles.

La mesure 2 « services de conseil,, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation" est activée par le PDR au titre des domaines prioritaires 1A,2A,3A et de façon induite 4A,4B, 4C et 5B.

Au travers de cette mesure, les interventions permettront de répondre aux besoins identifiés dans l'analyse des besoins de la section 4 : 1a « améliorer et développer la connaissance et l'innovation », 1b « favoriser le transfert et la diffusion de connaissances dans les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire », 2 a « augmenter la valeur ajoutée des productions agricoles et développer les systèmes durables valorisant le territoire », 3a « développer le potentiel de production de produits locaux à forte valeur ajoutée, 4a « encourager les pratiques agricoles et sylvicoles favorables à la préservation de l'environnement et de la biodiversité », 4 b « soutenir les démarches agricoles favorisant la limitation des intrants et des transferts de pollutions diffuses », 4 e « préserver la qualité des sols » et 5b « accompagner l'évolution des pratiques agricoles et des process agroalimentaires » potentiel de production des produits locaux à forte valeur ajoutée », correspondant respectivement aux domaines prioritaires 1A, 2A, 3A, 4A, 4B, 4C et 5B.

Une réponse à ces besoins à travers les services de conseil permettra d'améliorer la gestion durable et la performance économique et environnementale des exploitations agricoles, des entreprises sylvicoles et des

PME opérant dans les zones rurales.

Les types d'opérations retenues sont les suivantes :

- 2.1 : accompagnement de projet d'entreprise par une prestation de conseil
- 2.3 : formation des conseillers.

.

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.2.3.1. 2.1 Accompagnement de projet d'entreprise par une prestation de conseil

Sous-mesure:

- 2.1 – Aide à l'obtention de services de conseil

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

L'opération vise à apporter un conseil de qualité dans le but d' accompagner les projets de développement des entreprises agricoles et forestières et des PME en zone rurale, pour les rendre plus performants aux plans économique, social et environnemental. Dans ce cadre, le conseil doit répondre à un besoin spécifique de chaque bénéficiaire final. Il doit donc évaluer au préalable la situation spécifique de chaque individu.

Au niveau du monde agricole et rural, il s'agit de développer des compétences en termes de stratégie d'entreprise, pour pérenniser les exploitations et faciliter la mutation agricole (triples performances économique, environnementale et sociale).

A ce titre, les enjeux portent notamment sur la baisse des intrants, l'optimisation économique de l'outil de production, la meilleure valorisation des produits, le marketing, la prévention des risques, l'organisation et la gestion du travail, le management des ressources humaines, l'adaptation au changement climatique, les techniques de pratiques culturales ou d'élevage plus préservatrices de l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau, préservation des solds, réduction de l'empreinte carbone), la valorisation de la haie, le développement de l'agroforesterie ...

Au niveau du secteur forestier, les enjeux concernent la gestion durable de la forêt, l'adaptation des procédés et services pour la filière bois énergie, la valorisation des bois locaux auprès des utilisateurs (transformateurs, distributeurs), l'amélioration de la mobilisation des bois en forêt privée et la dynamisation de la sylviculture.

Dans l'ensemble, il est nécessaire de développer de nouvelles formes de conseil et de nouveaux outils de diffusion afin de faciliter leur accès aux bénéficiaires cibles et de les rendre plus attractifs. Tout actif agricole ou forestier peut être en mesure d'être accompagné par ce type d'actions. Les conseils doivent être apportés par des prestataires dotés de ressources humaines adéquates conformément aux conditions

d'éligibilité.

Les thématiques prioritaires de conseil portent sur :

- ***Economie :*** baisse des intrants, optimisation économique de l'outil de production, diagnostic économique exploitation-reboisement, qualité des produits, flexibilité, autonomie des systèmes de production, connaissance et prévention du risque (sanitaire, environnemental, climatique, lié au travail, économique), connaissance des marchés, mutations de systèmes, nouveaux produits (diversification – innovation), transformation-commercialisation-structuration circuits courts, santé (limitation de l'usage antibiotique), marketing, usages du numérique ;
- ***Préservation de l'environnement et anticipation au changement climatique*** : nouvelles pratiques agronomiques (agriculture biologique, agriculture de précision, agriculture de conservation, réduction de pressions sur les milieux, nouvelles organisations entre agriculteurs), anticipation et adaptation au changement climatique, pédologie, vie et gestion des sols, préservation de la qualité de l'eau, réduction de la pollution par les intrants, valorisation des ressources, efficacité énergétique, énergies renouvelables, empreinte carbone, accompagnement des mutations dans le secteur agricole en lien avec les évolutions réglementaires (Directive Cadre Européenne sur l'Eau, Directive nitrates), réduction et sécurisation de l'utilisation des pesticides en lien avec la directive européenne pour l'utilisation durable des pesticides, gestion des haies et des talus, agroforesterie, gestion durable des forêts, reboisement, espèces et essences locales, valorisation du bois sur le territoire (bois-énergie et autres utilisations locales), amélioration de la mobilisation des bois en forêt privée et dynamisation de la sylviculture ;
- ***Pilotage et organisation du travail :*** organisation du travail, stratégie d'entreprise, professionnalisation des acteurs, management et ressources humaines.

Les bénéficiaires finaux de cette mesure (destinataires du conseil) sont :

- Les agriculteurs :
  - Les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire ;
  - Les agriculteurs personnes morales exerçant une activité agricole;
- Les gestionnaires de terres
- les propriétaires et exploitants forestiers privés
- les PME en zones rurales
- les entreprises agroalimentaires,
- les entreprises de travaux agricoles,
- les entreprises de travaux forestiers,
- les entreprises de transformation de la ressource bois,
- les entreprises du secteur équin,
- les autres entreprises en lien avec l'activité agricole ou forestière.

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

La subvention prend la forme de remboursement de coûts éligibles réellement engagés et payés.

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code des Marchés publics

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les prestataires des actions de conseil.

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Le coût des prestations de conseil individuel sera fixé dans le cadre d'un marché public.

Dans le cadre des prestation de conseil individuel, les dépenses éligibles sont relatives :

- aux frais de personnel (y compris charges sociales) liés à la prestation de conseil,
- aux dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement des intervenants directement liées à l'opération,
- aux coûts liés à l'information (préalable) à ces actions,
- aux frais liés au matériel de conseil et documents pédagogiques liés au conseil,
- aux coûts indirects liés à l'opération calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles, conformément au 1.b) de l'article 68 du règlement (UE) n°1303/2013.

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le respect du code des marchés publics par la Région Basse-Normandie (pouvoir adjudicateur). L'aide est accordée dans le cadre d'un marché public dont le pouvoir adjudicateur est la Région.

Les organismes retenus pour fournir des services de conseil doivent :

- Disposer des ressources suffisantes sous la forme d'un personnel qualifié, apprécié sur la base des diplômes obtenus et/ou de l'expérience professionnelle et formé régulièrement, sur la base d'un plan de formation continu mis en place par le prestataire de conseil pour s'assurer que le personnel pourra fournir un conseil répondant aux attentes des bénéficiaires finaux
- Avoir une expérience dans l'activité de conseil, sur la base d'une présentation des activités de conseil déjà conduits et du public accompagné
- Faire preuve de fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels ils fournissent des conseils, sur présentation des résultats d'une enquête de satisfaction

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les organismes prestataires seront sélectionnés par appel d'offres. Les projets seront notés sur la base d'un système de points attribués à chaque critère de sélection sur la base des principes de sélection suivants :

- Caractère innovant de la forme de conseil,
- Prise en compte dans le conseil délivré d'une étape diagnostic,
- Accompagnement vers des nouvelles pratiques novatrices visant à faire évoluer les systèmes agricoles ou forestiers vers le respect de l'environnement (eau, sols),
- Le type de filières : ce critère de sélection matérialisera le ciblage déduit de l'AFOM pour l'élevage et dans une moindre mesure pour des filières végétales spécialisées moins menacées pour lesquelles il existe des marges de développement vers des systèmes durables ou en matière de valeur ajoutée,
- Pertinence du conseil au regard des thématiques prioritaires définies dans la description de la mesure et au sein de chaque appel d'offres,
- Intégration de la prestation de conseil dans une démarche collective de territoire ou de filières.

Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes fixées dans les appels d'offres.

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide est de 100 % (le plafond par conseil est fixé à 1500 €).

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.2.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.2.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

8.2.2.3.2. 2.3 Formation de conseillers

Sous-mesure:

- 2.3 – Aide à la formation de conseillers

8.2.2.3.2.1. Description du type d'opération

L'opération vise à accroître le niveau de formation et les connaissances des conseillers du monde agricole, rural et forestier.

Au niveau du monde agricole et rural, il s'agit de développer des compétences en termes de stratégie d'entreprise, pour pérenniser les entreprises et faciliter la mutation agricole (triples performances économique, environnementale et sociale). A ce titre, les enjeux portent notamment sur la baisse des intrants, l'optimisation économique de l'outil de production, la meilleure valorisation des produits, le marketing, la prévention des risques, l'organisation et la gestion du travail, le management des ressources humaines, l'adaptation au changement climatique, les techniques de pratiques culturales ou d'élevage plus préservatrices de l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau, préservation des sols, réduction de l'empreinte carbone), la valorisation de la haie, le développement de l'agroforesterie...

Au niveau du secteur forestier, les enjeux concernent la gestion durable de la forêt, l'adaptation des procédés et services pour la filière bois énergie, la valorisation des bois locaux auprès des utilisateurs (transformateurs, distributeurs), l'amélioration de la mobilisation des bois en forêt privée et la dynamisation de la sylviculture.

Le soutien porte sur des actions courtes de formation (20 jours de formation maximum par an et par conseiller), portant sur des sujets techniques ou économiques relatifs au développement des entreprises, et l'adaptation des systèmes au regard des enjeux environnementaux et climatiques.

Les thématiques de formation sont les suivantes:

- ***Economie :*** baisse des intrants, optimisation économique de l'outil de production, qualité des produits, flexibilité, autonomie des systèmes de
- production, connaissance et prévention du risque (sanitaire, environnemental, climatique, lié au travail, économique), connaissance des marchés, mutations de systèmes, nouveaux produits (diversification – innovation), transformation-commercialisation-structuration circuits courts, santé (limitation de l'usage antibiotique), marketing, usages du numérique ;
- **Préservation de l'environnement et anticipation au changement climatique** : nouvelles pratiques agronomiques (agriculture biologique, agriculture de précision, agriculture de conservation, réduction de pressions sur les milieux, nouvelles organisations entre agriculteurs), anticipation et adaptation au changement climatique, pédologie, vie et gestion des sols, préservation de la qualité de l'eau, réduction de lapollution par les intrants, valorisation des ressources, efficacité énergétique, énergies renouvelables, empreinte carbone, accompagnement des mutations dans le secteur agricole en lien avec les évolutions réglementaires (Directive Cadre Européenne sur l'Eau, Directive nitrates), réduction et sécurisation de l'utilisation des pesticides en lien avec la directive européenne pour l'utilisation durable des pesticides, gestion des haies et des talus, agroforesterie, gestion durable des forêts, reboisement, espèces et essences locales, valorisation du bois sur le territoire (bois-énergie et autres utilisations locales), amélioration de la mobilisation des bois en forêt privée et dynamisation de la sylviculture ;

- **Pilotage et organisation du travail *:*** organisation du travail, stratégie d'entreprise, professionnalisation des acteurs, management et ressources humaines.

8.2.2.3.2.2. Type de soutien

La subvention prend la forme de remboursement de coûts éligibles réellement engagés et payés.

8.2.2.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code des Marchés publics

8.2.2.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les prestataires des actions de formation des conseillers dotés de ressources humaines adéquates conformément aux conditions d'éligibilité.

8.2.2.3.2.5. Coûts admissibles

Le coût des actions de formation des conseillers sera fixé dans le cadre d'un marché public.

Dans le cadre des actions de formation des conseillers, les dépenses éligibles sont relatives :

- aux frais de personnel (y compris charges sociales) liés à la prestation de formation,
- aux dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement des intervenants directement liées à l'opération,
- aux frais liés au matériel de formation,
- aux coûts indirects liés à l'opération calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles, conformément au 1.b) de l'article 68 du règlement (UE) n°1303/2013,
- aux frais de communication y compris les coûts de communication pour faire connaître l'offre de formation,

- aux coûts des participants (déplacement, hébergement, indemnisation, remplacement).

8.2.2.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le respect du code des marchés publics par la Région Basse-Normandie (pouvoir adjudicateur) L'aide est accordée dans le cadre d'un marché public dont le pouvoir adjudicateur est la Région.

Les organismes retenus pour fournir des formations de conseillers doivent :

- Disposer des ressources suffisantes sous la forme d'un personnel qualifié, apprécié sur la base des diplômes obtenus et/ou de l'expérience professionnelle et formé régulièrement, sur la base d'un plan de formation continu mis en place par le prestataire de formation de conseillers pour s'assurer que le personnel pourra fournir un formation répondant aux attentes des bénéficiaires finaux,
- Avoir une expérience dans l'activité de formation, sur la base d'une présentation des activités de formation déjà conduites et du public accompagné,
- Faire preuve de fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels ils fournissent des formations, sur présentation des résultats d'une enquête de satisfaction.

8.2.2.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les organismes prestataires seront sélectionnés par appel d'offres. Les projets seront notés sur la base d'un système de points attribués à chaque critère de sélection sur la base des principes de sélection suivants :

- Caractère innovant de la forme de formation afin de permettre aux conseillers de transférer plus facilement les connaissances et méthodologies de diffusion auprès du public final

- Le type de filières : ce critère de sélection matérialisera le ciblage déduit de l'AFOM pour l'élevage et dans une moindre mesure pour des filières végétales spécialisées moins menacées pour lesquelles il existe des marges de développement vers des systèmes durables ou en matière de valeur ajoutée.
- Pertinence de la formation au regard des thématiques prioritaires de formation définies dans la description de la mesure et au sein de chaque appel d'offres

Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes fixées dans les appels d'offres.

8.2.2.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide est de 100 % des dépenses éligibles.

Le plafond d'aide publique est de 200 000 € maximum pour une période de trois ans par organisme de formation.

8.2.2.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.2.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.2.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.2.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

Les organismes retenus doivent :

- disposer des ressources suffisantes sous la forme d'un personnel qualifié, apprécié sur la base des diplômes obtenus et/ou de l'expérience professionnelle et formé régulièrement, sur la base d'un plan de formation continu mis en place par le prestataire de formation de conseillers pour s'assurer que le personnel pourra fournir un formation répondant aux attentes des bénéficiaires finaux ;
- avoir une expérience dans l'activité de formation, sur la base d'une présentation des activités de formation déjà conduites et du public accompagné ;
- faire preuve de fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels ils fournissent des formations, sur présentation des résultats d'une enquête de satisfaction.

Les thématiques de formation sont les suivantes:

- ***Economie :*** baisse des intrants, optimisation économique de l'outil de production, qualité des produits, flexibilité, autonomie des systèmes de
- production, connaissance et prévention du risque (sanitaire, environnemental, climatique, lié au travail, économique), connaissance des marchés, mutations de systèmes, nouveaux produits (diversification – innovation), transformation-commercialisation-structuration circuits courts, santé (limitation de l'usage antibiotique), marketing, usages du numérique ;
- **Préservation de l'environnement et anticipation au changement climatique** : nouvelles pratiques agronomiques (agriculture biologique, agriculture de précision, agriculture de conservation, réduction de pressions sur les milieux, nouvelles organisations entre agriculteurs), anticipation et adaptation au changement climatique, pédologie, vie et gestion des sols, préservation de la qualité de l'eau, réduction de lapollution par les intrants, valorisation des ressources, efficacité énergétique, énergies renouvelables, empreinte carbone, accompagnement des mutations dans le secteur agricole en lien avec les évolutions réglementaires (Directive Cadre Européenne sur l'Eau, Directive nitrates), réduction et sécurisation de l'utilisation des pesticides en lien avec la directive européenne pour l'utilisation durable des pesticides, gestion des haies et des talus, agroforesterie, gestion durable des forêts, reboisement, espèces et essences locales, valorisation du bois sur le territoire (bois-énergie et autres utilisations locales), amélioration de la mobilisation des bois en forêt privée et dynamisation de la sylviculture ;
- **Pilotage et organisation du travail *:*** organisation du travail, stratégie d'entreprise, professionnalisation des acteurs, management et ressources humaines.

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des

résultats de contrôle du RDR2 des erreurs identifiées et du plan d'action sur les taux d'erreur ;
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

La fiche ne présente pas de critères au stade de la rédaction du PDR non contrôlables, en particulier du fait que le dispositif s'appuie sur les règles des Marchés publics Il conviendra dans la mise en oeuvre d'être vigilant sur 3 points :

- Les appels à candidature devront bien préciser les restitutions et justificatifs attendus de la part des prestataires ;
- La sélection des fournisseurs devra prendre en compte le coût raisonnable des prestations sur la base des dépenses éligibles pour les conseil individuel ou de la formation telles que détaillées ci dessus ;

- Le Conseil Régional étant à la fois bénéficiaire et service instructeur il conviendra de bien veiller à une séparation fonctionnelle de ces 2 fonctions.

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

ACTIONS D'ATTENUATION

- Précision dans les appels à candidature des restitutions et justificatifs attendus de la part des prestataires : le règlement de consultation de chaque appel d'offres mentionnera précisément les éléments que s'engagera à restituer et à fournir chaque candidat dans le cadre de la réalisation de sa prestation..
- Prise en compte du coût raisonnable des prestations dans la sélection des fournisseurs : les critères de sélection des offres intégreront pour une part significative la sélection par rapport au coût raisonnable des prestations.
- Séparation fonctionnelle du bénéficiaire et du service instructeur à la Région : à la Région, la Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines -DARM- (en lien avec la Direction des Affaires Juridiques –DAJ-) établira, mettra en œuvre les appels d'offre at assurera le paiement des fournisseurs sélectionnés. Le suivi du versement de la part FEADER de la Région sera confié à la Direction des Affaires Européennes et Relations Internationales -DAERI- qui s'assurera de la conformité des opérations.

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les actions éligibles et les publics cibles sont bien identifiés.

La méthode mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'AG afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'OP a permis d'identifier les risques potentiels et les points de vigilance.

L'ensemble des critères retenus à ce stade concernant les coûts et les bénéficiaires éligibles est contrôlable. Mais certains critères devront être précisés dans les documents de mise en œuvre. Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de cette mesure 2 est de niveau acceptable.

Les points de procédure décrits dans la partie « actions d'atténuation » devraient permettre sans problème de lever les points de vigilance identifiés dans la mise en œuvre de cette mesure et la gestion et le contrôle des dossiers qui s'y rattacheront.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre. En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

-

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

-

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le FEADER intervient dans une logique de cofinancement d'actions courtes de formation (20 jours de formation maximum par an et par conseiller), portant sur des sujets techniques ou économiques relatifs au développement des entreprises, et l'adaptation des systèmes au regard des enjeux environnementaux et climatiques.

Le FSE peut intervenir pour toutes autres formes ou contenus de stages, sous réserve que ces actions soient éligibles dans le cadre des programmes du FSE en Basse-Normandie.

8.2.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

8.2.3.1. Base juridique

Article 16 Règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La participation des agriculteurs aux systèmes de qualité n'est pas intégralement rémunérée par le marché, au cours des premières années de participation lorsque viennent s'ajouter des obligations et des coûts supplémentaires.

De ce fait l'aide au titre de la présente mesure peut couvrir des coûts résultant d'une nouvelle participation à un régime de qualité ou des activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur, en faveur des produits qui relèvent d'un tel régime.

Ce soutien accordé pour participer à des régimes de qualité contribue aux objectifs transversaux sur l'environnement et l'atténuation des changements climatiques. Ainsi cette mesure permet d'agir sur la chaîne de valeurs et d'inciter de façon induite les projets de transformation-commercialisation générant de la valeur ajoutée en s'appuyant sur des produits régionaux avec cahier des charges respectueux de l'environnement ou en favorisant les filières de proximité et les circuits courts.

Cette mesure relève de la priorité suivante:

Priorité 3 : Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

Au travers de cette mesure, les interventions permettront de répondre aux besoins identifiés
3a : « développer le potentiel de production des produits locaux à forte valeur ajoutée » et 3b : « trouver des nouveaux débouchés pour les produits issus des circuits courts et pour les produits sous signe de qualité », correspondant au domaine prioritaire 3A.

Les types d'opérations retenues sont les suivantes :

- 3.1 : soutien aux nouvelles participations aux régimes de qualité
- 3.2 : information et promotioon en faveur des produits relevant d'un système de qualité

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. 3.1 Soutien aux nouvelles participations aux régimes de qualité

Sous-mesure:

- 3.1 - Aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

La qualité constitue un atout majeur pour la production agricole.

Cette sous-mesure est destinée à encourager les agriculteurs à participer aux régimes de qualité alimentaire. Le développement des régimes de qualité alimentaire a pour conséquences :

- de fournir au consommateur des garanties quant à la qualité du produit ou du processus de production utilisé dans le cadre de ces régimes ;
- d'accroître la valeur ajoutée des produits agricoles primaires ;
- de renforcer les débouchés commerciaux.

L'aide au titre de cette mesure couvre les différents systèmes de qualité suivants:

- Régimes communautaires : Appellation d'Origine Protégée, Indication Géographique Protégée, Spécialité Traditionnelle Garantie attestant la qualité liée à l'origine ou à la tradition, la mention, Agriculture Biologique attestant la qualité environnementale;

- Régimes nationaux respectant les exigences de l'article 16.1 b du règlement (UE) 1305/2013 : les régimes de qualité reconnus par l'Etat membre sont définis à l'article L 640-2 du code rural. En particulier sont éligibles au titre de cette mesure : l'Appellation d'Origine Contrôlée pour les vins et spiritueux, le label rouge attestant la qualité supérieure, la certification de conformité des produits (y compris la certification horticole plante bleue) attestant la conformité à des règles spécifiques et à des caractéristiques préalablement fixées qui portent selon les cas sur la production, la transformation ou le conditionnement.

En revanche, les mentions valorisantes de type « produits fermiers », ainsi que les marques commerciales ne sont pas éligibles à la mesure.

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

La subvention prend la forme de remboursement annuel de coûts éligibles réellement engagés et payés pendant 5 ans.

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 9 du règlement (UE) 1307/2013
- Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91, modifié par le règlement (CE) n°967/2008 du Conseil du 29 septembre 2008
- Articles L 641-1 à L 641-4 du code rural relatif au Label Rouge
- Articles L 641-20 à L 641-24 du code rural relatif à la certification de conformité

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

Les agriculteurs et groupements d'agriculteurs.

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles, lorsqu'ils sont directement liés aux actions mises en œuvre et supportés par le bénéficiaire :

- Les frais supportés pour participer à un système de qualité bénéficiant d'une aide,
- La cotisation annuelle pour participer à un tel système,
- Les coûts du contrôle liés à la vérification du respect du cahier des charges du système de qualité.

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles, les agriculteurs et groupements d'agriculteurs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 qui, après avoir déposé leur demande d'aide, ou au moment même du dépôt, sont engagés pour la première fois dans le régime de qualité défini dans la description du type d'opération, c'est-à-dire ont informé les autorités compétentes du régime de qualité en question.

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers sont déposés tout au long de l'année avec une enveloppe annuelle établie à l'avance. Ils seront examinés au travers d'une grille de sélection, conformément aux critères de sélection établis sur la base des principes de sélection indiqués dans le PDR. Les dossiers sont examinés et sélectionnés périodiquement dans le cadre du comité régional de programmation qui se réunit régulièrement (8 à 10 réunions par an), selon un calendrier fixé à l'avance et porté à la connaissance des demandeurs.

Prise en compte des principes suivants pour l'établissement des critères de sélection :

- Système de qualité concerné en privilégiant le système de qualité « agriculture biologique » puis les

systèmes de qualité SIQO ou CCP correspondant à des filières peu développées et rencontrant des difficultés de développement,

- Date de mise en place du signe de qualité concerné, en privilégiant les signes de qualité récents.

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 70%.

En application de l'article 16 du règlement (UE) n°1305/2013, le montant maximal de l'aide **publique** accordée est de 3000 € par exploitation et par an.

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.3.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.3.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cumul est autorisé avec l'aide à la conversion en agriculture biologique (mesure 11).

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

8.2.3.3.2. 3.2 Information et promotion en faveur des produits relevant d'un système de qualité

Sous-mesure:

- 3.2 – Aide aux activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur

8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

Le développement et le renforcement des débouchés pour les produits agricoles et les denrées alimentaires bas-normands relevant d'un système de qualité passe par une meilleure connaissance et appropriation de leurs caractéristiques par les acheteurs (prescripteurs – professionnels des métiers de bouche – consommateurs). Ces signes de qualité permettent une segmentation des marchés et portent des valeurs d'origine et de typicité répondant aux attentes sociétales actuelles.

En accroissant la notoriété de ces produits, il s'agit de contribuer au maintien et au développement de leur production, ainsi qu'à la sécurisation des débouchés pour les producteurs.

En effet, dans un contexte durable de tension économique sur le budget des acheteurs, une promotion pédagogique est importante pour la connaissance de ces produits et de leurs spécificités qui leur apportent cette qualité unique liée au territoire et au savoir-faire.

L'objectif est aussi de pouvoir fédérer les acteurs de la chaîne alimentaire autour d'une démarche collective partagée.

Sont ainsi concernées les actions de promotion auprès du grand public, de la Restauration Hors Domicile et des métiers de bouche :

- Organisation et participation à des salons et évènementiels;
- Campagne de relations publiques auprès des acheteurs ou prescripteurs ;
- Campagne de communication dans les média (presse écrite, radio, télévision, affichage, web) ;
- Animations sur le lieu de vente;
- Création de site et réseaux sociaux web ;
- Autres opérations visant à faire connaître les produits de qualité.

8.2.3.3.2.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme de subvention.

8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 4 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

- Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

- Règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91, modifié par le règlement (CE) n°967/2008 du Conseil du 29 septembre 2008
- Articles L 641-1 à L 641-4 du code rural relatif au Label Rouge
- Articles L 641-20 à L 641-24 du code rural relatif à la certification de conformité

8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

Producteurs et groupements de producteurs, conformément à l'article 4 du règlement 807/2014, participant à des régimes de qualité ayant fait l'objet d'appels à projets dans le cadre de la sous-mesure 3.1 :

- Les organisations de producteurs reconnues au titre de l'article L 551-1 du code rural et participant à une démarche qualité en étant membre d'un Organisme de Défense et de Gestion (ODG) d'un Signe officiel d'Identification de la Qualité et de l'Origine ;
- Les ODG reconnus (tel que définis par l'ordonnance du 7/12/2006 prise en application de l'article 73 de la Loi d'Orientation Agricole du 05/01/2006), les associations d'ODG d'une même filière et les organisations interprofessionnelles, dans la mesure où elles interviennent au titre de produits éligibles à la subvention. Ces organismes devront apporter la preuve que la campagne de promotion envisagée ne concerne que les produits éligibles ;
- Les organisations professionnelles, quelque soit leur forme juridique, réunissant les opérateurs de l'Agriculture Biologique.

8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles, lorsqu'ils sont directement liés et nécessaires aux actions mises en œuvre :

- Les frais de prestataires extérieurs ;
- Les dépenses relatives aux frais de personnel directement liés à l'animation de ces actions
- Les frais liés à l'organisation ou à la participation à des événementiels
- les frais liés à l'organisation de campagnes de communication et de promotion (conception, réalisation et diffusion de supports de communication et d'outils promotionnels)

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais de réception, les frais de structure, les frais de maintenance de site internet.

8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Lien entre 3.1 et 3.2 : L'aide concerne exclusivement les activités de promotion et d'information des produits qui relèvent d'un système de qualité soutenu pour lequel un appel à projets a été lancé dans le cadre

du type d'opération 3.1.

Seules les activités d'information et de promotion se limitant au marché intérieur UE sont admissibles au soutien.

Les activités liées à la promotion des marques commerciales et aux mentions valorisantes de type "produits fermiers" ne sont pas admissibles au soutien, conformément à l'article 4 (4) du règlement délégué (UE) n°807/2014.

L'aide concerne exclusivement les activités de promotion et d'information des produits qui relèvent des systèmes de qualité suivants :

- Régimes communautaires : Appellation d'Origine Protégée, Indication Géographique Protégée, Spécialité Traditionnelle Garantie, Agriculture Biologique ;
- Régimes nationaux respectant les exigences de l'article 16.1 b du règlement (UE) 1305/2013 : les régimes de qualité reconnus par l'Etat membre sont définis à l'article L 640-2 du code rural. En particulier sont éligibles au titre de cette mesure : l'Appellation d'Origine Contrôlée pour les vins et spiritueux, le label rouge attestant la qualité supérieur, la certification de conformité des produits (y compris la certification horticole plante bleue) attestant la conformité à des règles spécifiques et à des caractéristiques préalablement fixées qui portent selon les cas sur la production, la transformation ou le conditionnement.

8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le dispositif est ouvert par procédure d'appel à projets.

Les projets seront notés sur la base d'un système de points attribués à chaque critère de sélection sur la base des critères principaux suivants :

- Opportunité du projet
- Portée du projet basé sur l'existence d'un marché au minimum régional assurant une valorisation économique, des produits aux acteurs de la chaîne alimentaire, et sur l'existence d'une démarche collective partagée.
- Qualité du projet et de la méthodologie
- Suivi des résultats attendus au travers d'indicateurs et valorisation des résultats
- Plan de financement

Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes fixées dans les appels à projets.

8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 70%.

8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.3.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.3.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 des erreurs identifiées et du plan d'action sur les taux d'erreur ;
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.
- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;

La fiche ne présente pas de critères non contrôlable toutefois les points de vigilance suivant devront être prises compte :

- nécessité de clarifier les définitions (date de la dépense à prendre en compte, éligibilité temporelle des dépenses et de l'opération) pour la durée maximale de 5 ans (mesure 3.1)
- définir les justificatifs permettant de vérifier le caractère " nouvel adhérent" (mesure 3.1)
- Il conviendra de préciser les lignes de partage avec les OCM quand le contenu de celles-ci seront connues et de déterminer la procédure de réalisation des contrôles croisés (mesure 3 .2);
- La prise en compte du temps de personnel interne étant prévue, le traçage du temps consacré à l'opération sera impératif et il sera nécessaire de déterminer dans les documents de mise en œuvre la méthode de calcul concernant les éléments pris en compte (IJ , jours d'arrêt, avantages, taxe, primes, cotisations, traitements accessoires...) (mesure 3.2).

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

Pour la mesure 3.1, les conditions d'éligibilité temporelle des dépenses, dans la limite d'une durée maximale de 5 ans, seront définies, pour les différentes situations, dans le cadre du document de mise en œuvre.

Dans le cadre de la mesure 3.1, le caractère de nouvel entrant sera justifié, notamment, sur la base de la déclaration d'identification du demandeur et de la notification d'adhésion ou d'habilitation au régime de qualité. Selon les situations, le document de mise en œuvre pourra prévoir des pièces complémentaires.

Les contrôles croisés seront réalisés par l'envoi systématique de fiches navettes auprès des différents financeurs publics potentiellement concernés (Etat, Conseils Généraux...) (mesure 3.2)

Dans la mesure 3.2, le traçage du temps consacré à l'opération devra être justifié par le bénéficiaire par un dispositif de suivi du temps passé (STP). En cas de besoin, le service instructeur pourra proposer au bénéficiaire en début d'action un tableau de bord prédéfini à compléter pendant toute la durée de l'action,

Concernant les dépenses relatives au frais de personnel, seront prises en compte comme dépenses éligibles dans le cadre de la mesure 3.2 :

- Le salaire brut qui correspond au salaire de base ainsi que les traitements accessoires prévus dans le

contrat de travail ou dans les conventions collectives,

- Les taxes et cotisations patronales,

Tableau reprenant en fonction des risques d'erreurs, des actions d'atténuation correspondantes. Ces risques d'erreur ont été identifiés sur la base des audits communautaires du RDR2, sur la base du plan d'action FEADER et sur les lignes directrices de la commission (CF document joint tableau xlsx Section8_Mesure3).

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le contenu de la mesure répond bien à l'analyse AFOM qui pointe un déficit de valeur ajoutée de la production agricole, et un manque de mise en valeur des produits normands, alors même que la région bénéficie d'une image positive forte Elle s'inscrit en cohérence avec les besoins identifiés 3.1 (développer le potentiel de production des produits locaux à forte valeur ajoutée) et 3.2 (Trouver des nouveaux débouchés pour les produits issus des circuits courts / de proximité et pour les produits sous signes officiels de qualité) et à ce titre a donc été retenue dans la stratégie du PDR.

Les actions éligibles et les publics cible sont bien identifiés.

La méthode mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'AG afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'OP a permis d'identifier les risques potentiels et les points de vigilance.

L'ensemble des critères retenus à ce stade concernant les couts et les bénéficiaires éligibles est contrôlable Mais certains critères devront être précisés dans les documents de mise en œuvre Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de la mesure 3 est de niveau acceptable.

Les points de procédure décrits dans la partie « action d'atténuation » devraient permettre de lever les points de vigilance identifier dans la mise en œuvre de cette mesure et la gestion et le contrôle des dossiers qui s'y rattacheront. Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivre autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre. En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

-

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

L'aide au titre de cette mesure couvre les différents systèmes de qualité suivants:

- Les régimes communautaires suivants : Appellation d'Origine Protégée, Indication Géographique Protégée, Spécialité Traditionnelle Garantie attestant la qualité liée à l'origine ou à la tradition, la mention, Agriculture Biologique attestant la qualité environnementale;
- Les régimes nationaux suivants qui respectent les exigences de l'article 16.1 b du règlement (UE) 1305/2013 : l'Appellation d'Origine Contrôlée pour les vins et spiritueux, le label rouge attestant la qualité supérieure, la certification de conformité des produits (y compris la certification horticole plante bleue) attestant la conformité à des règles spécifiques et à des caractéristiques préalablement fixées qui portent selon les cas sur la production, la transformation ou le conditionnement.

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

-

8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

-

8.2.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.4.1. Base juridique

Articles 17 et 45 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'objectif de la mesure 4 est de soutenir les investissements destinés à améliorer la performance économique et environnementale des exploitations agricoles et des entreprises rurales, favoriser l'utilisation efficace de l'énergie, développer l'utilisation du bois dans les exploitations, d'accroître l'efficacité des secteurs de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles y compris dans les Petites et Moyennes Entreprises (PME) agroalimentaires, de fournir l'infrastructure nécessaire pour le développement de l'agriculture et de la sylviculture et de soutenir les investissements non productifs nécessaires pour atteindre les objectifs en matière d'environnement.

La mesure peut s'adresser à tous les secteurs de production agricole et forestier, sous réserve des éléments précisés dans l'ensemble des sous mesures. Néanmoins l'analyse AFOM Atouts Faiblesses Opportunités Menaces réalisée et la stratégie déployée conduit à proposer un ciblage prioritaire des aides sur les filières animales et certaines filières végétales spécialisées.

La présente mesure contribue aux priorités et objectifs transversaux de l'Union Européenne en encourageant l'innovation et en stimulant la compétitivité des exploitations, en combinant l'efficacité économique à une meilleure prise en compte de l'environnement. En outre elle accompagne l'introduction de technologies et de pratiques respectueuses du climat notamment par la réduction de la consommation énergétique ou l'utilisation d'énergies renouvelables dans les exploitations agricoles. Elle contribue aussi au plan qualité de l'air via le stockage des effluents et la limitation des rejets.

Cette mesure relève des priorités suivantes :

- **Priorité 2 : Améliorer la viabilité des exploitations agricoles et des forêts, et la compétitivité de tous les types d'agriculture et promouvoir les technologies innovantes**
- **Priorité 3 : Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture**
- **Priorité 4 : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et la foresterie**
- **Priorité 5 : Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente face au changement climatique, dans les secteurs agricole et alimentaire, ainsi que dans les secteurs de la foresterie**

Au travers de cette mesure, les interventions permettront de répondre aux besoins identifiés dans l'analyse des besoins de la section 4 : 2a « augmenter la valeur ajoutée des productions agricoles et développer des systèmes durables valorisant le territoire », 2.b « structurer et accompagner l'émergence de nouvelles activités », 3.b « trouver des nouveaux débouchés pour les produits issus des circuits courts et pour les

produits sous signes de qualité, 3.c « encourager la mutation du secteur agroalimentaire vers des process durables »,.4a « encourager les pratiques agricoles et sylvicoles favorables à la préservation de l'environnement et de la biodiversité, préserver les races menacées et maintenir l'élevage en zones défavorisées », 4.b « soutenir les démarches agricoles favorisant la limitation des intrants et des transferts de pollutions diffuses », 4 e « préserver la qualité des soldes », 5.b « accompagner l'évolution des pratiques agricoles et des process agroalimentaires, 5.c « soutenir et accompagner les projets de production d'énergies renouvelables », 5.d « soutenir la gestion durable des forêts et la structuration des filières régionales d'énergies renouvelables basées sur la biomasse », correspondant aux domaines prioritaires 2A, 3A, 4A, 4B, 4C, 5B, 5C.

Les types d'opérations retenues sont les suivantes :

- 4.1.1 : investissements dans les exploitations agricoles pour une triple performance économique, sociale et environnementale
- 4.1.2 : énergies renouvelables dans l'agriculture
- 4.1.3 : développement du bois-énergie
- 4.2.1 : aide à la transformation à la ferme et à la commercialisation en circuits courts
- 4.2.2 : investissements physiques en transformation-commercialisation dans les entreprises agro-alimentaires
- 4.3 : soutien à l'amélioration de la desserte forestière
- 4.4 : investissements non productifs

Le financement des investissements liés au respect des normes communautaires peut être accordé dans le respect des points 5) et 6) de l'article 17 du règlement n°1305/2013.

Pour bénéficier de la majoration du taux en tant que jeune agriculteur, seront considérées comme jeunes agriculteurs les personnes installées comme chefs d'exploitation au cours des 5 dernières années précédant le dépôt de la demande d'aide et âgées de moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande.

8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.4.3.1. 4.1.1 Investissements agricoles pour une triple performance économique, environnementale et sociale

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Les objectifs retenus concernant le soutien apporté par cette mesure aux exploitations agricoles, sont :

- La triple performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles pour une meilleure résilience et durabilité des systèmes de production :
    - Performance par les coûts de production, par l'autonomie des exploitations en termes d'intrants (notamment les achats alimentaires en élevage et les intrants de synthèse en productions végétales) et par le développement d'une flexibilité plus grande pour s'adapter aux marchés
    - Performance par la différenciation des produits (via les démarches qualité, l'innovation, la diversification ou autres) pour augmenter la valeur ajoutée, maintenir et/ou développer le volume de production selon les opportunités de marchés.
    - Performance par l'amélioration, le développement des pratiques des exploitations respectueuses des ressources naturelles (réduction des phytosanitaires et engrais chimiques, amélioration de la vie des sols, limitation de l'érosion, pratiques agronomiques innovantes, optimisation énergétique et eau), notamment sur les zones littorales, à proximité des cours d'eau, sur les zones de captages, les zones à risque d'érosion et de ruissellement, et les zones humides.
    - Performance par l'amélioration des conditions de travail (par la mécanisation, la robotisation pour limiter les problèmes de santé, la pénibilité du travail, le dégagement de temps pour l'exploitant au profit du pilotage de son entreprise), afin de conserver aux métiers de l'agriculture une bonne attractivité, tant pour les exploitants que pour le personnel salarié.
    - Performance par l'amélioration des capacités d'organisation et de management des exploitants agricoles
- Le maintien des exploitations en conformité avec les normes européennes.

Cette sous mesure contribue à la priorité suivante :

Priorité 2 : Améliorer la viabilité des exploitations agricoles et des forêts, et la compétitivité de tous les types d'agriculture et promouvoir les technologies innovantes

Domaine prioritaire 2A : améliorer la performance économique de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment afin d'accroître la participation au marché et son orientation, ainsi que la diversification agricole.

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme de subvention.

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013.

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

- Les agriculteurs :
    - Les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire ;
    - Les agriculteurs personnes morales exerçant une activité agricole;
    - Les établissements d'enseignement et de recherche agricole, les organismes de réinsertion sans but lucratif, les structures d'expérimentation s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et s'ils exercent une activité agricole;
- Les groupements d'agriculteurs :
    - Toutes structures collectives exerçant un activité agricole dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales ;
    - Les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales ;
    - Les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) exerçant une activité agricole et dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales.

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Ensemble des investissements physiques nécessaires au projet en lien avec les objectifs décrits ci-dessus (cf. partie : description de l'opération) :

- Bâtiments agricoles (construction, acquisition ou amélioration), y compris les bâtiments d'élevage, les bâtiments de stockage et autres constructions liées à l'activité agricole (dont serres, tunnels, abris, silos, fosses) ;
- Achat de matériels et équipements agricoles, (y compris : matériels et équipements pour l'amélioration de la sobriété énergétique de l'exploitation);
- Plantations ou replantations de vergers basse tiges et hautes tiges en plein champ (variétés locales ou bien adaptées au terrain et au climat),
- Aménagements agricoles de type chemins d'accès pour bâtiments agricoles et champs sur l'exploitation, aménagement de la cour de ferme, clôtures et barrières, réseau d'adduction d'eau sur l'exploitation, abreuvement, stockage d'eau sur exploitation, plateforme de lavage, gestion des effluents.
- Investissements relatifs à des mises aux normes, dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013.

L'achat de matériels d'occasion est exclu.

L'autoconstruction constitue une dépense éligible pour tous travaux qui ne présente pas un risque pour l'agriculteur, son exploitation et l'environnement et dans le respect de l'article 69 du règlement (UE) n°1303/2013.

Les dépenses immatérielles concernent les frais nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation en cohérence avec l'opération (études préalables, honoraires d'architecte, frais d'expertise juridique, technique ou financière, frais de notaire, études de marché, études de faisabilité, études stratégiques et économiques, diagnostics, acquisition de brevets et licences ...).

Les dépenses immatérielles liées à l'investissement physique et les frais généraux sont éligibles dans la limite de 15 % des montants des dépenses éligibles.

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les projets visant les bénéficiaires listés au paragraphe « bénéficiaires », ayant leur siège d'exploitation en Basse-Normandie, et portant sur les investissements physiques listés au paragraphe « coûts éligibles » réalisés en Basse-Normandie.

Pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du FEADER, les dépenses doivent répondre aux conditions de l'article 45 du règlement, et notamment les opérations doivent être précédées de l'impact attendu sur l'environnement, si elles sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

La contribution du FEADER à une opération concernant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif doit être remboursée si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'Etat, selon le cas, elle subit d'un des évènements suivants : a) l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indû c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contributions versées à des opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

Pour bénéficier de la majoration du taux en tant que jeune agriculteur, seront considérées comme jeunes agriculteurs les personnes installées comme chefs d'exploitation au cours des 5 dernières années précédant le dépôt de la demande d'aide et âgées de moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Mise en place d'appels à projets

Une grille d'évaluation des projets et un système de notation seront définis sur la base des principes de sélection suivants :

- **Installation récente** (exploitant agriculteur ou membre d'une société, installé comme chef d'exploitation depuis moins de 5 ans) **;**
- **Investissements en collectif;**
- **Situation et perspective de pérennité du projet** : amélioration des performances suivantes :
    - o performance économique (rentabilité à terme, création de valeur ajoutée, autonomie alimentaire),
    - o performance environnementale (préservation des ressources naturelles, réponse aux enjeux environnementaux : eau, énergie, biodiversité, érosion des sols, séquestration carbone, gestion des déchets),

o performance sociale (conditions de travail, emplois, compétences).

- **La garantie commerciale** : marchés existants, marchés nouveaux (selon analyse d'opportunité préalable)

- **Le type de filières :** ce critère de sélection sera l'un des critères prépondérants et matérialisera le ciblage déduit de l'AFOM pour l'élevage et dans une moindre mesure pour des filières végétales spécialisées moins menacées pour lesquelles il existe des marges de développement vers des systèmes durables ou en matière de valeur ajoutée.

- **Projet intégré ou projet s'inscrivant dans une démarche partenariale de territoire**

La notation des projets sera assurée à travers un système à points (grille). Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide.

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de l'aide est de 40 % pour les investissements relatifs à des mises aux normes, dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013, pouvant être majoré de 10 % lorsque le bénéficiaire est un jeune agriculteur.

Pour les autres investissements le taux d'aide de base est de 25 %, pouvant être majoré de 10 % lorsque le bénéficiaire est un jeune agriculteur, pouvant également être majoré de 15 % lorsque le projet répond à des objectifs agroécologiques. Afin de déterminer la majoration agroécologique, les projets seront évalués sur la base d'une grille d'évaluation de la qualité agroécologique qui repose sur les éléments d'appréciation suivant :

- Investissements en collectif;
- Démarche de certification (MAEC, Agriculture biologique, certification environnementale).

Situation et perspective du projet au regard de l'amélioration des performances suivantes :

- performance économique (création de valeur ajoutée, autonomie alimentaire);
- performance environnementale (préservation des ressources naturelles, réponse aux enjeux environnementaux);
- performance sociale (formation/conseil).

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

les investissements collectifs sont précisés comme les investissements physiques réalisés par une CUMA ou un GIEE ou une structure associant au moins 2 entités distinctes éligibles à l'aide pour un usage en commun (ou partagé) entre ces entités ou profitant à ces entités ou projet porté par un minimum de deux entités éligibles dans le cadre d'un achat en co-propriété.

Définition des projets intégrés

Les projets intégrés sont définis comme des projets associant au moins deux opérations relevant d'au moins deux mesures différentes ou sous-mesures, en incluant une qui relève de l'article 17, pourvu que ce soit le même bénéficiaire qui soit concerné et que la mise en œuvre de ces opérations en même temps apporte de meilleurs résultats que si elles étaient mises en œuvre séparément.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conformément à l'analyse AFOM réalisée qui démontre une perte d'efficacité économique de l'élevage bas-normand ainsi que la nécessité d'accompagner les filières moins menacées disposant de marges de développement (production légumière, verger à cidre, forêt, …), la mesure sera ciblée sur l'augmentation de la valeur ajoutée des productions agricoles et le développement des systèmes durables valorisant le territoire notamment dans les domaines de l'élevage, des exploitations maraîchères, légumières, horticoles et arboricoles.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.2. 4.1.2 Energies renouvelables dans l'agriculture

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

Priorité 5 : Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente face au changement climatique, dans les secteurs agricole et alimentaire, ainsi que dans les secteurs de la foresterie

Domaine prioritaire 5B : développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire.

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les objectifs retenus concernant le soutien apporté par cette mesure sont les suivants :

- Il s'agit de maintenir et développer les productions agricole et sylvicole, en améliorant l'efficacité énergétique et en réduisant les consommations d'énergies fossiles de ces activités. Ces deux leviers de la réduction des consommations d'énergie et d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, des matériels et des process doivent permettre d'accroître la compétitivité des entreprises (agricoles, sylvicoles), en réduisant leurs coûts de production, tout en contribuant à la transition énergétique ;
- La mise en œuvre de cette mesure contribue aux orientations du SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) et aux objectifs du PCET (Plan Climat Energie Territorial) de la Région, ainsi qu'aux plans climat des autres territoires infrarégionaux.

La dynamique territoriale de transition énergétique correspond à une démarche localisée sur le territoire d'un EPCI ayant candidaté à l'appel à manifestations d'intérêt « territoire en transition énergétique » et ayant signé avec la Région Basse-Normandie et l'ADEME un contrat territoire en transition énergétique.

8.2.4.3.2.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme de subvention.

8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les bénéficiaires au titre de la présente sous-mesure ne sont pas éligibles au FEDER.

L'articulation entre FEADER et FEDER sur cette sous-mesure se fait simplement selon le type de bénéficiaires.

Article 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013.

Article 13 du règlement (UE) n°807/2014.

8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

Sont éligibles au titre de la présente sous-mesure :

- Les agriculteurs :
  - Les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire ;
  - Les agriculteurs personnes morales exerçant une activité agricole;
  - Les établissements d'enseignement et de recherche agricole, les organismes de réinsertion sans but lucratif, les structures d'expérimentation s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et s'ils exercent une activité agricole.
- Les groupements d'agriculteurs
  - Toutes structures collectives exerçant un activité agricole dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales ;
  - Les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) ;
  - Les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) exerçant une activité agricole.

8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Le financement des investissements liés au respect des normes communautaires peut être accordé dans le respect des points 5) et 6) de l'article 17 du règlement n°1305/2013.

Achat des Investissements matériels améliorant l'efficacité énergétique ou réduisant la consommation énergétique de l'exploitation agricole :

- Equipements nécessaires au séchage solaire en grange;
- Equipements permettant une substitution d'énergie non renouvelable, chauffe-eau solaires ou chauffage solaire, petites éoliennes ;
- Frais généraux liés à l'investissement physique : les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

L'achat de matériel d'occasion est exclu.

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 15 % du montant des dépenses éligibles

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les projets visant les bénéficiaires listés à la rubrique "bénéficiaires", ayant leur siège d'exploitation en Basse-Normandie, et portant sur les investissements physiques localisés en Basse-Normandie listés à la rubrique coûts éligibles.

Pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du FEADER, les dépenses doivent répondre aux conditions de l'article 45 du règlement, et notamment les opérations doivent être précédées de l'impact attendu sur l'environnement, si elles sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement. La contribution du FEADER à une opération concernant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif doit être remboursée si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'Etat, selon le cas, elle subit d'un des évènements suivants : a) l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indû c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contributions versées à des opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse. Pour bénéficier de la majoration du taux en tant que jeune agriculteur, seront considérées comme jeunes agriculteurs les personnes installées comme chefs d'exploitation au cours des 5 dernières années précédant le dépôt de la demande d'aide et âgées de moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Mise en place d'appels à projets.

Une grille d'évaluation des projets et un système de notation seront définis sur la base des principes de sélection suivants :

- Installation récente (exploitant agriculteur ou membre d'une société, installé comme chef d'exploitation depuis moins de 5 ans) ;
- Investissements réalisés suite à une démarche portée en collectif (par les Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental GIEE, Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole CUMA, groupements de producteurs, ou coopératives) ou investissements éalisés dans le cadre d'un projet intégré ;
- Perspective d'amélioration des performances et du caractère « durable » de l'activité :

    o performance économique (rentabilité à terme, maîtrise des coûts unitiates de l'énergie produite, des équipements installés) ;

    o performance environnementale (préservation des ressources naturelles, réponse aux enjeux environnementaux : énergie, émissions de gaz à effet de serre).

- Approche territoriale au regard des dynamiques territoriales de transition énergétique à l'échelle

locale

La notation des projets sera assurée à travers un système à points (grille). Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide.

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique, est modulé en fonction du type de matériel, selon le tableau des taux de financement présenté ci-dessous.

Projets	Taux fixe d' aide publique
Sécheurs solaires de fourrages (investissements spécifiques à la partie séchage)	40%
Chauffe eau solaires (matériel et main d'œuvre)	25%
Chauffe eau solaires sur un territoire en transition (matériel et main d'œuvre)	40%
Petites éoliennes (<50kW)	15%
Petites éoliennes(<50kW) en territoire en transition énergétique	30%

tableau 412

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.4.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

les investissements collectifs sont précisés comme les investissements physiques réalisés par une CUMA ou un GIEE ou une structure associant au moins 2 entités distinctes éligibles à l'aide pour un usage en commun (ou partagé) entre ces entités ou profitant à ces entités ou projet porté par un minimum de deux entités éligibles dans le cadre d'un achat en co-propriété.

Définition des projets intégrés

Les projets intégrés sont définis comme des projets associant au moins deux opérations relevant d'au moins deux mesures différentes ou sous-mesures, en incluant une qui relève de l'article 17, pourvu que ce soit le même bénéficiaire qui soit concerné et que la mise en œuvre de ces opérations en même temps apporte de meilleurs résultats que si elles étaient mises en œuvre séparément.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.3. 4.1.3 Energies renouvelables bois

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

DESCRIPTION GENERALE - DOMAINES PRIORITAIRES AUXQUELS L'OPERATION CONTRIBUE

Priorité 5 : Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente face au changement climatique, dans les secteurs agricole et alimentaire, ainsi que dans les secteurs de la foresterie

Domaine prioritaire 5C : faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, résidus et autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie.

DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'objectif prioritaire de cette sous-mesure est le développement de la filière bois énergie. Il s'agit bien de développer une production et une consommation de bois énergie au sein des exploitations agricoles qui résulte de l'exploitation des haies bocagères en limite séparative des parcelles des exploitations agricoles, en dehors du milieu forestier. Il s'agit ainsi de contribuer aux objectifs régionaux de production et d'utilisation d'énergies renouvelables, conformément aux orientations du SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) et aux objectifs du PCET (Plan Climat Energie Territorial).

En effet, le bois constitue une source d'énergie renouvelable particulièrement utile pour réduire le recours aux combustibles fossiles et diminuer les émissions de gaz à effet de serre. Il est d'autant plus intéressant de mobiliser cette ressource en Basse-Normandie que le bois bocager y est abondant. Cependant la combustion du bois peut constituer une source de polluants atmosphériques. Le développement de l'utilisation du bois énergie se fait en veillant à limiter les émissions de polluants atmosphériques, en respectant les normes existantes dans ce domaine.

La dynamique territoriale de transition énergétique correspond à une démarche localisée sur le territoire d'un EPCI ayant candidaté à l'appel à manifestations d'intérêt « territoire en transition énergétique » et ayant signé avec la Région Basse-Normandie et l'ADEME un contrat territoire en transition énergétique.

8.2.4.3.3.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous la forme d'une subvention

8.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le FEADER accompagne les bénéficiaires cités au point "bénéficiaires".

Le FEDER accompagne tous les autres porteurs de projets (industries, collectivités territoriales).

Pour cette mesure se référer également aux articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 et article 13 du règlement (UE) n°807/2014.

Application de la directive relative à la qualité de l'air.

8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

Sont éligibles au titre de la présente sous-mesure :

- Les agriculteurs :
  - Les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire ;
  - Les agriculteurs personnes morales exerçant une activité agricole;
  - Les établissements d'enseignement et de recherche agricole, les organismes de réinsertion sans but lucratif, les structures d'expérimentation s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et s'ils exercent une activité agricole ;
- Les groupements d'agriculteurs :
  - Toutes structures collectives exerçant un activité agricole dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales ;
  - Les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) ;
  - Les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) exerçant une activité agricole et les Groupements d'Intérêt Economique, Environnemental et Forestier (GIEEF).

–;

8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

Le financement des investissements liés au respect des normes communautaires peut être accordé dans le respect des points 5) et 6) de l'article 17 du règlement n°1305/2013.

Les dépenses éligibles, visant à produire de l'énergie au sein des exploitations agricoles, concernent :

- Les équipements nécessaires à la collecte et à la transformation des ressources destinées au bois-énergie :

    o matériel pour la récolte et la préparation de plaquettes

    o matériel de transformation en plaquettes, en granulés ou en bois bûches ;

    o plateformes de préparation et de stockage.

- Pour les installations de chaufferies fonctionnant au bois énergie, les ouvrages et équipements relatifs à la production et à la distribution de chaleur :

    o Chaudière et régulation

    o Silo et dispositif d'approvisionnement

    o Cheminée, traitement des fumées et récupération des cendres

    o Système hydraulique et accumulateur éventuel

    o Raccordements hydrauliques (hors réseau secondaire) et électriques

    o Coût d'installation et de mise en service

    o Equipements permettant la distribution et la valorisation de la chaleur renouvelable

- Outils de métrologie et de suivi des installations pour leur rendement énergétique et pour leurs impacts sur l'environnement ;
- Frais généraux liés à l'investissement physique : les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

Les coûts de génie civil de la chaufferie (hormis le silo), des éventuelles chaudières d'appoint- aux énergies fossiles et de distribution secondaire (radiateurs, réseaux intérieurs, aérothermes) ne sont pas éligibles.

Dans le respect de l'article 69 du règlement (UE) n°1303/2013, l'auto construction est limitée aux travaux de terrassement et génie civil des ouvrages non techniques et à l'intégration paysagère de l'unité.

L'achat de matériels d'occasion est exclu.

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 15 % du montant des dépenses éligibles.

8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les projets visant les bénéficiaires listés dans le paragraphe « bénéficiaires », et portant sur les investissements physiques localisés en Basse-Normandie listés dans le paragraphe « coûts éligibles ».

Pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du FEADER, les dépenses doivent répondre aux conditions de l'article 45 du règlement, et notamment les opérations doivent être précédées de l'impact attendu sur l'environnement, si elles sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement. La contribution du FEADER à une opération concernant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif doit être remboursée si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'Etat, selon le cas, elle subit d'un des évènements suivants : a) l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indû c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contributions versées à des opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

Afin de respecter la qualité de l'air conformément à la directive relative à la qualité de l'air, les matériels de combustion devront respecter les normes d'émission en vigueur (norme européenne EN 303-5 pour les installations soutenues au titre de cette opération ou réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en fonction de la taille des installations).

8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Mise en place d'appels à projets.

Une grille d'évaluation des projets et un système de notation seront définis sur la base des principes de sélection suivants :

- Nature du porteur de projet (individuel, collectif, jeune agriculteur);
- Démarche environnementale;
- Triple performance des exploitations ; Matrîse des coûts unitaires de l'énergie produite, des équipements installés ;
- Origine locale de la ressource (proximité de l'installation, Basse-Normandie et départements limitrophes) et sa gestion durable (par exemple : plan de gestion de haies);
- Dimension territoriale du projet.

La notation des projets sera assurée à travers un système à points (grille). Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide.

8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique, est modulé en fonction du type de matériel, selon la liste des taux de financement, présentée ci-dessous :

Projets / ***Taux fixe d'aides publiques***

- Chaudière au bois < 100 tep/an (hors granulés) ***25%***
- Réseau de chaleur ***25%***
- Chaudière bois (hors granulés) ou réseau de chaleur dans un territoire en transition énergétique ***40%***
- Chaudière (<20 kW) ou Poêle (<14 kW) à granulés ou à bûches ***10%***
- Investissements en matériel (récolte, préparation, livraison, transformation) ***20%***
- Investissement pour le stockage (plateforme) ***30%***

8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.4.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.4.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

les investissements collectifs sont précisés comme les investissements physiques réalisés par une CUMA ou une structure associant au moins 2 entités distinctes éligibles à l'aide pour un usage en commun (ou partagé) entre ces entités ou profitant à ces entités ou projet porté par un minimum de deux entités éligibles dans le cadre d'un achat en co-propriété.

Définition des projets intégrés

Les projets intégrés sont définis comme des projets associant au moins deux opérations relevant d'au moins deux mesures différentes ou sous mesures, en incluant une qui relève de l'article 17, pourvu que ce soit le même bénéficiaire qui soit concerné et que la mise en œuvre de ces opérations en même temps apporte de meilleurs résultats que si elles étaient mises en œuvre séparément.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.4. 4.2.1 Aide à la transformation à la ferme et à la commercialisation en circuits courts

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.4.3.4.1. Description du type d'opération

DESCRIPTION GENERALE - DOMAINES PRIORITAIRES AUXQUELS L'OPERATION CONTRIBUE

Priorité 3 : Promouvoir l'organisation de la chaine alimentaire et la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

Domaine prioritaire 3A : Une meilleure intégration des producteurs primaires dans la chaine alimentaire au moyen des programmes de qualité, de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement.

Le financement des investissements liés au respect des normes communautaires peut être accordé dans le respect des points 5) et 6) de l'article 17 du règlement n°1305/2013.

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Il s'agit ici de soutenir les investissements permettant d'améliorer la valeur ajoutée produite dans l'économie de l'exploitation en favorisant le développement d'activités de transformation sur celle-ci ainsi que la commercialisation en circuit de proximité.

Le maintien d'une activité agricole diversifiée sur l'ensemble du territoire passe par l'augmentation de la diversité et la disponibilité des productions locales et fermières.

Il s'agit bien donc de permettre l'innovation en la matière au travers d'une multiplication des initiatives visant à la complémentarité des productions et des modes de commercialisation de proximité sur l'ensemble des zones rurales mais aussi en favorisant la structuration des filières courtes au travers de projets collectifs pour l'organisation et l'augmentation de la performance de ces filières.

8.2.4.3.4.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme de subvention.

8.2.4.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'aide accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec celles pouvant être accordées au titre des sous mesures 4.1.1 « investissements pour la performance économique, environnementale, sociale des exploitations », 4.1.2 « efficacité énergétique », 4.1.3 « énergies renouvelables ».

Pour cette mesure se référer également aux articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013.

8.2.4.3.4.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

- Les agriculteurs :
  - Les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire ;
  - Les agriculteurs personnes morales exerçant une activité agricole;
  - Les établissements d'enseignement et de recherche agricole, les organismes de réinsertion sans but lucratif, les structures d'expérimentation s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et s'ils exercent une activité agricole ;
- Les groupements d'agriculteurs :
  - Toutes structures collectives exerçant un activité agricole dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales ;
  - Les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) ;
  - Les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) exerçant une activité agricole.

8.2.4.3.4.5. Coûts admissibles

Sont éligibles l'ensemble des investissements nécessaires au projet en lien avec les objectifs décrits ci-dessus (cf. description de l'opération) :

- Les bâtiments pour la transformation et/ou la commercialisation (construction, acquisition, rénovation).
- Les matériels et équipements (y compris les outils informatiques liés : ordinateurs et logiciels) pour :
  - La transformation;
  - Le conditionnement ;
  - Le stockage;
  - Le transport;
  - La commercialisation.
- Investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales
- Frais généraux liés à l'investissement physique : les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

L'achat de matériel d'occasion est exclu.

Les frais généraux et les dépenses immatérielles liées à l'investissement physique sont éligibles dans la

limite de 15 % des dépenses éligibles.

8.2.4.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les projets dont les bénéficiaires ont leur siège d'exploitation en Basse- Normandie, et dont les investissements physiques sont localisés en Basse-Normandie.

Les investissements pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles concernent ceux de l'annexe I du traité de l'Union européenne (produits agricoles) ; le résultat du processus de transformation peut être un produit ne relevant pas de cette annexe.

Pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du FEADER, les dépenses doivent répondre aux conditions de l'article 45 du règlement, et notamment les opérations doivent être précédées de l'impact attendu sur l'environnement, si elles sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement. La contribution du FEADER à une opération concernant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif doit être remboursée si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'Etat, selon le cas, elle subit d'un des évènements suivants : a) arrêt ou délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indû c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contributions versées à des opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

8.2.4.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Mise en place d'appels à projets

Une grille d'évaluation des projets et un système de notation seront définis sur la base des principes de sélection suivants :

- Installation récente (exploitant agricole ou membre d'une société installé depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande) ;
- Investissements en collectif;
- Type de filière, mode de production agricole;
- La garantie commerciale : complément de l'offre pour marchés existants, nouveaux marchés (après analyse préalable) ;
- L'innovation/diversification produits ;
- la création de valeur ajoutée;
- la création d'emplois;
- l'efficacité énergétique des infrastructures prévues.

La notation des projets sera assurée à travers un système à points (grille). Un seuil minimum de points sera

fixé pour accéder à l’aide.

8.2.4.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de l’aide est fixé à 40 %. Une vérification croisée des autres éventuelles aides pouvant être accordées par les organisations communes de marché, FranceAgriMer ou d’autres financeurs sur ces investissements éligibles, sera effectuée.

8.2.4.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.4.3.4.9.2. Mesures d’atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.4.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.4.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.4.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.5. 4.2.2 Investissements physiques en transformation-commercialisation dans les entreprises agroalimentaires

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.4.3.5.1. Description du type d'opération

DESCRIPTION GENERALE - DOMAINES PRIORITAIRES AUXQUELS L'OPERATION CONTRIBUE

Priorité 3 : Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

Domaine prioritaire:

3A : Améliorer la compétitivité des producteurs primaires par une meilleure intégration dans la chaîne agroalimentaire, y compris la transformation et le marketing des produits agricoles, au moyen de schémas de qualité, d'une valeur ajoutée des produits agricoles, de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnements courts, des groupements de producteurs et des organisations professionnelles.

Lorsque le droit de l'Union impose de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles transforment, préparent et/ou valorisent la matière première agricole. Leurs débouchés conditionnent ceux des agriculteurs. Aussi est-il nécessaire de renforcer l'efficacité des secteurs de la transformation et de la commercialisation par un soutien financier aux projets des entreprises des secteurs concernés.

L'objectif retenu est d'accroitre la valeur ajoutée des produits agricoles de manière efficace et efficiente, pour le territoire.

Il s'agit plus particulièrement de faciliter l'accès au financement pour les Petites et Moyennes Entreprises et entreprises de taille intermédiaire, confrontées à des difficultés d'accès au financement pour leur développement. Le ciblage de certains investissements peut permettre par ailleurs un positionnement en réponse aux attentes nouvelles du marché.

8.2.4.3.5.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme de subvention.

8.2.4.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Articulation avec le FEDER : Ce type d'opération ne recouvre, pour le FEADER, que les opérations de transformation de produits agricoles relevant de l'annexe I du Traité de fonctinnement de l'Union Européenne, réalisées par les entreprises de l'industrie agroalimentaire. Le résultat du processus de transformation pourra être un produit ne relevant pas de cette annexe. Dans ce cas, l'autorité de gestion contrôlera la conformité du dispositif d'aide aux aides d'Etat tel que prévu à la section 13 du PDR.

8.2.4.3.5.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de ce soutien :

- Les PME Petites et Moyennes Entreprises (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires < 50 M € ou bilan < 43 M €)
- ETI (Entreprises de Taille Intermédiaire) dont les effectifs sont inférieurs à 750 salariés ou dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 M€ appelées ci-après « médianes ».

La mesure est également ouverte aux investisseurs publics (collectivités locales et leurs groupements) dans les conditions précisées ci-après :

- Entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles dont le nombre de salariés est inférieur à 250 et le chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros et appartenant directement ou indirectement à plusieurs collectivités publiques dont aucune ne dépasse 5 000 habitants et 10 millions d'euros de budget ni de détient plus de 50 % de participation ou des droits de vote.

Ces entreprises sont assimilées à des PME en ce qui concerne les plafonds d'aides publiques.

- Entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles dont le nombre de salariés est compris entre 250 et 750 ou le chiffre d'affaires compris entre 50 et 200 millions d'euros et appartenant directement ou indirectement à plusieurs
- collectivités publiques dont aucune ne dépasse 5 000 habitants et 10 millions d'euros de budget et ne détient plus de 50 % de participation ou des droits de vote ou ne répondant pas individuellement au critère de taille (5 000 habitants et 10 M€ de budget) et dont aucune ne détient 25 % ou plus des participations ou des droits de vote.

Ces entreprises sont alors éligibles dans la limite maximale d'aides publiques prévue pour les entreprises « médianes ».

Peuvent aussi bénéficier du soutien les opérateurs mettant en œuvre des dispositifs collectifs d'investissements immatériels à l'usage des PME et entreprises intermédiaires (service subventionné).

8.2.4.3.5.5. Coûts admissibles

Ensemble des investissements nécessaires au projet en lien avec les objectifs décrits ci- dessus (cf. partie :

description de l’opération) :

- Bâtiments (construction, acquisition ou amélioration);
- Matériels et équipements.

L’achat de matériel d’occasion est exclu.

Les frais généraux liées à l’investissement physique sont éligibles dans la limite de 15 % du montant des dépenses éligibles. Elles concernent les frais nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation en cohérence avec l’opération (études préalables, honoraires d’architecte, frais d’expertise juridique, technique ou financière, frais de notaire, études de marché, études de faisabilité, études stratégiques et économiques, diagnostics, conseil externe, acquisition de brevets et licences ...). Les études et diagnostics devront être réalisés par un prestataire extérieur.

La contribution du FEADER à une opération concernant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif doit être remboursée si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d’Etat, selon le cas, elle subit d’un des évènements suivants : a) l'arrêt ou la délocalisation d’une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme b) un changement de propriété d’une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indû c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux. Ces dispositions ne s’appliquent pas aux contributions versées à des opérations qui subissent l’arrêt d’une activité productive en raison d’une faillite non frauduleuse.

8.2.4.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les projets visant les bénéficiaires listés au paragraphe « bénéficiaires » et portant les investissements physiques définis au paragraphe « coûts éligibles ».

Les investissements pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles concernent les produits agricoles del’annexe I du traité de l’Union européenne (tolérance de 20 % de produits hors annexe I) ; le résultat du processus de transformation peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Dans ce cas, l’autorité de gestion contrôlera la conformité du dispositif d’aide aux aides d’Etat tel que prévu à la section 13 du PDR .

Pour être admissibles au bénéfice d’un soutien du FEADER, les dépenses doivent répondre aux conditions de l’article 45 du règlement, et notamment les opérations doivent être précédées de l’impact attendu sur l’environnement, si elles sont susceptibles d’avoir des effets négatifs sur l’environnement.

8.2.4.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Mise en place d’appels à projets.

Une grille d’évaluation des projets et un système de notation seront définis sur la base des principes de sélection suivants :

L’approche globale individuelle s’inscrivant dans une stratégie innovante d’ensemble de développement durable de l’entreprise :

- économique : une valeur ajoutée avérée pour les produits agricoles
- environnementale : réduction des emballages, consommation d’énergie et d’eau, efficacité énergétique des infrastructures prévues...
- social : création d’emplois, amélioration des conditions de travail
- Un besoin de financement extérieur de l’entreprise (au regard de ses fonds propres, nécessité d’une aide publique)
- La pertinence du projet vis-à-vis des évolutions émergentes du marché ;
- l’amélioration du fonctionnement qualitatif des outils de transformation existant ou privilégiant des process et des itinéraires techniques innovants ;
- les retombées collectives du projet au regard de la filière (par rapport à l’amont de la production, par rapport à son territoire).

La notation des projets sera assurée à travers un système à points (grille). Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l’aide.

8.2.4.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base d’aide publique est de 30 % pour les PME pouvant être majoré de 10 % si l’entreprise est engagée dans une démarche sur le management d’entreprise et le développement durable dans le cadre de la norme française SD 21000 ou équivalent.

Le taux de base d’aide publique est de 10 % pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) pouvant être majoré de 10 % si l’entreprise est engagée dans une démarche sur le management d’entreprise et le développement durable dans le cadre de la norme française SD 21000 ou équivalent.

Pour les opérations qui ne relèvent pas de l’article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l’Union Européenne, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué et peut conduire à retenir un taux d’aide inférieur aux taux ci-dessus.

Une vérification croisée des autres éventuelles aides pouvant être accordées par les organisations communes de marché, FranceAgriMer ou d’autres financeurs sur ces investissements éligibles, sera effectuée.

8.2.4.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.4.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.4.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.4.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.6. 4.3 Soutien à l'amélioration de la desserte forestière

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.4.3.6.1. Description du type d'opération

DESCRIPTION GENERALE - DOMAINES PRIORITAIRES AUXQUELS L'OPERATION CONTRIBUE

Priorité 5 : Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente face au changement climatique, dans les secteurs agricole et alimentaire, ainsi que dans les secteurs de la foresterie

Domaine prioritaire 5C : faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, résidus et autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie.

DESCRIPTION DE L'OPERATION

La Basse-Normandie connaît un déficit de mobilisation du bois, souvent par manque d'accessibilité des parcelles forestières. En effet, il est considéré que seule 43% de la surface forestière régionale est desservie de manière optimale (c'est à dire avec une distance de débardage de moins de 200 m). 19% de la surface est mal desservie (avec une distance de bardage de plus de 500 m) et 38% est moyennement desservie (avec une distance de débardage comprise entre 200 et 500 m).

Le développement de la desserte forestière est donc un enjeu important, dans l'objectif de pouvoir mobiliser davantage la ressource forestière régionale, dans de bonnes conditions. Il s'agit ainsi de permettre l'exploitation, de façon durable, du maximum de surfaces forestières bas-normandes, en encourageant la création ou la réfection de voiries forestières et de places de dépôt et de retournement, pour encourager l'exploitation immédiate de bois sur pied actuellement non accessible, dans des conditions économiquement supportables. Cette mobilisation du bois permet ainsi d'alimenter les industries à la fois en bois d'œuvre et en bois énergie.

8.2.4.3.6.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme d'une subvention.

8.2.4.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) 1303/2013.

8.2.4.3.6.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations
- les syndicats communaux ou intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers,
- les groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF)
- Les structures de regroupement des investissements à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération :

  - Organismes de Gestion et d'Exploitation en Commun;

  - Associations Syndicales Autorisées;

  - Associations Syndicales Libres ;

  - coopératives forestières;

  - communes lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt dont la leur éventuellement ;

  - les propriétaires privés lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur ;

- les communes et leurs groupements ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales ou appartenant à des collectivités.

8.2.4.3.6.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles de la mesure sont :

- Les frais généraux liés à l'investissement physique (les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité) sont éligibles dans la limite de 15 % du montant des dépenses éligibles;
- Etudes d'opportunité;
- Les frais de maîtrise d'œuvre du projet;
- Investissements d'infrastructures forestières pour la mobilisation de bois d'œuvre, bois énergie, bois industrieCoûts de création de la voirie forestière interne aux massifs ou de places de dépôt et de retournement, ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs);
- Travaux annexes indispensables : barrières, ouvrages de franchissement, fossés latéraux aux pistes et collecteurs;
- Coûts d'adaptation des voiries existantes (adaptation au gabarit accessible aux camions grumiers,

résorption des « points noirs » permettant l'accès au massif).

8.2.4.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Seuls sont éligibles les projets concernant les investissements localisés sur le territoire de la Basse-Normandie pour les bénéficiaires prévus dans le cadre de la mesure.

Pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du FEADER, les dépenses doivent répondre aux conditions de l'article 45 du règlement, et notamment les opérations doivent être précédées d'une évaluation des impacts attendus sur l'environnement, si elles sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement. Ainsi, les dessertes doivent respecter les zones en forte pente où existe un risque de ruissellement et prendre en compte les écosystèmes forestiers et Natura 2000. La création de voies forestières et de places de dépôt de bois, lorsqu'elle concerne des terrains situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, est ainsi soumise à évaluation des incidences au titre de l'article 6.4 de la directive 92-43 « Habitats ». Cette évaluation sera menée par l'autorité administrative compétente. La contribution du FEADER à une opération concernant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif doit être remboursée si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'Etat, selon le cas, elle subit d'un des évènements suivants : a) arrêt ou délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indû c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contributions versées à des opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

8.2.4.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Mise en place d'appels à projets. Une grille d'évaluation des projets et un système de notation seront définis sur la base des principes de sélection suivants :

- situés sur les zones les moins bien desservies, sur la base du schéma directeur de desserte de voirie forestière de Basse-Normandie, approuvé par la commission régionale de la forêt et du bois;
- prévus dans le cadre d'un document de gestion durable agréé pour les parcelles à desservir;
- portés par les groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF);
- Permettant de sortir un volume de bois important;
- Prenant en compte les enjeux environnementaux;
- s'inscrivant dans une approche collective portée par une structure de regroupement, ou mise en œuvre dans le cadre d'une stratégie locale de développement, notamment charte forestière de territoire.

La notation des projets sera assurée à travers un système à points (grille). Un seuil minimum de points sera

fixé pour accéder à l'aide.

8.2.4.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique de base de la sous-mesure est de 40 % des dépenses éligibles. Ce taux de base sera appliqué aux projets individuels, + 10 % pouvant être accordés aux projets portés par les GIEEF, et + 10 % en cas de projet inscrit dans le schéma directeur de desserte régional.

8.2.4.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.4.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.4.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.4.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.7. 4.4 Investissements non productifs

Sous-mesure:

- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

8.2.4.3.7.1. Description du type d'opération

L'opération « aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques » contribue au domaine prioritaire 4 B « améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ».

Dans une moindre mesure, l'opération contribue également aux domaines prioritaires suivants :

- Domaine prioritaire 4A : restaurer et préserver la biodiversité, y compris dans les zones relevant de natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens;
- Domaine prioritaire 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols.

Priorité 5 : Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente face au changement climatique, dans les secteurs agricole et alimentaire, ainsi que dans les secteurs de la foresterie

Domaine prioritaire 5C : faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, résidus et autres matières premières non alimentaires à des fins de bio-économie.

Domaine prioritaire 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone

Sont considérés comme investissements non productifs, des investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la rentabilité d'une exploitation agricole.

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Cette opération a pour objectif de préserver et de valoriser le patrimoine naturel, notamment au travers de la préservation de la qualité paysagère et bocagère et de la valorisation des espaces naturels patrimoniaux. Elle doit permettre l'élaboration de plans de protection et de gestion, et la réalisation d'investissements matériels non productifs, ces éléments étant en effet déterminants pour la conservation des milieux et des paysages. Ces actions ne seront financées que si elles n'ont pas d'incidences négatives sur les espèces et les habitats présents sur le site, notamment sur les sites Natura 2000.

Les agriculteurs ont un rôle essentiel dans l'amélioration de la préservation des écosystèmes, en effet, de par leur activité, ils entretiennent les paysages et les haies et interagissent au quotidien avec le monde rural et les milieux naturels. Il est donc essentiel qu'ils puissent disposer des moyens pour effectuer des aménagements poursuivant des objectifs environnementaux et dans le domaine du climat, afin d'améliorer la conservation de la biodiversité des espèces et les habitats.

Par conséquent, les différents objectifs retenus concernant le soutien apporté par cette mesure au territoire

rural, sont de :

- maintenir et reconstituer le maillage bocager,
- entretenir les milieux aquatiques et humides,
- limiter l'érosion des sols et le ruissellement,
- limiter la divagation des animaux dans les cours d'eau,
- favoriser la biodiversité,
- reconquérir la qualité et la fonctionnalité des cours d'eau,
- favoriser la séquestration du carbone,
- réduire l'impact des pratiques agricoles sur la dégradation et la pollution des milieux.

8.2.4.3.7.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme de subvention.

8.2.4.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articulation avec la sous-mesure 7.6.1.1 et 76.1.2 « études de territoires, information et animation sur les mesures agroenvironnementales et autres actions de sensibilisation environnementale, ainsi que les investissements non productifs en milieux non agricoles et non forestiers » pour les sites Natura 2000 et les sites à haute valeur naturelle.

La création et la reconstitution de haies bocagères, de talus, de petits bosquets, dans le cadre de programmes ayant pour objectifs la restauration du paysage rural et la préservation de l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau) sont soutenues au titre du dispositif 4.4 lorsque le bénéficiaire exerce une activité agricole et au titre du dispositif 7.6.1.1 ou 7.6.1.2 lorsque le bénéficiaire n'exerce pas d'activité agricole.

8.2.4.3.7.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

- Les agriculteurs :
  - Les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire ;
  - Les agriculteurs personnes morales exerçant une activité agricole;
  - Les établissements d'enseignement et de recherche agricole, les organismes de réinsertion sans but lucratif, les structures d'expérimentation s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et s'ils exercent une activité agricole;
- Les groupements d'agriculteurs :
  - Toutes structures collectives exerçant un activité agricole dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales ;
  - Les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) ;
  - Les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) exerçant une activité

agricole.

8.2.4.3.7.5. Coûts admissibles

Sont considérés comme investissements non productifs, des investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la rentabilité d'une exploitation agricole :

- Les dépenses éligibles sont les investissements liés à l'entretien, la restauration ou l'amélioration du patrimoine naturel, les études préalables et l'ingénierie.
- Investissements matériels
- création ou reconstitution de haies bocagères, de talus et de bosquets, comprenant les coûts liés à l'achat des paillages et des protections,
- investissements pour l'entretien et la gestion de la haie
- création et restauration de mares, maintien et restauration de zones humides (marais, tourbière, lande humide, zones alluviales, prairies humides)
- aménagements contre la divagation du bétail dans le lit des cours d'eau et sur les berges, travaux de ripisylve, élimination des espèces exotiques envahissantes, autres travaux nécessaires pour faciliter la protection de l'eau et du sol à proximité des cours d'eau;
- investissements en faveurs d'éléments fixes du paysage et ouvrages végétalisés visant la prévention du ruissellement et de l'érosion;
- investissements matériels d'entretien et de restauration des cours d'eau et fossés (clôtures et autres travaux);
- Investissements immatériels;
- Diagnostic/études/ prestations nécessaires à l'accompagnement des projets réalisés par un prestataire.

Le temps passé par le bénéficiaire pour la réalisation du projet n'est pas éligible.

L'achat de matériels d'occasion est exclu.

.

8.2.4.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les projets visant les bénéficiaires listés à la rubrique "bénéficiaires"et portant sur les coûts éligibles listés à la rubrique "coût éligible".

Pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du FEADER, les dépenses doivent répondre aux conditions de l'article 45 du règlement, et notamment les opérations doivent être précédées de l'impact attendu sur l'environnement, si elles sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement. Ces actions ne seront financées que si elles sont compatibles avec la réglementation : obligation de « greening » et absence d'incidences négatives sur les espèces et les habitats présents sur le site, notamment sur les sites Natura

2000.

8.2.4.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers sont déposés tout au long de l'année avec une enveloppe annuelle établie à l'avance. Ils seront examinés conformément aux principes de sélection du PDR, au travers d'une grille de sélection. Les dossiers sont examinés et sélectionnés périodiquement dans le cadre du comité régional de programmation qui se réunit à régulièrement, selon un calendrier fixé à l'avance (8 à 10 réunions par an). Ce calendrier est porté à la connaissance des demandeurs.

Principes de sélection :

- La dimension collective et/ou territoriale, établie sur la base d'un diagnostic de territoire ou d'exploitation justifiant le projet d'aménagement;
- la situation de départ de la zone concernée : à risque ou dégradée en termes (d'érosion, de ruissellement, de biodiversité);
- pour la création de haies, les projets prévoyant la mise en place d'une structuration de gestion et de valorisation du bois;
- pour la création et la restauration de mares, les travaux le long des cours d'eau et les dispositifs de traitements des eaux, les projets prévoyant la mise en place d'une gestion et d'un entretien des aménagements réalisés.

8.2.4.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80% du montant global des dépenses éligibles. Ce taux sera de 100% dans le cas de la création et de la restauration de mares.

8.2.4.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.4.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.4.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.4.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Les investissements non productifs sont définis comme les investissements ne conduisant pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole ou forestière.

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

RISQUE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE :

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

Les fiches ne présentent pas de critères non contrôlables à ce stade de la rédaction du PDR, toutefois :

Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- La liste détaillée des investissements éligibles (même si dans la plupart des cas les opérations pouvant être soutenues sont bien listées) (mesure 4.2.1 ; 4.4) ;

- La grille d'évaluation de l'amélioration des performances économique , environnementale et sociale (mesure 4.1.1) pour l'attribution de majoration

- Critères retenus pour définir l'activité agricole (définition des bénéficiaires éligibles) (mesure 4.1.1 , 4.1.2 ,4.1.3 ,4.2.1 , 4.4)

- Bénéficiaires approche collective ;

- Les modalités pour fixer et valider les variétés pour les plantations ;

Les modalités de définition des zones à fortes pentes où existent un risque de ruissellement ;

- Le lien avec les subventions possibles dans le cadre des OCM (mesure 4.1.1 ; 4.2.1) ;

- Bien préciser les normes (management et développement durable) permettant la majoration de 10 % (mesure 4.2.2)

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Bien définir ce qui sera éligible pour les travaux ou les prestations immatérielles fait directement par les porteurs de projet (mesure 4.1.2 et 4.3) ;
  Nécessité d'une situation avant et après projet permettant de justifier la création ou l'aménagement (mesure 4.3).

ANALYSE DES RISQUES D'ERREURS IDENTIFIES DANS LES LIGNES DIRECTRICES POUR CETTE MESURE :

- R1 Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés : Une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion ;
- R2 Coûts raisonnables : Les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires ;
- R3 Systèmes adéquats de vérification et de contrôle Pour les différents critères des fiches mesures (sauf imprécisions évoquées ci-dessus) au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement ;
- R7 Sélection des bénéficiaires : Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection concernent les projets et seront déterminés ultérieurement dans les différents appels à projet ;
- R8 : Système informatique : Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement ;
- R9 : Demande de paiement : Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

Elaboration des circuits de gestion par mesure afin de détailler les étapes de la procédure.

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

- Préciser la liste détaillée des investissements éligibles (même si dans la plupart des cas les opérations pouvant être soutenues sont bien listées) (mesure 4.2.1 ; 4.4) :

Les listes détaillées des investissements éligibles pour les sous-mesures 4.2.1 et 4.4 seront formalisées dans le document de mise en œuvre. Elles comprendront la nature précise des bâtiments, constructions, matériels, équipements et aménagements éligibles.

- La grille d'évaluation de l'amélioration des performances économique, environnementale et sociale (mesure 4.1.1) pour l'attibution de majoration.

Cette grille sera formalisée dans le document de mise en œuvre.

- Critères retenus pour définir l'activité agricole (definition des bénéficiaires éligibles) (mesure 4.1.1 , 4.1.2 ,4.1.3 ,4.2.1 , 4.4).

L’activité agricole sera appréciée au vu de l’attribution du numéro SIRET. Ce dernier devra faire apparaître une activité agricole comme activité principale exercée (code APE).

- Préciser le bénéficiaire dans le cadre d'approches collectives (ex GIEE) (mesure 4.1 et 4.2.1)

La définition juridique et sémantique des bénéficiaires dans le cadre d’approches collectives sera précisée dans le document de mise en œuvre.

- les modalités pour fixer et valider les variétés pour les plantations (mesure 4.1.1)

La liste complète des variétés éligibles sera fournie dans le document de mise en œuvre.

- Le lien avec les subventions possibles dans le cadre des OCM (mesures 4.1.1 ; 4.2.1) ;

En ce qui concerne la Basse-Normandie, il n’y a pas de programme opérationnel dans le secteur de la viticulture. Pour le secteur des fruits et légumes, il a été convenu avec les organisations de producteurs concernées, qu’une convention d’échange de données sera élaborée entre l’autorité de gestion et chaque organisation de producteurs, afin de procéder à des échanges d’information et des contrôles croisées et éviter ainsi le risque de double financement.

- bien préciser les normes (management et développement durable) permettant la majoration de 10 % (mesure 4.2.2)

La majoration de 10 % sera attribuée aux entreprises bénéficiant de la norme SD 21000 ou équivalent.

- les modalités de définition des zones à forte pente où existe un risque de ruissellement (mesure 4.3) :

L’autorité de gestion ne sera pas chargée de contrôler spécifiquement ce point. Une opération liée à une desserte forestière doit en effet faire l’objet d’une évaluation environnementale. Le fait que la desserte forestière respecte les zones en forte pente où il existe un risque de ruissellement, sera ainsi vérifié au travers cette procédure d’évaluation environnementale.

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Bien définir ce qui sera éligible pour les travaux ou les prestations immatérielles fait directement par les porteurs de projet (mesure 4.1.2 et 4.3) ;

Les travaux ou les prestations immatérielles fait directement par les porteurs de projet ne sont pas éligibles.

- Nécessité d'une situation avant et après projet permettant de justifier la création ou l'aménagement (mesure 4.3).

Pour cette sous-mesure 4.3, l’autorité de gestion établira une règle de visite sur place ou l’obligation d’un diagnostic réalisé par le service instructeur afin de s’assurer de l’état initial avant travaux, permettant de justifier la réalisation de l’aménagement. La réalisation effective des travaux pourra ensuite être vérifiée au regard de la situation de départ.

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les actions éligibles et les publics cibles sont bien identifiés.

La méthode mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'AG afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'OP a permis d'identifier les risques potentiels et les points de vigilance.

L'ensemble des critères retenus à ce stade concernant les coûts et les bénéficiaires éligibles est contrôlable mais certains critères devront être précisés dans les documents de mise en œuvre Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures 4 est de niveau acceptable.

Les points de procédure décrits dans la partie « action d'atténuation » devraient permettre de lever les points de vigilance identifier dans la mise en œuvre de cette mesure et la gestion et le contrôle des dossiers qui s'y rattacheront.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre. En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

-

8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

Sont considérés comme investissements non productifs, des investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la rentabilité d'une exploitation agricole.

Définition des investissements collectifs

Investissements collectifs : investissements physiques réalisés par une CUMA ou un GIEE ou une structure associant au moins 2 entités distinctes éligibles à l'aide pour un usage en commun (ou partagé) entre ces entités ou profitant à ces entités ou projet porté par minimum deux entités éligibles dans le cadre d'un achat en co-propriété.

Définition des projets intégrés

Projets intégrés : projet associant au moins deux opérations relevant au moins de deux mesures différentes.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Cf. description et carte liée à la mise en œuvre des types d'opération 761 et 762

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

-

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

-

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Il n'existe aucune norme minimale définie au niveau national. En fonction des équipements, l'autorité de gestion pourra tout de même avoir des exigences en terme d'efficacité énergétique. Ces exigences seront précisées dans les appels à projets.

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

Sans objet pour cette mesure, définition au niveau du type d'opération 6.4.4

8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

-

8.2.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.5.1. Base juridique

- Article 8 du projet de règlement d'exécution.
- Article 2, points 1n) et 3 relatifs à la définition du « jeune agriculteur » du Règlement 1035/2013 du PE et du Conseil du 17/12/2013.
- Article 19 relatif au développement des exploitations agricoles et des entreprises du Règlement 1305/2013 du 17/12/ 2013 du PE et du Conseil.
- Article 41 point b) relatif aux règles relatives à la mise en oeuvre des mesures du Règlement 1305/2013 du 17/12/2013 du PE et du Conseil.
- Article 59 relatif à la participation financière du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement Européen et du Conseil .
- Article 65 du règlement 1303/2013 (RC)
- Article 13 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Dans une situation de ralentissement économique, de situation économique et financière difficile et où l'accès au capital reste plutôt limité, le soutien à la création et au développement d'activités économiques viables, telles que la création de nouvelles exploitations agricoles dirigées par des jeunes et de nouvelles entreprises, ainsi que les investissements dans les activités non agricoles, reste essentiel pour le développement et la compétitivité des zones rurales.

En matière d'aménagement du territoire, le renouvellement des exploitations agricoles et le développement de nouvelles entreprises dans les zones rurales joue un rôle très important en faveur de l'entrée des femmes et des jeunes sur le marché du travail, et est un facteur important pour dynamiser la gestion d'entreprise, car ces personnes représentent les groupes les plus susceptibles de migrer vers les zones urbaines, s'ils ne trouvent pas un emploi convenable dans les zones rurales.

Le vieillissement des exploitants agricoles est une autre question qui nécessite une réponse politique assurant l'avenir de la profession d'agriculteur. Les jeunes agriculteurs peuvent apporter de nouvelles compétences et de l'énergie, des modes de gestion professionnels nouveaux pour le secteur agricole, et peut-être devenir des fournisseurs réguliers d'outils de gestion et d'investissements innovants en agriculture. L'intégration des entreprises dans les zones rurales peut aussi être favorisée par la mise en place de réseaux locaux intersectoriels, par la promotion de l'emploi et de l'entrepreneuriat et la réduction des fluctuations de la saisonnalité de l'emploi. La diversification économique et agricole est nécessaire pour la croissance, l'emploi et le développement durable des zones rurales, et contribue ainsi à un meilleur équilibre territorial, tant en termes économiques que sociaux, en augmentant directement le revenu des ménages agricoles.

Ainsi, la mesure 6 a pour objectif de contribuer à la réalisation des priorités : 2 A, 2B, 5C, 6A à travers la

mise en œuvre des sous-mesures :

- 6.1 : aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs
- 6.3 : aide au démarrage pour le développement de petites exploitations
- 6.4 : aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles.

L'objectif de cette mesure est donc de favoriser la création, le maintien et le développement d'un tissu d'exploitations et d'entreprises en milieu rural en accompagnant :

- d'une part la dynamique d'installation en région pour de jeunes agriculteurs,
- d'autre part, le développement de filières structurantes pour le territoire rural, via le soutien aux entreprises de la filière équine, les entreprises de travaux agricoles, les petites exploitations, les entreprises exerçant une activité d'intérêt économique général dans le domaine du tourisme, les exploitations agricoles développant des projets de méthanisation.

La mesure 6 contribue aux différents objectifs transversaux : l'innovation, l'environnement et l'atténuation des effets liés aux changements climatiques et à l'adaptation à ces changements.

Au niveau de l'innovation, le soutien au développement des entreprises et à l'installation de jeunes agriculteurs permet de conforter la mise en oeuvre de techniques nouvelles dans le cadre d'un processus global de soutien au développement des entreprises.

Pour l'environnement, la contribution passe d'une part par l'aide à l'installation qui permet de maintenir un tissu d'exploitations agricoles qui contribuent à la préservation des paysages et de la biodiversité et d'autre part par la prise en compte de critères environnementaux parmi les critères de sélection retenus pour certaines sous-mesures.

Enfin la mesure 6 aide également le développement de projets de méthanisation portés par des agriculteurs qui permettent de diversifier les sources d'approvisionnements énergétiques des exploitations agricoles. De plus dans la sélection des projets pour certaines sous-mesures, des critères énergétiques seront pris en compte. Ainsi, la diminution des gaz à effet de serre et la minimisation des effets du changement climatique sont recherchés au travers de la mesure 6.

La mesure 6 est utilisée pour répondre aux besoins suivants :

- 2 c : accompagner la reprise et la création d'entreprises et l'émergence de nouvelles activités
- 2 d : encourager et sécuriser l'installation des jeunes convenablement formés
- 5c : soutenir et encourager les projets de production d'énergies renouvelables
- 6b : favoriser la création d'emplois par les entreprises de travaux agricoles et les entreprises de la filière équine
- 6c : encourager et soutenir le développement ou l'adaptation de l'offre touristique en milieu rural

Le renouvellement des exploitants agricoles contribue au maintien d'une population active jeune dans les zones rurales. Aussi le soutien à l'installation doit permettre de faciliter l'installation par un accompagnement aux coûts importants d'installation et un accès plus facile au crédit pour les installations hors cadre familial. Au travers de la sous-mesure 6.1, plusieurs types d'accompagnement financier à l'installation seront proposés qui tiendront compte des zones défavorisées, des filières de production considérées comme prioritaires dans la région, de la contribution à l'environnement (agro-écologie), à la création d'emploi et de valeur ajoutée, au fait que le jeune s'installe dans ou hors du cadre familial, ainsi que

du caractère innovant, de la viabilité, du caractère collectif et structurant du projet, ainsi que sa performance attendue. La sous-mesure 6.1 est composée d'une part de la dotation jeunes agriculteurs (6.1.1), dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation, d'autre part de la prise en charge des intérêts des prêts permettant l'acquisition et la mise en place des moyens de production (6.1.2).

La sous-mesure 6.3 « aide au démarrage pour le développement de petites exploitations » concourt à la réalisation de la priorité 2B d'entrée des exploitants agricoles dans le secteur de l'agriculture et de renouvellement des générations. Au travers de la sous-mesure 6.3, tout en veillant à la performance écologique de ces systèmes agricoles, le développement de petites entreprises agricoles sera soutenu, ce qui facilitera l'accès à l'emprunt bancaire pour certaines d'entre elles. Le développement des petites exploitations contribue à limiter le vieillissement de la population active agricole et à maintenir, voire renforcer la population active dans les zones rurales.

La sous-mesure 6.4 « création et développement d'activités non agricoles » concourt à la réalisation des priorités 6A de diversification, de création et développement de petites entreprises ainsi que de création d'emplois et 5 C de fourniture et d'utilisation des énergies renouvelables à des fins de bioéconomie par l'intermédiaire des types d'opérations suivantes :

- 6.4.1 : entreprises de la filière équine
- 6.4. 2 : entreprises de travaux agricoles
- 6.4.3 : soutien aux investissements pour la réhabilitation des infrastructures d'hébergement touristique à vocation sociale et solidaire
- 6.4.4 : méthanisation

Le développement des activités économiques non agricoles dans les zones rurales est essentiel pour le maintien et la création d'emplois dans ces zones. Le développement économique des territoires ruraux contribue à améliorer l'attractivité et l'équilibre territorial. En Basse-Normandie – 1ère région équine française, la filière équine occupe un poids économique significatif. C'est pourquoi les entreprises ayant une activité en lien avec les équidés sont sources de création de nombreux emplois et participent au développement économique des territoires ruraux. De plus, les entreprises de travaux agricoles représentent une alternative intéressante pour pallier l'augmentation des coûts de production et faciliter l'organisation du travail des exploitants agricoles , tout en permettant de créer des emplois en milieu rural. Enfin, confronté à un vieillissement de ses actifs, le tourisme à vocation sociale et solidaire doit renouveler de nombreux emplois dans les années à venir. Ainsi, les équipements relatifs au tourisme à vocation sociale et solidaire constituent souvent des gisements d'emplois locaux ancrés dans les territoires et non délocalisables. C'est pourquoi un soutien est apporté par la sous-mesure 6.4 aux investissements pour le secteur de la filière équine (6.4.1), les entreprises des travaux agricoles (6.4.2) et pour le secteur du tourisme à vocation sociale et solidaire (6.4.3). Ce soutien doit permettre de développer l'emploi, assurer la viabilité des entreprises par le développement d'une offre répondant aux attentes des clientèles.

Enfin, la création des activités non agricoles passe aussi par le développement de la production d'énergies renouvelables en valorisant les ressources locales agricoles et en contribuant à la baisse des émissions de gaz à effet de serre. L'installation d'unités de méthanisation (6.4.4) répond ainsi à la priorité 5 C relative à la fourniture et à l'utilisation d'énergie renouvelable.

Le financement des investissements liés au respect des normes communautaires peut être accordé dans le respect des points 5) et 6) de l'article 17 du règlement n°1305/2013.

Définitions:

- Jeunes agriculteurs : personnes qui ne sont pas âgées de plus de 40 ans au moment de la présentation de la demande, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation, à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014
- Investissements collectifs : investissements physiques réalisés par une Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) ou une structure associant au moins 2 entités distinctes éligibles à l'aide pour un usage en commun (ou partagé) entre ces entités ou profitant à ces entités ou projet porté par minimum deux entités éligibles dans le cadre d'un achat en co-propriété.
- Projets intégrés : projets associant au moins deux opérations relevant au moins de deux mesures différentes
- Zones soumises à contraintes naturelles : ce sont les zones défavorisées éligibles à la mesure 13 Indemnité Compensatrice de Handicap Naturel

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. 6.1.1 dotation jeunes agriculteurs (DJA)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0001

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Il s'agit d'une aide au démarrage qui sera versée au minimum en deux fractions sur une durée maximale de 5 ans.

La dotation jeunes agriculteurs est conditionnée à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise qui précise notamment la situation initiale et les étapes de développement de l'exploitation.

La date d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Elle correspond ainsi à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité qui déclenche le paiement de la première tranche de la DJA. Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aides à l'installation.

Cette date marquera la fin d'un processus préalable à l'installation qui aura été initié par la validation du plan de professionnalisation personnalisé du candidat à l'installation (ou son agrément dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité agricole) qui confirme l'engagement du candidat à s'inscrire dans une

démarche de professionnalisation pour se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation. Ce processus ne pourra excéder une durée de 2 ans. De façon transitoire, cette durée est portée à 3 ans pour tous les PPP validés avant le 31/12/14.

L'installation comme chef d'exploitation agricole pourra se réaliser :

• **à titre principal (ITP)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,

• ou **à titre secondaire (ITS)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,

• ou dans le cadre d'un dispositif d'**installation progressive (IP)**, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise. Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :

- s'ils présentent des revenus agricoles inférieurs à 50 % des revenus professionnels globaux à compter de la date d'installation tout en projetant d'atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise

- ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

Pour tenir compte des contraintes propres aux différentes zones d'installation (plaine, zone défavorisée, montagne) tout en veillant à maintenir l'activité agricole dans chacune d'entre elles, les montants de base des DJA sont croissants au regard des contraintes inhérentes aux 3 zones (plaine, zone défavorisée, montagne).

Pour encourager les projets répondant aux enjeux de performance écologique et économique, de compétitivité et de création d'emploi, ou favorisant la transmission des exploitations même au-delà du cadre familial, 3 critères nationaux de modulation ont été introduits (projet agro-écologique, projet générateur de valeur-ajoutée et d'emploi, installation hors cadre familial).

La sollicitation, par les candidats à l'installation, de la dotation jeunes agriculteurs avec les prêts bonifiés n'est pas obligatoire. La mise en œuvre de ces deux aides à l'installation est indépendante mais s'appuie néanmoins sur le plan d'entreprise présenté par le candidat à l'installation en s'inscrivant dans le respect du plafond communautaire total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 euros (Annexe II du règlement 1305/2013).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En région Basse-Normandie, compte-tenu de l'augmentation des coûts de l'installation en agriculture, des difficultés liées aux projets d'installation, de la faible attractivité des métiers de l'agriculture, mais du

potentiel réel de production, ces éléments étant décrits dans l'analyse Atout Faiblesses Opportunités Menaces (AFOM) bas-normande, la mise en place de l'aide à la Dotation Jeunes Agriculteurs est justifiée. Ces dernières années, une diminution tendancielle du nombre d'installations avec la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) a en effet été constatée. Afin de tenter d'inverser ce phénomène, qui se développe avec un départ accéléré à la retraite d'un grand nombre d'agriculteurs (effet pyramide des âges), il est proposé de mettre en place une DJA d'un montant de base maximum. Ce dispositif permettra de contribuer à l'installation grâce à l'apport financier qu'elle procure au candidat, mais également en raison des conditions de sa mise en œuvre qui favorise la pérennité des installations : capacité professionnelle, plan d'entreprise, critères de sélection. Il est autorisé de coupler l'aide DJA au prêt bonifié pour un même bénéficiaire.

La prise en compte du critère national sur l'installation hors cadre familial est essentielle car ce type d'installation est rendue difficile en Basse-Normandie, compte-tenu de la concurrence actuelle sur le foncier et en raison de son prix parfois élevé.

Les 2 autres critères nationaux de modulation (valeur ajoutée-emploi et agro-écologie) seront déclinés en Basse-Normandie, afin d'une part de favoriser le dynamisme des territoires ruraux par le maintien et le développement d'une activité agricole génératrice de valeur-ajoutée et créatrice d'emploi, et d'autre part, d'accompagner des installations répondant aux critères de l'agro-écologie. Par contre, aucun critère régional de modulation n'est mis en place, considérant que les critères nationaux proposés couvrent déjà de manière convenable, la diversité des installations rencontrées sur le territoire bas-normand.

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Il s'agit d'une aide au démarrage en capital (subvention), versée au minimum en 2 fractions sur une durée maximale de 5 ans.

Dans le cas d'une **installation à titre principal** (revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 50% de son revenu professionnel global) ou **d'une installation à titre secondaire** (revenu agricole du bénéficiaire compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global), la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3ème année, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet

Dans le cas d'une **installation progressive** (développement progressif du projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global), la première fraction (50 % du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), la 2ème fraction (30 % du montant de l'aide) sera versée à partir de la 3ème année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC, et la dernière fraction (20 % de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole permise par l'article 2 point 3 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès le constat d'installation (certificat de conformité) et la seconde part dès l'obtention du diplôme et de la validation du PPP au plus tard 3 années

après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Dans le cadre de la mise en place de modulations de la DJA, nécessitant une vérification à l'issue du plan d'entreprise, le non respect de leurs conditions d'attribution fera l'objet de reversement des montants perçus lors des premiers versements.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et Prêts Bonifiés) s'inscrivent dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant à la politique d'installation-transmission à travers notamment les actions d'accompagnement à l'installation financées par l'État et les collectivités territoriales et notifiées à la Commission dans le cadre des Aides d'État.

Les aides à l'installation s'inscrivent également en lien avec l'article 65 du règlement UE 1303/2013 et l'article 9 du règlement 1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national.

Article 9 du règlement 1307/2013 concernant la définition de l'agriculteur actif. Articles 2 et 5 du règlement délégué (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N°1305/2013 du PE et du Conseil introduisant des dispositions transitoires. Code rural et de la pêche maritime : articles L 1, L 330-1 et suivants (Partie législative) et articles D 343-3 et suivants (Partie réglementaire).

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Peuvent bénéficier de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) les personnes âgées de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation, à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

► Être âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation
► Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français.
► S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.
► S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.
► Justifier au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle agricole (CPA), attestée par la possession cumulée de deux éléments :
• d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'UE ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,

• d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé. Le PPP, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.

Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA qui lui est accordé par le Préfet. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du Préfet relatif à l'acquisition progressive de la CPA.

► Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).

► Conformément à l'article 19.4 du règlement (UE) 1305/2013, respecter le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant. Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008 . Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculée sur la base du chiffre d'affaires.
► Sont exclues de ce type d'opération :

• les demandes visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, les demandes au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins

• les demandes pour lesquelles le candidat :
- est déjà affilié à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
- ou est déjà associé-exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La sélection des dossiers vise à assurer le renouvellement des générations. Elle sera mise en oeuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Elle s'appuiera sur les principes suivants :

- le projet d'installation au regard du type d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire) et la nature de l'installation (à titre individuel ou en société)

- l'autonomie de l'exploitation agricole au regard notamment des moyens de production (bâtiments, surface et matériels) dont elle dispose

- l'effet levier de l'aide au démarrage

- les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le montant de base pour chacun des trois types de zones suivants est défini au niveau régional à l'intérieur d'une fourchette fixée au niveau national :

- zone de plaine (mini 8.000 € - maxi 12.000 €)
- zone défavorisée hors montagne (mini 10.000 € - maxi 17.000 €)
- montagne (15.000 € - maxi 30.000 €)

Ce montant de base fait l'objet de modulations positives sur la base de critères nationaux communs (installation hors cadre familial, projet agro-écologique, projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi) et de critères régionaux optionnels.

Le montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

Le montant de l'aide, cumulé aux prêts bonifiés, ne peut excéder 70 000 euros.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Basse-Normandie, en application du cadre national, le montant de base est défini comme suit : 12 000 € en zone de plaine et 17 000 € en zone défavorisée simple. Les montants maximum de la DJA par zone sont les suivants : zone de plaine 21 000 € maximum, zone défavorisée simple 29 750 € maximum (pas de zone de montagne en Basse-Normandie). L'installation en zone défavorisée simple sera aidée de manière plus importante qu'en zone de plaine, car elle représente des territoires en plus forte déprise, dans lesquels l'agriculture doit rester présente. Ce montant de base fait l'objet de modulations positives sur la base des 3

critères de modulation nationaux déclinés en région : installation hors cadre familial + 25 % de modulation, projet agro-écologique + 25 % de modulation, projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi + 25 % de modulation.

Ce taux uniforme s'explique par le fait que l'autorité de gestion souhaite à la fois lutter contre la baisse de l'installation, en favorisant l'entrée dans le secteur de l'agriculture, de jeunes non originaires du milieu agricole, lutter contre la perte d'emploi et la faiblesse des revenus agricoles en Basse-Normandie, et favoriser la prise en compte de critères agro-environnementaux, au vu de la situation environnementale (et notamment la qualité de l'eau) qui doit être améliorée. Le pourcentage de modulation positive est appliqué au montant de base pour obtenir le montant total de DJA : le taux maximum de modulation possible pour l'ensemble des critères de modulation est de + 75 % si le projet d'installation répond aux 3 critères. La Basse-Normandie ne retiendra pas de critères régionaux optionnels.

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sur la base de la méthode évoquée dans les PDRR à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

- les critères d'appréciation à préciser au niveau régional pour la détermination des majorations de l'aide (type d'opération : aide à l'installation DJA) **devront être contrôlables :**

- les projets agro-écologiques
- les installations hors cadre familial (pour les conditions fixées en complément du cadre national)
- les projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi
- les critères complémentaires de modulation

De plus, une attention tout particulière devra être portée dans les textes d'applications pour apporter des précisions sur les notions suivantes de la sous-mesure 0601 :

- la nature du revenu agricole à retenir et les modalités de son calcul dans les situations d'installations individuelles ou sociétaires en termes d'objectifs et de vérification d'accès aux aides à l'installation
- les éléments caractérisant la notion de première installation en individuel et en société en lien avec la vérification du revenu pour les personnes déjà affiliées à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ou étant associé-exploitant dans une société avec moins de 10% des parts sociales
- les éléments d'appréciation à retenir pour caractériser les installations visant majoritairement la production de produits piscicoles, aquacoles et d'élevages d'équins
- les modalités d'appréciations de la bonne mise en œuvre du projet permettant la mise en paiement de

la dernière fraction de l'aide. Les critères d'appréciation retenus devront comporter des éléments mesurables et vérifiables. Les engagements pris par le bénéficiaire devront être bien identifiés entre autres ceux justifiant de la modulation de la DJA

- les éléments à localiser pour déterminer les zones à retenir
- les points constituants les obligations des bénéficiaires liés au plan d'entreprise en lien avec les obligations pour le bénéficiaire d'informer l'administration en cas d'évolution de sa réalisation
- les éléments à prendre en compte pour déterminer la date d'installation dans le cadre d'une installation individuelle ou sociétaire
- **les modalités permettant d'établir le montant des prêts bonifiés à mettre en place lors de l'installation et pendant la durée du plan d'entreprise**

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les critères d'appréciation pour la détermination des majorations de la dotation jeunes agriculteurs seront précisés au niveau régional. La contrôlabilité et la vérifiabilité de ces éléments seront évalués dans le cadre des PDRR.

De plus, les notions identifiées ci-dessus seront précisées dans les textes d'application qui seront produits au niveau national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des types d'opérations relevant de la sous-mesure 0601 du cadre national sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la sous-mesure 0601 du cadre national sont vérifiables et contrôlables.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les montants de base tels que définis dans la partie "Montant et Taux d'aide" feront l'objet de modulation selon les 3 critères nationaux de modulation communs et des critères régionaux optionnels de modulation.

Critères nationaux de modulation communs :

Les projets répondant aux trois critères ci-dessous méritent de bénéficier d'une majoration de la DJA octroyée sur la base d'un pourcentage appliqué au montant de base par zone. Ce pourcentage est à fixer par région, selon les modalités suivantes :

(1) installation hors cadre familial : ≥ 10 %

(2) projet agro-écologique : ≥ 10 %

(3) projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : ≥ 10 %

(1) L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil). Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides à l'installation.

Des conditions complémentaires peuvent être définies au niveau régional.

(2) Les projets agro-écologiques sont les projets visant la double performance économique et écologique et répondant à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. Effectuer des actions (par exemple développement des outils de travail du sol, application localisée, ciblée et optimisée des produits phytosanitaires) basées sur l'initiation et la réalisation d'une démarche de progrès (action de formation, réalisation d'un diagnostic d'ensemble de l'exploitation agricole) ;

2. Modifier ses pratiques culturales de manière à réduire significativement sa consommation d'intrants ;

3. Améliorer ses modes de production en renforçant son autonomie fourragère, en diversifiant son assolement ou en améliorant le pilotage de la gestion de ses intrants ;

4. Adhérer à un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) et ainsi participer à un projet collectif ;

5. Etre en agriculture biologique ou se convertir à l'agriculture biologique ;

Les critères d'appréciation de ces projets sont précisés au niveau régional.

(3) Les projets générateurs de valeur ajoutés et d'emploi sont les projets visant une meilleure valorisation des produits (notamment productions sous signes de qualité, commercialisation en circuits courts, et innovation) ou ayant un impact positif sur l'emploi (notamment maintien de l'emploi dans des secteurs en déprise et création d'emploi). Ils répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. Accroître la valeur de la production par l'augmentation de la rentabilité ;

2. Diminuer les charges

3. Développer un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini

4. Mettre en place des activités nouvelles ou complémentaires

5. Favoriser les projets ou les productions riches en emplois durables

6. Recourir à l'emploi collectif

7. Améliorer les conditions de travail

Les critères d'appréciation de ces projets sont définis au niveau régional.

Lorsqu'un projet répond à plusieurs critères, le pourcentage de modulation appliqué peut être différent de la somme des pourcentages prévus pour chaque critère. Une règle de plafonnement des cumuls de modulation peut être établie au niveau régional.

Critères régionaux optionnels :

Au niveau régional, des critères complémentaires de modulation peuvent être définis dans les PDR pour répondre à des enjeux spécifiques identifiés en région.

La règle de plafonnement des cumuls de ces majorations évoquée ci-dessus prend en compte, le cas échéant, ces critères régionaux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En région Basse-Normandie, la déclinaison des critères de modulation s'effectue de la manière suivante :

1. installation hors cadre familial : critère apprécié selon la définition du cadre national. S'il est rempli le projet obtient la modulation de + 25 % du montant de la DJA, au titre du critère hors cadre familial.

2.Projets agro-écologiques : deux possibilités différentes permettent d'obtenir la modulation agro-écologique

a. 1ère possibilité, installation dans le cadre d'un projet qualifié d'agro-écologique. Les installations répondant à une des conditions suivantes : agriculture biologique, haute valeur environnementale, adhésion à un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE), adhésion à une Mesure

Agro-Environnementale et Climatique (MAEC), pourront d'office permettre de répondre au critère et bénéficier de la modulation agro-écologique.

b. 2ème possibilité : installation dans le cadre d'un projet qui comprend **au minimum une démarche de progrès** en lien avec l'agro-écologie, **et une pratique** agro-écologique et qui obtient un total de 4 points minimum.

Des sous-critères supplémentaires sont mis en place pour permettre ainsi d'obtenir la modulation agro-écologique d'une seconde manière. Les sous-critères liés à la mise en œuvre d'une démarche de progrès sont les suivants : suivi d'une formation sur l'agro-écologie, réalisation d'un diagnostic de durabilité d'exploitation, adhésion à une démarche collective reconnue concourant à l'agro-écologie, ou porteur inscrit dans une action collective pour l'agro-écologie. Ceux liés à la mise en œuvre d'une pratique agro-écologique sont : la diversification des assolements, la rentabilité du système par diminution des intrants, l'autonomie alimentaire, la mise en œuvre d'un plan de gestion des haies, l'existence d'un indice de fréquence de traitement inférieur à la moyenne régionale, l'existence d'une démarche de normalisation des effluents d'élevage (sous la forme de l'atteinte de la Norme Française (NF). Chaque sous-critère auquel le projet répond, apporte un nombre de points pondéré. Le critère sera considéré comme rempli si le projet obtient au moins 4 points par le biais des différents sous-critères auxquels il peut répondre dans ces listes, avec la mise en œuvre d'au moins une démarche de progrès et une pratique, donnant ainsi accès à la modulation de + 25 % du montant de la DJA pour le critère agro-écologique.

3. Projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi chaque projet d'installation répondant à un ou plusieurs des sous-critères suivants :

création ou développement d'activité à haute valeur ajoutée (agrotourisme ;, circuits courts ; méthanisation ; transformation ; activité innovante ; a) au sens d'une activité agricole classique mais absente du territoire bas-normand, ou b) qui concerne une production agricole atypique : ce critère sera apprécié sur la base d'une liste établie sur la base du recensement agricole 2010 et d'une étude INRA en date de novembre 2014 qui fixe les races animales françaises menacées d'abandon pour l'agriculture et mise à disposition des candidats qui souhaitent déposer une demande de subvention), adhésion à une Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) ; ou recours à une entreprise de travaux agricoles (c'est-à-dire à une entreprise qui effectue une prestation de service pour un agriculteur), création d'emploi direct ou indirect (recrutement d'un salarié directement ou bien par l'intermédiaire d'un groupement d'employeur, ou bien recours à un service de remplacement), fera l'objet d'une notation sous la forme d'un système à points, chaque sous-critère rempli apportant un nombre de points pondéré. Le critère sera considéré comme rempli si le projet obtient au moins 4 points par le biais des différents sous-critères auxquels il peut répondre dans cette liste, donnant ainsi accès à la modulation de + 25 % du montant de la DJA pour le critère valeur ajoutée et emploi.

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sans objet pour ce type d'opération

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le seuil plancher pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 10 000 €.

Le seuil plafond pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 1 200 000 € par associé-exploitant.

Ces seuils sont exprimés en potentiel de production brute standard (PBS), conformément à l'article 5 point 2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER et introduisant des dispositions transitoires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Lorsque le jeune agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier doit être capable d'exercer un contrôle effectif et durable, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs, dans la gestion de cette société qui s'apprécieront en examinant les statuts de celle-ci.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

Informations sur l’application du délai de grâce visé à l’article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le candidat doit être titulaire d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,

Néanmoins, tout candidat titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole qui :

- justifie être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole et

- s'engage à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans, peut bénéficier des aides à l’installation.

Ce candidat s’inscrit alors dans le cadre d’une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole qui lui est accordée par le Préfet.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le plan d'entreprise , prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux comprend, en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014

• un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,

• les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,

• les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l’environnement et l’efficacité des ressources, nécessaires au développement des activités de l’exploitation agricole, comme les investissements, la formation, le conseil

Un document type national sera mis à disposition des candidats à l’installation

Mise en œuvre du plan d'entreprise

Elle doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi, mais peut débuter dès le dépôt de la demande d'aide.En outre, le jeune agriculteur doit pouvoir être considéré comme « agriculteur actif » dans les 18 mois qui suivent la date de l'installation, tel que prévu dans l'article 9 du règlement 1307/2013.Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan d'entreprise initial.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le plan d'entreprise établi dans le cadre d'une demande d'aides à l'installation sert à la fois à la dotation jeunes agriculteurs et aux prêts bonifiés.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

Domaines couverts par la diversification

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.5.3.2. 6.1.2 prêts bonifiés

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0002

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les prêts bonifiés sont destinés à financer les dépenses afférentes à la première installation d'un jeune agriculteur, notamment pour la reprise totale ou partielle d'une exploitation agricole, sa mise en état et son adaptation. La demande d'accès aux prêts bonifiés fait partie intégrante de la demande d'aides à l'installation. Les prêts peuvent être contractés soit directement par le bénéficiaire des aides à l'installation soit par la société dans laquelle il est associé exploitant.

Chaque prêt bonifié sollicité par le bénéficiaire des aides à l'installation, ou par la société dans laquelle il est associé exploitant, fait l'objet d'une demande d'autorisation de financement présentée par un établissement bancaire et validée par le service instructeur sur la base des éléments du plan d'entreprise.

La date d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Elle correspond ainsi à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité. . Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aides à l'installation.

Cette date marquera la fin d'un processus préalable à l'installation qui aura été initié par la validation du plan de professionnalisation personnalisé du candidat à l'installation (ou son agrément dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité agricole) qui confirme l'engagement du candidat à s'inscrire dans une démarche de professionnalisation pour se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'Exploitation. Ce processus ne pourra excéder une durée de 2 ans. De façon transitoire, cette durée est portée à 3 ans pour tous les PPP validés avant le 31/12/14.

L'installation comme chef d'exploitation agricole pourra ainsi se réaliser :

• **à titre principal (ITP)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,

• ou **à titre secondaire (ITS)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,

• ou dans le cadre d'un dispositif d'**installation progressive (IP)**, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et de revenus agricoles au moins égal à 50 % de son revenu professionnel global) à l'issue du plan d'entreprise. Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :

- s'ils présentent des revenus agricoles inférieurs à 50 % des revenus professionnels globaux à compter de la date d'installation tout en projetant d'atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise

- ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à ne plus en relever à l'issue du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

La sollicitation, par les candidats à l'installation, des prêts bonifiés avec la dotation jeunes agriculteurs n'est pas obligatoire. La mise en œuvre de ces deux aides à l'installation est indépendante mais s'appuie néanmoins sur le plan d'entreprise présenté par le candidat à l'installation en s'inscrivant dans le respect du plafond communautaire total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 euros (Annexe II du règlement 1305/2013).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.5.3.2.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Il s'agit de la prise en charge d'une partie des intérêts (bonification d'intérêts) des prêts permettant le démarrage et la mise en œuvre du plan d'entreprise. La durée bonifiée de l'ensemble des prêts ne pourra excéder 5 ans à dater du premier paiement de l'aide (sous forme de bonification ou de subvention classique). La bonification des prêts débutera au plus tôt à la date de décision d'octroi des aides à l'installation et s'achèvera au plus tard 5 ans et 9 mois après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Une vérification de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise sera effectuée à mi-parcours en 3ème année du plan d'entreprise. Une autre sera effectuée à l'issue du plan d'entreprise. En cas de non respect de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise, les prêts pourront être déclassés et ne plus être bonifiés.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et Prêts Bonifiés) s'inscrivent dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant à la politique d'installation-transmission à travers notamment les actions d'accompagnement à l'installation financées par l'État et les collectivités territoriales et notifiées à la Commission dans le cadre des Aides d'État.

Les aides à l'installation s'inscrivent également en lien avec l'article 65 du règlement UE 1303/2013 et l'article 9 du règlement 1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 9 du règlement 1307/2013 concernant la définition de l'agriculteur actif. Articles 2 et 5 du règlement délégué (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N°1305/2013 du PE et du Conseil introduisant des dispositions transitoires. Code rural et de la pêche maritime : articles L 1, L 330-1 et suivants (Partie législative) et articles D 343-3 et suivants (Partie réglementaire).

8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Peuvent bénéficier des prêts bonifiés, les personnes âgées de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Être âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation
► Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français.
► S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.
► S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.
► Justifier au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle agricole (CPA), attestée par la possession cumulée de deux éléments :
• d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'UE ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,

• d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé. Le PPP, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.

Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA qui lui est accordé par le Préfet. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du Préfet relatif à l'acquisition progressive de la CPA.

► Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).

► Conformément à l'article 19.4 du règlement (UE) 1305/2013, respecter le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant. Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008 . Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculée sur la base du chiffre d'affaires.
► Sont exclues de ce type d'opération :

• les demandes visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, les demandes au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins

• les demandes pour lesquelles le candidat :
- est déjà affilié à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
- ou est déjà associé-exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La sélection des dossiers vise à assurer le renouvellement des générations. Elle sera mise en œuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Elle s'appuiera sur les principes suivants :

- le projet d'installation au regard du type d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire) et la nature de l'installation (à titre individuel ou en société)

- l'autonomie de l'exploitation agricole au regard notamment des moyens de production (bâtiments, surface et matériels) dont elle dispose

- l'effet levier de l'aide au démarrage

- les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le montant de l'aide correspond à la subvention équivalente de l'ensemble des bonifications d'intérêts des prêts qui seront contractés durant la réalisation du plan d'entreprise.

L'aide est soumise à un plafond de 11 800 euros en zone de plaine et à 22 000 euros en zone défavorisée et de montagne.

Le montant de l'aide, cumulé à la dotation jeunes agriculteurs (DJA), ne peut excéder 70 000 euros.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sur la base de la méthode évoquée dans les PDRR à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

- les critères d'appréciation à préciser au niveau régional pour la détermination des majorations de l'aide (type d'opération : aide à l'installation DJA) **devront être contrôlables :**

- les projets agro-écologiques
- les installations hors cadre familial (pour les conditions fixées en complément du cadre national)
- les projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi
- les critères complémentaires de modulation

De plus, une attention tout particulière devra être portée dans les textes d'applications pour apporter des précisions sur les notions suivantes de la sous-mesure 0601 :

- la nature du revenu agricole à retenir et les modalités de son calcul dans les situations d'installations individuelles ou sociétaires en termes d'objectifs et de vérification d'accès aux aides à l'installation
- les éléments caractérisant la notion de première installation en individuel et en société en lien avec la vérification du revenu pour les personnes déjà affiliées à un régime protection sociale des personnes

non salariées des professions agricoles ou étant associé-exploitant dans une société avec moins de 10% des parts sociales

- les éléments d'appréciation à retenir pour caractériser les installations visant majoritairement la production de produits piscicoles, aquacoles et d'élevages d'équins
- les modalités d'appréciations de la bonne mise en oeuvre du projet permettant la mise en paiement de la dernière fraction de l'aide. Les critères d'appréciation retenus devront comporter des éléments mesurables et vérifiables. Les engagements pris par le bénéficiaire devront être bien identifiés entre autres ceux justifiant de la modulation de la DJA
- les éléments à localiser pour déterminer les zones à retenir
- les points constituants les obligations des bénéficiaires liés au plan d'entreprise en lien avec les obligations pour le bénéficiaire d'informer l'administration en cas d'évolution de sa réalisation
- les éléments à prendre en compte pour déterminer la date d'installation dans le cadre d'une installation individuelle ou sociétaire
- **les modalités permettant d'établir le montant des prêts bonifiés à mettre en place lors de l'installation et pendant la durée du plan d'entreprise**

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les critères d'appréciation pour la détermination des majorations de la dotation jeunes agriculteurs seront précisés au niveau régional. La contrôlabilité et la vérifiabilité de ces éléments seront évalués dans le cadre des PDRR.

De plus, les notions identifiées ci-dessus seront précisées dans les textes d'application qui seront produits au niveau national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des types d'opérations relevant de la sous-mesure 0601 du cadre national sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la sous-mesure 0601 du cadre national sont vérifiables et contrôlables.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux réglementaire des prêts bonifiés est fixé à 1 % dans les zones défavorisées et à 2,5 % dans les autres zones pendant la durée bonifiée.

Les principales caractéristiques des prêts bonifiés (durée bonifiée, durée totale du prêt, plafond de réalisation et plafond de subvention équivalente) sont fixés par arrêté ministériel.

La bonification d'intérêt est calculée en fonction de la différence entre le taux du marché et le taux réglementaire du prêt bonifié.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sans objet pour ce type d'opération

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le seuil plancher pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 10 000 €.

Le seuil plafond pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 1 200 000 € par associé-exploitant.

Ces seuils sont exprimés en potentiel de production brute standard (PBS), conformément à l'article 5 point 2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER et introduisant des dispositions transitoires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Lorsque le jeune agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier doit être capable d'exercer un contrôle effectif et durable, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs, dans la gestion de cette société qui s'apprécieront en examinant les statuts de celle-ci.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le candidat doit être titulaire d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable

d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,

Néanmoins, tout candidat titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole qui :

- justifie être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole et

- s'engage à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans, peut bénéficier des aides à l'installation.

Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole qui lui est accordée par le Préfet.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le plan d'entreprise , prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux comprend, en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014

• un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,

• les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,

• les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires au développement des activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, la formation, le conseil

Un document type national sera mis à disposition des candidats à l'installation

Mise en oeuvre du plan d'entreprise

Elle doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi, mais peut débuter dès le dépôt de la demande d'aide.En outre, le jeune agriculteur doit pouvoir être considéré comme « agriculteur actif » dans les 18 mois qui suivent la date de l'installation, tel que prévu dans l'article 9 du règlement 1307/2013.Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au

cours du plan, il devra établir un avenant à son plan d’entreprise initial.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le plan d’entreprise établi dans le cadre d’une demande d’aides à l’installation sert à la fois à la dotation jeunes agriculteurs et aux prêts bonifiés.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Domaines couverts par la diversification

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.5.3.3. 6.3 Aide au démarrage pour le développement de petites exploitations

Sous-mesure:

- 6.3 - Aide au démarrage pour le développement des petites exploitations

8.2.5.3.3.1. Description du type d'opération

DESCRIPTION GENERALE

La petite exploitation est définie comme une exploitation dont le seuil plafond est fixé à une taille économique strictement inférieure à 10 000 euros de production brute standard.

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Dans un contexte où la situation économique et financière dégradée rend souvent compliqué le développement des entreprises, notamment en raison des difficultés pour certaines d'entres elles d'accéder à l'emprunt bancaire, il apparait nécessaire de soutenir le développement des entreprises de petite dimension, dans le secteur agricole, en leur apportant une aide qui pourra, par effet levier, favoriser son financement par d'autres sources classiques. Il s'agit également de veiller à la performance écologique des systèmes mis en œuvre, en encourageant le développement durable des entreprises agricoles. Le développement de ces activités permet en outre de maintenir et renforcer la population active dans les zones rurales, évitant ainsi la désertification de certaines régions agricoles.

Le seuil plafond pour accéder à l'aide au démarrage pour le développement des petites exploitations est fixé à une taille économique strictement inférieure à 10 000 euros de production brute standard par an. Ainsi, les bénéficiaires qui peuvent être accompagnés au travers de ce dispositif 6.3 sont distincts de ceux pouvant bénéficier de la dotation jeunes agriculteurs et des prêts bonifiés dont le seuil plancher est fixé à une taille économique supérieure ou égale à 10 000 euros de production brute standard par an.

Par ailleurs, un seuil plancher pour accéder à l'aide au démarrage pour le développement des petites exploitations est fixé à 5 000 euros de production brute standard par an. Ce seuil a été fixé au vu de l'ambition de la Région Basse-Normandie d'accompagner au terme des 7 ans, les systèmes de production agricole dans leurs capacités d'adaptation pour développer des systèmes durables, sources de valeur ajoutée et d'emploi.

Ce dispositif permet ainsi d'accompagner le développement d'une exploitation agricole de petite taille, sous réserve d'un objectif de développement qui doit être satisfait sur une période fixée à 4 ans.

8.2.5.3.3.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme d’une subvention.

8.2.5.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- -

8.2.5.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires qui peuvent être accompagnés sont des actifs agricoles, dont l’entreprise a été créée depuis au moins un mois, pouvant exercer à titre secondaire son activité agricole, et ayant réalisé un plan d’entreprise

Le chef d’entreprise doit posséder un niveau de formation agricole minimum de niveau 5 au regard de la législation française (diplôme de type CAPA : certificat d’études professionnelles agricoles ou BPA : brevet professionnel agricole ou autre diplôme agricole de même niveau ou de niveau supérieur).

8.2.5.3.3.5. Coûts admissibles

Subvention.

8.2.5.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Un bénéficiaire éligible à la Dotation Jeune Agriculteur et/ou aux prêts bonifiés au titre de la sous-mesure 6.1, types d’opérations 6.1.1 et 6.1.2 ne peut pas bénéficier de l’aide au développement des petites exploitations

Seuls les projets répondant au critère de petite exploitation et pour lesquels un plan d’entreprise est fourni seront accompagnés. Ainsi, le seuil plafond pour l’accès à l’aide au démarrage pour le développement des petites exploitations est fixé à une taille économique strictement inférieure à **10 000** euros de production brute standard par an.

Pour les exploitations qui ont une production atypique pour laquelle il n'existe pas de coefficient de PBS, l'équivalent de la PBS est donné par le chiffre d'affaire de l'activité : PBS équivalente = Chiffre d'affaires. Le chiffre d'affaires retenu est soit celui de l'année N-1 en cas de reprise d'exploitation soit le prévisionnel d'année N 1 indiqué au Plan d’Entreprise.

Par ailleurs, un seuil plancher minimum pour accéder à cette aide au développement est fixée à 5 000 euros de production brute standard par an.

L’aide est subordonnée à la présentation d’un plan d’entreprise, dont la mise en œuvre devra commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d’octroi de l’aide.

Le plan d'entreprise doit prévoir une augmentation du chiffre d'affaires d'au moins 30 % dans les 4 années après le dépôt de la demande de soutien.

8.2.5.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront examinés au travers d'appels à projets

Seront prioritairement accompagnés les projets répondant aux critères de sélection suivants :

- a) Projets dont le plan d'entreprise établit l'existence d'un revenu minimum de 0,4 Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) au bout des 4 années du plan
- b) Projets qui ciblent des productions régionales considérées comme prioritaires : filières légumière, horticole, cidricole, lin et chanvre, maraîchage, filières animales.
- c) Projets dont le chiffre de progression du chiffre d'affaires au bout de 4 ans est supérieur à 50 %. Les projets seront notés sur la base d'un système de points attribués à chaque critère de sélection. Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes fixées dans les appels à projets.

8.2.5.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Dotation d'un montant d'aide de 5 000 € minimum et de 10 000 € maximum € par petite exploitation Le montant sera déterminé en fonction du nombre de critères de sélection (a = critère revenu, b=critère filière, c= critère évolution du chiffre d'affaires décrits précédemment) respectés :

- 5 000 €, si respect d'un des 3 critères de sélection (a, b ou c)
- 7 500 € si respect de deux critères de sélection (ab, ac ou bc)
- 10 000 € si respect des trois critères de sélection (abc)
- L'aide sera versée en deux versements dont le second n'interviendra qu'après vérification de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise.

8.2.5.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.5.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.5.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.5.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.5.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

La petite exploitation est définie comme une exploitation dont le seuil plafond est fixé à une taille économique strictement inférieure à 10 000 euros de production brute standard et le seuil plancher est fixé à une taille économique supérieure à 5 000 euros de production brute standard.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le plan d'entreprise va se réaliser sur une période de 4 ans. Il comporte en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 relatif à l'article 19 du règlement 1305/2013 pour la période 2014/2020 :

- un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée
- les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation
- les précisions sur les mesures à prendre pour le développement des activités de l'exploitation agricole, telles que les investissements, la formation, les conseils ou tout autre activité, y compris celles liées à la durabilité de l'environnement et des ressources (enjeux de réduction des gaz à effet

de serre, systèmes économes en intrants).

Le plan d’entreprise permettra d’évaluer que le seuil plancher de la mesure est respectée et que le pourcentage envisagé de la progression du chiffre d’affaires dans les 4 années sera au conforme au seuil de 30 % fixé. La mise en œuvre effective du plan d’entreprise sera notamment vérifié par un contrôle effectué au bout de 4 ans .

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

Cf paragraphe au niveau de la mesure

8.2.5.3.4. 6.4.1 Entreprises de la filière équine

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.5.3.4.1. Description du type d'opération

Le développement des activités économiques non agricoles dans le zones rurales est essentiel afin d'assurer une complémentarité d'activités, ainsi que le maintien et la création d'emplois dans ces zones.

Il faut noter à ce titre l'importance en Basse-Normandie des entreprises ayant une activité en lien avec les équidés (centres équestres, cavaliers professionnels, entraîneurs, entreprises « connexes » telles que fabricants d'aliments, d'équipements pour les chevaux...). Ces entreprises génèrent directement ou indirectement de nombreux emplois et participent à l'équilibre économique du territoire. Cette filière économique a un vrai potentiel de développement.

L'opération vise donc à accompagner la création et le développement de ces entreprises en milieu rural.

8.2.5.3.4.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme d'une subvention.

8.2.5.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articulation avec la sous-mesure 4.1.1 « investissements agricoles pour la triple performance économique, environnementale et sociale» :

Les exploitations agricoles menant une activité d'élevage équine sont éligibles à la mesure 4.1.1. Ces bénéficiaires ne sont pas concernés par la mesure 6.4.1.

8.2.5.3.4.4. Bénéficiaires

- Microentreprises (dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros) et petites entreprises (dont l'effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros), conformément à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 (2003/361/CE) ;
- Les structures suivantes se diversifiant vers une activité non agricole (c'est-à-dire toutes autres activités que l'élevage) en lien avec les équidés :
    - Les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire ;

- Les agriculteurs personnes morales exerçant une activité agricole;
- Les établissements d'enseignement et de recherche agricole, les organismes de réinsertion sans but lucratif, les structures d'expérimentation s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et s'ils exercent une activité agricole.

8.2.5.3.4.5. Coûts admissibles

Ensemble des biens productifs nécessaires à la réalisation du projet en lien avec les objectifs décrits ci-dessus (cf. description de l'opération) :

- Construction, acquisition, amélioration de bâtiments et d'équipements fixes dédiés à une activité en lien avec les équidés,

- Acquisition de matériels et équipements mobiles dédiés à une activité en lien avec les équidés.
- Investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales,
- Frais généraux liés à l'investissement physique : les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

L'achat de matériel d'occasion est exclu.

Les frais généraux liés à l'investissement physique sont éligibles dans la limite de 15 % des montants des dépenses éligibles.

8.2.5.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les projets visant les bénéficiaires listés au paragraphe « bénéficiaires », ayant leur siège d'exploitation en Basse-Normandie, et portant sur les investissements physiques listés au paragraphe « coûts éligibles » réalisés en Basse-Normandie.

Ces bénéficiaires doivent présenter un prévisionnel économique justifiant la viabilité économique du projet. En outre les opérations doivent être localisées en zone rurale éligible, selon la définition donnée au paragraphe 8.1.

.

8.2.5.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Mise en place d’appels à projets définissant les priorités.

Prise en compte des principes suivants pour l’établissement des critères de sélection :

- Professionnalisme du porteur de projet,
- Viabilité économique du projet,
- Qualité/pertinence du projet,
- Installation en cours ou récente,
- Investissements en collectif,
- Emploi (maintien),
- Effet levier de l’aide.

La notation des projets sera assurée à travers un système attribué à chaque critère de sélection. Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l’aide. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes fixées dans les appels à projets.

8.2.5.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de l’aide publique : 20 %

Bonification éventuelle :

- + 5% si installation récente (moins de 5 ans)
- + 5% si création d’emploi,

Les emplois devront avoir été créés entre la date du dépôt du dossier de demande d’aide et la date d’envoi du dossier de demande de solde. Les emplois créés devront être maintenus au moins 5 ans après la date d’achèvement du projet.

8.2.5.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.5.3.4.9.2. Mesures d’atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.5.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.5.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.5.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l’article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l’article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu’ils ne s’installent pas en qualité de chef d’exploitation exclusif, conformément à l’article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l’application du délai de grâce visé à l’article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

8.2.5.3.5. 6.4.2 Entreprises de travaux agricoles

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.5.3.5.1. Description du type d'opération

Le développement des activités économiques non agricoles dans le zones rurales est essentiel afin d'assurer une complémentarité d'activités, ainsi que le maintien et la création d'emplois dans ces zones.

A ce titre, les entreprises de travaux agricoles représentent un potentiel de développement et donc de création d'emplois non négligeable du fait de la nécessité pour les entreprises agricoles de trouver des alternatives face à l'augmentation de leurs coûts de production.

L'opération vise donc à accompagner la création et le développement de ces entreprises en milieu rural.

8.2.5.3.5.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme de subvention.

8.2.5.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articulation avec la sous-mesure 4.1.1 « Investissements agricoles pour la triple performance économique, environnementale et sociale ». Les CUMA et les exploitations agricoles sont éligibles à la mesure 4.1.1. Ces bénéficiaires ne sont pas concernés par la mesure 6.4.2

8.2.5.3.5.4. Bénéficiaires

Microentreprises (dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros) et petites entreprises (dont l'effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros), conformément à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 (2003/361/CE)

8.2.5.3.5.5. Coûts admissibles

Ensemble des biens productifs nécessaires à la réalisation du projet en lien avec les objectifs décrits ci-dessus (cf. description de l'opération) :

- Construction, acquisition, aménagement de bâtiments agricoles destinés au logement du matériel de l'entreprise de travaux agricoles,
- Acquisition de matériels spécifiquement agricoles,
- Investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales,
- Frais généraux liés à l'investissement physique : les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

L'achat de matériel d'occasion est exclu.

Les frais généraux liés à l'investissement physique sont éligibles dans la limite de 15 % des montants des dépenses éligibles.

8.2.5.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les projets visant les bénéficiaires listés au paragraphe « bénéficiaires », ayant leur siège d'exploitation en Basse-Normandie, et portant sur les investissements physiques listés au paragraphe « coûts éligibles » réalisés en Basse-Normandie.

Ces bénéficiaires doivent présenter un prévisionnel économique justifiant la viabilité économique du projet en outre les opérations doivent être localisées en zone rurale éligible, selon la définition donnée au paragraphe 8.1.

8.2.5.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Mise en place d'appels à projets définissant les priorités.

Prise en compte des principes suivants pour l'établissement des critères de sélection :

- Viabilité économique du projet,
- Emploi,
- Impact sur l'environnement,
- Amélioration des conditions de travail.

La notation des projets sera assurée sur la base d'un système de points attribués à chaque critère de

sélection. Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes fixées dans les appels à projets.

8.2.5.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de l'aide publique : 15 %

Bonification éventuelle : + 5% si création d'emploi,

Les emplois devront avoir été créés entre la date du dépôt du dossier de demande d'aide et la date d'envoi du dossier de demande de solde. Les emplois créés devront être maintenus au moins 5 ans après la date d'achèvement du projet.

Plafond de l'aide : 200 000 € sur 3 ans dans les conditions du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

8.2.5.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.5.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.5.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.5.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

Cf paragraphe au niveau de la mesure

8.2.5.3.6. 6.4.3 Soutien aux invest. pour la réhabilitation des infra. d'hébergement touristique à vocation sociale et solidaire

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.5.3.6.1. Description du type d'opération

Cette mesure vise à soutenir les investissements pour la réhabilitation des infrastructures d'hébergement touristique à vocation sociale et solidaire.

Depuis 2006, la Région Basse-Normandie a inscrit au cœur de sa politique de développement touristique l'accès aux vacances et aux loisirs pour tous. Elle rejoint en cela les préoccupations des acteurs du Tourisme social et de l'Union Nationale des Associations du Tourisme (UNAT) . Par ailleurs, le Schéma interrégional de Développement Touristique en Normandie (SRDT) voté fin 2009 réaffirme l'importance de ce secteur dans son axe 6 « une Normandie solidaire » dont l'un des objectifs est de rendre la Normandie accessible aux publics les plus larges en aidant à surmonter les obstacles financiers.

Le tourisme associatif à vocation sociale joue un rôle considérable dans les domaines économique et social. Activité économique productrice de richesses, il est aussi un facteur de socialisation et de développement local. De nombreux établissements sont situés en zone rurale : ils constituent souvent le seul équipement collectif de la commune et le plus gros employeur local. Les équipements du tourisme social n'accueillent pas uniquement des vacanciers puisqu'ils offrent aussi des prestations destinées à la population locale.

Le parc immobilier de ces établissements est vieillissant. Afin d'estimer le nombre d'établissements concernés ainsi que la nature et le montant des travaux nécessaires, une étude associant la Région Basse-Normandie et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) a été lancée en novembre 2013. Les premiers éléments de cette étude laissent apparaître que ces travaux de réhabilitation et de modernisation, bien que portant sur un nombre limité d'établissements, constitueraient des investissements significatifs.

8.2.5.3.6.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous la forme d'une subvention.

8.2.5.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

8.2.5.3.6.4. Bénéficiaires

Microentreprises (dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan

annuel n’excède pas 2 millions d’euros) et petites entreprises (dont l’effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d’affaires annuel ou le total du bilan annuel n’excède pas 10 millions d’euros), conformément à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 (2003/361/CE),ce qui inclut toute entité, quelque soit sa forme juridique, exerçant une activité d’intérêt économique général dans le tourisme et contribuant au développement de l’économie locale.

8.2.5.3.6.5. Coûts admissibles

Travaux de réhabilitation et de modernisation, extension, équipements extérieurs et intérieurs.

Les frais généraux liés à l’investissement physique sont éligibles dans la limite de 15 % des montants des dépenses éligiblesElles concernent les frais nécessaires à l’ingénierie des projets en phase de conception et de réalisation : honoraires d’architectes et rémunératuon d’ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

8.2.5.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le projet présenté doit être situé en zone rurale éligible même si le siège du porteur de projet est situé en zone inéligible.

Le porteur de projet doit déposer un dossier qui présente la structure d’hébergement (année de création, publics visés et fréquentation, type et modalités des prestations d’hébergement, nombre de journées d’ouverture, services offerts à la population locale, nombre d’Equivalents Temps Plein - ETP) et qui détaille la nature des travaux envisagés. Il doit notamment s’attacher à démontrer en quoi les travaux apporteront une plus-value pour l’activité de la structure et un intérêt pour le développement du territoire et la population locale.

Les conditions d’éligibilité reposent aussi sur une listeétablie avec l’Union Nationale des Associations du Tourisme (UNAT Normandie), qui permet de définir ce qu’est le tourisme social en Basse-Normandie. L’UNAT et l’Association Nationale des Chèques Vacances (ANCV), dans le cadre de leurs partenariats avec la Région Basse-Normandie, ainsi que la CDC seront consultées pour s’assurer que les bénéficiaires potentiels remplissent ces conditions minimales en matière de tourisme social. Leurs avis seront formalisés via une fiche navette ou par la production d’un procès-verbal d’une commission ad hoc.

8.2.5.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers sont déposés tout au long de l’année avec une enveloppe annuelle établie à l’avance. Ils seront examinés au travers d’une grille de sélection, conformément aux critères de sélection établis sur la base des principes de sélection indiqués dans le PDR,. Les dossiers sont examinés et sélectionnés périodiquement dans le cadre du comité régional de programmation qui se réunit à régulièrement, selon un calendrier fixé à l’avance (8 à 10 réunions par an). Ce calendrier est porté à la connaissance des demandeurs.

La mise en place des critères de sélection repose sur l'intérêt et l'impact du projet pour le territoire :

- Appréciation du caractère pérenne, structurant et du potentiel du projet pour le développement local (en termes social, économique, éducatif, culturel, touristique) : le projet doit notamment démontrer en quoi les travaux apporteront une plus-value pour l'activité de la structure et un intérêt pour le développement du territoire et la population locale.

Le projet devra notamment répondre aux caractéristiques suivantes :

- être situé dans une zone rurale de Basse-Normandie
- Proposer un / des services à la population
- Accueillir une mixité de publics
- Accepter différents modes de paiement
- Proposer une ouverture d'au moins 6 mois par an
- Prendre en compte le développement durable (ex : efficacité énergétique…)

Les projets seront notés sur la base d'un système de points attribués à chaque critère de sélection. Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide.

8.2.5.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- Taux d'aide publique: 80 %

8.2.5.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.5.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.5.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.5.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.5.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l’article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l’article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu’ils ne s’installent pas en qualité de chef d’exploitation exclusif, conformément à l’article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les projets devront présenter un taux de valorisation énergétique supérieur à 55 %.

Informations sur l’application du délai de grâce visé à l’article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

Cf paragraphe au niveau de la mesure

8.2.5.3.7. 6.4.4 Méthanisation

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.5.3.7.1. Description du type d'opération

DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'objectif prioritaire de cette sous-mesure est le développement de la méthanisation agricole « à la ferme » ou collective ;

Il s'agit ainsi de contribuer aux objectifs régionaux de production et d'utilisation d'énergies renouvelables, conformément aux orientations du SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) et aux objectifs du PCET (Plan Climat Energie Territorial).

8.2.5.3.7.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous la forme d'une subvention.

8.2.5.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le FEADER accompagne les bénéficiaires cités à la rubrique "bénéficiaires".

Le FEDER accompagne tous les autres porteurs de projets (industries, collectivités territoriales).

Le régime cadre exempté n°SA40405 relatif aux aides à la protecyion de l'environnement s'applique.

8.2.5.3.7.4. Bénéficiaires

Sont éligibles au titre de la présente sous-mesure :

- Les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire ;
- Les agriculteurs personnes morales exerçant une activité agricole;
- Les établissements d'enseignement et de recherche agricole, les organismes de réinsertion sans but lucratif, les structures d'expérimentation s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et s'ils exercent une activité agricole ;
- Les micro et petites entreprises.

8.2.5.3.7.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles concernent, pour les installations de méthanisation :

- les ouvrages et équipements relatifs :
  - à la réception, stockage, préparation, introduction des intrants méthanisables ;
  - à la production de biogaz ;
  - à la transformation de vecteur énergétique (électricité, chaleur…), au stockage et à la valorisation du biogaz produit ;
  - au stockage et au traitement du digestat
- les voiries et réseaux divers (VRD), la sécurisation du site (clôtures, haies, aménagements paysagers)
- les locaux directement liés au projet (bureau pour le personnel, sanitaires…).
- l'autoconstruction, selon les règles suivantes : dans le respect de l'article 69 du règlement (UE) n° 1303/2013, l'auto construction est limitée aux travaux de terrassement et génie civil des ouvrages non techniques et à l'intégration paysagère de l'unité.
- Les frais généraux liés à l'investissement physique : frais nécessaires à l'ingénierie des projets en phase de conception et de réalisation : honoraires d'architectes et rémunératuon d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

L'achat de matériels d'occasion, l'achat de terrain, y compris frais de notaire sont exclus.

Les frais généraux liés à l'investissement physique sont éligibles dans la limite de 15 % des montants des dépenses éligibles.

8.2.5.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les projets visant les bénéficiaires listés au paragraphe « bénéficiaires », et portant sur les investissements physiques localisés en Basse-Normandie listés paragraphe « coûts éligibles ».

Pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du FEADER, les dépenses doivent répondre aux conditions de l'article 45 du règlement, et notamment les opérations doivent être précédées d'une étude appréciant l'impact attendu sur l'environnement, si elles sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement. La contribution du FEADER à une opération concernant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif doit être remboursée si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'Etat, selon le cas, elle subit l'un des évènements suivants : a) arrêt ou délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indû c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contributions versées à des opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

Lorsque les bénéficiaires sont des micro et petites entreprises, 50 % au moins du capital social devra être détenu directement ou indirectement par des exploitants agricoles.

Les projets devront présenter un taux de valorisation énergétique supérieur à 55 %. Les projets ne pourront valoriser aucune culture énergétique dédiée et ils pourront utiliser des cultures intermédiaires dans la limite de 15 % du tonnage entrant (25 % en production de méthane) et des bio-déchets sous réserve d'être issus d'une collecte sélective.

8.2.5.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront examinés au travers d'appels à projets.

Une grille d'évaluation des projets et un système de notation seront définis sur la base des principes de sélection suivants :

- Nature du porteur de projet (individuel, collectif, jeune agriculteur) ;
- Diagnostic préalable de la disponibilité et de la pérennité de la ressource mobilisable ;
- Origine locale de la ressource (proximité de l'installation, Basse-Normandie et départements limitrophes), sa nature et sa gestion durable ;
- Rapport cout/bénéfice sur les objectifs régionaux de production d'énergie renouvelable (en TEP et en équivalent Gaz à Effet de Serre évités) ;
- L'impact environnemental du projet ;
- Dimension collective et territoriale du projet (regroupement d'agriculteurs et d'acteurs non agricoles) ;
- Degré de valorisation de l'énergie produite ;
- Performance de l'installation (maturité des procédés mis en œuvre) et pertinence de son dimensionnement technique
- Impacts sur l'évolution des exploitations agricoles concernées (pas de développement important des activités d'élevages hors-sol, quantités limitées de Cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) pas de cultures dédiées pour alimenter le méthaniseur, retour du digestat sur les exploitations fournisseuses).

Les projets seront notés sur la base d'un système de points attribués à chaque critère de sélection. Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes fixées dans les appels à projets.

8.2.5.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique totale de la sous-mesure est fixé à 30 %.

8.2.5.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.5.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.5.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.5.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

Cf paragraphe au niveau de la mesure

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'Agence de Services et de Paiement (ASP) a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG);
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 des erreurs identifiées et du plan d'action sur les taux d'erreur,
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus,
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

Les fiches ne présentent pas de critères non contrôlables à ce stade de la rédaction du Programme de Développement Rural, à noter toutefois la complexité de contrôler les critères " existence d'un indice de fréquence de traitement inférieur à la moyenne régionale" et " rentabilité du système par diminution des intrants " (6.1.1) :

D'autre part certains critères sont à préciser pour être contrôlables.

- Le critère attendu, son mode de calcul et les bornes à appliquer pour la création ou le développement d'activité à haute valeur ajoutée (6.1)
- Précision à apporter sur le type d'emploi et sa durée (6.1)
- La détermination des normes sur les déchets et effluents d'élevage (6.1)
- La définition de l'actif agricole (6.3)

Critères retenus pour définir l'activité agricole (6.4.1 et 6.4.4)

Préciser la notion d'économie locale (6.4.3)

définir une liste fermée d'activités ou d'organismes éligibles, ou au minimum des critères permettant de

qualifier l'activité ou les **opérations d'intérêt général** (6.4.3)

Méthanisation à la ferme/ Méthanisation collectives (en référence avec la mesure 16 coopération (6.4.4)

- Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

  les moyens et critères pour déterminer la date de création de " l'entreprise" (6.3)- forme et contenu du prévisionnel économique préalable démontrant la viabilité du projet (6.4.1 et 6.4.2)

  La liste des équipements éligibles (6.4.1 et 6.4.2)

  Préciser la définition de ce qui relève de l'activité en lien avec les équidés (6.4.1)

  Les modalités pour determiner le taux de valorisation énergétique (6.4.4)

  Comment et sur quelle durée les engagements d'utiliser aucune culture énergétique dédiée et d' utiliser des cultures intermédiaires dans la limite de 15 % du tonnage entrant sont vérifiés (6.4.4)

  les dates et période de respect des différents critères de modulation de la DJA (6.1)

- D'autre part des points de vigilance devront être pris compte:

  il faudra déterminer la manière de vérifier la mise en œuvre du PE dans le délai de 9 mois à compter de la date d'octroi de l'aide (et 6.3).

  ANALYSE DES RISQUES D'ERREUR IDENTIFIES DANS LES LIGNES DIRECTRICES POUR CETTE MESURE :

- R1 Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés : Une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion
- R2 Coûts raisonnables: Les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires.
- R3 Systèmes adéquats de vérification et de contrôle Pour les différents critères des fiches mesures (sauf imprécisions évoqué ci-dessus) au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement
- R7 Sélection des bénéficiaires : Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection concernent les projets et seront déterminés ultérieurement dans les différents appels à projet. Modification des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.
- R8 : Système informatique : Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
- R9 : Demande de paiement : Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement. Elaboration des circuits de gestion par mesure afin de détailler les étapes de la procédure

8.2.5.4.2. Mesures d’atténuation

- complexité de contrôler les critères " existence d’un indice de fréquence de traitement inférieur à la moyenne régionale" et " rentabilité du système par diminution des intrants " (mesure 6.1.1) :

Ces deux critères sont effectivement un peu complexes mais leurs modalités de calcul seront décrites précisément dans le document de mise en œuvre.

- le critère attendu, son mode de calcul et les bornes à appliquer pour la création ou le développement d’activité à haute valeur ajoutée (mesure 6.1)

Les détails de la définition et du mode de calcul d’une activité à haute valeur ajoutée seront décrits dans le document d’application de la mesure. Il s’agit notamment de la création ou du développement d’activité d’agrotourisme, de circuits courts, de signes d’identification de la qualité et de l’origine (hors agriculture biologique), de méthanisation, de transformation, ou d’activité innovante.

- Précision à apporter sur le type d'emploi et sa durée (mesure 6.1)

Ces éléments seront détaillés dans le document d’application de la mesure. Il s’agira de prendre en compte la création d’emplois directs ou indirects (donc y compris ceux liés à un groupement d’employeurs ou à une Coopérative d’Utilisation de Matériel Agricole - CUMA), ou le recours à un service de remplacement. La durée minimum demandée sera précisée.

- la détermination des normes sur les déchets et effluents d'élevage (mesure 6.1)

Cet élément sera reprécisé dans le document d’application de la mesure. Il s’agit de la norme française NF.

- la définition de l'actif agricole (mesure 6.3)

L’actif agricole est une personne qui exerce une activité de production agricole professionnelle, à titre principal ou le cas échéant, à titre secondaire (dans ce cas il sera pluriactif et percevra des revenus issus d’une autre activité). Il doit être inscrit à un système de couverture sociale agricole.

-Critères retenus pour définir l'activité agricole (mesures 6.4.1 et 6.4.4)

L’activité agricole sera appréciée au vu de l’attribution du numéro SIRET. Ce dernier devra faire apparaître une activité agricole comme activité principale exercée (code APE).

- Préciser la notion d’économie locale (mesure 6.4.3)

- Création d’au moins 2 emplois permanents: personnel administratif, cuisinier, animateur, agent d’entretien, etc…

- Nb de prestataires d’activités (ex: partenariat avec école de voile), de prestataires de services (ex : blanchisserie), de fournisseurs régionaux (ex : boulangerie, commerces…) avec lesquels la structure travaille : au moins 3 (toutes activités confondues)

[suite au point 8.2.5.7]

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les actions éligibles et les publics cible sont bien identifiés.

La méthode mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'AG afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'OP a permis d'identifier les risques potentiels et les points de vigilance.

L'ensemble des critères retenus à ce stade concernant les couts et les bénéficiaires éligibles est contrôlable Mais certains critères devront être précisés dans les documents de mise en œuvre Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures 6 (aussi bien dans le cadre national pour partie sur la mesure 6.1 que dans le PDR) est de niveau acceptable.

Les points de procédure décrits dans la partie « action d'atténuation » et les précisions déjà apportées devraient permettre de lever les points de vigilance identifier dans la mise en œuvre de cette mesure et la gestion et le contrôle des dossiers qui s'y rattacheront.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre. En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

-

8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

La petite exploitation est définie comme une exploitation dont le seuil plafond est fixé à une taille économique strictement inférieure à 10 000 euros de production brute standard. Ce seuil pourra faire l'objet d'ajustement pour prendre en compte les exploitations qui ont des activités complémentaires dans le prolongement de leur activité agricole.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

-

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

-

Résumé des exigences du plan d'entreprise

-

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

-

Domaines couverts par la diversification

-

8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

[suite des actions d'atténuation des risques 8.2.5.4.2]

- définir une liste fermée d'activités ou d'organismes éligibles, ou au minimum des critères permettant de qualifier l'activité ou les **opérations d'intérêt général** (mesure 6.4.3)

Il s'agit d'entreprises chargées d'une mission de service public particulière qui implique la prestation d'un service qu'un opérateur, s'il considérait son propre intérêt commercial, n'assumerait pas dans la même mesure ou dans les mêmes conditions (cf. SIEG).

- Mise à disposition des équipements de la structure (ex : piscine, salle de réunion) auprès de la population locale (ex : association, scolaires, etc…) => au moins 1 équipement mis à disposition

- Mixité de publics accueillis : jeunes, seniors, familles, personnes en situation de handicap, sportifs, etc….

=> au moins 3 catégories de publics accueillis dont au moins des personnes bénéficiaires de bons Caisse d'Allocation Familiale et/ou de Chèques Vacances.

- Méthanisation à la ferme/ Méthanisation collective (en référence avec la mesure 16 coopération (mesure 6.4.4)

le caractère collectif du projet sera apprécié au niveau du nombre d'acteurs associés au portage du projet. La mesure 6.4.4 vise à aider les projets de méthanisation par des investissements dans des solutions déjà éprouvées. Les éventuels projets concernant la méthanisation relevant de la mesure 16 « Coopération » seraient de nature différente, comme indiqué : recherche et développement, acquisition de connaissances, animation, structuration.

- les moyens et critères pour déterminer la date de création de " l'entreprise" (mesure 6.3)

La date de création d'entreprise sera celle de son immatriculation à la Mutualité Sociale Agricole - MSA ou à l'assurance maladie des exploitants agricoles.

-forme et contenu du prévisionnel économique préalable démontrant la viabilité du projet (mesures 6.4.1 et 6.4.2)

La forme et le contenu de prévisionnel économique seront précisés dans le cadre d'un document de mise en œuvre.

- La liste des équipements éligibles (mesures 6.4.1 et 6.4.2)

La liste des équipements éligibles sera précisée dans un document de mise en œuvre.

- Préciser la définition de ce qui relève de l'activité en lien avec les équidés (mesure 6.4.1)

La définition de « l'activité non agricole en lien avec les équidés » sera précisée dans le cadre d'un document de mise en œuvre.

- Les modalités pour determiner le taux de valorisation énergétique(mesure 6.4.4)

Le taux de valorisation énergétique représente le rapport entre la quantité d'énergie effectivement valorisée (chaleur, électricitén injection réseau, carburant) et la quantité de méthane produite. Les modalités de détermination de ce taux seront précisées dans le document de mise en œuvre.

- Comment et sur quelle durée les engagements d'utiliser aucune culture énergétique dédiée et d' utiliser des cultures intermédiaires dans la limite de 15 % du tonnage entrant sont vérifiés (mesure 6.4.4)

Les modalités de vérification de ces engagements seront précisées dans le document de mise en œuvre.

- les dates et période de respect des différents critères de modulation de la Dotation Jeunes Agriculteurs (mesure 6.1)

Ces éléments seront précisés dans le document d'application de la mesure.

- il faudra déterminer la manière de vérifier le démarrage du plan

d’entreprise (PE) dans le délai de 9 mois à compter de la date d’octroi de l’aide (et 6.3).

Cette obligation sera vérifiée de la manière suivante : la mise en œuvre du PE est considérée comme débutant à la date d’installation, pour la sous-mesure 6.1 ou bien, et ce de manière systématique, à la date d’octroi de l’aide, pour la sous-mesure 6.3.

8.2.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.6.1. Base juridique

Article 20 Règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

Article 13 du règlement (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale incluant la logique d'intervention

La mesure 7 « services de base et rénovation des villages dans les zones rurales » contribue au développement local des zones rurales et à la préservation de la biodiversité. Concernant le développement local, la mesure est ciblée sur le renforcement de l'offre en matière de santé par l'installation de pôles de santé pluridisciplinaires et sur deux segments d'activité touristique : le développement de la randonnée équestre et à vélo et la rénovation du patrimoine naturel et culturel à des fins culturelles, touristiques ou de loisirs. Concernant la biodiversité, la mesure est ciblée sur l'animation et la gestion des sites Natura 2000 (cf cadre national) et des autres espaces à haute valeur naturelle ainsi que sur des actions de sensibilisation. Ainsi, la mesure 7 favorise le maintien et le développement des services de base qui permettent de maintenir l'attractivité des territoires ruraux vis-à-vis des résidents et des touristes.

En matière d'innovation, la politique de regroupements de professionnels de santé dans un même lieu sur la base d'un projet partagé en matière d'offre de soins est une démarche innovante au plan national qui permet , par la mutualisation et la coopération d'acteurs publics et privés de répondre au mieux à la problématique de la démographie médicale dans les territoires ruraux (vieillissement de la population de médecins, faible attractivité pour les jeunes médecins) ; de même sur les sujets touristiques, le recours aux pratiques innovantes (services numériques par exemple) sera favorisé. Ainsi, la mesure 7 contribue, au travers du soutien à des projets innovants en termes de démarches (organisation partenariale) et de techniques (nouvelles offres dans les secteurs de la santé et du tourisme) à l'objectif transversal d'**innovation.**

La mesure 7 participe également à l'objectif transversal en matière d'**environnement**, au travers d'une part des actions de sensibilisation environnementale sur les sites Natura 2000 et d'autre part des actions visant la préservation, la restauration et la gestion de la biodiversité dans les espaces à haute valeur naturelle définis dans le schéma régional de cohérence écologique.

Enfin, la mesure 7 répond à l'objectif transversal d'**atténuation des effets liés aux changements climatiques** par le soutien à des pratiques touristiques durables appuyées sur la valorisation du patrimoine naturel, non émettrices de GES.En outre, dans le cadre des pôles de santé ou de la rénovation du patrimoine bâti culturel, l' amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments sera prise en compte dans les critères

de sélection.

La mesure 7 est utilisée pour répondre aux besoins suivants :

- 4c préserver et restaurer les milieux aquatiques et les zones humides
- 4 e préserver la qualité des sols
- 6 f soutenir le tourisme à vélo et le tourisme autour du cheval
- 6 g développer et promouvoir l'offre de services en mileu rural
- 6 h structurer et développer l'offre de santé
- 6 i développer les parcours à vocation touristique ou de loisir à partir du patrimoine culturel et naturel

Au titre de la mesure 7, neuf types d'opérations sont retenues :

- 7.1.1 : Elaboration et révision des plans de gestion liés aux sites Natura 2000
- 7.1.2 : Elaboration, actualisation et révision des plans de gestion liés aux autres espaces à haute valeur naturelle
- 7.4 : Pôles de santé libéraux et ambulatoire
- 7.5.1 : Investissements réalisés pour le tourisme à vélo
- 7.5.2 : Investissements réalisés pour le tourisme à cheval
- 7.6.1 : Animation du document d'objectifs des sites Natura 2000
- 7.6.2 : Etudes, animations et sensibilisations environnementales et investissements non-productifs en milieu rural hors Natura 2000
- 7.6.3 : Contrats Natura 2000 en milieux forestiers et en milieux non-agricoles et non-forestiers
- 7.6.4 : Inv. pr réhab de patrimoine pr dév. l'offre locale de services ds le domaine cult., des loisirs ou du tourisme

Au travers de cette mesure, plusieurs enjeux sont couverts.

Enjeu de préservation de l'environnement (domaine prioritaire 4A,4B et 4C, contribution à l'enjeu de préservation de l'environnement)

Les enjeux concernent notamment les sites d'intérêt européen du réseau Natura 2000. En Basse-Normandie, 63 sites (53 habitats naturels et 119 espèces animales et végétales d'intérêt communautaire) sont identifiés et reconnus par la Commission Européenne, ce qui représente 7,6 % du territoire régional. Le réseau Natura 2000 est aujourd'hui stabilisé pour sa partie terrestre et littorale. L'intégralité des documents d'objectifs sont élaborés pour les sites terrestres. Les documents d'objectifs prévoient pour chaque site des mesures spécifiques visant la conservation des espèces et des milieux d'intérêt communautaire. Aussi, les dispositifs 7.1.1 et 7.6.1 sont mobilisés pour soutenir l'élaboration et la révision des plans de gestion liés aux sites Natura 2000 et l'animation du document d'objectifs des sites Natura 2000. La mise en œuvre de la contractualisation avec les acteurs forestiers et avec les acteurs non agricoles et non-forestiers est soutenue au titre du dispositif 7.6.3.

Dans les autres espaces à haute valeur naturelle que sont notamment les réserves naturelles et les autres réservoirs de biodiversité définis dans le schéma régional de cohérence écologique, un soutien à l'élaboration, l'actualisation et la révision des plans de gestion est nécessaire. Ce soutien est apporté par le dispositif 7.1.2. L'accompagnement des études de projets, des diagnostics de territoire, de l'animation territoriale des projets agroenvironnementaux climatiques et des bassins versants, et des investissements non

productifs est également mis en œuvre au travers du dispositif 7.6.2.

Enjeu de développement local des zones rurales (domaine prioritaire 6B, contribution à l'enjeu d'innovation)

La Basse-Normandie est l'une des régions les plus rurales de France (3ème région rurale de France au vu de la population vivant en zone rurale). Cette forte ruralité rend nécessaire le développement local de ces zones pour structurer et pérenniser les bassins de vie. De plus, les espaces ruraux sont confrontés à une fragilité économique liée aux mutations économiques dans le secteur industriel.

Face à ces enjeux, différentes actions peuvent être déployées pour concourir à un objectif de développement local dans les zones rurales. Une complémentarité entre le volet « régional » du PDR et LEADER est recherchée pour atteindre l'enjeu de développement local des zones rurales.

C'est pourquoi au travers de la mesure 7, les interventions sont ciblées sur quelques besoins prioritaires identifiés et LEADER permet une complémentarité importante, incitant ainsi les territoires organisés à prendre en charge les besoins identifiés localement.

Ainsi, afin de contribuer au développement local des zones rurales, la mesure 7 est concentrée sur le développement de l'offre de services dans le domaine de la santé, du tourisme et de la culture. Dans le domaine de la santé, il s'agit de conforter l'offre de soin dans les territoires ruraux en poursuivant la stratégie régionale d'accompagnement des pôles de santé libéraux et ambulatoires. Cette stratégie vise à réduire les inégalités d'accès aux soins, en répondant aux besoins d'une population vieillissante et en palliant le manque d'attractivité du territoire vis-à-vis des professionnels de santé. Le soutien est mis en œuvre au travers du type d'opération 7.4. Dans le domaine du tourisme, la Région Basse-Normandie a une stratégie de développement des itinéraires touristiques respectueux de l'environnement qui contribuent à l'aménagement des territoires ruraux. C'est ainsi que les investissements favorisant le développement de la randonnée sont soutenus par les types d'opération 7.5.1 et 7.5.2. Dans les territoires ruraux, l'accès à la culture est souvent difficile ou limité et les équipements culturels, notamment situés dans du patrimoine de qualité ont souvent besoin d'être modernisés. Pour répondre à ces besoins, la valorisation du patrimoine naturel et culturel à des fins culturelles, touristiques ou de loisirs est soutenu par le type d'opération 7.6.4.

Seuls les projets situés en zone rurale définie en section 8.1 sont éligibles à la mesure.

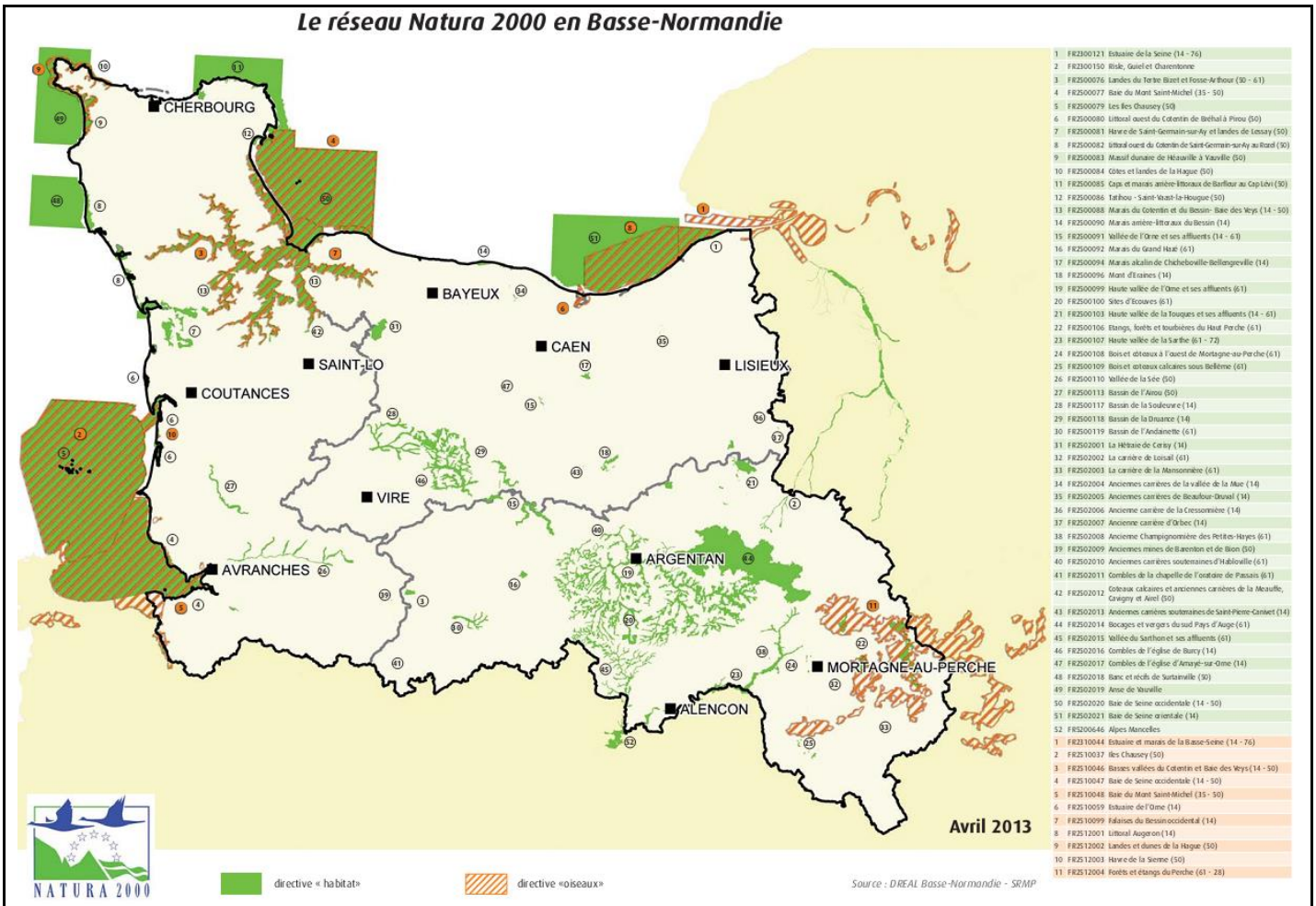

reseau natura 2000 BN

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. 7.1.1 Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0001

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un

comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation, des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au sein de chaque COPIL, une structure porteuse, chargée de l'élaboration du DOCOB, puis une fois ce dernier achevé, une structure porteuse chargée de l'animation du DOCOB sont désignées. Le DOCOB est mis en œuvre par un « animateur » qui suit l'évolution des habitats et des espèces, sensibilise les acteurs à la préservation des habitats et espèces présents sur le site, et facilite la mise en place des actions de gestion.

Ce type d'opération permet de financer l'élaboration et la révision des DOCOB des sites Natura 2000 prévues par les articles L. 414-2 et R. 414-11 du code de l'environnement.

Les actions éligibles correspondent aux opérations menées pour l'élaboration ou pour la révision des DOCOB, telles que l'information et la concertation avec les propriétaires et gestionnaires d'espaces, les expertises scientifiques et techniques (dont les études et inventaires), les études préalables à la définition des périmètres des sites, la rédaction du document de gestion, incluant notamment l'identification des mesures de gestion, les modalités de suivi des mesures et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, et sa diffusion auprès des structures concernées conformément à l'article R. 414-8-4 du code de l'environnement, le cas échéant la révision des documents de gestion.

Ces opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Environ 138 000 ha en site Natura 2000 sont concernés.

Cette sous-mesure contribue aux priorités suivantes :

- Domaine prioritaire 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques et les systèmes agricoles à haute valeur naturelle, et les paysages européens;
- Domaine prioritaire 6B : Promouvoir le développement local dans les zones rurales.

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Code de l'environnement L. 414-2 ; R. 414-8 à 11.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sont éligibles les structures porteuses désignées par le comité de pilotage pour élaborer les documents d'objectifs : les collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics des parcs nationaux, ou les services de l'État.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le soutien concerne :

1- les coûts directs

- les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle ci
- les frais de déplacements
- les frais de sous traitance et prestations de services

2- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation a être doté d'un plan de gestion. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestres sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n'est donc défini, bien que des priorisations puissent être établies au niveau régional, selon l'absence de DOCOB ou l'ancienneté des DOCOB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

Les dossiers sont déposés tout au long de l'année avec une enveloppe annuelle établie à l'avance. Ils seront examinés au travers d'une grille de sélection, conformément aux critères de sélection établis sur la base des principes de sélection indiqués dans le PDRLes dossiers sont examinés et sélectionnés périodiquement dans le cadre du comité régional de programmation qui se réunit régulièrement (8 à 10 réunions par an), selon un

calendrier fixé à l'avance et porté à la connaissance des demandeurs.

Des priorisations sont définies au niveau régional sur la base des principes suivants :

- l'ancienneté du Document d'Objectifs,
- la rapidité d'évolution des milieux naturels et des espèces présentes sur le site.

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf cadre national

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2. 7.1.2 Elaboration, actualisation & révision des plans de gestion liés aux autres espaces à haute valeur naturelle

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Il s'agit de soutenir l'élaboration, l'actualisation et la révision des plans de gestion des espaces à haute valeur naturelle que sont les réserves naturelles et les autres « réservoirs de biodiversité » recensés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ainsi que les autres sites qui acquierent un statut justifiant l'identification comme réservoir de biodiversité (en amont de leur inscription au SRCE à l'occasion d'une révision de celui-ci qui a lieu tous les 6 ans). Pour assurer leur préservation, ces sites nécessitent un plan de gestion actant les principes de gestion et les actions à mener pour plusieurs années (5 à 10 ans). Le plan de gestion comprend un diagnostic écologique du site et les mesures visant sa conservation.Chaque document de gestion est élaboré par un opérateur spécialisé qui l'établit en concertation avec un comité consultatif de gestion, regroupant l'ensemble des acteurs concernés par le site. Les plans de gestion sont validés par un conseil scientifique (celui de la structure, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel - CSRPN ou le Conseil National de Protection de la Nature - CNPN).

Les plans de gestion sont soumis à une révision régulière, après une évaluation de leur mise en œuvre. Pour certains plans de gestion (Réserves Naturelles notamment), une évaluation à mi-parcours est également menée.

La sous-mesure pourrait concerner environ 30 000 ha de sites à haute valeur naturelle autres que les sites Natura 2000, identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique comme des « réservoirs de biodiversité ». Un ciblage sur les sites nécessitant une protection renforcée et bénéficiant d'un mode de gestion programmé et concerté conduit à estimer à une quinzaine les sites disposant déjà d'un plan de gestion et nécessitant un renouvellement de la démarche. Le nombre de sites à haute valeur naturelle pouvant se doter d'un premier plan de gestion sur la période de programmation reste, en revanche, à déterminer.

L'opération vise donc à accompagner :

- Les études nécessaires à la réalisation de diagnostics et d'état des lieux initiaux ou actualisés, études et expertises visant notamment à identifier les mesures de gestion du site, les évolutions nécessaires de ces mesures ;
- Les actions d'animation et de concertation liées à l'élaboration et à la révision du plan de gestion ;
- La rédaction des plans de protection et de gestion de sites;
- L'évaluation et la révision de plans de protection et de gestion de sites;
- L'élaboration de plans régionaux d'actions ou de conservation pour les espèces menacées, l'élaboration ou la révision des volets régionaux de plans d'actions nationaux
- Les actions de communication;

- L’édition et la diffusion des documents finaux.

DOMAINES PRIORITAIRES AUXQUELS L’OPERATION CONTRIBUE

Priorité 4 : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l’agriculture et de la foresterie

Domaine prioritaire 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques et les systèmes agricoles à haute valeur naturelle, et les paysages européens.

Domaine Prioritaire 4B – améliorer la gestion de l’eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme de subvention (possibilité d’avances, conformément aux articles 45.4 et 63 du règlement (UE) 1305/2013).

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Directive Cadre sur l’Eau, Règlement européen Anguille, SDAGEs,
- Trame Verte et Bleue nationale et Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) en déclinaison des lois Grenelle I et II,
- Réglementation sur les Réserves Naturelles et les réserves biologiques forestières,
- Articulation avec la sous-mesure 7.1.1 : l’élaboration, l’actualisation et la révision des DOCOB des sites Natura 2000 relèvent de la sous-mesure 7.1.1,
- Articulation avec la sous-mesure 7.6.2 : les études de territoires, les actions d’information et animation et autres actions de sensibilisation environnementale, ainsi que les investissements non productifs en milieux non agricoles et non forestiers dans les espaces à haute valeur naturelle relèvent de la sous-mesure 7.6.2.

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

- Les établissements publics ;
- Les associations;
- Les collectivités et leurs groupements;
- Les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes (ouvert ou fermé);
- Les pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d’Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou un groupement d’Intérêt Public (GIP) ;
- Les Parc Naturels Régionaux;
- Les bureaux d’étude privés, lorsqu’ils sont opérateurs de sites;

- Les propriétaires privés et leur forme sociétaire.

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation du projet en lien avec les objectifs et les actions décrits ci-dessus (cf. description de l'opération) :

- dépenses supportées par le bénéficiaire, liées à la réalisation de l'opération, comprenant : les frais de personnel, les frais professionnels des personnels mobilisés sur l'opération (frais de déplacement et de formation notamment), les coûts indirects liés à l'opération calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, conformément au 1.b) de l'article 68 du règlement européen 1303/2013,

- Prestations de service, achats de fournitures et de matières directement liées à l'opération.

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les projets visant les bénéficiaires listés à la rubrique "bénéficiaires", et portant sur les coûts éligibles listés à la rubrique "coûts éligibles".

Les actions éligibles à l'OSn°3 « restaurer la fonctionnalité des écosystèmes ligériens » du PO interrégional Loire, qui concernent les zones humides hors Natura 2000 situées au niveau des têtes de bassin de la Sarthe et de la Mayenne, ne sont pas éligibles à la sous-mesure 7.1.2.

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers sont déposés tout au long de l'année avec une enveloppe annuelle établie à l'avance. Ils seront examinés au travers d'une grille de sélection, conformément aux critères de sélection établis sur la base des principes de sélection indiqués dans le PDR. Les dossiers sont examinés et sélectionnés périodiquement dans le cadre du comité régional de programmation qui se réunit régulièrement (8 à 10 réunions par an), selon un calendrier fixé à l'avance et porté à la connaissance des demandeurs.

Une grille d'évaluation des projets et un système de notation seront définis sur la base des principes de sélection suivants :

- Type de sites : Priorité n°1 donnée aux sites dont le document de gestion est obligatoire réglementairement et validé par un conseil scientifique tel que le CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) ; Priorité n°2 pour les autres sites à haute valeur naturelle identifiés comme « réservoir de biodiversité » ou partie de réservoir de biodiversité par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;
- Elaboration d'un premier plan de gestion (zones « orphelines ») ou Ancienneté du document de gestion pour les actualisations;

- Rapidité d'évolution des milieux des sites;
- Etat dégradé des zones et/ou menaces avérées de dégradation, justifiant de la mise en place ou de l'actualisation du plan de protection et de gestion.

La notation des projets sera assurée sur la base d'un système de points attribués à chaque critère de sélection (grille de sélection). Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes annuelles

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 100 % du montant global des dépenses éligibles.

Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, le financement est soumis aux règles d'Etat. Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué.

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.6.3.3. 7.4 Soutien à l'amélioration de l'accès aux soins en milieu rural

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Cette mesure vise à soutenir la création de Pôles de Santé Libéraux et Ambulatoires (PSLA).

L'offre de soins en Basse-Normandie reste déficitaire au regard de la moyenne nationale et tout particulièrement dans les zones rurales. Soucieuse de réduire les inégalités d'accès aux soins sur l'ensemble de son territoire, la Région Basse- Normandie et ses partenaires (Etat, Agence Régionale de Santé (ARS), Départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, Union Régionale des Médecins Libéraux (URML), Conseils de l'Ordre...) ont engagé depuis 2008 une politique volontariste en matière de déploiement de Pôles de Santé Libéraux et Ambulatoires, soutenue en cela par la mobilisation du FEADER. Le travail initié est amené à se poursuivre en raison des inégalités et des déséquilibres qui subsistent entre les territoires, sur la base des objectifs suivants :

- garantir l'accès aux soins de proximité pour la population bas-normande ;
- lutter contre le déclin démographique des professionnels de santé en développant un mode d'exercice novateur et attractif pour les professionnels de santé ;
- favoriser l'installation de nouveaux professionnels dans les territoires en difficulté ;
- répondre aux priorités de santé publique définies tant au niveau national que régional et local ;
- pérenniser l'offre de soins locale en créant les conditions d'une organisation structurée, si possible en cohérence avec les territoires de santé ;
- contribuer à la mise en place de la plate-forme d'aide à l'installation des professionnels de santé (PAPS) ;
- promouvoir la réalisation de stages effectués par les étudiants – futurs professionnels de santé – en zones d'intervention prioritaire.

DOMAINES PRIORITAIRES AUXQUELS L'OPERATION CONTRIBUE

Priorité 6 : Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

Domaine prioritaire :

6B : Promouvoir le développement local dans les zones rurales

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme de subvention.

8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- NEANT

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

Communes et leurs groupements.

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

Ensemble des investissements nécessaires à la réalisation du projet en lien avec les objectifs décrits ci-dessus (cf. description de l'opération) :

- Construction, réhabilitation, aménagements extérieurs destinés à la création de pôles de santé libéraux et ambulatoires
- Frais généraux liés à l'investissement physique : les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

Les frais généraux liés à l'investissement physique sont éligibles dans la limite de 15 % du montant des coûts éligibles.

Sont exclues les dépenses d'équipement des locaux. Ces équipements correspondent notamment aux matériels qui seront utilisés par les professionnels de santé (bureaux, tables d'oscultation, ordinateurs, chaises, …).Sont exclus les investissements liés à l'extension de PSLA déjà existants.

Sont exclus les investissements liés aux technologies de l'information et de la communication.

8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations doivent être localisées en zone rurale éligible, selon la définition donnée au paragraphe 8.1

Le projet doit s'inscrire dans la définition d'une « Infrastructure de petite taille » , être conforme au document d'urbanisme en vigueur du territoire, conformément à l'article 20.3 du règlement (UE) n°1305/2013 et compatible avec sa stratégie locale de développement.

Le projet doit :

- s'inscrire dans le cadre de la charte partenariale régionale sur l'offre de soins ambulatoire et sur le déploiement des PSLA en Basse-Normandie;

- être situé dans une Zone d'Implantation Prioritaire (ZIP) à la date de lancement de l'ingénierie validée par les instances de la charte partenariale régionale.

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers sont déposés tout au long de l'année avec une enveloppe annuelle établie à l'avance. Ils seront examinés au travers d'une grille de sélection, conformément aux critères de sélection établis sur la base des principes de sélection indiqués dans le PDR. Les dossiers sont examinés et sélectionnés périodiquement dans le cadre du comité régional de programmation qui se réunit régulièrement (8 à 10 réunions par an), selon un calendrier fixé à l'avance et porté à la connaissance des demandeurs.

Une grille d'évaluation des projets et un système de notation seront définis sur la base des principes de sélection suivants :

- Continuité et coordination des soins dans les territoires;
- Cohérence par rapport aux actions pertinentes et adaptées relevant des soins de proximité (1er recours et 2nd recours) répondant aux besoins de santé prioritaires et aux demandes de la population du territoire;
- Intégration de l'exercice coordonné et regroupé de plusieurs professionnels de santé(4 professionnels de santé au minimum dont 2 médecins généralistes);
- Intégration dans le projet immobilier de critère d'efficacité énergétique;
- Réflexion dans le projet immobilier visant à mutualiser les espaces et une modularité du bâti.

La notation des projets sera assurée sur la base d'un système de points attribués à chaque critère de sélection (grille de sélection). Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes annuelles.

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100 %.

Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, le financement est soumis aux règles d'Etat. Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué.

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Infrastructures dont les coûts éligibles sont plafonnés à 5 millions d'euros hors taxes.

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.6.3.4. 7.5.1 Investissements réalisés pour le tourisme à vélo

Sous-mesure:

- 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle

8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

Cette mesure vise à soutenir, développer et conforter l'offre touristique en matière de randonnées (itinéraires d'intérêt régional ou départemental).

Dans le cadre de son agenda 21, la Région a initié une politique de déplacements cyclables, qui s'inscrit dans une logique globale d'éco-mobilité et de réflexion pluridisciplinaire. Ce concept de « vélo-région » est traduit dans la charte en faveur du développement de l'offre et du vélo en Basse-Normandie et s'articule autours de deux axes de déplacements :

- Les déplacements domicile-travail et domicile-études correspondant principalement à une mobilité urbaine et périurbaine ;
- Les déplacements pour les loisirs et le tourisme – programme « véloroutes et voies vertes ». Le vélo complétant ainsi le transport ferroviaire, la Région a souhaité développer l'intermodalité train-vélo dans le cadre de sa politique de rénovation des gares.

Le Schéma Régional de Développement Touristique (SRDT) voté en 2009 a reconnu la filière « Tourisme à vélo » comme une filière prioritaire pour faire de la Normandie une destination touristique à vélo reconnue, à découvrir sans voiture, dont les clientèles sont de plus en plus nombreuses. Le territoire dispose déjà d'une offre d'aménagements de véloroutes et voies vertes suffisamment construite pour s'imposer en ce sens. La mobilisation du FEADER doit permettre de poursuivre le travail engagé tout en contribuant à assurer l'animation, la valorisation et la promotion des aménagements réalisés et des produits touristiques, via les grands itinéraires.

DOMAINES PRIORITAIRES AUXQUELS L'OPERATION CONTRIBUE

Priorité 6 : Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

Domaine prioritaire :

6B : Promouvoir le développement local dans les zones rurales

8.2.6.3.4.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme de subvention.

8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- NEANT

8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Syndicats mixtes ;
- Groupement d'Intérêt Public (GIP) ;
- Sociétés d'Economie Mixte (SEM);
- Prestataires et professionnels touristiques;
- Associations.

8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

Ensemble des investissements physiques nécessaires au projet en lien avec les objectifs décrits ci-dessus (cf. partie : description de l'opération) :

- Aménagements de voies vertes et des itinéraires inscrits au schéma régional des véloroutes et voies Vertes (étude, infrastructure, signalétique),
- Aménagements de haltes situées sur les itinéraires inscrits au schéma régional des véloroutes et voies vertes (abris, point d'eau, toilettes...) ;
- Travaux et aménagements contribuant à la mise en place de services (location de vélo, notamment d'un point A au point B sans retour, transfert de bagages) et déploiement de la marque nationale Accueil Vélo (hébergements, site lieux de visite, relais office de Tourisme, location) et déploiement de la marque nationale Accueil Vélo (Hébergements, sites et lieux de visites, relais offices de tourisme, locations);
- Investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales
- Frais généraux liés à l'investissement physique : les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

Les frais généraux liés à l'investissement physique sont éligibles dans la limite de 15 % du montant des coûts éligibles.

8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations doivent être localisées en zone rurale éligible, selon la définition donnée au paragraphe 8.1.

Le projet doit s'inscrire dans la définition d'une « Infrastructure de petite taille » , être conforme au document d'urbanisme en vigueur du territoire conformément à l'article 20.3 du règlement (UE)

n°1305/2013 et compatible avec sa stratégie locale de développement.

Les opérations soutenues doivent être des itinéraires de randonnée d'intérêt régional ou départemental inscrits dans le Schéma Régional des Véloroutes et Voies Vertes.

8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers sont déposés tout au long de l'année avec une enveloppe annuelle établie à l'avance. Ils seront examinés au travers d'une grille de sélection, conformément aux critères de sélection établis sur la base des principes de sélection indiqués dans le PDR. Les dossiers sont examinés et sélectionnés périodiquement dans le cadre du comité régional de programmation qui se réunit régulièrement (8 à 10 réunions par an), selon un calendrier fixé à l'avance et porté à la connaissance des demandeurs.

Les principes de mise en place des critères de sélection reposent sur les éléments identifiés comme étant les enjeux de la filière « Tourisme à vélo » pour la Basse- Normandie. Une grille d'évaluation des projets et un système de notation seront définis sur la base des principes de sélection suivants :

- contribution à la réalisation des itinéraires du schéma régional des véloroutes et voies vertes, notamment en assurant leur continuité, leur sécurité et leur confort (services) ;
- valorisation des aménagements et projets réalisés ;
- approche respectueuse de l'environnement, de la santé, et valorisation d' une destination sans voiture ;
- offre à caractère original dans la découverte de la région ;
- contribution à l'augmentation de la fréquentation touristique et à l'allongement de la saison touristique,
- renforcement des activités des entreprises et des prestataires touristiques ;
- contribution au déploiement des outils et à la démarche liés à l'observatoire régional et nationalPrise en compte de la biodiversité de l'environnement quand il s'agit d'une création de voie verte.

La notation des projets sera assurée sur la base d'un système de points attribués à chaque critère de sélection (grille de sélection). Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes annuelles.

8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80 % de la dépense éligible (ou 70% lorsque bénéficiaire public).

Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, le financement est soumis aux règles d'Etat. Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué.

8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Infrastructures dont les coûts éligibles sont plafonnés à 5 millions d'euros hors taxes.

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.6.3.5. 7.5.2 Investissements réalisés pour le tourisme autour du cheval

Sous-mesure:

- 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle

8.2.6.3.5.1. Description du type d'opération

1. **DESCRIPTION DE L'OPERATION**

Cette mesure vise à soutenir, développer et conforter l'offre touristique en matière de tourisme équestre.

La stratégie de développement de la filière Tourisme autour du cheval a été décidée et est mise en œuvre dans le cadre du Schéma InterRégional de Développement Touristique (SRDT) à l'échelle de la destination Normandie. L'objectif majeur de cette stratégie est de faire de la Normandie LA destination cheval en France. Le plan d'actions, établi en collaboration avec les Haute et Basse-Normandie, le Comité Régional du Tourisme, les cinq Comités Départementaux de Tourisme et le Comité Régional de Tourisme Equestre se décline sous forme de projets structurants à moyen et long terme, selon 3 axes :

1. L'offre d'itinéraires équestres consommables (voir carte en annexe) :

Chaque itinéraire ou boucles équestres se construit à travers les aménagements, les services et vit à travers la promotion et l'animation. Deux catégories sont à distinguer :

- Les itinéraires déjà consommables, mais nécessitant des améliorations (balisage, services, animation) ;
- Les itinéraires en projet ou en cours d'aménagement

2. La qualification de l'offre « Tourisme autour du cheval » et professionnalisation des acteurs:

Les itinéraires équestres sont la vitrine de la destination cheval mais cette destination doit s'appuyer sur toute l'offre autour du cheval, en intégrant tous les aspects de la filière équine (visites d'entreprises, d'élevage, les métiers, les races, l'événementiel…). La stratégie sur le long terme vise la structuration et la qualification de l'offre.

- le recensement de l'offre via une base de données (Tourinsoft) partagée et alimentée par les CDTs et Offices de Tourisme ;
- le développement de la charte Accueil Cheval le long des itinéraires ;
- les visites d'entreprises via le Comité de Liaison InterConsulaire et son programme de Tourisme de Découverte d'Entreprises (CLIC TDE) ;
- la valorisation touristique des 2 haras nationaux le Pin et St Lô ;
- la formation des professionnels de la filière via le CLIC dés 2012 ;
- la démarche Normandie Qualité Tourisme via la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie ;
- le Plan Régional pour l'Accueil du CRT ;

- un observatoire sur les retombées économiques via le CRT et les CDT.

3. La mise en tourisme et la promotion de la destination :

La mise en tourisme et la promotion de la destination Normandie à cheval est assurée par le CRT sur la base d'outils de communication tels que : une charte graphique pour fiches pratiques téléchargeables et le site internet www.normandie-cote-nature.com , un document d'appel…

La mobilisation du FEADER vise à soutenir les trois axes de ce plan d'actions.

DOMAINES PRIORITAIRES AUXQUELS L'OPERATION CONTRIBUE

Priorité 6 : Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

Domaine prioritaire :

6B : Promouvoir le développement local dans les zones rurales

8.2.6.3.5.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme de subvention.

8.2.6.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- NEANT

8.2.6.3.5.4. Bénéficiaires

- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Syndicats mixtes ;
- Groupement d'intérêt public ;
- Sociétés d'Economie Mixte (SEM);
- Prestataires et professionnels touristiques;
- Associations.

8.2.6.3.5.5. Coûts admissibles

Ensemble des investissements physiques nécessaires au projet en lien avec les objectifs décrits ci-dessus (cf. partie : description de l'opération) :

- Aménagements des itinéraires inscrits au schéma régional des itinéraires équestres (infrastructure, signalétique) ;
- Aménagements de haltes situées sur les itinéraires inscrits au schéma régional des itinéraires équestres (exemple : abris, point d'eau, toilettes, barres d'attache...) ;
- Aménagements d'infrastructures destinées à l'accueil du public pour la visite d'entreprise de la filière équine ;
- Investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales ;
- Frais généraux liés à l'investissement physique : les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité ;
- Les frais généraux liés à l'investissement physique sont éligibles dans la limite de 15 % du montant des coûts éligibles.

8.2.6.3.5.6. Conditions d'admissibilité

- Les opérations doivent être localisées en zone rurale éligible, selon la définition donnée au paragraphe 8.1;
- Le projet doit s'inscrire dans la définition d'une « Infrastructure de petite taille » , être conforme au document d'urbanisme en vigueur du territoire, conformément à l'article 20.3 du règlement (UE) n°1305/2013 et compatible avec sa stratégie locale de développement;
- Projets s'inscrivant dans le schéma régional des itinéraires équestres ;
- Projets s'inscrivant dans la stratégie de développement touristique de la filière « cheval » et de la destination « Normandie cheval ».

8.2.6.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers sont déposés tout au long de l'année avec une enveloppe annuelle établie à l'avance. Ils seront examinés au travers d'une grille de sélection, conformément aux critères de sélection établis sur la base des principes de sélection indiqués dans le PDR. Les dossiers sont examinés et sélectionnés périodiquement dans le cadre du comité régional de programmation qui se réunit régulièrement (8 à 10 réunions par an), selon un calendrier fixé à l'avance et porté à la connaissance des demandeurs.

Les principes de mise en place des critères de sélection reposent sur les éléments identifiés comme étant les enjeux de la filière « Tourisme autour du cheval » pour la Basse- Normandie. Une grille d'évaluation des projets et un système de notation seront définis sur la base des principes de sélection suivants :

- Contribution à la réalisation des itinéraires du schéma régional des itinéraires équestres, notamment dans leur continuité, leur sécurité et leur confort (services) ;
- Valorisation des aménagements et projets réalisés;
- Contribution à la visite touristique d'entreprises équines
- Offre à caractère original dans la découverte de la région;
- Contribution à l'augmentation de la fréquentation touristique et à l'allongement de la saison

touristique,

- Renforcement des activités des entreprises et des prestataires touristiques ;
- Prise en compte de la biodiversité de l'environnement quand il s'agit d'une création de chemin de randonnée

La notation des projets sera assurée sur la base d'un système de points attribués à chaque critère de sélection (grille de sélection). Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes annuelles.

8.2.6.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80 % de la dépense éligible (ou 70% lorsque bénéficiaire public).

8.2.6.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Infrastructures dont les coûts éligibles sont plafonnés à 5 millions d'euros hors taxes.

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.6.3.6. 7.6.1 Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0002

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.6.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au sein de chaque COPIL, une structure porteuse chargée de l'élaboration du DOCOB, puis une fois ce dernier achevé, une structure porteuse chargée de l'animation du DOCOB sont désignées. Le DOCOB est mis en œuvre par un « animateur » qui suit l'évolution des habitats et des espèces, sensibilise les acteurs à la préservation des habitats et espèces présents sur le site, et facilite la mise en place des actions de gestion.

Ce type d'opération permet de financer la mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000, à travers des actions d'animation telles que prévues par l'article L. 414-2 du code de l'environnement.

Les actions éligibles au titre de ce type d'opération peuvent notamment être les suivantes :

- actions de sensibilisation et de communication auprès des propriétaires ou gestionnaires d'espaces,

- actions de démarchage auprès des propriétaires ou gestionnaires pour la mise en œuvre des mesures contractuelles (contrats Natura 2000, MAEC), et non contractuelles (chartes),

- actions d'appui technique aux bénéficiaires pour le montage de contrats,

- actions de suivi de la mise en œuvre du DOCOB et d'évaluation de la nécessité de mise à jour du DOCOB,

- actions de conduite d'études, d'inventaires et de suivis scientifiques.

Les opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission Européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une

partie terrestre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.6.3.6.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.6.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

Code de l'environnement, articles L. 414-2 et R414, 8 à 11.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.6.3.6.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sont éligibles les structures porteuses désignées par le comité de pilotage pour mettre en œuvre les documents d'objectifs (collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics des parcs nationaux) ou à défaut des services de l'État.

Selon les besoins identifiés au niveau territorial, des actions pouvant concerner plusieurs sites Natura 2000,

portées par des structures non désignées par le COPIL, mais sélectionnées par l'État après appel d'offre et venant en appui aux structures porteuses en matière d'animation peuvent également être financées (ex : animateur de plan national d'action sur l'ensemble des sites Natura 2000, appui d'une association aux structures animatrices sur la thématique agricole…).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.6.3.6.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le soutien concerne

1- les coûts directs

- les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle ci
- les frais de déplacements
- les frais de sous traitance et prestations de services

2- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.6.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à passer en phase d'animation. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.6.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n’est défini au niveau national. Des critères de sélection peuvent être éventuellement définis au niveau régional par l'autorité de gestion sur la base d'éléments fournis par l’État en région, avec l'objectif qu'un maximum de sites puissent avoir accès à une animation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national.

Les dossiers sont déposés tout au long de l’année avec une enveloppe annuelle établie à l’avance. Conformément aux objectifs inscrits dans le plan national d’actions prioritaires pour Natura 2000 transmis par l’État français à la Commission européenne, l’ensemble des sites Natura 2000 a vocation à faire l’objet d’une animation. Une sélection devra cependant être opérée dans le cas où le montant des demandes dépasserait les crédits disponibles dans l’enveloppe annuelle.

Les dossiers seront examinés au travers d’une grille de sélection, conformément aux critères de sélection établis sur la base des principes de sélection indiqués dans le PDR. Les dossiers sont examinés et sélectionnés dans le cadre du comité régional de programmation qui se réunit régulièrement (8 à 10 réunions par an), selon un calendrier fixé à l’avance et porté à la connaissance des demandeurs.

Principe de sélection :

- Nombre de sites Natura 2000 concernés par la demande.

8.2.6.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d’aide publique est de 100% des dépenses éligibles

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.6.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7. 7.6.2 Etudes, animation et sensibilisation environnementales et investissements non-productifs en milieu rural hors Natura 2000

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.7.1. Description du type d'opération

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le dispositif vise la préservation et la valorisation du patrimoine naturel. Il soutient notamment la préservation de la qualité paysagère et de la diversité biologique et géologique, et la valorisation des espaces naturels patrimoniaux, dans un objectif de mise en œuvre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Les espaces considérés comme à haute valeur naturelle sont :

- les réserves naturelles et les autres réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE (Réserves Naturelles Nationales, Réserves Naturelles Régionales, Réserves Biologiques Domaniales, Sites Natura 2000, Zones de Protection Spéciale, Sites du Conservatoire de l'Espace Littoral, Sites du Conservatoire des Espaces Naturels, Espaces Naturels Sensibles des départements, Arrêtés de Protection de Biotope, Forêts de protection, Réservoirs Biologiques des SDAGE, Cours d'eau classés au titre des dispositions de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, ZNIEFF de type 1, réservoirs boisés complémentaires, sites complémentaires à dire d'experts) ainsi que les autres sites qui acquièrent un statut justifiant l'identification comme réservoir de biodiversité (en amont de leur inscription au SRCE à l'occasion d'une révision de celui-ci qui a lieu tous les 6 ans) ;
- les matrices verte et bleue identifiées dans le SRCE, nécessaires à la préservation des continuités et de la cohérence écologique entre les réservoirs.

Voir ci-après les cartes issues du SRCE des réservoirs et des matrices, pour la trame bleue et pour la trame verte.

Ainsi il s'agit d'accompagner les études de projets et les diagnostics de territoire, l'animation globale et les actions prévues dans le cadre de la mise en œuvre du SRCE et des plans d'actions et/ou de gestion des réserves naturelles et des autres réservoirs de biodiversité de Basse-Normandie.

Il s'agit aussi d'accompagner les animations territoriales qui contribuent à la préservation des matrices verte et bleue du SRCE, notamment l'animation des projets agro-environnementaux et climatiques et l'animation à l'échelle des bassins versants de programmes d'actions en faveur des milieux aquatiques.

Il s'agit également d'accompagner des opérations de sensibilisation environnementale et d'investissements matériels non productifs en milieux rural et non forestiers, contribuant à la préservation et à la restauration du patrimoine et des ressources naturelles des réserves naturelles et des autres réservoirs de biodiversité, ainsi que des corridors écologiques.

Il est à noter que même si les sites Natura 2000 font partie des « réservoirs de biodiversité » du SRCE,

l'élaboration, la révision et l'animation des DOCOB des sites Natura 2000 (incluant éventuellement l'animation des PAEC) et les Contrats Natura 2000 relèvent d'autres opérations et ne sont pas éligibles à celle-ci.

Articulation avec la sous-mesure 4.4 « investissements non productifs » :

La présente opération 7.6.2 soutient la création et la reconstitution de haies bocagères, de talus, de petits bosquets, dans le cadre de programmes collectifs ayant pour objectifs la restauration du paysage rural et la préservation de l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau). La sous-mesure 4.4 « investissements non productifs » soutient les mêmes actions pour les bénéficiaires exerçant une activité agricole (agriculteur ou groupement d'agriculteurs)

DOMAINES PRIORITAIRES AUXQUELS L'OPERATION CONTRIBUE

Priorité 4 : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la foresterie

- Domaine prioritaire 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques et les systèmes agricoles à haute valeur naturelle, et les paysages européens;
- Domaine Prioritaire 4B – améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides;
- Domaine Prioritaire 4C – prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols.

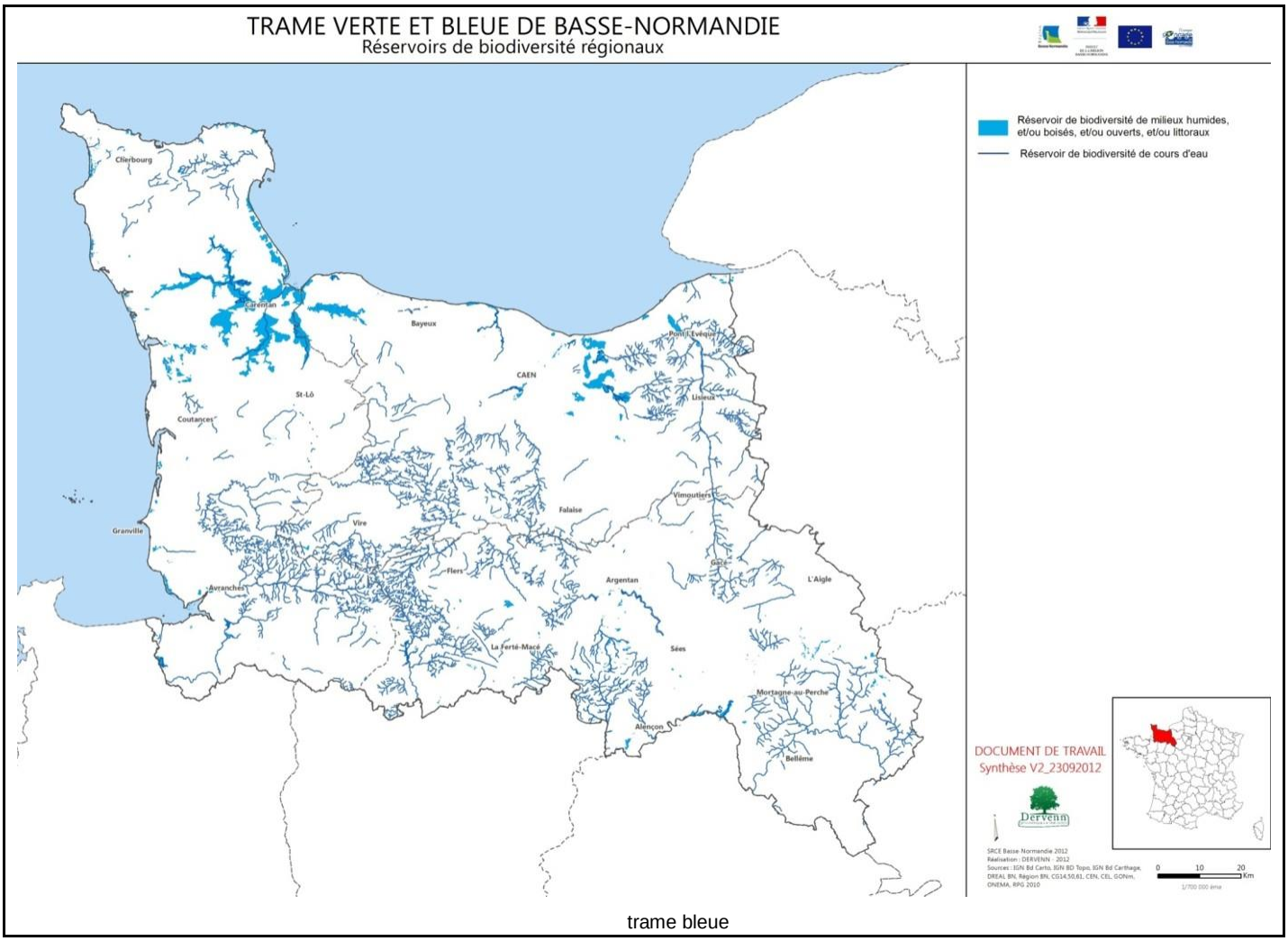
TRAME VERTE ET BLEUE DE BASSE-NORMANDIE
Réservoirs de biodiversité régionaux
Réservoir de biodiversité de milieux humides, et/ou boisés, et/ou ouverts, et/ou littoraux
Réservoir de biodiversité de cours d'eau
Cherbourg
Carentan
Bayeux
Pont-l'Evêque
CAEN
St-Lô
Lisieux
Coutances
Vimoutiers
Falaise
Granville
Vire
Flers
Argentan
Gace
L'Aigle
Avranches
La Ferté-Macé
Sées
Mortagne-au-Perche
Alençon
Bellême
DOCUMENT DE TRAVAIL
Synthèse V2_23092012
Dervenn
SRCE Basse-Normandie 2012
Réalisation : DERVENN - 2012
Sources : IGN Bd Carto, IGN BD Topo, IGN Bd Carthage, DREAL BN, Région BN, CG14,50,61, CEN, CEL, GONm, ONEMA, RPG 2010
0 10 20 Km
1/700 000 ème

trame bleue

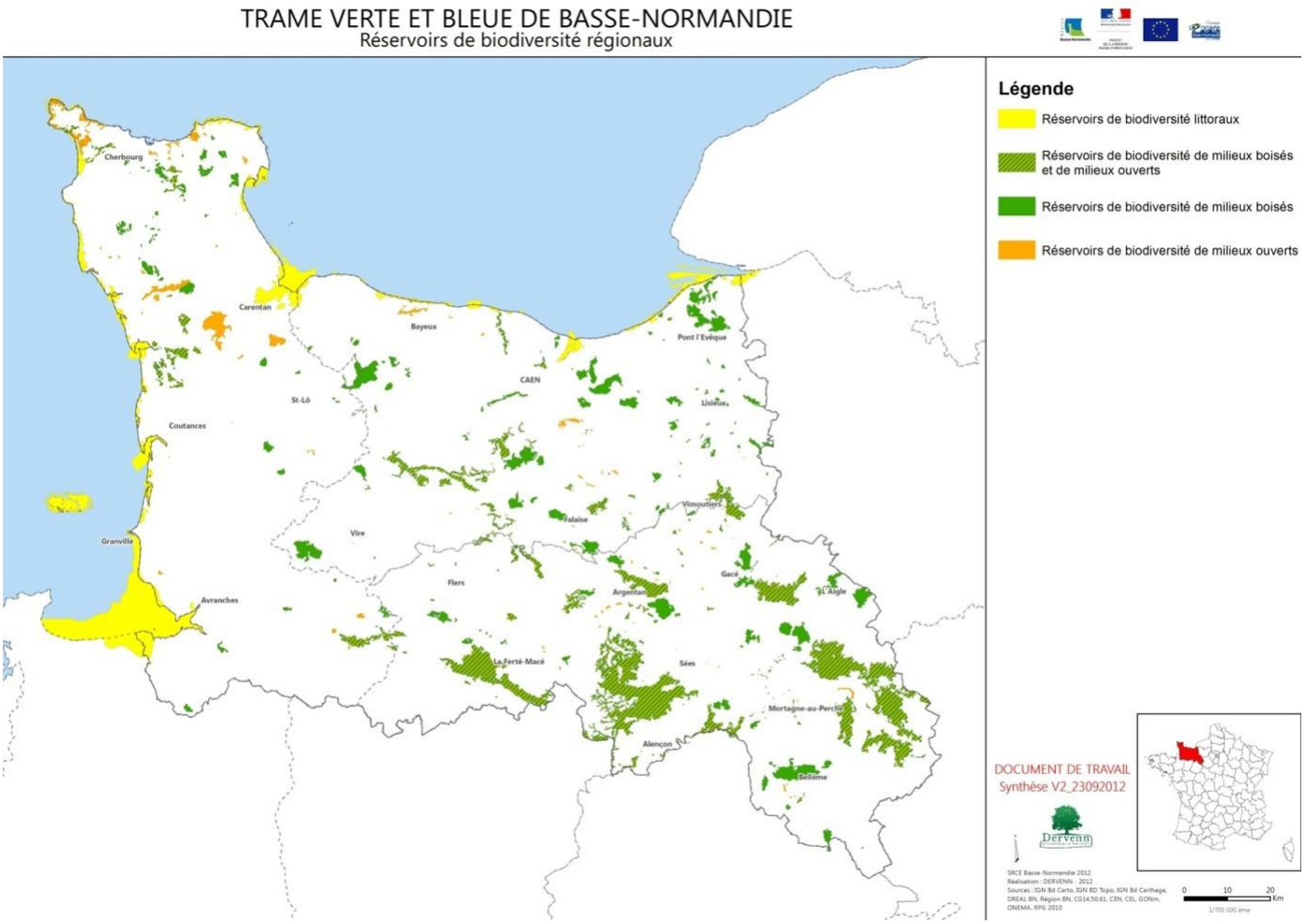

trame verte

matrice bleue

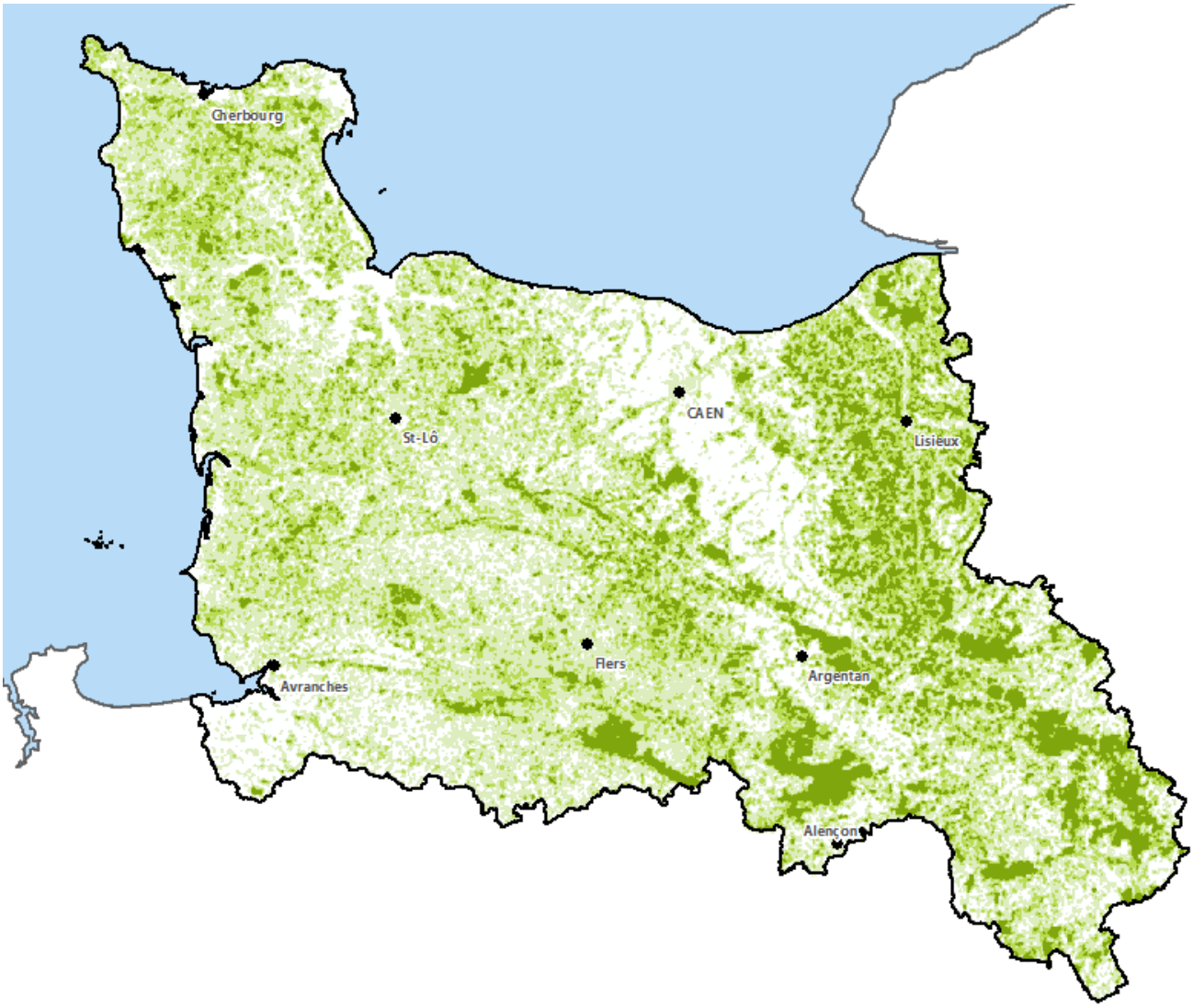

matrice verte

8.2.6.3.7.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme de subvention (possibilité d'avances, conformément aux articles 45.4 et 63 du règlement (UE) 1305/2013).

8.2.6.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

-

8.2.6.3.7.4. Bénéficiaires

Sont concernés par cette sous-mesure les bénéficiaires ayant une action à vocation environnementale. Il

s'agit des personnes physiques ou morales qui disposent de droits réels et personnels pour intervenir sur les espaces sur lesquels s'appliquent les actions. Plusieurs statuts sont possibles tels que :

- Les établissements publics ;
- Les associations ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale;
- Les collectivités et leurs groupements;
- Les syndicats (intercommunaux, mixtes,...) ;
- Les pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou un groupement d'Intérêt Public (GIP) ;
- Les Parc Naturels Régionaux ;
- Les groupements d'intérêt public ;
- Les propriétaires privés et leurs formes sociétaires ;
- Les opérateurs reconnus pour l'animation d'un Projet Agro-environnemental et climatique (PAEC) :
    - Les structures relevant d'un des statuts précédents;
    - Les chambres d'agriculture ;
    - Les organisations de producteurs, structures coopératives ou économiques ;
    - Les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE).

8.2.6.3.7.5. Coûts admissibles

Dépenses éligibles :

- Diagnostics de territoire et démarches d'inventaires destinées à identifier les espaces à haute valeur naturelle de Basse-Normandie, dont la définition a été précisée dans le paragraphe « description de l'opération »;
- diagnostics de biodiversité pour l'identification de la trame verte et bleue et élaboration d'un programme d'actions locales pour sa préservation et sa restauration, en lien avec les documents d'urbanisme (SCOT et PLUi), suivant le guide de bon usage pour la prise en compte du SRCE;
- Animation territoriale pour la plantation de haies, bandes boisées, ripisylve et la création de mares;
- Inventaires et études naturalistes;
- Animation des espaces à haute valeur naturelle, définis dans le paragraphe « description de l'opération », pour la mise en œuvre des documents de gestion;
- Animation et mise en œuvre de plan à l'échelle de bassin versant pour la réhabilitation du patrimoine naturel et la restauration des continuités écologiques;
- Information et activités de sensibilisation environnementale;
- Création et animation d'observatoires de la biodiversité et dispositifs de suivi écologique;
- Animation territoriale des mesures agroenvironnementales et climatiques.

Concernant les dépenses liées à la réalisation des études et plans cités ci-dessus, les dépenses éligibles sont :

- Les dépenses supportées par le bénéficiaire, liées à la réalisation de l'opération, comprenant : les frais de personnel, les frais professionnels des personnels mobilisés sur l'opération (frais de déplacement et de formation notamment);
- Les coûts indirects liés à l'opération calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 15% des frais de

personnel directs éligibles, conformément au 1.b) de l'article 68 du règlement européen 1303/2013;
- Les prestations de service, achats de fournitures et de matières directement liées à l'opération.

Investissements matériels dans les espaces protégés, ou à gestion conservatoire ou à l'échelle d'un bassin versant cohérent, faisant l'objet d'un plan de gestion ou de restauration :

- Pour les espèces exotiques envahissantes : réalisation d'opérations de lutte;
- Investissements liés à l'entretien ou à la restauration d'habitats et/ou d'espèces;
- Réhabilitation et mise en valeur du patrimoine paysager;
- Achat de matériel spécifique pour l'entretien et le suivi des sites;
- Créations de sentiers d'interprétation et/ou de découverte de la biodiversité;
- Réalisation et mise en place de panneaux d'information;
- Edition d'atlas sur les espèces, les habitats naturels et les paysages;
- Création et reconstitution de haies bocagères (comprenant les coûts liés à l'achat de plants, l'achat des paillages et des protections), de fossés et de talus enherbés, de mares tampon, de petits bosquets, dans le cadre de programmes collectifs ayant pour objectifs la mise en œuvre d'une trame verte et bleue locale, la restauration du paysage rural et la préservation de l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau).

Les investissements pouvant être aidés sont des investissements qui visent à préserver ou restaurer la biodiversité, à améliorer la qualité de l'eau et/ou à sensibiliser les populations à ces actions. Ils répondent donc aux enjeux régionaux identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

8.2.6.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les projets visant les bénéficiaires listés à la rubrique "bénéficiaires", et portant sur les coûts éligibles listés à la rubrique "coûts éligibles".

Les actions éligibles à l'OSn°3 « restaurer la fonctionnalité des écosystèmes ligériens » du PO interrégional Loire, qui concernent les zones humides hors Natura 2000 situées au niveau des têtes de bassin de la Sarthe et de la Mayenne, ne sont pas éligibles à la sous-mesure 7.6.2.

8.2.6.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers sont déposés tout au long de l'année avec une enveloppe annuelle établie à l'avance. Ils seront examinés au travers d'une grille de sélection, conformément aux critères de sélection établis sur la base des principes de sélection indiqués dans le PDR. Les dossiers sont examinés et sélectionnés périodiquement dans le cadre du comité régional de programmation qui se réunit régulièrement (8 à 10 réunions par an),

selon un calendrier fixé à l'avance et porté à la connaissance des demandeurs. Pour l'animation territoriale des mesures agroenvironnementales climatiques, le dépôt des dossiers pour l'animation territoriale fait suite au processus de sélection des projets agroenvironnementaux climatiques par appel à projets annuel.

Pour les dossiers relatifs aux démarches locales en faveur de la trame verte et bleue, pour la plantation des haies bocagères, des appels à projets sont mis en place.

En fonction des différents types d'opération, une grille d'évaluation des projets et un système de notation seront définis sur la base des principes de sélection suivants :

- Sites identifiés comme « réservoir de biodiversité » par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, pour les investissements et la mise en œuvre des plans de gestion :

    o Priorité n°1 donnée aux sites dont le document de gestion est obligatoire réglementairement et validé par un conseil scientifique tel que le CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) ;

    o Priorité n°2 pour les autres sites à haute valeur naturelle;

- Approche globale et cohérence territoriale pour les actions de préservation et de restauration des continuités écologiques, de la biodiversité, de la qualité de l'eau et des milieux herbagers et bocagers menées à

    o à une échelle infra-régionale en lien avec les enjeux identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique,

    o à l'échelle d'un bassin versant;

- à l'échelle du territoire d'un Projet Agro Environnemental et Climatique (PAEC) et en fonction du taux de couverture du zonage du PAEC par rapport aux zonages d'actions prioritaires.
- Intérêt régional des enjeux patrimoniaux concernés par les actions, des résultats pour les études (résultats à l'échelle de la région et si infra-régional, caractère innovant ou transposable à l'ensemble du territoire, résultats concernant des zones « orphelines » présentant des lacunes de connaissances)
- Dimension collective et/ou partenariale du projet;
- Intérêt pédagogique (pour les investissements relatifs à l'accueil et la sensibilisation du public).

Pour l'animation territoriale des PAEC, les projets seront sélectionnés en tenant compte des éléments d'appréciation du projet détaillés ci-dessus :

- Approche globale et cohérence territoriale;
- Intérêt régional des enjeux patrimoniaux;
- Dimension collective et/ou partenariale du projet.

La notation des projets sera assurée sur la base d'un système de points attribués à chaque critère de sélection (grille de sélection). Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes annuelles ou fixées par appels à projets (pour les dossiers relatifs aux démarches locales en faveur de la trame verte et bleue et pour la plantation des haies bocagères).

8.2.6.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100% du montant global des dépenses éligibles pour l'ensemble des projets éligibles sauf pour les trois types d'actions suivants :

- pour l'animation et la mise en œuvre de plan à l'échelle de bassin versant pour la réhabilitation du patrimoine naturel et la restauration des continuités écologiques, le taux d'aide publique est de 80% du montant global des dépenses éligibles, majoré de 20% dans les cas où :
  - cette animation est mutualisée à l'échelle régionale ou à l'échelle départementale sous réserve de cohérence régionale ;
  - cette animation est portée par un Parc naturel régional ;
  - il s'agit de la première année d'animation du plan à l'échelle du bassin versant concerné ;

- pour les travaux de création et reconstitution de haies bocagères et pour l'animation territoriale pour la plantation de haies, le taux d'aide publique est de 80% du montant global des dépenses éligibles.

Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, le financement est soumis aux règles d'Etat. Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué.

8.2.6.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.6.3.8. 7.6.3 Contrats NATURA 2000 - en milieux non-agricoles et non-forestiers et en milieux forestiers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0006

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.8.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses dans des sites Natura 2000. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Ils sont signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 et l'État, pour une durée de 5 ans minimum. Des référentiels nationaux sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socio-professionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au titre du présent type d'opération, il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux non-agricoles et non-forestiers tels les milieux humides (cours d'eau, zones humides), les landes et friches, les espaces littoraux...

Le dispositif concerne des interventions très diverses, telles que :

- la gestion, par une fauche d'entretien, ou la restauration de milieux ouverts ;

- la réhabilitation, l'entretien ou la plantation de haies ;

- la création, le rétablissement ou l'entretien de mares ;

- la gestion ou la restauration des ouvrages de petites hydraulique ;

- des chantiers d'élimination ou de limitation d'espèces indésirables ;

- des opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats ;

- la mise en place d'équipements pastoraux ;

- des actions de lutte contre l'érosion des milieux dunaires, des aménagements visant à informer les usagers pour limiter leurs impacts...

Il s'agit aussi de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux forestiers (tels la création ou le rétablissement de clairières ou de landes, l'entretien ou la restauration de ripisylves, le développement de bois sénescents, la réduction de l'impact des dessertes en

forêts ou la mise en œuvre d'un débardage alternatif...).

.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cette sous-mesure contribue à la priorité suivante DP 4A : restaurer et préserver la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumies à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens.

8.2.6.3.8.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.6.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

Code de l'environnement, articles L. 414-3 et R414-13 à 17.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.6.3.8.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant conclu des contrats Natura 2000, et qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les opérations. Il peut également s'agir des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.6.3.8.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les dépenses éligibles aux contrats Natura 2000 correspondent aux frais engagés par le bénéficiaire.

Il s'agit notamment :

- de prestations de service ainsi que des achats d'équipements et de fournitures ;

- de frais de personnels et les frais professionnels associés ;

- de frais d'études et frais d'expert (suivi de chantier, diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé par ailleurs).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.6.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation a être doté d'un plan de gestion (DOCOB). Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles au présent type d'opération.

Seuls les contrats prévus au DOCOB du site sont éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.6.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aucun critère de sélection n'est défini au niveau national, bien que des critères de sélection puissent être éventuellement définis et mis en œuvre au niveau régional, en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national.

Les dossiers sont déposés tout au long de l'année avec une enveloppe annuelle établie à l'avance. Ils seront examinés au travers d'une grille de sélection, conformément aux critères de sélection établis sur la base des principes de sélection indiqués dans le PDR. Les dossiers sont examinés et sélectionnés périodiquement dans le cadre du comité régional de programmation qui se réunit régulièrement (8 à 10 réunions par an), selon un calendrier fixé à l'avance et porté à la connaissance des demandeurs.

Une grille d'évaluation des projets et un système de notation seront définis sur la base des principes de sélection suivants :

- degré de priorité des habitats ou des espèces ciblés par le contrat,
- ambition, cohérence et pertinence des actions proposées,
- urgence à agir.

8.2.6.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles dans le respect de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.6.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9. 7.6.4 Investissements pour la réhabilitation de patrim. pour le dvpt de l'offre locale, de services (culture, loisirs, tourisme)

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.9.1. Description du type d'opération

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Cette mesure vise à soutenir les investissements relatifs à la réhabilitation de patrimoines naturels ou culturels en vue de développer l'offre locale de services dans le domaine culturel, des loisirs ou du tourisme.

En matière culturelle, la Région bénéficie d'un réseau important d'acteurs culturels. Elle jouit également de deux sites classés au patrimoine mondial et de trois pays d'art et d'histoire en zone rurale. L'appui au maintien et au développement de la culture doit être poursuivi grâce au FEADER par la réhabilitation **et** (*conditions cumulatives*) la réaffectation de bâti patrimonial, notamment inscrit ou classé, en vue de la mise en place de projets artistique, culturel ou touristique. L'intérêt patrimonial sera vérifié au travers d'un des critères de sélection qui s'appuiera sur une expertise de l'intérêt patrimonial du bâti.

DOMAINES PRIORITAIRES AUXQUELS L'OPERATION CONTRIBUE

Priorité 6 : Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

Domaines prioritaires :

6B : Promouvoir le développement local dans les zones rurales

8.2.6.3.9.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme de subvention.

8.2.6.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

néant

8.2.6.3.9.4. Bénéficiaires

- Collectivités territoriales et leurs groupements;
- Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, syndicats mixtes, GIP;

- Etablissements Publics, sociétés d'économie mixte;
- Associations sous réserve d'un conventionnement avec la collectivité propriétaire du patrimoine.

8.2.6.3.9.5. Coûts admissibles

Ensemble des investissements physiques nécessaire aux projets de réhabilitation de patrimoines publics naturels ou culturel :

- Travaux de réhabilitation, d'extension, de modernisation de patrimoine culturel,d'aménagements paysagers sous réserve du recours à des essences locales, d'infrastructures d'accueil (abords extérieurs, parkings, dans la limite de 20% du coût du projet);
- Acquisition du patrimoine (terrain bâti et non bâti, immeubles dans laa limite de 10 % du coût total éligible, conformément à l''article 69.3 du règlement UE 1303/2013);
- Equipements et mobiliers spécifiques directement liés à la mise en œuvre du nouveau service;
- Investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales;
- Frais généraux liés à l'investissement physique : les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

Les frais généraux liés à l'investissement physique sont éligibles dans la limite de 15 % du montant des coûts éligibles.

Les dépenses relatives à des constructions ex-nihilo ne sont pas éligibles.

Le mobilier n'ayant pas un intérêt démontré avec le nouveau service proposé ou qui ne peut être directement rattachable exclusivement à ce dernier, voire qui peut-être utilisé à d'autres fins, n'est pas éligible.

Les dépenses liées au fonctionnement du nouveau service ne sont pas éligibles.

Le maître d'ouvrage devra assurer un traçage précis du temps de travail de ses personnels ayant en charge en interne la réalisation des études préalables ou le suivi de la maîtrise d'œuvre.

8.2.6.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations doivent être localisées en zone rurale éligible, selon la définition donnée au paragraphe 8.1;

Le projet doit s'inscrire dans la définition d'une « Infrastructure de petite taille » , être conforme au document d'urbanisme en vigueur du territoire;

Si le projet est soumis à autorisation d'urbanisme, celle-ci devra être obtenue et produite avec le dossier conformément à l'article 20.3 du règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.6.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers sont déposés tout au long de l'année avec une enveloppe annuelle établie à l'avance. Ils seront examinés au travers d'une grille de sélection, conformément aux critères de sélection établis sur la base des principes de sélection indiqués dans le PDR. Les dossiers sont examinés et sélectionnés périodiquement dans le cadre du comité régional de programmation qui se réunit régulièrement (8 à 10 réunions par an), selon un calendrier fixé à l'avance et porté à la connaissance des demandeurs.

Une grille d'évaluation des projets et un système de notation seront définis sur la base des principes de sélection suivants :

- Intérêt du patrimoine, qualité de la restauration ou de la mise en valeur proposée, prise en compte de l'efficacité énergétique, non dégradation du patrimoine, respect de la biodiversité en répondant aux enjeux du SRCE ;
- Intérêt et impact du projet, caractère pérenne et structurant pour le territoire (pays), notamment au regard de l'implication des cofinanceurs et des acteurs locaux, innovation territoriale, compatibilité avec la stratégie de développement local du territoire (pays) ;
- Selon la nature du projet, qualité du projet aux niveaux artistique, culturel, environnemental touristique, et/ou pédagogique.

Nature, pertinence, faisabilité et viabilité des actions de sensibilisation envisagées en direction des publics.

La notation des projets sera assurée sur la base d'un système de points attribués à chaque critère de sélection (grille de sélection). Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes annuelles.

8.2.6.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les porteurs de projets publics

- Taux d'aide publique : 70%

Pour les porteurs de projet associatifs

- Taux d'aide publique : 100%

Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, le financement est soumis aux règles d'Etat. Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué.

8.2.6.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Infrastructures dont les coûts éligibles sont plafonnés à 5 millions d'euros hors taxes.

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

I - Risque dans la mise en œuvre de la mesure

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;

- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du Programme de développement rural Hexagonal 2007-2013 , des erreurs identifiées et du plan d'action sur les taux d'erreur ,

- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;

- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;

- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

B-1 Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- bien préciser le contour de chaque projet pour identifier les achats de fournitures et matières en lien avec l'action (mesures 7.1.2 et 07.6. 2)

B-2 un certain nombre de critères devront absolument être précisé dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- les critères permettant la bonification de 20 % quand l' animation est mutualisée à l'échelle régionale ou à l'échelle départementale sous réserve de cohérence régionale (mesure 7.6.2)

- procédure de justification de la prestation (production de justificatifs détaillés : programme détaillé, , temps passés, livrables, etc…) (mesure 07.1 et 7.6.2) .

- la prise en compte du temps de personnel interne étant prévue , le traçage du temps consacré à l'opération sera impératif et il sera nécessaire de déterminer dans les documents de mise en œuvre ,la méthode de calcul concernant les éléments pris en comptes (IJ , jours d'arrêt , avantages , taxe, primes , cotisations , traitements accessoires .....) (mesure 07.1 et 7.6.2)

- la base sur laquelle est établie l'assiette éligible de certains postes de dépenses type hébergements, déplacements (dépenses réelles ou forfaitaires) (mesure 07.1 et 7.6.2)

- définition d’un programme collectif (plantation de haies) (mesure 07.6.2)

- les critères permettant de déterminer que l' Itinéraires de randonnée est d’intérêt régional ou départemental et les liens avec le Schéma Régional des Véloroutes et Voies Vertes (mesure 07.5.1)

- modalités de gestion et d'instruction permettant de déterminer qu'un projet s'inscrit dans la stratégie de développement touristique de la filière « cheval » et de la destination « Normandie cheval » (mesure 07.5.2)

- par qui et comment sera formalisé le fait que le projet est compatible avec la stratégie locale de développement (mesure 07.5 et 07.6.4)

- préciser comment et par qui sera déterminé que l’investissement répond aux enjeux du SRCE (mesure 07.6. 2)

B-3 D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- bien définir ce qui sera éligible pour les prestations faites directement par les porteurs de projet (mesures 07.1.2 ; 7.6.2 et 07.6.4)

- Les contrats de sous-traitance ne doivent pas donner lieu à une augmentation injustifiée du coût d’exécution de l’opération sans y apporter une valeur ajoutée (mesures 07.01.02 et 07.6)

- préciser la méthode de validation du choix de l'opérateur spécialisé pour les sites de grande valeur environnementale (un seul opérateur par site ?) (mesure 07.1.2).

- le maintien de la pérennité de l'opération (mesure 07.4 ; 07.5 et 07.6.4).

8.2.6.4.2. Mesures d’atténuation

- Bien préciser le contour de chaque projet pour identifier les achats de fournitures et matières en lien avec l'action (mesure 07.6.2) et (mesure 07.1)

Le DOMO permettra de préciser les contours de chaque type de projet éligible et, pour chacun les dépenses éligibles notamment les catégories de fournitures et/ou matières potentiellement éligibles.

- préciser les critères permettant la bonification de 20 % quand l' animation est mutualisée à l’échelle régionale ou à l’échelle départementale sous réserve de cohérence régionale (mesure 7.6.2)

Le Document de mise en œuvre permettra de préciser les conditions d’application de cette bonification.

- procédure de justification de la prestation (production de justificatifs détaillés : programme détaillé, , temps passés, livrables, etc…) (mesure 07.1 et 7.6.1) .

- la prise en compte du temps de personnel interne étant prévue , le traçage du temps consacré à l'opération sera impératif et il sera nécessaire de déterminer dans les documents de mise en œuvre ,la méthode de calcul concernant les éléments pris en comptes (IJ , jours d'arrêt , avantages , taxe, primes ,

cotisations , traitements accessoires .....) (mesure 07.1 et 7.6.1)

Il est bien prévu de déterminer précisément dans le DOMO et/ou dans le guide de procédure (à partager entre services instructeurs, ASP et co-financeurs) :

- les justificatifs et livrables à fournir selon chaque type de projet éligible

- les différents éléments de coûts retenus comme éligibles dans les dépenses de personnels

- le mode de traçabilité spécifique du temps passé qui sera demandé aux bénéficiaires et le détail des temps éligibles

- la base sur laquelle est établie l'assiette éligible de certains postes de dépenses type hébergements, déplacements (dépenses réelles ou forfaitaires) (mesure 07.1 et 7.6.1)

Il est proposé de pouvoir accepter ce type de dépenses soit au réel des dépenses (justifiées sur factures) soit au réel des nuitées et des km parcourus auxquels est appliqué un les barèmes établis au niveau national (Bulletin officiel des impôts ou URSSAF).

- définition d'un programme collectif (plantation de haies) (mesure 07.6.2)

Le critère retenu pour juger du caractère collectif sera précisé dans le DOMO.

- les critères permettant de déterminer que l'Itinéraire de randonnée est d'intérêt régional ou départemental et les liens avec le Schéma Régional des Véloroutes et Voies Vertes (mesure 07.5.1)

C'est le Schéma qui est le cadre de référence et qui de ce fait permet de déterminer si l'itinéraire en projet respecte le tracé d'intérêt régional ou départemental (inscrit ou non au Schéma).

- les modalités de gestion et d'instruction permettant de déterminer qu'un projet s'inscrit dans la stratégie de développement touristique de la filière « cheval » et de la destination « Normandie cheval » (mesure 07.5.2)

Le projet devra être validé techniquement par le groupe de travail Cheval mis en place dans le cadre du SRDT (Schéma Régional de Développement Touristique…) et s'appuyer sur le Schéma Régional des Itinéraires Equestre.

[suite au point 8.2.6.7]

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les actions éligibles et les publics cibles sont bien identifiés.

La méthode mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'Autorité de Gestion afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'Organisme Payeur a permis d'identifier les risques potentiels et les points de vigilance.

L'ensemble des critères retenus à ce stade concernant les couts et les bénéficiaires éligibles est contrôlable. Mais certains critères devront être précisés dans les documents de mise en œuvre. Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures 7 est de niveau acceptable.

Les points de procédure décrits dans la partie « action d'atténuation » devraient permettre de lever les points de vigilance identifier dans la mise en œuvre de cette mesure et la gestion et le contrôle des dossiers qui s'y rattacheront.

Au cours de la période de mise en oeuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en oeuvre. En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

-

8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Infrastructures dont les coûts éligibles sont plafonnés à 5 millions d'euros hors taxes.

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

-

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

-

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

-

8.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

[suite des actions d'atténuation des risques M07]

- par qui et comment sera formalisé le fait que le projet est compatible avec la stratégie locale de développement (mesure 07.5 et 07.6.4)

Pour la sous-mesure 7.6.4 l'appréciation de la compatibilité du projet avec la stratégie de développement local incombera à la direction en charge des questions d'aménagement du territoire et de développement rural de la Région Basse-Normandie, service instructeur de la sous-mesure 7.6.4et qui assure aussi le suivi de la contractualisation avec les territoires, tant au titre de la politique régionale que dans le cadre de LEADER. Cette contractualisation impliquant qu'au préalable les territoires, en accord avec la Région, ont arrêté leur stratégie et défini leurs priorités d'actions, cette direction rédigera un avis formalisé dont l'objet sera de démontrer en quoi le projet présenté est compatible avec la stratégie de développement local du territoire (pays) dans il lequel s'inscrit. Si nécessaire, la Région prendra l'attache du territoire concerné pour s'assurer de cette compatibilité. Ces modalités ont été précisées dans la section 8 du PDR et seront rappelées également dans la fiche DOMO. Pour les mesures 7.5.1 et 7.5.2, se reporter à la rubrique spécifique du présent avis sur les actions d'atténuation.

- préciser comment et par qui sera déterminé que l'investissement répond aux enjeux du SRCE (mesure 07.6. 2)

La Région et l'Etat ont co-élaboré le SRCE, comme l'impose la loi. Ils seront les garants de la réponse aux enjeux identifiés dans ce schéma par les projets financés via le FEADER.

- bien définir ce qui sera éligible pour les prestations faites directement par les porteurs de projet (mesure 07.1 ; 7.6.1 et 07.6.4)

A priori il n'existe que peu de cas dans lesquels les « prestations en interne » « auto-construction »… sont potentiellement éligibles. Ces cas seront précisés dans le DOMO. Néanmoins, les études préalables sont éligibles à la sous-mesure 7.6.4, qu'elles soient réalisées par des prestataires externes ou en en interne par le maitre d'ouvrage. Dans ce dernier cas, le maître d'ouvrage devra assurer un traçage précis du temps de travail des agents en charge de ces missions. Cela a été notamment précisé dans la rubrique « coûts éligibles » de la sous-mesure 7.6.4 et sera également rappelé dans la fiche DOMO.

- Les contrats de sous-traitance ne doivent pas donner lieu à une augmentation injustifiée du coût d'exécution de l'opération sans y apporter une valeur ajoutée (mesure 07.6)

Les services instructeurs seront vigilants à ce que le recours à la sous-traitance n'augmente pas de manière démesurée le coût de l'opération.

- préciser la méthode de validation du choix de l'opérateur spécialisé pour les sites de grande valeur environnementale (un seul opérateur par site ?) (mesure 07.1.2)

Le ou les opérateurs spécialisés dans la gestion des sites HVN est défini par le biais soit d'un arrêté actant sa compétence (arrêté de désignation des gestions de réserves naturelles, arrêté portant agrément du Conservatoire d'Espaces Naturels), soit d'une compétence réglementaire éventuellement déléguée par convention.

- le maintien de la pérennité de l'opération (mesure 07.4 ; 07.5 et 07.6.4)

Le maintien de la pérennité de l'opération sera sécurisé lors de la signature de la convention attributive de l'aide FEADER, sur la base de ce qui était déjà en vigueur sur la programmation FEADER 2007-2013. La précision suivante sera apportée dans les conventions : « [le bénéficiaire s'engage] à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final des aides prévues à la convention ».

Par ailleurs, pour la mesure 7.4, l'opération s'inscrit dans le cadre de la charte partenariale de déploiement des Pôles de santé Libéraux et ambulatoires venant d'être reconduite pour la période 2014-2020. De plus un suivi des projets est réalisé par l'Agence Régionale de Santé lors des Comité de Pilotage organisés dans le cadre de la Charte partenariale.

Le tableau en section 18 reprend en fonction des risques d'erreurs les actions d'atténuation correspondantes. Ces risques d'erreur ont été identifiés sur la base des audits communautaires du programme de développement rural hexagonal 2007-2013, sur la base du plan d'action FEADER et sur les lignes directrices de la commission

8.2.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.7.1. Base juridique

Article 21 à 26 Règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité, in situ un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire. Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.

Conformément à la stratégie de l'Union Européenne pour les forêts et le secteur forestier, le programme forestier de la région Basse-Normandie contribue à établir un lien entre la politique forestière nationale et régionale et les politiques communautaires. Il cherche à favoriser l'augmentation de la gestion durable de la forêt, et le maintien et le développement des surfaces boisées. Il met en avant la multifonctionnalité de la forêt, par une bonne prise en compte de l'exigence de gestion durable de ces espaces, et souhaite favoriser l'économie de toute la chaîne forestière, de l'amont à l'aval.

Il vise ainsi à permettre de répondre à la demande croissante de bois énergie sur le territoire. Il doit également encourager le développement de la sylviculture et du développement rural, notamment par des mesures visant à améliorer et moderniser les équipements et renouveler les forêts , accompagnées d'actions garantissant la prise en compte du changement climatique.

Outre leur rôle dans la gestion des ressources naturelles, les forêts jouent en effet un rôle clé dans la transition vers une économie sobre en carbone, le maintien de la biodiversité, la séquestration du carbone, l'offre en service éco-systémiques, y compris les activités récréatives.

Deuxièmement, les investissements dans le développement des forêts, la protection des forêts et de l'innovation dans les produits forestiers et la forêt contribuent au potentiel de croissance des zones rurales, et améliorent la production d'énergie renouvelable. De plus, de nombreux exploitants agricoles sont également propriétaires forestiers, en particulier d'unités forestières plus petites, combinant ainsi l'activité agricole et les activités forestières en tant que source de revenu supplémentaire. Les aides forestières du FEADER sont subordonnées à la présentation du plan de gestion forestière applicable à chaque catégorie de surface forestière tel que défini dans le code forestier français. Ce dernier définit les documents de gestion durable (Plan Simple de Gestion, Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles, et Règlement Type de Gestion, aménagement forestier, cf ci-dessous) donnant une garantie (ou une présomption de garantie) de gestion durable aux propriétaires qui en suivent les recommandationsLe Plan Simple de gestion (PSG) est un document de gestion obligatoire pour les forêts privées de surface égale ou supérieure à 25 hectares.

Le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) est un engagement du propriétaire forestier privé valant présomption de gestion durable pour les forêts inférieures à 25 hectares.

Le Règlement Type de gestion (RTG) est un document qui définit les modalités d'exploitation de la forêt adaptées aux grands types de peuplements forestiers identifiés régionalement. Il est élaboré par un Organisme de gestion en commun ou un Expert Forestier ou l'Office National des Forêts. Le seuil applicable pour la fourniture d'un document de gestion durable pour la France est par conséquent fixé à 0 ha, ainsi toute exploitation forestière devra être dotée d'un plan de gestion ou d'un instrument équivalent pour pouvoir bénéficier de l'aide du FEADER, ce qui permettra de couvrir 100 % des forêts déposant une demande d'aide au titre du Fonds Européen pour le Développement Rural. A noter que cette obligation ne peut s'appliquer à la sous-mesure agroforesterie (considérée comme une activité agricole au regard de la législation française) ni au volet transformation par exploitation des bois et mécanisationde la mesure d'aide aux investissements en faveur de la modernisation de la filière forêt-bois. Les documents de gestion durable acceptés pour les forêts privées sont : le plan simple de gestion forestière (obligatoire à partir de 25 ha, optionnel en dessous de 25 ha, avec un minimum de 10 ha), l'adhésion au code des bonnes pratiques sylvicoles (pour les propriétés privées non soumises à PSG obligatoire) ou le règlement type de gestion (pour les propriétés privées non soumises à PSG obligatoire). Au 31 décembre 2014, près de la moitié de l'ensemble des forêts privés bas-normandes (48 %) disposent d'un document de gestion durable réparti ainsi :

- 64 000 Ha géré dans un Plan Simple de Gestion
- 1460 Ha intégrés dans le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles

Pour les forêts relevant du régime forestier, le document de gestion durable est l'aménagement forestier.

Les documents de gestion durable mentionnent les statuts d'inventaire et de protection couvrant la forêt. En cas d'agrément au titre des articles L 122-7 et L 122-8 du code forestier, les documents de gestion intègrent les éléments demandés dans une évaluation des incidences (essence prévue en cas de plantation, localisation précise et habitats impactés en cas de création de desserte forestière…). Les Plans simples de gestion doivent comporter une analyse des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Les zonages environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, sites inscrits et classés, arrêtés préfectoraux de protection de biotope) et leur incidence sur la gestion sont intégrés dans ces documents.

Ainsi, les documents de gestion durable de la forêt contribuent à l'atteinte des objectifs de la stratégie Biodiversité 2020, principalement l'objectif 3 « assurer la durabilité de l'agriculture et de la foresterie », et dans une moindre mesure les objectifs 1 « conserver et régénérer la nature » et 2 « préserver et améliorer les écosystèmes et leurs systèmes ».

Les essences éligibles aux différentes sous-mesures devront être adaptées aux impacts attendus du changement climatique.

Une attention particulière devra être apportée à la problématique des sols forestiers, les critères de sélection peuvent donc comporter des éléments prenant en compte cette problématique, tant en ce qui concerne les études préalables ou les investissements (notamment utilisation de matériels réduisant l'impact sur les milieux).

La mesure 8 contribue aux 3 thèmes transversaux de l'Union Européenne comme suit : les forêts contribuent fortement à la gestion des ressources naturelles, elles jouent un rôle fort dans la transition vers une économie sobre en carbone, et l'offre en services écosystémiques. Par ailleurs, les investissements dans le

développement des forêts améliorent la production d'énergie renouvelable, contribuant à la préservation de l'environnement et à l'atténuation du changement climatique et au stockage de Dioxyde de carbone (CO2). En outre, la mesure permet d'encourager le développement de nouvelles techniques forestières qui favorisent l'innovation. Les différentes sous-mesures forestières contribuent pour la plupart, à des degrés divers, à la séquestration du carbone. Ainsi, la sous-mesure de boisement à finalité environnementale est très favorable au bilan carbone, permettant de stocker entre 9 et 15 tonnes de CO2 par ha et par an. La sous-mesure pour le renouvellement de peuplements de faible valeur économique par reboisement a également un impact favorable sur le stockage du carbone, de l'ordre de 4,5 tonnes de CO2 par ha et par an. La sous-mesure agroforesterie a également un impact positif au niveau du bilan carbone, même si la Région ne dispose d'aucune donnée chiffrée sur le niveau de stockage. Il faut noter que les impacts attendus du changement climatique en Basse-Normandie, seront pris en compte dans le choix des essences éligibles aux différentes sous-mesures.

Au travers de cette mesure, les interventions permettront de répondre au besoin identifié 5d : « soutenir la gestion durable des forêts et la structuration des filières régionales d'énergies renouvelables basées sur la biomasse. »

Cette mesure relève des priorités suivantes:

Priorité 5 : Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

- Domaine prioritaire 5C : faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, résidus et autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie.

Les types d'opérations retenues sont les suivantes :

- 8.1 : création de boisement à finalité environnementale
- 8.2 : mise en place de systèmes agroforestiers
- 8.6.1 : investissements en faveur de la modernisation de la filière forêt-bois
- 8.6.2 : renouvellement de peuplements à faible valeur économique par reboisement

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. 8.1 Création de boisements à finalité environnementale

Sous-mesure:

- 8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Les pressions liées à l'agriculture (niveau important des intrants, pratiques culturales et systèmes intensifs, ...) sont parfois un obstacle à l'atteinte des objectifs environnementaux dans des territoires à enjeu identifié.

Une occupation du sol différente dans ces territoires, telle que le boisement, peut constituer une alternative intéressante pour répondre efficacement et durablement aux enjeux de développement durable. Elle permet en effet de lutter contre l'effet de serre, protéger les sols et les ressources en eau.

Cela peut en outre constituer une opportunité de création de boisements particulièrement intéressante en termes de services éco-systémiques élargis (notamment sur l'aspect biodiversité) sans obérer une finalité économique compatible, en alimentant à terme le marché du bois.

Ce dispositif peut en outre viser à assurer une bonne valeur écologique des boisements ainsi créés, lorsqu'ils sont à-même de remplir une fonction de protection marquée en raison de leur localisation. Dans ce cas l'occupation forestière du sol est à pérenniser tout en encourageant les techniques sylvicoles qui permettent de reconstituer des peuplements apportant les bénéfices écosystémiques recherchés.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la stratégie forestière bas-normande, qui vise à renouveler un certain nombre de peuplements forestiers, notamment ceux de faible valeur économique, à dynamiser le prélèvement de bois, permettant incidemment d'alimenter le marché local en bois énergie, et à boiser des terres agricoles notamment dans des zones sensibles sur le plan environnemental. Les zones de boisement prioritaires seront notamment les aires d'alimentation de captage exploitées pour l'eau potable, ainsi que les zones sensibles aux risques de ruissellement, d'érosion, ou dont les sols fragiles doivent faire l'objet d'une protection.

DOMAINES PRIORITAIRES AUXQUELS L'OPERATION CONTRIBUE

Priorité 5 : Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

- Domaine prioritaire 5C : faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, résidus et autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie.

Dans une moindre mesure, l'opération contribue également aux domaines prioritaires suivants :

Priorité 4 : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et de la foresterie

- Domaine Prioritaire 4A – restaurer, préserver et renforcer la biodiversité
- Domaine Prioritaire 4B – améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- Domaine Prioritaire 4C – prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Priorité 5 : Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

- Domaine Prioritaire 5E – promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs

de l’agriculture et de la foresterie

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme de subvention.

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Mise en œuvre de la directive cadre sur l’eau et des lois Grenelle.

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les gestionnaires de la forêt publique ou privée concernée (qu’ils soient propriétaires ou non propriétaires), notamment les collectivités et leurs groupements.

Dans le cas de terres appartenant à l’Etat, l’aide ne peut être accordée à l’organisme qui gère ces terres (dans le cadre d’un conventionnement) que si celui-ci est un organisme privé ou une commune ou un groupement de communes.

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Création de boisements forestiers sur des terres agricoles ou non agricoles

- Coûts d’installation (travaux préparatoires à la plantation, préparation du plan de boisement, achat et mise en place de plants, travaux de regarnissage et d’entretien) ;
- de la plantation pendant la première année après la plantation, replantation en cas de dommages ayant causé des dégâts à grande échelle, après reconnaissance officielle d’une catastrophe par les services de l’Etat) ;
- Travaux connexes (protection des plants contre le gibier, travaux en faveur de la biodiversité : portant sur le maintien de certains espaces ouverts, pelouses, haies, ripisylves, mares ou bouquets d’arbres, tourbières, landes,) ;
- Conseil, assistance à maîtrise d’ouvrage sous forme de prestation et maîtrise d’œuvre du projet (ces investissements immatériels étant éligibles pour un montant maximum de 15 % du montant Hors Taxes - HT des travaux).

Seules les dépenses réalisées par le bénéficiaire ou par un prestataire pour son compte sont éligibles. Le temps passé par le bénéficiaire n’est pas une dépense éligible.

Entretien des boisements forestiers sur des terres agricoles ou non agricoles :

- Entretien pour une période maximale de trois ans au-delà de la première année après création de la plantation (couvrant les coûts de maintenance, les dégagements précoces et tardifs, le désherbage

mécanique, les premières tailles de formation, les actions de protection contre le gibier, les herbivores, les nuisibles et les maladies afin de s'assurer des résultats économiques à long-terme) ;

- Conseil, assistance à maîtrise d'ouvrage sous forme de prestation et maîtrise d'œuvre du projet (ces investissements immatériels étant éligibles pour un montant maximum de 15 % du montant HT des travaux).

Les dépenses acquittées par le bénéficiaire sont éligibles, hormis le temps passé par le bénéficiaire qui n'est pas une dépense admissible...

Nota Bene : Aucune aide n'est accordée pour la plantation d'arbres pour la formation de taillis à courte rotation, d'arbres de noël ou d'arbres à croissance rapide pour la production d'énergie.

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles à l'aide les terres agricoles et non agricoles. Les espèces plantées seront adaptées aux conditions environnementales et climatiques de la Basse-Normandie, et satisferont à des exigences environnementales minimales. La sélection des variétés à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser doit éviter le boisement inadéquat des habitats sensibles tels que les tourbières et les zones humides, ainsi que les effets négatifs sur les zones de haute valeur écologique, y compris les superficies occupées par l'agriculture à haute valeur naturelle. Ainsi, sur les sites classés Natura 2000 en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, seul est autorisé le boisement compatible avec les objectifs de gestion du site concerné et approuvé par l'autorité de l'Etat membre chargé de la transposition de Natura 2000. Le boisement de terres agricoles, lorsqu'il concerne des terrains situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, est alors soumis à évaluation des incidences au titre de l'article 6.4 de la directive 92-43 « Habitats ».

La sélection des espèces, des variétés, des écotypes et provenances des arbres doit tenir compte de la nécessité de résilience au changement climatique et aux catastrophes naturelles, ainsi que du caractère potentiellement envahissant des espèces dans les conditions locales, et de l'état pédologique et hydrologique de la surface concernée. Ainsi, les essences locales pourront être favorisées. Les essences les plus adaptées à ces conditions sont pour les feuillus, l'aulne, le tremble, le châtaignier, les chênes pédonculé, rouge, sessile, rouvre, pubescent, l'érable sycomore, le hêtre, le merisier, le peuplier, et le robinier faux acacia. Pour les résineux, la liste est composée du cèdre de l'atlas, le douglas vert, l'épicéa commun et de sitka, le mélèze d'Europe et hybride, le pin Laricio, le pin sylvestre, le sapin pectiné.

Le bénéficiaire est tenu de protéger et de prendre soin de la forêt, au moins pendant la période pour laquelle la prime destinée à couvrir les coûts d'entretien est versée (c'est-à-dire 3 ans). Il s'agit notamment d'assurer des soins sylvicoles, du pâturage, lorsqu'il y a lieu, dans le souci d'assurer le développement futur de la forêt, de réguler la concurrence avec la végétation herbacée et d'éviter la constitution de futaies facilement inflammables.

L'aide au boisement de terres qui sont la propriété d'autorités publiques ne couvre que les coûts d'installation.

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront examinés au travers d'un appel à projets.

Priorité sera donnée aux projets répondant aux conditions suivantes:

- Projets présentant une dimension collective et/ou territoriale au regard d'enjeux environnementaux : ex. territoire prioritaire pour les enjeux de qualité de l'eau, de maîtrise du ruissellement et de l'érosion, de la protection des sols, ou de la protection des milieux ;
- Contribution à la diversité paysagère et renforcement de la biodiversité.

Les projets seront notés sur la base d'un système de points attribués à chaque critère de sélection. Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes fixées dans les appels à projets.

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base d'aide publique pour la mesure est fixé à 80 %, + 10 % pour les projets de boisements sur des terres agricoles qui faisaient l'objet d'un revenu agricole, dans les 5 ans qui ont précédé le dépôt de la demande d'aide. Le montant plafond de dépense subventionnable maximum par hectare, tant pour la partie installation que pour la partie entretien, s'établit comme suit : 7 500 € maximum par hectare pour la partie « installation » de la plantation, 1 500 € maximum pour la partie « entretien » de la plantation (pour l'ensemble des 3 années d'entretien).

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Afin de définir le plafond maximum applicable au coût d'installation par hectare et au coût d'entretien par hectare, une analyse des coûts de 10 chantiers de boisements de captages réalisés entre 2005 et 2014 a été effectué. Sur la base des prix observés, des plafonds ont été établis.

8.2.7.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Le seuil applicable pour la fourniture d'un document de gestion durable pour la France est par conséquent fixé à 0 ha, ainsi toute exploitation forestière devra être dotée d'un plan de gestion ou d'un instrument équivalent pour pouvoir bénéficier de l'aide du FEADER , ce qui permettra de couvrir 100 % des forêts déposant une demande d'aide au titre du Fonds Européen pour le Développement Rural. A noter que cette condition pourra ne pas s'appliquer si le projet ne permet pas au demandeur de présenter un document de gestion durable forestière avant sa mise en œuvre (exemple d'un premier boisement) mais le demandeur devra néanmoins s'engager à doter le boisement d'un document de gestion durable après sa création.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Les documents de gestion durable acceptés sont :

- pour les bois et forêts des propriétaires forestiers privés : le plan simple de gestion (obligatoire à partir de 25 ha), l'adhésion à un Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles ou à un règlement type de gestion.
- pour les forêts appartenant aux collectivités et personnes morales visées à l'article L.211-1 du Code Forestier, les documents d'aménagement et les Règlements Type de Gestion.

La sélection des variétés à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser doit éviter le boisement inadéquat des habitats sensibles tels que les tourbières et les zones humides et les effets négatifs sur les zones de haute valeur écologique, y compris les superficies occupées par l'agriculture à haute valeur naturelle. Sur les sites classés Natura 2000 en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, seul est autorisé le boisement compatible avec les objectifs de gestion du site concerné et approuvé par l'autorité de l'Etat membre chargé de la transposition de Natura 2000.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

La sélection des espèces, des variétés, des écotypes et provenances des arbres doit tenir compte de la

nécessité de résilience au changement climatique et aux catastrophes naturelles, ainsi que du caractère potentiellement envahissant des espèces dans les conditions locales, et de l'état pédologique et hydrologique de la surface concernée. Ainsi, les essences locales pourront être favorisées.

Le bénéficiaire est tenu de protéger et de prendre soin de la forêt, au moins pendant la période pour laquelle la prime destinée à couvrir les coûts d'entretien est versée. Il s'agit notamment des soins sylvicoles, du pâturage, lorsqu'il y a lieu, dans le souci d'assurer le développement futur de la forêt, de réguler la concurrence avec la végétation herbacée et d'éviter la constitution de futaies facilement inflammables. Les principales zones où le boisement sera recherché sont les territoires prioritaires pour les enjeux de qualité de l'eau, de maîtrise du ruissellement et de l'érosion, de la protection des sols, ou de la protection des milieux (diversité paysagère, biodiversité). La Basse-Normandie comporte 5 sylvo-éco-régions différentes comprises dans 2 grandes régions écologiques : la GRECO A (Normandie armoricaine) occupant la partie occidentale de la région, du Cotentin au sud de la Manche et s'arrêtant à proximité des plaines d'Alençon. Elle est constituée de roches de l'ère primaire telles que les grès, les schistes ou les granites. Le relief y est composé d'alternances de collines et de bassins ; la GRECO B (Normandie sédimentaire), à l'est, qui appartient au bassin parisien, et où les couches calcaires et crayeuses dominent, recouvertes par des argiles à silex. Le relief est marqué par des plaines, mais aussi des plateaux entaillés de nombreuses vallées. Au niveau climatique, la Basse-Normandie fait partie du domaine climatique de type océanique atténué par des influences semi-continentales voire méridionales.

Ce climat à dominance océanique est principalement lié à sa situation géographique (proche de la Manche) qui influe sur la pluviométrie, les températures, l'humidité atmosphérique et le vent. En Basse-Normandie, le climat est ainsi assez changeant, et peuvent se succéder sécheresse, vagues de froid, inondations, et fortes chaleurs. Le nombre de jours de pluie y est toujours élevé mais inégalement réparti (150 jours de pluie par an). L'amplitude thermique y est relativement faible (10,5 à 14 °C). L'insolation y est faible et peu variable : 1750 heures par an. Les essences les plus adaptées à ces conditions sont donc naturellement pour les feuillus, l'aulne, le tremble, le châtaignier, les chênes pédonculé, rouge, sessile, rouvre, pubescent, l'érable sycomore, le hêtre, le merisier, le peuplier, et le robinier faux acacia. Pour les résineux, la liste est composée du cèdre de l'atlas, le douglas vert, l'épicéa commun et de sitka, le mélèze d'Europe et hybride, le pin Laricio, le pin sylvestre, le sapin pectiné.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d’investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d’utilité publique escomptées

8.2.7.3.2. 8.2 Mise en place de systèmes agroforestiers

Sous-mesure:

- 8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

L'agroforesterie vise à développer sur une même parcelle des cultures annuelles agricoles et/ou des animaux et la plantation d'arbres.

Il s'agit de contribuer à la préservation des sols, de la biodiversité et de la qualité de l'eau, ainsi que d'encourager le stockage de carbone, par la plantation d'arbres dans des parcelles agricoles, en lien avec la politique agro-écologique portée par les pouvoirs publics.

Les objectifs retenus au titre de cette mesure sont aussi de permettre une sécurisation du revenu des bénéficiaires, en cumulant les revenus liés aux cultures agricoles annuelles et ceux liés à la production forestière, sur les mêmes parcelles. Les systèmes agroforestiers permettent en effet de dégager une véritable valeur ajoutée, résultant de la combinaison d'une production agricole et de plantation d'arbres visant à la production de bois de valeur et d'autres produits forestiers.

L'agroforesterie est ainsi une alternative intéressante dans des zones à enjeux environnementaux, d'autant plus qu'elle est nécessairement associée à des évolutions de méthodes culturales (travail du sol notamment). La plantation d'essences forestières peut être complétée de manière minoritaire par la plantation d'autres espèces d'arbres, comme les arbres fruitiers ou des arbres à valorisation multiple (à la fois fruits et bois). Il est pertinent de favoriser les espèces et variétés locales, ainsi que celles qui sont favorables à la biodiversité (par exemple celles qui fournissent des ressources alimentaires aux pollinisateurs), à la lutte contre l'érosion, à la protection contre le vent…

Le dispositif va permettre la mise en place des plantations de projets agroforestiers, ainsi que leur entretien pendant les 5 premières années, la mesure vise également à favoriser l'implantation de systèmes agroforestiers actuellement peu présents en Basse-Normandie.

DOMAINES PRIORITAIRES AUXQUELS L'OPERATION CONTRIBUE

Priorité 5 : Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente face au changement climatique, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

- Domaines prioritaires: 5 C- faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, résidus et autres matières premières non alimentaires à des fins de bio-économie.

Dans une moindre mesure, l'opération contribue également aux domaines prioritaires suivants :

Priorité 4 : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et de la foresterie

- Domaine Prioritaire 4B – améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides;

- Domaine Prioritaire 4C – prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols.

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme de subvention. L'aide à l'installation du système agroforestier est accordée sous la forme d'une subvention unique pour un seul chantier de mise en place sur la surface considérée. Elle prend la forme d'un montant par hectare. L'aide à l'entretien est annuelle et est accordée pour une durée maximale de 5 ans. Elle est accordée sur la base d'un taux d'aide applicable sur un montant plafonné par hectare et par an.

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Mise en œuvre de la Directive cadre sur l'eau et des lois Grenelle. L'opération "installation des systèmes agroforestiers" finance des investissements. Il n'y a pas de risque de double paiement avec les autres mesures du Règlement de Développement Rural 3. L'opération "entretien des systèmes agroforestiers" ne peut pas être cumulée avec les opérations suivantes, mobilisées dans le cadre des Mesures agroenvironnementales et climatiques :

LINEA_01 – Entretien des haies localisées de manière pertinentes,

LINEA_02 – Entretien d'arbres isolés ou en alignements,

LINEA_03 – Entretien des ripisylves,

LINEA_04 – Entretien de bosquets,

MILIEU03 – Entretien des vergers hautes-tiges et près vergers.

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les propriétaires privés ou locataires de terres, les communes et leurs groupements;
- les associations de propriétaires privés ou de locataires de terres ou de municipalités;
- Les associations de développement de l'agroforesterie composées de propriétaires privés, de locataires de terre, de communes ou leurs groupements, conformément à l'article 23.1 du règlement UE n°1305/2013.

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles liés à la mesure sont les suivants :

- Les dépenses immatérielles liées à la maîtrise d'œuvre du projet et au suivi du projet (étude préalable à la mise en place du système, conseil et diagnostinc sur le choix des essences, conception du projet, plan de gestion, suivi des travaux, conseil apporté quant à l'entretien), dans la limite de 15 % des coûts HT des travaux.
- Les coûts de mise en place des systèmes agroforestiers, travaux préalables pour la préparation et la protection du sol, analyse de sols, fourniture et mise en place des plants, y compris transport et stockage, traitement des semis, réalisation de fosses de plantation, pose de tuteurs, protection des arbres ou de la parcelle contre le gibier ou les animaux d'élevage, paillage biodégradable des arbres). Les dépenses acquittées par le bénéficiaire sont éligibles, hormis le temps passé par le bénéficiaire qui n'est pas une dépense admissible.
- L'entretien de systèmes agroforestiers pendant 5 ans après leur création : débroussaillage, protection, taille de formation, remplacement des plants morts, désherbage, élagage, formation à l'entretien.
- Les dépenses acquittées par le bénéficiaire sont éligibles, hormis le temps passé par le bénéficiaire (auto-construction) qui n'est pas une dépense admissible.

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

L'éligibilité du projet est subordonnée aux finalités suivantes :

- Les essences choisies devront être adaptées au contexte pédoclimatique des parcelles concernées, appartenant à une liste définie au niveau national, et composées majoritairement d'espèces forestières. Les propriétaires devront s'engager à maintenir et entretenir les boisements pendant au moins 15 ans à compter de la date d'attribution de l'aide.

Les sapins de noël et les espèces à croissance rapide cultivées en rotation courte sont exclus.

.

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront examinés au travers d' appels à projets.

Les projets seront sélectionnés selon les priorités suivantes :

1 - projet donnant une priorité aux projets localisés dans les zones à fort enjeu environnemental (ex .

zone de captage prioritaire, zones natura 2000, zones à enjeu eau en lien avec la directrive cadre sur l'eau)

2 – projet situé dans un zonage concerné par une problématique liée à l'érosion

3- projets dont le porteur est engagé dans une Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC) ou dans une production en agriculture biologique, en lien le projet agroforestier

4 – projet déposé dans un cadre collectif (associations, communes et leurs groupements, GIEE).

Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes fixées dans les appels à projets.

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide public de la sous-mesure est fixé à 80 %. Le montant minimum d'aide publique est fixé à 1 000 € par dossier. Le montant maximum de dépense subventionnable est de 2 000 € par hectare pour les coûts d'installation, il est de 600 € par hectare pour une période globale de 5 ans pour l'entretien.

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.7.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Liste indicative d'espèces éligibles

Les principales espèces éligibles sont les suivantes : alisier, érable, aulne, bouleau, charme, chêne, frêne, merisier, châtaignier, noyer commun, noyer noir, pommier, mélèze, merisier, poirier, cornier, robinier, tilleul, laurier.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le nombre minimal et le nombre maximal d'arbres pouvant être plantés par hectare sera fixé par essence dans le document d'application de la mesure. Dans tous les cas la densité de la plantation sera comprise entre 30 et 99 arbres par hectare.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Les systèmes agroforestiers contribuent aux objectifs fixés dans la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive, en contribuant à la production de biomasse, à une meilleure qualité de l'eau, en augmentant l'infiltration et en ralentissant le lessivage des nitrates, en participant au contrôle de l'érosion, à l'atténuation des évènements liés au changement climatique et à la prévention des incendies.

Les systèmes agroforestiers contribuent à la séquestration du carbone, et on un effet positif sur la biodiversité et l'amélioration de la qualité des sols. En outre, l'agroforesterie permet également une création de microclimats spécifiques qui peuvent fonctionner comme des brise-vents.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d’investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d’utilité publique escomptées

8.2.7.3.3. 8.6.1 Investissements en faveur de la modernisation de la filière forêt-bois

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.7.3.3.1. Description du type d'opération

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les objectifs retenus au titre de cette mesure sont de consolider, moderniser et développer l'ensemble du secteur de la forêt et du bois, de l'amont à l'aval de la filière.

Il s'agit d'une part d'accompagner les propriétaires de forêts, pour les inciter à transformer des bois sur pied, par des travaux sylvicoles nécessaires pour l'adaptation des peuplements forestiers et l'atténuation des effets du changement climatique.

D'autre part, cette mesure vise à soutenir l'acquisition de matériels d'exploitation forestière, pour encourager l'emploi et la productivité des entreprises forestières, tout en favorisant la mobilisation des bois par des pratiques plus respectueuses de l'environnement. En effet, le secteur des entreprises d'exploitation forestière est principalement constitué de micro-entreprises, qui rencontrent souvent des difficultés pour emprunter, investir et faire évoluer leur outil de production, notamment en raison du coût élevé des matériels concernés. Cette mesure vise donc à leur permettre de les accompagner en trésorerie, afin que ces entreprises puissent se moderniser pour mieux s'adapter aux demandes du marché.

DOMAINES PRIORITAIRES AUXQUELS L'OPERATION CONTRIBUE

Priorité 5 : Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

- Domaine prioritaire 5C : faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, résidus et autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

8.2.7.3.3.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme de subvention.

8.2.7.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

8.2.7.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

Volet amélioration de la valeur économique des forêts : Propriétaires forestiers privés et leurs associations, communes ou groupement de communes, syndicats de communes ou intercommunaux, établissements publics communaux ou intercommunaux, structures de regroupement des investissements de type Organisme de Gestion et d'Exploitation en Commun, Associations Syndicales Autorisées, coopératives, Associations Syndicales Libres, Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier (GIEEF).

Volet transformation des bois :

Entreprises ou groupements d'entreprises dans les domaines suivants :

- Entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF);
- Exploitants forestiers;
- Coopératives forestières;
- Autres micro, petites et moyennes entreprises.

8.2.7.3.3.5. Coûts admissibles

Volet amélioration économique des forêts

Les coûts éligibles sont les suivants :

Opération de désignation de tiges d'avenir et détourage (balivage) dans les taillis et taillis sous futaie

- désignation des tiges d'avenir,
- marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit,
- matérialisation des cloisonnements

Opérations d'élagage

- élagage des tiges d'avenir,
- matérialisation des cloisonnements

ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux pour les 2 types d'opérations, réalisée par un maître d'œuvre prestataire, intégrant notamment la cartographie et le calcul des quantités effectivement réalisées, dans la limite de 15% maximum du montant hors taxe des travaux.

Les coupes rases ainsi que les travaux ou prestations immatérielles faits directement par les porteurs de projets (auto-contruction) ne sont pas éligibles dans le cadre de cette sous-mesure.

Volet transformation

Les coûts éligibles sont les suivants :

- investissements matériels en amont de la transformation industrielle, pour le débardage, le tronçonnage et l'exploitation du bois (notamment machines combinées d'abattage et de façonnage, tête d'abattage, porteur forestier, pelles sur lesquelles sont montées des têtes d'abattage, équipement de débardage, matériels informatiques embarqués dans les engins forestiers et logiciels, machines de mobilisation des rémanents d'exploitation forestière)
- matériels de la chaîne logistique (câbles aériens, transport de billons)
- matériels spécifiques à la filière bois énergie (broyeur à plaquettes, machine combinée de façonnage de bûches...)
- pelleteuse, remorques forestières.

Les matériels d'occasion ainsi que le remplacement des pièces d'usure et entretien du matériel ne sont pas éligibles.

8.2.7.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Volet amélioration de la valeur économique des forêts :

Les surfaces concernées par les travaux doivent disposer d'un document de gestion durable agréé mentionné à l'article L.122-3 du Code Forestier.

Des critères techniques concernant le nombre de tiges maximum autorisées par hectare, le diamètre et la hauteur maximum des arbres, l'âge maximum des peuplements ou d'autres éléments du même type pourront être fixés dans un document d'application.

Volet transformation :

Les surfaces concernées par les travaux doivent disposer d'un document de gestion durable agréé mentionné à l'article L.122-3 du Code Forestier.

Les investissements visant à l'utilisation du bois comme matière première ou source énergétique sont limités à toutes les opérations d'exploitation qui précèdent la transformation industrielle. L'investissement dans la production à petite échelle de copeaux de bois ou pellets soit dans la forêt ou comme une activité reliée à des opérations qui précèdent la transformation industrielle, peut être couvert par cette sous-mesure. Les opérations éligibles sont : les opérations d'acquisition de matériel d'exploitation forestière en forêt, ou les opérations d'acquisition de matériel de transformation non industrielle de bois en bûches, pellets, plaquettes ou copeaux, à petite échelle , c'est-à-dire réalisées par des entreprises de 5 salariés au plus et dont la capacité de sciage de la (ou des) machine(s) objet(s) de la demande d'aide est inférieure ou égale à 5 000 m3 par an.

8.2.7.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Mise en place d'appels à projets.

Volet amélioration de la valeur économique des forêts : Priorité sera donnée aux dossiers concernant

- des projets d'une surface minimum de 4 ha.
- ayant une distance de débardage inférieure à 500 m.
- des projets portés par un GIEEF.
- le balivage ou l'élagage d'essences courantes au niveau régional.
- l'élagage de feuillus issus d'un premier boisement.

Volet transformation :

Priorité sera donnée :

- aux dossiers d'investissements déposés par les entreprises de travaux forestiers et les exploitants forestiers.
- aux projets d'acquisition de matériels possédant des caractéristiques permettant de réduire leur impact sur l'environnement.

Les projets seront notés sur la base d'un système de points attribués à chaque critère de sélection. Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes fixées dans les appels à projets.

-

8.2.7.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 40 % du montant des dépenses éligibles.

8.2.7.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.3.9.2. Mesures d’atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.7.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d’exploitation au-delà de laquelle l’octroi d’un sioutien est subordonné à la présentation d’un plan de gestion forestière ou d’un instrument équivalent

Pour le volet amélioration économique des forêts, le seuil applicable pour la fourniture d'un document de gestion durable pour la France est par conséquent fixé à 0 ha, ainsi toute exploitation forestière devra être dotée d'un plan de gestion ou d'un instrument équivalent pour pouvoir bénéficier de l'aide du FEADER , ce qui permettra de couvrir 100 % des forêts déposant une demande d’aide au titre du Fonds Européen pour le Développement Rural.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Les documents de gestion durable acceptés sont :

- pour les bois et forêts des propriétaires forestiers privés : le plan simple de gestion (obligatoire à partir de 25 ha), l'adhésion à un Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles ou à un règlement type de gestion.
- pour les forêts appartenant aux collectivités et personnes morales visées à l’article L.211-1 du Code Forestier, les documents d’aménagement et les Réglements Type de Gestion.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l’article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.7.3.4. 8.6.2 Renouvellement de peuplements à faible valeur économique par reboisement (transformation)

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.7.3.4.1. Description du type d'opération

DESCRIPTION DE L'OPERATION

La forêt bas-normande est pour une grande partie privée et morcelée, constituée de parcelles parfois très réduites, avec de nombreux propriétaires qui n'en assurent pas toujours un entretien et une exploitation réguliers. Ainsi, certains peuplements présentent aujourd'hui une faible valeur économique, qui n'incite pas les propriétaires à exploiter les parcelles concernées. Pourtant, la mobilisation de cette ressource forestière permettrait dans un premier temps d'alimenter la filière bois- énergie, qui est déjà très demandeuse et le sera encore davantage dans les toutes prochaines années. Il serait ensuite possible de replanter les parcelles ainsi exploitées avec des essences mieux adaptées aux stations, mais aussi aux besoins du marché de bois d'œuvre, dans l'objectif de dégager une meilleure valeur ajoutée de ces peuplements. La séquestration du carbone, en augmentant la productivité des parcelles, pourrait également être améliorée.

Ce dispositif vise donc à améliorer la valeur économique et écologique des forêts. L'objectif est d'encourager les techniques sylvicoles qui permettent de constituer des peuplements produisant du bois d'œuvre de qualité, à partir de peuplements produisant des bois d'œuvre de faible qualité ou du bois de chauffage de très faible valeur. Il incite les propriétaires forestiers à entreprendre un renouvellement de ces peuplements en futaie. La mesure permet également, à l'occasion du renouvellement, d'anticiper les conséquences du changement climatique, par un choix des nouvelles essences à implanter et une conduite sylvicole adaptés.

DOMAINES PRIORITAIRES AUXQUELS L'OPERATION CONTRIBUE

Priorité 5 : Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition

vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente face au changement climatique, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

Domaines prioritaires:

5 C- faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, résidus et autres matières premières non alimentaires à des fins de bio-économie

Dans une moindre mesure, l'opération contribue également aux domaines prioritaires suivants :

5 E- promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

8.2.7.3.4.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme de subvention.

8.2.7.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Directives Habitats et Oiseaux et leurs déclinaisons réglementaires nationales.

Code forestier.

8.2.7.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les propriétaires forestiers privés et leurs associations, les communes et leurs groupements, les établissements publics communaux ou intercommunaux, les structures de regroupement des investissements de type Organisme de Gestion et d'Exploitation en Commun, Associations Syndicales Autorisées, coopératives, Associations Syndicales Libres, Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier (GIEEF).

8.2.7.3.4.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles à la mesure sont toutes les dépenses visant au renouvellement de peuplements de faible valeur économique compte-tenu de leur composition en espèces ou d'une inadaptation de leur structure. L'appréciation de la faible valeur économique sera précisée dans le cadre d'un document d'application, le reboisement ne pouvant être pris en charge que s'il est démontré que la valeur économique attendue du repeuplement est plus élevée. Investissements matériels :

- opérations de conversion par régénération naturelle en futaie (relevé de couvert, travaux préparatoires du sol, destruction de souches anciennes, plantation de compléments à la régénération naturelle, travaux d'entretien pendant 4 ans après la plantation ou la régénération naturelle) ;
- projets de transformation en feuillus ou résineux (travaux préparatoire à la plantation, achat et mise en place de plants, travaux d'entretien de la plantation pendant une durée maximum de 4 ans au-delà de la première année après la plantation) ;
- création et entretien de cloisonnements
- travaux connexes (protection contre le gibier, travaux ponctuels en faveur de la biodiversité, portant sur le maintien de certains espaces ouverts, pelouses, haies, ripisylves, mares ou bosquets d'arbres, introduction d'essences de diversification, fossés d'assainissement sur l'emprise des travaux de reboisement) ;
- Investissements immatériels
- maîtrise d'œuvre du projet, études et diagnostic préalable, assurés par un prestataire extérieur (dans

la limite de 15 % du montant hors taxe des travaux).

8.2.7.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Seuls les projets de renouvellement de peuplements forestiers de faible valeur économique, compte-tenu d'une composition en espèces inadaptée à la station forestière, ou d'une inadaptation de leur structure, sont éligibles à l'aide.

Les projets devront également répondre aux conditions suivantes :

- les surfaces concernées doivent être dotées d'un document de gestion durable agréé .
- un accès aux parcelles concernées par le projet doit exister.
- le reboisement ou repeuplement avec les mêmes espèces (reboisement à l'identique) n'est pas éligible, sauf évolution vertueuse du traitement (passage d'un taillis de chêne sessile à une futaie de chêne sessile, sur station adaptée) ou problème de type bois mitraillé.
- La surface concernée par propriétaire et par projet devra être d'au moins 2 hectares (1 hectare pour le noyer et le peuplier).

8.2.7.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Mise en place d'appels à projets

Les critères de sélection pourront encourager les projets présentant des mélanges d'essences, à même de favoriser les essences locales et une diversité de strates de végétation afin de favoriser la biodiversité et la lutte contre le changement climatique, notamment dans les propriétés de plus de 10 ha, ou certaines essences plus particulièrement adaptées au bois construction.

De même, les projets pour lesquels un conseil préalable à la mise en place du projet aura été effectué (avec carte et analyse) par un prestataire de conseil forestier ou ceux s'inscrivant dans des démarches collectives comme les GIEFF, les chartes forestières de territoire ou les plans de développement de massifs, ou encore concernant des propriétés dotées d'un plan simple de gestion forestière, pourront également être considérés comme prioritaires dans le cadre des appels à projets. Ces différents critères feront l'objet d'une notation à travers la mise en place d'un système à points. Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide.

Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes fixées dans les appels à projets

8.2.7.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base d'aide publique de la mesure sera de 40 % des dépenses éligibles.

8.2.7.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.7.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Le seuil applicable pour la fourniture d'un document de gestion durable pour la France est par conséquent fixé à 0 ha, ainsi toute exploitation forestière devra être dotée d'un plan de gestion ou d'un instrument équivalent pour pouvoir bénéficier de l'aide du FEADER , ce qui permettra de couvrir 100 % des forêts déposant une demande d'aide au titre du Fonds Européen pour le Développement Rural.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Les documents de gestion durable acceptés sont :

- pour les bois et forêts des propriétaires forestiers privés : le plan simple de gestion (obligatoire à partir de 25 ha), l'adhésion à un Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles ou à un règlement type de gestion.
- pour les forêts appartenant aux collectivités et personnes morales visées à l'article L.211-1 du Code Forestier, les documents d'aménagement et les Règlements Type de Gestion.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l’article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d’arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l’article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d’investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d’utilité publique escomptées

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'Agence de Services et de Paiment a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'Organisme Payeur principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opérations.

Les fiches ne présentent pas de critères non contrôlables à ce stade de la rédaction du PDR toutefois:

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables:
préciser le critère attendu, et le mode de calcul de la valeur économique (mesure 8.6.2)

Les travaux en faveur de la biodiversité (mesure 8.6.2)

Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- La maniére de vérifier que les parcelles faisaient l'objet d'un revenu agricole (mesure 8.1);
- Le pourcentage minimum d'essences forestières ou maximum d'essences fruitières (mesure 8.2);
- La détermination de la liste d'essences et de variétés adaptées au contexte pédoclimatique des parcelles concernées (mesure 8.2);
- Le nombre minimal et le nombre maximal d'arbres pouvant être plantés par hectare et par essence (mesure 8.2);
- La procédure pour determiner la capacité de sciage annuelle (mesure 8.6.1)
- Les critères techniques (le nombre de tiges maximum autorisées par hectare (ha), le diamètre et la hauteur maximum des arbres, l'âge maximum des peuplements ou d'autres éléments du même type) (mesure 8.6.1);
- La définition et les critères de détermination des peuplements de faible valeur économique (mesure 8.6.2);
- Les engagements précis du bénéficiaire (mesures 8.1 et 8.2).

ANALYSE DES RISQUES D'ERREURS IDENTIFIES DANS LES LIGNES DIRECTRICES POUR CETTE MESURE :

- R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés : Une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion

- R2 : Coûts raisonnables : Les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires.
- R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle : Pour les différents critères des fiches mesures (sauf imprécisions évoqué ci-dessus) au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement
- R7 : Sélection des bénéficiaires : Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection concernent les projets et seront déterminés ultérieurement dans les différents appels à projet.
- R8 : Système informatique : Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
- R9 : Demande de paiement : Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

- Préciser le critère attendu, et le mode de calcul de la valeur économique (mesure 8.6.2)
- Les critères permettant de déterminer la faible valeur économique ainsi que les modes de calcul de la valeur économique seront précisés dans le document d'application.
- les travaux en faveur de la biodiversité (mesure 8.6.2)
- Les travaux en faveur de la biodiversité sont ceux qui portent sur le maintien de certains espaces ouverts, ou le maintien de pelouses, haies, ripisylves, mares ou bouquets d'arbres. Ces travaux seront détaillés de manière exhaustive, dans le document d'application de la mesure.
- Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- La manière de vérifier que les parcelles faisaient l'objet d'un revenu agricole dans les 5 ans qui ont précédé le dépôt de la demande d'aide (mesure 8.1)
- Les services instructeurs vérifieront le respect de cette condition au travers des déclarations PAC des 5 dernières années, précédant le dépôt de la demande d'aide. Ces parcelles devront avoir été déclarées à la PAC sur les 5 dernières années. Ces éléments seront précisés dans le document d'application de la mesure.
- la détermination de la liste d'essences et de variétés adaptées au contexte pédoclimatique des parcelles concernées (mesure 8.2)
- Ces éléments seront précisés dans le document d'application de la mesure, au travers d'une liste des essences et des variétés éligibles à l'aide.
- la procédure pour determiner la capacité de sciage annuelle (mesure 8.6.1)
- Sur la base de leur comptabilité et de la traçabilité matière, les entreprises sont en mesure de déterminer la capacité de sciage annuelle. Ces éléments seront précisés dans le document d'application de la mesure.
- les critères techniques (le nombre de tiges maximum autorisées par hectare, le diamètre et la hauteur maximum des arbres, l'âge maximum des peuplements ou d'autres éléments du même type) (mesure 8.6.1)
- Ces éléments seront précisés dans le document d'application de la mesure.
- le nombre minimal et le nombre maximal d'arbres pouvant être plantés par hectare et par essence dans la fourchette comprise entre 30 et 120 arbres par hectare (mesure 8.2)

- Ces éléments seront précisés dans le document d'application de la mesure.
- la définition et les critères de détermination des peuplements de faible valeur économique (mesure 8.6.2)
- Ces éléments seront précisés dans le document d'application de la mesure.
- les engagements précis du bénéficiaire (mesure 8.1 et 8.2)
- Ces éléments sont précisés dans la rubrique « conditions d'éligibilité » des deux sous-mesures concernées.

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les actions éligibles et les publics cible sont bien identifiés.

La méthode mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'AG afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'OP a permis d'identifier les risques potentiels et les points de vigilance.

L'ensemble des critères retenus à ce stade concernant les coûts et les bénéficiaires éligibles est contrôlable Mais certains critères devront être précisés dans les documents de mise en œuvre Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures 8 est de niveau acceptable.

Les points de procédure décrits dans la partie « action d'atténuation » devraient permettre de lever les points de vigilance identifier dans la mise en œuvre de cette mesure et la gestion et le contrôle des dossiers qui s'y rattacheront.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre. En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.7.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

-

8.2.7.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Le seuil applicable pour la fourniture d'un document de gestion durable pour la France est par conséquent fixé à 0 ha, ainsi toute exploitation forestière devra être dotée d'un plan de gestion ou d'un instrument

équivalent pour pouvoir bénéficier de l'aide du FEADER , ce qui permettra de couvrir 100 % des forêts déposant une demande d’aide au titre du Fonds Européen pour le Développement Rural.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

-

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

-

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l’article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

-

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d’arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l’article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

-

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

-

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

-

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

-

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

-

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

-

8.2.7.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

-

8.2.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.8.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La mesure agroenvironnement - climat relève de l'article 28 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Son ouverture est obligatoire sur l'ensemble du territoire hexagonal conformément à ce même règlement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 28 Règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le présent chapitre établit et définit la liste exhaustive des types d'opérations (TO) qui peuvent être utilisés ou combinés entre eux ainsi que toutes les informations nécessaires à la compréhension de ces TO. L'ensemble de ces TO est répertorié dans un tableau annexé au cadre national.

L' autorité de gestion élabore sa stratégie agroenvironnementale afin de déterminer le zonage qui conditionne l'utilisation de ces TO. De plus, elle choisit, parmi la liste des TO du cadre national et sans pouvoir s'écarter de cette liste (il n'est pas la possibilité d'inscrire dans le PDR des TO qui ne figurent pas dans le cadre national) ceux qui répondent aux enjeux environnementaux identifiés. De ce fait, le PDR ne comporte que les éléments de zonage, le choix, ainsi que la justification des TO utilisés pour répondre à ces enjeux.

Certains TO du cadre national comportent des critères d'éligibilité/de sélection, des engagements ou des éléments de calcul du montant unitaire qui sont adaptables au niveau régional ou infra-régional. Ces paramètres laissés au choix de l' autorité de gestion doivent être pour certains définis dans le PDR alors que d'autres sont déterminés au moment du lancement des appels à projets et de la sélection des territoires pour l'ouverture des opérations agroenvironnementales et climatiques, conformément aux dispositions de territorialisation énoncées plus loin.

Pour chaque fiche-opération de ce présent chapitre, il est précisé si ces paramètres doivent être définis dans le PDRR ou dans un document de mise en œuvre de l'opération. La modification, la suppression ou l'ajout de critères d'éligibilité ou d'engagements qui ne seraient pas prévue par le présent chapitre n'est pas autorisée, notamment car leur contrôlabilité ne serait plus assurée.

1. Cadre général

Cette mesure constitue un des outils majeurs du 2nd pilier de la PAC pour :

- accompagner le changement des pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires ;
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales, là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Elle doit être mobilisée afin de répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, biodiversité/paysage, zones humides, sol, climat, risques naturels) qui ont été retenus tant au plan communautaire qu'au plan national et régional.

L'architecture, la gouvernance et les différents TO de cette mesure ont été conçus en s'appuyant sur (i) les travaux d'évaluation des programmations passées ainsi que (ii) sur des travaux prospectifs conduits dans le cadre de groupes de travail animés au niveau national entre 2011 et 2014. Les conclusions de ces différents travaux convergent sur la nécessité de préserver un outil et des modalités de mise en œuvre que les différents acteurs se sont appropriés tout en les améliorant. Les pistes d'amélioration sont les suivantes :

- renforcer l'approche territoriale multi-enjeux concertée entre les acteurs;
- développer de nouvelles opérations s'intéressant globalement au système d'exploitation;
- maintenir des opérations à enjeu localisé dans la lignée des engagements unitaires existants avec de plus grandes marges d'adaptation locales.

En réponse à ces conclusions, certains TO de la précédente programmation ont été supprimés, d'autres repris *in extenso*, ou adaptés à la marge, enfin de nouveaux TO ont été créés.

a) Architecture de la mesure

La mesure comporte 2 types de sous-mesures (les sous-mesures 10.1 et 10.2 présentées ci-dessous), se déclinant chacune en différents TO.

Sous-mesure 10.1 : engagements agroenvironnementaux et climatiques

Cette sous-mesure comprend des **TO qui sont zonés** afin de garantir la pertinence de l'intervention et l'atteinte des objectifs du Règlement de développement rural. Ces TO ont deux échelles possibles, le système d'exploitation ou la parcelle culturale.

Les TO zonés portant sur des systèmes d'exploitation appréhendent le fonctionnement de l'exploitation agricole dans sa globalité. Ils permettent de considérer l'exploitation agricole comme un système ce qui implique d'intégrer simultanément les dimensions biologiques, agronomiques, physiques et socio-économiques afin de répondre aux multiples enjeux auxquels elle fait face. Ces TO concernent trois types de

systèmes dans le cadrage national :

- les systèmes herbagers et/ou pastoraux,
- les systèmes de polyculture-élevage, herbivores et mono-gastriques,
- les systèmes de grandes cultures.

Les TO zonés portant sur des enjeux localisés sont mis en œuvre sur une parcelle culturale dans le but de répondre à un ou plusieurs enjeux relativement circonscrits dans l'espace. Il s'agit en particulier d'enjeux de préservation : des zones humides, de la biodiversité, de la qualité de l'eau, des sols ou des paysages. Il s'agit aussi de gestion quantitative de l'eau ou de défense contre les incendies. Ces TO sont regroupés selon les catégories suivantes :

- COUVER / HAMSTER
- HERBE
- IRRIG
- LINEA
- MILIEUX
- OUVERT
- PHYTO

Cette sous-mesure comporte enfin **5 TO**, **qui ne sont pas zonés :**

- Les trois TO visant à préserver les pollinisateurs ainsi que les ressources génétiques utilisées en agriculture menacées d'érosion : ces TO n'ont pas à être pas ciblés en région sur des territoires particuliers, compte-tenu du caractère dispersé des exploitations les souscrivant.
- Les opérations « accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale » et « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » qui ne sont pas concernées par la gouvernance exposée ci-après, car celle-ci sont rattachées à la sous-mesure 7.6 du présent cadre national.

Sous-mesure 10.2 : conservation des ressources génétiques

Cette sous-mesure n'est pas zonée compte-tenu du caractère dispersé des exploitations conservant les ressources à sauvegarder. Elle est déclinée en deux TO dédiés à la conservation des ressources génétiques en aviculture.

<u>b) Gouvernance de la mesure</u>

Pour l'ensemble de la mesure :

En début de programmation, une stratégie régionale d'intervention doit être définie par l'autorité de gestion afin de garantir l'efficacité environnementale de la mesure. Cette stratégie doit être réfléchie en concertation avec les acteurs régionaux impliqués dans la mise en œuvre PDR. L'élaboration de cette stratégie s'appuie sur les études et plans existants : le diagnostic territorial stratégique préparatoire aux PDR, ainsi que l'analyse AFOM, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), les autres plans régionaux thématiques (schéma régional de cohérence écologique (SRCE), schéma régional climat air énergie, programme régional Ambition Bio, etc.), ou les plans construits à d'autres échelles (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les contrats territoriaux des agences de l'eau, etc.)

Pour les TO zonés, le premier niveau de ciblage relève des zones à enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux sont identifiés et zonés au regard (i) des domaines prioritaires (DP) de l'Union pour le développement rural, (ii) des priorités nationales (iii) et des spécificités du contexte régional. Les zones ainsi délimitées sont cartographiées et inscrites dans le PDR.

Ces zones prendront notamment en compte :

- les aires d'alimentation de captages (AAC) prioritaires,
- les bassins versants en déficit quantitatif ou zones de répartition des eaux (ZRE),
- les autres zones prioritaires des SDAGE dont les bassins versants « algues vertes » et les masses d'eau devant atteindre le bon état en 2015,
- les sites Natura 2000 prioritaires en termes de gestion et de conservation,
- les périmètres de présence des espèces ou groupes d'espèces concernés par les 20 Plans nationaux d'actions identifiés comme prioritaires,
- les continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE (Trame verte et bleue régionale),
- les zones humides situées dans les zones précédemment citées,
- les zones et milieux prioritaires identifiés dans les chartes des parcs nationaux ou régionaux,
- les territoires dans lesquels ont été identifiés des systèmes d'exploitation à fortes aménités environnementales et qui présentent soit un risque d'intensification soit un risque d'abandon de pratiques.

Ces zones à enjeux justifient les zones d'action prioritaire (ZAP). Les crédits du ministère en charge de l'agriculture ne peuvent être utilisés que sur ces zones.

La taille des différentes zones dépend de la nature de l'enjeu environnemental auquel l'autorité de gestion souhaite répondre. A titre d'exemple, une zone relative à l'enjeu de la préservation de la qualité de l'eau peut se révéler très grande à l'échelle régionale ; à contrario, une zone relative la préservation d'un milieu exceptionnel du point de vue de sa biodiversité peut être beaucoup plus limitée en surface. **Les zones à enjeux environnementaux correspondent à un premier niveau de concentration des moyens.**

Au sein de ces zones, les TO de nature à répondre à la problématique environnementale sont déterminés et ouverts de façon ciblée par l'autorité de gestion. Les TO ouverts dans chaque zone à enjeu environnemental sont inscrits dans le PDR.

Un deuxième niveau de ciblage : la sélection des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)

Les TO sont mis en œuvre dans le cadre de PAEC qui sont situés au sein des zones à enjeux définies par l'autorité de gestion. Dans tous les cas, aucun PAEC ne pourra être interrégional.

Porté par un opérateur agroenvironnemental, le projet est circonscrit sur un territoire défini selon le ou les enjeux environnementaux présents et mobilise les TO adaptés pour répondre à ces enjeux. Il doit nécessairement avoir une double dimension, agricole et environnementale.

L'opérateur agroenvironnemental construit son projet en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire : des représentants des agriculteurs et du développement agricole, les organismes de défense de l'environnement, les collectivités locales, les représentants des filières locales... Cela doit permettre d'aboutir à quatre éléments partagés par tous :

- un diagnostic qui reprend les enjeux du territoire, les pratiques agricoles présentes et les actions déjà conduites localement ;
- le contenu des TO et leurs combinaisons possibles à mettre en œuvre sur le territoire compte-tenu des enjeux identifiés, ainsi que les actions complémentaires éventuellement nécessaires pour leur réussite ;
- les objectifs de souscription visés par le projet ;
- les perspectives au-delà des 5 années d'engagement.

L'approche concertée et ciblée sur des territoires a été privilégiée pour deux raisons *:* l'approche sur des territoires ciblés permet de concentrer les moyens sur les zones à enjeu et d'éviter un « saupoudrage » ; la concertation large permet une appropriation des enjeux environnementaux de nature à permettre une meilleure pérennisation des pratiques.

L'autorité de gestion communique largement sur la stratégie agroenvironnementale qu'elle a définie afin de mobiliser les opérateurs qui porteront les projets agroenvironnementaux. Cette communication peut prendre la forme d'un appel à projet visant à favoriser l'émergence des meilleurs projets. Toutefois, le mode de sélection par appel à projet ne doit pas être systématique dans la mesure où un équilibre entre les projets, tant d'un point de vue des enjeux environnementaux que des zones géographiques, doit aussi être assuré. Il appartient alors à l'autorité de gestion en concertation avec ces partenaires de susciter des vocations (en proposant des crédits d'animation par exemple) sur les territoires où l'initiative est défaillante.

Les PAEC sont sélectionnés par l'autorité de gestion du PDR après consultation d'un comité régional dédié à la politique agroenvironnementale et climatique et avec l'accord des financeurs. Ce comité est composé *a minima* de :

- d'un représentant du Conseil Régional

- d'un représentant de la DRAAF
- d'un représentant de la DREAL
- de chaque financeur
- d'un représentant de la chambre régionale d'agriculture
- de chaque organisation syndicale d'exploitants agricoles représentative au niveau régional
- d'un représentant des structures gestionnaires d'espaces naturels
- d'un représentant des associations de protection de l'environnement
- d'un représentant de la délégation régionale de l'ASP

Coprésidé par le Conseil régional et l'Etat, ce comité régional est mis en place avec un double objectif, stratégique et opérationnel. Il est consulté lors de l'élaboration du volet opérationnel de la stratégie d'intervention régionale en début de programmation ; puis, chaque année, il rend un avis sur les PAEC déposés et leur contenu. Il propose alors une répartition des crédits disponibles entre les différents projets. Il fixe si nécessaire les critères de sélection des demandes individuelles. Il peut alors être conduit à ajuster les périmètres des projets. Le comité pilote également l'évaluation *in itinere* de la politique agroenvironnementale et climatique conduite sur la période de programmation.

Une fois le PAEC accepté, l'opérateur est chargé de l'animation du projet afin de dynamiser la démarche collective. Son rôle est d'informer les exploitants, de les mobiliser, de les accompagner d'un point de vue technique et administratif pour qu'ils s'engagent à mettre en place des engagements agroenvironnementaux et climatiques. L'opérateur renseigne et oriente, en particulier, les exploitants vers les structures compétentes et pertinentes pour l'élaboration de plans de gestion, la réalisation de diagnostics d'exploitation ou le suivi d'une formation, lorsque les TO mis en œuvre comprennent de tels engagements.

Un comité local de territoire peut éventuellement être mis en place afin de permettre à tous les acteurs impliqués dans un PAEC de se rencontrer, de croiser leur point de vue, de partager l'information et de participer concrètement à la mise en œuvre du projet. Ce comité peut aussi participer à la sélection des demandes individuelles en rendant un avis technique sur leur contenu.

Pour les TO dédiés à la préservation de la biodiversité génétique et des pollinisateurs qui ne sont pas zonés, mais qui entrent dans la stratégie régionale d'intervention, les autorités de gestion régionale doivent préciser si elles les mobilisent et à quelles conditions.

2. Contribution de la mesure aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

De manière générale, cette mesure répond à deux des six priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural à savoir :

- Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et

notamment les domaines suivants :

- 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
- 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
- 4 C : prévenir l'étosion des sols et améliorer leur gestion.

- Priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, et notamment les domaines suivants :
  - 5D : réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture ;
  - 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

Cette mesure permet, en effet, d'encourager le maintien et/ou le développement des pratiques suivantes :

- La réduction ou la suppression d'intrants (en particulier des produits phytosanitaires) grâce à des stratégies d'évitement et des moyens de protection des cultures alternatifs à l'échelle de la rotation (par le biais d'une diversification et d'un allongement) et/ou de l'itinéraire technique : ces pratiques concourent directement à l'objectif de préservation de la qualité de l'eau (DP 4B) et dans une moindre mesure aux DP 4A et 4C en limitant l'impact négatif de ces produits sur la faune et la flore des agroécosystèmes (dont le sol).

- L'autonomie fourragère des systèmes d'élevage/de polyculture-élevage et le renforcement des synergies entre les ateliers de production animale et de production végétale : ces pratiques reposent sur une plus grande valorisation de l'herbe dans l'alimentation du troupeau et conduisent à augmenter leurs surfaces dans l'assolement en substitution des cultures. Elles concourent avant tout à préserver la qualité de l'eau (DP 4B), et du fait d'un moindre usage des intrants sur les surfaces en herbe, comparé aux cultures et dans une moindre mesure à préserver la biodiversité (DP 4A) en limitant l'impact négatif des intrants sur la faune et la flore des agroécosystèmes. Elles participent également du fait de la couverture du sol par les surfaces en herbe à limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (DP 4C) ainsi qu'à favoriser la séquestration du carbone dans les sols (DP 5E).

- La gestion agro-écologique des prairies et pâturages permanents, en particulier d'intérêt remarquable, à l'échelle de la parcelle et/ou du système d'exploitation : ces pratiques participent globalement aux priorités 4 et 5 et plus spécifiquement aux DP 4B et 5E, car celles-ci, caractérisées par un faible usage d'intrants, visent à préserver les fonctionnalités de milieux qui sont à la fois intrinsèquement riches en biodiversité et d'importants puits de carbone.

- Le maintien et l'entretien des éléments topographiques ainsi que des milieux d'intérêt remarquable (dont les prairies/pâturages permanents et couverts non productifs d'intérêt écologique font partie) : ces pratiques participent globalement aux priorités 4 et 5. Les IAE, par le rôle essentiel qu'elles jouent dans le cycle de l'eau et des éléments nutritifs (carbone et azote), et en tant qu'habitat pour la

faune et la flore, permettent de préserver et renforcer les fonctionnalités des agroécosystèmes. A ce titre, elles concourent plus spécifiquement à préserver la biodiversité (DP 4A) ainsi que sol et ses capacités de stockage du carbone (DP 4C et 5E).

- Le maintien et/ou la mise en place d'une couverture du sol (dont les couverts herbacés et) au-delà de celles rendues obligatoires par la réglementation : ces pratiques contribuent directement aux DP 4B et 4C en limitant les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants. Elles contribuent dans une moindre mesure au DP 4A, en constituant des zones refuges pour la faune et la flore, ainsi qu'au DP 5E, en favorisant la séquestration du carbone dans le sol par la remise en herbe.

- La limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs : ces pratiques contribuent essentiellement à améliorer la gestion quantitative de l'eau (DP 4B) en substituant dans les assolements des cultures dont les besoins en eau sont importants par des légumineuses dont les besoins sont moindres. L'introduction de ces cultures qui fixent naturellement l'azote permet de réduire l'utilisation des intrants azotés et donc de limiter les émissions de protoxyde d'azote qui est un gaz à effet de serre (DP 5D).

- La préservation des pollinisateurs dans des zones d'intérêt écologique qui participe avant tout à la préservation de la biodiversité ordinaire (DP 4A).

- La préservation des ressources génétiques (animales ou végétales) menacées d'érosion qui contribue à maintenir et renforcer la diversité des ressources génétiques utilisées en agriculture (DP 4A).

Le tableau « Contribution des TO aux DP » présente les catégories de TO qui permettent d'encourager les types de pratiques détaillées ci-dessus et leur contribution qualitative aux DP.

La contribution réelle des TO aux DP s'analyse en fonction des territoires sur lesquels ils sont mobilisés, puisque la nature des enjeux rencontrés diffère selon les zones. Le rattachement effectif des TO ouvertes dans chaque PDRR aux différents DP est donc réalisé dans chaque PDRR par l'autorité de gestion régionale en fonction de sa stratégie régionale d'intervention et des zones à enjeux qui ont été définies.

3. Surfaces admissibles à la mesure

De manière générale, les surfaces admissibles sur lesquelles les engagements portent, sont les terres agricoles qui comprennent :

- l'ensemble de la superficie des terres arables, des prairies et pâturages permanents ou des cultures permanentes tels qu'ils sont définis à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;

- les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces, exception faite des affleurements rocheux et des ressources fourragères ligneuses considérées comme non admissibles ;

- certains milieux ou habitats naturels remarquables tels que les marais salants, les roselières, habitats d'espèces…ces milieux peuvent se trouver en zones Natura 2000, HVN ou au sein des continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE, leur définition est précisée localement par les opérateurs ;

- certains milieux fermés ou sensibles à l'embroussaillement.

Les types de surfaces admissibles sont définis précisément dans chaque TO.

Pour les TO zonés les règles transversales d'admissibilité géographique sont les suivantes :

- Pour les TO zonés portant sur un système d'exploitation, l'ensemble des terres agricoles d'un bénéficiaire sont admissibles, dès lors que la première année de l'engagement au moins la moitié de ses surfaces sont incluses dans un ou plusieurs territoires de PAEC.

- Pour les TO zonés à enjeux localisés, seules sont admissibles les terres agricoles de l'exploitation incluses dans le territoire du PAEC.

4. Définitions communes à l'ensemble des TO

Les définitions communes nécessaires à la mise en œuvre des TO, sont les suivantes :

- Surface Agricole Utile (SAU) : superficie de l'ensemble des terres agricoles de l'exploitation déclarées par un bénéficiaire.

- Surface Fourragère Principale (SFP) : ensemble des surfaces déclarées par un bénéficiaire, destinées à la production de plantes fourragères dont les parties végétatives sont consommées à l'état frais ou conservé par des herbivores. Ces surfaces comprennent strictement : les prairies et pâturages permanents, les cultures fourragères sur terres arables (prairies temporaires, maïs fourrage ou ensilage, plantes sarclées fourragères, légumineuses fourragères non destinées à la déshydratation, autres fourrages annuels (sorgho...)), les roselières, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces, admissibles à la mesure 10 et décrites au point c) ci-dessus.

- Surface en herbe : ensemble des surfaces déclarées par un bénéficiaire en prairies temporaires (surfaces en herbe présentes sur les terres arables et donc incluses dans des rotations de 5 ans), prairies et pâturages permanents, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces, admissibles à la mesure 10 et décrites au point c) ci-dessus.

  Au sein des prairies et pâturages permanents, on distingue, les surfaces qui ne font pas partie du système de rotation de celles qui sont intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus).

- Taux de chargement : quatre taux de chargement différents peuvent être rencontrés. Ils se calculent systématiquement en faisant le rapport entre les animaux herbivores présents sur l'exploitation convertis en Unité Gros Bétail (UGB), conformément à l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014 et tout ou partie des surfaces fourragères déclarées. On distingue :

  - le taux de chargement moyen à l'exploitation qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la SFP
  - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
  - le taux de chargement moyen à la parcelle qui est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la

surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
    - le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

- Indice de Fréquence de Traitement (IFT) : l'IFT est un indicateur qui permet de mesurer la pression phytosanitaire à la fois à l'échelle de l'exploitation et à l'échelle plus large d'un territoire donné, au moyen d'IFT de référence.

    - IFT de référence par culture : sur la base des enquêtes nationales sur les pratiques culturales, conduites tous les 5 ans, conformément au règlement (CE) n°1185/2009 relatif aux statistiques sur les pesticides, des IFT de référence par culture sont établis au niveau régional. Ces références sont établies selon deux catégories « herbicides » et « hors herbicides », séparées en raison du niveau de technicité différent requis pour réduire les traitements. Elles sont fixées au 7e décile de la population enquêtée. Elles correspondent aux nombres de doses homologuées de produits appliquées par culture.

    - IFT de référence du territoire : pour tous les TO comportant des engagements de réduction d'IFT, la baisse est calculée par rapport à l'IFT de référence du territoire. Cette méthode unique et appliquée à l'ensemble des TO concernés est identique à celle employée au cours de la programmation 2007-2013. L'IFT du territoire est calculé par l'opérateur à partir de l'assolement le plus récent du territoire et des IFT de référence régionaux par culture. Pour cela il pondère les IFT de référence par culture par la proportion de chaque culture dans l'assolement du territoire. Ce calcul est validé par l'autorité de gestion lors de la sélection du PAEC.

- Légumineuses : ensemble des plantes cultivées sur terres arables et appartenant à la famille des Fabacées, que leur utilisation concerne la production de grains ou de fourrages.

5. Articulation entre opérations

De manière générale, plusieurs TO peuvent être souscrits sur une même exploitation agricole, voire sur une même parcelle. Cependant certaines combinaisons sont interdites pour les trois raisons suivantes :

- il existe un risque de double financement d'une ou plusieurs pratiques agricoles,

- les TO concernent des couverts distincts,

- les TO ciblent des systèmes agricoles distincts.

En application de ces trois principes, les TO portant sur les systèmes d'exploitation ne sont ni cumulables entre eux, ni cumulables avec la mesure agriculture biologique. Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est couvert par un TO portant sur les systèmes d'exploitation, car cette situation ne présente aucun risque de double financement."

Cinq tableaux détaillent par type de couvert (prairies et habitats, grandes cultures, cultures légumières, viticulture, arboriculture) les règles de combinaisons entre les TO de la mesure 10 et ceux de la mesure 11. Il est à chaque fois spécifié si la combinaison est interdite (à la parcelle ou à la parcelle et à l'exploitation),

ou autorisée (avec ou sans condition).

Les TO LINEA_01 à 07 ne figurent pas dans ces tableaux, car ils portent sur des particularités topographiques linéaires ou ponctuelles. Ils ne présentent aucun risque de double financement avec l'ensemble des TO surfaciques relevant des mesures 10 et 11 et peuvent-être combinés avec ces derniers.

De même, les TO dédiés à la préservation de la biodiversité génétique et des pollinisateurs ainsi que l'opération « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » qui ne nécessitent pas la mise en oeuvre d'un PAEC pour leur ouverture et qui rémunèrent des engagements différents des autres TO relevant des mesures 10 et 11 peuvent être combinés entre eux et avec ces derniers.

En cas de combinaison de TO sur une même parcelle, l'aide est plafonnée au maximum fixé dans l'annexe 2 du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- Cultures annuelles : 600 euros/ha
- Cultures pérennes spécialisées : 900 euros/ha
- Autres utilisations de terres : 450 euros/ha
- Races locales menacées d'abandon : 200 euros/UGB

6. Autres outils d'intervention à mobiliser en synergie avec la mesure 10

Afin d'améliorer l'efficacité environnementale de la mesure d'autres outils d'intervention ont été identifiés, qu'il est recommandé de mobiliser en synergie.

Une animation ciblée sur les engagements agroenvironnementaux est indispensable afin de construire le PAEC d'un territoire et de le suivre. Cette animation est indispensable pour initier une dynamique collective, atteindre un niveau de souscription élevé et avoir un impact sur l'environnement réel. La sous-mesure 7.6 du développement rural permet de financer des opérations d'animation telles que des études pour la conception de PAEC ou des actions d'information sur le projet.

Par ailleurs, et afin d'être efficaces, les engagements agroenvironnementaux doivent être mobilisés conjointement à d'autres outils à l'échelle de l'exploitation agricole ou à celle du territoire. Ces outils sont éventuellement mobilisés dans le PDR.

<u>a) Outils conjoints au sein de l'exploitation agricole</u>

Préalablement à un engagement agroenvironnemental, la réalisation d'un diagnostic global d'exploitation peut être intéressant afin de définir le projet de l'exploitation à moyen terme. Le diagnostic doit comporter les dimensions agronomique, économique et environnementale. Il doit s'inscrire dans le territoire sur lequel se trouve l'exploitation afin de prendre en compte l'environnement naturel et l'ensemble des autres projets qui existent sur le territoire et qui peuvent constituer des opportunités ou des contraintes. Ce diagnostic doit être modulable en fonction de l'ampleur du projet d'évolution de l'exploitation. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision pour l'exploitant. La mesure 2 du développement rural peut financer de tels diagnostics.

La mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter un appui technique qui peut aussi s'inscrire dans la

mesure 2. L’exploitant avec un engagement agroenvironnemental peut avoir besoin de suivre une formation pour acquérir une nouvelle compétence. Cette formation peut s'inscrire dans le cadre du PDR par le biais de la mesure 1. Par ailleurs, la mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter la réalisation d'investissements productifs ou non productifs par l'exploitant. La réalisation de tels investissements peuvent s'inscrire dans le cadre de la mesure 4.

b) Outils conjoints à l'échelle du territoire

Afin de favoriser la pérennisation des pratiques, le projet agroenvironnemental a tout intérêt à s'inscrire dans une stratégie locale de développement plus large : il peut faire partie d'un programme LEADER, de la politique d'un parc naturel régional ou d'une politique de développement territorial portée par la Région. Ainsi, les nouvelles pratiques peuvent être favorisées par la promotion touristique du territoire, par la différenciation d'un produit local ou par la valorisation de l'environnement. La politique agroenvironnementale entre alors en synergie avec d'autres politiques de développement local présentes sur le territoire.

Des investissements collectifs peuvent aussi être utiles : l'acquisition d'un matériel spécifique en commun par une CUMA, la réalisation d'un investissement collectif par une commune, etc...

Par ailleurs, la mesure 16 permet d'accompagner les approches de coopération impliquant plusieurs acteurs de l'agriculture et de la chaîne alimentaire afin de rendre un projet territorial collectif. Cet article permet de financer des études, de l'animation, des frais de fonctionnement et des actions de promotion.

Une stratégie foncière peut aussi venir en appui aux actions de développement local. Après une phase de concertation et d'analyse des espaces à enjeux et des potentialités foncières, elle permet de mobiliser à dessein une série d'outils comme la veille foncière, les acquisitions, les échanges, le portage de foncier, la mise en place de baux environnementaux, la création d'associations foncières pastorales…. Sur les Zones Agricoles Protégées (ZAP) ou les Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) mis en place par les collectivités, les engagements agroenvironnementaux et climatiques peuvent être mobilisés pour inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques plus favorables au milieu.

Enfin, l'outil réglementaire peut lui aussi être mobilisé en complément des engagements agroenvironnementaux : une zone sensible peut être soumise à certaines servitudes alors que sur la zone contiguë moins sensible, les exploitants sont incités à mettre en œuvre volontairement des engagements agroenvironnementaux. Éventuellement, la mesure 12 peut alors être mobilisée.

Mis en place conjointement aux engagements agroenvironnementaux, tous ces outils sont de nature à permettre une meilleure atteinte des objectifs environnementaux poursuivis avec ces engagements en favorisant une souscription suffisante et une mise en œuvre efficace, puis en incitant une pérennisation des pratiques.

	COUVER05	COUVER06	COUVER07	HERBE_03	HERBE_04	HERBE_06	HERBE_07	HERBE_08	HERBE_09	HERBE_10	HERBE_11	HERBE_12	HERBE_13	IRRIG_03	LINEA_08	MILIEU01	MILIEU02	MILIEU03	OUVERT01	OUVERT02	OUVERT03	SHP_01 hors SC	SHP_01 sur SC	SHP_02	SPE_01 et 02	SPE_03	CAB / MAB
COUVER05		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER06	I		I		A		I	I	I	I	A	I	I		A			I	I	I	I	I	I	I	I	I	A
COUVER07	I	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
HERBE_03	I	A	I		A		I	I	A	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I	I	A	I	I
HERBE_04	I	A	I	A		I	I	A	I	A	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I	I	A	A	A
HERBE_06	I	A	I	A	I		I	I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	I	I	I	A	A	I	I	A	A	A
HERBE_07	I	I	I	I	I	I		I	I	I	I	I	I	A	A	A	A	I	I	I	I	I	I	I	A	A	A
HERBE_08	I	I	I	I	A	I	I		A	A	A	A	A	A	A	A	A	I	I	I	I	A	I	I	A	A	A
HERBE_09	I	I	I	A	I	I	I	A		A	I	I	I	I	I	I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A
HERBE_10	I	I	I	I	A	I	I	A	A		A	A	A	I		I	I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	A
HERBE_11	I	A	I	A	I	A	I	A	I	A		I	A	A	A	A	A	A	A	A	I	A	I	I	A	A	A
HERBE_12	I	A	I	A	A	A	I	A	I	A	I		A	A	A	A	A	I	I	I	A	A	I	I	A	A	A
HERBE_13	I	I	I	I	A	A	I	A	I	A	A	A		A	A	A	I	I	A	A	A	I	I	I	I	I	A
IRRIG_03	I	A	I	A	A	A	A	A	I	I	A	A	A		A	A	A	A	I	I	I	A	A	I	A	A	A
LINEA_08	I	A	I	A	A	A	A	A	I	I	A	A	A	A		A	A	A	I	I	I	A	A	I	A	A	A
MILIEU01	I	A	I	A	A	A	A	A	I	I	A	A	A	A	A		A	A	I	I	I	A	A	I	A	A	A
MILIEU02	I	A	I	A	A	A	A	A	I	I	A	A	I	A	A	A		I	A	A	A	A	A	I	A	A	A
MILIEU03	I	I	I	A	A	A	I	I	I	I	A	I	I	A	A	A	I		I	I	I	A	I	I	A	A	A
OUVERT01	I	I	I	A	A	A	I	I	A	I	A	I	A	I	I	I	A	I		I	I	A	A	I	A	A	A
OUVERT02	I	I	I	A	A	A	I	I	A	A	A	I	A	I	I	I	A	I	I		A	A	A	A	A	A	A
OUVERT03	I	I	I	A	A	A	I	I	A	I	I	A	A	I	I	I	A	I	A	A		A	A	A	A	A	A
SHP_01 hors SC	I	I	I	A	A	A	I	A	A	A	A	A	I	A	A	A	A	A	A	A	A			I	I	I	I
SHP_01 sur SC	I	I	I	A	I	I	I	I	A	A	I	I	I	A	A	A	A	I	I	A	A			I	I	I	I
SHP_02	I	I	I	I	I	I	I	I	A	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	A	A	I	I		I	I	I
SPE_01 et 02	I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I	A	A	A	A	A	A	A	A	I	I	I		I	I
SPE_03	I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I	A	A	A	A	A	A	A	A	I	I	I	I		I
CAB / MAB	I	A	I	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I	I	I	I	I	

I Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A **Cumul autorisé**

I **Cumul interdit**

Tableau : combinaison des opérations sur prairies et habitats remarquables

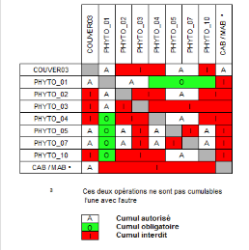

Tableau : combinaison des opérations sur arboriculture

Type d'opération	Pratiques/systèmes ciblés	DP 4A	DP 4B	DP 4C	DP 5D	DP 5E
Systèmes herbagers et pastoraux	Gestion agro-écologique des prairies et pâturages permanents, maintien des couverts herbacés et IAE	++	+	++	+	++
Systèmes polyculture-élevage	Maintien/renforcement des synergies entre atelier animal et végétal, réduction des intrants, autonomie fourragère, maintien/ développement des couverts herbacés et IAE	+	++	+	+	+
Systèmes grandes cultures	Diversification des assolements/rotations, réduction des intrants, développement des IAE	+	++	+	++	+
Famille COUVER	Maintien/implantation et entretien de couverts herbacés ou non productifs, réductions des intrants, couverture des sols labsés nus	+	++	++		+
Famille HERBE	Maintien et gestion agroécologique des prairies et pâturages permanents	++	+	++	+	++
Famille IRRIG	Limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs, réduction des intrants	+	++		+	
Famille LINEA	Entretien des éléments topographiques	++	+	++		+
Famille MILIEUX et OUVERT	Maintien, restauration, ouverture et gestion extensive de milieux d'intérêt agroécologique	++	+			
Famille PHYTO	Réduction ou suppression de produits phytosanitaires, diversification des assolements et des rotations dans les systèmes de culture	+	++	+		
Protection des races menacées de disparition		++				
Préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique		++	+			
Préservation des pollinisateurs dans des zones d'intérêt écologique		++				
Famille GARD		++	+	+		+

Tableau : contribution des TO aux DP

	IRRIG_03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_07	PHYTO_08	PHYTO_09	SGC_01	SGC_02, 03	SPE_01 et 02	SPE_03	CAB / MAB [a]
IRRIG_03		A									I[E]			
PHYTO_01	A		A		O			A						I
PHYTO_02	A			I		A		I		I[E]				I
PHYTO_03	A		I		I					I[E]				I
PHYTO_04 ou 14 [a]	A	O	I			A		I	A	I[E]				I
PHYTO_05 ou 15 [a]	A	O	A	I	A		I	A	I	I[E]				I
PHYTO_07	A	O	A	I	A	I		A	plafond	I[E]				I
PHYTO_08	A		I			A			plafond	I[E]				I
PHYTO_09	A		I		A	I	plafond			I[E]				I
SGC_01	A		I[E]								I[E]			
SGC_02, 03	I[E]	A	I[E]									I[E]		
SPE_01, 02	A		I[E]										I[E]	
SPE_03	A		I[E]											I[E]
CAB ou MAB [a]	A	I								I[E]				

a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

I[E] Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A	**Cumul autorisé**
O	**Cumul obligatoire**
I	**Cumul interdit**

Tableau : combinaison des opérations sur cultures légumières / maraîchage

	COUVER03	COUVER04	COUVER11 [a]	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14 [a]	PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10	CAB / MAB [a]
COUVER03		I	I	A	I	I	I	A	I	A	A
COUVER04	I		I	A	I	I	I	A	I	I	A
COUVER11	I	I		A	I	I	I	A	I	I	A
PHYTO_02	I	I	I	A		I	I	A	I	I	I
PHYTO_03	I	I	I	A	I		I	I	I	I	I
PHYTO_04 ou 14 [a]	I	I	I	O	I	I		A	I	I	I
PHYTO_05	A	A	A	O	A	I	A		I	A	I
PHYTO_07	A	A	A	O	A	I	A	I		A	I
PHYTO_10 [a]	I	I	I	O	I	I	I	A	I		I
CAB / MAB [a]	A	A	A	I	I	I	I	I	I	I	

a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

b Cumul interdit sur le même rang ; autorisé sur une même parcelle, sur des rangs alternés

A Cumul autorisé
O Cumul obligatoire
I Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur viticulture

Combinaison des opérations sur grandes cultures

	COUVER05	COUVER06	COUVER07	COUVER08	COUVER12	COUVER13	COUVER14	COUVER15	COUVER16	HAMSTER01	IRRIG_01	IRRIG_03	IRRIG_04 ou 05	IRRIG_06	IRRIG_07	IRRIG_08 ou 09	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_06 ou 16	PHYTO_07	SGC_01	SGC_02, 03	SPE_01, 02	SPE_03	CAB / MAB [a]
COUVER05		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	A
COUVER06	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	A
COUVER07	I	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	A
COUVER08	I	I	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I
COUVER12	I	I	I	I		I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I
COUVER13	I	I	I	I	I		I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I[F]	I	I
COUVER14	I	I	I	I	A	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I
COUVER15	I	I	I	I	I	A	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I
COUVER16	I	I	I	I	I	I	I	I		I	A	I	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I	I	I[F]	A	
HAMSTER01	I	I	I	I	I	I	I	I	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I
IRRIG_01	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I		I	I	A	A	A	A [b]	A	I	I	I	A [b]	A	I	I	I[F]	I	I
IRRIG_03	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I		I	I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	A	I	I[F]	A	
IRRIG_04 ou 05 [a]	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I		I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	I	I	I[F]	A	I[F]	A
IRRIG_06	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	O	I	I		I	A	A	A	I	I	I	A	A	I	I	I[F]	I	I
IRRIG_07	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A	I	I	I		A	A	A	I	I	I	A	A	I	I	I[F]	I	I
IRRIG_08 ou 09 [a]	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A	I	I	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	I[F]	A	
PHYTO_01	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A [b]	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I
PHYTO_02	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	A	A	I	I	A	A		I	I	I	A	A	I	I	I[F]	I	I
PHYTO_03	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	A	A	I	I	A	A	I		I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I
PHYTO_04 ou 14 [b]	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	A	A	I	I	A	O	I	I		I	A	A	I	I	I[F]	I	I
PHYTO_05 ou 15 [b]	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A [b]	A	A	A	A	A	O	A	I	A		I	I	I	I	I[F]	I	I
PHYTO_06 ou 16 [b]	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A [b]	A	A	A	A	A	O	A	I	A	I		I	I	I	I[F]	I	I
PHYTO_07	I	I	I	I	I	A	I	I	A	I	A [b]	A	A	A	A	A	O	A	I	A	I	I		I	I	I[F]	I	I
SGC_01	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	A	I[F]	I	A	I[F]	I	I	A	A	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]		I	I[F]	I[F]	
SGC_02, 03	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	A	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]		I[F]	I[F]	
SPE_01, 02	I	I	I	I	I[F]	I	I	I	A	I[F]	I	A	A	I	I	A	A	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]		I[F]	I[F]
SPE_03	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	A	I[F]	I	A	I[F]	I	I	A	A	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]		I[F]
CAB / MAB [a]	A	A	A	I	I	I	I	I	I	I	I	A	A	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	

a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

b Le surfaçage s'insère dans une stratégie globale de réduction des traitements phytosanitaires laissée à l'appréciation de l'agriculteur

I[F] Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A Cumul autorisé
O Cumul obligatoire
I Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur grandes cultures

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Diagnostic agroenvironnemental

Comme cela a été préalablement indiqué dans l'analyse AFOM, majoritairement composée de terres d'élevage et de culture, la Basse Normandie est une région fortement bocagère (densité la plus élevée au niveau national) avec une importante proportion de prairies. Au-delà de ses caractéristiques herbagères et bocagères, la Région Basse-Normandie présente une réelle dynamique environnementale autour des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique, floristique, des sites à haute valeur naturelle, des zones Natura 2000 et d'un réseau hydrographique dense.

Confrontés aux évolutions des pratiques agricoles, ces milieux subissent des évolutions qui ont des conséquences sur l'état de l'environnement:

- artificialisation des espaces,

- simplification des espaces les rendant plus vulnérables,

- dégradation par les pollutions,

- régression du bocage avec une diminution des prairies et du linéaire de haies,

- régression de l'activité d'élevage au profit du développement des cultures et une remise en cause du modèle économique d'élevage herbager.

Les mesures agroenvironnementales climatiques ont pour objectif d'améliorer les pratiques des exploitations agricoles ou de maintenir les bonnes pratiques existantes qui pourraient être menacées de disparition. Par l'adoption de nouvelles techniques, l'évolution des pratiques agricoles doit permettre de réduire l'impact des activités agricoles sur l'environnement.

Les bénéficiaires d'un soutien aux MAEC sont rémunérés pour leur engagement à mettre en œuvre des pratiques qui apportent encore plus d'avantages environnementaux que leurs pratiques courantes. Ces bénéficiaires sont rémunérés pour les pertes de revenus et les coûts additionnels que ces mesures génèrent - et plus précisément, pour ceux des éléments de ces pratiques qui vont au-delà d'une "ligne de base" des obligations légales, et au-delà d'autres éléments tels que les pratiques habituelles d'exploitation sur le territoire considéré.

Dans le cadre de l'ancienne programmation 2007-2013, les enjeux étaient priorisés au travers du Plan de Développement Rural Hexagonal. En Basse-Normandie, 3 types de mesures agro-environnementales (MAE) ont été mises en place sur la précédente période :

- La SFEI (Système Fourrager Econome en Intrants) financée par l'Agence de l'Eau et le FEADER
- La PHAE (Prime Herbagère Agroenvironnementale) financée par l'Etat et le FEADER
- Les MAE (Mesures Agroenvironnementales) Territorialisées financées par l'Etat, l'Agence de l'Eau et le FEADER

Le tableau ci-dessous présente les surfaces contractualisées par département selon les enjeux : biodiversité et directive cadre sur l'eau, lors de la précédente programmation 2007-2013 :

Ainsi, sur la précédente programmation 2007-2013, les mesures agro-environnementales territorialisés ont

obtenu un niveau de réponse satisfaisant sur les territoires Natura 2000 avec 22 536 Ha de surfaces couvertes par des contrats Natura 2000 pour accompagner les évolutions de pratiques. Par contre, sur les territoires à enjeu eau pour lesquels la reconquête de la qualité des eaux est un réel enjeu, les engagements ont atteint un faible niveau avec 5 088 Ha sous contrats. Plusieurs freins expliquent le faible niveau de mobilisation des agriculteurs vis-à-vis des MAE-T à enjeu eau :

- Un manque d'attractivité du dispositif et une inadaptation des MAE proposées
- Une contractualisation limitée aux territoires d'intervention des Agences de l'Eau

Surfaces des MAET en Basse-Normandie par enjeu de 2007 à 2013

Sur la précédente programmation 2007-2013, les moyens mobilisés (tous financeurs confondus : Etat, Europe, Agences de l'Eau) se sont élevés à 31 M€.

Objectifs MAEC 2014-2020

Au vu du faible niveau de contractualisation sur la précédente programmation, la Région Basse-Normandie recherche au travers d'une extension des zonages à enjeux à offrir aux MAEC une meilleure attractivité et une efficacité environnementale accrue, avec des moyens financiers en nette augmentation (maquette prévisionnelle multiplié par 1,6 par rapport au niveau de consommation 2007-2013) et un objectif de couverture des surfaces agricoles par des MAEC qui s'élève à 42 000 Ha (soit une augmentation des surfaces de 152 %). Un accompagnement et animation renforcés devront également permettre d'accroitre le niveau d'engagements des exploitants dans les MAEC.

Enjeux agroenvironnementaux

Compte tenu de ces éléments et de la dégradation prévisible des écosystèmes, afin d'accompagner l'évolution des pratiques agricoles, des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) seront mis en œuvre pour répondre aux **enjeux prioritaires** suivants :

- Enjeu biodiversité
- Enjeu qualité de l'eau
- Enjeu des systèmes herbagers
- Enjeu de préservation et de maintien des ensembles paysagers bocagers

I/Enjeu biodiversité :Justification de l'enjeu

a. **Description de l'enjeu**

La biodiversité doit faire face aux menaces suivantes :

- Destruction, réduction des habitats naturels par l'urbanisation et les pratiques agricoles intensives,
- Développement d'espèces invasives mal contrôlées,
- Pollution de l'eau, des sols et de l'air,
- Changement climatique.

A titre d'exemple, en Basse-Normandie, on dénombre 319 espèces vasculaires menacées sur 1620 recensées.

Par ailleurs, les communautés de pollinisateurs, telles que les abeilles, régressent pour les raisons

principales suivantes :

- Les intoxications diverses par l'inhalation de certains produits phytosanitaires,
- Les infections parasitaires (notamment dues aux acariens Varroa),
- La difficulté de trouver une nourriture variée et de qualité tout au long de l'année.

La biodiversité est menacée alors qu'elle apporte pourtant de nombreuses aménités positives aux hommes.

La préservation de la biodiversité et de la continuité écologique s'appuie notamment sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, qui identifie la trame verte et bleue régionale composée de réservoirs de biodiversité et d'une matrice de corridors permettant de connecter ces réservoirs entre eux.

Les réservoirs de biodiversité constituent des espaces clefs pour la préservation ou le développement de la biodiversité, au premier rang desquels on compte les réserves naturelles et le réseau des sites Natura 2000. Avec 80 000 ha, les surfaces agricoles représentent plus de la moitié des surface de ces sites. Pour la conservation de la biodiversité, les habitats et les espèces d'intérêt communautaire dont la conservation est affectée soit par l'abandon des usages agricoles, soit au contraire par leur intensification (pression de pâturage, fertilisation, mise en culture) sont considérés comme prioritaires.

Les zones humides représentent également un patrimoine naturel essentiel à sauvegarder en Basse-Normandie, tant pour leur rôle dans la protection de la biodiversité que pour leur rôle dans la gestion de l'eau.

Les trois Parcs naturels régionaux (PNR) de Basse-Normandie constituent des territoires à fort enjeu de préservation du patrimoine naturel, patrimoine sur lequel ils basent leur action d'animation d'un développement local durable pour leur territoire. Il convient de mener, à l'intérieur de ces territoires exemplaires, une action renforcée et cohérente en faveur de la préservation de la biodiversité, s'appuyant à la fois sur les réservoirs de biodiversité, les corridors qui les relient, et l'ensemble des espaces naturels.

a. **Définition des zones d'actions prioritaires**

Afin de maintenir et développer le taux de contractualisation des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) favorables à la biodiversité, les zones d'actions prioritaires ciblées en Basse-Normandie sont donc les suivantes :

En priorité :

- Les espaces agricoles des sites Natura 2000 (8 % du territoire régional
- Les espaces agricoles des zones humides (8 % du territoire régional)

puis les autres réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue régionale, et les territoires des Parcs naturels régionaux (ces derniers représentant 24 % du territoire régional) :

- Les Réserves Naturelles Nationales (0.16 % du territoire régional)
- Les Réserves Naturelles Régionales (0.05 % du territoire régional)
- Les ZNIEFF de type 1 (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, accueillant au moins une espèce ou un habitat écologique patrimonial) (4 % du territoire régional)
- Les territoires d'espèces Plans Nationaux d'Actions sur certaines espèces en danger critique d'extinction en France (5 % du territoire régional)

- Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) d'espèces animales ou végétales protégées (0,16 % du territoire régional)

a. **Mesures mobilisées**

Dans ce cadre, les mesures systèmes et mesures à enjeux localisés permettant de préserver et de gérer les milieux remarquables et les milieux humides seront recherchés notamment pour privilégier les pratiques les plus extensives possibles (intrants modérés, chargement modéré, rotation des cultures…) et pour maintenir un élevage basé sur l'alimentation en herbe

Les mesures agroenvironnementales climatiques permettront de contribuer à :

- préserver les habitats naturels remarquables ou menacées
- maintenir des pratiques agricoles extensives favorables à la biodiversité
- préserver la trame verte et bleue, réservoirs de biodiversité, et la matrice de corridors, connectant ces réservoirs entre eux
- protéger les zones humides, patrimoine naturel source de biodiversité.

La mesure systèmes herbagers et pastoraux participent à la préservation des prairies qui représentent un intérêt en terme de biodiversité. Cette mesure permet de promouvoir le maintien des surfaces en herbe, sources de diversité floristique. La mesure système polyculture-élevage incite à développer les surfaces en prairies afin d'arriver à l'autonomie alimentaire. Cette opération incite à une évolution des pratiques qui contribuent à l'enjeu biodiversité.

Les types d'opérations de la famille COUVERT visent à créer un maillage de régulation écologique, réservoirs d'auxiliaires et à développer des zones refuges pour la faune et la flore.

Au travers de pratiques de gestion agroécologiques des prairies, les types d'opérations de la famille HERBE ont pour objectif de préserver la richesse faunistique et floristique et l'équilibre écologique des prairies, favorables à la biodiversité

Les types d'opérations de la famille LINEA permettent de préserver, au travers des modalités d'entretien, des niches écologiques (haies, ripisylves, bosquets, talus, fossés, mares et plans d'eau), réservoirs de biodiversité faunistique et floristique et de protéger la flore et l'avifaune présentes dans les prairies de sites remarquables.

Les types d'opérations de la famille MILIEU favorisent la préservation d'habitats favorables (prairies, vergers haute tige, roselière) à la conservation de la faune et de la flore.

Les types d'opération OUVERT visent à restaurer la biodiversité par la reconquête de milieux ouverts.

Les types d'opérations qui permettent la protection de la biodiversité sont repris dans le tableau ci-dessous.

Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables

Le tableau récapitulatif (annexe 1) fournit une synthèse des opérations retenues en Basse-Normandie en indiquant le domaine prioritaire de rattachement et les objectifs visés.

II/ Enjeu qualité de l'eau

a. Justification de l'enjeu

Comme cela a été présenté dans la section 4 lors de la description de la dynamique environnementale de la région, la Basse-Normandie dispose d'un réseau hydrographique très dense avec un nombre important de masses d'eau. Les caractéristiques géologiques et topographiques du territoire, ainsi que les variations d'activités locales et d'usages de l'eau induisent une grande variété de situations sur le territoire régional.

Si la quasi-totalité des masses d'eau souterraines sont en bon état quantitatif (21 sur 22), environ 1/4 d'entre elles seulement sont en bon état chimique (6 sur 22). Les paramètres déclassant sont selon les cas les pesticides et/ou les nitrates. Globalement, les concentrations en nitrates présentent une tendance à la hausse et la zone classée « vulnérable » en Basse-Normandie (au titre de la mise en œuvre de la directive Nitrates) a été étendue en 2012. Pour rappel, la Directive Nitrates (Directive 91/676/CE) vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir de toute nouvelle pollution de ce type. En Basse-Normandie, un programme d'actions régional a été arrêté le 7 juillet 2014 en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Ainsi, la qualité de la ressource en eau en Basse-Normandie constitue un enjeu environnemental majeur. De ce fait, pour la majorité des masses d'eau souterraines régionales, les projets de SDAGE Seine-Normandie et Loire-Bretagne proposent un report à 2027 pour l'atteinte de l'objectif du bon état chimique.

La Basse-Normandie compte 50 captages prioritaires au titre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux dont 7 ont été identifiés au titre du Grenelle de l'Environnement. Les enjeux de la pollution liée aux pratiques agricoles portent sur les nitrates et les produits phytosanitaires. Au niveau des différentes masses d'eau, on distingue les tendances suivantes :

- Moins de la moitié des masses d'eau de surface est en bon ou très bon état (200 sur 446). Dans la majorité des cas, le mauvais état chimique est facteur de déclassement notamment du fait du phosphore (pour certains cours d'eau des bassins de l'Aure, de la Dives, de la Seulles ou de l'Orne aval, ainsi que de la Sélune et de la Vire), mais aussi des nitrates produits par pertes diffuses d'origine agricole (en particulier pour les bassins de la plaine de Caen-Falaise-Argentan, Dives et l'Orne aval et du Sud Manche, Couesnon et Sélune).
- Les masses d'eau littorales et de transition sont dans des états écologiques et chimiques variés. Les masses d'eau en état moyen ou médiocre (notamment avec des enjeux d'eutrophisation : phytoplancton et/ou algues vertes) sont au niveau des baies et des estuaires (Baie du Mont-Saint-Michel, Baie des Veys Estuaire de la Seine, Estuaire de l'Orne), de la moitié Est de la côte du Calvados et dans des secteurs plus localisés (notamment, dans le Nord-Est du Cotentin, au débouché du Val de Saire où il y a une forte activité légumière). L'atteinte de l'objectif de bon état écologique et chimique est d'ailleurs dans le projet de SDAGE Seine-Normandie présenté comme avec un risque de non atteinte pour les baies en 2021 et reporté à 2027 pour les masses d'eau côtière de l'Est du Calvados.

Une réduction de l'utilisation des intrants est indispensable pour préserver la ressource en eau. Au travers d'une évolution des pratiques agricole, la double performance économique et environnementale doit être recherchée. C'est dans ce cadre que les zones d'actions prioritaires pour améliorer la gestion de l'eau sont proposées.

a. **Définition des zones d'actions prioritaires**

Les zones d'actions prioritaires ciblées en Basse-Normandie pour améliorer la gestion de l'eau ont été établies enconformité avec les deux schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux et en lien avec les ambitions des programmes des Agences de l'Eau Seine-Normandie (AESN) et Loire-Bretagne (AELB) . Les mesures agroenvironnementales climatiques devront s'inscrire dans un projet de territoire avec une animation territoriale efficace et un large partenariat pour permettre une amélioration de la qualité de l'eau.Face à l'enjeu majeur de la qualité de l'eau sur la quasi-totalité du territoire régional, les zones d'actions prioritaires sont priorisées de la manière suivante :

En priorité :

- Les zones vulnérables (identifiées au titre de la mise en œuvre de la Directive Nitrate et représentant 68,5 % du territoire régional) et les Zones d'Actions Renforcées pour les bassins d'alimentation de captages (ZAR nitrates représentant 2,5 % du territoire régional)
- Les zones pour les captages prioritaires d'eaux potables (7 % du territoire régional),

Puis :

- Les zones sensibles au ruissellement représentant 80 % du territoire régional (zones identifiées par l'AESN et l'AELB pour les enjeux d'érosion et de ruissellement),
- Les zones d'influence microbiologique représentant 30 % du territoire régional (sous-bassins identifiés proches du littoral identifié par l'AESN dans le cadre du SDAGE 2016-2021, comme prioritaires pour mener des actions de prévention des pollutions microbiologiques des eaux littorales),
- Les zones risques pesticides (zonage identifié par l'AELB comme à enjeu) représentant 4 % du territoire régional.

La priorisation des zonages telle que citée ci-dessus interviendra à deux niveaux : lors de la sélection des PAEC et lors du financement des mesures agroenvironnementales. Ainsi, les zones d'action prioritaires relatives à l'enjeu eau représente 94 % du territoire régional.

a. **Mesures mobilisées**

Dans ce cadre, les MAEC seront des outils mobilisés pour :

- répondre aux problématiques de la gestion qualitative de la ressource en eau et des pollutions diffuses, par le développement d'itinéraires culturaux plus économes en intrants,
- améliorer la qualité de l'eau qui sert d'approvisionnement en eau potable des populations,
- limiter le ruissellement des eaux.

Seront donc développées les mesures permettant d'améliorer les performances environnementales des systèmes de production basées notamment sur un allongement des rotations, la limitation de la pression en produits phytosanitaires ou une augmentation de la part des prairies dans les surfaces fourragères (SPE, SGC, PHYTO). Les MAEC pourront également faciliter le retour en herbe et/ou le maintien des zones humides en prairie et une gestion favorisant les capacités d'épuration de l'eau (opérations HERBE). En effet, les mesures incitant au retour à l'herbe, contribuent à une amélioration de la qualité de l'eau car la culture de l'herbe est nettement moins consommatrice de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux.

Les types d'opérations COUVER participent à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants par la mise en place d'un couvert enherbé.

Les types d'opérations qui permettent la préservation de la qualité de l'eau sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Le tableau récapitulatif (annexe 1) fournit une synthèse des opérations retenues en Basse-Normandie en indiquant le domaine prioritaire de rattachement et les objectifs visés.

III/ Enjeu des systèmes herbagers

a. Justification de l'enjeu

La Basse Normandie est confrontée à une baisse globale des surfaces en herbe depuis 10 ans. Il y a par ailleurs, un risque avéré de disparition des exploitations de polyculture-élevage, au profit d'exploitations spécialisées en grandes cultures, comme le montre les cartes suivantes. Ces deux cartes montrent la régression de l'élevage de ruminants, et la réduction des surfaces herbagères (qui est liée) au profit des grandes cultures, en 10 ans.

L**'enjeu de préservation des systèmes herbagers répond à la fois à la préservation de la qualité de l'eau et à la préservation de la biodiversité**.

Cet enjeu, ainsi que l'enjeu suivant de préservation et de maintien des ensembles paysagers bocagers, est en cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) qui a pour objet de limiter la fragmentation des milieux naturels, de préserver et de restaurer les corridors écologiques. En Basse-Normandie, le bocage et les prairies permanentes constituent l'essentiel de la matrice verte et la région a une responsabilité particulière pour la préservation de deux continuités écologiques d'importance nationale relative aux milieux bocagers. Le SRCE met en avant, pour les grands ensembles bocagers qui couvrent l'Est et l'Ouest de la région, la nécessité de *maintenir un bocage fonctionnel, compatible avec l'agriculture d'aujourd'hui et de demain, grâce à un accompagnement et à une gestion adaptée, et de préserver les espaces interstitiels dans les zones de culture (bosquets, talus, arbres isolés…).* Pour l'axe central de la « Plaine de Caen » qui traverse la région du Nord au Sud, séparant ces deux grands ensembles bocagers, le SRCE fixe l'objectif de *reconquérir les secteurs inter-réservoirs de biodiversité aux continuités fragilisées.*

a. **Définition des zones d'actions prioritaires**

Avec un très fort taux de pairies, lié à son agriculture traditionnelle, les surfaces herbagères de la région présentent un réel intérêt vis-à-vis de la biodiversité et de la qualité des eaux, étant donné que la culture de l'herbe est nettement moins consommatrice de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux. Au vu des surfaces herbagères présentes sur la totalité du territorial régional, même dans les zones les plus céréalières, l'enjeu herbager est ouvert sur tout le territoire régional. Ainsi, l'ensemble du territoire régional est concerné par cet enjeu majeur de préservation et de restauration de la trame verte constitué par le bocage, prairies permanentes et réseaux de haie.

a. **Mesures mobilisées**

Les MAEC doivent contribuer au maintien, voire au développement, des surfaces en herbe (surfaces pastorales extensives, prairies longue durée, landes…) et éviter l'abandon ou l'évolution vers de cultures plus intensives

Les types d'opérations MAEC systèmes herbagers et pastoraux et systèmes polyculture-élevage visent respectivement à préserver l'équilibre agroécologique des surfaces herbagères et à accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe. Ainsi, ces types d'opérations participent à la préservation des systèmes herbagers.

Les types d'opérations de la famille HERBE contribuent à développer des pratiques de gestion agroécologiques des prairies, favorables au maintien des systèmes herbagers.

Les types d'opérations de la famille LINEA permettent de préserver, au travers des modalités d'entretien, des infrastructures agroécologiques (haies, arbres isolés, talus enherbés, mares) présentes dans les prairies, ce qui contribue au maintien des systèmes herbagers.

Les types d'opérations qui permettent le maintien des systèmes herbagers sont repris dans le tableau ci-dessous.

Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Le tableau récapitulatif (annexe 1) fournit une synthèse des opérations retenues en Basse-Normandie en indiquant le domaine prioritaire de rattachement et les objectifs visés.

IV/ Enjeu de préservation et de maintien des ensembles paysagers bocagers

a. Justification de l'enjeu

Avec un linéaire de haies plaçant la région au premier rang national, le bocage Bas-normand doit être protégé. En effet, le linéaire de haies a diminué de 40% de 1972 à 2006, soit en moyenne 2 700 km/an (source étude Géosignal, 2008).

Même si de 2000 à 2006, un net ralentissement s'est fait sentir, en particulier dans le Calvados et la Manche, le territoire perd encore plus de 1000 km de haies et la cohérence du bocage (nombre de connexions entre les haies) diminue de façon constante. Conjugué à la régression des prairies, cet affaiblissement de la cohérence du bocage engendre sa déstructuration, perturbe les cycles biologiques d'un grand nombre d'espèces, diminue le nombre et la variété des milieux associés (fossés, talus, mares...) et amoindrit progressivement la valeur biologique du bocage, ainsi que sa fonctionnalité.

a. Zones d'actions prioritaires

En lien étroit avec la biodiversité et la qualité de l'eau, les zones d'actions prioritaires se situent dans :

- les « secteurs bocagers », « aux bois », « montueux et escarpés » qui doivent être préservés
- les « zones mixtes de bocage et de plaine » où le bocage doit être restauré.

Ainsi, 81 % du territoire régional est concerné par les zones d'action prioritaires pour préserver et maintenir les ensembles paysagers bocagers. Le déploiement des MAEC en faveur des ensembles paysagers bocagers vise l'entretien, la protection et la pérennisation des emprises bocagères

a. **Mesures mobilisées**

Les types d'opérations LINEA permettent d'assurer l'entretien des infrastructures agroécologiques (haies, arbres isolés, bosquets, talus enherbés) favorisant ainsi la préservation et le maintien des

paysages bocagers.

Les types d'opérations qui permettent la préservation et le maintien des paysages bocagers sont repris dans le tableau ci-dessous.

Le tableau récapitulatif (annexe 1) fournit une synthèse des opérations retenues en Basse-Normandie en indiquant le domaine prioritaire de rattachement et les objectifs visés.

Stratégie agroenvironnementale

Cf cadre national

La stratégie régionale agroenvironnementale prévoit plusieurs niveaux d'action :

- La mise en œuvre de MAEC localisées à la parcelle sur les zones d'action prioritaire ciblées pour répondre aux enjeux liés à la biodiversité, la qualité de l'eau et la préservation et le maintien des ensembles bocagers
- La mise en œuvre de MAEC systèmes, à l'échelle des exploitations, sur les zones d'action prioritaire ciblées pour répondre aux enjeux liés à la biodiversité et à la qualité de l'eau et sur l'ensemble du territoire, au titre de l'enjeu des systèmes herbagers, pour la SHP collective et la SPE dominante culture ou élevage
- La mise en œuvre des MAEC relatives à la conservation des ressources génétiques sur l'ensemble du territoire de la région et à l'amélioration du potentiel pollinisateur

Les MAEC accompagnent le maintien, sous réserve de bénéfices environnementaux, ou l'évolution des pratiques.

Il a été pris en compte dans le choix ouvert des opérations mobilisables en 2015-2020, la difficulté sur la période précédente à mobiliser les agriculteurs sur ces mêmes actions. Les MAE 2007-2013 ont faiblement fonctionné au regard des cibles financières initiales : faible attractivité financière des mesures, peu d'opérateurs territoriaux mobilisés, faible couverture du territoire. Elles n'ont donc fonctionné que sur certains territoires limités et organisés en lien avec Natura 2000 notamment. Les mesures systèmes doivent être une opportunité pour un plus grand nombre d'agriculteurs à s'engager dans des pratiques respectueuses de l'environnement à l'échelle de leur exploitation, à la fois sur l'enjeu qualité de l'eau, biodiversité et préservation des systèmes herbagers.

La liste des MAEC ouvertes en Basse-Normandie au titre de la sous-mesure 10.1 sont

1. Les MAEC « systèmes »

   5 MAE « système » ont été identifiées et construites sur la base des cahiers des charges nationaux. Elles sont détaillées dans le tableau en annexe 1.

Concernant les MAEC systèmes, les lignes de partage retenues pour orienter les exploitations vers l'une ou à l'autre des mesures sont les suivantes:

- Le nb d'UGB est le critère de partage entre la MAEC SPE et la MAEC grandes cultures

  - < 10 UGB par exploitation = MAEC grandes cultures

- ≥ 10 UGB par exploitation = MAEC polyculture élevage

- La part de culture est le critère de partage dans la MAEC SPE entre la dominante céréales et la dominante élevage

  - >33% de culture dans la SAU = MAEC SPE céréale

  - ≤ 33% de culture dans la SAU = MAEC SPE élevage

La MAEC individuelle systèmes herbagers et pastoraux n'est pas ouverte en Basse-Normandie. Les prairies à flore diversifiées ne sont pas représentatives de nos régions de plaine. Il est également pratiquement impossible de sélectionner, sur un territoire donné, un nombre suffisant d'espèces de faible fréquence.

En revanche, la MAEC polyculture élevage est ouverte jusqu'à un taux d'herbe de 100% dans la SAU.

1. Les MAEC «à enjeux localisés »

Les MAE « à enjeux localisés» ont été identifiées et construites sur la base des cahiers des charges nationaux. Elles sont détaillées dans le tableau en annexe 1.

En Basse-Normandie, ont été exclues les engagements unitaires suivants, qui ne correspondent pas aux caractéristiques et problématiques Bas-Normandes, n :

- COUVER 11, concernant les inter-rangs de vigne

- COUVER 12,13,14,15 et HAMSTER 01 en faveur du hamster commun
- COUVER 16 sur les pailles de riz
- IRRIG 01 à 08 concernant les rizières et systèmes irrigués
- MILIEU 10 sur les marais salants
- OUVERT 03 concernant l'ouverture de milieux par le brûlage ou l'écobuage dirigé

1. Les opérations visant à préserver les pollinisateurs ainsi que les ressources génétiques utilisées en agriculture et menacées d'érosion

Le cheptel d'abeilles étant menacé ainsi que plusieurs races locales, principalement des filières ovines, équines et asines, les mesures suivantes sont également ouvertes au titre de l'enjeu biodiversité :

- 10.1 : Protection des races menacées de disparition : la liste des races menacées est la même que celles du cadre national pour les espèces ovines, équines et asines.
- 10.1 : Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Ces mesures sont ouvertes sur l'ensemble du territoire sans zonage. Elles viseront à limiter les phénomènes d'érosion génétique, développer des agro-systèmes reposant sur des races mieux adaptées aux territoires et mobilisant moins d'intrants et à maintenir et développer les populations d'auxiliaires pollinisateurs et de plantes messicoles.

En Basse-Normandie, les types d'opérations « protection des ressources végétales menacées d'érosion » et « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » ne sont pas ouvertes car elles ne correspondent pas à des besoins identifiés dans le diagnostic régional.

C Gouvernance de la mesure

Cf cadre national

Tout d'abord, pour être éligibles, les projets agro-environnementaux climatiques devront présentés un périmètre, des objectifs et des opérations en adéquation avec la stratégie agroenvironnementale définie dans le PDR.

La sélection des PAEC se fera par appels à projets annuel, selon les principes suivants :

- Approche globale du territoire, mettant en synergie les démarches locales et s'appuyant sur le partenariat
- Prise en compte des enjeux environnementaux en lien avec les zones d'actions prioritaires et les projets environnementaux déjà existants
- Adéquation des opérations proposées et de leur niveau d'exigence avec le diagnostic de territoire et les enjeux définis
- Respect des règles du dispositif (cahiers des charges, critères régionaux, rémunération règles de cumul…)
- Cohérence des moyens humains et matériels mobilisés pour le pilotage et l'animation proposée
- Partenariat et co-animation en cas de chevauchement de territoire

Articulation entre opérations :

Cf cadre national

Autres outils d'intervention à mobiliser en synergie avec la mesure 10

Les MAEC sont des mesures « intégrées » dont la mise en œuvre peut nécessiter l'articulation avec d'autres mesures complémentaires.

En premier lieu, une animation ciblée sur les engagements agroenvironnementaux et climatiques est nécessaire afin de construire le projet agro environnemental et climatique (PAEC) d'un territoire, de le mettre en œuvre et de le suivre. L'animation, prévue à la sous mesure 7.6.2, doit permettre d'initier une dynamique collective pour un niveau d'engagement élevé et, in fine, avoir un impact sur l'environnement plus fort.

a. Outils conjoints au sein de l'exploitation agricole

Cf cadre national

D'autres mesures peuvent également être mobilisées à l'échelle de l'exploitation qui viendront soutenir la mise en oeuvre des MAEC:

- Les actions de transfert de connaissance et d'information prévues à la mesure 1
- Les actions de conseil de la mesure 2

- Les investissements à la mesure 4 (4.1.1 investissements dans les exploitations agricoles pour une triple performance économique, sociale et environnementale, 4.1.2 : énergies renouvelables dans l'agriculture, 4.1.3 : développement du bois-énergie et 4.4 : investissements non productifs)

a. Outils conjoints à l'échelle du territoire

Cf cadre national

Afin de favoriser la pérennisation des pratiques, le projet agroenvironnemental a intérêt à s'inscrire dans une stratégie locale de développement plus large. Au sein du territoire, d'autres mesures peuvent également être mobilisées :

- La coopération mesure 16 (16.1 : aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, 16.2 : aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies et 16.5.1 : approches collectives à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur)
- Le paiement au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau (mesure 12)
- Eventuellement les actions liées à la promotion des systèmes de qualité des produits agricoles (mesure 3)
- Le cas échéant, les actions menées dans le cadre de la mesure LEADER (mesure 19)

Oubli de suppression de ce paragraphe lors de la rédaction modifiée du diagnostic environnemental

Cette priorisation est utilisée à plusieurs niveaux :

- Lors de l'appel à projets annuel des PAEC : en cas de multiplicité de propositions de PAEC sur un même territoire, le PAEC avec un enjeu eau qui comprend l'une de ces zones prioritaires liées à l'enjeu eau sera privilégié
- Dans le cadre des disponibilités budgétaires annuelles pour cette mesure, si les demandes dépassent les besoins, les crédits seront en priorité pour les MAEC correspondant à un PAEC avec un enjeu eau qui comprend l'une de ces zones prioritaires

L'annexe 1 (4 graphiques annexe-1 a, b, c et d) fournit une synthèse des opérations retenues en BN en indiquant le domaine prioritaire de rattachement et les objectifs visés.

Lieu	Calvados		Manche		Orne		Région Basse-Normandie	
Enjeu	Biodiversité	DCE	Biodiversité	DCE	Biodiversité	DCE	Biodiversité	DCE
Nombre d'Hectares engagés	3 630	444	9 217	2 416	9 689	2 228	22 536	5 088

bilan 2007-2013

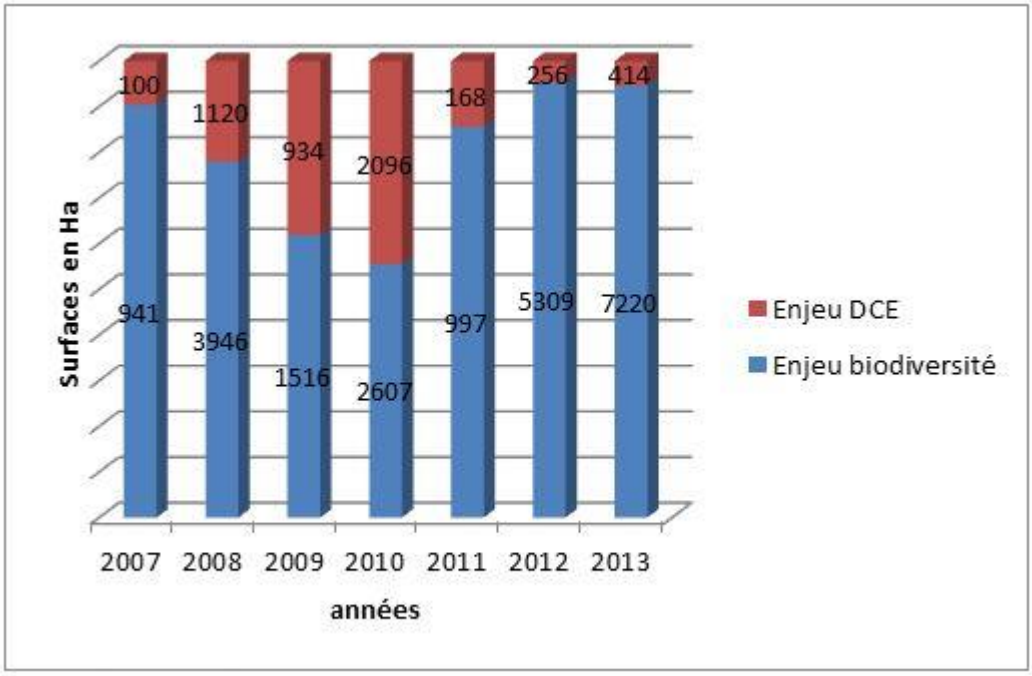

Surfaces des MAET en Basse-Normandie par enjeu de 2007 à 2013

surface

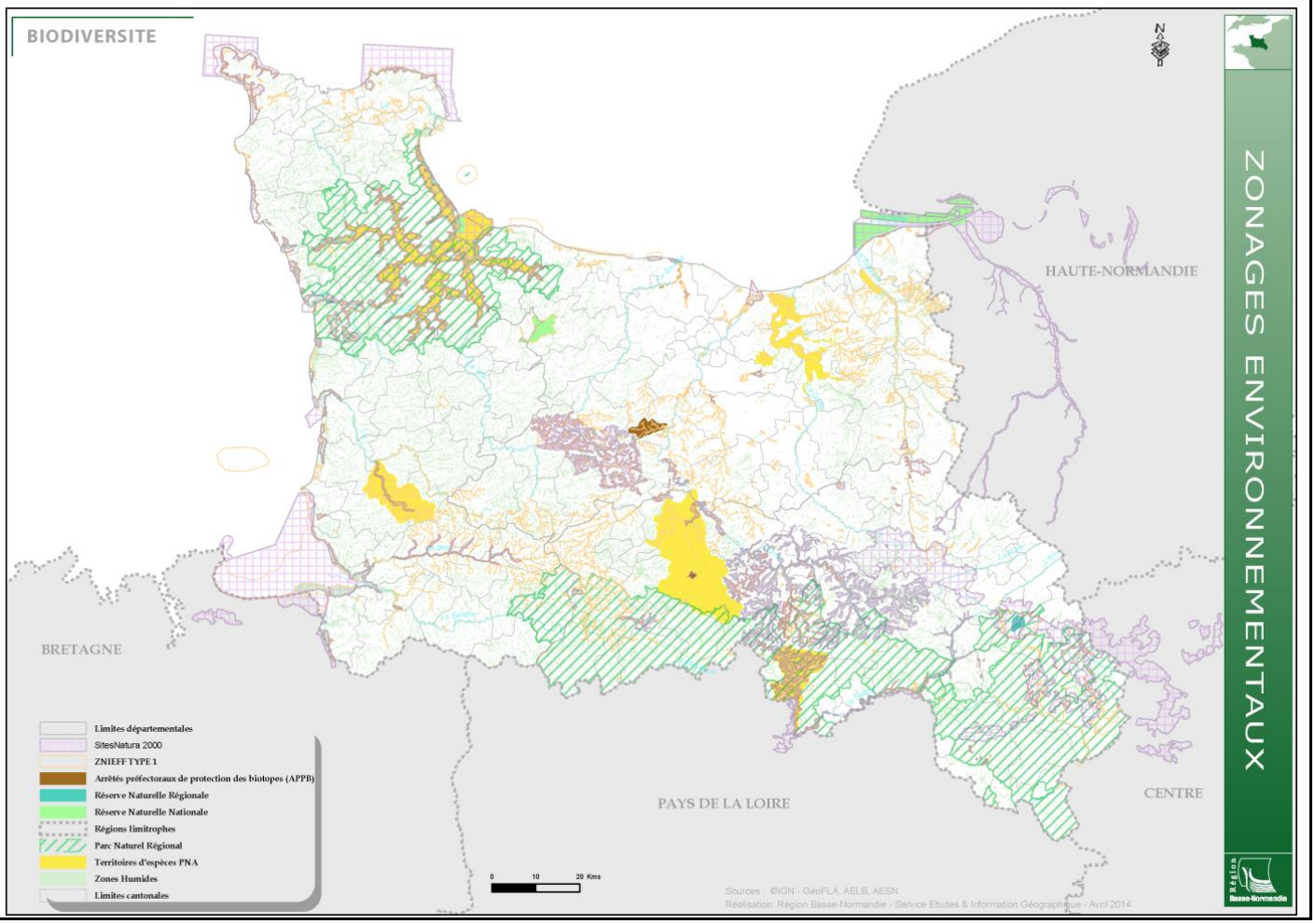

biodiversité

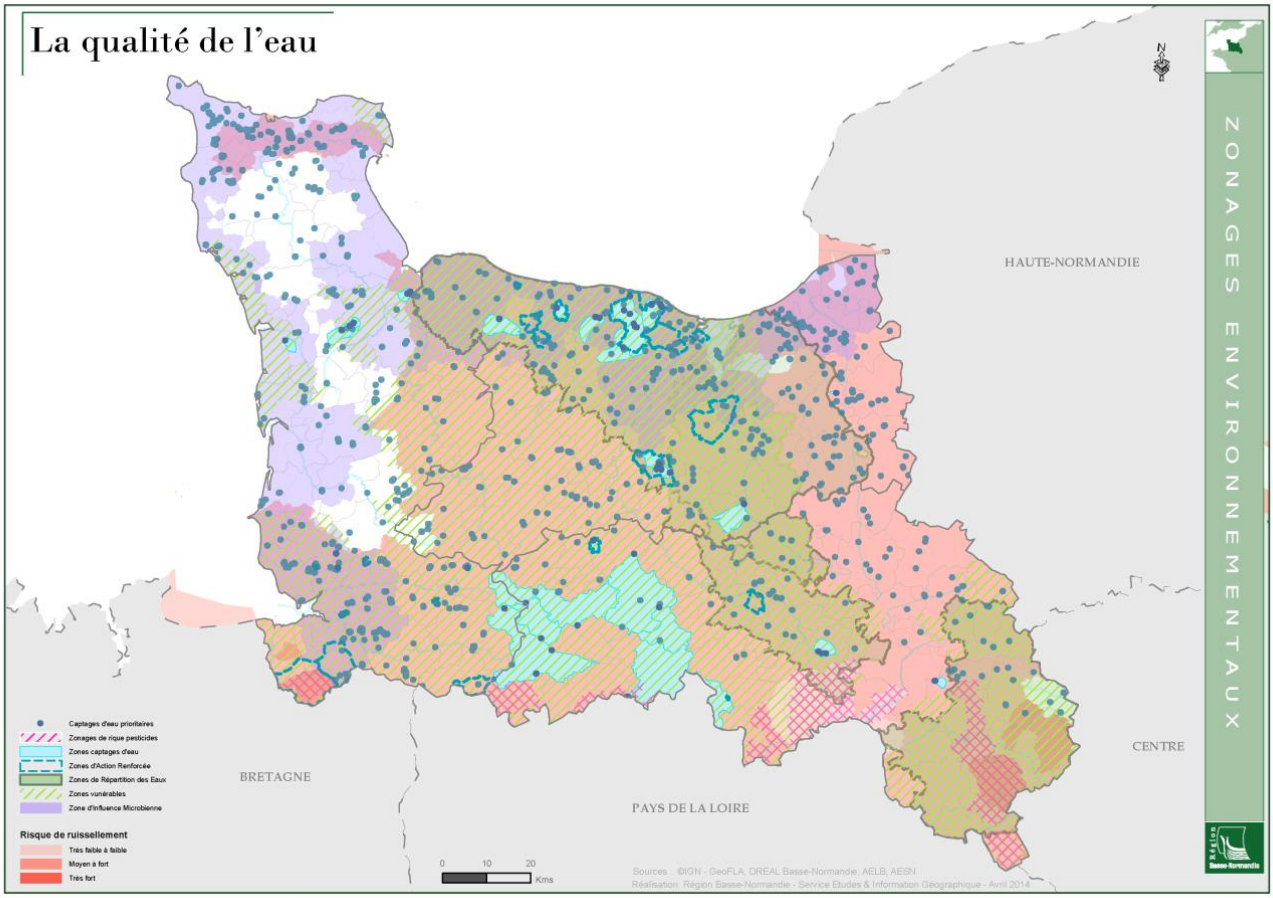

qualité eau

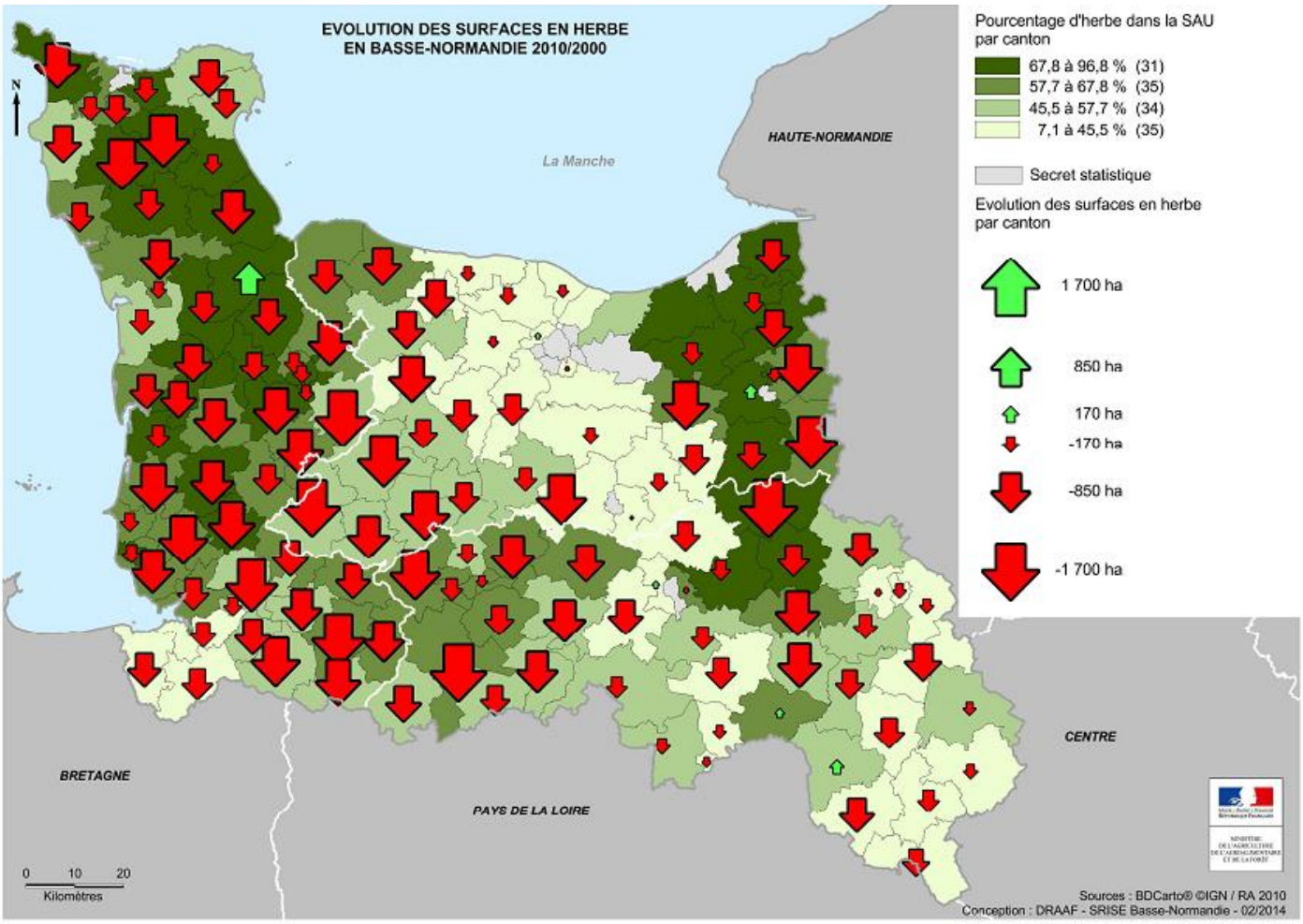
EVOLUTION DES SURFACES EN HERBE
EN BASSE-NORMANDIE 2010/2000
N
La Manche
HAUTE-NORMANDIE
BRETAGNE
PAYS DE LA LOIRE
CENTRE
Pourcentage d'herbe dans la SAU par canton
67,8 à 96,8 % (31)
57,7 à 67,8 % (35)
45,5 à 57,7 % (34)
7,1 à 45,5 % (35)
Secret statistique
Evolution des surfaces en herbe par canton
1 700 ha
850 ha
170 ha
-170 ha
-850 ha
-1 700 ha
0 10 20
Kilomètres
Sources : BDCarto® ©IGN / RA 2010
Conception : DRAAF - SRISE Basse-Normandie - 02/2014

evo_surf

OTEX Elevage Bovins et polyculuture et polyélevage % 2010 - % 2000 de la SAU des expl. pro.

otex concernés : Bovins lait (Otex 45) + Bovins viande (Otex 46) + Bovins mixte (Otex 47) + Polyculture, polyélevage, autres (Otex 61, 73, 83, 84, 90)

Source RA 2010 et RA 2000 - Srise

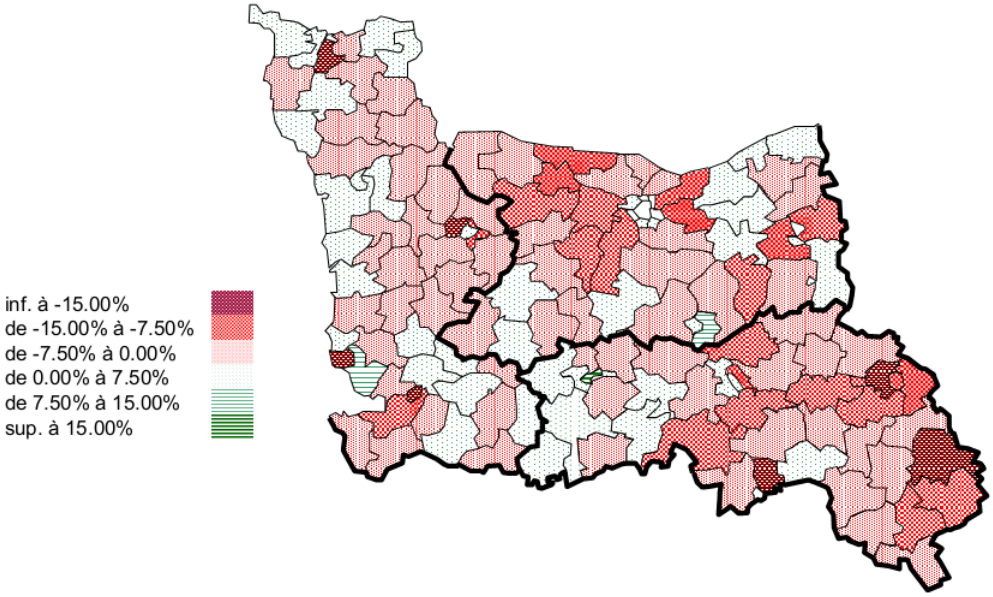

otex

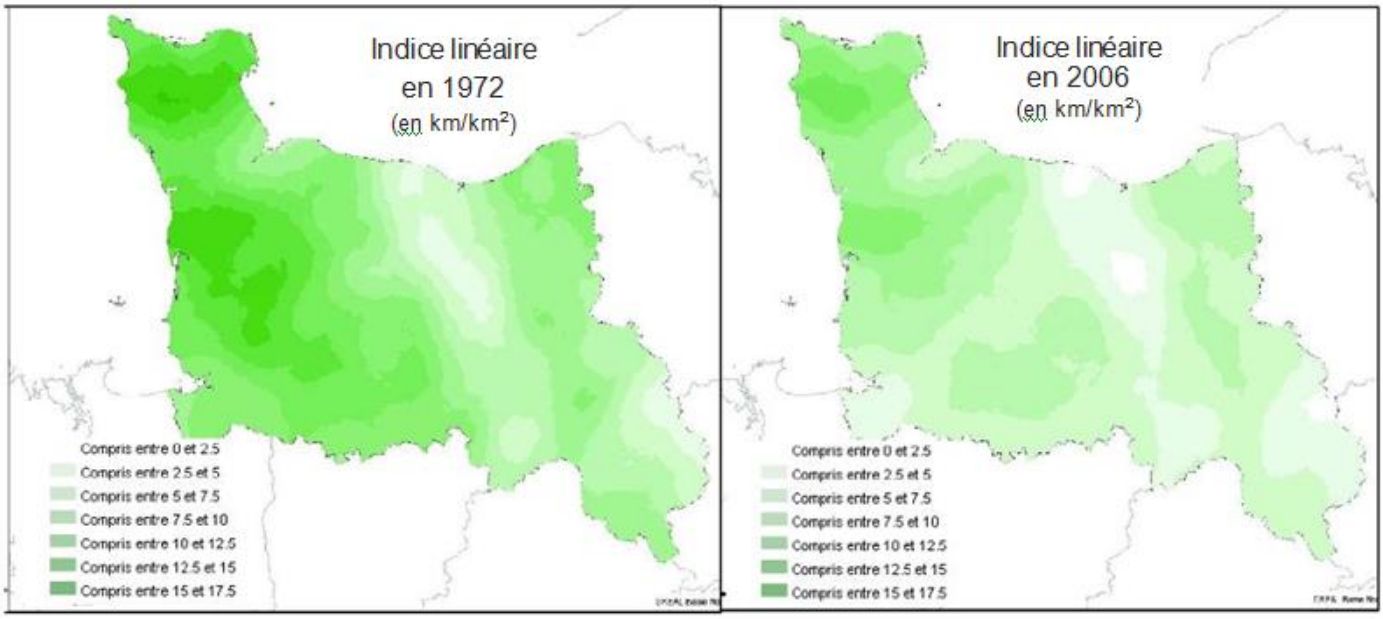

paysager_boca

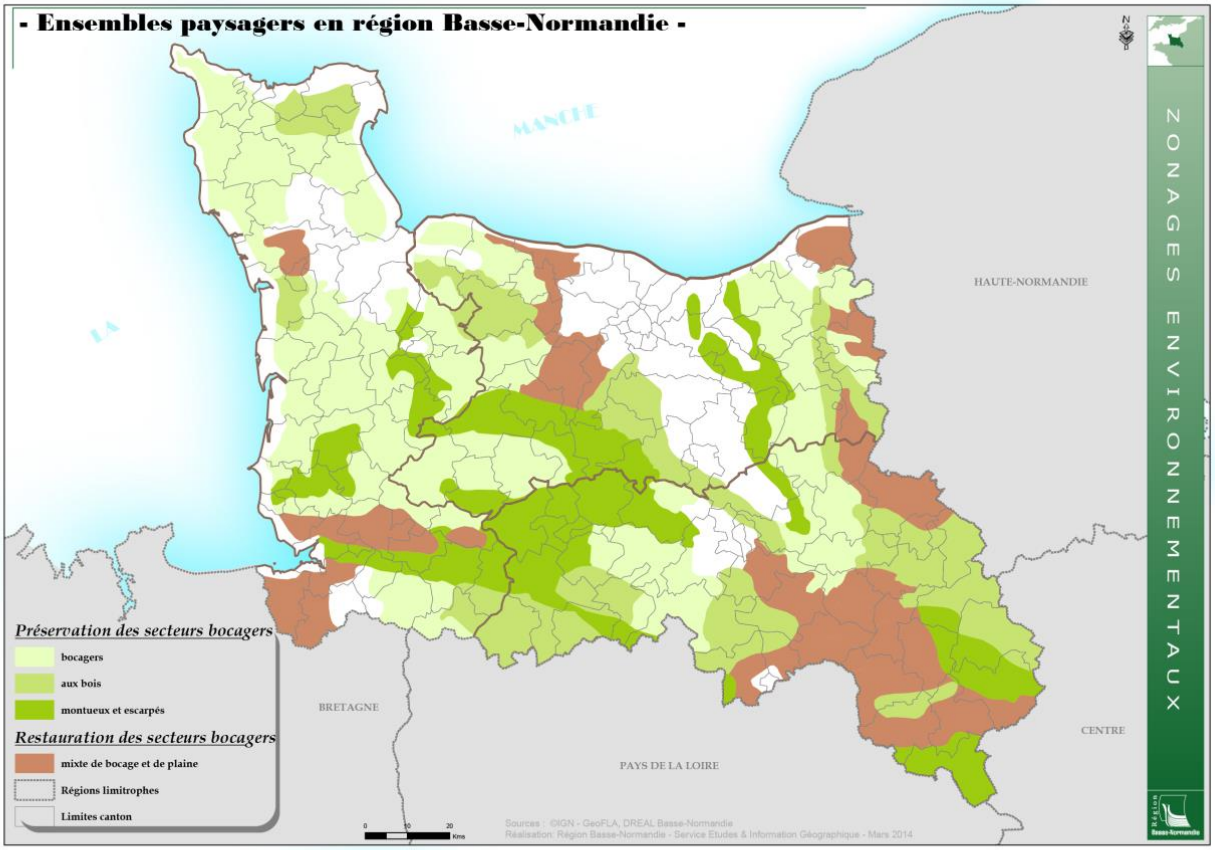
- Ensembles paysagers en région Basse-Normandie -
MANCHE
HAUTE-NORMANDIE
BRETAGNE
PAYS DE LA LOIRE
CENTRE
Préservation des secteurs bocagers
bocagers
aux bois
montueux et escarpés
Restauration des secteurs bocagers
mixte de bocage et de plaine
Régions limitrophes
Limites canton
0 10 20 Kms
Sources : ©IGN - GeoFLA, DREAL Basse-Normandie
Réalisation: Région Basse-Normandie - Service Etudes & Information Géographique - Mars 2014
ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

paysager

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des types d'opérations ouverts en Basse-Normandie

Type d'opération	Liens avec les domaines prioritaires	Enjeux concernés	Zonage	Objectifs visés	Déclinaison et adaptation régionale
Mesure système SHP collective	4 A ++ 4 C ++	-Biodiversité -Systèmes herbagers	Zonage biodiversité Zonage englobant l'ensemble du territoire	- Assurer la gestion par le pâturage des espaces naturels à haute valeur environnementale, marais, prés-salés… afin de préserver l'équilibre agro-écologique de ces surfaces - Promouvoir les entités collectives pastorales qui valorisent et renouvellent les qualités écologiques de ces surfaces	• Priorité mise sur un zonage spécifique des ilots agricoles collectifs (établit dans le document de mise en œuvre)
Mesure système grandes cultures	4 B ++ 4 C +	-Qualité de l'eau	Zonage qualité de l'eau	- Améliorer la performance environnementale des exploitations par la réduction de l'utilisation des intrants (azote et produits phytosanitaires) et la diversification de l'assolement et des rotations, -	• Nb d'UGB < 10 par exploitation= ligne de partage entre la MAEC GC et la MAEC SPE • ≥ 70% de culture arable dans la SAU
Mesure système polyculture élevage – dominante céréales	4 A + 4 B ++ 4 C +	-Biodiversité -Qualité de l'eau -Systèmes herbagers	Zonage biodiversité Zonage qualité de l'eau Zonage englobant l'ensemble du territoire	- Promouvoir les exploitations ayant des pratiques favorables à l'environnement : réduction de l'utilisation des intrants (azote et produits phytosanitaires), non retournement des prairies naturelles - Faire évoluer les exploitations vers une meilleure interaction entre les ateliers animal et végétal, y compris une meilleure autonomie alimentaire et favoriser leur maintien	• Ouverture en maintien et en évolution • Nb d'UGB ≥ 10 par exploitation = ligne de partage entre la MAEC GC et la MAEC SPE • Taux d'herbe ≤ 100% dans la SAU • Ligne de partage entre dominante culture et dominante élevage fixée à 33% de culture dans la SAU • 2 niveaux d'exigence : Niveau 1: ≤ 25% maïs/SFP et > 31% herbe/SAU

annexe-1-a

					Niveau 2: ≤ 18% maïs/SFP et > 35% herbe/SAU
Mesure système polyculture élevage – dominante élevage	4 A + 4 B ++ 4 C +	-Biodiversité -Qualité de l'eau -Systèmes herbagers	Zonage biodiversité Zonage qualité de l'eau Zonage englobant l'ensemble du territoire		• Ouverture en maintien et en évolution • Nb d'UGB ≥ 10 par exploitation = ligne de partage entre la MAEC GC et la MAEC SPE • Taux d'herbe ≤ 100% dans la SAU • Ligne de partage entre dominante culture et dominante élevage fixée à 33% de culture dans la SAU • 3 niveaux d'exigence : Niveau 1: ≤ 25% maïs/SFP et > 55% herbe/SAU Niveau 2: ≤ 18% maïs/SFP et > 70% herbe/SAU Niveau 3 : ≤12% maïs/SFP et > 75% herbe/SAU
Mesure système polyculture élevage de monogastriques	4 B ++ 4 C +	- -Qualité de l'eau	Zonage qualité de l'eau	- Améliorer la performance environnementale des exploitations par la réduction de l'utilisation des intrants (azote et produits phytosanitaires), et la diversification de l'assolement et des rotations, augmentation des IAE - - Faire évoluer les exploitations vers une meilleure interaction entre les ateliers animal et végétal, y compris fabrication d'aliments à la ferme ou contrat d'achat-revente de céréales	• Existence d'une activité d'élevage monogastrique > 50 animaux équivalents pour les porcins >1000 places pour les volailles classiques ou > 500 places pour les volailles SIQO • Existence d'une fabrication d'aliments à la ferme ou présence d'un contrat d'achat-revente de cultures destinées à l'alimentation animale
COUVER_03 COUVER_05	4 A + 4 B ++	-Biodiversité -Qualité de	Zonage biodiversité Zonage qualité de	- Mettre en place des couverts herbacés pérennes pour réduire l'érosion, le	

annexe-1-b

COUVER_06 COUVER_07 COUVER_08	4 C ++	l'eau	l'eau	ruissellement, l'utilisation des pesticides - Créer un maillage de régulation écologique et des zones refuges[22], favorables à la biodiversité (insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture)	
HERBE 03 HERBE 04 HERBE 06 HERBE 07 HERBE 08 HERBE 09 HERBE 10 HERBE 11 HERBE 12 HERBE 13	4 A ++ 4 B + 4 C ++	-Biodiversité -Qualité de l'eau - Systèmes Herbagers	Zonage biodiversité Zonage qualité de l'eau Zonage englobant l'ensemble du territoire	- Ajuster les pratiques d'exploitation des surfaces en herbe, en fonction d'enjeux environnementaux locaux : absence de fertilisation, réduction de la pression de pâturage, limitation des perturbations pour préserver la flore ou la faune, Encourager le retour à l'herbe, favorisant les capacités d'épuration de l'eau - Préserver les milieux humides dans leur fonction écologique : préservation de l'habitat, des espèces et de la ressource en eau - Développer des pratiques de gestion agroécologiques des prairies	
LINEA 01 LINEA 02 LINEA 03 LINEA 04 LINEA 05 LINEA 06 LINEA 07 LINEA 08	4 A ++ 4 C ++	-Biodiversité - Préservation et maintien des ensembles paysagers bocagers (LINEA 01, 02, 04 et 05) - Systèmes Herbagers (Linéa 01, 02, 04 et 05)	Zonage biodiversité Zonage préservation et maintien des ensembles paysagers bocagers Zonage englobant l'ensemble du territoire	- Entretenir les arbres, haies, ripisylves, bosquets, talus, fossés, mares pour maintenir ou augmenter leurs fonctions écologiques naturelles en termes de biodiversité	
MILIEU 01 MILIEU 02 MILIEU 03 MILIEU 04	4 A ++	-Biodiversité	Zonage biodiversité	- Mettre en défens et restaurer les milieux remarquables, les prairies inondables - Entretenir les vergers hautes tiges et les roselières	
OUVERT 01	4 A ++	-Biodiversité-	Zonage biodiversité	- Ré-ouvrir les milieux en déprise pour la	

Annexe 1c

OUVERT 02				restauration d'habitats remarquables afin de lutter contre l'embroussaillement	
PHYTO 01 PHYTO 02 PHYTO 03 PHYTO 04 PHYTO 05 PHYTO 06 PHYTO 07 PHYTO 08 PHYTO 09 PHYTO 10 PHYTO 14 PHYTO 15 PHYTO 16	4 B ++	- -Qualité de l'eau	Zonage qualité de l'eau	- Sensibiliser à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et herbicides sur les cultures, - Promouvoir les pratiques alternatives de lutte contre les adventices et pathogènes.	
Protection des races menacées de disparition	4 A ++	-Enjeu biodiversité	Pas de zonage territorial	- Maintenir les exploitations participant à la préservation de certaines races locales principalement des d'espèces équines, asines et ovines menacées de disparition	
Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles	4 A ++	-Enjeu biodiversité	Pas de zonage territorial	- Maintenir et développer l'apiculture notamment en ciblant les sites régionaux « intéressants pour la biodiversité »	

annexe-1-d

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.

Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.8.3.1. 10.1-02 SHP_02 - Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0079

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aux côtés de l'opération « systèmes pastoraux et herbagers » (SHP_01) dédiée aux exploitations individuelles, la présente opération vise à proposer des engagements agroenvironnementaux et climatiques de même nature destinés spécifiquement aux entités collectives pastorales, afin de préserver l'équilibre agroécologique des surfaces qu'elles valorisent. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens… dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette opération vise à maintenir des pratiques existantes, elle ne s'entend donc que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique.

La gestion collective des prairies et pâturages permanents est soumise à trois types de risque de disparition :

- l'abandon de ces surfaces, soit par redéploiement de l'activité d'élevage sur d'autres surfaces, soit par arrêt de l'activité d'élevage ;
- la sous-exploitation chronique ;
- la sur-exploitation de ces surfaces, qui conduit à les dénaturer et à leur conférer un impact

environnemental négatif.

Cette opération contribue potentiellement aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

Les engagements ont été établis en cohérence avec ceux de l'opération SHP individuelle. Leur finalité est de permettre au gestionnaire le choix des moyens pour atteindre l'objectif de maintien et de valorisation des surfaces en prairies et pâturages permanents de manière extensive.

- Respect d'indicateurs de résultat sur l'ensemble des surfaces engagées :
    - Pour les prairies permanentes à flore diversifiée, les indicateurs de résultat sont fondés sur une diversité floristique : présence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale établie par l'opérateur, selon les modalités décrites dans le § « Éléments de définition locale ».
    - Pour les surfaces pastorales, les indicateurs de résultats sont fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage (fréquentation et consommation), excluant les niveaux témoignant d'un sous-paturâge) ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation du sol et du tapis herbacé. Cette grille et ces indicateurs de dégradation sont annexés au présent document de cadrage.

- Utilisation annuelle minimale par pâturage des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.

- Maintien des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation

- Maintien (en termes d'équivalent-surface) des éléments topographiques présents sur les surfaces en prairies permanentes (i.e. prairies temporaires intégrées dans des rotations longues et prairies de longue durée non intégrées dans une rotation) engagées dans la présente opération. Le déplacement ou la suppression d'un élément topographique est possible à condition qu'il soit remplacé par un autre équivalent. Les éléments topographiques pris en compte sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014.

- Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées : travaux de débroussaillement, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, brûlages pastoraux, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, …) dans des conditions spécifiques à définir localement.

- Enregistrement des interventions réalisées sur les surfaces engagées :

- Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'entité collective pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. Le contenu de ce cahier est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération. *A minima*, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :

    - Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;

    - Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

    - Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger ;

    - Fertilisation des surfaces;

    - Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.

Éléments de définition locale :

L'ensemble des éléments de définition locale mentionné ci-dessous est décrit dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Les conditions spécifiques autorisant les interventions complémentaires ou associées au pâturage sur les surfaces engagées et nécessaires à la préservation de leur équilibre agroécologique sont définies localement par l'opérateur dans le respect de la réglementation.

Les plantes indicatrices témoignant de l'équilibre agroécologique des prairies permanentes sont prédéfinies dans une liste locale de 20 catégories de plantes établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au présent document de cadrage. Cette liste locale doit comporter 2 catégories très communes, au 4 catégories communes et 14 catégories peu communes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en €/ha de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou personne morale de droit public qui met des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface en prairies ou pâturages permanents à plusieurs éleveurs (au moins 2) d'un même territoire de pâturage, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Cette utilisation collective du territoire de pâturage recouvre une diversité de situations selon la nature de son gestionnaire : depuis celui d'une unité pastorale jusqu'à celui de la propriété indivise d'un ensemble de collectivités locales.

Dans ces conditions, toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale (groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc…), exception faite des sociétés civiles seraient éligibles dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou/et locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont les prairies et pâturages permanents utilisés dans un cadre collectif, ainsi que les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces couvertes par l'engagement de maintien sont éligibles à la présente opération.

Les prairies et pâturages permanents regroupent les types de surfaces suivantes qui peuvent ainsi être engagés et rémunérés au titre de l'opération :

- prairies temporaires intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus) ;
- prairies de longue durée non intégrées dans une rotation ;
- surfaces pastorales qui correspondent à des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature où la ressource fourragère herbacée n'est pas toujours prédominante et qui recouvrent une diversité de parcours : landes, garrigues, maquis, bois pâturés (avec ou sans herbe), parcours humides littoraux, pelouses, estives et alpages individuels.

Ces surfaces doivent par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB, dont les bornes minimales et maximales sont définies localement par

l’opérateur.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant payé par ha et par an s’élève à 47,15 €/ha.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant fixe par hectare est de 47.15 €/Ha.

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l’échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l’échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l’échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les élements de la ligne de base sont décrits dans le tableu ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Maintien des éléments topographiques sur prairies et pâturages permanents	Eléments topographiques couverts par la BCAE 7			Tous les éléments topographiques et par ailleurs non rémunéré
Utilisation minimale des surfaces engagées			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche et par ailleurs non rémunérée

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

Les pratiques de références à partir desquelles le montant unitaire de cette opération a été calculé correspond aux pratiques de gestion collective des surfaces en prairies et pâturages permanents qui permettent leur valorisation dans le respect de leur équilibre agroécologique. Ces pratiques de gestion collective sont caractérisées par un risque de disparition dans les zones concernées.

Prise en compte du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'engagement de maintien des prairies et pâturages permanent doit être respecté à l'échelle individuelle, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Cet engagement n'est par ailleurs pas rémunéré.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant unitaire dont la méthodologie de calcul est détaillée dans le tableau ci-dessous, repose sur trois composantes :

- Le coût lié au maintien de pratiques favorables au respect de l'équilibre agroécologique des surfaces en prairies et pâturages permanents qui reposent sur « le temps d'observation, de raisonnement et

d’ajustement des pratiques ».

- Les coûts de transaction liés à l'appropriation de l'opération et de la démarche d'engagement de résultat.

Sources des données :

- Temps d’observation et temps d’appropriation : experts nationaux

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel maximum par ha
- Maintien des surfaces engagées - Maintien des éléments topographiques - Absence de traitement phytosanitaire - Autorisation d’interventions complémentaires ou associées à l’action du pâturage	Non rémunéré		
- Respect des indicateurs de résultats - Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche - Enregistrement des interventions	**Surcoût :** temps d'observation , de raisonnement et d'ajustement des pratiques pour atteindre le résultat	2h/ha de STH x 18,86 €/heure de main d’œuvre	37,72 €/ha
	Coût de transaction : temps d'appropriation de l'opération à engagement de résultat (connaissance des indicateurs) (* dans le cas de démarches individuelles ces coûts sont plafonnés à 20% du montant minimum de l'opération)	0,5h/ha de STH x 18,86 €/heure de main d’œuvre	9,43 €/ha de STH*
		Total	**47,15 €/ha**

Tableau : méthode de calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2. 10.1-03 SPE_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0003

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les exploitations de polyculture-élevage d'herbivores à dominante élevage sont les exploitations d'herbivores qui relèvent d'une OTEX élevage. Ce sont des exploitations dont le revenu vient très majoritairement de l'élevage. Elles se distinguent toutefois des systèmes herbagers par la part de l'herbe dans l'assolement qui est plus faible. Ces exploitations sont de taille relativement modeste (comparativement aux exploitations de polyculture-élevage à dominante « céréales » ou aux exploitations herbagères). Les menaces qui pèsent sur ces systèmes sont de deux types :

- une menace de simplification du système avec un fonctionnement dissocié des ateliers animal et végétal : les surfaces sont alors consacrées à des cultures de vente alors que les aliments des animaux sont achetés. Un tel fonctionnement est peu favorable à l'environnement puisque des éléments qui pourraient être recyclés sur l'exploitation ne le sont pas. Il permet toutefois des revenus plus élevés grâce à la vente de grandes cultures et à un besoin de main d'oeuvre plus faible.

- une menace de disparition puisque, de 2000 à 2010, le nombre de ces exploitations et les surfaces qui leur sont consacrées diminuent plus vite que les systèmes de grandes cultures.

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d''herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Simultanément, une aide au maintien de pratique est prévue pour les exploitations qui ont déjà des pratiques vertueuses dans des zones où il existe un risque avéré de disparition de ces exploitations. L'opération n'est ouverte par la Région que sur les zones à enjeux environnementaux où les systèmes polyculture-élevage à dominante « élevage » sont menacés.

Cette opération a deux variantes :

- un niveau « maintien » pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de

l'opération; tous les engagements sont alors à respecter dès la 1ère année.

- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part de maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.

Au sein d'un même projet agroenvironnemental, les deux niveaux d'exigence peuvent être simultanément ouverts.

De tels systèmes d'exploitation permettent de favoriser le recyclage des éléments sur l'exploitation (azote, carbone,etc...). Ils permettent donc avant tout d'améliorer la gestion de l'eau du fait l'utilisation limitée des intrants (DP 4B), d'améliorer la gestion des sols (DP 4C) et de promouvoir la conservation du carbone (DP 5B). Ils permettent aussi dans une moindre mesure de préserver la biodiversité (DP 4A). Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

Éléments à contractualiser sur l'ensemble de l'exploitation :

- Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.

- Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou en année 3 si évolution

- Respect d'une part consommé maximale de maïs dans surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution. La surface en maïs consommée est la surface cultivée en maïs fourragé corrigée des achats, ventes et variations de stock.

- Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés par espèce et par UGB en année 1 ou 3 si évolution : 800 kg/UGB pour les bovins et les équins, 1000 kg/UGB pour les ovins, 1600 kg/UGB pour les caprins

- Respect d'une baisse progressive de l' Indice de Fréquence de Traitement (IFT) moyen (hors cultures pérennes) par rapport à l'IFT de référence du territoire pour les exploitations ciblées (voir tableau joint)
- Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture

Éléments de définition locale :

- part d'herbe dans la SAU requis ou à atteindre

- part de maïs consommé dans la surface fourragère requis ou à atteindre

Les niveaux objectifs des engagements « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface

fourragère » sont fixés dans chaque région au-delà de la pratique de référence qui est régionalisée. Le niveau d'exigence de l'opération qui est fixé par la Région doit obligatoirement être supérieur aux niveaux moyens de ces indicateurs. Le montant de l'opération est d'autant plus élevé que le pas d'évolution franchi grâce à l'opération est grand. La Région le détermine en fonction des fonctionnements des systèmes d'exploitation régionaux et de leurs capacités d'évolution. Plusieurs niveaux d'exigence peuvent co-exister : maintien et évolution et/ou différents niveaux d'herbe/maïs.

Les objectifs « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont inscrits dans les PDR.

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre	IFT hors herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT hors herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	80%	IFT hors herbicides année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT herbicides année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT hors herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT hors herbicides année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Ce type d'opération comprend 3 niveaux d'exigence :

- Niveau 1: ≤ 25% maïs/SFP et > 55% herbe/SAU
- Niveau 2: ≤ 18% maïs/SFP et > 70% herbe/SAU
- Niveau 3 : ≤12% maïs/SFP et > 75% herbe/SAU

8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euro par hectare de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Existence de l'activité d'élevage déterminée par la présence d'un minimum d'UGB herbivores = 10.

Si, sur la même zone, l'opération « systèmes grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires » est ouverte, le nombre d'UGB peut être supérieur ; il est fixé par la Région au même niveau que le critère d'éligibilité de l'opération précitée en fonction de la taille des élevages locaux.

Le niveau de ce critère existe aussi dans les opérations ciblant les systèmes grandes cultures de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système.

Le critère d'éligibilité « nombre minimum d'UGB » est inscrit dans le PDR.

Éligibilité des surfaces :

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La valeur régionale est fixée, pour les critères suivants à :

- Existence d'une activité d'élevage par la presence dun nombre d'UGB supérieur ou égal à 10
- Part maximale d'herbe dans la SAU strictement inférieur ou égal à 100 %
- Part de grandes cultures dans la SAU strictement inférieure ou égale à 33 %

8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Des critères d'orientation doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère complémentaire (ex : part des grandes cultures dans la SAU minimale) si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante céréales est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.
- une part maximale d'herbe dans la SAU si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

Ces critères d'orientation qui permettent de définir à quelle opération système une exploitation peut prétendre sont inscrits dans le PDR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le ou les montants unitaires de l'opération sont inscrits dans le PDR.

Les montants plafonds par hectare sont les suivants dans les différentes régions : voir tableau

Ces montants plafonds sont les montants obtenus avec un taux de maïs dans la surface fourragère nulle et en plafonnant le montant par hectare à 450 € qui est le plafond d'aide pour les prairies naturelles dans le cadre de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013.

SPE_01	maintien	évolution
Alsace	450,00 €	450,00 €
Aquitaine	429,94 €	450,00 €
Auvergne	74,08 €	104,26 €
Basse-Nor	450,00 €	450,00 €
Bourgogne	326,99 €	357,17 €
Bretagne	450,00 €	450,00 €
Centre	450,00 €	450,00 €
Ch Ar	247,02 €	277,20 €
Fr-Comté	117,94 €	148,12 €
Haute-Nor	422,21 €	452,39 €
Ile-de-France	370,00 €	400,18 €
Limousin	197,06 €	227,24 €
Lorraine	179,17 €	209,35 €
LR	66,30 €	96,48 €
Midi-Py	251,00 €	281,18 €
NPC	450,00 €	450,00 €
P-Charentes	366,85 €	397,03 €
PACA	90,76 €	120,94 €
Pays Loire	438,92 €	450,00 €
Picardie	447,11 €	450,00 €
Rhone-Alpes	196,23 €	226,41 €

plafonds_ha

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant fixe par hectare est de :

Pour le maintien

- niveau 1 : 155.53 €/Ha
- niveau 2 : 275.58 €/Ha
- Niveau 3 : 373.80 €/Ha

Pour l'évolution

- niveau 1 : 185.71 €/Ha
- niveau 2 : 305.76 €/Ha
- Niveau 3 : 403.98 €/Ha

8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Information renseignée à l’échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Information renseignée à l’échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Information renseignée à l’échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base

(voir tableau)

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

De plus, l'ERMG 4, établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de référence

Les exploitations ciblées par l'opération « systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » sont les exploitations qui ont des herbivores et qui comptent moins de 70% d'herbe et moins de 33% de grandes cultures dans la SAU.

La pratique de référence est l'exploitation moyenne de chaque région en termes de SAU, de nombre d'UGB, de part d'herbe dans la SAU et de part de maïs dans la surface fourragère principale : voir tableau.

Le niveau d'achat de concentrés de la ligne de base est 965 kg/UGB dont 560 kg de tourteaux de soja. L'assolement, hors surface fourragère est de 4 cultures : 48% de blé, 13% d'orge, 21% de colza et 17% de maïs.

Prise en compte du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner :

- diversité des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec 4 cultures arables (maïs, blé, orge, colza), la culture arable majoritaire représentant 48 % au

plus de ces terres arables et les deux cultures arables principales couvrant moins de 95 % de ces terres.

- maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'engagement de maintien des prairies permanentes doit être respecté à l'échelle de la parcelle, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cet engagement n'est pas rémunéré.

- disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

L'objectif est de calculer l'écart de revenu par hectare de SAU, la SAU étant variable selon les régions.

Pour calculer l'écart de revenu, il convient de comparer le différentiel de revenu entre une exploitation moyenne de la région (celle correspondant à la pratique de référence) et une exploitation qui respecte le cahier des charges. Le manque à gagner est calculé en comparant l'exploitation « de référence » et une exploitation qui produit la même quantité de lait avec un assolement en terme de maïs et d'herbe différent. Le manque à gagner porte alors exclusivement sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère.

Cet écart de revenu sera d'autant plus important que l'objectif de l'opération déterminé par la Région sera éloigné de la pratique moyenne.

Sont enfin déduites les charges évitées sur les concentrés.

L'écart de revenu est égal à :

(1) Produits non vendus (céréales, paille)

+ (2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire

- (3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées

- (4) concentrés non achetés

A cela s'ajoute du temps passé. Voir formule détaillée

En ce qui concerne l'engagement de baisse progressive de l'IFT, seul le temps de calcul de l'IFT est pris en compte. Aucun autre surcoût n'est comptabilisé. ill est considéré que la baisse de l'IFT moyen de l'exploitation est une conséquence directe de l'assolement de l'exploitation qui comporte plus d'herbe que les autres exploitations du territoire. Il n'est donc pas forcément nécessaire de mettre en œuvre une pratique complémentaire. Le manque à gagner induit par l'assolement étant déjà pris en compte, le surcoût induit par cet engagement est volontairement limité au seul temps de calcul.

Les calculs sont faits sur une exploitation productrice de lait car cette production est la plus représentée parmi les exploitations ciblées (selon les données du recensement général agricole).

Voir tableau des engagements avec leurs montants

Avec :

- SAUréf : SAU de l'exploitation de référence
- MAIS/SFPréf : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de référence
- SFPréf : surface fourragère principale de référence
- UGBréf : UGB de l'exploitation de référence
- MAIS/SFPmae : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de la mesure agroenvironnementale
- SFPmae : surface fourragère principale de l'exploitation nécessaire pour produire le même lait en mettant en place la mesure agroenvironnementale

Source des données

- Prix des produits : RICA
- prix des grandes cultures 20,86 €/quintal
- prix de la paille : 3,9 €/quintal
- prix du soja : 0,355 €/kg
- prix des autres concentrés : 0,312 €/kg
- Rendements régionaux : AGRESTE
- Charges opérationnelles : ARVALIS
- charges sur prairie : 250 €/ha
- charges sur maïs : 580 €/ha
- charges sur céréales : 630 €/ha
- Données structurelles des exploitations : SSP
- Lien entre surface fourragère et part du maïs : Institut de l'élevage

  SFP pour produire 10 000l de lait = 2.85 ha de SFP -0.035 x (MAIS/SFP)

PRATIQUES DE REFERENCE DES EXPLOITATIONS CIBLEES PAR L'OPERATION

	SAUref (ha)	UGBref (UGB)	rendt céréales (q/ha)	SH/SAUréf	MAIS / SFPréf
Alsace	90	102	69,72	51%	32%
Aquitaine	59	68	52,77	49%	38%
Auvergne	73	63	55,07	63%	13%
Basse-Nor	82	114	65,15	55%	35%
Bourgogne	111	113	61,6	54%	29%
Bretagne	64	82	63	50%	38%
Centre	91	93	63,74	47%	39%
Ch Ar	133	140	68,25	59%	22%
Fr-Comté	118	106	61,87	63%	15%
Haute-Nor	78	113	73,04	54%	29%
Ile-de-France	106	187	71,9	50%	29%
LR	75	55	41,67	63%	18%
Limousin	85	97	47,28	60%	28%
Lorraine	119	115	59,53	59%	21%
Midi-Py	62	69	53,15	55%	29%
NPC	65	94	75,55	49%	36%
Pays Loire	76	92	60,62	51%	36%
Picardie	78	108	73,26	52%	32%
P-Charentes	83	87	57,51	50%	35%
PACA	52	43	44,73	60%	20%
Rhone-Alpes	66	69	56,95	60%	23%

Source : recensement général agricole

pratique_ref

(1) Produits non vendus

Pour produire autant de lait, une exploitation qui diminue la part du maïs dans sa Surface Fourragère Principale (SFP) a besoin de davantage de surface fourragère. En analysant les données du RICA (Réseau d'Information Comptable Agricole), l'institut de l'élevage a établi un lien entre la part du maïs dans la SFP et la SFP nécessaire pour produire une quantité de lait donnée. Ainsi, pour produire 10 000 litres de lait, il faut 2.85 hectares de SFP -0.035 x (part de maïs ensilage dans SFP).

Les produits non vendus portent alors exclusivement sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère :

- la perte sur les céréales elles-mêmes est égale à : 20,86 €/q x rendement céréales régionaux x [(2,85-0,035xmaïs/SFPmae x100)/(2,85-0,035maïs/SFPréfx100)-1]

- la perte sur la paille est égale à : 3,9 €/q x rendement paille régionaux x [(2,85-0,035xmaïs/SFPmaex100)/(2,85-0,035 xmaïs/SFPréfx100)-1]

(1) = 20,86 €/q x rendement céréales régionaux x [(2,85-0,035xmaïs/SFPmaex100)/(2,85-0,035maïs/SFPréfx100)-1] + 3,9 €/q x rendement paille régionaux x [(2,85-0,035 xmaïs/SFPmaex100)/(2,85-0,035maïs/SFPréfx100)-1]

(2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire

L'exploitation engagée dans cette opération compte davantage de prairie. En utilisant le même ratio que ci-dessus, la surface en herbe supplémentaire est égale à :
(1-maïs/SFPmae)*SFPréf*[(2,85-0,035*maïs/SFPmae*100)/(2,85-0,035*maïs/SFPréf*100)] - surface HERBEréf
Les charges opérationnelles sur les prairies implantées du fait de la MAE sont donc égales à cette surface multipliée par 250 €/ha :

(2) = 250*((1-maïs/SFPmae)*SFPréf*((2,85-0,035 xmaïs/SFPmaex100)/(2,85-0,035xmaïs/SFPréfx100))-surface HERBEréf)

(3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées

Les surfaces supplémentaires en prairie dans l'exploitation engagée en MAE correspondent à des surfaces qui étaient en maïs ou en céréales dans l'exploitation « de référence ».
Compte-tenu de la part de maïs choisi, la surface en maïs en moins est égale à :
SFPréfx [maïs/SFPréf– maïs/SFPmae x (2,85-0,035 xmaïs/SFPmaex100) / (2,85-0,035xmaïs/SFPréfx100)]

La surface en céréale en moins est égale à :

SFPréfx [(2,85-0,035xmaïs/SFPmae) / (2,85-0,035xmaïs/SFPréf)-1]

Compte tenu des charges opérationnelles sur chaque type de culture, l'ensemble des charges opérationnelles évitées, sur maïs et céréales vaut donc :
(3) = [580 €/ha x SFPréfx [(2,85-0,035xmaïs/SFPmae) / (2,85-0,035xmaïs/SFPréf)]] + [630 €/ha x SFPréfx [(2,85-0,035xmaïs/SFPmae) / (2,85-0,035xmaïs/SFPréf) – 1]]

(4) concentrés non achetés

L'exploitation « de référence », achète pour chaque UGB 965 kg de concentrés répartis en 675 kg de tourteaux de soja et 290 kg d'autres concentrés. Elle achète donc des concentrés pour un montant de :

UGBréfx (0,355x675 + 0,312x290) €

L'exploitation engagée en MAE achète 800 kg de concentrés pour chaque UGB, répartis en 560 kg de tourteaux de soja et 240 kg d'autres concentrés. Par ailleurs, afin de produire autant de lait et compte tenu de la perte de rendement induite par la baisse relative du maïs dans la ration, cette exploitation est obligée d'augmenter son nombre de vaches de 10 % en moyenne. Le montant qu'elle consacre à l'achat de concentrés vaut :

(0,355x560 + 0,312x240) x (1,1xUGB réf) €

Le montant des concentrés non achetés par l'exploitation engagée en MAE s'élève donc à : UGBréfx (0,355x675 + 0,312x290) – [UGBréfx 1,1 x (0,355x560 + 0,312x240)]

calcul_détaillé

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Interdiction de retournement des prairies naturelles	Non rémunéré		- €
Augmentation de la part d'herbe dans la SAU (si évolution)	Surcoût si évolution : temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage tournant au printemps	Temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage au printemps : 1,6 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	30,18 €
Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU	Manque à gagner : COP non vendus, charges en plus sur prairies, charges évitées sur maïs et céréales	**(1) produits non vendus** **(2) charges sur prairie supplémentaires** **(3) charges sur céréales et maïs évitées**	[(1)+(2)-(3)-(4)] / SAUréf €
Respect d'une part maximale de maïs dans surface fourragère principale			
Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés	Charges évitées : concentrés non achetés	**(4) concentrés non achetés**	
Respect d'une baisse progressive de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) par rapport à l'IFT du territoire	Temps d'enregistrement et de calcul	0,5 heure/ha de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Non rémunéré		- €
Appui technique sur la gestion de l'azote	Temps passé pour le bilan des pratiques et leur adaptation (avec le technicien et seul)	(0,25 heure / ha d'adaptation des pratiques liées à l'azote x 18,86 €/heure de main d'œuvre	4,72 €

engagements

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3. 10.1-04 SPE_02 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0004

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.3.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les exploitations de polyculture-élevage d'herbivores à dominante céréales sont les exploitations d'herbivores qui relèvent d'une OTEX polyculture-élevage. Ce sont des exploitations de grande taille dont les revenus viennent à la fois des produits animaux et des produits végétaux. Les menaces qui pèsent sur ces systèmes sont de deux types :

- une menace de simplification avec un fonctionnement dissocié des ateliers animal et végétal : les surfaces sont alors consacrées à des cultures de vente alors que les aliments des animaux sont achetés. Un tel fonctionnement est peu favorable à l'environnement puisque des éléments qui pourraient être recyclés sur l'exploitation ne le sont pas. Il permet toutefois des revenus plus élevés quand le cours des céréales est élevé. En outre, cette simplification permet d'avoir besoin de moins de main d'œuvre au sein des exploitations.

- une menace de disparition puisque, de 2000 à 2010, le nombre de ces exploitations et les surfaces qui leur sont consacrées diminuent plus vite que les autres systèmes d'exploitation en France.

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés afin d'accroître l'autonomie alimentaire du système. L'exploitant doit alors valoriser au mieux sa production d'herbe, en organisant notamment un pâturage tournant au printemps quand la pousse de l'herbe est la plus rapide. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Simultanément, une aide au maintien de pratique est prévue pour les exploitations qui ont déjà des pratiques vertueuses dans des zones où il existe un risque avéré de disparition des exploitations de polyculture-élevage au profit d'exploitations spécialisées, en grandes cultures notamment. L'opération n'est ouverte par la Région que sur les zones à enjeux environnementaux où la tendance à la céréalisation est forte et où en conséquence les exploitations de polyculture-élevage à dominante « céréales » sont menacées.

Cette opération a deux variantes :

- un niveau « maintien » pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de l'opération; tous les engagements sont alors à respecter dès la 1ère année.

- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part de

maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.

Au sein d'un même projet agroenvironnemental, les deux niveaux d'exigence peuvent être simultanément ouverts.

De tels systèmes d'exploitation permettent de favoriser le recyclage des éléments sur l'exploitation (azote, carbone...). Ils permettent donc avant tout d'améliorer la gestion de l'eau du fait l'utilisation limitée des intrants (DP 4B), d'améliorer la gestion des sols (DP 4C) et de promouvoir la conservation du carbone (DP 5B). Ils permettent aussi dans une moindre mesure de préserver la biodiversité (DP 4A).Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

Éléments à contractualiser sur l'ensemble de l'exploitation :

- Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.
- Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou en année 3 si évolution
- Respect d'une part maximale de maïs consommé dans surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution. La surface en maïs consommée est la surface cultivée en maïs fourragé corrigée des achats, ventes et variations de stock.
- Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés par espèce et par UGB en année 1 ou 3 si évolution : 800 kg/UGB pour les bovins et les équins, 1000 kg/UGB pour les ovins, 1600 kg/UGB pour les caprin
- Respect d'une baisse progressive de l' Indice de Fréquence de Traitement (IFT) moyen (hors cultures pérennes) par rapport à l'IFT de référence du territoire pour les exploitations ciblées : voir tableau
- Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture

Éléments de définition locale :

- part d'herbe dans la SAU requis ou à atteindre
- part de maïs consommé dans la surface fourragère requis ou à atteindre

Les niveaux objectifs des engagements « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont fixés dans chaque région au-delà de la pratique de référence qui est régionalisée. Le niveau d'exigence de l'opération qui est fixé par la Région doit obligatoirement être supérieur aux niveaux moyens de ces indicateurs. Le montant de l'opération est d'autant plus élevé que le pas d'évolution franchi grâce à l'opération est grand. La Région le détermine en fonction des fonctionnements des systèmes d'exploitation régionaux et de leurs capacités d'évolution. Plusieurs niveaux d'exigence peuvent co-exister : maintien et évolution et/ou différents niveaux d'herbe/maïs.

Les objectifs « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont inscrits dans les PDR.

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre	IFT hors herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT hors herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	80%	IFT hors herbicides année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT herbicides année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT hors herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT hors herbicides année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Ce type d'opération comprend 2 niveaux d'exigence :

- Niveau 1: ≤ 25% maïs/SFP et > 31% herbe/SAU
- Niveau 2: ≤ 18% maïs/SFP et > 35% herbe/SAU

8.2.8.3.3.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euro par hectare de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une

rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Existence de l'activité d'élevage déterminée par la présence d'un minimum d'UGB herbivores = 10.

Si, sur la même zone, l'opération « systèmes grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires » est ouverte, le nombre d'UGB peut être supérieur ; il est fixé par la Région au même niveau que le critère d'éligibilité de l'opération précitée en fonction de la taille des élevages locaux.

Le niveau de ce critère existe aussi dans les opérations ciblant les systèmes grandes cultures de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système.

Le critère d'éligibilité « nombre minimum d'UGB » est inscrit dans le PDR.

Éligibilité des surfaces :

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La valeur régionale est fixée, pour les critères suivants à :

- Existence d'une activité d'élevage par la presence dun nombre d'UGB supérieur à 10
- Part maximale d'herbe dans la SAU strictement inférieur ou égal à 100 %
- Part de grandes cultures dans la SAU supérieur à 33 %

8.2.8.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Des critères d'orientation doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère complémentaire (ex : part des grandes cultures dans la SAU minimale) si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante élevage est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.
- une part maximale d'herbe dans la SAU si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

Ces critères d'orientation qui permettent de définir à quelle opération système une exploitation peut prétendre sont inscrits dans le PDR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le ou les montants unitaires de l'opération sont inscrits dans le PDR.

Les montants plafonds par hectare sont les suivants dans les différentes régions : voir tableau

Ces montants plafonds sont les montants obtenus avec un taux de maïs dans la surface fourragère nulle et en plafonnant le montant par hectare à 450 € qui est le plafond d'aide pour les prairies naturelles dans le cadre de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013.

SPE_02	maintien	évolution
Alsace	246,77 €	276,95 €
Aquitaine	238,57 €	268,75 €
Auvergne	60,69 €	90,87 €
Basse-Nor	421,86 €	452,04 €
Bourgogne	144,80 €	174,98 €
Bretagne	402,43 €	432,61 €
Centre	311,81 €	341,99 €
Ch Ar	190,60 €	220,78 €
Fr-Comté	75,28 €	105,46 €
Haute-Nor	343,21 €	373,39 €
Ile-de-France	146,69 €	176,87 €
Limousin	228,01 €	258,19 €
Lorraine	152,23 €	182,41 €
LR	86,22 €	116,40 €
Midi-Py	129,85 €	160,03 €
NPC	386,66 €	416,84 €
P-Charentes	220,42 €	250,60 €
PACA	non ouvert	
Pays Loire	450,00 €	450,00 €
Picardie	390,50 €	420,68 €
Rhone-Alpes	111,10 €	141,28 €

plafonds_ha

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant fixe par hectare est de :

Pour le maintien

- niveau 1 : 157.84 €/Ha
- niveau 2 : 236.74 €/Ha

Pour l'évolution

- niveau 1 : 188.02 €/Ha
- niveau 2 : 266.92 €/Ha

8.2.8.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

De plus, l'ERMG 4, établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de référence

Les exploitations ciblées par l'opération « systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales » sont les exploitations qui ont des herbivores et qui comptent moins de 70% d'herbe et plus de 33% de grandes cultures dans la SAU.

La pratique de référence est l'exploitation moyenne de chaque région en termes de SAU, de nombre d'UGB, de part d'herbe dans la SAU et de part de maïs dans la surface fourragère principale.

Pour les polyculteurs-éleveurs d'herbivores à dominante élevage, ces niveaux sont les suivants : voir tableau

Le niveau d'achat de concentrés de la ligne de base est 965 kg/UGB dont 560 kg de tourteaux de soja. L'assolement, hors surface fourragère est de 4 cultures : 48% de blé, 13% d'orge, 21% de colza et 17% de maïs.

Prise en compte du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner :

- diversité des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec 4 cultures arables (maïs, blé, orge, colza), la culture arable majoritaire représentant 48 % au plus de ces terres arables et les deux cultures arables principales couvrant moins de 95 % de ces terres.

- maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin

d’éviter tout double financement, l’engagement de maintien des prairies permanentes doit être respecté à l’échelle de la parcelle, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s’applique à l’échelle régionale. Par ailleurs cet engagement n’est pas rémunéré.

- disposer d’une surface d’intérêt écologique sur la surface agricole : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

L’objectif est de calculer l’écart de revenu par hectare de SAU, la SAU étant variable selon les régions.

Pour calculer l’écart de revenu, il convient de comparer le différentiel de revenu entre une exploitation moyenne de la région (celle correspondant à la pratique de référence) et une exploitation qui respecte le cahier des charges. Le manque à gagner est calculé en comparant l'exploitation « de référence » et une exploitation qui produit la même quantité de lait avec un assolement en terme de maïs et d'herbe différent. Le manque à gagner porte alors exclusivement sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère.

Cet écart de revenu sera d'autant plus important que l'objectif de l'opération déterminé par la Région sera éloigné de la pratique moyenne.

Sont enfin déduites les charges évitées sur les concentrés.

L’écart de revenu est égal à :

(1) Produits non vendus (céréales, paille)

+ (2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire

- (3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées

- (4) concentrés non achetés

A cela s'ajoute du temps passé.

En ce qui concerne l’engagement de baisse progressive de l’IFT, seul le temps de calcul de l’IFT est pris en compte. Aucun autre surcoût n’est comptabilisé. ill est considéré que la baisse de l’IFT moyen de l’exploitation est une conséquence directe de l’assolement de l’exploitation qui comporte plus d’herbe que les autres exploitations du territoire. Il n’est donc pas forcément nécessaire de mettre en œuvre une pratique complémentaire. Le manque à gagner induit par l’assolement étant déjà pris en compte, le surcoût induit par cet engagement est volontairement limité au seul temps de calcul.

Les calculs sont faits sur une exploitation productrice de lait car cette production est la plus représentée parmi les exploitations ciblées (selon les données du recensement général agricole).

Avec :

- SAUréf : SAU de l'exploitation de référence
- MAIS/SFPréf : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de référence
- SFPréf : surface fourragère principale de référence
- UGBréf : UGB de l'exploitation de référence
- MAIS/SFPmae : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de la mesure agroenvironnementale
- SFPmae : surface fourragère principale de l'exploitation nécessaire pour produire le même lait en mettant en place la mesure agroenvironnementale

Sources de données

- Prix des produits : RICA
- prix des grandes cultures 20,86 €/quintal
- prix de la paille : 3,9 €/quintal
- prix du soja : 0,355 €/kg
- prix des autres concentrés : 0,312 €/kg
- Rendements régionaux : AGRESTE
- Charges opérationnelles : ARVALIS
- charges sur prairie : 250 €/ha
- charges sur maïs : 580 €/ha
- charges sur céréales : 630 €/ha
- Données structurelles des exploitations : SSP
- Lien entre surface fourragère et part du maïs : Institut de l'élevage

  SFP pour produire 10 000l de lait = 2.85 ha de SFP -0.035 x (MAIS/SFP)

PRATIQUES DE REFERENCE DES EXPLOITATIONS CIBLEES PAR L'OPERATION

	SAUref (ha)	UGBref (UGB)	rendt céréales (q/ha)	SH/SAUréf	MAIS / SFPréf
Alsace	100	88	69,72	31%	30%
Aquitaine	76	60	52,77	27%	38%
Auvergne	92	57	55,07	43%	14%
Basse-Nor	127	113	65,15	31%	39%
Bourgogne	172	94	61,6	31%	25%
Bretagne	91	86	63	31%	14%
Centre	140	84	63,74	25%	38%
Ch Ar	182	107	68,25	32%	26%
Fr-Comté	162	96	61,87	42%	14%
Haute-Nor	130	112	73,04	30%	34%
Ile-de-France	164	90	71,9	17%	30%
LR	115	56	41,67	32%	28%
Limousin	144	84	47,28	31%	38%
Lorraine	177	112	59,53	35%	25%
Midi-Py	92	62	53,15	32%	27%
NPC	90	77	75,55	25%	39%
Pays Loire	120	100	60,62	32%	43%
Picardie	122	89	73,26	21%	42%
P-Charentes	134	88	57,51	24%	38%
PACA	56	32	44,73	38%	1%
Rhone-Alpes	108	77	56,95	39%	21%

Source : recensement général agricole

pratiques_ref

(1) Produits non vendus

Pour produire autant de lait, une exploitation qui diminue la part du maïs dans sa Surface Fourragère Principale (SFP) a besoin de davantage de surface fourragère. En analysant les données du RICA (Réseau d'Information Comptable Agricole), l'institut de l'élevage a établi un lien entre la part du maïs dans la SFP et la SFP nécessaire pour produire une quantité de lait donnée. Ainsi, pour produire 10 000 litres de lait, il faut 2.85 hectares de SFP -0.035 x (part de maïs ensilage dans SFP).

Les produits non vendus portent alors exclusivement sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère :

- la perte sur les céréales elles-mêmes est égale à : 20,86 €/q x rendement céréales régionaux x [(2,85-0,035xmaïs/SFPmae x100)/(2,85-0,035maïs/SFPréfx100)-1]

- la perte sur la paille est égale à : 3,9 €/q x rendement paille régionaux x [(2,85-0,035xmaïs/SFPmaex100)/(2,85-0,035 xmaïs/SFPréfx100)-1]

(1) = 20,86 €/q x rendement céréales régionaux x [(2,85-0,035xmaïs/SFPmaex100)/(2,85-0,035maïs/SFPréfx100)-1] + 3,9 €/q x rendement paille régionaux x [(2,85-0,035 xmaïs/SFPmaex100)/(2,85-0,035maïs/SFPréfx100)-1]

(2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire

L'exploitation engagée dans cette opération compte davantage de prairie. En utilisant le même ratio que ci-dessus, la surface en herbe supplémentaire est égale à :
(1-maïs/SFPmae)*SFPréf*[(2,85-0,035*maïs/SFPmae*100)/(2,85-0,035*maïs/SFPréf*100)] - surface HERBEréf
Les charges opérationnelles sur les prairies implantées du fait de la MAE sont donc égales à cette surface multipliée par 250 €/ha :

(2) = 250*((1-maïs/SFPmae)*SFPréf*((2,85-0,035 xmaïs/SFPmaex100)/(2,85-0,035xmaïs/SFPréfx100))-surface HERBEréf)

(3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées

Les surfaces supplémentaires en prairie dans l'exploitation engagée en MAE correspondent à des surfaces qui étaient en maïs ou en céréales dans l'exploitation « de référence ».
Compte-tenu de la part de maïs choisi, la surface en maïs en moins est égale à :
SFPréfx [maïs/SFPréf– maïs/SFPmae x (2,85-0,035 xmaïs/SFPmaex100) / (2,85-0,035xmaïs/SFPréfx100)]

La surface en céréale en moins est égale à :

SFPréfx [(2,85-0,035xmaïs/SFPmae) / (2,85-0,035xmaïs/SFPréf)-1]

Compte tenu des charges opérationnelles sur chaque type de culture, l'ensemble des charges opérationnelles évitées, sur maïs et céréales vaut donc :
(3) = [580 €/ha x SFPréfx [(2,85-0,035xmaïs/SFPmae) / (2,85-0,035xmaïs/SFPréf)]] + [630 €/ha x SFPréfx [(2,85-0,035xmaïs/SFPmae) / (2,85-0,035xmaïs/SFPréf) – 1]]

(4) concentrés non achetés

L'exploitation « de référence », achète pour chaque UGB 965 kg de concentrés répartis en 675 kg de tourteaux de soja et 290 kg d'autres concentrés. Elle achète donc des concentrés pour un montant de :

UGBréfx (0,355x675 + 0,312x290) €

L'exploitation engagée en MAE achète 800 kg de concentrés pour chaque UGB, répartis en 560 kg de tourteaux de soja et 240 kg d'autres concentrés. Par ailleurs, afin de produire autant de lait et compte tenu de la perte de rendement induite par la baisse relative du maïs dans la ration, cette exploitation est obligée d'augmenter son nombre de vaches de 10 % en moyenne. Le montant qu'elle consacre à l'achat de concentrés vaut :

(0,355x560 + 0,312x240) x (1,1xUGB réf) €

Le montant des concentrés non achetés par l'exploitation engagée en MAE s'élève donc à : UGBréfx (0,355x675 + 0,312x290) – [UGBréfx 1,1 x (0,355x560 + 0,312x240)]

calcul_detail

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Interdiction de retournement des prairies naturelles	Non rémunéré		- €
Augmentation de la part d'herbe dans la SAU (si évolution)	Surcoût si évolution : temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage tournant au printemps	Temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage au printemps : 1,6 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	30,18 €
Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU	Manque à gagner : COP non vendus, charges en plus sur prairies, charges évitées sur maïs et céréales	**(1) produits non vendus** **(2) charges sur prairie supplémentaires** **(3) charges sur céréales et maïs évitées**	[(1)+(2)-(3)-(4)] / SAUréf €
Respect d'une part maximale de maïs dans surface fourragère principale			
Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés	Charges évitées : concentrés non achetés	**(4) concentrés non achetés**	
Respect d'une baisse progressive de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) par rapport à l'IFT du territoire	Temps d'enregistrement et de calcul	0,5 heure/ha de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Non rémunéré		- €
Appui technique sur la gestion de l'azote	Temps passé pour le bilan des pratiques et leur adaptation (avec le technicien et seul)	(0,25 heure / ha d'adaptation des pratiques liées à l'azote x 18,86 €/heure de main d'œuvre	4,72 €

engagements

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4. 10.1-05 SPE_03 - Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0005

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.4.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les exploitations de polyculture-élevage peuvent aussi être des exploitations avec un atelier de monogastriques (porcs ou volailles). Ces exploitations ont un assolement composé de grandes cultures. Elles ne sont qu'1/4 à produire elles-mêmes une partie de l'alimentation des animaux.

L' objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable des pratiques sur l'ensemble de l'exploitation. Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée avec la valorisation des déjections animales qui favorisent le reproduction de la fertilité des sols
- la fourniture d'alimentation aux animaux par la mobilisation de différentes productions végétales ;
- des rotations culturales longues permettant une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices.

De tels systèmes d'exploitation permettent avant tout d'améliorer la gestion de l'eau du fait l'utilisation limitée des intrants (DP 4B), et de participer à l'adaptation au changement climatique grâce à la réduction des émissions (DP 5A) et à la conservation du carbone (DP 5B). Ils permettent aussi dans une moindre mesure d'améliorer la gestion des sols (DP 4C). Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

<u>Éléments à contractualiser sur l'ensemble de l'exploitation :</u>

- Diversification de l'assolement à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
    - Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% en année 3.
    - Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 en année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé

dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes.

  - Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 et à un niveau éventuellement plus élevé en année 5 dans la limite de ce que les plans d'épandage permettent et sans tenir compte des légumineuses déclarées au titre des SIE. Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion. Le niveau à atteindre en année 5 est fixée par la Région le cas échéant.

- Diversification des rotations à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
  - Pour l'ensemble des céréales à paille, le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.
  - Pour les autres cultures annuelles, le retour d'une même culture deux années successives sur une même parcelle est autorisé et est interdit la 3ème année.
- Gestion économe des produits phytosanitaires :
- Respect d'une baisse progressive de l' Indice de Fréquence de Traitement (IFT) moyen (hors cultures pérennes) par rapport à l'IFT de référence du territoire pour les exploitations ciblées : voir tableau
  - Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Gestion économe des intrants azotés
  - Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ). Cette exigence est intégrée au cahier des charges uniquement lorsqu'elle ne relève pas déjà de la réglementation.
  - Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture
- Développement des surfaces d'intérêt écologique (SIE) : avoir sur toute l'exploitation 2 fois plus de SIE que ce que le verdissement impose
- Indicateur d'autonomie : produire une part de l'alimentation des animaux à la ferme (ou avoir un contrat achat-revente de céréales)

  <u>Éléments de définition locale :</u>

- part de l'alimentation produite à la ferme
- part des légumineuses dans la SAU à atteindre en année 5

La part de l'alimentation produite à la ferme sont inscrits dans le PDR. La part de légumineuse à atteindre en année 5 est inscrit dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Une approche régionalisée est nécessaire dans la mesure où les exploitations de polyculture-élevage avec des monogastriques sont très diversifiées quant à leur capacité à nourrir les animaux sur l'exploitation. Le

nombre d'UGB monogastriques est fixé par chaque Région en fonction des caractéristiques des exploitations locales. La part de l'alimentation qui doit être produite à la ferme doit être fixée dans chaque région au-delà de la pratique moyenne de la région.

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre	IFT hors herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT hors herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	80%	IFT hors herbicides année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT herbicides année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT hors herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT hors herbicides année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euro par hectare de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE)

n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

<u>Éligibilité du demandeur :</u>

Les critères d'éligibilité liés au demandeur sont les suivants :

- existence de l'activité d'élevage monogastrique

Le nombre d'UGB monogastriques est fixé par chaque Région en fonction des caractéristiques des exploitations locales. Ce nombre d'UGB se trouve dans le PDR.

Éligibilité des surfaces :

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La valeur régionale est fixée, pour les critères suivants à :

- Existence d'une activité d'élevage monogastrique : > 50 animaux équivalents pour les porcins, > 1000 places pour les volailles classiques, > 500 places pour les volailles sous signes officiels de qualité
- Production d'au moins 1% de l'alimentation donnée aux monogastriques sur l'exploitation ou présence d'un contrat d'achat-revente de cultures destinées à l'alimentation humaine

8.2.8.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Des critères d'orientation doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère complémentaire (ex : part des grandes cultures dans la SAU minimale) si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante céréales est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

- une part maximale d'herbe dans la SAU si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

Ces critères d'orientation qui permettent de définir à quelle opération système une exploitation peut prétendre sont inscrits dans le PDR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique s'élève à 100 %.

Les montants sont dans le tableau joint.

Région	Montant unitaire (€/ha)
11 - Région Île-de-France	198,46
21 - Région Champagne-Ardenne	183,52
22 - Région Picardie	209,08
23 - Région Haute-Normandie	201,72
24 - Région Centre	175,71
25 - Région Basse-Normandie	194,14
26 - Région Bourgogne	166,04
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	222,69
41 - Région Lorraine	166,04
42 - Région Alsace	234,83
43 - Région Franche-Comté	186,95
52 - Région Pays de la Loire	195,56
53 - Région Bretagne	200,80
54 - Région Poitou-Charentes	169,88
72 - Région Aquitaine	205,53
73 - Région Midi-Pyrénées	166,75
74 - Région Limousin	175,74
82 - Région Rhône-Alpes	201,65
83 - Région Auvergne	188,92
91 - Région Languedoc-Roussillon	152,89
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	162,57

Tableau des montants en €/ha/an pour chaque région

Montants_SPE_03

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant fixe par hectare est de : 194.14 €

8.2.8.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4,

paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base : voir tableau

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques
Respect d'un niveau de surfaces d'intérêt écologique deux fois plus important que ce que le verdissement impose sur toute l'exploitation	Infrastructures agroécologiques couvertes par la BCAE 7		Toutes les infrastructures agroécologiques

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

De plus, l'ERMG 4, établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types

d’opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d’être perdues pour l’agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d’érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l’engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l’environnement, afin d’exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d’autres unités conformément à l’article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence de la mesure a été caractérisée pour chaque région à partir de l'analyse des données du RA 2010, sur la base des 4 grandes cultures majoritaires dans l’assolement. Cette pratique de référence est celle de la population cible. Il s’agit du blé, du maïs, de l’orge et du colza. Il n’y a donc pas de légumineuses.

Prise en compte du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner :

- diversité des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec les 4 cultures arables majoritaires dans chaque région ; la proportion de chacune des cultures a été fixée au vu des assolements des 6 dernières années ; la culture majoritaire représente 72% au plus de ces terres arables et les deux cultures principales couvre moins de 95 % de ces terres.

- disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole : l'exigence va au-delà du verdissement ; malgré cela, elle n'est pas rémunérée.

Méthode de calcul du montant

Pour diminuer leur pression phytosanitaire, l'évolution de l'assolement doit obligatoirement être combinée avec la mise en place d'une pratique alternative. Cette pratique alternative a été prise en compte dans le surcoût. La formule de calcul de l'élément de respect de l'indice de Fréquence de traitement est la suivante :

Calcul de l'IFT : 0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86€/heure de main d'œuvre +

Réduction des herbicides : 1,4 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86€/heure + 13,75 €/heure de matériel)

-26 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,26 x 70,00 €/ha

+ 2% x produit brut moyen régional +

Réduction des hors-herbicides : [1 - proportion moyenne de maïs, tournesol et prairies temporaires sur les surfaces engagées] : 1 - 15% = 85% x [5,5 % x produit brut moyen régional

+ 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86€ /heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)

- 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86€/heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)]

- 34% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,34 x 70,90 €/ha

Source des données

Perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement moyen régional, produit brut moyen régional et surface moyenne nationale engagée en MAE - Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Chantier supplémentaire et temps de calcul : experts nationaux

Coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB)

Temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;

Charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Respect de la part de la culture majoritaire	Non rémunéré		0,00 €
Respect du nombre de cultures différentes présentes : 4 en année 2 et 5 en année 3	Coût : temps de travail Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires estimée à 5 %	Un chantier différent supplémentaire : 8 h x 18,86 €/heure de main d'œuvre / Surface moyenne nationale engagée en MAE (72 ha) = 2,10 € - économie de traitements phytosanitaires : 5% = 5% x 140,90 €/ha = 7,05 €	9,15 €
Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2	Perte de produit brut de l'assolement moyen régional lié à l'introduction de 5 % de pois protéagineux	5 % x [produit brut de l'assolement moyen régional – 80 % du rendement moyen régional du pois protéagineux x Prix moyen national du pois protéagineux]	Variable régionalement
Limitation des retour de cultures successives	Non rémunéré		0,00 €
Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » et « hors herbicides »	Coût : temps de calcul de l'IFT ; temps de travail supplémentaire et coût de matériel, achat d'auxiliaires biologiques Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage Manque à gagner : perte de produit brut	Cf. formule de calcul en fin de tableau	Variable régionalement Variable régionalement
Interdiction des régulateurs de croissance	Non rémunéré		- €
Respect d'un niveau de surfaces d'intérêt écologique deux fois plus important que ce que le verdissement impose sur toute l'exploitation	Non rémunéré		- €
Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote	Non rémunéré		- €
Fabrication d'aliments à la ferme ou présence d'un contrat d'achat-revente de céréales	Non rémunéré		- €

engagements_chiffrés

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5. 10.1-06 SGC_01 - Opération systèmes de grandes cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0006

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.5.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L' objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle cible les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux.

Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture,
- un moindre usage des produits phytosanitaires du fait d'une moindre sensibilité aux bioagresseurs (allongement des rotations, et diversité des cultures assolées, adaptation des dates et des densités de semis, IAE propices au développement d'auxiliaires de culture).

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique avec deux niveaux d'ambition. Les projets mobilisant cette opération devront cibler en priorité les territoires à enjeu eau mais également prendre en compte les autres enjeux territorialisés, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (déficit d'IAE, absence de diversité culturale, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Diversification de l'assolement à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :

    - Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% en année 3.

    - Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 en année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes.

    - Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3). Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion. Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3).

- Diversification des rotations à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :

    - Pour l'ensemble des céréales à paille, le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.

    - Pour les autres cultures annuelles, le retour d'une même culture deux années successives sur une même parcelle est autorisé et est interdit la 3ème année.

  Pour l'ensemble de ces points, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

- Gestion économe des produits phytosanitaires :

  Le bénéficiaire doit respecter une baisse d'indice de fréquence de traitement (IFT) en % par rapport à un IFT de référence propre au territoire. Cet IFT de référence est calculé à partir des IFT de référence par culture, pondérés par la part de chaque culture dans l'assolement du territoire.

  Le niveau d'exigence est déterminé en fonction du pourcentage de baisse d'IFT à atteindre au bout des 5 ans avec des paliers intermédiaires à respecter sur 2 puis 3 années glissantes : la baisse de l'IFT herbicides et la baisse de l'IFT hors herbicides à atteindre en année 5 par rapport à la référence en année 1 dépendent du niveau de l'opération souscrit (niveau 1 ou 2).

  <u>Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure système :</u>

    - Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » maximal fixé pour l'année ;

    - Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « hors-herbicide » maximal fixé pour l'année ;

- Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole).

Sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures de l'exploitation, non engagées dans la mesure :

- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 ;
- Respect de l'IFT « hors- herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2.

- Gestion économe des intrants azotés à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :

  Les deux exigences suivantes sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas déjà de la réglementation.

  - Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture;
  - Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, au niveau régional, le pourcentage de légumineuses à atteindre en année 3 pouvant aller de 5 % à 10 %,
- Définir, les IFT « herbicides » et « hors-herbicide » maximal à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation. Deux niveaux d'exigences sont proposés :
  - Niveau 1 : baisse de l'IFT herbicides de 30% en année 5 par rapport à la référence en année 1 et baisse de l'IFT hors herbicides de 35% en année 5 par rapport à la référence en année 1.
  - Niveau 2 : baisse de l'IFT herbicides de 40% en année 5 par rapport à la référence en année 1 et baisse de l'IFT hors herbicides de 50% en année 5 par rapport à la référence en année 1.

    Par ailleurs, dans les deux niveaux, les régulateurs de croissance sont interdits (sauf sur orge brassicole). Cette interdiction est comprise dans l'IFT maximal « hors-herbicide » à respecter ; elle ne s'ajoute pas à ce dernier.

  L'IFT maximal à ne pas dépasser chaque année à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure système est indiqué dans les tableaux ci-dessous:

Niveau 1

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre	IFT hors herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT hors herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	80%	IFT hors herbicides année 2	80%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	80%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2 et 3	75%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	75%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	75%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT herbicides année 5	75% en moyenne ou 70 % sur l'année 5	Moyenne IFT hors herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT hors herbicides année 5	70% en moyenne ou 65 % sur l'année 5

Niveau 2

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre	IFT hors herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT hors herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	80%	IFT hors herbicides année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT herbicides année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT hors herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT hors herbicides année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

tab-des-IFT.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cf. cadre national

8.2.8.3.5.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu’ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l’objet d’une rémunération par choix de l’État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Afin de cibler les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux, deux critères sont fixés :

- un premier sur la part minimale de cultures arables dans la SAU : il doit au minimum être de 70 %,
- un deuxième sur un nombre maximum d'UGB qui peut être au maximum de 10 UGB, afin de ne pas prendre en compte les systèmes d'élevage qui peuvent relever des MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers

Ces critères pourront être modulés au niveau régional et garantissent qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des terres arables de l'exploitation constitue les surfaces éligibles à la mesure. Au sein de ces surfaces, l'exploitant devra engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La valeur régionale est fixée, pour les critères suivants à :

- Nombre d'UGB<10 par exploitation (ligne de partage entre la MAE SGC opérations systèmes grandes cultures et la MAE SPE)
- Part de cultures arables (dont les prairies temporaires) supérieure ou égale à 70 % de la SAU

8.2.8.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire maximum régional est défini dans le tableau ci-dessous :

	Montant (€/ha/an)	
	Niveau 1	Niveau 2
11 - Région Île-de-France	107,76 €	198,46 €
21 - Région Champagne-Ardenne	100,87 €	183,52 €
22 - Région Picardie	113,47 €	209,08 €
23 - Région Haute-Normandie	108,75 €	201,72 €
24 - Région Centre	97,43 €	175,71 €
25 - Région Basse-Normandie	105,82 €	194,14 €
26 - Région Bourgogne	92,78 €	166,04 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	118,97 €	222,69 €
41 - Région Lorraine	92,78 €	166,04 €
42 - Région Alsace	121,29 €	234,83 €
43 - Région Franche-Comté	108,40 €	186,95 €
52 - Région Pays de la Loire	109,62 €	195,56 €
53 - Région Bretagne	110,16 €	200,80 €
54 - Région Poitou-Charentes	96,19 €	169,88 €
72 - Région Aquitaine	115,69 €	205,53 €
73 - Région Midi-Pyrénées	96,78 €	166,75 €
74 - Région Limousin	101,61 €	175,74 €
82 - Région Rhône-Alpes	114,78 €	201,65 €
83 - Région Auvergne	107,56 €	188,92 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	90,27 €	152,89 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	97,57 €	162,57 €

Tableau des montants en €/ha/an pour chaque région

montantsparregions

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant fixe par hectare est de :

- Evolution – niveau 1 : 105.82 €/Ha
- Evolution – niveau 2 : 194.14 €/Ha

8.2.8.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les élements de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

De plus, l'ERMG 4, établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

La pratique de référence concernant les assolements a été caractérisée pour chaque région administrative à partir de l'analyse des données du RA 2010, sur la base des 4 grandes cultures majoritaires dans l'assolement, en tenant compte de la moyenne régionale des rendements sur 6 ans et des prix de vente moyen nationaux sur 5 ans. Cela constitue le niveau de pratique de référence de la population cible à partir de laquelle les surcoûts et les manques à gagner sont établis. Les pratiques de référence retenues sont bien conformes aux exigences réglementaires.

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3).
- Diversification des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le

verdissement prévoit avec les 4 cultures arables majoritaires dans chaque région ; la proportion de chacune des cultures a été fixée au vu des assolements des 6 dernières années ; la culture majoritaire représente 72% au plus de ces terres arables et les deux cultures principales couvre moins de 95 % de ces terres.

Méthode de calcul du montant : voir tableau

Éléments techniques		Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Diversification de l'assolement	Respect de la part de la culture majoritaire	Non rémunéré		0,00 €
	Respect du nombre de cultures différentes	Coût : temps de travail Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires estimée à 5 %	Un chantier différent supplémentaire : 8 h x 18,86 €/heure de main d'oeuvre / Surface moyenne nationale engagée en MAE (72 ha) = 2,10 € - économie de traitements phytosanitaires : 5% = 5% x 140,90 €/ha = 7,05 €	9,15 €
	Respect de la part de légumineuses dans la SAU éligible	Perte de produit brut de l'assolement moyen régional lié à l'introduction de 5 % de pois protéagineux	5 % x [produit brut de l'assolement moyen régional – 80 % du rendement moyen régional du pois protéagineux x Prix moyen national du pois protéagineux]	Variable régionalement
Diversification des rotations	Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Non rémunéré		0,00 €
	Pour les autres cultures annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Non rémunéré		0,00 €
Gestion économe des produits phytosanitaires	Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « herbicides »	Coût : temps de calcul de l'IFT ; temps de travail supplémentaire et coût de matériel, achat d'auxiliaires biologiques Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage Manque à gagner : perte de produit brut	Voir Formule de calcul en fin de tableau	Variable régionalement
	Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « hors-herbicide »			
	Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance	Non rémunéré		0,00 €
	Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées de l'exploitation	Non rémunéré		0,00 €
	Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées de l'exploitation	Non rémunéré		0,00 €
Gestion économe des intrants azotés *Les deux exigences suivantes sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas déjà de la réglementation*	Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote	Non rémunéré		0,00 €
	Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses	Non rémunéré		0,00 €

tableau calcul montant

Formule de calcul de l'élément de respect de l'indice de Fréquence de traitement :

Niveau 1 :

Calcul de l'IFT : 0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86€/heure de main d'œuvre +

Réduction des herbicides (*) 1 désherbage mécanique en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86€/heure + 13,75 €/heure de matériel)

-19 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,19 x 70,00 €/ha

+ 0 % x produit brut moyen régional +

Réduction des hors-herbicides : [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] ; 1 - 15% = 85 % x [1,5 % x produit brut moyen régional

+ 1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86€ /heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)

- 0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86€/heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)]

- 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,22 x 70,90 €/ha

(*) Pas de rémunération de perte par rapport au produit brut moyen régional pour la réduction d'herbicides de niveau 1

Niveau 2 :

Calcul de l'IFT : 0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86€/heure de main d'œuvre +

Réduction des herbicides : 1,4 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86€/heure + 13,75 €/heure de matériel)

-26 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,26 x 70,00 €/ha

+ 2% x produit brut moyen régional +

Réduction des hors-herbicides : [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] ; 1 - 15% = 85% x [5,5 % x produit brut moyen régional

+ 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86€ /heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)

- 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86€/heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)]

- 34% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,34 x 70,90 €/ha

Sources des données :

- Perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement moyen régional, produit brut moyen régional et surface moyenne nationale engagée en MAE - Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture
- Chantier supplémentaire et temps de calcul : experts nationaux
- Coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB)
- Temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus) : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;
- Charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

detail calcul ift et sources données

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6. 10.1-08 COUVER_03 - Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0008

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.6.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération qui concerne surtout les zones à risque d'érosion sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers ou vignes, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de préservation du sol par la lutte contre l'érosion. Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N2O.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et, en fonction des définitions locales pour le territoire, sur les rangs
- Respect de la surface minimale à enherber définie localement pour le territoire : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs
- Maintien et entretien du couvert herbacé :
    - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an ou pâturage annuel s'il est autorisé par les éléments définis localement pour le territoire
    - absence d'intervention mécanique pendant la période définie pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu
    - entretien réalisé avant le 30 juin pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) pour

chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » ou « DFCI » est retenu.

- Respect de l'interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé).

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter-rang. Il s'agit d'implanter un couvert permanent ou de longue durée (interdiction des couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant).
- Définir, pour chaque territoire, la surface minimale à enherber sur chaque parcelle engagée.
    - En arboriculture : part de la parcelle à enherber correspondant en règle générale à la part occupée par les inter-rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100% dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter rangs) ;
    - En viticulture : part des inter-rangs à enherber (par exemple : 50% dans le cas d'un rang sur 2)
- Définir, pour chaque territoire, si l'entretien du couvert herbacé peut se faire par pâturage.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu, une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans ce cas, l'enregistrement des interventions mécaniques d'entretien est obligatoire.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

- **Éligibilité des surfaces :**

  Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

- **Éligibilité du demandeur**

  Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

  - Pour chaque territoire, il est défini un seuil d'engagement des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation situées sur le territoire, en fonction des enjeux et des contraintes du territoire.

  - Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement des

surfaces en cultures pérennes de l’exploitation situées sur le territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire est plafonné à :

- arboriculture : 182.61 €/ha/an
- viticulture : 160.78 €/ha/an

Ce montant maximum est variable au niveau local en fonction des paramètres définis par le diagnostic territorial (selon la méthode de calcul exposée infra).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.6.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base:

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

Sur les territoires visés, la pratique courante est un désherbage chimique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs), de manière à éliminer la concurrence des adventices par rapport à la ressource en eau.

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant : voir tableaux

Variables		Source	Valeur maximale
a1	Part de la surface à enherber sur une parcelle de vergers	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	Enherbement de tous les rangs et inter-rangs : 100%
a2	Part des inter-rangs à enherber sur une parcelle de vignes		Enherbement de tous les inter-rangs : 100%

Variables

Arboriculture :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs	Surcoûts : semences, travail et matériel pour l'enherbement sur toute la parcelle	(9,5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 175 €/ha de matériel + 197 €/ha de semences) / 5 ans	110,23 €	
Maintien et entretien du couvert herbacé : Entretien du couvert : - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an - ou pâturage annuel s'il est autorisé	Surcoûts : travail et matériel d'entretien du couvert herbacé, 4 années sur 5	(5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)x4/5	159,44 €	
Le cas échéant : - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité), - ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCI) Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)		0,00 €	
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide	- charge moyenne en herbicides par hectare de vergers : 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 87,06 €	
		Total	**182,61€**	**182,61 €** / ha x **a1**

Sources des données :

semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ; temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus) : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

COUVER_03-arboriculture.png

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs	**Surcoûts : semences,** travail et matériel pour l'enherbement	(7,5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 175 €/ha de matériel + 120 €/ha de semences) / 5 ans	87,29 €	
Maintien du couvert herbacé : Entretien du couvert : - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an - ou pâturage annuel s'il est autorisé	**Surcoûts : travail et matériel d'**entretien du couvert herbacé, 4 années sur 5	(4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)x4/5	144,35€	
Le cas échéant : - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité), - ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCI) Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)		0,00 €	
Interdiction de traitement herbicide sur les inter-rangs enherbés (Traitement des parties non enherbées autorisé)	**Gain :** économie d'achat et d'épandage de l'herbicide	- 60% de la charge moyenne en herbicides par hectare de vignes : 0,6 x 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 70,86 €	
		Total	160,78€	160,78 € / ha x **a2**

Sources des données :

semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ; temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus) : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides :Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7. 10.1-10 COUVER_05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en GC et légumes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0010

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.7.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont de renforcer la biodiversité fonctionnelle et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier les traitements phytosanitaires). Par ailleurs, la remise en herbe permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération vise prioritairement à limiter le développement des bio-agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires, en aménageant un maillage de zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de jachère, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets…). Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturales bordées par les ZRE.

En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturales ou entre deux parcelles culturales contiguës de moins taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturales et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures. La localisation de ces ZRE doit être cohérente avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et les Trames vertes et bleues (TVB).

Ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité.

Cette opération doit être proposée sur des territoires où l'occupation de l'espace agricole (assolement, taille du parcellaire) ne répond pas déjà aux critères établis pour le respect de l'implantation de zones de régulation écologique, se traduisant par une détérioration de la qualité de l'eau et de la biodiversité.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en place une ou plusieurs ZRE localisées de façon pertinente, en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation, afin de favoriser la dispersion des auxiliaires sur les parcelles culturales, de la façon suivante :

  Entre deux parcelles culturales contiguës ou au sein de parcelles culturales, de manière à ce que la distance entre deux ZRE n'excède pas 300 mètres et la taille de ces parcelles culturales n'excède pas 15 hectares au maximum (ainsi seuls sont concernés les îlots de culture dont la surface est supérieure à

15 hectares au cours de la campagne précédant la demande d'engagement),

Dans la continuité d'autres éléments de paysage : haies, talus, fossés, lisières de bois et bosquets : ces éléments constituent des ZRE naturelles, qui pourront être renforcées par la création de bandes herbacées, de manière à obtenir une largeur minimale totale de 5 mètres.

Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE.

- Respecter la taille maximale de 15 hectares de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE.

- Mettre en place les couverts autorisés sur les ZRE.

Ces couverts seront définis localement et inscrits dans un document de mise en œuvre de l'opération. Le ou les couverts à implanter, doivent être éligibles aux jachères ou au mode de déclaration en prairie. Le choix du couvert doit privilégier les espèces hôtes des auxiliaires de culture et/ou être sélectionné en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver. Les catégories de couverts suivants sont éligibles :

- mélange de graminées, avec ou sans légumineuses, non récoltées ;
- cultures cynégétiques non récoltées ;
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

- Enregistrer les interventions d'entretien sur les ZRE (type d'intervention, localisation, date et outils).

- Respecter la plage d'interdiction d'intervention mécanique sur les ZRE.

Cette période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite sur les ZRE est définie localement, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert, est définie localement à l'échelle du territoire. Cette période sera au minimum de 90 jours et comprise entre le 15 avril et le 31 août. Il est nécessaire de la faire figurer dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter l'interdiction de traitement phytosanitaire sur les ZRE :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Respecter la localisation initiale de la ZRE : la ZRE doit être fixe durant les cinq ans de l'engagement.

- Le cas échéant, selon les choix du territoire, respecter la limitation ou l'interdiction des apports azotés (minéral et organique). Si cette interdiction ou limitation est choisie au niveau du territoire, il est nécessaire de le faire figurer dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce document devra préciser la quantité totale d'azote maximal, minéral et organique, autorisée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectares et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Pour l'engagement dans la catégorie cultures légumières, sont éligibles les parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ ; cette disposition garantit la bonne utilisation de cette opération dans la modalité dont la rémunération est la plus élevée.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies ou en jachère.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

En grandes cultures, le montant de l'opération est régionalisé, voir tableau ci-après.

En cultures légumières, le montant de l'opération s'élève à 900,00 €/ha.

Ce montant, supérieur au montant maximal prévu par l'article 28 paragraphe 8 du règlement (UE) 1305/2013, est motivé compte tenu du manque à gagner particulièrement élevé résultant de la mise en place d'un « couvert faunistique » non valorisé sur des parcelles habituellement consacrée à la culture de légumes de plein champ. Pour cette raison, c'est le plafond par catégorie de couvert le plus élevé qui est retenu.

région	Montant total de l'opération (en € / ha / an)
11 - Région Île-de-France	390,94 €
21 - Région Champagne-Ardenne	373,40 €
22 - Région Picardie	401,65 €
23 - Région Haute-Normandie	395,88 €
24 - Région Centre	363,87 €
25 - Région Basse-Normandie	385,76 €
26 - Région Bourgogne	352,92 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	419,31 €
41 - Région Lorraine	352,92 €
42 - Région Alsace	440,73 €
43 - Région Franche-Comté	364,46 €
52 - Région Pays de la Loire	380,58 €
53 - Région Bretagne	390,82 €
54 - Région Poitou-Charentes	353,86 €
72 - Région Aquitaine	389,06 €
73 - Région Midi-Pyrénées	345,74 €
74 - Région Limousin	354,81 €
82 - Région Rhône-Alpes	382,58 €
83 - Région Auvergne	370,58 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	329,74 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	334,91 €

montants régionaux

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les grandes cultures, le montant fixe par hectare est de 385.76 €/Ha.

8.2.8.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en place des ZRE	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Équilibre de la fertilisation obligatoire		Respect de l'équilibre ou suppression de la fertilisation azotée, par ailleurs non rémunéré
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence prend en compte un assolement moyen régional sur des parcelles culturales de grande taille (de 20 à 25 hectares) et la localisation de la jachère, constitué de repousses des précédents culturaux, sur les parcelles les moins productives ou les plus difficiles d'accès. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- d'une comparaison du temps de travail, du semis à la récolte, entre une parcelle de 20 ha (500 m par 400 m) et 2 parcelles 10 ha environ séparées par une bande de 15 m de large (sur 400 mètres de long),

- d'une comparaison entre la marge brute moyenne de l'assolement régional de référence d'une parcelle productive et une marge brute du même assolement sur des parcelles moins productives habituellement consacrées à la jachère du fait du déport des cultures sur des parcelles moins productives.

- du coût d'implantation d'un couvert spécifique en remplacement des simples repousses au titre de la jachère.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculée sur la base des surcoûts et manques à gagner liés à la mise en œuvre de l'opération: voir tableau ci-joint

Sources des données

- semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ;

- temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;

- produit brut régional de grandes cultures: moyenne olympique 2008 - 2012 du rendement régional de l'assolement régional de référence X moyenne olympique 2008 - 2012 du prix national des produits – Données SSP – RICA ;

- marge brute de cultures légumières: Observatoire France Agrimer de la production légumière (moyenne sur 2003, 2004, 2005)

- charges en grandes cultures : ARVALIS.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Mise en place des ZRE Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE Respect des couverts autorisés sur les ZRE	**Surcoût** : achat de semences et temps de travail et matériel pour l'implantation, 2 fois en 5 ans **Manque à gagner en grandes cultures** : 20 % de perte de marge brute (hors prime PAC), sur céréales, oléagineux, protéagineux du fait de la localisation de la jachère sur une surface plus productive **Manque à gagner en cultures légumières** : perte de marge brute moyenne d'une culture légumière : 1747 €/ha	**Pour tout couvert** : (achat de semences « couvert faunistique » + 45 minutes x18,86 €/ha de main d'œuvre + 31,15 € /ha de matériel) x 2 / 5 ans + **En grandes cultures** : (produit brut régional en grandes cultures – charges en grandes cultures) x 0,2 **En cultures légumières** : marge brute moyenne d'une culture légumière : 1747 €/ha	En grandes cultures, montant variable selon les régions En cultures légumières, montant plafonné à 900,00 €/ha
Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	**Surcoût** : temps de travail supplémentaire lié à la réduction de la taille des parcelles. Ce travail supplémentaire est estimé à 5 % sur un tampon de 100 m de chaque côté de la bande implantée, soit 2 hectares tous les 100 mètres linéaires de bande. Le coût est ensuite ramené à la superficie effectivement implantée en ZRE (bande de 15 m de large sur 100 mètres de long, soit 0,15 ha)	5 % de temps de travail en plus x 2 hectares (tampon de 100 mètres de chaque côté de la bande) x 325,82 € (coût des travaux par hectare) / 0,15 hectare de ZRE	217,21
Absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE	Non rémunéré		
Le cas échéant : respect de la limitation ou de l'absence de fertilisation azotée (minérale et organique)	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les ZRE	Non rémunéré		
Absence d'intervention mécanique sur les ZRE pendant la période définie	Non rémunéré		
Montant total annuel			Voir paragraphe 8

Détail du coût des travaux par hectare :

= labour : 1,25 heure / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 54,75 € de matériel / ha
+ semis : 0,77 heure / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 31,15 € de matériel / ha
+ 2 épandages d'engrais : 2 x (0,25 heure / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 11,75 € de matériel / ha)
+ 4 traitements phytosanitaires : 4 x (0,25 heure / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € de matériel / ha)
+ récolte : 0,67 heure / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 82,40 € de matériel / ha

COUVER_05

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8. 10.1-11 COUVER_06 - Création et maintien d’un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0011

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.8.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d’action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l’érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l’Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic spatialisé ou du diagnostic agro-écologique et de l’enjeu visé sur le territoire : bassin d’alimentation des captages, bords de cours d’eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, bordures d’éléments paysagers (haies, bosquets, mares…), parcelles riveraines de complexes d’habitats d’intérêt communautaire.

Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l’année du dépôt de la demande.

- Respecter les couverts autorisés.

La liste des couverts herbacés pérennes autorisés, en fonction du diagnostic de territoire est définie localement et inscrite dans un document de mise en œuvre de l’opération. Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu’en mélange avec d’autres familles botaniques.

- Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale.

Le couvert doit être présent et fixe durant les cinq ans de l'engagement.

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Les caractéristiques des surfaces à engager (parcelles entières ou bandes enherbées), sont définies localement. La bande enherbée doit avoir une larguer supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large). Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), définir, pour chaque territoire, la largeur minimale du couvert herbacé : cette largeur devra être au minimum de 1 m, de part et d'autre de l'élément (notamment pour les territoires où le maillage bocager est serré). Ces caractéristiques sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Si l'enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI) est retenu à l'échelle du territoire : Réaliser l'entretien des surfaces avant le 30 juin et tenir un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date).

- Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en en €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de

base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu’ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l’objet d’une rémunération par choix de l’État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de

deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant de l'opération est régionalisé : voir tableau joint.

Région	Montant total de l'opération en €/ha/an
11 - Région Île-de-France	173,75
21 - Région Champagne-Ardenne	296,90
22 - Région Picardie	189,15
23 - Région Haute-Normandie	174,27
24 - Région Centre	294,44
25 - Région Basse-Normandie	130,26
26 - Région Bourgogne	91,41
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	349,38
41 - Région Lorraine	92,01
42 - Région Alsace	450,00
43 - Région Franche-Comté	209,32
52 - Région Pays de la Loire	230,14
53 - Région Bretagne	235,44
54 - Région Poitou-Charentes	88,56
72 - Région Aquitaine	285,52
73 - Région Midi-Pyrénées	177,36
74 - Région Limousin	124,66
82 - Région Rhône-Alpes	287,25
83 - Région Auvergne	293,92
91 - Région Languedoc-Roussillon	212,45
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	165,38

montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant fixe par hectare est de 130.26 €/Ha.

8.2.8.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.8.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en place des ZRE	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence consiste en la culture des parcelles selon l'assolement moyen régional de référence (grandes cultures). Dans le cadre de cette opération, les surfaces en grandes cultures sont substituées par des prairies.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la différence de marge brute (manque à gagner) du fait de la substitution d'un couvert céréalier de grande culture par un couvert herbacé, sur le surcoût lié à l'achat des semences et sur le surcoût lié au temps de travail supplémentaire.

Sources des données

- produit brut de la ligne de l'assolement de référence : MAAF – SSP – Agreste moyenne 2007 à 2012 ;

- charges en grandes cultures et en prairies : ARVALIS - IDELE;

- rendement des prairies : MAAF – SSP – Agreste moyenne 2007 à 2012 ;

- prix du fourrage : Barème des calamités agricoles.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Mise en place du couvert herbacé	**Manques à gagner** : différentiel de marge brute, hors prime PAC, entre un assolement moyen en grandes cultures et une prairie	= (produit brut de l'assolement régional de référence – charges en grandes cultures) – (rendement régional des prairies x prix du fourrage - charges sur prairies)	Montant variable selon les régions
Respect des couverts autorisés			
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale			
Respect de la largeur minimale du couvert			
Le cas échéant (si enjeu DFCI) : - tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - entretien réalisé avant le 30 juin	Non rémunéré		
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci	Non rémunéré		
Montant total annuel			Voir tableau au paragraphe 8

engagements_chiffrés

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9. 10.1-12 COUVER_07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0012

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.9.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : Outarde canepetière) ;

- d'un groupe d'espèces (ex : les oiseaux de plaines) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;

- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Définir, dans un document de mise en œuvre de l'opération et pour chaque territoire, l'installation éventuelle d'une commission technique locale. Sa composition devra être validée par le Président du conseil régional et comprendre des représentants des agriculteurs locaux et des structures de défense ou de gestion de l'environnement (association, PNR…), notamment l'opérateur Natura 2000 du site le cas échéant. Cette commission aura pour rôle d'ajuster certains éléments techniques de mise en œuvre de la mesure en fonction des éléments locaux et du contexte, dans la mesure où cela est prévu dans le présent cahier des charges, ainsi que de donner à titre consultatif, un avis technique sur les autres points pertinents du cahier des charges.

Lorsque cette opération est utilisée pour la création de bandes en bords de cours d'eau ou de fossés, en fonds de talweg, en ruptures de pente, en division du parcellaire, en corridors écologiques ou en bordures d'éléments paysagers, selon les enjeux visés et si une commission technique locale a été instituée, elle pourra se saisir de cette question et valider alors les localisations au niveau de l'exploitation.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en place le couvert à implanter :

- cultures annuelles à fort intérêt faunistique et/ou floristique ;
- mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- cultures cynégétiques d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs (plantes messicoles) et auxiliaires de culture (plantes messicoles notamment).

La liste des couverts éligibles à l'opération doit être définie localement en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver et inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. Si une commission technique locale a été instituée, elle pourra amender annuellement si nécessaire la liste des couverts ainsi définie, sur la base des observations de terrain et sous réserve de la notification préalable au Président du conseil régional.

Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation.

- Maintenir la superficie en couvert d'intérêt faunistique et floristique durant les cinq ans de l'engagement.

Selon les territoires, un ou plusieurs déplacements peuvent être autorisés au cours des 5 ans, en fonction de la nature des couverts implantés, de manière à optimiser leur fonctionnalité (déplacement dans le cadre d'un renouvellement du couvert), notamment pour favoriser le développement des auxiliaires ou la protection des espèces faunistiques visées (exemple : 1 déplacement en 5 ans d'un couvert de luzerne). A partir de ce nombre de déplacements autorisés en 5 ans, il convient de définir pour le territoire, le coefficient d'étalement « e07 », correspondant à la part minimale de la surface engagée qui doit être implantée chaque année avec un couvert d'intérêt faunistique ou floristique. Dans le cas de systèmes d'exploitation significativement différents au sein d'un territoire, il sera possible de définir deux coefficients d'étalement différents pour un même territoire (deux mesures différentes).

Dans le cas où le déplacement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, définir, pour chaque territoire en fonction de la nature des couverts autorisés, la date maximale à partir de laquelle le couvert devra être implanté et la date minimale à partir de laquelle il pourra être détruit.

Ces précisions sur le déplacement éventuel du couvert devront être faites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la taille minimale et le cas échéant maximale du couvert à implanter (bandes de 10 m de large au minimum, ou parcelles). Ces caractéristiques sont définies localement et sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert.

Cette période sera définie localement à l'échelle du territoire et précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération. Elle sera au minimum de 90 jours et comprise entre le 15 avril et le 31 août. Le cas échéant, si une commission technique locale a été instituée, elle pourra décider si nécessaire et suite à expertise, notamment si la biologie de l'oiseau à protéger le permet, un décalage de cette période (la faire commencer plus tôt ou plus tard avec éventuellement modification de la durée totale sans toutefois que celle-ci puisse être inférieure à 75 jours), en fonction notamment des conditions de l'année considérée, sous réserve de notifier cette nouvelle période au Président du conseil régional avant le début de cette dernière. Dans le cas particulier où cette opération serait mobilisée sur un double enjeu « biodiversité » et « défense des forêts contre le risque d'incendie - DFCI », la période d'entretien du couvert devra être compatible avec ce double enjeu (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »).

Le cas échéant, définir la période pendant laquelle au moins un entretien par fauche ou gyrobroyage est nécessaire.

- Réaliser l'enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, outils et date).

- Respecter la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants azotés.

Les obligations concernant les apports de fertilisants azotés sont précisées, pour chaque territoire, dans un document hors PDRR. L'apport de fertilisants azotés est autorisé lorsque la bonne implantation du couvert (hors légumineuses) le nécessite et, le cas échéant, la quantité d'azote, organique et minéral, maximale autorisée. Dans le cas où les localisations définies comme pertinentes pour la mise en place de ces couverts, concernent les bords de cours d'eau, de mares, de plans d'eau, de fossés ou de rigoles, l'apport de fertilisants azotés est interdit.

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires :

Absence de traitement phytosanitaire sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant de l’opération est régionalisé. Dans tous les cas, il est plafonné à 600 €/ha/an.

Région	Montant total de l'opération (€/ha/an)		
	formule	minimum	maximum
11 - Région Île-de-France	600 x **e07**	120	600
21 - Région Champagne-Ardenne	600 x **e07**	120	600
22 - Région Picardie	600 x **e07**	120	600
23 - Région Haute-Normandie	600 x **e07**	120	600
24 - Région Centre	560,02 x **e07**	112	560,02
25 - Région Basse-Normandie	600 x **e07**	120	600
26 - Région Bourgogne	505,29 x **e07**	101,06	505,29
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	600 x **e07**	120	600
41 - Région Lorraine	505,29 x **e07**	101,06	505,29
42 - Région Alsace	600 x **e07**	120	600
43 - Région Franche-Comté	562,97 x **e07**	112,59	562,97
52 - Région Pays de la Loire	600 x **e07**	120	600
53 - Région Bretagne	600 x **e07**	120	600
54 - Région Poitou-Charentes	510 x **e07**	102	510
72 - Région Aquitaine	600 x **e07**	120	600
73 - Région Midi-Pyrénées	469,40 x **e07**	93,88	469,40
74 - Région Limousin	514,71 x **e07**	102,94	514,71
82 - Région Rhône-Alpes	600 x **e07**	120	600
83 - Région Auvergne	593,57 x **e07**	118,71	593,57
91 - Région Languedoc-Roussillon	389,36 x **e07**	77,82	389,36
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	415,25 x **e07**	83,05	415,25

montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		Respect de l'équilibre ou de l'absence de fertilisation azotée, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence prend en compte un assolement moyen régional. Pour les surfaces habituellement cultivées en grandes cultures, converties en couvert d'intérêt faunistique ou floristique, dans le cadre de cet engagement, le montant de l'aide est calculé à partir de cet assolement régional de référence.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui

s’applique à l’échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d’éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique

- Diversification des cultures : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l’aide est calculé sur un manque à gagner (perte de marge brute) du fait de la substitution d’un couvert céréalier de grande culture par un couvert d’intérêt faunistique et/ou floristique et sur le surcoût lié à l’achat des semences.

Le montant de l’opération est dépendant de la variable locale **e07** définie ci-après.

Sources des données

- semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ;

- charges en grandes cultures : ARVALIS ;

- produit brut de l'assolement régional de référence : MAAF – SSP – Agreste moyenne 2007 – 2012 ;

- coefficient d'étalement e07 : diagnostic de territoire.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Mise en place du couvert à implanter Respecter la localisation pertinente du couvert Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire Le cas échéant : si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire Respect de la taille minimale des parcelles engagées définie pour le territoire Le cas échéant : respect de la taille maximale des parcelles engagées définie pour le territoire	**Surcoût** : achat de semences spécifiques et implantation du couvert (matériel et temps de travail) : 2 fois au cours des 5 ans **Manque à gagner** : perte de marge brute (surface non productive). *Le gain lié à la possible valorisation du couvert implanté est faible compte tenu des conditions de culture imposées (absence d'intervention pendant 90 jours au moment de la période habituelle de récolte) et entièrement compensé par les travaux successifs (fauche) nécessaires à une valorisation*	= [(achat de semences « couvert faunistique » + 45 min x 18,86 €/ha de main d'œuvre + 31,15 €/ha de matériel) x 2 /5 ans + (produit brut de l'assolement régional de référence - charges en grandes cultures)] x coefficient d'étalement **[e07]**	Montant variable selon les régions
Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) pendant la période définie pour le territoire	Non rémunéré		
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Non rémunéré		
Le cas échéant : - respect de la limitation des apports azotés (minéral et organique) - ou absence de fertilisation minérale et organique	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date et outils)	Non rémunéré		
Absence d'intervention mécanique sur le couvert implanté pendant la période définie	Non rémunéré		
Respect de la période de non intervention mécanique	Non rémunéré		
Montant total annuel			Voir tableau au paragraphe 8

engagements

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e07	**Coefficient d'étalement** de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant être implantée annuellement avec un couvert d'intérêt faunistique et floristique	Diagnostic de territoire, selon la nature des couverts autorisés et/ou les besoins biologiques des espèces visées	20 % (cas d'un couvert annuel)	100 % (cas d'un couvert permanent pendant 5 ans)

coef_etalement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10. 10.1-13 COUVER_08 - Amélioration des jachères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0013

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.10.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer la localisation de leurs parcelles en jachère agricole ainsi que le choix des couverts a y implanter :

- sur des territoires à enjeu « eau », afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) ;

- sur les territoires à enjeu « biodiversité » pour répondre aux exigences spécifiques :

- d'une espèce ;
- d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Cette opération permet de localiser les jachères agricoles de manière pertinente par rapport à l'enjeu environnemental visé (eau ou biodiversité), d'améliorer le couvert présent et la gestion des intrants. L'exploitant n'a plus comme seul critère celui de localiser ces surfaces de jachère agricole sur les zones les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès.

Par ailleurs, en règle général, les jachères agricoles sont constituées des repousses des précédents culturaux. Cette opération permet l'implantation d'un couvert spécifique répondant à l'enjeu environnemental visé.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Implanter un couvert autorisé.

Le ou les couverts autorisés, en fonction du diagnostic de territoire sont définis localement et inscrits dans un document de mise en œuvre de l'opération. Il peut s'agir de :

- cultures annuelles à fort intérêt non récoltées et non pâturées ;
- mélanges graminées – légumineuses non récoltées et non pâturées ;
- légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique non récoltées et non pâturées ;
- cultures cynégétiques non récoltées et non pâturées ;
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs (plantes messicoles) et auxiliaires de culture (plantes messicoles notamment), non récoltés et non pâturés.

Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et de l'enjeu visé sur le territoire.

- Respecter la taille minimale et le cas échéant maximale du couvert à implanter.

Les caractéristiques des surfaces à engager (parcelles entières ou bandes de 10 m de large au minimum), sont définies localement. Ces caractéristiques sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite.

Cette période sera définie pour chaque territoire de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans le cas particulier où cette opération serait mobilisée sur un double enjeu « biodiversité » ou « eau » et « DFCI » (Défense des forêts contre le risque d'incendie), la période d'entretien du couvert devra être compatible avec ce double enjeu (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »). Ces informations sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter les obligations en termes d'apport de fertilisants azotés.

Ces obligations sont définies au niveau du territoire et sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération. L'apport de fertilisants azotés à faibles doses est autorisé uniquement pour assurer une bonne implantation du couvert (hors légumineuses), dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et dans la limite de 50 unités d'azote total, minérale et organique. Dans le cas où les localisations définies comme pertinentes pour la mise en place de ces couverts concernent les bords de cours d'eau, de mares, de plans d'eau, de fossés ou de rigoles, l'apport de fertilisants azotés est interdit.

- Respecter l'interdiction de traitements phytosanitaires :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Faire l'enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées : type d'intervention,

localisation, date et outils.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la

présence d’un couvert spécifique favorable à l’environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d’engagement.

Par ailleurs, seules peuvent être engagées les parcelles nécessitant un déplacement par rapport à la localisation initiale de la jachère afin de répondre à l’objectif environnemental du territoire ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d’un couvert spécifique favorable à l’environnement.

Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en jachère.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d’action en application de la Directive Nitrates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l’opération est plafonné à 160 €/ha/an. Il est régionalisé : voir tableau

région	Montant total de l'opération (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	160,00 €
21 - Région Champagne-Ardenne	156,19 €
22 - Région Picardie	160,00 €
23 - Région Haute-Normandie	160,00 €
24 - Région Centre	146,66 €
25 - Région Basse-Normandie	160,00 €
26 - Région Bourgogne	135,71 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	160,00 €
41 - Région Lorraine	135,71 €
42 - Région Alsace	160,00 €
43 - Région Franche-Comté	147,25 €
52 - Région Pays de la Loire	160,00 €
53 - Région Bretagne	160,00 €
54 - Région Poitou-Charentes	136,65 €
72 - Région Aquitaine	160,00 €
73 - Région Midi-Pyrénées	128,53 €
74 - Région Limousin	137,60 €
82 - Région Rhône-Alpes	160,00 €
83 - Région Auvergne	153,37 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	112,53 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	117,70 €

montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves

naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence consiste à localiser la jachère sur les surfaces les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès. L'objectif de cette opération étant de localiser la jachère de manière pertinente par rapport à un enjeu environnemental (eau ou biodiversité) et non sur le seul critère économique, le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de production sur un assolement moyen régional localisé sur des parcelles moins productives, habituellement consacrées à la jachère.

Par ailleurs, en règle général, les jachères sont constituées des repousses des précédents culturaux. Le montant de l'aide comprend donc également le coût d'implantation d'un couvert spécifique exigé par ce cahier des charges.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération.

Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'opération est calculé sur les surcoûts d'achat de semences spécifiques et d'implantation, ainsi que sur le manque à gagner lié à la localisation de la jachère sur une surface plus productive.

Sources des données

- semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ;

- temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;

- produit brut de l'assolement régional de référence : MAAF – SSP – Agreste moyenne 2007-2012 ;

- charges en grandes cultures :ARVALIS.

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Implantation d'un couvert éligible	**Surcoût :** achat de semences spécifiques et temps de travail et matériel pour l'implantation, 2 fois en 5 ans **Manque à gagner :** 20% de perte de marge brute (hors prime PAC), sur céréales, oléagineux, protéagineux du fait de la localisation de la jachère sur une surface plus productive	= [achat de semences « couvert faunistique » + 45 minutes x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 31,15 € /ha de coût du matériel] x 2 / 5 ans + 20 % de la marge brute moyenne de l'assolement de référence	Montant variable selon les régions
Respect de la localisation pertinente du couvert			
Respect de la taille minimale des parcelles engagées			
Le cas échéant : respect de la taille maximale des parcelles			
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Non rémunéré		
Respect des obligations en termes d'apport de fertilisants azotés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date et outils)	Non rémunéré		
Absence d'intervention mécanique sur les surfaces engagées pendant la période définie (pas de récolte ni de pâturage autorisé sur ces couverts)	Non rémunéré		
Montant total annuel			Voir tableau au paragraphe 8

engagements

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11. 10.1-22 HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0022

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.11.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ;

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier

d’enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l’enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l’élément engagé (n° de l’îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

- Le cas échéant, interdiction d'apports magnésiens et de chaux et/ou limitation de la fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues à l’échelle du territoire. Ces informations seront précisées sur un document de mise en œuvre de l’opération.

Il pourra être défini, pour un territoire, à titre de recommandation, un mode de gestion unique de la parcelle, par fauche ou par pâturage. Cette information sera précisée sur un document de mise en œuvre de l’opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, les surfaces en herbe et milieux remarquables éligibles, pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental de territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 131 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Respect de l'absence totale de fertilisant azoté	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée		Absence totale de fertilisation azotée
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

De plus, l'interdiction ou la limitation de la fertilisation phosphatée est un engagement non rémunéré qui peut-être retenu au niveau local. Il convient, le cas échéant, de s'assurer que cet engagement respecte la réglementation en matière d'épandage de fertilisants phosphatés qui existe éventuellement au niveau local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence régionale correspond à une production fourragère respectant de l'équilibre de la fertilisation azoté, épandus en 2 apports*.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'opération est calculé par comparaison entre une production fourragère intensive avec deux apports annuels de fertilisants azotés et une production fourragère non fertilisée. L'opération rémunère la perte de rendement fourrager. Le détail de la méthode de calcul est présenté dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **UN** et **p16** définies dans le tableau ci-dessous de présentation de variables.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : (1,09 x **UN** – 32,93**) x **p16**/5

Sources des données :

- perte de rendement par unité d'azote économisée = 1,91 € = 15 x 0,85 x 0,15 : INRA (15 kg de matière sèche/ha/unité d'azote à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche à 0,15€/UF) ;
- coût des fertilisants : MAAF – SSP (prix du marché de l'ammonitrate) ;
- temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

---

* 1 seul épandage pour une fertilisation initiale inférieure ou égale à 30 UN

** 16,46 en cas d'un seul épandage pour une fertilisation initiale inférieure ou égale à 30 UN

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	**Manque à gagner :** perte de rendement fourrager **Économie :** - économie d'achat de fertilisant minéraux (différence entre le nombre d'unité d'azote pour le respect de l'équilibre de la fertilisation azoté et 0 UN) - économie d'épandage (deux passages)	[1,91 € x nombre d'unité d'azote économisé (**UN**) - nombre d'unité d'azote économisé (**UN**) x prix d'achat de l'unité d'azote : 0,82 € - économie liée à l'absence totale de fertilisation : 2* épandages x (15 min/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 11,75 €/hectare de matériel)] x **p16**/5	(1,09 x **UN** – 32,93**) x **p16**/5
Enregistrement des interventions	Non rémunéré		
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et/ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	Non rémunéré		
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 131 €/ha/an)			(1,09 x **UN** – 32,93**) x **p16**/5

Tableau : méthode de calcul du montant

Variables		Sources	Valeurs minimales	Valeurs maximales
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	30	150
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire		**5** dans le cas général **4** en cas de cumul avec l'opération OUVERT_01

herbe_03variable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12. 10.1-23 HERBE_04 - Ajustement pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0023

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.12.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Il convient de définir, pour chaque territoire, sur la base du diagnostic de territoire, la période pendant laquelle le pâturage doit être limité/fixé. Les critères de chargements peuvent en effet être demandés toute l'année ou sur des périodes de sensibilité particulière des surfaces concernées.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter le chargement maximal moyen annuel à la parcelle sur chacune des parcelles engagées :

Ce chargement maximal moyen annuel est fixé à l'échelle du territoire en fonction de la ressource fourragère et des spécificités du milieu pour éviter la dégradation de la flore par surpâturage et préserver les ressources naturelles. Ce chargement devra être inférieur ou égal à 1,2 UGB/ha. Ce niveau de chargement est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, respecter le chargement minimal moyen à la parcelle sur chacune des parcelles engagées :

Un chargement moyen annuel minimal pourra également être précisé pour garantir une pression de pâturage suffisante sur des parcelles où la dynamique d'embroussaillement est particulièrement forte et ainsi éviter le sous-pâturage conduisant à la fermeture des milieux. Ce niveau de chargement est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, respecter le chargement instantané minimal et/ou maximal à la parcelle sur la période déterminée sur chacune des parcelles engagées :

Des plages de chargement instantané, maximum et/ou minimum à la parcelle peuvent être définies à

l'échelle du territoire, en réponse à des enjeux particuliers tels que une faible portance des sols imposant de limiter dans le temps la présence des animaux, la nécessité d'un pâturage important à une période pour limiter le développement d'une espèce particulière, etc. Ces plages de chargement sont précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, en cas de fauche, respecter la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire :

Dans le cas particulier, démontré par le diagnostic de territoire, où un entretien par fauche peut être nécessaire certaines années en remplacement de l'utilisation habituelle par pâturage des parcelles concernées (par exemple, en cas d'impossibilité pour les animaux d'accéder à la parcelle suite à une inondation ou à la dégradation de clôtures), il peut être prévu au niveau du territoire d'autoriser l'entretien par fauche des surfaces engagées au cours des 5 ans. Dans ce cas, un retard d'au moins 10 jours par rapport à la date habituelle de fauche sur le territoire sera exigé. La période d'interdiction de fauche correspondante sera alors précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public

qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également es engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables éligibles (Zones HVN, Natura 2000, …) sur la base d'un diagnostic environnemental préexistant de territoire (SRCE, Charte Natura 2000, ...).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 75,44 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Utilisation minimale des parcelles engagées			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les

produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute surface en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Dans le cas où cet entretien est réalisé par pâturage, le chargement est souvent trop élevé entraînant une dégradation de la flore.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être

respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps supplémentaire nécessaire à l'ajustement de la pression de pâturage sur chaque parcelle engagée pour respecter le chargement maximum et/ou minimum. En effet, la limitation du chargement a des conséquences en termes de gestion du troupeau, imposant d'organiser différemment le pâturage à l'échelle de l'exploitation, augmentant les temps d'allotement et de transport. Pour de la gestion de taux de chargement instantané, la gestion est encore plus fine et les contraintes sont encore plus fortes, ce qui nécessite un temps d'intervention plus élevé.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **p13** et **p15** définies dans le tableau de présentation des variables ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 56,58 x **p15** / 5 + 18,86 x **p13** / 5

Sources des données : experts nationaux

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- Le cumul entre les opérations **HERBE_04 et HERBE_08** est autorisé si et seulement si le pâturage est autorisé dans l'opération HERBE_08.

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_04 et MILIEU01** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération HERBE_04 à la surface payée par l'opération MILIEU01.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_04. L'engagement dans l'opération HERBE_04 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_04 + 2,5 ha x montant MILIEU01

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées Le cas échéant, respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	**Surcoût** : temps de surveillance et déplacement	2 heures x 18,86 €/heure de main d'oeuvre x nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise (**p15**) / 5	37,72 € x **p15** / 5
Le cas échéant, respect du chargement instantané minimal et/ou maximal, à la parcelle, sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	**Surcoût**: temps supplémentaire d'allotement, de déplacement des animaux, temps nécessaire pour les clôtures supplémentaires	1 heure x 18,86 €/heure de main d'oeuvre x nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise (**p13**) / 5	18,86 € x **p13** / 5
Le cas échéant, en cas de fauche, respect de la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle	Non rémunéré		
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	**Surcoût** : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'oeuvre x nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise (**p15**) / 5	18,86 € x **p15** / 5
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 75,44 €/ha/an)			56,58 x **p15** / 5 + 18,86 x **p13** / 5

Tableau : méthode de calcul du montant

	variable	source	minimum	maximum
p13	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0	**5** dans le cas général **4** en cas de cumul avec l'opération OUVERT01
p15	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire		**5** dans le cas général **4** en cas de cumul avec l'opération OUVERT01

Tableau : varibales utilisées pour le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13. 10.1-24 HERBE_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0024

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.13.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter la période d'interdiction de fauche :

Sur la base du diagnostic de territoire est définie la période pendant laquelle la fauche est interdite de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore. Cette période elle sera comprise entre le 1er mars et le 31 août, et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Pour fixer cette date, l'opérateur de territoire peut se baser sur des critères phénologiques (épiaison d'une espèce, émancipation des oiseaux, etc.) en lien avec l'autorité environnementale. Cette période sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche :

Sur la base du diagnostic d'exploitation, l'agriculteur devra respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche des parcelles ou des bandes herbacées engagées (y compris bandes fauchées tardivement au sein de prairies).

Dans certains cas particuliers, justifiés au regard du diagnostic de territoire, il peut être nécessaire de déplacer la localisation du retard de fauche au cours des 5 ans sur les parcelles où les espèces à protéger (en particulier l'avifaune nichant chaque année). Les parcelles engagées font l'objet d'un suivi par l'opérateur de la MAEC. C'est le rôle de l'opérateur d'informer les agriculteurs de la présence/ absence des nichées. Il pourra alors être défini, sur le territoire, le nombre de déplacements du retard de fauche autorisés au cours des 5 ans, en fonction des espèces visées afin d'ajuster la zone en retard de fauche est la présence des espèces cibles. Dans ce cas, la surface totale sur laquelle un retard de fauche sera respecté au moins une

année cours des 5 ans, devra être engagée. Ainsi, il devra être défini, pour le territoire, le coefficient d'étalement « e5 », correspondant à la part minimale de la surface engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année (50 % en règle générale, pour permettre au moins 1 mouvement au cours des 5 ans).

- Interdiction du pâturage par déprimage, seul le pâturage des regains est autorisé. Selon les enjeux locaux, l'opérateur peut préciser dans le document de mise en œuvre de l'opération, la date à partir de laquelle le pâturage des regains est autorisé et le niveau maximum de chargement moyen annuel.

Rq : Le déprimage s'entend comme étant le pâturage des parcelles avant la montée en fleur des Poacées.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

  Il pourra être défini, pour un territoire, des recommandations techniques (barre d'effarouchement, barre de coupe de moins de 3 mètres de large, fauche centrifuge, vitesse de fauche, etc.). Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en herbe et habitats remarquables éligibles. Il s'agira de surfaces utilisées essentiellement par la fauche.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 223 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.13.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.13.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproductions de la faune et de la flore.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de rendement due à une fauche tardive et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. La méthode de calcul est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **j2** et **e5**, définies dans le tableau de présentation des variables, ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : **j2** x 5,10 x **e5** + 18,86

Sources des données :

Production moyenne d'une prairie : barème des calamités agricole : 6 tonnes de matière sèche /ha ; perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 20 % de perte pour 30 jours de retard soit 40 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : 0,15 €/unité fourragère. Enregistrements : experts.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06 et LINEA_08** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération LINEA_08 (1mL = 7,5 m²) à la surface payée par l'opération HERBE_06.

  Par exemple, à une parcelle de 1,35 ha ayant 200 mL de bande refuge, il convient de soustraire

0,15 ha au montant correspondant à HERBE_06 : l'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 1,2 hectare sur les 1,35 hectare réellement engagé de la parcelle ; les 200 mL (0,15 ha) restant étant rémunérés via l'opération LINEA_08.

Surface engagée = 1,35 ha

Montant payé = 1,2 ha x montant HERBE_06 + 0,15 ha x montant LINEA_08

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06 et MILIEU_01** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU_01 à la surface payée par l'opération HERBE_06.

  Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU_01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_06. L'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU_01.

  Surface engagée = 2,5 ha

  Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_06 + 2,5 ha x montant MILIEU_01

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06 et HERBE_13** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de prendre en compte les 10 jours de retard de fauche intégrés dans HERBE_13, pour le calcul du nombre de jours pris en compte pour la rémunération de l'opération HERBE_06.

  Par exemple, si le diagnostic de territoire prévoit un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du 10 juin, la variable **j 2** d'HERBE_06 servant au calcul de la rémunération associée sera égale à 20 jours seulement (30-10) mais la date à partir de laquelle la fauche est autorisée sur le territoire reste bien le 10 juillet (10 juin + 30 jours).

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect de la période d'interdiction de fauche Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	**Manque à gagner** : diminution de rendement	nombre de jours de retard de fauche par rapport à la date de fauche habituelle du territoire (**j2**) x 5,10 € / ha / jour de retard d'intervention x coefficient d'étalement (**e5**)	**j2** x 5,10 x **e5**
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	Non rémunéré		
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	**Surcoût** : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 223 €/ha/an)			**j2** x 5,10 x **e5** + 18,86

Tableau : méthode de calcul du montant

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	10 jours	40 jours
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	20 %	100 %

Tableau : variables utilisées pour le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14. 10.1-25 HERBE_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0025

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.14.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

Elle nécessite par ailleurs une implication et une compétence technique particulièrement fortes de l'opérateur. Cette opération vise ainsi plus spécifiquement des territoires de projets agroenvironnementaux et climatiques portés par des parcs naturels régionaux, parcs nationaux ou conservatoires régionaux d'espaces naturels ou dont l'opérateur s'adjoint l'aide de telles structures pour l'animation du projet.

Cette opération contribue notamment aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Présence d'au moins 4 plantes indicatrices</u> de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes ;

Les 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sont sélectionnées par l'opérateur au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices annexée au présent document de cadrage.

La liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite sera établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire concerné. Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence

d’au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées. Cette liste locale sera précisée dans un document de mise en œuvre de l’opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

- Interdiction d’utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l’arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l’arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l’utilisation des produits visés à l’article L.253-1 du code rural.

- Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue à l’échelle du territoire. Cette information sera précisée dans un document de mise en œuvre de l’opération.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d’enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l’agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l’opération.

A minima, l’enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l’élément engagé (n° de l’îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d’entrées et de sorties par parcelle, nombre d’animaux et d’UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en prairies permanentes éligibles (habitats, habitats d'espèces d'intérêt communautaire) en privilégiant les secteurs où les menaces de banalisation des prairies sont les plus fortes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant de l'opération est donc égal à 66,01 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.14.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence consiste en une utilisation précoce et intensive des parcelles, sans prise en compte des cycles de reproductions de la faune et de la flore.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

La préservation des espèces indicatrices de la biodiversité sur les prairies engagées suppose une limitation de la fertilisation, voire sa suppression ; une moindre utilisation de la parcelle ; une utilisation tardive ; un non retournement des surfaces engagées et l'absence de traitement phytosanitaire (sauf localisé). Le montant de l'aide est ainsi calculé par le temps passer pour ajuster les pratiques culturales entre la conduite intensive et la conduite extensive d'une prairie permettant l'expression d'une flore diversifiée. le détail de la méthode de calcul est présenté dans la tableau ci-dessous.

Source des données : experts nationaux.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

Le cumul entre les opérations SHP et HERBE_07 n'est pas possible.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant plafond par hectare
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	**Surcoût** : temps d'observation, de raisonnement et d'ajustement des pratiques pour atteindre le résultat	2 heures / ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre	37,72 €
	Coût de transaction : temps d'appropriation de la mesure à engagement de résultat et d'appropriation de la liste de plantes *(* montant plafonné à 20 %).*	0,5 heure / ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre	9,43 € *
Enregistrement des interventions	**Surcoût :** temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel			**66,01 €**

Tableau : méthode de calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15. 10.1-26 HERBE_08 - Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0026

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.15.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est le maintien des pratiques de fauche à pied (fauche manuelle ou mécanique de type motofaucheuse à pied) sur les prairies permanentes remarquables. En effet, la pratique de la fauche permet de maintenir une grande diversité biologique, en particulier floristique, dans ce type de prairies. Ces prairies de fauche sont des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces. Aujourd'hui, elles sont menacées par un abandon de la fauche qui entraîne une diminution très importante de la diversité biologique. En effet, si la fauche est abandonnée, ces prairies sont alors utilisées en pâturage. Le pâturage induit une perte en diversité pour deux raisons principales :

- le pâturage est beaucoup plus précoce que la fauche, si bien que les fleurs n'ont pas le temps d'accomplir leur cycle reproductif,
- les animaux, surtout les ovins, trient les végétaux qu'ils consomment en laissant les moins appétants, ce qui conduit à une banalisation des pelouses.

Aujourd'hui, la menace est réelle en zone de montagne, où se développent des systèmes de type « ranching » qui font pâturer les prairies du mois de mai au mois de novembre avant de descendre les troupeaux dans des régions au climat plus clément l'hiver. On voit aussi se développer des élevages qui achètent le fourrage pour l'hiver et qui n'en produisent plus sur l'exploitation et font donc pâturer toutes leurs terres.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Réaliser au moins une fauche à pied par an des prairies engagées ;

- Respecter la période déterminée pour la réalisation de la fauche ;

Au niveau du territoire est définie la période pendant laquelle doit avoir lieu la fauche dans le respect de la reproduction de la faune et de la flore. Cette période d'autorisation de fauche est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter l'interdiction de pâturage pendant la période déterminée ;

Le pâturage est interdit avant et pendant la période d'autorisation de fauche.

Il convient de définir, pour chaque territoire, si le pâturage d'automne est autorisé et, le cas échéant, préciser la période autorisée pour le pâturage (l'interdiction de pâturage peut porter sur l'année entière dans certains cas particuliers, justifiés dans le cadre du diagnostic de territoire). Cette période d'autorisation du pâturage des regains est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire précise au sein des prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables à enjeux forts, non mécanisables et/ou sensibles au tassement, éligibles à cette opération. Ces surfaces éligibles seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est donc égal à 150,88 €/ha/an

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.15.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Utilisation minimale des prairies engagées			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche et par ailleurs non rémunérée

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence correspond à une utilisation des parcelles uniquement par pâturage, dans le respect des règles d'entretien minimal des surfaces en herbe, avec une mise au pâturage très précoce (début du printemps) et le maintien des animaux jusqu'à l'automne (octobre).

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail supplémentaire demandé à l'exploitant pour faucher ces surfaces habituellement uniquement pâturées permettant l'expression d'une flore diversifiée, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. Le détail de la méthode de calcul est présenté dans le tableau ci-dessous.

Source des données : experts nationaux.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_08 et MILIEU_01** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU_01 à la surface payée par l'opération HERBE_08.

  Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU_01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_08. L'engagement dans l'opération HERBE_08 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU_01.

  Surface engagée = 2,5 ha

  Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_08 + 2,5 ha x montant MILIEU_01

- Le cumul avec l'opération **HERBE_04** est autorisé si et seulement si le pâturage est autorisé dans l'opération HERBE_08.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Au moins une fauche à pied annuelle des prairies engagées	**Surcoût :** temps de travail	7 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre	132,02 €
Enregistrement des interventions	**Surcoût :** temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche	Non rémunéré		
Absence de pâturage pendant la période déterminée	Non rémunéré		
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel			**150,88 €**

Tableau : méthode de calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16. 10.1-27 HERBE_09 - Amélioration de la gestion pastorale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0027

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.16.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage…) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération peut-être accompagnée d'actions d'aide aux investissements de la mesure 7 (achat de clôtures, ...)

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale :

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion pastorale, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Le plan de gestion devra être réalisé en collaboration avec un organisme gestionnaire d'espaces naturels (structures animatrices Natura 2000, parcs nationaux et régionaux, réserves naturelles…). La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion pastorale sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce plan de gestion précisera, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la

ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.

- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.

- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.

- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).

- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.

- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.

- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

- Mettre en œuvre le plan de gestion pastorale

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;

- Pose des clôtures, des points d’eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion peut-être rémunéré au titre d'une autre mesure du développement rural : mesure 2 ou 7 ;
- les autres engagements non rémunérés le sont par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire précise au sein des prairies et pâturages permanents, les surfaces éligibles à l'opération : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 75,44 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.16.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de biodiversité.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Remarques :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondant – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans (p9 + p10 + p11 + p12 = 5).

De même, dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'opération d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVER_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVER_01) et un entretien par pâturage (HERBE_09). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à courir, soit 4 ans (p11 + p8 = 4).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillement et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter respectivement plus de 5 et plus de 4 entretiens annuels (p9 + p10 + p11 + p12 > 5 ou p11 + p8 > 4).

L'opération systèmes herbagers et pastoraux (SHP) permet de préserver le milieu d'une dégradation d'ensemble. Le cumul entre l'opération SHP et l'opération HERBE_09 est possible uniquement sur les zones à fort enjeu biodiversité (zones Natura 2000) et à enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI). Ce ciblage permet d'accompagner une gestion différenciée des surfaces engagées via la mise en œuvre d'un plan de gestion pastorale rédigé spécifiquement au regard des enjeux biodiversité décrits dans le DocOb du site et DFCI.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre du plan de gestion pastoral avec un déplacement des animaux sur l'ensemble de l'unité pastorale et des conditions spécifiques de pâturage lorsque des espèces remarquables sont présentes sur tout ou partie de cette unité pastorale, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. Le détail de la méthode de calcul du montant et présenté dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p11** définie dans le tableau de présentation des variables, ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 56,58 x **p11**/ 5 + 18,86

Sources des données :

Temps de réalisation du programme de travaux et temps de travail supplémentaire de gestion pastorale :

experts nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale	Non rémunéré au titre de cette mesure		
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale	**Surcoût** : temps de travail supplémentaire	3 heures / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles un entretien par pâturage doit être réalisé (**p11**) / 5 ans	56,58 x **p11**/ 5
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	**Surcoût** : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 75,44 €/ha/an)			56,58 x **p11**/ 5 + 18,86

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	1	5

Tableau : variables utilisées dans le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17. 10.1-28 HERBE_10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0028

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.17.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés aux pelouses, landes en sous bois et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris) ainsi qu'à un objectif de défense des forêts contre les incendies : DFCI (sylvopastoralisme).

Cette opération vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelles et/ou mécanique sur les strates herbacées, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux d'entretien sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées :

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour la réalisation des programmes de travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Afin d'atteindre l'objectif d'équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré (par exemple : absence de ligneux bas, présence de ligneux haut ; hauteur du houppier permettant une intervention mécanique, etc.), le programme des travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial, doit notamment préciser :

- les interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive à réaliser : type de travaux et période d'intervention ;
- la pose et dépose de clôtures pour mise en défens des secteurs en régénération ;
- les travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois (taux de couverture en ligneux bas très faible inférieur à 30 %) : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore ;

- si l’export des rémanents est obligatoire ou si le brûlage en tas est autorisé.

  Un modèle de programme des travaux d’entretien ou le contenu minimal du programme des travaux d’entretien sera défini dans un document de mise en œuvre de l’opération.

- Mettre en œuvre le programme de travaux d’entretien ;

- Respecter les périodes d’interventions autorisées ;

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L’altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d’utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l’arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l’arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l’utilisation des produits visés à l’article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d’enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l’opération.

A minima, l’enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l’élément engagé (n° de l’îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Interventions de coupe ou d’élagage de la strate arborée et/ou arbustive : dates, type de travaux et matériel utilisé ;

- Pose et dépose de clôtures : dates et localisation ;

- Travaux d’entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois : dates, type de travaux et matériel utilisé ;

- le cas échéant, préciser pour l’export des rémanents et/ou le brûlage en tas : dates d’intervention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d’exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit au sein des prairies et pâturages permanents, les types de surfaces éligibles : prairies en sous bois, estives collectives ou individuelles en sous bois, landes en sous bois, parcours en sous bois . Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l’opération est plafonnée à 103,04 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.17.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de biodiversité. Cet entretien minimal ne permet pas de garantir une lutte efficace contre la fermeture de milieux particulièrement soumis à l'embroussaillement ou constitués d'une mosaïque de strates végétales dont l'équilibre doit être maintenu par un effort d'entretien supplémentaire.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Remarques :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondantes – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans (p9 + p10 + p11 + p12 = 5).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillement et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels (p9 + p10 + p11 + p12 > 5)

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du surcoût d'élaboration du programme de travaux, du temps de travail supplémentaire nécessaire pour lutter contre l'embroussaillement et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p12** définie dans le tableau de présentation des variables ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 26,49 +15,31 x **p12**

Sources des données :

- coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;
- surface moyenne engagée : surface moyenne engagée en mesure agroenvironnementale territorialisée comprenant l'opération HERBE_10 par exploitation – campagne 2012 ;
- temps de réalisation du programme de travaux et de mise en œuvre, coût du matériel et temps d'enregistrement : experts nationaux.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un programme des travaux, incluant un diagnostic initial, qui permette d'atteindre l'objectif d'équilibre ressource fourragère et couvert arboré.	**Surcoût** : Coût du service	60 € / heure x (6 heures pour la réalisation du programme + 1 heure de déplacement) / 5 ans / surface moyenne engagée par exploitation (11 ha)	7,63 €
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	**Surcoût** : travail, matériel	2 heures d'entretien des rejets ligneux x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) x nombre d'années sur lesquelles un entretien doit être réalisé (**p12**) / 5 ans	15,31 x **p12**
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	**Surcoût** : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect des périodes d'intervention autorisées	Non rémunéré		
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 103,04 €/ha/an)			26,49 +15,31 x **p12**

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p12	Nombre d'années sur lesquelles les travaux d'entretien sont requis	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'engagements unitaires retenus	1	5

Tableau : variables utilisées dans la méthode de calcul

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18. 10.1-29 HERBE_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0029

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.18.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies et milieux remarquables humides comme les prairies eutrophes à Fritillaire pintade (du Bromion racemosi) ou les prairies abritant les Râles des genets.

Afin d'éviter un sur-piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette opération définit une période d'interdiction de pâturage et de fauche en hiver.

En effet, le pâturage hivernal est préjudiciable aux prairies en zone humide, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés peu nitrophiles (joncs de dégradation, Renoncule sarde, ...), par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle), de plus il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Interdiction du pâturage et de la fauche durant les périodes déterminées : sur la base du diagnostic de territoire est définie la période pendant laquelle le pâturage et la fauche sont interdits, simultanément. Cette période est précisée dans un document de mise en œuvre.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte

contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : dates et matériel utilisé ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités

minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies permanentes, les habitats remarquables humides éligibles. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 54,86 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.18.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.18.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.18.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les

exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de biodiversité. Sur les territoires visés par cette opération, les animaux sont laissés au pâturage en période hivernale, bien que le rendement fourrager soit réduit. Ce pâturage hivernal peut induire un sur-piétinement néfaste à la biodiversité.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de rendement fourrager sur les surfaces engagées, en l'absence de pâturage hivernal (La pousse de l'herbe étant ralentie en période hivernale, la perte de rendement fourrager est estimé à 15 % du rendement fourrager des surfaces pâturées au printemps et en été) et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. Le détail de la méthode de calcul est présenté dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **j3** définie dans le tableau de présentation des variables ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 18,86 + 0,40 x **j3**

Sources des données :

- perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 21 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : 0,15 €/unité fourragère,
- coefficient de production d'une prairie en période hivernale (15 %) et temps d'enregistrement : experts nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de pâturage et de fauche pendant la période déterminée	**Surcoût** : 15 % d'achat d'aliments du bétail supplémentaires	nombre de jours d'absence de pâturage par rapport à la pratique habituelle (**j3**) x 2,68 € / ha / jour d'absence de pâturage x 15 %	0,40 x **j3**
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	**Surcoût :** temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 54,86 €/ha/an)			18,86 + 0,40 x **j3**

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur maximale
j3	Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire	Données scientifiques locales – expertise locale	90 jours

Tableau : variables utilisées pour le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19. 10.1-30 HERBE_12 - Maintien en eau des zones basses de prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0030

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.19.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies inondables. En effet, il est nécessaire de favoriser le caractère inondable de ces milieux remarquables afin de préserver la flore, l'avifaune et l'équilibre écologique,et de permettre la remise en état des prairies après inondation. Le maintien en eau de zones plus basses au sein d'un ensemble prairial permet le développement d'habitats naturels d'intérêt communautaire sensibles à une exondation rapide et précoce. Ces habitats sont aussi indispensables à la conservation de populations tout particulièrement les oiseaux des marais et plaines inondables.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial des surfaces :

Pour chaque territoire, sera précisée la ou les structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion. Ces structures seront listées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion sera également précisé dans ce document. Le plan de gestion précisera a minima :

- les préconisations relatives à l'entretien et au fonctionnement du batardeau ;
- les modalités de retrait de l'eau : deux modalités sont possibles via cette opération : un maintien en eau jusqu'au 1er avril ou un maintien en eau jusqu'au 1er mai. Dans tous les cas le batardeau ne devant pas être retiré avant le 31 mai ;
- les modalités d'inondations des surfaces engagées : deux modalités sont possibles via cette opération : une inondation de 10 ou de 20 % des surfaces engagées ;
- les préconisations relatives à la gestion du troupeau.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L’altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d’utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaire sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l’arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l’arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l’utilisation des produits visés à l’article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d’enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l’opération.

A minima, l’enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l’élément engagé (n° de l’îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : modalités d’allotement du troupeau (dates d’entrée et de sortie des animaux, nombre d'UGB) ;
- Fonctionnement du batardeau (un barrage, une digue destinée à la retenue d'eau provisoire en un lieu donné sur une surface donnée) : interventions, dates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode

de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion est déjà rémunéré au titre d'une autre mesure du développement rural : *mesure 2 ou 7* ;
- les autres engagements non rémunérés le sont par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.6. Conditions d'admissibilité

Cf. cadre national

8.2.8.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas l'opération est plafonnée à 88,64 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.19.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

Ces surfaces inondables sont le plus souvent asséchées par des drains, ou alors, le batardeau est géré de façon à éliminer l'eau le plus précocement possible afin de permettre le pâturage des surfaces. Cette exondation rapide et précoce est nuisible au développement des oiseaux des marais.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre des préconisations du plan de gestion (notamment gestion du troupeau, fonctionnement du batardeau et enregistrement des pratiques) et sur la perte de valeur fourragère (la présence de l'eau durant une longue période induit un changement du cortège floristique de la surface inondée ayant une valeur d'UF inférieure de 10 % par rapport au cortège floristique initial).

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **tps In**, **surf In**, **rdt PN**

et **px F** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 56,58 + **tps In** + **rdt PN** x **px F** x **surf In** x 0,1

Sources des données :

- temps de travail supplémentaire pour le fonctionnement du batardeau : ligue pour la protection des oiseaux de Vendée – association pour le développement du bassin versant de la baie de Bourgneuf, syndicat mixte du marais poitevin.
- perte de valeur fourragère : différence entre les UF de la végétation se développant suite a une inondation prolongée des surfaces engagées (à 0,77 UF/kg de MS) et une végétation habituelle (à 0,85 UF/kg de MS). Publication Centre d'études biologiques de Chizé, Université de Rennes, Parc du marais poitevin.

- temps de travail supplémentaire pour allotement : 0,5 heure si l'obligation de maintien en eau courre jusqu'au 1er avril et 1 heure si cette obligation courre jusqu'au 1er mai. Ligue pour la protection des oiseaux de Vendée – association pour le développement du bassin versant de la baie de Bourgneuf, syndicat mixte du marais poitevin.

- temps d'enregistrement des interventions : experts nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial	Non rémunéré		
Mise en œuvre du plan de gestion (dont maintien du niveau d'eau jusqu'au 1er avril ou 1er mai, gestion du troupeau, entretien et fonctionnement des batardeaux)	**Surcoût :** temps de travail supplémentaire pour entretien et fonctionnement du batardeau	2 heures / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72
	Surcoût : temps de travail supplémentaire pour allotement	Si obligation de maintien en eau jusqu'au 1er avril : 0,5 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre Si obligation de maintien en eau jusqu'au 1er mai: 1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	**tps In**
	Manque à gagner : perte de valeur fourragère de 10 %	Rendement régional des prairies naturelles (**rdt PN**) x prix régional des fourrages (**px F**) x taux de surface inondées (**surf In**) x coefficient de perte de valeur fourragère (10 %)	**rdt PN** x **px F** x **surf In** x 0,1
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	**Surcoût :** temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 88,64 €/ha/an)			56,58 + **tps In** + **rdt PN** x **px F** x **surf In** x 0,1

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
tps In	Temps de travail supplémentaire pour allotement en fonction de la durée d'inondation définie par l'obligation de maintien en eau	Diagnostic de territoire	**9,43 €** si l'obligation de maintien en eau courre jusqu'au 1er avril	**18,86 €** si l'obligation de maintien en eau courre jusqu'au 1er mai
rdt PN	Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	-	60
px F	Prix régional des fourrages (€/ql MS)	Barème des calamités agricoles	-	11
surf In	Taux de surface inondées (%)	Diagnostic de territoire	10 %	20 %

Tableau : variables utilisées dans le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20. 10.1-31 HERBE_13 - Gestion des milieux humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0031

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.20.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion</u> sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial des surfaces :

Pour chaque territoire, sera précisée la ou les structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion. Ces structures seront listées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion sera également précisé dans ce document. Le plan de gestion pourra être ajusté, par la structure agréée, au cours de l'engagement. Il doit être réalisé en collaboration entre les organismes agricoles et environnementaux. Le plan de gestion doit inclure a minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, …),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, …) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles.
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

  Ce plan de gestion doit aboutir à des obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations doivent être présentées sous forme d'un tableau, où l'agriculteur indiquera les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle.

  Les obligations retenues à l'issu de ce plan de gestion doivent être réalisables par l'exploitant par un travail représentant globalement, à l'échelle des parcelles engagées, un temps de 1h/ha/an.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Respecter le chargement moyen annuel maximum de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé : le cas échéant, ce taux de chargement maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales.

- Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours :

- Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée : ce nombre défini à l'échelle du territoire est au minimum de 0 et au maximum de 5. Cette précision sera faite dans le document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé : ce nombre défini à l'échelle du territoire est au minimum de 0 et au maximum de 5. Cette précision sera faite dans le document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la fertilisation maximale correspondant au respect de l'équilibre de la fertilisation azoté (y compris les restitutions liées au pâturage) et dans tous les cas une fertilisation totale azotée plafonnée à 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage). Le cas échéant, ce niveau de fertilisation maximal peut être

abaissé en fonction des pratiques locales.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions issues du plan de gestion, sur chacun des éléments engagés.

Le tableau d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce tableau sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur chacun des items du plan de gestion. Doivent notamment y figurer l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

- Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires (interdiction d'amendements, …). Cette interdiction devra alors être précisée dans le document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts d'opportunité générés par les engagements.

Les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion peut-être rémunérée au titre d'une autre mesure du développement rural (mesure 2 ou 7) ;
- tous les autres engagements ne sont pas rémunérés par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

- Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation. Ce seuil minimum, pourra être relevé au niveau local. Dès lors, cette valeur doit être inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. De même, par dérogation prise par arrêté préfectoral, ce chargement minimum de pourra être baissé à 0,05 UGB/ha.

- Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation. Ce seuil est défini localement et est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation, présentes dans le périmètre du territoire de la mesure. Cette valeur seuil minimale peut être augmentée localement. Dès lors la nouvelle valeur doit être précisée dans un document de mise ne œuvre de la mesure.

Éligibilité des surfaces :

Selon les priorités régionales, les enjeux locaux et les disponibilités financières, cette opération peut être mobilisée sur certains territoires humides. Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés, ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

Afin de définir les surfaces cibles, les opérateurs pourront se baser sur la cartographie des zones potentiellement humides réalisée par le Ministère en charge de l'Écologie, ou sur tout autre cartographie régionale.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est donc de 120 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.20.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.20.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.20.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Respecter la fertilisation	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée			Respecter l'équilibre de la fertilisation azoté (y compris les restitutions liées au pâturage) plafonnée à 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage). Par ailleurs, cette exigence n'est pas rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques			Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré
Respect d'un taux de chargement minimum sur prairies à l'échelle de l'exploitation			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Respect d'un taux de chargment minimum de 0,3 UGB / ha qui peut-être abaissé à 0,05 UGB / ha Par ailleurs, cette exigence n'est pas rémunérée.

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence correspond à une exploitation intensive des milieux humides (fauche précoce, chargement élevé, céréalisation des parcelles dès que possible, fertilisation des prairies par deux passages de

60 UN par an).

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur le principe des coûts d'opportunité :

- sur le risque d'intensification des pratiques que ce soit *via* une intensification fourragère (passer d'un apport de 60 UN, à deux apports de 60 UN par an ; fauche précoce ; chargement supérieur à 1,4 UGB/ha) ou une céréalisation des surfaces (rotation maïs-blé-tournesol) ,
- sur le risque d'abandon des surfaces et donc de fermeture du milieu et la perte de biodiversité associée,

et sur des surcoûts liés :

- au temps de travail supplémentaire demandé à l'exploitant pour exploiter ces surfaces difficiles d'accès et de gestion par rapport à des parcelles drainées,
- au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant total de l'opération est de 120 €/ha/an.

Sources des données :

- risque d'intensification par céréalisation des surfaces ou intensification fourragère, différentiel de marge : Chambre d'agriculture de Charente-Maritime ;

- risque d'abandon des surfaces et de fermeture des milieux, coûts globaux : Chambre d'agriculture de Charente-Maritime ; entretien par une société extérieure à l'exploitation : CUMA des Pays de la Loire ; coût de l'entretien par un agriculteur : ARVALIS/IDELE.

- temps d’enregistrement : experts nationaux.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

En cas de cumul entre les opérations **HERBE_13 et HERBE_06** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d’une même surface, il convient de prendre en compte les 10 jours de retard de fauche intégrés dans HERBE_13 pour le calcul du nombre de jours pris en compte pour la rémunération de l’opération HERBE_06.

Par exemple, si le diagnostic de territoire prévoit un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du 10 juin, la variable **j 2** d’HERBE_06 servant au calcul de la rémunération associée sera égale à 20 jours seulement (30-10) mais la date à partir de laquelle la fauche est autorisée sur le territoire reste bien le 10 juillet (10 juin + 30 jours).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21. 10.1-39 LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0039

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.21.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et, le cas échéant, du SRCE et du DoCob Natura 2000.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées, notamment :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur 1, 2 ou 3 côté(s) de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le côté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ;
- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an ;
- les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression

trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide *via* les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;

- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;

- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers...

- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les typologies de haies éligibles par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, et par rapport aux essences qui les composent et à leur taille (haies hautes et/ou haies basses) en fonction de l'enjeu visé sur le territoire.

Pour les territoires à enjeu « biodiversité », seules les haies composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie dans un document de mise en œuvre de l'opération, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée.

Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligible que les haies composées uniquement d'espèces locales.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Par ailleurs, les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 0,90 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur

maximale de haies éligibles est de :

- 450 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.21.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.21.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.21.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en œuvre du plan de gestion : respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1er avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1er mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA01_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les haies sont maintenues sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où les haies sont entretenues épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les haies sont taillées aux dates les plus pratiques et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type épareuse) au détriment de la bonne conservation des arbres.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette

opération qui ne rémunère que l'entretien.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité (temps de travail supplémentaire) et celui nécessaire à une taille rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p1** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : **p1** / 5 x 0,90

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	**Surcoût** : enregistrement	0,5 heure x 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires x nombre d'années sur lesquelles l'entretien est requis / 5 ans	0,09 x **p1** / 5
Mise en œuvre du plan de gestion	**Surcoût** : travail et matériel supplémentaire par rapport à un entretien habituel	1 minute supplémentaire par mètre linéaire x (0,31 € / minute de main d'œuvre + 0,5 €/minute de matériel) x nombre d'années sur lesquelles l'entretien est requis / 5 ans	0,81 x **p1** / 5
Interdiction de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 0,90 €/ml/an)			0,90 x **p1** / 5

LINEA01_calcul

Sources des données

enregistrement : dire d'expert ;
temps de travail et coût d'utilisation du matériel : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA01_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22. 10.1-40 LINEA_02 - Entretien d'arbres isolés ou en alignement

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0040

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.22.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignement au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Sélection du plan de gestion</u> correspondant effectivement à l'arbre engagé

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'arbres éligibles. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et, le cas échéant, du SRCE et du DoCob Natura 2000.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien des arbres engagés, notamment :

- le type de taille à réaliser : taille en têtard ou émondage, élagage ;
- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans :
    - arbres têtards ou arbres à émonder : une seule taille ou un seul élagage sur les 5 ans ;

- arbres de hauts jets : une taille annuelle pour les arbres dont la bille est inférieure à 5 m (équivalent de moins de 10 ans : tailles de formation), une seule taille sur 5 ans pour ceux dont la bille est supérieure à 5 m ;

- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence de fleurs/fruits dans les arbres ;

- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers... ;

- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par arbre et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE)

n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les arbres éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire. En particulier, il sera défini sur chaque territoire si l'engagement porte sur des arbres isolés ou des alignements d'arbres.

- par rapport aux essences éligibles (chêne, frêne...). En tout état de cause, seules les essences locales peuvent être rendues éligibles.

Définir pour chaque territoire, un seuil minimal de souscription correspondant à une quantité minimale d'arbres à entretenir.

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 19,80 €/arbre/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le nombre maximal d'arbres éligibles est de :

- 450 / (3,96 x **p2**) arbres par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;

- 600 / (3,96 x **p2**) arbres par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;

- 900 / (3,96 x **p2**) arbres par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.22.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en œuvre du plan de gestion : respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1er avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1er mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA02_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les arbres sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où les arbres sont entretenus épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les arbres sont taillés aux dates les plus pratiques et non les plus favorables à la préservation des espèces au détriment de la bonne conservation des arbres et de leurs spécificités (arbres creux).

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité (temps de travail supplémentaire) et celui nécessaire à une taille rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p2** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 19,80 x **p2** / 5

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par arbre
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure × 18,86 €/h de main d'œuvre / 10 arbres × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	0,94 × p2 / 5
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail	1 heure × 18,86 €/h de main d'œuvre par arbre × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	18,86 × p2 / 5
Interdiction de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 19,80 €/arbre/an)			19,80 × p2 / 5

LINEA02_calcul

Sources des données

enregistrement : dire d'expert ;
temps de travail : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p2	Nombre d'années sur lesquelles une taille des arbres est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les arbres éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA02_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23. 10.1-41 LINEA_03 - Entretien des ripisylves

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0041

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.23.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone)... Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligible. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et du SRCE.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylves engagées, notamment :

- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations ;

- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3

premières années ;

- les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- les périodes d'intervention :
    - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;
    - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode

de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les ripisylves éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire.
- par rapport aux essences éligibles qui les composent en fonction de l'enjeu visé sur le territoire : pour les territoires à enjeu biodiversité, les ripisylves composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée. Pour les territoires à enjeu eau, il est également recommandé de ne rendre éligibles que les ripisylves composées d'espèces locales.

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Cf. cadre national

8.2.8.3.23.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Cf. cadre national

8.2.8.3.23.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.23.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.23.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.23.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.23.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en œuvre du plan de gestion : respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1er avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1er mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA03_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les ripisylves sont maintenues sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où elles sont entretenues épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, uniquement du côté de la parcelle pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les haies sont taillées aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type gyrobroyeur) au détriment de la bonne conservation des végétaux.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité et à l'entretien du côté du cours d'eau (enlèvement des embâcles) et celui nécessaire à une taille habituelle rapide des végétaux du côté de la parcelle, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p3** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 0,69 + 0,81 x **p3** / 5

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure × 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires	0,09
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail et matériel supplémentaire par rapport à un entretien habituel	1 minute de taille supplémentaire par mètre linéaire × (0,31 €/minute de main d'œuvre + 0,5 €/minute de matériel) × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	0,81 × p3 / 5
		enlèvement des embâcles : 0,60 €/ml	0,60
Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 1,50 €/ml/an)			0,69 + 0,81 × p3 / 5

LINEA03_calcul

Sources des données

enregistrement : dire d'expert ;
temps de travail et coût d'utilisation du matériel : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p3	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des ripisylves est requis (hors enlèvement des embâcles)	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les ripisylves éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA03_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24. 10.1-42 LINEA_04 - Entretien des bosquets

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0042

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.24.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des bosquets au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique.

Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d'en assurer tous ces rôles.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de bosquet éligible. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et du SRCE.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des bosquets engagés, notamment :

- le type de taille : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations ;
- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;
- les périodes d'intervention d'entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;

- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;

- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité du bosquet. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides à l'investissement.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu’ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l’objet d’une rémunération par choix de l’État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les bosquets éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire ;
- par rapport aux essences éligibles qui les composent : seuls les bosquets composés uniquement d'espèces locales peuvent être rendus éligibles ; la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée ;
- par rapport à leur taille : une surface minimale et maximale des bosquets éligibles sera définie ; en tout état de cause, la taille maximale des bosquets est fixée à 0,5 hectare ;
- par rapport à leur densité de plantation.

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 364,62 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.24.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.24.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.24.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.24.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en œuvre du plan de gestion : respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1er avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1er mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA04_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les bosquets sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où ils sont entretenus épisodiquement, une taille de la lisière est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les lisières sont taillées aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type gyrobroyeur) au détriment de la bonne conservation des arbres.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille de la lisière favorable à la biodiversité et celui nécessaire à une taille habituelle rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p4** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 364,62 x **p4** / 5

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha × 18,86 €/heure × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	18,86 × p4 / 5
Mise en oeuvre du plan de gestion	Surcoût : travail supplémentaire par rapport à un entretien habituel	100 arbres × 11 minutes supplémentaire par arbre × 18,86 €/heure de main d'oeuvre par arbre × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	345,76 × p4 / 5
Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel par hectare : (inférieur au montant plafond de 364,62 €/ha/an)			364,62 × p4 / 5

LINEA04_calcul

Sources des données

enregistrement : dire d'expert ;
temps de travail : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et données gestion sylvicole, revue "forêt entreprise, n°155 février 2004.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p4	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des bosquets est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les bosquets éligibles du territoire de mise en oeuvre	1	5

LINEA04_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25. 10.1-43 LINEA_05 - Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0043

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.25.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de préserver les talus existants et leurs continuités.

Les talus constituent un obstacle physique aux ruissellements et répondent ainsi à l'objectif de protection de la qualité des eaux et de lutte contre l'érosion des sols et de la limitation des inondations. Leur efficacité n'est réelle que s'ils sont localisés de manière pertinente et qu'il existe une continuité de ces structures sur les zones à risques.

Par ailleurs, ces parties non cultivées de la parcelle constituent des zones d'abri et de développement pour la flore et la faune auxiliaire, lorsqu'ils sont entretenus mécaniquement à des périodes adaptées. Cette opération contribue donc aussi au maintien de la biodiversité. De même, l'entretien de certains talus peut assurer une continuité avec d'autres dispositifs de prévention des incendies, dans le temps et dans l'espace, de manière à arrêter ou ralentir la propagation du feu. Cette opération peut donc contribuer aussi à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

C'est pourquoi cette opération contient des éléments relatifs aux conditions d'entretien des talus compatibles avec la préservation de la biodiversité, même si les zones de mise en œuvre sont celles identifiées essentiellement par rapport à l'enjeu de préservation de la qualité des eaux.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Maintenir un couvert herbacé permanent : pas de sol nu ni de retournement ;

- Respecter la période d'interdiction d'intervention mécanique :

Cette période est définie à l'échelle du territoire de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore. Cette période doit être au minimum de 60 jours et comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet.

Dans le cas particulier où cette opération serait mobilisée sur un territoire à enjeu DFCI, la période d'entretien du couvert devra être compatible avec le double enjeu de protection contre les incendies et de préservation de la faune et de la flore (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu DFCI).

- Réalisation d’un entretien annuel par fauche ou broyage ;

- Absence de brûlage du talus ;

- Enregistrement des interventions : type d’intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l’interdiction des traitements phytosanitaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les zones identifiées pour leur risque érosif doivent être précisées à l'échelle du territoire, au regard du diagnostic de territoire et du SRCE, les ruptures de pente, les fonds de talweg, les corridors ou les habitats d'espèces pour l'enjeu biodiversité. Les talus présents sur terres arables ou cultures pérennes au sein de ces zones sont éligibles. Les talus de moyenne montagne ou de bordure de parcelles ne répondant pas à l'objectif de protection des eaux contre le ruissellement ne sont pas éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est de 0,42 € /mL.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de talus éligible est de :

- 450 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.25.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.25.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.25.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.25.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les talus enherbés sont menacés d'être arasés afin de faciliter l'accès aux parcelles culturales et à s'affranchir de leur entretien lorsqu'ils jouxtent des parcelles cultivées.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à l'entretien de ces talus et du temps de travail supplémentaire sur les parcelles culturales attenantes au talus par rapport à des parcelles culturales contiguës. Par ailleurs, le montant de l'aide tient compte du temps d'enregistrement des pratiques nécessaire au contrôle sur place de l'opération.

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par mètre linéaire
Réalisation d'un entretien annuel par fauche ou broyage (en dehors des dates d'interdiction)	Surcoût : travail et matériel pour l'entretien du talus de 4 m de large et temps de travail supplémentaire pour le travail sur les parcelles culturales attenantes, de 5 % par rapport au travail effectué sur les 2 hectares situés de part et d'autre du talus, ramené au mètre linéaire de talus	(40 minutes de fauche par hectare × 0,31 €/minute de main d'œuvre (18,86 €/h) + 31,15 €/ha de matériel) × 4 mètres de large / 10 000 m² (pour un talus de 4 mètres de large en moyenne) + 5 % de temps de travail × 2 hectares sur les parcelles attenantes × [labour : 75 min / ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre + 54,75 € de matériel / ha + semis 45 min / ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre + 31,15 € de matériel / ha + 2 épandages d'engrais : 2 × (15 min / ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre + 11,75 € de matériel / ha) + 4 traitements phytosanitaires : 4 × (15 min / ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 € de matériel / ha) + récolte : 40 min / ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre + 82,40 € de matériel / ha] / 100 ml de talus	0,33
Maintien d'un couvert herbacé permanent	Non rémunéré		
Absence d'intervention pendant la période d'interdiction fixée pour le territoire	Non rémunéré		
Absence de traitements phytosanitaires	Non rémunéré		
Absence de brûlage sur le talus	Non rémunéré		
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure × 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires	0,09
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 0,42 €/ml/an)			0,42 €

LINEA05_calcul

Sources des données

temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)
temps d'enregistrement : experts nationaux

LINEA05_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26. 10.1-44 LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0044

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.26.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières (la béalière est un canal construit à partir de la rivière, formant une déviation et un cours d'eau secondaire, avec une pente plus faible que la pente moyenne de la rivière) permettant de maintenir leurs flancs végétalisés et une expression favorable de la biodiversité.

Les fossés, lorsque leurs flancs sont végétalisés, jouent un rôle épurateur des eaux d'écoulement (surface de filtration et d'infiltration des eaux). Le maintien du maillage de fossés et rigoles dans ces conditions d'entretien permet d'assurer un bon cheminement de l'eau et ainsi une bonne alimentation en eau des parcelles situées en aval. Ils sont particulièrement importants dans les zones de marais façonnés par l'homme, où ils participent au maintien des habitats et des espèces remarquables spécifiques des milieux humides.

Lorsqu'ils sont entretenus de manière strictement mécanique à des dates favorables à la biodiversité (en évitant le sur-entretien), ils peuvent également constituer des zones de développement d'une flore spécifique et constituent des lieux de vie d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales (avifaune, petits mammifères), dans un objectif de maintien de la biodiversité (trame verte et bleue).

En marais, le réseau hydraulique est particulièrement dense (100 à 300 ml/ha). Il conditionne selon les saisons, le caractère inondable, le taux d'humidité mais aussi le drainage des compartiments hydrauliques homogènes. Il nécessite surtout une bonne connexité (capacité hydraulique au dé-confinement et aptitude à jouer un rôle de corridor aquatique écologique). L'engagement de curage du fossé réalisé dans de bonnes conditions permet de rajeunir des milieux confinés, d'initier un nouveau cycle de développement biologique et de retrouver la capacité hydraulique du réseau. Il s'agit ainsi d'éviter le comblement des marais et donc de maintenir ou de restaurer leurs fonctionnalités écologiques et hydrologiques (rôle de tampons et filtres).

Cette opération contribue notamment aux domaines prioritaires 4A et 4B fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Sélection du plan de gestion</u> correspondant effectivement au type d'ouvrage éligible engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'ouvrage éligible. Il doit être réalisé sur la base du SRCE et du diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du territoire, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité, afin d'éviter tout surcreusement et toute

augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux néfastes sur l'aval (crues) et sur le maintien de certains habitats (zones humides). Le plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des fossés engagés, notamment :

- les modalités d'entretien mécanique du fossé assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier :
    - seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières…) ;
    - pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond / vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil… sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite - en marais, le faucardage des fossés pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), périodes de destruction et outils à utiliser ;
- les devenirs des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des produits de curage et de faucardage ;
- la période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisée, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore ;
- la périodicité de cet entretien (réalisation possible par tiers de linéaire engagé sur 3 ans) ;
- les conditions éventuelles de brûlage des produits de curage et de faucardage, si celui-ci est autorisé. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier de l'avifaune) ;
- les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation dans le respect du gabarit initial (le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit).

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les ouvrages éligibles : fossés et rigoles de drainage et/ou d'irrigation, béalières, canaux tertiaires alimentant les parcelles agricoles. Dans tous les cas, seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles. De même, les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non l'exploitant agricole). Les cours d'eau sont exclus (basé sur l'arrêté préfectoral BCAE).

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 3,23 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le plafond maximal de fossés éligibles est de :

- 450 / (3,23 x **p5** / 5) mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (3,23 x **p5** / 5) mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (3,23 x **p5** / 5) mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.26.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.26.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.26.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.26.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les fossés ou rigoles végétalisés sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où ils sont entretenus épisodiquement, l'entretien est réalisé selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, en particulier, aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base du temps de travail nécessaire à un entretien des fossés favorable à la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à un entretien des fossés favorable à la biodiversité et celui nécessaire à un entretien habituel, rapide et épisodique des fossés, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p5** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 3,23 x **p5** / 5

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à l'ouvrage engagé	Non rémunéré		
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure / 100 ml × 18,86 €/heure de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis / 5 ans	0,09 x p5 / 5
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : Coût du service	10 minutes par mètre linéaire × 0,31 €/minute de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis / 5 ans	3,14 x p5 / 5
Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 3,23 €/ml/an)			3,23 x p5 / 5

LINEA06_calcul

Sources des données
enregistrement : dire d'expert ;
temps de travail : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p5	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des fossés est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les fossés éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA06_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27. 10.1-45 LINEA_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0045

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.27.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

- La biodiversité :
    - L'existence des **réseaux de mares** est cruciale pour le maintien des **métapopulations** de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des **continuités écologiques (trame verte et bleue)** indispensables à la faune et à la flore ;
    - De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc **refuge, lieu de reproduction, d'alimentation** et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées ;

- L'eau :
    - En tant que zones humides, les mares accomplissent des **fonctions régulatrices de l'eau** : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion ;
    - De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un **rôle épurateur** en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux ;

- Le climat :
    - Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle **productivité primaire** propre aux écosystèmes aquatiques.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau, incluant un diagnostic initial des mares et des plans d'eau engagés

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion des mares et des plans d'eau, incluant un diagnostic initial des éléments engagés. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de plan de gestion ou son contenu minimal sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Les modalités d'entretien doivent être cohérentes avec les objectifs du diagnostic de territoire et le cas échéant, du SRCE et du Docob du site Natura 2000. Ce plan de gestion planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira à minima les modalités d'entretien suivantes :

- les modalités éventuelles de débroussaillement préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil… sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite - en marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

- Mettre en œuvre du plan de gestion des mares et des plans d'eau ;

- Interdiction de colmatage plastique ;

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires ;

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Interventions : dates, type, matériel et localisation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mare ou plan d'eau et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu’ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l’objet d’une rémunération par choix de l’État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seuls les plans d’eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l’objet d’un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans

d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

Définir, pour chaque territoire une taille minimale et/ou maximale des mares ou du plan d'eau éligibles à l'opération, en tout état de cause, la taille maximale des mares et plans d'eau est fixée à 50 ares. Cette précision sera indiquée dans le document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 149,16 €/mare/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le plafond maximal de mares et plans d'eau éligibles est de :

- 450 / (36,00 + 113,16 x **p6** / 5) mares et plans d'eau par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (36,00 + 113,16 x **p6** / 5) mares et plans d'eau par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (36,00 + 113,16 x **p6** / 5) mares et plans d'eau par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.27.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.27.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.27.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les mares ou plans d'eau présents sur les exploitations sont maintenues sans entretien spécifique. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base de la réalisation d'un plan de gestion spécifique et du temps de travail nécessaire à un entretien de la mare, favorable à la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé sur la base de la réalisation d'un plan de gestion spécifique et du temps de travail nécessaire à un entretien de la mare, favorable à la biodiversité.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p6** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 36,00 + 113,16 x **p6** / 5

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mare ou plan d'eau
Faire établir un plan de gestion par une structure agréée, incluant un diagnostic de l'état initial	Surcoût : Coût du service	60 €/heure × (2 heures pour le plan de gestion + 1 heure de déplacement) / 5 ans	36,00 €
Tenir un cahier d'enregistrement de l'ensemble des interventions sur la mare ou le plan d'eau	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure × 18,86 €/heure de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis (p6) / 5 ans	18,86 € x p6 / 5
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail, matériel	5 heures × 18,86 €/heure de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis (p6) / 5 ans	94,30 € x p6 / 5
Absence d'utilisation de produits phytosanitaires	Non rémunéré		
Absence de colmatage plastique	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur au montant plafond de 149,16 €/mare/an)			36,00 + 113,16 x p6 / 5

LINEA07_calcul

Sources des données

coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;
enregistrement et temps de réalisation du programme de travaux : experts nationaux ;
temps de travail pour la mise en œuvre du programme : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA07_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28. 10.1-46 LINEA_08 - Entretien de bande refuge sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0046

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.28.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de mettre en place des zones de protection (des bandes refuges) des milieux remarquables afin de protéger la flore présence et/ou l'avifaune prairiale (oiseaux et papillons, notamment ceux relevant d'un plan national d'action) grâce à une mise en défens sur une longue période de bandes refuge, dont la localisation peut varier chaque année au sein de parcelles exploitées.

En effet, l'avifaune sauvage s'installe pendant les fauches et durant la période estivale sur les prairies de fauche. Ces sites d'installation de cette faune spécifique permettent la réalisation de diverses étapes essentielles, telles la nidification, le grossissement des jeunes, la mue, l'alimentation et le repos avant la migration.

La création de ces bandes refuge est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Des habitats naturels remarquables et les sites de nidification peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir un plan de localisation des bandes refuge au sein des surfaces engagées dans la mesure

Lors que l'opération est mobilisée pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les bandes refuge en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas, la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente. La bande refuge doit être présente durant les 5 années de l'engagement sur la même parcelle.

Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans.

Le plan de localisation est réalisé par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur.

- Respecter chaque année la localisation et la taille de la bande refuge à mettre en défens :

La largeur de la bande refuge comprise entre 6 et 9 mètres, la longueur est définie par le plan de localisation.

- Respect de la période de non-intervention :

La période de non-intervention est définie afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore. Cette période sera au minimum de 120 jours comprise entre le 1er mars et le 1er septembre. Le déprimage précoce est interdit.

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les surfaces en herbe cibles (habitats, habitats d'espèces) à mettre en bande refuge et les espèces cibles dont les nidifications doivent faire l'objet d'une protection par la mise en place de bande refuge.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 0,49 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de bandes refuge éligibles est de 450 / [(**Rdt p** x **px f –** 250) x 7,5 / 10 000 + 0,18] mètres linéaires par hectare de surfaces en herbe de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.28.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.28.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.28.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.28.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les

produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence correspond à une exploitation intensive des surfaces en herbe, sans mise en défens de zones pour protéger la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui

s’applique à l’échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l’aide est calculé sur la base d’une perte totale de production fourragère sur les bandes refuges ayant une largueur moyenne de 7,5 mètres et sur du temps d’observation et d’enregistrement des pratiques.

Le montant de l’opération est donc défini à l’échelle du territoire selon les variables **rdt p** et **px f** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l’opération est la suivante : (**Rdt p** x **px f –** 250) x 7,5 / 10 000 + 0,18

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Remarque en cas de cumul avec l’opération HERBE_06

En cas de cumul entre les opérations LINEA_08 et HERBE_06 sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d’une même surface, il convient de soustraire la surface engagée dans l’opération LINEA_08 (1mL = 7,5 m²) à la surface engagée dans l’opération HERBE_06.

Par exemple, pour une parcelle de 1,35 ha ayant 200 mL de bande refuge, il convient de soustraire 0,15 ha à l’engagement. L’engagement dans l’opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 1,2 hectare sur les 1,35 hectare réel de la parcelle, les 200 mL (0,15 ha) étant rémunérés via l’opération LINEA_08.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Faire établir un plan de localisation des bandes refuge et déterminer chaque année leur localisation	**Surcoût** : temps d'observation	0,5 heure x 18,86 €/heure / 100 mètres linéaires	0,09
Respect de la localisation et de la taille de bande refuge Respect de la période de non intervention	**Manque à gagner** : perte totale de fourrage sur les bandes refuges	[Rendement moyen régional des prairies (**rdt p**) x prix moyen régional du fourrage (**px f**) - charges opérationnelles sur prairie (250 €/ha)] x 7,5 mètres de large en moyenne / 10 000 m²	(**rdt p** x **px f** – 250) x 7,5 / 10 000
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions	**Surcoût** : enregistrement	0,5 heure x 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires	0,09
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 0,49 €/ml/an)			(**Rdt p** x **px f** – 250) x 7,5 / 10 000 + 0,18

LINEA08_calcul

Sources des données

Charges opérationnelles sur prairies : IDELE, institut de l'élevage ;
Temps d'observation et d'enregistrement : experts nationaux.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
rdt p	Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	-	60
px f	Prix régional des fourrages (€/q MS)	Barème des calamités agricoles	-	11

LINEA08_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29. 10.1-48 MILIEU_01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0048

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.29.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées.

La mise en défens temporaire est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Des habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.

Ce plan de localisation sera effectué chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans) par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur.

- Respecter chaque année la surface à mettre en défens.

Les surfaces cibles à mettre en défens (habitats, habitats d'espèces) sont des micro-zones inclues dans des surfaces prairiales pouvant être par ailleurs engagées dans une autre MAEC.

Pour éviter une gestion complexe de ces micro-zones, un coefficient d'étalement « e6 » est défini pour chaque territoire. Ce coefficient correspondant à la part de la surface engagée devant être mise en défens chaque année. Dans le cas général, il est compris entre 3 % et 10 %. La valeur de ce coefficient est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Lors que l'engagement est mobilisé pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les micro-zones mises en défens en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas,

la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente.

Remarque :

1. Selon la nature des surfaces à mettre en défens :

- s'il s'agit de surfaces individualisées dans la déclaration de surfaces (surface déclarée en « autres utilisations » au sein d'un îlot de cultures) : elles peuvent faire l'objet d'une MAEC spécifique (une mesure par habitat ou habitat d'espèce) reprenant l'engagement de mise en défens temporaire et des engagements spécifiques relatifs à leur entretien.

- s'il s'agit de petites surfaces inclues dans les parcelles culturales déclarées par l'exploitant (milieu non identifié sur la déclaration en « Autres utilisations ») : l'opération de mise en défens de ces micro-zones pourra alors être combinée avec d'autres opérations au sein d'une MAEC, de manière à interdire le pâturage (si la parcelle est pâturée) ou d'autres interventions culturales (si la parcelle est susceptible d'être fertilisée par exemple), sur les seules parties de ces surfaces nécessitant une mise en défens. Le montant unitaire sur chaque hectare engagé dans la mesure sera calculé en tenant compte de la part de la surface totale engagée à mettre en défens (coefficient d'étalement « e6 » de l'opération MILIEU01).

- dans des cas particuliers de besoin de mise en défens d'une zone prairiale importante (mise en défens de parcelles de cultures herbagères pâturées sur pied dans le but de protéger certaines espèces) le coefficient d'étalement pourra atteindre 50 %.

- Respecter la période de mise en défens.

Cette période est définie à l'échelle du territoire afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore. La période est définie dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction de retournement des surfaces engagées.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Raison de la mise en défens (espèce visée) ;

- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle , nombre d'UGB ;

- Pose des clôtures : dates, localisation, matériel.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également l'engagement ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces cibles (habitats et habitats d'espèces) sont définies au niveau du territoire et le cas échéant, en lien avec le SRCE et les objectifs du Docob du site Natura 2000. Ces surfaces sont mentionnées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ces habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est plafonné à 70 €/ha/an. Dans le cas particulier, le coefficient d'étalement « e 6 » est porté à 50 %, le montant plafond de l'opération est de 110 € / ha / an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.29.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.29.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.29.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.29.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Ligne de base : voir tableau

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence correspond à une exploitation intensive des surfaces en herbe, sans mise en défens

de zones pour protéger la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base :

• du temps de travail nécessaire chaque année pour localiser les petites zones à mettre en défens au sein des parcelles en herbe afin de protéger certaines espèces en période de reproduction (en particulier avifaune),

• du temps moyen de pose et dépose de clôtures autour de ces surfaces représentant au minimum une surface de 300 m2 par hectare engagé (soit au minimum 260 mètres linéaires de clôtures à poser et déposer chaque année) au sein de la parcelle engagée. (Remarque : l'achat de clôtures peut être financé via des mesures d'aide aux investissements non productifs du règlement de développement rural).

• une perte de production sur les surfaces mises en défens,

• le temps d'enregistrement des interventions.

Le montant de l'opération est défini à l'échelle du territoire selon les variables **rdt p**, **px f**, **e 6** et **p14** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante :

47,15 + 9,43 x **p14** / 5 + (**rdt p** x **px f** – 250) x 0,35 x **e 6**

Sources des données

- temps d'observation et d'enregistrement : experts nationaux ;

- rendement de la prairie (**rdt p**) et prix du fourrage (**px f**) : SSP – barème des calamités agricoles ;

- charges opérationnelles sur prairies : ARVALIS ;

- coefficient de surface moins productive par rapport à une prairie moyenne (35%) : experts nationaux

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- En cas de cumul entre les opérations **MILIEU01 et HERBE_06** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU01 à la surface payée par l'opération HERBE_06.

  Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_06. L'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

  Surface engagée = 2,5 ha

  Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_06 + 2,5 ha x montant MILIEU01

- En cas de cumul entre les opérations **MILIEU01 et HERBE_08** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU01 à la surface payée par l'opération HERBE_08.

  Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_08. L'engagement dans l'opération HERBE_08 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

  Surface engagée = 2,5 ha

  Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_08 + 2,5 ha x montant MILIEU01

- En cas de cumul entre les opérations **MILIEU01 et HERBE_04** sur la même parcelle, pour éviter

tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU01 à la surface payée par l'opération HERBE_04.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_04. L'engagement dans l'opération HERBE_04 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_04 + 2,5 ha x montant MILIEU01

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant de l'opération
Faire établir chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	**Surcoût :** - temps de travail pour déterminer les zones à mettre en défens au sein des parcelles engagées avec la structure compétente - temps de travail de mise en défens effective tous les ans	30 minutes/ha de détermination des surfaces à mettre en défens x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation **p14** / 5 + 1,5 heures/ha de pose et dépose de clôtures mobiles x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 x **p14** / 5 + 28,29
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	**Manque à gagner :** 35 % : estimation de la perte de production fourragère sur les zones mises en défens, lié à l'interdiction d'utilisation de ces surfaces sur une période déterminée localement en fonction de l'enjeu environnemental visé. La durée de mise en défens est variable selon les espèces et les enjeux du territoire de plus la période de mise en défens est plus ou moins précoce et peut donc avoir un impact varié sur la perte de productivité de la surface engagée. En moyenne la mise en défens entraîne la perte d'au moins une des trois fauches potentielles, d'où le coefficient de 35 %.	(rendement régional d'une prairie de fauche **rdt p** x prix régional du fourrage **px f** - charges opérationnelles : 250 €/ha) x 35 % x **coefficient d'étalement « e6 »**	(**rdt p** x **px f** - 250) x 0,35 x **e 6**
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente			
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	**Surcoût :** temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Montant total annuel (inférieur ou égal au plafond de 70 €/ha/an. Rq : le montant plafond est porté à 110 €/ha/an quand e6 = 50 %)			47,15 + 9,43 x **p14** / 5 + (**rdt p** x **px f** - 250) x 0,35 x **e 6**

engagements

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e 6	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée à mettre à défens chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	**3 %** ou 0 % si mise en défens d'une surface individualisée déclarée en « autres utilisations »	**10 %** en règle générale ou 50 % dans des cas particuliers
p14	Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation	Diagnostic de territoire	1	5
rdt p	Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	-	60
px f	Prix régional des fourrages (€/ql MS)	Barème des calamités agricoles	-	11

variables

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30. 10.1-49 MILIEU_02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0049

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.30.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de maintenir des surfaces prairiales en incitant les exploitants à nettoyer leurs prairies après les épisodes de crues. En effet, ces prairies inondables sont menacées d'abandon en raison du travail nécessaire à leur remise en état après inondation, pour évacuer les déchets transportés par la crue et aplanir les talus créés par le dépôt des limons qui pourraient perturber la circulation de l'eau.

Cette opération vise ainsi non seulement à conserver le caractère inondable de certaines parcelles dans un objectif de maintien de la biodiversité (frayères à brochet, lieu de nidification d'espèces faunistiques prairiales, lieu de reproduction de différentes espèces faunistiques et floristiques…) mais également à assurer une meilleure qualité des eaux en favorisant le maintien des zones prairiales en zone inondable (alimentation des nappes d'accompagnement des cours d'eau).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A et 4B fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération est donc applicable uniquement sur les surfaces prairiales (prairies, landes et pelouses) longuement inondables en bas fond ainsi que les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité.

L'engagement de l'opération souscrit par le bénéficiaire :

- Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet). A cette date les surfaces engagées doivent être propres de tout débris déposés par les crues et talus créés par les dépôts des limons. Cette date est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles à cette opération sont :

- les surfaces prairiales (prairies, landes et pelouses) longuement inondables en bas fond ;

- les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant total de cette opération est de 37,72 euros par hectares et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.30.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.30.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.30.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.30.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les

exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence est une utilisation des surfaces, où le nettoyage des parcelles suites aux crues est aléatoire pouvant entraîner un abandon des surfaces.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire pour la remise en état des prairies inondables après inondation.

Sources des données

- experts nationaux

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet)	**Surcoût** : travail	2 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72 €
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Montant total annuel			**37,72 €**

engagements

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31. 10.1-50 MILIEU_03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0050

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.31.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise l'entretien des vergers haute-tiges ou prés-vergers qui constituent des habitats particuliers favorables à la conservation de certaines espèces, en particulier d'espèces d'intérêt communautaire, et qui contribuent à la qualité des paysages.

Par ailleurs, certaines essences d'arbres réagissent à la gestion en verger, et en particulier suite aux greffes et à l'entretien par coupe régulière des branches en formant des cavités, constituant des habitats propices au développement de certaines espèces comme les insectes saproxylophages, les chauves souris et les oiseaux. Un entretien régulier de ces arbres est nécessaire pour qu'ils conservent durablement leurs qualités écologiques et paysagères. Cependant, au-delà de l'entretien nécessaire pour la production des fruits, certaines pratiques doivent être favorisées afin de permettre la conservation d'espèces telles que le Pique-prune (Osmoderma eremita).

Cette opération contribue notamment au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect de la densité des arbres.

La densité minimale et maximale des arbres par hectare est définie à l'échelle du territoire de la mesure, dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respect du cahier des charges d'entretien des arbres.

Ce cahier des charges porte sur :

Le nombre de tailles des arbres à réaliser, au minimum 1 taille sur les 5 ans, en précisant l'année sur laquelle la 1ère taille est requise en fonction de la périodicité. Les éléments objectifs de contrôle doivent être précisés ;

Le type de taille à réaliser. La taille en cépée est interdite ;

La période d'intervention qui doit être en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février ;

La liste du matériel autorisé pour cet entretien. Il ne doit pas éclater les branches.

L'export des produits de taille : Absence de produits de taille sur la parcelle au-delà de 2 semaines après la date de taille.

Ce cahier des charges est défini à l'échelle du territoire dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respect du cahier des charges d'entretien du couvert herbacé sous les arbres.

Ce cahier des charges porte sur :

Les modalités d'entretien par fauche ou par pâturage de la surface engagée: dans tous les cas au moins une fauche ou un pâturage annuel sera exigé;

La période d'interdiction d'intervention à préciser localement pour respecter la nidification : elle sera comprise entre le 1er mars et le 31 août, et en règle générale entre le 1er mai et le 31 juillet.

Le maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs).

Ce cahier des charges est défini à l'échelle du territoire dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'animaux ;
- Interventions sur les arbres : date(s), matériel utilisé, modalités.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectares et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cf. cadre national

8.2.8.3.31.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles à l'opération les vergers à entretenir localisés de façon pertinente selon le diagnostic écologique et paysager du territoire (enjeux biodiversité et paysage). Ils sont définis localement dans un document de mise en œuvre de l'opération. De même, les essences éligibles : essences fruitières, uniquement parmi la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée (châtaigner, pommier et mirabellier de plein champ, ….) sont précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 450 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.31.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.31.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.31.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.31.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Taille des arbres_ respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1er avril et le 31 juillet			Interdiction de taille entre le 1er avril et le 31 août. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.
Utilisation minimale des surfaces engagées			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche et par ailleurs non rémunérée

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence sur les vergers hautes-tiges et les prés vergers, consiste en un entretien des arbres réalisé épisodiquement pour permettre le pâturage des animaux ou plus régulier en fonction des besoins pour la production fruitière. La taille est par ailleurs réalisée aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide au détriment de la bonne conservation des arbres.

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille des arbres favorable à la biodiversité et celui nécessaire à une taille habituelle rapide, répondant aux seuls critères économiques.

De même le montant tient compte du retard de pâturage requis par rapport à la date habituelle de mise au pâturage sur les vergers hautes-tiges et prés vergers de chaque territoire concerné.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération ;

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'opération est calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille des arbres favorable à la biodiversité et celui nécessaire à une taille habituelle rapide, répondant aux seuls critères économiques. De même le montant tient compte du retard de pâturage requis par rapport à la date habituelle de mise au pâturage sur les vergers hautes-tiges et prés vergers de chaque territoire concerné.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **p7** et **j4** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 18,86 + 68,2 x **p7** + **j4** x 2,68

Sources des données

enregistrement : experts nationaux ;

temps de travail pour l'entretien des arbres : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 ;

production moyenne d'une prairie : barème des calamités agricole : 6 tonnes de matière sèche /ha ; perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 21 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : institut de l'élevage (prix du marché : 0,15 €/unité fourragère).

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect de la densité d'arbres	Non rémunéré		
Respect du cahier des charges d'entretien des arbres	**Surcoût** : travail supplémentaire et matériel pour une taille favorable à la biodiversité	100 arbres par hectare x 11 minutes supplémentaires par arbre x 0,31 €/minute de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles une taille est requise **(p7)** / 5 ans	68,2 € x **p7**
Réalisation de la taille pendant la période autorisée	Non rémunéré		
Respect du cahier des charges d'entretien du couvert herbacé	**Manque à gagner** : perte de rendement fourrager	nombre de jours de retard de pâturage du couvert herbacé **(j4)** x 2,68 € / ha / jour de retard	**j4** x 2,68 €
Maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs)	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé	**Surcoût** : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Montant total annuel (inférieur ou égal au plafond de 450 €/ha/an)			18,86 + 68,2 x **p7** + **j4** x 2,68

engagements

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p7	Nombre d'années sur lesquelles une taille des vergers hautes tiges est requise	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les vergers éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5
j4	Nombre de jours entre la date de fin d'interdiction de pâturage et la date la plus tardive entre la date habituelle sur le territoire à partir de laquelle le pâturage est réalisé et la date de début d'interdiction de pâturage	Données scientifiques locales - expertise locale	0	60 jours

coef_etalement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32. 10.1-51 MILIEU_04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0051

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.32.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise à favoriser les pratiques d'exploitation des roselières permettant la conservation et la protection des biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes odonates. Elle permet aussi le maintien et l'entretien des roselières pour leur rôle paysager typique et épurateur. Les produits récoltés peuvent être valorisés pour une utilisation dans l'habitat (couverture des bourrides) ou comme litière.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect du cahier des charges d'exploitation de la roselière.

Ce cahier des charges porte sur :

Le nombre de coupes maximal à réaliser en 5 ans ;

La surface minimale en roseaux à ne pas couper chaque année : elle est d'au minimum 20 % de la surface totale engagée en roseaux (et au maximum de 80 %). Au regard du diagnostic de territoire, il pourra par ailleurs être déterminé, à titre de recommandation, si cette mise en « jachère » de la roselière doit être fixe ou tournant.

Le type de matériel autorisé pour la coupe ;

La période d'interdiction d'intervention mécanique afin de respecter les périodes de nidification ;

Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées ;

Les modalités de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération des végétaux allochtones envahissants (Liste des espèces allochtones, qui publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : la liste des espèces envahissantes visées, la description des méthodes d'enlèvement (destruction chimique interdite) et les modalités d'exportation des déchets doivent alors être précisés.

Ce cahier des charges est défini à l'échelle du territoire dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Maintien de la roselière

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Date(s) ;
- Matériel utilisé et modalités (notamment si fauche centrifuge).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les roselières éligibles devront être désignées selon des critères environnementaux dont la présence d'avifaune et d'insectes. Ces critères seront listés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 220 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.32.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.32.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.32.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.32.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des

transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence consiste en une exploitation exhaustive des roselières tous les ans pour la production de chaumes. Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre une production annuelle sur la totalité de la surface de la roselière et une production annuelle sur une partie de la roselière, définie localement, l'autre partie étant mise en jachère de manière à offrir un abri pour l'avifaune. L'opération rémunère également les surcoûts liés au temps d'enregistrement des pratiques et au temps supplémentaire de lutte contre les plantes envahissantes.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'opération est calculé par comparaison entre une production annuelle sur la totalité de la surface de la roselière et une production annuelle sur une partie, définie localement, de la roselière. L'opération rémunère également les surcoûts liés au temps d'enregistrement des pratiques et au temps supplémentaire de lutte contre les plantes envahissantes.

Le montant total de cette opération rémunère tout ou partie des surcoûts et manques à gagner. Le montant associé à cette opération garantie une large souscription des agriculteurs.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **c** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 274,00 x **c** + 37,72

Sources des données

enregistrement des interventions et temps de travail : experts nationaux ;

rendement moyen d'une roselière : station biologique de la Tour du Valat (Bouches du Rhône) et CEFE/CNRS Montpellier (données 2010) : 517 bottes/ha à 0,53 €/botte.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions	**Surcoût :** temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'oeuvre	18,86 €
Respect du nombre de coupes maximal autorisé en 5 ans sur chaque roselière engagée	**Manque à gagner :** Perte de rendement sur la surface non coupée	rendement moyen d'une roselière x part des surfaces non récoltées annuellement **(c)**	274,00 x c
Respect de la part minimale à ne pas récolter chaque année, par rapport à la surface totale de la roselière engagée.			
Absence d'espèces envahissantes Respect des conditions d'élimination des espèces envahissantes définies dans le cahier des charges	**Surcoût :** travail	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'oeuvre	18,86 €
Respect de la période d'interdiction d'intervention sur chaque roselière engagée	Non rémunéré		
Respect du type de matériel autorisé pour la coupe	Non rémunéré		
Absence de traitement phytosanitaire sur les roselières engagées	Non rémunéré		
Maintien de la roselière	Non rémunéré		
Total total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 220,00 €/ha/an)			274,00 x c + 37,72

engagements

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
c	Part de la surface de roselière non récoltée annuellement	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en oeuvre	20 %	80 %

coef_etalement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33. 10.1-53 OUVERT01 - Ouverture d’un milieu en déprise

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0053

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.33.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’objectif de cette opération est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d’espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d’intérêt communautaire de type landes. Elle répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d’incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l’Union européenne pour le développement rural.

Un même exploitant ne peut pas bénéficier à la fois de cette opération et de la mesure 7.6 d’aide aux investissements à vocation pastorale pour du débroussaillage.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un diagnostic parcellaire, afin de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager et incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Il devra être suivi d’un programme de travaux pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée.

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l’élaboration du diagnostic parcellaire et du programme de travaux. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l’opération.

Un modèle de programme de travaux ou le contenu minimal du programme de travaux sera défini dans un document de mise en œuvre de l’opération. Ce programme de travaux précisera :

- Pour l’ouverture des parcelles ou parties de parcelles concernées :
    - la technique de débroussaillage d’ouverture la 1ère année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
    - si l’ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;

- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;

- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.

- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.

- Pour l'entretien des parcelles ouvertes (après les travaux lourds d'ouverture), le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles ou parties de parcelle engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Ces travaux devront être conformes aux éléments du cahier des charges, défini pour le territoire concerné.
  - définir, pour chaque territoire, les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du DocOb Natura 2000 ;

  - définir, pour chaque territoire, la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm…) ;

  - définir, pour chaque territoire, la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;

  - définir, pour chaque territoire, la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu :

    - fauche ou broyage ;

    - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;

    - matériel à utiliser.

- Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture ;

- Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien ;

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés :

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

- Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les surfaces engagées :

Absence de désherbage chimique sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont

prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts du service et les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de

l’opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, le montant maximal de l’opération est de 246,76 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.33.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.33.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.33.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.33.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les surfaces visées par cette opération sont des milieux fermés sans entretien spécifique.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail et du coût de matériel nécessaire à la mise en œuvre du programme de travaux, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p8** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 171,24 + 18,88 x **p8**

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Remarques

- Dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'opération d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVERT_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVERT_01) et un entretien par pâturage (**HERBE_09**). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à courir, soit 4 ans (p11 + p8 = 4).

- Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillement et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 4 entretiens annuels (p11 + p8 > 4).

- En cas de combinaison entre les opérations **OUVERT_01 et HERBE_03** sur la même parcelle, l'absence de fertilisation azotée ne s'entend (et n'est rémunérée) que durant la période post ouverture du milieu. La variable p14 d'HERBE_03 est fixée au maximum à 4.

- En cas de combinaison entre les opérations **OUVERT_01 et HERBE_04** sur la même parcelle, l'ajustement de la pression de pâturage ne s'entend (et n'est rémunérée) que durant la période post ouverture du milieu. Les variables p13 et p15 d'HERBE_04 sont fixées au maximum à 4.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir par une structure agréée un programme des travaux d'ouverture et d'entretien, incluant un diagnostic de l'état initial, de manière à atteindre l'objectif de recouvrement ligneux fixé par le diagnostic initial.	Surcoût : Coût du service	60 €/heure × (6 heures de réalisation du programme + 1 heure de déplacement) / 5 ans / surface moyenne engagée par exploitation (6 ha)	14,00
Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées.	Surcoût : temps d'enregistrement (1 heure pour les travaux d'ouverture la première année, puis 1 heure pour les travaux d'entretien les p8 années suivantes)	1 heure × 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1 heure × 18,86 €/heure de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique est requis après ouverture (p8)	18,86 + 18,86 × p8 / 5
Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	Surcoût : travail et matériel	[3 jours × 7 heures × (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42€/heure de matériel) + 7 heures d'export des souches × (18,86 €/heure de main d'œuvre + 11,43 €/heure de matériel)] / 5 ans	203,18
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien (après ouverture).	Surcoût : travail et matériel Gain de fourrage moyen sur les 4 ans après ouverture	2 heures d'entretien par année × (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) × nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique est requis après ouverture (p8) / 5 ans - [1 tonne d'herbe /ha × 0,54 UF / kg × 0,15 € / UF] × 4 ans / 5 ans	76,55 × p8 / 5 – 64,80
Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 246,76 €/ha/an)			171,24 + 18,88 × p8

OUVERT01_calcul

Sources des données

- coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;

- surface moyenne engagée par exploitation : surface moyenne engagée en mesure agroenvironnementale comprenant l'engagement unitaire OUVERT_01 – ASP – campagne 2012 ;

- temps de réalisation du programme de travaux et enregistrement : experts nationaux ;

- temps de travail et coûts du matériel : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 ;

- production moyenne des surfaces après ouverture : barème des calamités agricole et experts nationaux : 1 tonne de matière sèche /ha à faible valeur fourragère ; prix du fourrage : 0,15 €/unité fourragère.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p8	Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen de fermeture des surfaces éligibles sur le territoire de mise en oeuvre	1	4

OUVERT01_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34. 10.1-54 OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0054

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.34.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en œuvre la méthode d'élimination mécanique ou manuelle des espèces ligneuses et des autres végétaux indésirables ou envahissants à éliminer pour maintenir le type de couvert souhaité

En fonction du diagnostic du territoire, l'opérateur précise dans un document de mise en œuvre de l'opération :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts…). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être

listées dans le cahier des charges.

- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables, au minimum 1 fois sur 5 ans. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm…).

- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.

- La méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
    - fauche ou broyage ;
    - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
    - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).

- <u>Non retournement</u> des surfaces engagées ;

- <u>Enregistrement des interventions</u> sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Type d'intervention ;

- Dates ;

- Matériels utilisés.

<u>- Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les surfaces engagées</u> :

Absence de désherbage chimique sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également l'engagement ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement.

Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas le montant maximal de l'opération est de 95,42 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.34.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.34.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.34.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.34.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

OUVERT02_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Toutefois, cet entretien minimal ne permet pas de garantir une lutte efficace contre la fermeture des milieux particulièrement soumis à l'embroussaillement ou constitués d'une mosaïque de strates végétales dont l'équilibre doit être maintenu par un effort d'entretien supplémentaire.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette

opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail et du coût de matériel nécessaire pour lutter contre l'embroussaillement, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p9** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 95,42 x **p9** / 5

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Remarques

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondantes – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVERT_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans (p9 + p10 + p11 + p12 = 5).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillement et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels (p9 + p10 + p11 + p12 > 5).

Sources des données

Experts nationaux

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

OUVERT02_sources

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées	**Surcoût** : temps d'enregistrement	1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée (**p9**) / 5 ans	18,86 € x **p9** / 5
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire	**Surcoût** : travail, matériel	2 heures d'export des souches par année x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) x nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée (**p9**) / 5 ans	76,56 x **p9** / 5
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 95,42 €/ha/an)			95,42 x **p9** / 5

Ouvert

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35. 10.1-56 PHYTO_01 - Bilan de la stratégie de protection des cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0056

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.35.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires (1) et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;

- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens (2), en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;

- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement d'une ou plusieurs autres opérations relatives à la réduction des traitements phytosanitaires afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement

- Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, au regard des autres engagements unitaires avec lesquels cet engagement est combiné, le nombre de bilans à réaliser avec un technicien agréé. Ce nombre sera au minimum de 2 et au maximum de 5, ou de 10 dans le cas d'une combinaison avec les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et hors herbicides. Il est d'ailleurs vivement recommandé dans ce dernier cas de fixer au minimum 5 bilans (au moins un bilan annuel accompagné). Dans le cas où le nombre de bilans ainsi défini est inférieur ou égal à 5, il ne s'agira alors que de bilans annuels (pas plus d'un bilan par an). Pour les cas de bilans pluriannuels, on distinguera alors le premier bilan de l'année considérée et les bilans suivants de cette même année.

- Définir, au niveau régional, après validation par le service régional de l'alimentation (SRAL), également chargé de la protection des végétaux, sur la base des critères de validation définis au niveau national :

    - la liste des techniciens agréés pour l'élaboration du bilan sur les pratiques phytosanitaires ;

    - la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans qui devront être utilisés par chaque structure agréée ;

    - une liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction, en raison du risque qu'elles représentent, et la liste des produits correspondants. Cette liste reprendra a minima l'ensemble des matières actives les plus dangereuses définies par le plan interministériel de réduction des risques phytosanitaires.

  Pour être agréé, les techniciens doivent :

    - s'engager à respecter la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans ;

    - être qualifiés en matière de production intégrée, c'est-à-dire formés ou ayant pratiqué des actions d'expérimentation, de formation ou d'animation sur la production intégrée ;

    - S'engager, au-delà de la réalisation des bilans, à accompagner l'agriculteur dans la mise en œuvre des autres opérations de réduction des traitements phytosanitaires, tout particulièrement au cours des deux premières années de l'engagement.

  Suite : voir image

Notes:

1-ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence

d’herbicides

2 ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d’un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

3 un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Méthode ou référentiel agréé :

Pour être agréée(s), la(es) méthode(s) ou référentiel(s) devant être établi(s) au niveau régional devra respecter les conditions suivantes :

- Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l’appui d’un technicien agréé :
- être d’une durée minimale d’une journée,
- comporter les deux volets suivants :

→ volet intensité du recours aux produits phytosanitaires « :

- calcul de l’indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d’une part les parcelles faisant l’objet d’une opération agroenvironnementale zonée et d’autre part les autres parcelles de l’exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l’analyse des pratiques de traitements en regard des données d’observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l’échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d’une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l’efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d’une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

→ volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l’aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l’utilisation doit faire l’objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d’apparition de résistance.

Dans les cas où plusieurs bilans sont réalisés par an, pour le premier bilan de l’année 2, 3, 4 ou 5 réalisés avec l’appui d’un technicien agréé, est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1 :

- être d’une durée minimale d’une journée,
- comporté le même calcul d’IFT et la même analyse qu’en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l’échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d’enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Dans le cas où seuls 2 bilans annuels sont requis, le 2ème devra avoir lieu la 2ème ou la 3ème année d’engagement.

Le cas échéant, lorsque des bilans pluriannuels sont exigés avec l’appui d’un technicien agréé, pour les bilans suivant le premier de l’année considérée, il est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du 1er bilan de l’année considérée :

- être d’une durée minimale d’une journée,
- comporter le calcul de l’IFT en cours et l’analyse associée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.

Le cas échéant, pour les bilans réalisés les autres années, sans l’appui d’un technicien agréé, est requis :

- calcul du nombre de doses homologuées initial par culture et sur l’ensemble de la succession culturale et son analyse par grands types d’usage de l’indicateur de fréquence de traitement (IFT), de la même manière que lors des bilans accompagnés.

PHYTO_01 description

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences

établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures éligibles : grandes cultures sur terres arables, cultures légumières de plein champ, viticulture, arboriculture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Selon les couverts, tous les cas, le montant maximum de cette opération est de :

- En grandes cultures ou rotations de grandes cultures et de cultures légumières : 15,17 €/ha/an
- En cultures légumières dites de plein champ : 54,60 €/ha/an

- En cultures maraîchères et horticoles : 273,00 €/ha/an
- En arboriculture : 54,60 €/ha/an
- En viticulture : 109,20 €/ha/an

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.35.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.35.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.35.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.35.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d’assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul

Le conseil sur l'utilisation des produits phytosanitaires est apporté, une fois par an obligatoirement, dans le cadre de la vente de ces produits. Mais ce conseil ne comporte pas de volet d'accompagnement spécifique sur le raisonnement des itinéraires techniques ou des assolements pour réduire le recours aux traitements

Le montant de cette opération est ainsi calculée sur la base du coût d'une intervention spécifique d'un technicien sur l'exploitation pour accompagner l'agriculteur dans la mise en oeuvre d'autres engagements portant sur la réduction effective du recours aux traitements phytosanitaires, ainsi que le temps passé par l'exploitant avec ce technicien.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et sources des données : voir tableaux joints

En grandes cultures ou rotation grandes cultures/cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure /surface moyenne nationale engagée par exploitation (72 ha)	1,83 €	1,83 + 6,67 x **p13/5**
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans /surface moyenne nationale engagée par exploitation (72 ha)	6,67 €	
		Total	**8,50 €**	

Source des données
temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Cultures légumières dites de plein champ

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale en cultures légumières par exploitation (20 ha)	6,60 €	6,60 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale en cultures légumières par exploitation (20 ha)	24,00 €	24,00 x **p13** / 5
		Total	**30,60 €**	24,00 x **p13** / 5 + 6,60

Source des données
temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Grandes cultures-cultures légumières

Cultures maraîchères et horticoles

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale en cultures maraîchères et horticoles par exploitation (4 ha)	33,00 €	33,00 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans annuels avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale en cultures maraîchères et horticoles par exploitation (4 ha)	120,00 €	120,00 x **p13** / 5
		Total	**153,00 €**	120 x **p13** / 5 + 33,00

Source des données
temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Arboriculture

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale de vergers par exploitation (20 ha)	6,60 €	6,60 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale de vergers par exploitation (20 ha)	24,00 €	24,00 x **p13** / 5
		Total	**30,60 €**	24,00 x **p13** / 5 + 6,60

Source des données
temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

maraichage et arboriculture

Viticulture

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale de vignes par exploitation (10 ha)	13,20 €	13,20 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale de vignes par exploitation (10 ha)	48,00 €	48,00 x **p13** / 5
		Total	**61,20 €**	48,00 x **p13** / 5 + 13,20

Source des données
temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation :Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	2	5 ou 10 dans le cas d'une combinaison avec Phyto04/14 ou Phyto05/15 ou Phyto06/16

viticulture et variables

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36. 10.1-57 PHYTO_02 - Absence de traitement herbicide de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0057

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.36.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse. (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture(3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides(4) sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

Cette opération doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produit phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne également l'inter culture en grandes cultures et en cultures légumières. Elle concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en herbe et milieux remarquables. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter rangs), même si dans ce cas, seule la suppression du désherbage chimique sur les rangs est financée.

Notes:

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

(2) ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

(3) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage,

(4) fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)

Pour les grandes cultures et les cultures légumières, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e8) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée sur laquelle portera l'interdiction de traitement herbicide de synthèse. Le coefficient d'étalement (e8) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR.

- Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans les rotations et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le(les) types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, le cas échéant, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles située(s) sur le territoire peut être défini.

  Pour les surfaces en terres arables, il est obligatoire d'engager 30 % au moins des surfaces éligibles.

- De même, un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil

de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures, le montant varie entre 30 % et 100 % du montant unitaire maximum régional selon le tableau, ci-joint, en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières, le montant unitaire varie entre 30 % et 100 % de 179,40€/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En arboriculture, le montant unitaire s'élève à 233,82 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).
- En viticulture, le montant unitaire s'élève à 236,82 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).

Région	Montant unitaire maximum régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	140,39 €
21 - Région Champagne-Ardenne	127,77 €
22 - Région Picardie	148,17 €
23 - Région Haute-Normandie	144,01 €
24 - Région Centre	125,00 €
25 - Région Basse-Normandie	136,64 €
26 - Région Bourgogne	125,00 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	160,92 €
41 - Région Lorraine	125,00 €
42 - Région Alsace	165,00 €
43 - Région Franche-Comté	125,00 €
52 - Région Pays de la Loire	132,91 €
53 - Région Bretagne	140,31 €
54 - Région Poitou-Charentes	125,00 €
72 - Région Aquitaine	139,08 €
73 - Région Midi-Pyrénées	125,00 €
74 - Région Limousin	125,00 €
82 - Région Rhône-Alpes	134,39 €
83 - Région Auvergne	125,70 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	125,00 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	125,00 €

PHYTO_02 montants GC

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.36.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.36.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.36.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.36.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d’assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et en cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale à raison d'un passage annuel. L'absence d'utilisation d'herbicides nécessite la mise en œuvre de différentes techniques telles que la diversification des rotations, le choix des densités de semis, la réalisation de faux-semis et/ou plusieurs désherbages mécaniques. Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une comparaison du coût de 3 désherbages mécaniques par rapport au coût d'un désherbage chimique (achat de produit et temps de travail), d'une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait de l'absence d'utilisation d'herbicides et de surcoûts liés aux modifications de pratiques.

En arboriculture et viticulture, sur les territoires visés, les inter-rangs peuvent être enherbés, traités chimiquement ou désherbés mécaniquement. Toutefois, la pratique de référence retenue est la plus favorable, à savoir l'absence d'utilisation d'herbicides sur les inter-rangs et un désherbage chimique uniquement sur les rangs, à raison d'un passage par an. L'absence d'utilisation d'herbicides suppose donc le remplacement du désherbage chimique des rangs par un désherbage mécanique (les inter-rangs étant déjà soit enherbés soit désherbés mécaniquement). Le montant est ainsi calculé par comparaison du coût d'un désherbage mécanique du rang par rapport au coût du désherbage chimique du rang.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En grandes cultures :

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Coût : travail et matériel pour désherbage mécanique Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide Perte : perte estimée à 8,5 % du produit brut moyen régional	8,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heures/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre +13,75 € /heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 70,00 € /ha	8,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 44,14 €	[8,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 46,54] x e8
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures)/surface moyenne nationale engagée par exploitation (72 ha)	2,09 €	
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00 €	

Source des données
Perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide Manque à gagner : perte estimée à 1,5% du produit brut moyen en cultures légumières Coût : travail (désherbage mécanique) et matériel	1,5 % x 12 351 € /ha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heures/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € / heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 120,00€ /ha	179,40 €	179,40 x e 8
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00 €	0,00
		Total	**179,40 €**	**179,40 € x e 8**

Source des données
perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e8	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée sur laquelle interdiction de traitement herbicide chaque année	Diagnostic de territoire	30 %	100 %

Phyto_02 Grandes cultures et légumes

En arboriculture :

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide sur le rang	- charges moyenne d'approvisionnement en herbicides : 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 87,06 €
	Coût : travail et matériel pour désherbage mécanique des rangs	1 désherbage mécanique sur le rang x (8 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 170 €/ha de matériel)	320,88€
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	-	0,00 €
		Total	233,82 €

Source des données
temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide sur le rang	- charges moyennes d'approvisionnement en herbicide : 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 84,06 €
	Coût : travail et matériel pour désherbage mécanique des rangs	1 désherbage mécanique sur le rang x (8 heures/ha x 18,86 €/heure + 170 €/ha de matériel)	320,88 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	-	0,00 €
		Total	236,82 €

Source des données

temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture.

Phyto_02 arboriculture viticulture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37. 10.1-58 PHYTO_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0058

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.37.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture (3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

Il doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires'(ex : site Natura 2000).

L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'inter culture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter rangs), même si dans ce cas, seule la suppression du désherbage chimique sur les rangs est financée (en plus de la suppression des traitements autres que herbicides).

Notes :

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques

naturelles.)

(2) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(3) travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)

Pour les grandes cultures et les cultures légumières, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e9) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée sur laquelle portera l'interdiction de traitement phytosanitaire de synthèse. Le coefficient d'étalement (e9) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR.

- Enregistrement des pratiques alternatives.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrés et cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le(les) types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, le cas échéant, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles située(s) sur le territoire peut être défini.

  Pour les surfaces en terres arables, il est obligatoire d'engager 30 % au moins des surfaces éligibles.

- De même, un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures, le montant varie entre 30 % et 100 % du montant unitaire maximum régional selon le tableau, ci-joint en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières, le montant varie entre 30 % et 100 % de 310,71€/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En arboriculture, le montant unitaire s'élève à 386,50€/ha/an (pas de coefficient d'étalement).
- En viticulture, le montant unitaire s'élève à 399,98 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).

s

Région	Montant unitaire maximum régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	285,42 €
21 - Région Champagne-Ardenne	252,76 €
22 - Région Picardie	300,00 €
23 - Région Haute-Normandie	294,79 €
24 - Région Centre	234,80 €
25 - Région Basse-Normandie	275,71 €
26 - Région Bourgogne	230,00 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	300,00 €
41 - Région Lorraine	230,00 €
42 - Région Alsace	300,00 €
43 - Région Franche-Comté	236,08 €
52 - Région Pays de la Loire	266,07 €
53 - Région Bretagne	285,23 €
54 - Région Poitou-Charentes	230,00 €
72 - Région Aquitaine	282,04 €
73 - Région Midi-Pyrénées	230,00 €
74 - Région Limousin	230,00 €
82 - Région Rhône-Alpes	269,89 €
83 - Région Auvergne	247,41 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	230,00 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	230,00 €

PHYTO_03 Montants GC

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.37.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.37.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.37.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.37.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel, et de 3 traitements hors herbicides sur chaque parcelle. L'absence d'utilisation d'herbicides nécessite la mise en œuvre de différentes techniques telles que la

diversification des rotations, le choix des densités de semis, la réalisation de faux-semis et/ou plusieurs désherbages mécaniques. Par ailleurs, les moyens de lutte biologique ne permettant pas de substituer l'ensemble des traitements, la suppression de l'ensemble des traitements hors herbicides s'accompagne d'une perte de production. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- d'une comparaison du coût de 3 désherbages mécaniques par rapport au coût d'un désherbage chimique (achat des herbicides et temps de travail),
- de l'économie réalisée sur l'achat et l'épandage des traitements hors herbicides
- du coût d'une lutte biologique partielle,
- d'une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait de l'absence d'utilisation de traitements phytosanitaires.
- et de surcoûts liés aux modifications de pratiques.

En arboriculture et viticulture, sur les territoires visés, les inter-rangs peuvent être enherbés, traités chimiquement ou désherbés mécaniquement. Toutefois, la pratique de référence retenue est la plus favorable, à savoir l'absence d'utilisation d'herbicides sur les inter-rangs et un désherbage chimique uniquement sur les rangs, à raison d'un passage par an. Par ailleurs, 10 traitements hors herbicides sont réalisés chaque année par parcelle. L'absence d'utilisation d'herbicides suppose donc le remplacement du désherbage chimique des rangs par un désherbage mécanique (les inter-rangs étant déjà soit enherbés soit désherbés mécaniquement). Par ailleurs, les moyens de lutte biologique ne permettant pas de substituer l'ensemble des traitements hors herbicides, la suppression de l'ensemble des traitements hors herbicides s'accompagne d'une perte de production. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- d'une comparaison du coût de 1 désherbage mécanique des rangs par rapport au coût d'un désherbage chimique (achat des herbicides et temps de travail),
- de l'économie réalisée sur l'achat et l'épandage des traitements hors herbicides,
- du coût d'une lutte biologique partielle,
- et d'une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait de l'absence d'utilisation de traitements phytosanitaires (essentiellement autres que les herbicides).

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette

opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données : voir tableaux ci-joints

En grandes cultures :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Gain : économie d'achat et d'épandage de produits phytosanitaires Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et de désherbage mécanique Manque à gagner : perte moyenne estimée à 22 % du produit brut moyen régional	22 % de perte de produit brut moyen régional sur 5 ans + 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel) - 3 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires par hectare : 140,90 €/ha	22 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 37,53 €	[22 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 41,72] x e9 €
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des trvaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 16 heures)/surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)	4,19 €	
Enregistrement des techniques alternatives	Non rémunéré		0,00 €	

Source des données
Perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires ; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Gain : économie d'achat et d'épandage du produit phytosanitaire Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique Manque à gagner : perte moyenne estimée à 3,5 % du produit brut moyen en cultures légumières	3,5 % x 12 351 € /ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure / ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] - 3 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel) + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires par hectare : 300,00 €/ha	310,71 €	310,71 x e9
Enregistrement des techniques alternatives	Non rémunéré		0,00 €	0,00 €
		Total	**310,71 €**	**310,71 x e9**

Source des données
perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires ; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e9	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée sur laquelle interdiction de traitement herbicide chaque année	Diagnostic de territoire	30 %	100 %

Phyto_03 Grandes cultures légumes et variables

En arboriculture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique du rang Manque à gagner : perte estimée à 8 % du produit brut moyen d'un hectare de vergers Gain : économie d'achat et d'épandage des produits phytosanitaires	8% x 9 045 € /ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] + 1 désherbage mécanique sur le rang x 8 heures/ha x 18,86 €/heure + 170 €/ha de matériel - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure + 32,20 €/heure de matériel) - 10 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel) - charges moyenne en produits phytosanitaires de synthèse par hectare de vergers : 357,50 €/ha	368,50 €
	Non rémunéré		0,00 €
		Total	**368,50 €**

Source des données
perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires ; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique du rang Manque à gagner : perte estimée à 6 % du produit brut moyen d'un hectare de vignes Gain : économie d'achat et d'épandage des produits phytosanitaires	6 % x 12 013 € /ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] + 1 désherbage mécanique sur le rang x 8 heures/ha x 18,86 €/heure + 170 €/ha de matériel - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure + 32,20 €/heure de matériel) - 10 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel) - charges moyenne en produits phytosanitaires par hectare de vignes : 323,20 €/ha	399,98 €
	Non rémunéré		0,00 €
		Total	**399,98 €**

Source des données

perte de produit brut : experts nationaux France AgriMer ; Produit brut : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture, RICA- moyenne 2008 à 2012 ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires ; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_03 arbo et viticulture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38. 10.1-59 PHYTO_04 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0059

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.38.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires'(ex : site Natura 2000).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le

calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

---

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) Possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) Ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

(4) Ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées « herbicides » par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT de référence « herbicide » pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire. L'IFT de référence « herbicides » du territoire par type de culture (selon les cas, IFT « herbicides »vigne, IFT « herbicides »arboriculture, IFT « herbicides »grandes cultures ou IFT« herbicides »maraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » initial moyen le plus représentatif possible de chaque territoire concerné.
- Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour chaque type de cultures éligible, à ne pas dépasser

chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : Voir tableaux ci joint

- Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

  Pour être agréée, la structure de formation doit :

  - s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
  - faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

  Contenu de la formation allant au-delà des exigences du Certiphyto:

  Pour être agréé, le contenu de formation doit :

  Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

  - porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
  - aborder obligatoirement les thèmes suivants :
  - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
  - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
  - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
  - Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
  - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
  - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.
  - soit d'une durée minimale de 3 jours ;
  - soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;

- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

En arboriculture et viticulture :

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	55%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	50%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 *ou* IFT herbicides année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5

En grandes cultures et cultures légumières :

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	80%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	75%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	70%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 *ou* IFT herbicides année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5

Phyto_04-IFT.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente.

- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint
- En cultures légumières : 81,15 €/ha/an
- En arboriculture : 89,97 €/ha/an.
- En viticulture : 96,32 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	85,37 €
21 - Région Champagne-Ardenne	82,40 €
22 - Région Picardie	87,20 €
23 - Région Haute-Normandie	86,22 €
24 - Région Centre	80,77 €
25 - Région Basse-Normandie	84,49 €
26 - Région Bourgogne	78,91 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	90,20 €
41 - Région Lorraine	78,93 €
42 - Région Alsace	93,83 €
43 - Région Franche-Comté	80,89 €
52 - Région Pays de la Loire	83,61 €
53 - Région Bretagne	85,35 €
54 - Région Poitou-Charentes	79,07 €
72 - Région Aquitaine	85,06 €
73 - Région Midi-Pyrénées	78,41 €
74 - Région Limousin	79,24 €
82 - Région Rhône-Alpes	83,96 €
83 - Région Auvergne	81,92 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	78,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	78,41 €

PHyto_04 montants GC.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les grandes cultures, le montant fixe par hectare est de 84.49 €/Ha.

8.2.8.3.38.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.38.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.38.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.38.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.38.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d’assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d’être perdues pour l’agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d’érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l’engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l’environnement, afin d’exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d’autres unités conformément à l’article 9 dudit règlement

8.2.8.3.39. 10.1-60 PHYTO_05 - Réduction progressive nb doses homologuées traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0060

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.39.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre. En arboriculture et viticulture, la réduction demandée, exprimée en pourcentage, apparaît moins importante qu'en grandes cultures et cultures légumières. Elle représente cependant un niveau d'effort équivalent pour toutes les catégories de cultures compte tenu de la sensibilité aux bioagresseurs plus élevée en arboriculture et viticulture qui se traduit par un nombre de traitement habituellement plus important qu'en grandes cultures et cultures légumières.

Elle doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans), pouvant être contractualisée sur des parcelles de vignes, d'arboriculture, de cultures légumières ou de grandes cultures.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans

production intégrés dans une rotation des cultures, moins concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

---

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex :travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-

herbicides » de référence pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire.

L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFTvignes, IFT arboriculture, IFTgrandes cultures ou IFTmaraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial moyen le plus représentatif de chaque territoire concerné.

Les cultures de maïs, de tournesol et les prairies temporaires entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 30% des surfaces engagées.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableaux ci joints

- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

  Pour être agréée, la structure de formation doit :

  - s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
  - faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

  Contenu de la formation: voir ci joint

En arboriculture et viticulture :

	$IFT_{hors\ herbicides}$ mesuré pour l'année	Pourcentage de l'$IFT_{hors\ herbicides}$ de référence à atteindre
Année 2	$IFT_{hors\ herbicides}$ année 2	80 %
Année 3	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2 et 3	80 %
Année 4	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2, 3 et 4	80 %
Année 5	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 3, 4 et 5	80%

En grandes cultures et cultures légumières :

	$IFT_{hors\ herbicides}$ mesuré pour l'année	Pourcentage de l'$IFT_{hors\ herbicides}$ de référence à atteindre
Année 2	$IFT_{hors\ herbicides}$ année 2	70 %
Année 3	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2 et 3	65 %
Année 4	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2, 3 et 4	60 %
Année 5	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 3, 4 et 5 *ou* $IFT_{hors\ herbicides}$ année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5

PHYTO_05 IFT

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

PHYTO_05 contenu de la formation

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente.

- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint
- En cultures légumières : 105,64 €/ha/an
- En arboriculture : 166,38 €/ha/an.
- En viticulture : 191,74 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	117,60 €
21 - Région Champagne-Ardenne	110,66 €
22 - Région Picardie	121,88 €
23 - Région Haute-Normandie	119,59 €
24 - Région Centre	106,84 €
25 - Région Basse-Normandie	115,54 €
26 - Région Bourgogne	102,49 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	125,00 €
41 - Région Lorraine	102,53 €
42 - Région Alsace	125,00 €
43 - Région Franche-Comté	107,12 €
52 - Région Pays de la Loire	113,49 €
53 - Région Bretagne	117,56 €
54 - Région Poitou-Charentes	102,87 €
72 - Région Aquitaine	116,88 €
73 - Région Midi-Pyrénées	99,65 €
74 - Région Limousin	103,26 €
82 - Région Rhône-Alpes	114,30 €
83 - Région Auvergne	109,52 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	96,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	96,41 €

Phyto_05-montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les grandes cultures, le montant fixe par hectare est de 115.54 €/Ha.

8.2.8.3.39.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.39.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.39.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.39.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.39.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d’assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d’être perdues pour l’agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d’érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l’engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l’environnement, afin d’exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d’autres unités conformément à l’article 9 dudit règlement

8.2.8.3.40. 10.1-61 PHYTO_07 - Mise en place de la lutte biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0061

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.40.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'inciter une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures (1) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs (2). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels (3).

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles (4), sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

---

(1) prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

(2) les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.

(3) en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylis et eudemis de la vigne et la sésamie sur le maïs (forage des tiges).

(4) La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction - acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cet opération.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés

- Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire

- Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges

- Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges

Pour les grandes cultures et les cultures légumières de plein champ, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e7) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée devant être cultivée chaque année avec une culture sur laquelle la lutte biologique est techniquement possible. L'obligation de lutte biologique portera sur cette part minimale. Le coefficient d'étalement (e7) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR. Il sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures sur laquelle porte l'obligation de la lutte biologique dans l'assolement moyen du territoire.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir les techniques de lutte biologique pouvant être utilisées, selon la nature des cultures concernées :
    - Nature du ou des moyens de lutte biologique à utiliser (auxiliaires, confusion sexuelle) ;
    - Fréquence minimale du recours au moyen de lutte biologique considéré (n fois / 5 ans).
    - En ce qui concerne les micro-organismes auxiliaires, un inventaire des techniques de lutte biologique homologuées pourra être établi au niveau régional, par culture et par usage en s'appuyant sur la liste exhaustive établie au plan national par la DGAL. Cet inventaire pourra servir de base pour arrêter le cahier des charges sur chaque territoire concerné.
    - Pour les macro-organismes (exemple : coccinelles), le recours à l'expertise locale est préconisé, dans la mesure où ces auxiliaires ne sont pas homologués et donc répertoriés de façon exhaustive. Cette expertise locale pourra s'appuyer sur la liste indicative produite par la DGAL.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : grandes cultures sur terres arables, cultures légumières de plein champ, sous serre et sous abri, viticulture, arboriculture, horticulture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR. Pour les grandes cultures (colza - recours au Contans ®, maïs - recours aux trichogrammes) et les cultures maraîchères, la ou les cultures éligibles pour lesquelles la lutte biologique est techniquement possible seront définies.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation des surfaces implantées dans la culture concernée sur l'exploitation et situées sur le territoire est défini. Ce seuil doit être au minimum de 70 % des surfaces éligibles situées sur le territoire à enjeu considéré. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante.

- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures

agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures, le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 67,06 €/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières de plein champ, le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 108,12 €/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières sous serre et sous abris : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculturepiégeage massif : le montant unitaire est de 551,37 €/ha/an
- Arboriculture lâcher d'auxiliaires: le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture confusion sexuelle : le montant unitaire est de 228,13 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an

- Horticulture: le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Viticulture: le montant unitaire est de 160,40 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.40.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.40.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.40.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.40.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et en cultures légumières de plein champ, la pratique de référence correspond à 3 traitements hors herbicides par parcelle culturale et par an. La mise en place de moyens de lutte biologique permet de réduire le nombre de doses homologuées par traitement hors herbicides (estimée à 20% en grandes cultures et 30 % en cultures légumières) par rapport à la consommation habituelle, sans modification du nombre de traitements. En grandes cultures, le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 20% en moyenne sur les 5 ans ;
- du coût moyen de l'utilisation de moyens de lutte biologique.

En cultures légumières sous serre et sous abris, en arboriculture et en horticulture, le montant de l'aide est calculé par comparaison du coût des traitements chimiques économisés et du coût lié au temps nécessaire pour la mise en œuvre de la lutte biologique.

Les nombres de traitements chimiques économisés varient cependant selon les cultures concernées :

- pour les cultures légumières sous serre, 7 traitements sont économisés en moyenne ;
- en arboriculture, les techniques en lutte biologique et les coûts associés varient fortement en fonction du bio agresseur visé. Trois catégories sont par conséquent distinguées : le recours au piégeage massif, le lâcher d'auxiliaires et la confusion sexuelle. Le nombre de traitements économisé varie selon la technique utilisée (1,5 traitements pour le piégeage massif et le lâcher d'auxiliaire, 1 traitement pour la confusion sexuelle) ;
- en horticulture, 33 traitements sont économisés en moyenne.

En viticulture, les moyens de lutte biologique sont peu nombreux au regard des différents bio-agresseurs. Pour un bio agresseur donné, 2 traitements en lutte biologique (lâchers d'auxiliaires) sont en général nécessaires pour avoir la même efficacité qu'un traitement chimique. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique et du coût de 2 traitements biologiques (temps de travail et achat des produits).

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant par catégories et source des données : voir tableaux ci-joints

Cultures légumières plein champ :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	
Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires	[2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)) -30 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières : 0,30 x 180,00 €/ha] **x coefficient d'étalement de la surface engagée**	108,12 €	108,12 € x **e7**
		Total	**108,12 €**	108,12 € x **e7**

Sources : coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite

Cultures légumières sous serre et sous abris

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et auxiliaires Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(4 heures/semaine/ha × 46 semaines × 18,86 €/heure de main d'œuvre) - (3 heures/traitement/ha × 7 traitements × 18,86 €/heure de main d'œuvre) - 686€/ha	2388,18 €	2388,18 €
		Total		**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : fédération nationale des producteurs de légumes (FNPL) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL)

Elements suite 1

Arboriculture piégeage massif :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat	36 heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - 1,5 traitement : 1,5 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : 51 €/ha	551,37€
		Total	**551,37 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défense des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 2

Arboriculture lâcher d'auxiliaires :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des auxiliaires Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	70 heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - 1,5 traitement : 1,5 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/ heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : 130 €/ha	1113,61 €
		Total	**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : Station d'expérimentation la Morinière – analyse des coûts d'introduction de typhlodromes en vergers, 2005 et groupe technique PFI de la Morinière, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 3

Arboriculture confusion sexuelle :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des diffuseurs Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	16,5 heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - 1 traitement : 1 heure × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : 32 €/ha	228,13 €
		Total	**228,13 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : station d'expérimentation de la Pugère, chambre d'agriculture de Vaucluse, station d'expérimentation fruits Rhône-Alpes (SEFRA), centre expérimental horticole de Marsillargues, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 4

Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisées	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et auxiliaires Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(36 + 70) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - (1,5 + 1,5) traitements : 3 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : (51 + 130) €/ha	1664,98€
		Total	**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défense des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 5

Arboriculture piégeage massif et confusion sexuelle

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et des diffuseurs Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(36 + 16,5) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - (1,5 + 1) traitement : 2,5 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : (51 + 32) €/ha -	779,50 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges			
		Total	**700,00€**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défense des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 6

Arboriculture lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : pose des auxiliaires et des diffuseurs Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(70 + 16,5) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - (1,5 + 1) traitements : 2,5 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/ heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : (130 + 32) €/ha	1341,74 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges			
		Total	**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : Station d'expérimentation la Morinière – analyse des coûts d'introduction de typhlodromes en vergers, 2005 et groupe technique PFI de la Morinière, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 7

Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges, auxiliaires et des diffuseurs Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(36 + 70 + 16,5) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - (1,5 + 1,5 + 1) traitements : 4 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel)- achat produits phytosanitaires : (51 + 130 + 32) €/ha	1 893,11 €
		Total	**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défense des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 8

Horticulture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et auxiliaires Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	18 lâchers/ha x 20 heures/lâcher x 18,86 €/heure de main d'œuvre - 33 traitements en moins par hectare : (33 x 3h de traitement/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre) - économie d'achat des produits phytosanitaires : 1 650 €/ha	3272,46 €
		Total	**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés ; expertise de l'association nationale des structures d'expérimentation et de démonstration en horticulture (Astredhor)

Elements suite 9

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e7	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures éligibles dans l'assolement moyen du territoire	20%	100%

Variables

Grandes cultures :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	-
Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires	[1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique : 30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) - 20% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,2 x 70,00 €/ha] x **coefficient d'étalement de la surface engagée**	67,06 €	67,06 € x **e7**
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges				
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges				
		Total	**67,06 €**	**67,06 € x e7**

Source des données

coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_07-GC.png

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage	= 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 € /ha d'auxiliaires + 2 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] - 12 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de vignes : 0,12 x 321,50 €/ha - 2 traitements insecticide : 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main œuvres + 13,75 €/ha de matériel)	160,40 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges			
		Total	**160,40 €**

Phyto_07-viticulture.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41. 10.1-62 PHYTO_08 - Mise en place d’un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0062

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.41.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

En maraîchage de plein champ ou sous tunnel (serres exclues), le paillage est défavorable au développement de différents bio agresseurs : adventices, mouches, thrips, mildiou. Il permet ainsi de limiter le nombre de doses homologuées apportées pour ces usages ou de proscrire certains usages (enjeu de protection de la qualité de l’eau).

Il contribue ainsi à la préservation de la qualité de l’eau en réduisant l’impact des produits phytosanitaires. En outre il répond à l’objectif de protection de l’eau sur un plan quantitatif, dans la mesure où il préserve la réserve utile du sol et peut ainsi contribuer à limiter le recours à l’irrigation. Il permet en outre une protection des sols contre l’érosion ceux-ci étant alors couverts par le paillage et non laissés nus après un désherbage.

Toutefois, pour répondre à cet enjeu de préservation de la qualité de l’eau sans porter atteinte à d’autres enjeux, en particulier de protection des sols ou du paysage, le paillage doit être uniquement végétal ou biodégradable ; le paillage plastique est interdit.

Cet engagement ne peut être souscrit que sur des territoires où le paillage, y compris paillage plastique, des cultures maraîchères n’est pas la pratique courante.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l’Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l’opération souscrits par le bénéficiaire :

- Présence d’un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire
- Respect du type de paillage autorisé

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir, pour chaque territoire et pour chaque culture éligible, la composition du paillage à utiliser, en lien notamment avec le CTIFL : il doit être uniquement d'origine végétale (pailles, pailles distillées, compost, mulch, copeaux de bois) ou biodégradable (c'est-à-dire à base d'amidon et de co-polyesters).
- Définir, pour chaque territoire, pour chaque culture éligible, le stade de la culture à partir duquel le paillage doit être en place.
- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée que l'agriculteur doit couvrir chaque année d'un paillage végétal ou biodégradable. Ce coefficient d'étalement « e11 » sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures maraîchères éligibles dans l'assolement moyen du territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu’ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l’objet d’une rémunération par choix de l’État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

- **Éligibilité des surfaces**

  Sont éligibles les parcelles de cultures maraîchères.

Pour chaque territoire, les cultures maraîchères éligibles, c'est-à-dire sur lesquelles la mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable est techniquement possible, sont définies localement par l'administration dans un document hors PDRR.

- **Éligibilité du demandeur**

Le cas échéant, les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation des surfaces maraîchères de l'exploitation (de plein champ ou sous tunnel) situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil doit être au minimum de 50% des surfaces éligibles situées sur le territoire.
- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 700,00 €/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.41.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.41.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.41.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.41.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d’assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

Habituellement, sur les territoires visés, la lutte contre les adventices en cultures maraîchères est réalisé par désherbage chimique, à raison de 2 passages annuels, laissant les sols nus. Cet engagement vise à remplacer le recours aux herbicides par la mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable, sur les cultures maraîchères pour lesquelles cette pratique est techniquement possible. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base du coût de mise en place du paillage et des économies réalisées sur les traitements herbicides (achat de produits et temps de travail pour les traitements).

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette

opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et sources des données :

Voir les tableaux ci-joints

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire Respect du type de paillage autorisé	Coût : achat de paillage et temps d'épandage Gain : économie d'achat et d'épandage d'herbicides	[coût moyen entre un paillage biodégradable et un paillage végétal : 1082 €/ha + mise en place du paillage : 2 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel - charge moyenne d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières : 120,00 €/ha - 2 désherbages chimiques : 2 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)] x **coefficient d'étalement**	998,90 €	998,90 x **e11**
		Total	**700,00 €**	700,00 x **e11**

Source des données
coûts du paillage végétal : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; coûts du paillage biodégradable : Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e11	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement un paillage végétal ou biodégradable	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures maraîchères éligibles dans l'assolement moyen du territoire	20%	100%

PHYTO_08

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42. 10.1-63 PHYTO_09 - Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0063

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.42.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cet engagement est de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier de produits phytosanitaires, d'azote et de phosphate) et la préservation agronomique des sols en zones de cultures spécialisées, par la présence d'une autre culture (céréale, graminées fourragères…) au moins une année 1 sur 5, et au plus 2 années sur 5, permettant :

- un allongement du temps de retour d'une même culture ou d'une même famille sur une même parcelle, pour rompre le cycle de développement des différents ravageurs et maladies ;
- une amélioration de la structure des sols et le taux de matière organique.

Cette opération conduit en outre, de façon plus indirecte, à réduire les émissions de gaz à effet de serre par la séquestration de carbone (en favorisant l'introduction de céréales).

Cette opération s'adresse à des exploitations orientées vers la production de cultures légumières comportant un part minoritaire de céréales dans la rotation. Elle vise la reconnexion des deux ateliers. L'introduction de cultures nouvelles dans la rotation du fait de l'alternance entre cultures légumières et grandes cultures perrmet une rupture de cycles de bioagresseurs, et donc une réduction de l'utilisation de pesticides.

Cette opération doit être proposé sur des territoires où l'occupation de l'espace agricole et la succession culturale ne répondent pas déjà aux critères établis pour l'application des deux principes présentés ci-dessus, se traduisant par une détérioration de la qualité de l'eau.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non spécialisée sur au moins 1/5 de la surface engagée
- Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une

parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées.

- Présence d'au moins une, et au plus deux, cultures non spécialisées dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir, au niveau du territoire, si la reconduction de deux cultures non spécialisées successives sur une parcelle engagée est autorisée. Le cas échéant, préciser les modalités de mise en œuvre de cette succession culturale afin que cette dernière soit favorable à la reconquête de la qualité de l'eau (en particulier, la succession de deux mêmes céréales est interdite).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont

prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant

plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ.

Éligibilité du demandeur

Sont éligibles les exploitations qui comportent plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein champ.

De plus, les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, il est défini une surface minimale qui doit être exploitée en cultures spécialisées, afin de garantir une activité significative sur les exploitations éligibles (par exemple exploitations légumières spécialisées). Le respect de la surface minimale en cultures spécialisées sur chaque exploitation doit être vérifié l'année de la demande. Pour les exploitations spécialisées, uniquement productrices de légumes, il sera défini une surface minimale de l'exploitation, qui sera dans tous les cas supérieure ou égale à 4 hectares.

- Pour chaque territoire, un seuil minimal de contractualisation des surfaces éligibles de l'exploitation (surfaces déclarées en cultures spécialisées l'année de la demande) doit être défini. Ce seuil sera d'au minimum 70% des surfaces en cultures spécialisées déclarées l'année de la demande.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire est de 438,67 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.42.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.42.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.42.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.42.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

- Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul

Sur les exploitations spécialisées visées par cette opération, la pratique habituelle est une succession de cultures légumières, sans jachère ou rupture de ces cultures, ce qui accroît la pression parasitaire, notamment des nématodes et des adventices. Ces exploitations respectent déjà les critères du verdissement sur la diversification des cultures.

Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base d'une comparaison des marges brutes entre une culture légumière et une céréale, introduite en remplacement d'un culture légumière 1 an sur 3, et d'une économie de traitements phytosanitaires du fait de cette rupture dans la rotation des cultures légumières.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence va au-delà des exigences sur ce point puisqu'elle porte sur la rotation interannuelle des cultures au sein d'exploitations qui respectent ce critère de diversification par ailleurs.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir tableau ci-joint

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non spécialisée sur au moins 1/5 de la surface engagée	Perte : écart de marge brute entre culture légumière de plein champs et une céréale, rapporté sur 3 ans Economie moyenne réalisée en 5 ans sur les traitements phytosanitaires en cultures légumières	(marge brute moyenne d'une culture légumière: 1747 €/ha - marge brute moyenne d'une culture de céréale: 971-630= 341 €/ha) / 3 ans - 10% de la charge moyenne en traitements phytosanitaires sur cultures légumières : 0,1 x 300,00 €/ha	438,67 €
Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	Non rémunéré		0,00 €
Présence d'au moins une, et au plus deux, cultures non spécialisées dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans	Non rémunéré		0,00 €
		Total	**438,67 €**

Source des données
marge brute cultures légumières : Observatoire France Agrimer de la production légumière (moyenne sur 2003, 2004, 2005) ; marge brute cultures de céréales Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture et Arvalis- Institut du végétal; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

PHYTO_09.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43. 10.1-64 PHYTO_10 - Absence de traitement herbicide de synthèse sur l'inter-rang en cultures pérennes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0064

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.43.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise à réduite l'utilisation de traitements herbicides de synthèse (1) en cultures pérennes. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de l'itinéraire technique (2), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Cet engagement doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse cible les inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)
- Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir, pour chaque territoire, la surface minimale sans intervention herbicide sur chaque parcelle engagée :
    - En arboriculture : part de la parcelle non desherbée correspondant en règle générale à la part occupée par les inter rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100% dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter rangs),
    - En viticulture : part des inter-rangs non désherbée (par exemple : 50% dans le cas d'un rang sur 2)
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si oui, définir, pour chaque territoire, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics.

---

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

(2) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage,

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode

de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : viticulture et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, respect du seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles, situées sur le territoire.

- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En arboriculture, le montant unitaire de 107,78 €/ha/an peut varier en fonction de la part de la surface sans désherbage sur une parcelle de vergers.
- En viticulture, le montant unitaire de 109,58 €/ha/an peut varier en fonction de la part de la surface sans désherbage sur une parcelle de vignes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.43.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.43.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.43.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.43.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En arboriculture et viticulture, la pratique de référence sur les territoires visés est un désherbage chimique

en plein des parcelles (rangs et inter-rangs), à raison de 1 passage par an. La suppression du désherbage chimique des l'inter-rangs suppose du désherbage mécanique ou un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs. Toutefois, l'entretien mécanique des inter-rangs est plus coûteux que l'entretien de leur enherbement . Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique des inter-rangs et du coût d'entretien d'un enherbement spontané sur les inter-rangs en remplacement de l'utilisation d'herbicides.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En arboriculture :

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat d'herbicides et d'épandage (1 passage)	- 60% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 0,60 × 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter-rangs : 1 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 72,66 €
	Coût : temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs)	entretien annuel des inter-rangs enherbés : (4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)	180,44 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	-	0,00 €
		Total	107,78€ x a3

Source des données
temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat d'herbicides et d'épandage (1 passage	- 60% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 0,60 × 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter-rangs : 1 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 70,86 €
	Coût : temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs)	entretien annuel des inter-rangs enherbés : (4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)	180,44 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	-	0,00 €
		Total	109,58€ x a4

Source des données
temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

	Variables	Source	Valeur maximale
a3	Part de la surface sans désherbage sur une parcelle de vergers	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	Absence de désherbage de tous les rangs et inter-rangs : 100%
a4	Part des inter-rangs non désherbée sur une parcelle de vignes		Absence de désherbage de tous les inter-rangs : 100%

PHYTO_10.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44. 10.1-65 PHYTO_14 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0065

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.44.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires'(ex : site Natura 2000).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour la viticulture, cette opération ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter rangs ou leur enherbement.

En arboriculture, il n'est pas apparu pertinent de proposer cette opération de réduction des traitements herbicides de niveau 1 qui ne concernerait qu'un rang sur deux dans la plupart des cas étant donné que les pratiques généralement constatées à l'adoption des pratiques alternatives portent sur tous les rangs dans cette

production.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées « herbicides » par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT de référence « herbicide » pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire. L'IFT de référence « herbicides » du territoire par type de culture (selon les cas, IFT « herbicides »vigne, IFT « herbicides »arboriculture, IFT « herbicides »grandes cultures ou IFT« herbicides »maraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » initial moyen le plus représentatif possible de chaque territoire concerné.
- Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour chaque type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableaux ci-joints
- Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est

communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

- ----------
- (1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
- (2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
- (3) ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes
- (4) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

En viticulture :

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	70%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	70%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5	70%

En grandes cultures et cultures légumières :

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	80%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	80%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	75%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 *ou* IFT herbicides année 5	75% en moyenne ou 70% sur l'année 5

Phyto_14-IFT.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), et viticulture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente.

- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures : 46,46 €/ha/an
- En cultures légumières : 50,42 €/ha/an
- En viticulture : 63,44 €/ha/an

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.44.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.44.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.44.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.44.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Niveau d'exigence de l'engagement
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du Certiphyto sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'ERMG 4, établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4

et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel. Plusieurs moyens sont possibles pour atteindre l'objectif de réduction visé par l'engagement unitaire, le plus simple consistant en une réduction du nombre de doses apportées lors de chaque traitement. Toutefois, progressivement au cours des 5 ans, avec le développement des adventices, il devient nécessaire de compléter le désherbage chimique à dose réduite par un désherbage mécanique (1 désherbage mécanique en années 2, 3 et 4, puis 2 en année 5 pour les grandes cultures ; 1 en années 2 et 3, puis 2 en année 4 et 5 en cultures légumières). Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base de l'économie réalisée sur l'achat d'herbicides en moyenne sur les 5 ans, sans modification du nombre de passage, et du coût moyen sur 5 ans du désherbage mécanique mis en place en complément du désherbage chimique à dose réduite.

En viticulture, la pratique de référence sur les territoires visés est un désherbage chimique en plein des

parcelles (rangs et inter-rangs), à raison de 1 passage par an. La réduction du nombre de doses homologuées de 30% par rapport à la pratique référence, à partir de la 2ème année, correspond à la suppression du désherbage chimique d'un inter-rang sur deux au profit d'un désherbage mécanique ou d'un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs concernés. Toutefois, l'entretien mécanique des inter-rangs est plus coûteux que l'entretien de leur enherbement. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique d'un inter-rang sur deux et du coût d'entretien d'un enherbement spontané d'un inter-rang sur deux en remplacement de l'utilisation d'herbicides.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

Grandes cultures

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5	1,41€
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût : temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain : économies d'achat d'herbicides (19% en moyenne sur 5 ans)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1 désherbage mécanique en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) -19 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,19 x 70,00 €/ha	45,05 €
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées en grandes cultures dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14			
		Total	**46,46€**

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements

Cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1 an / 5	5,09 €
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût : temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain : économies d'achat d'herbicides (19 % en moyenne sur 5 ans)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1,2 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 19 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières : 0,19 x 120,00 €/ha	45,33 €
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14			
		Total	**50,42 €**

Sources :temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (10 ha) x 1 an / 5	10,18 €
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation de vignes engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût : temps de calcul et temps de travail (entretien de l'enherbement spontané d'un inter rang sur deux) Gain : économies d'achat d'herbicides (30 %) et d'épandage (1 passage)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + entretien annuel des inter rangs enherbés 4 ans sur 5 : 0,5 x (4 heures/ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 4 / 5 - 24 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de vignes : 0,24 x 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5 : 0,5 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel) x 4 / 5	53,26 €
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de vignes non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14			
		Total	**63,44€**

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 1

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45. 10.1-66 PHYTO_15 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0066

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.45.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Elle doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans), pouvant être contractualisée sur des parcelles de vignes, d'arboriculture, de cultures légumières ou de grandes cultures.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures, bien que moins concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-herbicides » de référence pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire.

  L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFTvignes, IFT arboriculture, IFTgrandes cultures ou IFTmaraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial moyen le plus représentatif de chaque territoire concerné.

  Les cultures de maïs, de tournesol et les prairies temporaires entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration

dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 30% des surfaces engagées.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableau ci-joint

- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

  Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréée défini,

- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

  Contenu de la formation :

  Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,

- aborder obligatoirement les thèmes suivants :

- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;

- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;

- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;

- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;

- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;

- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

  Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.
- ----------
- (1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
- (2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
- (3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
- (4) ex :travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

En grandes cultures et cultures légumières :

	$IFT_{hors\ herbicides}$ mesuré pour l'année	Pourcentage de $l'IFT_{hors\ herbicides}$ de référence à atteindre
Année 2	$IFT_{hors\ herbicides}$ année 2	80 %
Année 3	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2 et 3	75 %
Année 4	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2, 3 et 4	75 %
Année 5	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 3, 4 et 5 *ou* $IFT_{hors\ herbicides}$ année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5

PHYTO_15 IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

igibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ).

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente.

- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint:
- En cultures légumières : 61,12 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	61,64 €
21 - Région Champagne-Ardenne	59,74 €
22 - Région Picardie	62,80 €
23 - Région Haute-Normandie	62,18 €
24 - Région Centre	58,70 €
25 - Région Basse-Normandie	61,07 €
26 - Région Bourgogne	57,51 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	64,71 €
41 - Région Lorraine	57,53 €
42 - Région Alsace	67,03 €
43 - Région Franche-Comté	58,78 €
52 - Région Pays de la Loire	60,51 €
53 - Région Bretagne	61,62 €
54 - Région Poitou-Charentes	57,62 €
72 - Région Aquitaine	61,44 €
73 - Région Midi-Pyrénées	56,74 €
74 - Région Limousin	57,72 €
82 - Région Rhône-Alpes	60,74 €
83 - Région Auvergne	59,43 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	55,01 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	55,57 €

PHYTO_15 montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.45.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.45.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.45.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.45.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Niveau d'exigence de l'engagement
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du Certiphyto sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'ERMG 4, établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 70,90 € par hectare de grandes cultures et de 180,00 € par hectare de cultures légumières, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 22% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 0,6 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 3, 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 1 lâcher par an en moyenne sur 4 ans),
- et d'une perte de production moyenne sur 5 ans, la perte de production étant concentrée sur les dernières années où la réduction requise est plus importante.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette

opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5 = 1,41 €	1,275 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 47,51 €
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] : 1 - 15% = 85 % x [1,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel.)] - 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,22 x 70,90 €/ha	
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Manque à gagner : perte moyenne estimée à 1,5% du produit brut d'un assolement moyen régional		
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22 % en moyenne) et d'épandage		

Source des données
temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1an / 5	5,09 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 0,2 % x 12 351 € /ha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel.) - 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières : 0,22 x 180,00 €/ha	56,03 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Manque à gagner : perte estimée à 0,2 % du produit brut moyen en cultures légumières Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22 % en moyenne) et d'épandage		
		Total	**61,12 €**

Source des données
temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_15-calcul.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46. 10.1-67 PRM - Protection des races menacées de disparition

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0067

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.46.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Certaines races animales anciennes tendent à disparaître des exploitations agricoles au profit de races plus productives. Leurs effectifs diminuent progressivement et se rapprochent du seuil limite en deçà duquel elles seront irrémédiablement perdues du fait d'un pool génétique insuffisant. Cette biodiversité génétique dite « rustique » est pourtant précieuse, notamment pour faire face à l'adaptation au changement climatique, à la raréfaction des ressources fourragères ainsi qu'à la multiplication des maladies vectorielles.

La protection des races à petits effectifs vise donc à conserver sur les exploitations (et autres structures à définir) des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine ou avicoles appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population des mesures spécifiques pour leur conservation.

Les enjeux sont donc de :

- protéger la biodiversité,
- favoriser l'adaptation au changement climatique,
- réduire les risques naturels.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération cible :

- Les élevages (bovins, ovins, caprins, équins, porcins et volailles) conduits en race pure.
- Les races à très petits effectifs ou dont le taux de consanguinité est trop élevé (ou autres critères), permettant de justifier la prise en compte d'individus qui ne sont pas de la race mais qui peuvent être utilisés dans les schémas de croisement de la dite race. Chaque organisme de gestion de race concerné doit définir les règles qui gèrent ces croisements : animaux éligibles, inscription à la

section annexe du livre généalogique, critères d'inclusions dans la section principale du livre généalogique).

Les races menacées d'abandon protégées à l'échelon régionale ainsi que le nombre de femelles reproductrices pour chaque race seront listées dans les PDR . Cette opération est ouverte à l'échelle régionale. En effet, il n'est pas pertinent de cibler sur des territoires à enjeux particuliers compte tenu du caractère dispersé des élevages conservant des races à petits effectifs.

Par ailleurs, les éleveurs s'engagent à adhérer à l'association ou l'organisme agréé de la race qui prend ainsi en charge l'animation de la mesure.

Engagements à respecter par le bénéficiaire :

- Détenir de façon permanente les animaux éligibles :
  - pour l'espèce porcine : au minimum 1 UGB dont au moins 1 verrat (1 truie reproductrice de plus de 50 kg = 0,5 UGB, autres porçins = 0,3 UGB)
  - pour les espèces caprines et ovines : au minimum 1 UGB (1 caprin = 1 ovin = 0,15 UGB) soit 7 caprins ou 7 ovins
  - pour l'espèce bovine : 3 UGB (1 génisse, 1 vache ou 1 taureau de plus de deux ans = 1 UGB)
  - pour les espèces équines et asines : au minimum 1 UGB (1 jument, ânesse ou étalon d'au moins 2 ans = 1 UGB)
- Respecter un nombre minimum de naissances/saillies
  - Pour les espèces ovines, caprines, bovines et porcines, le demandeur doit faire reproduire chaque année en race pure au moins 50% des femelles engagées.
  - Pour les espèces équines et asines : <u>3 mises à la reproduction sur une période de 5 années</u>. L'exploitant doit également obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée. Cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées : ainsi, selon l'âge des juments engagées, le nombre de naissances pris en compte pourra être inférieur à 2 pour les plus jeunes juments, et supérieur à ce chiffre pour celles plus âgées.
- Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce

Conditions relatives aux animaux engagés :

L'exploitant peut engager en PRM un certain nombre d'animaux répondant aux critères d'éligibilité définis ci-après au moment de la souscription de l'engagement. L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux.

Pendant la durée du contrat, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

Pour le contrôle des engagements, le registre d'élevage est de ce fait une pièce obligatoire à remplir et à conserver sur l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/UGB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, détentrice ou propriétaire, dans le cas des femelles équins et asins, des animaux éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les pertes de revenu générées par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Le demandeur doit conduire ses animaux en race pure : il doit adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race et à son programme technique (équins/asins) ou il doit être répertorié par l'organisme de sélection (OS) ou, à défaut d'OS existant, de conservation de la race agréé par le ministère en charge de l'agriculture, afin de permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure ainsi que de leurs produits le cas échéant (autres espèces).

Conditions spécifiques aux dispositifs en faveur des équins et asins :

Le demandeur doit être le propriétaire des femelles, il ne peut en être seulement le détenteur.

Éligibilité des animaux :

Pourront-être engagés les effectifs animaux de race pure de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale présentée ci-après. Le cas échéant, les équins et asins inscrits au programme officiel de sauvegarde

ou d’absorption de l’organisme de sélection des races citées dans l’étude ci-après, sont également éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s’élève à 200€/UGB/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.46.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.46.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.46.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.46.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), organisme scientifique compétent et dûment reconnu a fourni la preuve que les races en cause sont menacées et a fixé le nombre de femelles reproductrices par race et par espèce. La liste établie par l'INRA précise pour chaque race menacée le nombre, à l'échelle nationale, de femelles reproductrices. Le document technique fournit en annexe établit une liste de races menacées de disparition à l'échelle nationale.

Un organe technique compétent et dûment reconnu enregistre et tient à jour le livre généalogique ou livre zootechnique de ces races figurant en annexe. Les organes concernés possèdent les capacités et le savoir-faire nécessaires pour identifier les animaux de race menacée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'institut national de la recherche agronomique (INRA), organisme scientifique compétent et dûment reconnu a fourni la preuve que les races en cause sont menacées et a fixé le nombre de femelles reproductrices par race et par espèce. Pour la région Basse-Normandie, la liste des races menacées est établie pour les espèces ovines, équines et asines sur la base du document technique joint en annexe du cadre national, qui répertorie l'ensemble des races animales menacées de disparition ainsi que le nombre de femelles reproductrices existantes à l'échelle nationale.

Un organisme technique compétent et dûment reconnu enregistre et tient à jour le livre généalohique ou livre zootechnique de ces races. Les organes concernés possèdent les capacités et le savoir-faire nécessaires pour identifier les animaux de race menacée.

Pour la Basse-Normandie, les races locales retenues au titre de ce type d'opération sont :

- Pour les ovins : Avranchin, Cotentin, Roussin de la hague
- Pour les équins : Cob normand, Percheron
- Pour les asins : Ane du Cotentin, Ane normand

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Il s'agit des manques à gagner identifiés pour chaque espèce :

- système bovin laitier : une race productive 'Montbéliarde' et une race menacée 'Vosgienne'.
- système bovin allaitant : race Blonde d'Aquitaine et race Mirandaise
- espèce caprine : chèvre Poitevine et chèvre Saanen
- espèce porcine : porc conventionnel et porc Pie Noir du Pays Basque
- espèce ovine : brebis Ile de France et brebis Southdown

Les exemples fournis ci-dessous montrent que les pertes de revenus liés à la détention d'animaux de races menacées dépassent le plafond communautaire de 200 euros/UGB/an et ce, quelque soit le type d'espèce considérée (selon le coefficient d'équivalence UGB par espèce).

Éléments techniques

Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner

Montant annuel maximum par UGB

Éléments techniques	**Montbéliarde**	**Vosgienne**
Vaches laitières	35 VL à 4 500 l	42 VL à 3 600 l
Lait livré	152 000 l	152 000 l
Génisses élevées	11	20
Surface	90 ha	140 ha
Achat fourrage	0	0 + MS
Marge nette	30 300 €	22 200 €
Manque à gagner		- 8 100 €/VL soit 190 €/VL
Économiquement, le manque à gagner se situe entre 190 et 290 €/ vache laitière présente (suivant les investissements à réaliser).		

Source des données : Chambre d'Agriculture des Vosges

Exemple 2 : système de bovin allaitant race Blonde d'Aquitaine et race Mirandaise

	Race bovine en production allaitante	
Éléments techniques	**Veaux mâle en Blonde d'Aquitaine**	**Veau mâle Mirandais**
Poids à 7 mois	305 kg	222 kg
Différentiel de production		- 83 kg * 0,6 (rendement carcasse 60%)
Perte par veau		50 kg/veau
Manque à gagner		50 kg* 6,21 €/kg = 310€/vache/an

Source des données : Résultats de Contrôle de Performance races à petits effectifs – Espèce bovine – Campagne 2011 . Résultats de Contrôle de Performances bovins allaitants – campagne 2011.GEB, Institut de l'élevage

Exemple 3 : comparaison entre une chèvre Poitevine et une chèvre Saanen

Éléments techniques	**Chèvre Poitevine**	**Chèvre Saanen**
Lactation	518 L/an	996 L/an
Perte de production laitière	- 478 L/an	
Prix moyen du lait de chèvre en France en 2012 = 588 €/1000 L	518*0,588 = 304,58 €	996*0,588 = 585,64 €
Manque à gagner	284 €/chèvre	

Source des données : Résultats de Contrôle laitier – Espèce caprine – 2012. GEB Institut de l'Élevage

prm2

Exemple 4 : Comparaison entre un porc conventionnel et un Pie Noir Basque

Éléments techniques	**Porc conventionnel**	**Porc Pie Noir du Pays Basque**
Moyenne du nombre de porcelets sevrés/truie/an	28,1	10,4
Différence de productivité	2,7	
Moyenne de la marge brute sur coût alimentaire et renouvellement par truie /an en porc conventionnel (vente au sevrage)	250€/truie	100 €/truie
Manque à gagner		150€/truie
Le manque à gagner par UGB (3 truies) est donc égal à 450 €		

Sources : IFIP, Chambre d'Agriculture de Bretagne 2008
→ Filière Porc Basque, 2012

Exemple 5 : Comparaison entre une brebis Southdown et une brebis Ile-de-France

Éléments techniques	**Brebis Southdown**	**Brebis Ile de France**
Productivité agneau/an	1,673 agneau/an	1,775 agneau/an
Poids à 100 jours (un agneau est abattu à 100 jours)	32,5	39,5
Nombre de kg d'agneau produit/brebis/an	54,4	70,1
Différentiel de production	- 15,7 kg	
Perte de poids	15,7 kg*0,55 (rendement en carcasse) = 8,6 kg	
Manque à gagner	8,6 * 6,18 €/kg = 53 €/brebis/an	
Le manque à gagner s'élève donc à 53 €/brebis/an soit 53*7 = 371€/UGB/an (1 brebis = 0,15 UGB)		

Source des données : Résultats de Contrôle de Performances Ovins allaitants – Campagne 2012. GEB Institut de l'Élevage

prm3

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Montant annuel maximum par UGB
Tenir un registre d'élevage	Non rémunéré	
Détenir de façon permanente les animaux éligibles	**Manque à gagner** : différentiel de marge nette entre un système non menacé et un système menacé	200 €/UGB
Respecter un nombre minimum de naissances/saillies	Non rémunéré	
Faire enregistrer les saillies	Non rémunéré	
Le cas échéant faire enregistrer les naissances	Non rémunéré	
	Total	**200 €/UGB**

prm1

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47. 10.1-69 API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0069

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.47.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

1.

Cette opération de changement des pratiques apicoles vise à améliorer le potentiel pollinisateur des abeilles domestiques afin de mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

L'apiculture est caractérisée par une transhumance saisonnière des ruches et ce sur plusieurs emplacements suivant des floraisons successives (par exemple : par ex. : Colza-Acacia-Féverole/Tilleul/Châtaignier-Lavandes/Tournesol).

La pratique de la transhumance par un apiculteur professionnel répond à plusieurs objectifs :

- offrir une ressource alimentaire toute l'année, alors qu'elle ne serait pas ou moins disponible si les ruches restaient sur un seul site toute l'année ;
- proposer une gamme diversifiée de miel aux consommateurs ;
- produire éventuellement un miel sous signe de qualité (Biologique, IGP, AOP, Label rouge) ;

Pour chacun de ces lieux, l'apiculteur recherche un emplacement pour positionner les ruches afin que les colonies d'abeilles mellifères puissent exploiter la ressource présente dans le territoire, dans son aire de butinage.

Un emplacement est un espace où l'apiculteur dépose ses ruches pour une période donnée. La surface d'un emplacement est de quelques centaines de m², en général aménagé par l'apiculteur pour lui faciliter le travail et accessible en véhicule motorisé. Cet emplacement ne lui appartient généralement pas.

L'emplacement est à distinguer de l'aire de butinage qui est l'espace dans lequel les abeilles mellifères vont évoluer depuis l'emplacement de leur ruche. Si l'emplacement a une surface de quelques centaines de m², celle d'une aire de butinage peut atteindre plusieurs milliers d'hectares.

Cette opération consiste à maintenir sur l'exploitation un nombre de colonies d'abeilles (ruches), à faire évoluer la localisation de leurs emplacements au profit de zones dites « intéressantes pour la biodiversité », ainsi qu'à améliorer leur répartition en augmentant le nombre d'emplacements, afin de limiter la pression exercée sur la ressource.

Cette présente opération concourt donc à améliorer le service de pollinisation et ainsi de préserver et de renforcer la richesse de la biodiversité végétale ainsi que la production de ressources (nectar, pollen, graines) et d'habitats pour de nombreux autres insectes et animaux dont certains sont des auxiliaires des cultures.

Il convient par ailleurs de lier cette opération à d'autres mesures agro-environnementales et climatiques dont l'objet est de favoriser l'habitat naturel des pollinisateurs en général. Il s'agit notamment des infrastructures agro-écologiques gérées durablement (l'implantation et l'entretien des haies à plusieurs strates, les bosquets, les corridors, les bandes enherbées, les bordures de champs, les éléments à flore pérenne).

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Engager un nombre minimal de 72 colonies
- Respecter un nombre minimal de 24 colonies par emplacement
- Enregistrement de la location des emplacements
- Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies, soit respecter la répartition suivante :
- avoir 3 emplacements entre 72 et 95 colonies engagées
- avoir 4 emplacements entre 96 et 119 colonies engagées
- avoir 5 emplacements entre 120 et 143 colonies engagées
- etc...
- Situer 1 emplacement sur 4 engagés dans une zone intéressante au titre de la biodiversité
- Respecter une distance minimum de 2,5 km entre deux emplacements

- Respecter un temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement

Les engagements suivants peuvent faire l'objet d'une adaptation au niveau régional et seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération :

- Le nombre minimal de colonies par emplacement : une dérogation régionale est possible, sur critères de disponibilité de la ressource alimentaire notamment, dans la mesure où un minimum de 12 colonies sont engagées.

- Les zones « intéressantes pour la biodiversité » sont identifiées par les régions et les services déconcentrés des Ministères en charge de l'agriculture et de l'écologie, en concertation avec les acteurs de la filière apicole. Ces zones sont constituées notamment des sites Natura 2000, des parcs nationaux, des réserves naturelles, des parcs naturels régionaux, des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

- La distance minimale entre deux emplacements peut être adaptée en fonction par exemple de la

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/colonie engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les pertes de revenu générées par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur ***:***

Le demandeur doit détenir un minimum de 72 colonies.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 21€/an/colonie

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.47.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.47.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.47.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.47.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

Les pratiques de références à partir desquelles le montant unitaire de cette opération a été calculé correspondent à une exploitation de 100 colonies réparties en 2 emplacements sur des zones qui ne sont pas intéressantes au titre de la biodiversité.

Prise en compte du verdissement :

Les engagements de la présente opération, n'ont aucune interaction avec les pratiques rémunérées au titre du verdissement.

Méthode de calcul du montant :

La méthode de calcul du montant est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Surcoût par colonie
Engager un nombre minimal de 72 colonies	Non rémunéré		
Enregistrement des emplacements des colonies engagées	Coût travail d'enregistrement	1 heure x 18,86 €/heure/100	0,19 €
Respecter un nombre de 24 colonies par emplacement	Non rémunéré		0 €
Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies	Coût : travail, frais de déplacement, location de l'emplacement pour un emplacement supplémentaire	Temps de travail et déplacement : 18 heures de recherche et mise en place divisées par 5 ans + 30 heures de travail annuel + 10 heures de déplacement annuel = 43,6 heures annuelles x 18,86 €/heure = 822,29 € Location emplacement = 90 € Total par emplacement supplémentaire : 822,29 + 90 = 912,29 € Total pour 100 colonies : 2 emplacements supplémentaires x 912,29 = 1824,58 € soit 18,24 €/colonies	18,24 €
Respect d'un emplacement par tranche de 100 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité	Manque à gagner : diminution des rendements en miel de 25% pendant la durée de l'emplacement en zone remarquable	25% x 8 kg miel produit par colonie x 6,0 €/kg x 25 colonies = 300 € à diviser par 100 colonies	3,0 €
Respecter un temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement	Non rémunéré		0 €
Respecter une distance minimum de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	Non rémunéré		
		TOTAL	**21,43 €**

API150318

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48. 10.1-74 PHYTO_06 - Adaptation de PHYTO _05

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0074

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.48.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, le tournesol, les prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans une rotation) sont donc exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05.

Comme PHYTO_05, cette opération doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais elle peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans), pouvant être contractualisée sur des parcelles de grandes cultures.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les

conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors herbicides » de référence pour les grandes cultures éligibles à cet engagement sur le territoire.

  L'IFT de référence du territoire pour les grandes cultures correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial moyen le plus représentatif de chaque territoire concerné.

  Les cultures de maïs, de tournesol, les prairies temporaires et jachère sans production entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 60% des surfaces engagées.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal pour les grandes cultures à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableau ci-joint
- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément

concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;

- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

	IFT hors herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT hors herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT hors herbicides année 2	70 %
Année 3	Moyenne IFT hors herbicides des années 2 et 3	65 %
Année 4	Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	60 %
Année 5	Moyenne IFT hors herbicides des années 3, 4 et 5 *ou* IFT hors herbicides année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5

PHYTO_06 IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de

base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu’ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l’objet d’une rémunération par choix de l’État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de grandes cultures.

Au minimum 50 % des surfaces éligibles de l'exploitation doivent être engagées dans la présente opération.

Éligibilité du demandeur

Le cas échéant, les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente et devra être de 50 % minimum.
- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100 %). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint:

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	72,15 €
21 - Région Champagne-Ardenne	67,66 €
22 - Région Picardie	74,00 €
23 - Région Haute-Normandie	73,44 €
24 - Région Centre	65,19 €
25 - Région Basse-Normandie	70,82 €
26 - Région Bourgogne	62,38 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	74,00 €
41 - Région Lorraine	62,40 €
42 - Région Alsace	74,00 €
43 - Région Franche-Comté	65,39 €
52 - Région Pays de la Loire	69,49 €
53 - Région Bretagne	72,13 €
54 - Région Poitou-Charentes	62,62 €
72 - Région Aquitaine	71,69 €
73 - Région Midi-Pyrénées	60,54 €
74 - Région Limousin	62,68 €
82 - Région Rhône-Alpes	70,02 €
83 - Région Auvergne	66,93 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	57,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	57,75 €

Phyto_06-montants.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.48.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.48.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.48.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.48.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Niveau d'exigence de l'engagement
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du Certiphyto sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'ERMG 4, établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures, la pratique de référence est une consommation moyenne en traitements hors herbicides de 70,90 €/hectare de grandes cultures, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas à atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 34% en moyenne sur les 5 ans
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 1,2 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 2 et 3 et 1 passage en année 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),.
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 2 lâchers par an en moyenne sur 4 ans) ;
- du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques;
- et d'une perte de production estimée à 5,5% en moyenne sur 5 ans, concentrée sur les dernières années où la réduction requise est importante.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette

opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant en grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : voir tableau ci-joint

Source des données

temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5 = 1,41 €	3,025 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 38,64 €
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production dans la surface totale engagée inférieure à 60 %	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires]: 1 - 45% = 55 % x [5,5 % x du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)] - 34 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,34 x 70,90 €/ha	
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06	Manque à gagner : perte moyenne estimée à 5,5% du produit brut d'un assolement moyen régional		
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06	Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34 % en moyenne) et d'épandage		
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures)/surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) = 2,09€	

PHYTO_06 méthode de calcul

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'évaluer le caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'OP a identifié la liste des critères d'éligibilité et des engagements prévus par l'Autorité de Gestion (AG).
- Pour chaque critère d'éligibilité et engagement prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établie de façon unique au sein de l'OP, principalement à partir des résultats de contrôle de la programmation de développement rural 2007-2013.
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères/engagements prévus.
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

La mesure 10 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, raisonnement à l'échelle de l'exploitation ou des surfaces engagées, modalités d'entretien…).
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul des taux de chargement.
- Identification et définition des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, registre pour la production végétale)...) servant de support pour les contrôles documentaires, avec précision du contenu minimal, pour ceux qui ne sont pas encadrés par la conditionnalité (diagnostics, bilans, programme de travaux…)
- Modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées (contenu minimal, unité, échelle, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle sur place…)
- Précisions relatives aux formules de calcul à utiliser, en particulier en ce qui concerne l'IFT.
- Définition ou renvoi à un document opposable à un tiers des normes à utiliser pour la vérification des pratiques phytosanitaires et/ou de fertilisation (valeurs fertilisantes des épandages, exports des

cultures, restitution par pâturage, doses homologuées minimales…).

- Liste des structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques.

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 : Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 : Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 : Systèmes informatiques
- R9 : Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf cadre national

8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Certaines informations ont dores et déjà été complétées dans le cadre national :

- L'échelle de chaque engagement.
- Le contenu minimal des documents justificatifs spécifiques à chaque type d'opération utilisés lors des contrôles documentaires : par exemple, pour le type d'opération HERBE_13, le contenu du plan de gestion et les enregistrements des interventions nécessaires sont détaillés). Ainsi tout plan de gestion / diagnostic / programme de travaux est nécessairement constitué d'une liste minimale d'obligations à respecter par le bénéficiaire.

- La définition de certains groupes de cultures : la surface agricole utile, la surface fourragère principale, les surfaces en herbe, les légumineuses.

- La définition synthétique des taux de chargement utilisés ainsi que leurs modalités de calcul.

- Certaines normes à utiliser : par exemple, les exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais qui sont définis au point 5.1 de la mesure 10 prévoient que les modalités de calcul de l'équilibre de la fertilisation et les teneurs en azote des fertilisants organiques utilisées dans les types d'opération HERBE_13, IRRIG_04 et IRRIG_05 sont spécifiées dans les arrêtés préfectoraux définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération (ou combinaison de types d'opération en cas de cumul sur une même surface) est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...) ;

- préciser les points du cahier des charges qui sont adaptés localement ou régionalement.

La trame de cette notice est fournie aux AG par le ministère chargé de l'agriculture. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des MAEC que prend le Conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemble les engagements du cahier des charges et les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».

- Les animaux pris en compte, les taux de conversion à utiliser, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe 1.

- Les formules de calcul à utiliser pour le calcul de l'IFT, les outils disponibles pour réaliser ce calcul, ainsi que la référence aux arrêtés ministériels de mise en marché de chaque produit qui définissent les doses homologuées minimales.

- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées , sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).

- Les structures et les techniciens agréés qui sont proposés par l'opérateur et validés par l'autorité de gestion régionale.

- Les modèles de document éventuels à utiliser, ces modèles étant défini à l'échelle régionale ou à

l'échelle du territoire du projet agroenvironnemental et climatique.

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Bénéficiaire	Etre une entité collective	SHP 02	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne morale de droit public qui met des terres agricoles à disposition d'exploitants	SHP 02, tous les HERBE	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Être une personne physique ou morale exerçant une activité de saliniculture.	MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Toutes les opérations sauf MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Cheptel – Chargement	Animaux éligibles = effectifs animaux de race pure de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
	Cheptel – Chargement	Détenir de façon permanente les animaux éligibles	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire (registre d'élevage) ou visuel (comptage des animaux)
	Cheptel – Chargement	Respect annuel du taux de chargement UGB/ha de SFP max	SHP 01	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement instantané minimal et, ou maximal à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respecter le chargement moyen annuel maximal pour chaque élément engagé	HERBE 13, 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif maximum d'UGB	SGC 01, 02, 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB herbivores	SHP 01, SPE 01, SPE 02	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB monogastriques	SPE 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, et du registre d'élevage. Si incohérence estimation visuelle de l'occupation du bâtiment.
	Cheptel – Chargement	Respecter un nombre minimum de naissances, saillies	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
E	Cheptel – Chargement	Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB, ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation	HERBE 13	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB	SHP 02	Vérification d'après la déclaration de montée et de descente d'estive)	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux

Points de contôle des engagements : tableau n°1

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Accompagnement technique sur les pratiques de fertilisation	SPE 01, 02, 03, SGC 01, 02, 03		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	COUVER 12, 13		Documentaire et visuel sur la base des plans établis par l'ONCFS
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage	OUVERT03		Documentaire : vérification du programme de brûlage
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de travaux *Le contenu et les objectifs de ce programme de travaux sont précisés dans chaque fiche-opération*	HERBE 10, OUVERT01		Documentaire : vérification du programme de travaux
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir un plan de localisation *Les éléments sur lesquels porte le plan de localisation est précisé dans chaque fiche-opération*	LINEA 08, MILIEU 01		Documentaire : vérification du plan de localisation annuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion la première année sur les éléments engagés, incluant un diagnostic de l'état initial *Les éléments concernés par le plan de gestion et son contenu minimal sont précisés dans chaque fiche opération*	HERBE 09 12 13, LINEA 07, MILIEU 10, 11		Documentaire : vérification du plan de gestion
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	COUVER 12, 13		Documentaire
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	IRRIG 08, 09		Documentaire : vérification du diagnostic d'exploitation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation du nombre minimal requis de bilan avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional ***Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu (Guide du contrôleur 2014)***	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Sélection du plan de gestion correspondant à l'élément engagé	LINEA 01, 02, 03, 04, 06		Documentaire et visuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Suivi d'une formation agréée dans les 2 ans suivant l'engagement ou l'année précédent l'engagement	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16		Documentaire

Points de contôle des engagements : tableau n°2

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Enregistrements	Enregistrement des emplacements des colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Enregistrements	Enregistrement des interventions (selon le type d'opération): - d'entretien, - des pratiques culturales (fertilisation, cultures intermédiaires, surfaçage, faux semis, semis à sec, broyage+enfouissement des résidus de culture, reprise de nivellement après culture sèche) - des pratiques de fauche ou pâturage, - broyages, - brûlages - d'arrosage par submersion (ou à la raie) *Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le contenu minimal du cahier d'enregistrement.*	COUVER 05, 07, 08, 12, 13, 16 HAMSTER 01 IRRIG 01, 03, 06, 07, 08, 09 HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 OUVER 01, 02, 03, MILIEU 01, 03, 04, 10, 11 SHP 01, 02		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Faire enregistrer les saillies	PRM		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Tenir un registre d'élevage	PRM		Documentaire - présence du registre et effectivité des enregistrements
	Interventions – pratiques d'entretien	Entretien minimal de l'élément (par fauche, pâturage ou broyage) *Les modalités de cet entretien minimum, sa fréquence et l'élément concerné sont précisés dans chaque fiche-opération.*	COUVER 03, HERBE 08, LINEA 5, SHP 01, SHP 02		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence d'écobuage	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de traces de brûlage sur la saline et ses abords
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de brûlage sur le talus	LINEA 05		Visuel : absence de traces de brûlage
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	COUVER 14, 15, 16		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de récolte de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20 mètres n'excédant pas 40 ares à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contiguës)	COUVER 15		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	COUVER 12, 13, HAMSTER 01		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Broyage et éparpillement des pailles de riz au moment de la moisson	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire.	OUVERT02		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Enfouissement des pailles broyées	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
E	Interventions – pratiques d'entretien	Fabrication d'aliment à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire

Points de contôle des engagements : tableau n°3

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire	MILIEU 02		Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect d'une part de l'alimentation produite à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence d'irrigation par submersion fixée dans le cahier des charges, sur chaque parcelle engagée, en fonction du type de culture concerné	IRRIG 03		Documentaire et visuel si possible : Vérification visuelle selon la date du contrôle Vérification sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1ère et en 3ème année d'au moins 150 m3, ha (2 épandages pour 5 ans)	COUVER 04		Documentaire : Vérification sur la base des factures d'achat du mulch
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des interventions d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel sur les différents compartiments du marais salant et de ses abords	MILIEU 10, 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien du couvert	COUVER 11		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne	MILIEU 10		Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement par rapport au plan de gestion prévu
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'entretien des éléments engagés (arbre et couvert herbacé sous les arbres)	MILIEU 03		Visuel (tenir compte de la périodicité des tailles) Documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'exploitation de la roselière	MILIEU 04		Visuel ou documentaire (cahier d'enregistrement) à confronter au cahier des charges d'exploitation de la roselière

Points de contôle des engagements : tableau n°5

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Ratios	Avoir sur toute l'exploitation 2 fois plus de SIE que ce que le verdissement impose	SPE 03		Contrôle visuel et mesurage
	Ratios	Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non légumière sur au moins 1/5 de la surface engagée	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation présentes dans le périmètre du territoire de la mesure	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Ratios	Implanter un minimum de 22% de cultures favorables dans le périmètre concerné, pouvant aller au maximum jusqu'à 40%	HAMSTER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Part cumulée des 3 cultures principales inférieure à 95 % à partir de l'année 2	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Part maximale d'herbe dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Part maximale de maïs consommé dans la surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Calcul de l'équivalent en surface de maïs
	Ratios	Part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à un pourcentage défini	PHYTO 05, 06, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Ratios	Respect annuel du taux de SC engagées dans la surface en herbe de l'exploitation = SC, (PT+ PP) (défini au niveau du territoire par l'opérateur MAEC)	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Méthode d'inspection sur les SC et mesurage
E	Ratios	Respect annuel min d'un taux d'herbe dans la SAU = (PT+PP), SAU	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'un pourcentage de légumineuses dans la SAU	SGC 01, 02, 03, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Respect d'une part max, min de grandes cultures dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau).	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de l'équilibre de la sole de cultures favorables : la luzerne est limitée à 20% des surfaces implantées en céréales à pailles d'hiver	HAMSTER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part de la culture majoritaire limitée à un maximum	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Respect de la part min de cultures arables dans la SAU	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de la part minimale de cultures de légumineuses à implanter chaque année sur la surface engagée	IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
E	Ratios	Respect de la part minimale de surfaces éligibles situées sur le territoire à engager	COUVER 03, 04, 11 IRRIG 03, 04, 05 PHYTO 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage

Points de contôle des engagements : tableau n°6

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Ratios	Respect en année 1 d'une proportion de 50 % de la SAU dans le territoire du PAEC	Toutes les mesures système	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
E	Ratios	Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN, ha.	IRRIG 04, 05		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée minérale et organique des cultures intermédiaires	COUVER 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	HERBE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
E	Ratios	Engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
	Réduction fertilisants	Fertilisation des légumineuses interdite hormis cultures légumières	SGC 01, 02, 03, SPE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote	IRRIG 08, 09		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Réduction fertilisants	Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et, ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	HERBE 03, 07		Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Respect (le cas échéant) de la limitation ou l'absence de fertilisation azotée *Les modalités de limitation sont précisées dans chaque fiche opération.*	COUVER 05, 07, 08 HERBE 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période déterminée *Les éléments concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.*	MILIEU 10, 11		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période définie	COUVER 03, 05, 07, 08		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Respect période ou date	Absence de pâturage et de fauche (simultanée) pendant la période déterminée	HERBE 11		Documentaire et éventuellement visuel selon la date du contrôle
	Respect période ou date	Absence de pâturage pendant la période déterminée	HERBE 08		Visuel (absence de traces de pâturage) et documentaire (vérification de l'absence de pâturage durant la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Absence de récolte pendant une période déterminée *Les couverts concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.*	COUVER 14, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Destruction du couvert non récolté après le 15 octobre *Les modalités de destruction et les couverts concernés sont précisés dans chaque fiche opération.*	COUVER 15, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	HERBE 06		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Le cas échéant : si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle

Points de contôle des engagements : tableau n°7

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Respect période ou date	Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) pendant la période définie pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines par emplacement	API		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1er décembre	COUVER 13, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Respect de la période d'interdiction de fauche	HERBE 04, 06		Documentaire et visuel selon la date du contrôle (matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et mesurage
	Respect période ou date	Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche	HERBE 08		Documentaire (vérification de la réalisation de la fauche pendant la période déterminée et avant mise au pâturage)
	Respect période ou date	Respect des périodes d'intervention autorisées	HERBE 10, LINEA 05, 08		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement	IRRIG 08, 09		Documentaire
	Respect période ou date	Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre…) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier…).	COUVER 12, 13		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)

Points de contôle des engagements : tableau n°8

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Absence de reconduction d'une même culture 2 années successives sur chaque parcelle engagée, *exception faite de certaines cultures précisées dans chaque fiche-opération*	COUVER 12, 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Au cours des 5 années d'engagement, chaque parcelle devra recevoir au moins 3 cultures différentes : à partir de l'année 3, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes ; à partir de l'année 4, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes. Cette disposition interdit le retour d'une même culture sur une même parcelle 3 années successives.	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Couverture hivernale chaque année jusqu'au 1er décembre sur chaque parcelle engagée (les cultures intermédiaires mono-spécifiques sont interdites; les repousses du couvert précédent sont autorisées)	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Hors CAP, 3 retours successifs interdits	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Implantation d'au moins une (variante IRRIG 09 : deux) culture irriguée par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	IRRIG 08, 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une (variante IRRIG 05 : deux) culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	IRRIG 04, 05	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation locale).	IRRIG 04, 05		Visuel (selon date du contrôle)
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire, non récoltée, deux années sur 5 ans, devant les cultures de printemps, sur chaque parcelle engagée :	COUVER 13		Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Interdiction de CAP (céréales à pailles) sur CAP	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives sur la même parcelle	IRRIG 04, 05	Documentaire : déclaration de surface année n et n-1 à partir de l'année 2	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale à base de luzerne et de céréales d'hiver ou d'oléaprotéagineux d'hiver.	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale comportant au moins trois cultures d'hiver	COUVER 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence d'au moins 1 et au plus 2 cultures non spécialisée dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.	PHYTO 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence de luzerne pendant au moins 3 années sur chaque parcelle engagée	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire

Points de contôle des engagements : tableau n°9

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	PHYTO 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Si introduction de maïs dans la rotation, au maximum une seule fois au cours des 5 ans sur chaque parcelle engagée	COUVER 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum d'arbres	PRV		Documentaire et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum de surface	PRV	Déclaration de surfaces	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Lorsque cette possibilité est autorisée sur le territoire, l'exploitation engagée ne peut échanger des surfaces qu'avec une exploitation qui détoure les parcelles faisant l'objet de l'échange. Les parcelles échangées devront avoir fait l'objet d'une localisation graphique l'année précédant celle de l'échange, afin notamment de pouvoir vérifier l'interdiction de retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle. Afin de garantir que la réalisation de l'objectif des engagements du cahier des charges n'est pas compromise, conformément à l'article 47, paragraphe 1, du Règlement (UE) N° 1305, 2013, l'échange ne peut à aucun moment se traduire par une réduction de la surface engagée initialement.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surface	Contrôle visuel et mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Mise en place des ZRE localisées de façon pertinente (si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci).	COUVER 05		Visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Présence d'au moins 1 emplacement par tranche de 24 colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'un emplacement par tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité (pendant au moins 3 semaines)	API		Documentaire ou visuel et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une distance minimale de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	API		Documentaire ou mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	COUVER 05		Visuel et mesurages : vérification de la présence et de la largeur du couvert
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation et de la taille de bande refuge	LINEA 08		Visuel, mesurage et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	HERBE 06		Documentaire et visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente du couvert	COUVER 07 08		Visuel
	Ratios	Respect du coefficient d'étalement *Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le coefficient d'étalement*	PHYTO 02, 03, 07, 08, 10		Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part minimale de surface à implanter en riz, conformément au coefficient d'étalement	COUVER 16, IRRIG 01, 06, 07	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Visuel et mesurages
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs	COUVER 03		Visuel et mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale et/ou maximale pour chaque élément engagé	LINEA 04, 07	Graphique à partir de la déclaration des éléments ponctuels et linéaires	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale ou maximale des parcelles engagées définies pour le territoire	COUVER 07 08		Visuel et si nécessaire mesurage

Points de contôle des engagements : tableau n°10

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Surfaces, quantités, localisation	Respecter la localisation initiale de la ZRE (couvert herbacé pérenne)	COUVER 05	Automatique d'après la déclaration PAC	Visuel
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires le cas échéant dans le cadre des PA Nitrates	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables	COUVER 12, HAMSTER 01, IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = dans un territoire situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.	IRRIG 04, 05	Automatique d'après la déclaration de surface	Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = présence d'un terrier des 3 années précédentes validé par l'ONCFS dans un rayon de 600 m	COUVER 12, 13, 14, 15 HAMSTER 01		Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces n'ayant pas déjà bénéficié d'une de cette opération pendant 5 ans	IRRIG 04, 05	Documentaire : d'après l'historique des déclarations PAC	
	Surfaces, quantités, localisation	Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	COUVER 05		Mesurage
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse *Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national*	PHYTO 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse *Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national*	PHYTO 03		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence de traitement phytosanitaire *Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national* *Les éléments ou les surfaces sur lesquels porte cet engagement sont précisés dans chaque fiche-opération.*	COUVER 05, 07, 08 HERBE 03 04 06 07 08 09 10 11 12 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07 MILIEU 04, 10, 11 OUVER 01 SHP 01, SHP 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Destruction de la culture intermédiaire, exclusivement mécanique. Absence de traitement phytosanitaire sur les cultures intermédiaire	COUVER 13		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	COUVER 12, 13 HAMSTER 01		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction de traitement herbicide sur l'inter rang et le cas échéant des rangs enherbés	COUVER 03, 04 PHYTO 10		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

Points de contôle des engagements : tableau n°11

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Traitements phytos	Interdiction des régulateurs de croissance (hormis orge brassicole)	SGC 01, 02, 03, SPE 01, 02, 03		Sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des documents comptable de l'exploitation
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement hors herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 05, 06, 15, 16 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Type de couvert	Interdiction de retournement des prairies naturelles	SPE 01, 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Interdiction du retournement des surfaces engagées	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02		Documentaire et visuel
	Type de couvert	Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire	COUVER 07		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Maintien d'un couvert herbacé permanent (pas de sol nu et pas de retournement)	LINEA 05		Visuel

Points de contôle des engagements : tableau n°12

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Type de couvert	Maintien de la roselière	MILIEU 04		Visuel
	Type de couvert	Maintien des surfaces en prairies et pâturages permanents, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Maintien du couvert herbacé	COUVER 03		Visuel
	Type de couvert	Maintien et entretien des éléments engagés (surfaces)	PRV	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
	Type de couvert	Mise en place ou respect du couvert prévu/autorisé	COUVER 05, 07, 08, 11		Visuel et, ou documentaire (factures d'achat de semis) selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.
	Type de couvert	Pour les grandes cultures et cultures légumières plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie	PHYTO 07		Mesurage
	Type de couvert	Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	HERBE 07		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie	COUVER 04, PHYTO 08		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées	COUVER 04		Visuel
	Type de couvert	Présence d'une couverture sur 100% des inter rangs des parcelles engagées.	COUVER 11		Visuel
	Type de couvert	Respect de la densité d'arbres	MILIEU 03		Visuel et comptage
	Type de couvert	Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs	COUVER 03,		visuel et documentaire
	Type de couvert	Respect des indicateurs de résultats : *- **Prairies permanentes à flore diversifiée** : exigence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale* *- **Surfaces pastorales**: exigence d'un niveau minimum de pâturage (sur la base d'une grille d'évaluation du niveau de prélèvement) et de l'absence d'indicateurs de dégradation*	SHP 01, SHP 02		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Respect du nombre minimum de cultures différentes présentes	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Respect du type de paillage autorisé	PHYTO 08, COUVER 04		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = marais salants présentant un type de gestion particulier (précisé dans la fiche opération)	MILIEU 10, 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ.	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect en année 1 de la surface minimale qui doit être exploitée en cultures spécialisées.	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
E	Type de couvert	Surfaces éligibles : les terres arables (y.c. PT) de l'exploitation	IRRIG 04, 05 SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert

Points de contôle des engagements : tableau n°13

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = celles cultivées avec des variétés éligibles retenues dans les PDRR	PRV		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = grandes cultures sur terres arables et/ou cultures légumières de plein champ et/ou viticulture, et/ou arboriculture	PHYTO 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = milieux fermés ou sensibles à l'embroussaillement	OUVER 01, 02,03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de prairies permanentes et de terres arables des plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la Crau, des Alpilles, des Marais d'Arles et des Sorgues.	IRRIG 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées)	COUVER 16 IRRIG 01, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = roselières d'intérêt environnemental (critères définis localement)	MILIEU 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) et en cultures légumières, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert favorable à l'environnement	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en herbe / prairies, pâturages permanents / habitats milieux remarques éligibles définis localement	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02, 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.	COUVER 03 et 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement de l'inter rang est impossible	COUVER 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = terres agricoles en prairies et pâturages permanents	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = toutes les terres agricoles de l'exploitation hors cultures pérennes	SPE 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les landes d'altitude, les parcelles ou parties de parcelles peu accessibles dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et, ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et, ou pâturage(s). Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 02	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert

Points de contôle des engagements : tableau n°14

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un faux semis mécanique sur les parcelles avant semis du riz	IRRIG 06		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Préparation du sol et réalisation du semis à sec en deux passages	IRRIG 07		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline, sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus…)	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de déchets sur la parcelle
	Interventions – pratiques d'entretien	Interventions complémentaires autorisées localement	SHP 02		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires	HERBE 13		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective	MILIEU 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Participation aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique* à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement par une structure agréée	MILIEU 11		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques et plan de gestion)
	Interventions – pratiques d'entretien	Lutte contre le Baccharis : élimination annuelle du Baccharis sur les talus des salines, cobiers et vasières engagés, par coupe ou arrachage, avant leur montée en graine en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds tout au long de l'année	MILIEU 11		Documentaire et Visuel : Absence de pieds de Baccharis de plus de 1 an sur les talus cobiers, et vasières
	Interventions – pratiques d'entretien	Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les prairies permanentes de l'exploitation	SHP 01, SHP 02		Documentaire à partir de l'ortophotographie et de la déclaration PAC de l'année 1 et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du plan de gestion	HERBE 09, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 06, 07		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	HERBE 10, OUVER 01		Visuel et documentaire : vérification de l'effectivité des travaux (Cahier d'enregistrement des travaux effectués)
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	OUVERT01		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme et des modalités de brûlage	OUVERT 03		Visuel : Vérification du brûlage effectif. En cas de doute : documentaire (cahier d'enregistrement)
	Interventions – pratiques d'entretien	Niveau maximal annuel d'achat de concentrés à partir de l'année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Documentaire d'après les factures d'achat de concentrés
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un surfaçage annuel sur les surfaces engagées implantées en riz chaque année.	IRRIG 01		Visuel (si possible à la date du contrôle) et documentaire : cahier d'enregistrement si le surfaçage est réalisé par l'agriculteur lui-même, factures en cas de réalisation par une entreprise extérieure

Points de contôle des engagements : tableau n°4

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf cadre national

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La mesure 10 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformement aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf cadre national

8.2.8.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.8.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aucune remarque complémentaire n'est nécessaire pour comprendre et mettre en oeuvre la mesure.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.9.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La mesure en faveur de l'agriculture biologique relève de l'article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 29 Règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

1. **Cadre général**

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs pour adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique ou à maintenir de telles pratiques.

La mesure comporte 2 types de sous-mesures, se déclinant chacune en un unique type d'opération :

- la sous-mesure d'aide à la conversion,
- la sous-mesure d'aide au maintien.

Ces deux sous-mesures sont obligatoirement ouvertes sur l'ensemble du territoire hexagonal.

Cette mesure concourt à diminuer de façon globale le recours aux intrants par le secteur agricole (suppression de l'utilisation des intrants chimiques) et à maintenir le taux de matière organique des sols (meilleure valorisation des fertilisants d'origine organique et meilleur respect des potentiels de fertilité offerts par les écosystèmes du sol).

Celle-ci s'inscrit dans les orientations nationales du plan « Ambition Bio 2017 », impulsé dans le cadre de « Produisons autrement ». Ce plan soutient le développement de l'agriculture biologique tant en matière de production agricole – avec l'objectif de doubler les surfaces d'ici 2017 – que de structuration des filières et de consommation.

2. **Articulation entre opérations**

Afin d'exclure tout risque de double paiement, les combinaisons suivantes entre opérations sont interdites,

toutes les autres combinaisons étant par ailleurs autorisées :

- Les opérations d'aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique ne sont pas cumulables sur une même parcelle.
- Par construction, les opérations relevant de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même exploitation avec celles relevant de l'article 28 qui portent sur les systèmes d'exploitation.
  Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est couvert par un TO portant sur les systèmes d'exploitation, car cette situation ne présente aucun risque de double financement.
- Les opérations de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même parcelle avec les opérations relevant de l'article 28 portant sur des enjeux localisés qui sont listées ci-dessous :
  - EU COUVER08
  - EU COUVER12 à 15
  - EU HAMSTER_01
  - IRRIG_01, 06 et 07
  - EU HERBE_03
  - EU de la famille PHYTO

Dans la description générale de la mesure 10 (Agroenvironnement-climat), des tableaux détaillent, pour chaque type de couvert, les règles de combinaisons entre les types d'opération de la mesure 10 et ceux de la mesure 11.

3. **Contribution de la mesure aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux**

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette mesure, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

La mesure agriculture biologique peut donc concourir à répondre à trois des six priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural à savoir :

- Priorité 3 : promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et plus particulièrement le domaine suivant :
  - 3A : améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen de programmes de qualité.
- Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :
  - 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
  - 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;

- 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;

- Priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricoles et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, et plus particulièrement le domaine suivant :
  - 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

La mesure contribue aux objectifs transversaux liés à l'environnement, et à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'aide au titre de cette mesure est ciblée sur la conversion et le maintien (pendant la période initiale de conversion) des pratiques agrobiologiques, dans l'objectif d'encourager les agriculteurs à participer à ces systèmes, répondant ainsi aux attentes de la société en terme de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

En Basse-Normandie, le nombre d'exploitations conduites selon le mode de l'agriculture biologique est de 834 ce qui représente en matière de surface 4 % de la surface agricole utile, soit près de 50 000 Ha. L'orientation des exploitations en agriculture biologique reste le reflet des productions traditionnelles de la Basse-Normandie : l'élevage bovin (lait, viande) est l'activité dominante, puis les productions de céréales, de fruits (pommes à cidre) et le maraîchage. La production de légumes bio est principalement pratiquée dans la Manche. Les céréales bio sont essentiellement cultivées dans l'Orne et le verger bio est principalement implanté dans le Calvados.

Cette mesure contribue aux objectifs transversaux que sont l'innovation, la protection de l'environnement et l'atténuation des changements climatiques. Caractérisée par le non usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, l'agriculture biologique repose sur des pratiques d'élevage et de cultures qui visent la gestion durable des ressources naturelles. Elle contribue à la préservation de la qualité de l'eau, au maintien de la fertilité des sols, à la préservation, la restauration et la valorisation de la biodiversité et elle a globalement un impact positif sur le changement climatique C'est également une source d'innovations techniques et organisationnelles sur le plan de la production agricole, de la transformation et de l'organisation économique.

Les mesures d'aides à la conversion et au maintien, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participent aussi à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

Cette mesure s'inscrit également dans les orientations du plan « Ambition Bio 2017 » et c'est une approche globale et cohérente qui est recherchée à l'échelle de l'ensemble du territoire. Une complémentarité et une synergie est donc prévue entre les différents mesures du PDR et notamment avec les mesures 1 sur le transfert de connaissance et les actions d'information, les mesures 2 sur les services de conseil, les mesures 3 sur les systèmes de qualité, les mesures 4 sur les investissements, transformation, commercialisation, la mesure 6.1 sur l'aide au démarrage pour les jeunes agriculteurs ou la mesure 16..4 sur le développement et la promotion des circuits courts.

Cette mesure relève des priorités suivantes :

Priorité 4 : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et la foresterie

- Domaine prioritaire 4A : restaurer et préserver la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- Domaine prioritaire 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- Domaine prioritaire 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.9.3.1. 11.1-1.Conversion à l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0001

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces, dans une phase où les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques ne sont pas compensés par le marché, la meilleure valorisation des produits par rapport à ceux conventionnel étant décalée dans le temps. Celle-ci doit être accessible à tout agriculteur du territoire hexagonal, selon les mêmes principes.

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette opération, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

Cette opération contribue donc potentiellement aux domaines prioritaires 3A, 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Pour cette opération, les engagements sont localisés à la parcelle mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.

- Chaque année, conserver le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert.

Au cours de l'engagement et pour une catégorie de couvert donnée, il est néanmoins possible de consacrer une partie des surfaces engagées à d'autres types de couverts pour lesquels les montants d'aide sont supérieurs (le montant d'aide versé restera en revanche inchangé).

Exemple : le bénéficiaire engage 30 hectares dans la mesure, dont 19 ha en cultures légumières et 11 ha en prairies temporaires. Il peut mettre en œuvre une rotation des cultures sur ses parcelles sous réserve que l'on retrouve, chaque année, au moins 19 ha en cultures légumières (le montant d'aide pour les cultures légumières étant plus élevé que pour les prairies temporaires). En année 2, il peut ainsi déclarer 25 ha en cultures légumières et 5 ha en prairies temporaires, le montant d'aide versé restant inchangé.

- Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.

- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, à partir de la troisième année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.
L'aide est payée annuellement en €/ha.

Bien que la durée de conversion varie en fonction des types de production, l'aide à la conversion est

attribuée pour une durée de 5 ans afin d'accompagner l'ensemble des agriculteurs dans leur changement de pratiques jusqu'à l'obtention d'un niveau de rendement stabilisé, en leur permettant notamment d'acquérir la technicité nécessaire.

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :
Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-C entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 pourra être réduite respectivement à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total. Cette possibilité est laissée au choix de l'autorité de gestion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :

- Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-C entre 2011 et 2014 et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 sera réduite, conformément aux modalités présentées dans le cadre national.

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

La notion d'agriculteur actif correspond à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sont les seuls types de coûts éligibles. Les autres engagements ne font pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État-membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs doivent respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.
- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée (sauf indication contraire dans les PDR, le taux de chargement minimal devant être dans tous les cas compris entre 0,1 et 0,2 ha de surface engagée).

Éligibilité des surfaces :

Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1ère ou 2ème année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande sont éligibles à l'opération. Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1.

Les surfaces pour lesquelles les agriculteurs ont bénéficié du SAB-C entre 2011 et 2014 sont également éligibles (voir les conditions particulières dans la section Type d'aide).

Les surfaces engagées à partir de 2011 dans une MAET comprenant l'engagement unitaire Bioconv, et pour lesquelles la clause de révision a été activée, sont éligibles à l'opération même si elles ne sont plus en 1ère ou 2ème année de conversion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aucun critère de sélection ne peut être défini pour ce type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires diffèrent selon le type de couvert : voir **Tableau_montants_conversion**

Le maraîchage est défini comme la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

Pour les catégories de couvert « maraîchage », « semences potagères et de betteraves industrielles » et « PPAM 2 », les montants unitaires sont supérieurs aux montants maximaux prévus à l'annexe II du

règlement (UE) n° 1305/2013 en cohérence avec les surcoûts induits par la conduite en bio pour ces productions.

Catégorie de couvert	Montant d'aide à la conversion (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères*	300
PPAM 1 (à parfum et industrielles)	350
Viticulture (raisin de cuve)	350
Cultures légumières de plein champ	450
Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Semences potagères et de betteraves industrielles* PPAM 2 (autres PPAM)	900

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Tableau_montants_conversion

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf cadre national

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.9.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.9.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description de la ligne de base

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage (Dispositions communes pour les mesures 10, 11 et 12 relatives aux éléments réglementaires de la ligne de base).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les montants unitaires des aides à la conversion sont calculés sur la base de surcoûts et manques à gagner générés par l'adoption des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle qui respectent les exigences du verdissement.

Prise en compte du verdissement

Prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Diversification des cultures : pour les cultures annuelles, la pratique de référence se base sur un assolement-type qui va au-delà des exigences du verdissement (voir **Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles**).
- Prairies permanentes : le maintien des prairies permanentes ne constitue pas un engagement dans le cadre de la mesure 11 et n'est donc pas rémunéré.
- Surfaces d'intérêt écologique : cette exigence n'a pas de lien avec la mesure 11.

Méthode de calcul du montant

Exception faite de la catégorie "Landes, estives et parcours", les montants unitaires résultent d'un différentiel de marge brute entre production conventionnelle et production biologique auxquels s'ajoutent les surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en œuvre des itinéraires techniques bio, lorsque ces derniers sont avérés, et des coûts de transaction dans certains cas (pour les catégories "Prairies", "Cultures annuelles" et "PPAM (plantes à parfum)").

Pour les catégories de couverts "Prairies", "Cultures annuelles" et "Plantes à parfum", dont les différentiels de marge brute entre production conventionnelle et production biologique n'atteignent pas le plafond

communautaire, il a été tenu compte :

- de la meilleure valorisation des productions en agriculture biologique, dans des conditions de rendements stabilisés. Les montants à la conversion sont donc lissés selon la méthode suivante :
  - Pour la catégorie « cultures annuelles » et « Plantes à parfum »: différentiel de marge brute sans valorisation AB pendant 3 ans + différentiel de marge brute avec valorisation AB pendant 2 ans.
  - Pour la catégorie « Prairies » : différentiel de marge brute sans valorisation AB pendant 2 ans + différentiel de marge brute avec valorisation AB pendant 3 ans.
- des coûts de transaction qui recouvrent le temps passé par le producteur pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif : 1h/ha/an x 18,86 €/heure de main d'œuvre soit 18,86 €/ha/an.

Pour les autres catégories de couvert, il n'a pas été nécessaire de tenir compte des coûts de transaction étant donné que le différentiel de marge brute dépassait déjà le plafond fixé par la réglementation européenne.

Pour la catégorie "Landes, estives, parcours", le montant unitaire couvre les surcoûts de main d'œuvre liés à l'entretien mécanisé des clôtures auxquels s'ajoutent les surcoûts liés au désherbage mécanique sous les clôtures. Les surcoûts et manques à gagner estimés étant identiques entre la conversion et le maintien, et afin de maintenir un différentiel de soutien en faveur de la conversion, les coûts de transaction estimés dans le cadre de démarches individuelles ont été intégrées dans le calcul du montant unitaire de l'aide à la conversion uniquement.

Le tableau **Tableau_methode_calcul_montants_conversion** détaille la méthode de calcul pour chaque catégorie de couvert.

Voir **Sources_données_montants_aides_bio** pour la liste des sources utilisées.

Assolement de référence utilisé pour le calcul de la marge brute en production conventionnelle pour la catégorie de couvert « cultures annuelles »

Cultures	Blé	Orge	Maïs	Oléagineux
Part dans l'assolement (%)	48,7	15,5	15,2	20,6

Source : Agreste, Statistique Agricole Annuelle de 2007 à 2012

Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles

Catégorie de couvert	Méthode de calcul pour la conversion
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Viticulture (raisins de cuve)	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO
Plantes à parfum	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Cultures légumières de plein champ	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO
Maraîchage (avec et sans abri), arboriculture (pépins, noyaux et coques) Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO

Avec :
MB : Marge brute = Produit brut (PB) – Charges opérationnelles (CO)
PB = quantité produite * prix du marché = rendement * surface * prix du marché
CO = semences, phytosanitaires, fertilisants (ou autres produits autorisés), paillage ou entretien du sol, irrigation, coût d'utilisation du matériel
Conv : Agriculture conventionnelle
AB : Agriculture biologique
SMO : Surcoûts de main d'œuvre

Les coûts de transaction dans le cadre de démarches collectives sont estimés à 20 €/ha/an en période de conversion.

Tableau_methode_calcul_montants_conversion

Sources des données

- Différentiels de marge brute et surcoûts de main d'œuvre :
  - Landes, estives et parcours : Chambre d'agriculture de l'Aveyron (2013)
  - Prairies : Institut de l'élevage (2012)
  - Cultures annuelles : Coop de France, Chambres d'agriculture d'Aquitaine, de l'Aveyron, et du Gers, ITAB, AGRESTE statistiques 2007-2012, SSP- RICA 2005-2011
  - Viticulture : Chambre d'agriculture de Gironde (2011-2013)
  - Cultures légumières de plein champ :CASDAR Légumes de plein champ bio (2013), GABnor Chambre d'agriculture du Nord – Pas de Calais
  - Maraîchage : CIVAMBIO des Pyrénées Orientales, Chambre d'agriculture du Roussillon, Gab Île-de-France (2013)
  - Arboriculture : Chambre d'agriculture du Tarn et Garonne, de l'Isère et de l'Ardèche (2008-2012)
  - PPAM : Chambre d'agriculture du Vaucluse (2013), Union des professionnels des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (2014)
  - Semences : Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (FNAMS), 2014
- Coûts de transaction : Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB), 2010

Sources_données_montants_aides_bio

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2. 11.2-2.Maintien de l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0002

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération est indispensable pour accompagner les exploitations qui se sont converties à l'agriculture biologique afin d'éviter les risques de retour vers le conventionnel.

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette opération, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

Cette opération contribue donc potentiellement aux domaines prioritaires 3A, 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Pour cette opération, les engagements sont localisés à la parcelle mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.

- Chaque année, conserver le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert.

Au cours de l'engagement et pour une catégorie de couvert donnée, il est néanmoins possible de consacrer une partie des surfaces engagées à d'autres types de couverts pour lesquels les montants d'aide sont supérieurs (le montant d'aide versé restera en revanche inchangé).

Exemple : le bénéficiaire engage 30 hectares dans la mesure, dont 19 ha en cultures légumières et 11 ha en prairies temporaires. Il peut mettre en œuvre une rotation des cultures sur ses parcelles sous réserve que l'on retrouve, chaque année, au moins 19 ha en cultures légumières (le montant d'aide pour les cultures légumières étant plus élevé que pour les prairies temporaires). En année 2, il peut ainsi déclarer 25 ha en

cultures légumières et 5 ha en prairies temporaires, le montant d'aide versé restant inchangé.

- Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.

- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. Cadre national

8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans. Suite à un premier engagement de 5 ans, l'engagement peut être prorogé annuellement.
L'aide est payée annuellement en €/ha.

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :
Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-M entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 pourra être réduite respectivement à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total. Cette possibilité est laissée au choix de l'autorité de gestion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. Cadre national

remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :

- Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB M entre 2011 et 2014 et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 sera réduite conformément aux modalités présentées dans le cadre national. L'aide au maintien est limitée à 5 ans.

8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

La notion d'agriculteur actif correspond à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. Cadre national

8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. Cadre national

8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sont les seuls types de coûts éligibles. Les autres engagements ne font pas l'objet d'une rémunération par choix de

l'État-membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. Cadre national

8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs doivent respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.
- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « prairies » et « landes, estives et parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée (sauf indication contraire dans les PDR, le taux de chargement minimal devant être dans tous les cas compris entre 0,1 et 0,2 ha de surface engagée).

Éligibilité des surfaces :

Toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique sont éligibles à cette opération.

Les surfaces pour lesquelles les agriculteurs ont bénéficié du SAB-M entre 2011 et 2014 sont également éligibles (voir les conditions particulières dans la section Type d'aide).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. Cadre national

8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'autorité de gestion pourra définir des règles de priorisation et de ciblage pour cette opération en lien avec les orientations prises par le Comité régional du programme « Ambition Bio 2017 ». Cette priorisation et ce ciblage pourront notamment se faire en :

- limitant la période de soutien à 5 ans après 5 ans de conversion (5 ans de conversion et 5 ans de maintien) ;
- donnant une priorité aux projets localisés dans les zones à fort enjeu environnemental (captage, biodiversité, etc.) ;
- donnant une priorité aux projets relevant d'une démarche collective (GIEE) ;
- donnant une priorité aux projets relevant d'une logique de structuration économique de la filière à l'échelle des territoires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

L'agriculture biologique étant plus performante sur les deux axes socio-économiques et environnemental, les crédits publics sont priorisés pour accompagner les dynamiques de changement afin de faire un effet levier. Au-delà du temps de conversion, les producteurs bio doivent trouver une rémunération en lien avec les marchés porteurs.

Les critères de priorisation pour l'aide au maintien sont les suivants :

- sur des filières fragilisées à risque de déconversion,
- sur des zones à enjeux environnementaux majeurs,
- en limitant la période de soutien à 5 ans en privilégiant les agriculteurs qui bénéficient d'une mesure maintien de l'ancienne programmation dans la limite de 5 annuités et les agriculteurs en poursuite de conversion.

8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires diffèrent selon le type de couvert : voir **Tableau_montants_maintien**

Le maraîchage est défini comme la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

Catégorie de couvert	Montant d'aide au maintien (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	35
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	90
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères*	160
PPAM 1 (à parfum et industrielles)	240
Viticulture (raisin de cuve)	150
Cultures légumières de plein champ	250
Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Semences potagères et de betteraves industrielles* PPAM 2 (autres PPAM)	600

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Tableau_montants_maintien

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

Analyse au niveau de la mesure

8.2.9.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

Analyse au niveau de la mesure

8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

Analyse au niveau de la mesure

8.2.9.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description de la ligne de base

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage (Dispositions communes pour les mesures 10, 11 et 12 relatives aux éléments réglementaires de la ligne de base).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les montants unitaires des aides au maintien sont calculés sur la base de surcoûts et manques à gagner générés par l'adoption des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle qui respectent les exigences du verdissement.

Prise en compte du verdissement

Prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Diversification des cultures : pour les cultures annuelles, la pratique de référence se base sur un assolement-type qui va au-delà des exigences du verdissement (voir **Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles**).
- Prairies permanentes : le maintien des prairies permanentes ne constitue pas un engagement dans le cadre de la mesure 11 et n'est donc pas rémunéré.
- Surfaces d'intérêt écologique : cette exigence n'a pas de lien avec la mesure 11.

Méthode de calcul du montant

Exception faite de la catégorie "Landes, estives et parcours", les montants unitaires résultent d'un différentiel de marge brute entre production conventionnelle et production biologique auxquels s'ajoutent les surcoûts de main d'oeuvre liés à la mise en oeuvre des itinéraires techniques bio, lorsque ces derniers sont avérés, et des coûts de transaction dans certains cas (pour les catégories "Prairies", "Cultures annuelles" et "Plantes à parfum").

Pour les catégories de couverts "Prairies", "Cultures annuelles" et "Plantes à parfum", dont les différentiels de marge brute entre production conventionnelle et production biologique n'atteignent pas le plafond communautaire, il a été tenu compte des coûts de transaction qui recouvrent le temps passé par le producteur

pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif : 1h/ha/an x 18,86 €/heure de main d'oeuvre soit 18,86 €/ha/an.

Pour la catégorie "Landes, estives, parcours", le montant unitaire couvre les surcoûts de main d'œuvre liés à l'entretien mécanisé des clôtures auxquels s'ajoutent les surcoûts liés au désherbage mécanique sous les clôtures. Les surcoûts et manques à gagner estimés étant identiques entre la conversion et le maintien, et afin de maintenir un différentiel de soutien en faveur de la conversion, les coûts de transaction estimés dans le cadre de démarches individuelles ont été intégrées dans le calcul du montant unitaire de l'aide à la conversion uniquement.

Le tableau **Tableau_methode_calcul_montants_maintien** détaille la méthode de calcul pour chaque catégorie de couvert.

Voir **Sources_données_montants_aides_bio** pour la liste des sources utilisées.

Assolement de référence utilisé pour le calcul de la marge brute en production conventionnelle pour la catégorie de couvert « cultures annuelles »

Cultures	Blé	Orge	Maïs	Oléagineux
Part dans l'assolement (%)	48,7	15,5	15,2	20,6

Source : Agreste, Statistique Agricole Annuelle de 2007 à 2012

Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles

Catégorie de couvert	Méthode de calcul pour le maintien
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Viticulture (raisins de cuve)	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO
Plantes à parfum	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Cultures légumières de plein champ	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Maraîchage (avec et sans abri), arboriculture (pépins, noyaux et coques) Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO

Avec :
MB : Marge brute = Produit brut (PB) – Charges opérationnelles (CO)
PB = quantité produite * prix du marché = rendement * surface * prix du marché
CO = semences, phytosanitaires, fertilisants (ou autres produits autorisés), paillage ou entretien du sol, irrigation, coût d'utilisation du matériel
Conv : Agriculture conventionnelle
AB : Agriculture biologique
SMO : Surcoûts de main d'œuvre

Les coûts de transaction dans le cadre de démarches collectives sont estimés à 10 €/ha/an une fois certifié bio.

Tableau_methode_calcul_montants_maintien

Sources des données

- Différentiels de marge brute et surcoûts de main d'œuvre :
  - Landes, estives et parcours : Chambre d'agriculture de l'Aveyron (2013)
  - Prairies : Institut de l'élevage (2012)
  - Cultures annuelles : Coop de France, Chambres d'agriculture d'Aquitaine, de l'Aveyron, et du Gers, ITAB, AGRESTE statistiques 2007-2012, SSP- RICA 2005-2011
  - Viticulture : Chambre d'agriculture de Gironde (2011-2013)
  - Cultures légumières de plein champ :CASDAR Légumes de plein champ bio (2013), GABnor Chambre d'agriculture du Nord – Pas de Calais
  - Maraîchage : CIVAMBIO des Pyrénées Orientales, Chambre d'agriculture du Roussillon, Gab Île-de-France (2013)
  - Arboriculture : Chambre d'agriculture du Tarn et Garonne, de l'Isère et de l'Ardèche (2008-2012)
  - PPAM : Chambre d'agriculture du Vaucluse (2013), Union des professionnels des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (2014)
  - Semences : Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (FNAMS), 2014
- Coûts de transaction : Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB), 2010

Sources_données_montants_aides_bio

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La fiche ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, modalités d'entretien…)
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (certificat de l'organisme certificateur…)

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 Systèmes informatiques

- R9 Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf cadre national

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'Organisme Payeur seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs.
La trame de cette notice est fournie par le ministère chargé de l'agriculture aux autorités de gestion. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des opérations de conversion et de maintien de l'agriculture biologique que prend le conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemblera les engagements du cahier des charges et précisera notamment les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture lors de la préparation de la campagne SIGC via la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les exigences minimales d'entretien relatives à certaines catégories de couvert.
- Les animaux pris en compte pour le calcul du taux de chargement (des précisions sur les modalités de calcul du taux de chargement sont apportées ci-dessous).
- La nature et le contenu minimal des documents justificatifs, notamment les certificats de conformité et attestations délivrés par l'organisme certificateur.
- Les documents à fournir obligatoirement le jour du contrôle.

Des précisions complémentaires sont de plus apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

<u>Modalités de contrôle du taux de chargement pour la mesure 11</u>

Pour les catégories de couvert « prairies » et « landes, estives et parcours », le versement de l'aide est conditionné au respect d'un taux de chargement minimal de 0,2 UGB par hectare de surface engagée dans ces catégories.
À partir de la troisième année pour l'aide à la conversion, et dès la première année pour l'aide au maintien, le respect du taux de chargement est vérifié en tenant compte uniquement des animaux de l'exploitation convertis ou en conversion à l'agriculture biologique, en cohérence avec l'engagement consistant à conduire

les animaux selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Un taux de chargement global (rapporté aux surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours ») est calculé pour chaque type d'opération ; soit un taux de chargement pour l'aide à la conversion, et un taux de chargement pour l'aide au maintien.

Les animaux pris en compte pour calculer le taux de chargement sont ceux susceptibles d'utiliser les surfaces pré-citées tant pour leur alimentation que pour leur parcours.
Pour chaque catégorie d'animaux, les taux de conversion en Unités de Gros Bétail (UGB), fixés en cohérence avec l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014, sont présentés dans le tableau ci-dessous (voir **Tableau_équivalences_UGB**).

Les modalités de contrôle sont présentées dans le tableau **Tableau_modalités_contrôle_taux_chargement**.

Les périodes de référence prises en compte pour contrôler les effectifs animaux, ainsi que les modalités de prise en compte des animaux envoyés ou reçus en transhumance, sont détaillées dans un document en annexe du présent cadre national.

Le tableau **Points_contrôles_M11_conversion** et **Points_contrôles_M11_maintien** récapitulent les différents points de contrôle et les modalités de contrôle associées.

Herbivore (H) / Monogastrique (M)	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an*	0,15
H	Ovins et caprins de moins de 1 an*	0
H	Lamas de plus de 2 ans*	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans*	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans*	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans*	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles (dont lapins)	0,03

* Restriction de la catégorie ou ajout par rapport l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014

Tableau_équivalences_UGB

Nature du critère d'éligibilité / de l'engagement	Contrôle administratif	Contrôle sur place
Taux de chargement moyen à l'exploitation / sur les surfaces engagées en prairies et landes, estives, parcours	- Bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et identifiées dans la BDNI sur une période de référence - Herbivores autres que bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et déclarées dans le formulaire des effectifs animaux sur une période de référence - Monogastriques : contrôle du nombre de places déclarées dans le formulaire des effectifs animaux	Contrôle de plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux. Calcul du taux de chargement à partir des effectifs animaux et des surfaces constatées.

Tableau_modalités_contrôle_taux_chargement

	Conversion à l'agriculture biologique		
	Points de contrôle	Contrôle administratif	Contrôle sur place
Engagements	Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur chaque parcelle engagée	Vérification du certificat de conformité et le cas échéant de l'attestation délivrés par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).	Documentaire : vérification du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).
	Chaque année, conserver le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert. Au cours de l'engagement et pour une catégorie de couvert donnée, il est néanmoins possible de consacrer une partie des surfaces engagées à d'autres types de couverts pour lesquels les montants d'aide sont supérieurs (le montant d'aide versé restera en revanche inchangé).	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert
	Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert
	Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, à partir de la troisième année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.	1° et 2° année : Vérification d'après la déclaration PAC A partir de la 3ème année : Calcul du taux de chargement sur la base des données figurant sur les documents délivrés par l'organisme certificateur. → surfaces à prendre en compte : surfaces engagées en prairies et en landes, estives, parcours	Contrôle de plausibilité (reconstitution des effectifs) à partir des documents d'identification animale et du registre d'élevage, comptage physique des animaux si incohérence. Les 2 premières années, tous les animaux de l'exploitation susceptibles d'utiliser les surfaces en prairies et landes, estives, parcours tant pour leur alimentation que pour leur parcours sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. A partir de la 3° année, seuls les animaux convertis ou en conversion et indiqués sur les documents délivrés par l'organisme certificateur sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. Calcul du taux de chargement à partir des animaux (cf. détermination des effectifs animaux ci-dessus) et des surfaces constatées.
éligibilité du demandeur	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée.		
	Semences : production en vue de la commercialisation ou de l'expérimentation	Vérification de la présence d'un contrat avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation	
	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.		Visuel et/ou documentaire : vérification d'une densité minimale d'arbres par hectare et/ou d'un rendement annuel minimal
éligibilité des surfaces	Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1ère ou 2ème année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande sont éligibles à l'opération.	Vérification de la date de début de conversion sur le certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur. + Vérification d'après la déclaration PAC	
	Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1.	Vérification d'après la déclaration PAC	
	Pour la catégorie « Cultures annuelles » : pour les prairies artificielles à base de légumineuses, respect d'une proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation		Documentaire : facture et/ou cahier d'enregistrement des pratiques Visuel : présence de légumineuses sur la parcelle

Points_contrôles_M11_conversion

	Maintien de l'agriculture biologique		
	Points de contrôle	**Contrôle administratif**	**Contrôle sur place**
Engagements	Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur chaque parcelle engagée	Vérification du certificat de conformité et le cas échéant de l'attestation délivrés par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).	Documentaire : vérification du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).
	Chaque année, conserver le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert. Au cours de l'engagement et pour une catégorie de couvert donnée, il est néanmoins possible de consacrer une partie des surfaces engagées à d'autres types de couverts pour lesquels les montants d'aide sont supérieurs (le montant d'aide versé restera en revanche inchangé).	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert
	Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert
	Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, dès la 1ère année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.	Calcul du taux de chargement sur la base des données figurant sur les documents délivrés par l'organisme certificateur. → surfaces à prendre en compte : surfaces engagées en prairies et en landes, estives, parcours	Contrôle de plausibilité (reconstitution des effectifs) à partir des documents d'identification animale et du registre d'élevage, comptage physique des animaux si incohérence. Seuls les animaux convertis et indiqués sur les documents délivrés par l'organisme certificateur sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. Calcul du taux de chargement à partir des animaux (cf. détermination des effectifs animaux ci-dessus) et des surfaces constatées.
éligibilité du demandeur	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée.		
	Semences : production en vue de la commercialisation ou de l'expérimentation	Vérification de la présence d'un contrat avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation	
	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.		Visuel et/ou documentaire : vérification d'une densité minimale d'arbres par hectare et/ou d'un rendement annuel minimal
éligibilité des surfaces	Toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique.	Vérification d'après les documents délivrés par l'organisme certificateur.	
	Pour la catégorie « Cultures annuelles » : pour les prairies artificielles à base de légumineuses, respect d'une proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation		Documentaire : facture et/ou cahier d'enregistrement des pratiques Visuel : présence de légumineuses sur la parcelle

Points_contrôles_M11_maintien

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf cadre national

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La mesure 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformement aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.9.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Ces informations sont détaillées dans chaque type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Ces informations sont détaillées dans chaque type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.9.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

- **Continuité de la mesure en lien avec la programmation 2007-2013**

Lors du bilan de santé de la PAC, la France a fait le choix de mettre en place un soutien en faveur de

l'agriculture biologique (SAB) dans le cadre du 1er pilier (art. 68 du règlement CE n°73/2009), qui comporte deux volets :

- un soutien en faveur des surfaces en conversion à l'agriculture biologique (SAB-C),
- un soutien en faveur des surfaces certifiées en agriculture biologique (SAB-M).

Afin d'éviter tout double financement, les dispositifs d'aides à l'agriculture biologique dans le cadre de la politique de développement rural ont été fermés dès lors qu'ils étaient ouverts dans le 1er pilier :

- L'aide au maintien a été basculée dans le 1er pilier (SAB-M) à partir de 2010.
- L'aide à la conversion a été basculée en 2011 (SAB-C) avec les contrats CAB souscrits en 2010. Seuls les engagements unitaires Biomaint et Bioconv relevant du dispositif 214 I sont restés ouverts à la contractualisation dans le cadre du 2nd pilier.

En 2015, tous les régimes d'aides relevant de la programmation 2007-2013 prendront fin :

- Le SAB qui est une aide annuelle sera fermé à la fin de la campagne 2014.
- Les engagements MAE cofinancés avec du FEADER seront tous interrompus sans exception à la fin de la campagne 2014, compte tenu du fait que la clause de révision a systématiquement été introduite dans les décisions juridiques dès l'année 2011, comme le permettait le Règlement (UE) n°65/2011.

En 2015, les bénéficiaires du SAB qui n'auront pas pu bénéficier de ces régimes d'aide pendant 5 ans seront éligibles aux opérations « Conversion à l'agriculture biologique » et "Maintien de l'agriculture biologique » selon les conditions précisées dans la section « Type d'aide » de chaque type d'opération.

- **Gouvernance**

Au niveau régional, la mesure est mise en œuvre en lien avec les orientations prises par les comités régionaux du programme Ambition Bio 2017, co-pilotés par les Régions et l'Etat, et en cohérence avec la politique régionale agroenvironnementale et climatique définie par les CRAEC (Comités régionaux dédiés à la politique agroenvironnementale et climatique).

Ainsi, si dans certains cas les autorités de gestion souhaitent s'appuyer sur des critères de sélection pour prioriser les dossiers dans le cadre de l'aide au maintien de l'agriculture biologique, elles détermineront ces critères en concertation avec les deux comités régionaux. Les services instructeurs examineront les demandes d'aide au regard de ces critères de sélection.

- **Autres mesures en faveur de l'agriculture biologique**

Les autorités de gestion pourront mobiliser d'autres mesures en synergie avec la mesure 11 dans le cadre des programmes de développement rural régionaux, par exemple pour renforcer les compétences en agriculture biologique, développer des systèmes de qualité bio ou animer un projet de territoire de développement de l'agriculture biologique visant à répondre à un enjeu environnemental (mesures 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 16 notamment).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

8.2.10.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les paiements Natura 2000 et DCE relèvent de l'article 30 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 30 du règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cadre général

Le paiement pour mise sous contrainte environnementale est une mesure qui vise à indemniser les coûts supplémentaires et pertes de revenu subies par un exploitant dès lors que certaines pratiques agricoles lui sont imposées en raison de la mise en œuvre des directives habitat et oiseaux (92/43/CEE, 2009/147/CE) d'une part et cadre sur l'eau (2000/60/CE) d'autre part.

Cette mesure doit être obligatoirement ouverte sur tout le territoire national afin de permettre l'accompagnement de tous les exploitants sur les zones où des pratiques agricoles peuvent être rendues obligatoires. Ces territoires ne sont pas connus précisemment pour toute la période 2015-2020.

Au titre de natura 2000, ce sont les sites natura 2000, le nombre et les contours de ces sites pouvant évoluer.

Au titre de la DCE, ce sont les zones de captages contaminés par les pollutions diffuses d'origine agricole, dans lesquelles le dispositif réglementaire des zones soumises à contraintes environnementales est mobilisé. Ces captages sont identifiés dans les plans de gestions répondant aux exigences de l’article 7 de la Directive 2000/60/CE, les « schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » (SDAGE)).

L'identification des zones concernées sur toute la période 2015-2020 ne peut être totale à ce jour. En effet :

- la liste des captages concernés est en évolution (adoption des nouveaux SDAGE fin 2015);

- toutes les aires d’alimentation de ces captages n’ont pas été délimitées ;

- de nouveaux sites natura 2000 peuvent être créés et les contours des sites natura 2000 peuvent être révisés ;

- l'application éventuelle de mesures obligatoires dépend de la dynamique propre à chaque zone.

Les pratiques agricoles pouvant donner lieu à un paiement dans le cadre de la mesure 12 sont :

- des réductions d'intrants, y compris le mode de production en agriculture biologique ;
- des changements de couverts ou d'assolement ;
- le maintien de couverts particuliers menacés de disparition ;
- une conduite particulièrement extensive des parcelles ;
- l'entretien d'infrastructures agroécologiques ;
- et les mesures systèmes qui ciblent simultanément plusieurs de ces pratiques.

Ces pratiques se trouvent finement décrites dans les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11.

Sur les territoires à enjeux DCE ou Natura 2000 où des opérations relevant des articles 28 et 29 ont été proposées pendant une phase « contractuelle » (selon les modalités définies au point 4-2-1), le Préfet peut rendre réglementairement obligatoires tout ou partie de ces opérations. Il y a donc deux phases succesives : d'abord une phase volontaire, puis éventuellement une phase obligatoire.

Lors de la phase volontaire, le projet agroenvironnemental mobilise un panel de types d'opération relevant des articles 28 et 29 du réglement (UE) 1305/2013 ou de l'article 39 du réglement (CE) 1698/2005 (pour les cahiers des charges qui continuent à l'identique à partir de 2015). L'autorité administrative arrête alors un programme d'actions qui comprend les types d'opérations mobilisées, les objectifs à atteindre en terme d'engagement et les délais correspondants.

Si la mobilisation volontaire n'est pas suffisante pour atteindre les objectifs affichés en matière de qualité de l'eau ou de préservation de la biodiversité, le préfet peut rendre obligatoire tout ou partie de ces types d'opération.

Le paiement au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau prend alors le relais des engagements agroenvironnementaux des articles 28 ou 29, à cahiers des charges identiques, mais à niveau d'indemnisation parfois inférieur.

Si un type d'opération devient obligatoire sur une zone, les parcelles de la zone deviennent toutes éligibles à la mesure 12 pour ce type d'opération. Elles restent toutefois éligibles aux autres types d'opérations de la mesure 10 ou 11 qui pourraient être cumulées.

Un exploitant peut alors cumuler sur son exploitation, et même sur une parcelle, une aide de la mesure 12 avec une aide des mesures 10 ou 11. Un exploitant peut aussi bénéficier de la mesure 12 pour un type d'opération sur une zone où cette pratique est devenue obligatoire et de la mesure 10 ou 11 pour une autre pratique sur la même zone, ou de la mesure 10 ou 11 pour la même pratique en dehors de la zone précitée d'application obligatoire.

Les règles de cumul entre les différents cahiers des charges, que ceux-ci relèvent de la mesure 10, 11 ou 12 sont les mêmes que celles décrites dans la description générale de la mesure 10.

Le paiement au titre de natura 2000 et de la DCE est dégressif au cours du temps afin d'accompagner les exploitants qui doivent intégrer de nouvelles pratiques à leur système d'exploitation. L'objectif est de permettre aux exploitants de s'adapter à ces nouvelles pratiques afin qu'elles deviennent pérennes quand les aides cesseront. Toutefois la dégressivité de l'aide est moins forte pour les pratiques les plus difficiles à mettre en oeuvre.

Par ailleurs, le montant de l'aide est différent selon que le bénéficiaire était déjà engagé lors de la phase volontaire ou non. L'exploitant non engagé préalablement perçoit une aide minorée. L'objectif de cette réduction est d'inciter les exploitants à s'engager au plus tôt dans la mise en œuvre des mesures, lors de la phase volontaire du dispositif des zones soumises à contraintes environnementales.

Articulation entre opérations

De manière générale, plusieurs types d'opération peuvent être contractualisées sur une même exploitation agricole, voire sur une même parcelle. Cependant certaines combinaisons sont interdites pour les trois raisons suivantes :

- il existe un risque de double financement de pratiques agricoles,
- les mesures relèvent de couverts distincts,
- les mesures relèvent de systèmes agricoles distincts.

Dans le respect de ces trois principes, les combinaisons suivantes sont donc interdites, toutes les autres combinaisons étant par ailleurs autorisées :

- Par construction, les opérations portant sur les systèmes d'exploitation ne sont ni cumulables entre elles, ni cumulables avec les mesures dédiées à l'agriculture biologique ;
- Certaines opérations localisées ne sont pas cumulables avec les opérations portant sur les systèmes d'exploitation (le tableau des combinaisons interdites est celui présent au point 4-2-1-2- « articulation entre opérations ») ;
- Certaines opérations localisées ne sont pas cumulables entre elles (le tableau des combinaisons interdites est celui présent au point 4-2-1-2- « articulation entre opérations »).

  Les règles de combinaisons entre les types d'opération, que celles-ci relèvent de la mesure 10, 11 ou 12 sont décrites dans les tableaux au point e) de la description générale de la mesure 10.

En cas de combinaison d'opérations sur une même parcelle, l’aide doit être limitée au maximum fixé dans l’annexe du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- 500 euros/ha/an au cours des 5 premières années,
- 200 euros/ha/an après.

Dans les cas où l'obligation réglementaire porte sur des pratiques qui conduisent à des surcoûts ou manques à gagner qui dépassent 500 €/ha, ce plafond doit pouvoir être dépassé au cours des 5 premières années.

La mesure 12 ne sera en effet ouverte que sur des zones où la mesure 10 (ou les engagements agroenvironnementaux dans le cadre de l'article 39 du réglement (CE) 1698/2005 pour les cahiers des charges qui continuent à l'identique) a été préalablement mise en œuvre. Les autorités françaises entendent garder une correspondance entre les montants auxquels peut prétendre un agriculteur qui s'engage volontairement avec une mesure agroenvironnementale et les indemnisations que peut percevoir un agriculteur qui est contraint d'adapter ses pratiques par la réglementation. Il est alors justifié de déroger aux plafonds communautaire de 500 €/ha pour les cahiers des charges (et combinaisons de cahiers des charges) qui dépassent ce plafond et qui pourraient être imposés localement.

Le dépassement du plafond est justifié par la mise en oeuvre obligatoire de changements de pratique particulièrement importants. Pour de tels changements de pratiques, il apparaît nécessaire d'accompagner plus fortement les exploitants pour leur laisser le temps d'intégrer ces pratiques dans leur système d'exploitation et pour éviter de les mettre en difficulté.

Les cas de dépassement de plafond sont de trois types.

1. **Ceux qui portent sur une modification d'utilisation du sol** qui provoque un manque à gagner fort du fait du différentiel de marge brute entre le couvert de référence et le couvert devenu obligatoire :

- COUVER_07 « création et entretien d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique » qui atteint 600 €/ha pendant 5 ans pour un exploitant déjà engagé en MAEC pendant la phase volontaire.

- COUVER_15 « maintien de surfaces refuge de céréales d'hiver en faveur du hamster commun » couplé avec COUVER_13 « rotation à base de céréales d'hiver en faveur du hamster commun » qui atteint pour un exploitant préalablement engagé en MAEC 843,90 € en année 1 ; 759,50 € en année 2 ; 683,55 € en année 3 ; 615,20 € en année 4 ; 553,68 € en année 5 ; au-delà le plafond de 500 € est respecté. Pour un exploitant non engagé en MAEC, le montant de l'aide est 632,92 € en année 1 ; 569,63 € en année 2 ; 512,67 € en année 3 ; au-delà le plafond est respecté.

- COUVER_14 « maintien de surfaces refuge de luzerne en faveur du hamster commun » couplé avec COUVER_12 « rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun » qui atteint pour un exploitant préalablement engagé en MAEC 543,16 € en année 1 ; au-delà le plafond de 500 € est respecté.

2. **Ceux qui portent sur le mode de production agriculture biologique de cultures à forte valeur ajoutée** qui provoque une forte baisse de productivité mal compensée par les prix de vente des produits :

conversion à l'agriculture biologique en maraîchage et arboriculture dont le montant atteint 900 €/ha pendant 5 ans pour les exploitants engagés préalablement en MAEC ;

maintien en agriculture biologique en maraîchage et arboriculture dont le montant atteint 600 €/ha pendant 5 ans pour les exploitants engagés préalablement en MAEC

3. **Ceux qui portent sur des modifications de pratiques nécessitant beaucoup plus de temps de travail** :

MILIEU_11 « gestion des marais salants pour favoriser la biodiversité » dont le montant pour les exploitants préalablement en MAEC est 720 € en année 1 ; 648 € en année 2 ; 583,20 € en année 3 ; 524,88 € en année 3 ; au-delà le plafond est respecté ;

PHYTO_07 « mise en place de la lutte biologique en arboriculture et horticulture et pour les légumes sous abri » ou PHYTO_08 « mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères » pour un exploitant avec une MAEC dont le montant est 560 € en année 1 ; au delà le plafond étant respecté.

Il est à noté que les surfaces susceptibles d'être concernées par ces dépassements sont faibles : COUVER_07 n'est jamais mis en oeuvre à grande échelle; COUVER_13/15 ne concernent que la surface agricole concernée par le programme national d'action en faveur du hamster commun. Les opérations AB et PHYTO concernent des cultures qui ne sont pas communes dans les aires d'alimentation de captage.

Seules les combinaisons d'opération comportant les types d'opération susmentionnés sont susceptibles d'entraîner des dépassements de plafonds.

Contribution aux domaines prioritaires

De manière générale, le paiement au titre de natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau répond à la priorité 4 fixée par l'Union européenne pour le développement rural à savoir : "restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie", et notamment les domaines suivants :

- 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
- 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
- 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;

La contribution des types d'opérations agroenvironnementales et climatiques qui peuvent constituer des paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, aux domaines prioritaires du développement rural est résumée dans le tableau ci-dessous.

Dès lors que les territoires où certaines pratiques sont rendues obligatoires sont définis au niveau régional, l'autorité de gestion régionale rattache les opérations aux différents domaines prioritaires.

La contribution des opérations aux DP s'analyse en effet en fonction des territoires sur lesquels elles sont mobilisées, puisque la nature des enjeux rencontrés diffère selon les territoires.

Type d'opération	Pratiques/systèmes ciblés	DP 4A	DP 4B	DP 4C
Systèmes herbagers et pastoraux	Gestion agro-écologique des prairies et pâturages permanents, maintien des couverts herbacés et IAE	++	+	++
Systèmes polyculture-élevage	Maintien/renforcement des synergies entre atelier animal et végétal, réduction des intrants, autonomie fourragère, maintien/ développement des couverts herbacés et IAE	+	++	+
Systèmes grandes cultures	Diversification des assolements/rotations, réduction des intrants, développement des IAE	+	++	+
Famille COUVER	Maintien/implantation et entretien de couverts herbacés ou non productifs, réductions des intrants, couverture des sols laissés nus	+	++	++
Famille HERBE	Maintien et gestion agroécologique des prairies et pâturages permanents	++	+	++
Famille IRRIG	Limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs, réduction des intrants	+	++	
Famille LINEA	Maintien, développement et entretien des infrastructures agroécologiques	++	+	++
Famille MILIEUX et OUVERT	Maintien, restauration, ouverture et gestion extensive de milieux d'intérêt agroécologique	++	+	
Famille PHYTO	Réduction ou suppression de produits phytosanitaires, diversification des assolements et des rotations dans les systèmes de culture	+	++	+

DP

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le paiement pour mise sous contrainte environnementale est une mesure qui vise à indemniser les coûts supplémentaires et pertes de revenu subies par un exploitant dès lors que certaines pratiques agricoles lui sont imposées en raison de la mise en œuvre des directives habitat et oiseaux (92/43/CEE,2009/147/CE) d'une part et cadre sur l'eau (200/60/CE) d'autre part.

Cette mesure est ouverte sur l'ensemble du territoire national afin de permettre l'accompagnement de tous les exploitants sur les zones où les pratiques agricoles peuvent être rendues obligatoires. Ces territoires ne sont pas connus aujourd'hui pour la période 2015-2020.

Les opérations mises en œuvre au titre de cette mesure sont les engagements agroenvironnementaux et climatiques (10.1) relevant de l'article 28 ou les opérations agriculture biologique (11.1 et 11.2) relevant de l'article 30 adaptées aux zones concernées.

Sur les territoires à enjeux DCE ou Natura 2000 où des opérations relevant de l'article 28 ont été proposées pendant une phase « contractuelle », le Préfet peut rendre réglementairement obligatoires tout ou partie de ces opérations. Le paiement au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau prend alors le relais des opérations de l'article 28 ou de l'article 29, à cahiers des charges identiques, mais à niveau d'indemnisation parfois inférieur.

Les principaux objectifs des paiements au titre de Natura 2000 et de la DCE sont d'avoir des effets positifs sur l'environnement. Les pratiques agricoles autorisées ou favorisées ont pour objet de contribuer au maintien et à l'amélioration de la biodiversité et de la qualité de l'eau et indirectement elles visent à contribuer à des sols de meilleure qualité, à une meilleure utilisation des ressources en eau ainsi qu'à la

séquestration du carbone.

Ainsi ce soutien constitue un lien direct avec les objectifs transversaux de protection de l'environnement et d'atténuation des changements climatiques.

Cette mesure relève des priorités suivantes :

Priorité 4 : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et la foresterie

- Domaines prioritaires 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
- Domaine prioritaire 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
- Domaine prioritaire 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;

La contribution des opérations aux domaines prioritaires s'analyse en fonction des territoires sur lesquels elles sont mobilisées puisque la nature des enjeux rencontrés diffère selon les territoires.

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.10.3.1. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure:

- 12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000
- 12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000
- 12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.10.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.10.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

 description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'évaluer le caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'OP a identifié la liste des critères d'éligibilité et des engagements prévus par l'Autorité de Gestion (AG).
- Pour chaque critère d'éligibilité et engagement prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établie de façon unique au sein de l'OP, principalement à partir des résultats de contrôle de la programmation de développement rural 2007-2013.
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères/engagements prévus.
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

La mesure 12 qui reprend les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, raisonnement à l'échelle de l'exploitation ou des surfaces engagées, modalités d'entretien…).

- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul des taux de chargement.

- Identification et définition des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, registre pour la production végétale)...) servant de support pour les contrôles documentaires, avec précision du contenu minimal, pour ceux qui ne sont pas encadrés par la conditionnalité (diagnostics, bilans, programme de travaux…)

- Modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées (contenu minimal, unité, échelle, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle sur place…)

- Précisions relatives aux formules de calcul à utiliser, en particulier en ce qui concerne l'IFT.

- Définition ou renvoi à un document opposable à un tiers des normes à utiliser pour la vérification des pratiques phytosanitaires et/ou de fertilisation (valeurs fertilisantes des épandages, exports des cultures, restitution par pâturage, doses homologuées minimales…).

- Liste des structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques.

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 : Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler

- R6 : Conditions en tant que critères d'éligibilité

- R8 : Systèmes informatiques

- R9 : Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération (ou combinaison de types d'opération en cas de cumul sur une même surface) est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...) ;
- préciser les points du cahier des charges qui sont adaptés localement ou régionalement.

La trame de cette notice est fournie aux AG par le ministère chargé de l'agriculture. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des MAEC que prend le Conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemble les engagements du cahier des charges et les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les animaux pris en compte, les taux de conversion à utiliser, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe 1.
- Les formules de calcul à utiliser pour le calcul de l'IFT, les outils disponibles pour réaliser ce calcul, ainsi que la référence aux arrêtés ministériels de mise en marché de chaque produit qui définissent les doses homologuées minimales.
- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées , sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).
- Les structures et les techniciens agréés qui sont proposés par l'opérateur et validés par l'autorité de gestion régionale.

- Les modèles de document éventuels à utiliser, ces modèles étant défini à l'échelle régionale ou à l'échelle du territoire du projet agroenvironnemental et climatique.

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Bénéficiaire	Etre une entité collective	SHP 02	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne morale de droit public qui met des terres agricoles à disposition d'exploitants	SHP 02, tous les HERBE	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Être une personne physique ou morale exerçant une activité de saliniculture.	MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Toutes les opérations sauf MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Cheptel – Chargement	Animaux éligibles = effectifs animaux de race pure de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
	Cheptel – Chargement	Détenir de façon permanente les animaux éligibles	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire (registre d'élevage) ou visuel (comptage des animaux)
	Cheptel – Chargement	Respect annuel du taux de chargement UGB/ha de SFP max	SHP 01	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement instantané minimal et, ou maximal à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respecter le chargement moyen annuel maximal pour chaque élément engagé	HERBE 13, 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif maximum d'UGB	SGC 01, 02, 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB herbivores	SHP 01, SPE 01, SPE 02	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB monogastriques	SPE 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, et du registre d'élevage. Si incohérence estimation visuelle de l'occupation du bâtiment.
	Cheptel – Chargement	Respecter un nombre minimum de naissances, saillies	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
E	Cheptel – Chargement	Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB, ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation	HERBE 13	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB	SHP 02	Vérification d'après la déclaration de montée et de descente d'estive)	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux

tab1

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Accompagnement technique sur les pratiques de fertilisation	SPE 01, 02, 03, SGC 01, 02, 03		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	COUVER 12, 13		Documentaire et visuel sur la base des plans établis par l'ONCFS
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage	OUVERT03		Documentaire : vérification du programme de brûlage
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de travaux *Le contenu et les objectifs de ce programme de travaux sont précisés dans chaque fiche-opération*	HERBE 10, OUVERT01		Documentaire : vérification du programme de travaux
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir un plan de localisation *Les éléments sur lesquels porte le plan de localisation est précisé dans chaque fiche-opération*	LINEA 08, MILIEU 01		Documentaire : vérification du plan de localisation annuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion la première année sur les éléments engagés, incluant un diagnostic de l'état initial *Les éléments concernés par le plan de gestion et son contenu minimal sont précisés dans chaque fiche opération*	HERBE 09 12 13, LINEA 07, MILIEU 10, 11		Documentaire : vérification du plan de gestion
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	COUVER 12, 13		Documentaire
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	IRRIG 08, 09		Documentaire : vérification du diagnostic d'exploitation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation du nombre minimal requis de bilan avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional ***Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu (Guide du contrôleur 2014)***	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Sélection du plan de gestion correspondant à l'élément engagé	LINEA 01, 02, 03, 04, 06		Documentaire et visuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Suivi d'une formation agréée dans les 2 ans suivant l'engagement ou l'année précédent l'engagement	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16		Documentaire

tab2

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Enregistrements	Enregistrement des emplacements des colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Enregistrements	Enregistrement des interventions (selon le type d'opération): - d'entretien, - des pratiques culturales (fertilisation, cultures intermédiaires, surfaçage, faux semis, semis à sec, broyage+enfouissement des résidus de culture, reprise de nivellement après culture sèche) - des pratiques de fauche ou pâturage, - broyages, - brûlages - d'arrosage par submersion (ou à la raie) *Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le contenu minimal du cahier d'enregistrement.*	COUVER 05, 07, 08, 12, 13, 16 HAMSTER 01 IRRIG 01, 03, 06, 07, 08, 09 HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 OUVER 01, 02, 03, MILIEU 01, 03, 04, 10, 11 SHP 01, 02		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Faire enregistrer les saillies	PRM		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Tenir un registre d'élevage	PRM		Documentaire - présence du registre et effectivité des enregistrements
	Interventions – pratiques d'entretien	Entretien minimal de l'élément (par fauche, pâturage ou broyage) *Les modalités de cet entretien minimum, sa fréquence et l'élément concerné sont précisés dans chaque fiche-opération.*	COUVER 03, HERBE 08, LINEA 5, SHP 01, SHP 02		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence d'écobuage	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de traces de brûlage sur la saline et ses abords
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de brûlage sur le talus	LINEA 05		Visuel : absence de traces de brûlage
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	COUVER 14, 15, 16		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de récolte de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20 mètres n'excédant pas 40 ares à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contiguës)	COUVER 15		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	COUVER 12, 13, HAMSTER 01		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Broyage et éparpillement des pailles de riz au moment de la moisson	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire.	OUVERT02		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Enfouissement des pailles broyées	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
E	Interventions – pratiques d'entretien	Fabrication d'aliment à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire

tab3

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire	MILIEU 02		Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect d'une part de l'alimentation produite à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence d'irrigation par submersion fixée dans le cahier des charges, sur chaque parcelle engagée, en fonction du type de culture concerné	IRRIG 03		Documentaire et visuel si possible : Vérification visuelle selon la date du contrôle Vérification sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1ère et en 3ème année d'au moins 150 m3, ha (2 épandages pour 5 ans)	COUVER 04		Documentaire : Vérification sur la base des factures d'achat du mulch
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des interventions d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel sur les différents compartiments du marais salant et de ses abords	MILIEU 10, 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien du couvert	COUVER 11		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne	MILIEU 10		Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement par rapport au plan de gestion prévu
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'entretien des éléments engagés (arbre et couvert herbacé sous les arbres)	MILIEU 03		Visuel (tenir compte de la périodicité des tailles) Documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'exploitation de la roselière	MILIEU 04		Visuel ou documentaire (cahier d'enregistrement) à confronter au cahier des charges d'exploitation de la roselière

tab5

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Ratios	Avoir sur toute l'exploitation 2 fois plus de SIE que ce que le verdissement impose	SPE 03		Contrôle visuel et mesurage
	Ratios	Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non légumière sur au moins 1/5 de la surface engagée	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation présentes dans le périmètre du territoire de la mesure	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Ratios	Implanter un minimum de 22% de cultures favorables dans le périmètre concerné, pouvant aller au maximum jusqu'à 40%	HAMSTER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Part cumulée des 3 cultures principales inférieure à 95 % à partir de l'année 2	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Part maximale d'herbe dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Part maximale de maïs consommé dans la surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Calcul de l'équivalent en surface de maïs
	Ratios	Part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à un pourcentage défini	PHYTO 05, 06, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Ratios	Respect annuel du taux de SC engagées dans la surface en herbe de l'exploitation = SC, (PT+ PP) (défini au niveau du territoire par l'opérateur MAEC)	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Méthode d'inspection sur les SC et mesurage
E	Ratios	Respect annuel min d'un taux d'herbe dans la SAU = (PT+PP), SAU	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'un pourcentage de légumineuses dans la SAU	SGC 01, 02, 03, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Respect d'une part max, min de grandes cultures dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau).	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de l'équilibre de la sole de cultures favorables : la luzerne est limitée à 20% des surfaces implantées en céréales à pailles d'hiver	HAMSTER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part de la culture majoritaire limitée à un maximum	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Respect de la part min de cultures arables dans la SAU	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de la part minimale de cultures de légumineuses à implanter chaque année sur la surface engagée	IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
E	Ratios	Respect de la part minimale de surfaces éligibles situées sur le territoire à engager	COUVER 03, 04, 11 IRRIG 03, 04, 05 PHYTO 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage

tab6

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Ratios	Respect en année 1 d'une proportion de 50 % de la SAU dans le territoire du PAEC	Toutes les mesures système	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
E	Ratios	Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN, ha.	IRRIG 04, 05		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée minérale et organique des cultures intermédiaires	COUVER 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	HERBE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
E	Ratios	Engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
	Réduction fertilisants	Fertilisation des légumineuses interdite hormis cultures légumières	SGC 01, 02, 03, SPE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote	IRRIG 08, 09		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Réduction fertilisants	Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et, ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	HERBE 03, 07		Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Respect (le cas échéant) de la limitation ou l'absence de fertilisation azotée *Les modalités de limitation sont précisées dans chaque fiche opération.*	COUVER 05, 07, 08 HERBE 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période déterminée *Les éléments concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.*	MILIEU 10, 11		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période définie	COUVER 03, 05, 07, 08		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Respect période ou date	Absence de pâturage et de fauche (simultanée) pendant la période déterminée	HERBE 11		Documentaire et éventuellement visuel selon la date du contrôle
	Respect période ou date	Absence de pâturage pendant la période déterminée	HERBE 08		Visuel (absence de traces de pâturage) et documentaire (vérification de l'absence de pâturage durant la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Absence de récolte pendant une période déterminée *Les couverts concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.*	COUVER 14, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Destruction du couvert non récolté après le 15 octobre *Les modalités de destruction et les couverts concernés sont précisés dans chaque fiche opération.*	COUVER 15, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	HERBE 06		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Le cas échéant : si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle

tab7

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Respect période ou date	Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) pendant la période définie pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines par emplacement	API		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1er décembre	COUVER 13, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Respect de la période d'interdiction de fauche	HERBE 04, 06		Documentaire et visuel selon la date du contrôle (matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et mesurage
	Respect période ou date	Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche	HERBE 08		Documentaire (vérification de la réalisation de la fauche pendant la période déterminée et avant mise au pâturage)
	Respect période ou date	Respect des périodes d'intervention autorisées	HERBE 10, LINEA 05, 08		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement	IRRIG 08, 09		Documentaire
	Respect période ou date	Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre…) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier…).	COUVER 12, 13		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)

tab8

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Absence de reconduction d'une même culture 2 années successives sur chaque parcelle engagée, *exception faite de certaines cultures précisées dans chaque fiche-opération*	COUVER 12, 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Au cours des 5 années d'engagement, chaque parcelle devra recevoir au moins 3 cultures différentes : à partir de l'année 3, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes ; à partir de l'année 4, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes. Cette disposition interdit le retour d'une même culture sur une même parcelle 3 années successives.	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Couverture hivernale chaque année jusqu'au 1er décembre sur chaque parcelle engagée (les cultures intermédiaires mono-spécifiques sont interdites; les repousses du couvert précédent sont autorisées)	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Hors CAP, 3 retours successifs interdits	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Implantation d'au moins une (variante IRRIG 09 : deux) culture irriguée par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	IRRIG 08, 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une (variante IRRIG 05 : deux) culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	IRRIG 04, 05	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation locale).	IRRIG 04, 05		Visuel (selon date du contrôle)
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire, non récoltée, deux années sur 5 ans, devant les cultures de printemps, sur chaque parcelle engagée :	COUVER 13		Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Interdiction de CAP (céréales à pailles) sur CAP	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives sur la même parcelle	IRRIG 04, 05	Documentaire : déclaration de surface année n et n-1 à partir de l'année 2	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale à base de luzerne et de céréales d'hiver ou d'oléaprotéagineux d'hiver.	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale comportant au moins trois cultures d'hiver	COUVER 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence d'au moins 1 et au plus 2 cultures non spécialisée dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.	PHYTO 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence de luzerne pendant au moins 3 années sur chaque parcelle engagée	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire

tab9

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	PHYTO 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Si introduction de maïs dans la rotation, au maximum une seule fois au cours des 5 ans sur chaque parcelle engagée	COUVER 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum d'arbres	PRV		Documentaire et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum de surface	PRV	Déclaration de surfaces	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Lorsque cette possibilité est autorisée sur le territoire, l'exploitation engagée ne peut échanger des surfaces qu'avec une exploitation qui détoure les parcelles faisant l'objet de l'échange. Les parcelles échangées devront avoir fait l'objet d'une localisation graphique l'année précédant celle de l'échange, afin notamment de pouvoir vérifier l'interdiction de retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle. Afin de garantir que la réalisation de l'objectif des engagements du cahier des charges n'est pas compromise, conformément à l'article 47, paragraphe 1, du Règlement (UE) N° 1305, 2013, l'échange ne peut à aucun moment se traduire par une réduction de la surface engagée initialement.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surface	Contrôle visuel et mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Mise en place des ZRE localisées de façon pertinente (si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci).	COUVER 05		Visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Présence d'au moins 1 emplacement par tranche de 24 colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'un emplacement par tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité (pendant au moins 3 semaines)	API		Documentaire ou visuel et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une distance minimale de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	API		Documentaire ou mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	COUVER 05		Visuel et mesurages : vérification de la présence et de la largeur du couvert
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation et de la taille de bande refuge	LINEA 08		Visuel, mesurage et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	HERBE 06		Documentaire et visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente du couvert	COUVER 07 08		Visuel
	Ratios	Respect du coefficient d'étalement *Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le coefficient d'étalement*	PHYTO 02, 03, 07, 08, 10		Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part minimale de surface à implanter en riz, conformément au coefficient d'étalement	COUVER 16, IRRIG 01, 06, 07	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Visuel et mesurages
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs	COUVER 03		Visuel et mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale et/ou maximale pour chaque élément engagé	LINEA 04, 07	Graphique à partir de la déclaration des éléments ponctuels et linéaires	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale ou maximale des parcelles engagées définies pour le territoire	COUVER 07 08		Visuel et si nécessaire mesurage

tab10

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Surfaces, quantités, localisation	Respecter la localisation initiale de la ZRE (couvert herbacé pérenne)	COUVER 05	Automatique d'après la déclaration PAC	Visuel
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires le cas échéant dans le cadre des PA Nitrates	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables	COUVER 12, HAMSTER 01, IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = dans un territoire situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.	IRRIG 04, 05	Automatique d'après la déclaration de surface	Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = présence d'un terrier des 3 années précédentes validé par l'ONCFS dans un rayon de 600 m	COUVER 12, 13, 14, 15 HAMSTER 01		Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces n'ayant pas déjà bénéficié d'une de cette opération pendant 5 ans	IRRIG 04, 05	Documentaire : d'après l'historique des déclarations PAC	
	Surfaces, quantités, localisation	Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	COUVER 05		Mesurage
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse *Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national*	PHYTO 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse *Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national*	PHYTO 03		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence de traitement phytosanitaire *Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national* *Les éléments ou les surfaces sur lesquels porte cet engagement sont précisés dans chaque fiche-opération.*	COUVER 05, 07, 08 HERBE 03 04 06 07 08 09 10 11 12 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07 MILIEU 04, 10, 11 OUVER 01 SHP 01, SHP 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Destruction de la culture intermédiaire, exclusivement mécanique. Absence de traitement phytosanitaire sur les cultures intermédiaire	COUVER 13		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	COUVER 12, 13 HAMSTER 01		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction de traitement herbicide sur l'inter rang et le cas échéant des rangs enherbés	COUVER 03, 04 PHYTO 10		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

tab11

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Traitements phytos	Interdiction des régulateurs de croissance (hormis orge brassicole)	SGC 01, 02, 03, SPE 01, 02, 03		Sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des documents comptable de l'exploitation
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement hors herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 05, 06, 15, 16 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Type de couvert	Interdiction de retournement des prairies naturelles	SPE 01, 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Interdiction du retournement des surfaces engagées	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02		Documentaire et visuel
	Type de couvert	Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire	COUVER 07		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Maintien d'un couvert herbacé permanent (pas de sol nu et pas de retournement)	LINEA 05		Visuel

tab12

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Type de couvert	Maintien de la roselière	MILIEU 04		Visuel
	Type de couvert	Maintien des surfaces en prairies et pâturages permanents, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Maintien du couvert herbacé	COUVER 03		Visuel
	Type de couvert	Maintien et entretien des éléments engagés (surfaces)	PRV	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
	Type de couvert	Mise en place ou respect du couvert prévu/autorisé	COUVER 05, 07, 08, 11		Visuel et, ou documentaire (factures d'achat de semis) selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.
	Type de couvert	Pour les grandes cultures et cultures légumières plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie	PHYTO 07		Mesurage
	Type de couvert	Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	HERBE 07		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie	COUVER 04, PHYTO 08		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées	COUVER 04		Visuel
	Type de couvert	Présence d'une couverture sur 100% des inter rangs des parcelles engagées.	COUVER 11		Visuel
	Type de couvert	Respect de la densité d'arbres	MILIEU 03		Visuel et comptage
	Type de couvert	Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs	COUVER 03,		visuel et documentaire
	Type de couvert	Respect des indicateurs de résultats : *- **Prairies permanentes à flore diversifiée** : exigence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale* *- **Surfaces pastorales**: exigence d'un niveau minimum de pâturage (sur la base d'une grille d'évaluation du niveau de prélèvement) et de l'absence d'indicateurs de dégradation*	SHP 01, SHP 02		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Respect du nombre minimum de cultures différentes présentes	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Respect du type de paillage autorisé	PHYTO 08, COUVER 04		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = marais salants présentant un type de gestion particulier (précisé dans la fiche opération)	MILIEU 10, 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ.	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect en année 1 de la surface minimale qui doit être exploitée en cultures spécialisées.	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
E	Type de couvert	Surfaces éligibles : les terres arables (y.c. PT) de l'exploitation	IRRIG 04, 05 SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert

tab13

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = celles cultivées avec des variétés éligibles retenues dans les PDRR	PRV		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = grandes cultures sur terres arables et/ou cultures légumières de plein champ et/ou viticulture, et/ou arboriculture	PHYTO 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = milieux fermés ou sensibles à l'embroussaillement	OUVER 01, 02,03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de prairies permanentes et de terres arables des plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la Crau, des Alpilles, des Marais d'Arles et des Sorgues.	IRRIG 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées)	COUVER 16 IRRIG 01, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = roselières d'intérêt environnemental (critères définis localement)	MILIEU 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) et en cultures légumières, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert favorable à l'environnement	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en herbe / prairies, pâturages permanents / habitats milieux remarques éligibles définis localement	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02, 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.	COUVER 03 et 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement de l'inter rang est impossible	COUVER 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = terres agricoles en prairies et pâturages permanents	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = toutes les terres agricoles de l'exploitation hors cultures pérennes	SPE 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les landes d'altitude, les parcelles ou parties de parcelles peu accessibles dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et, ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et, ou pâturage(s). Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 02	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert

tab14

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un faux semis mécanique sur les parcelles avant semis du riz	IRRIG 06		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Préparation du sol et réalisation du semis à sec en deux passages	IRRIG 07		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline, sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus…)	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de déchets sur la parcelle
	Interventions – pratiques d'entretien	Interventions complémentaires autorisées localement	SHP 02		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires	HERBE 13		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective	MILIEU 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Participation aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique* à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement par une structure agréée	MILIEU 11		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques et plan de gestion)
	Interventions – pratiques d'entretien	Lutte contre le Baccharis : élimination annuelle du Baccharis sur les talus des salines, cobiers et vasières engagés, par coupe ou arrachage, avant leur montée en graine en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds tout au long de l'année	MILIEU 11		Documentaire et Visuel : Absence de pieds de Baccharis de plus de 1 an sur les talus cobiers, et vasières
	Interventions – pratiques d'entretien	Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les prairies permanentes de l'exploitation	SHP 01, SHP 02		Documentaire à partir de l'ortophotographie et de la déclaration PAC de l'année 1 et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du plan de gestion	HERBE 09, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 06, 07		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	HERBE 10, OUVER 01		Visuel et documentaire : vérification de l'effectivité des travaux (Cahier d'enregistrement des travaux effectués)
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	OUVERT01		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme et des modalités de brûlage	OUVERT 03		Visuel : Vérification du brûlage effectif. En cas de doute : documentaire (cahier d'enregistrement)
	Interventions – pratiques d'entretien	Niveau maximal annuel d'achat de concentrés à partir de l'année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Documentaire d'après les factures d'achat de concentrés
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un surfaçage annuel sur les surfaces engagées implantées en riz chaque année.	IRRIG 01		Visuel (si possible à la date du contrôle) et documentaire : cahier d'enregistrement si le surfaçage est réalisé par l'agriculteur lui-même, factures en cas de réalisation par une entreprise extérieure

tab4

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La mesure 12 qui reprend les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformement aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.10.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

 description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Indication du lien entre l’application de la mesure et le cadre d’action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.10.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette mesure prendra le relais de l'aide d'Etat SA.35982 (2012/N) "paiement au titre de la directive cadre sur l'eau" acceptée par la Commission européenne le 27/03/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.11.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN relève des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national.

8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

- **Cadre général**

L'ICHN est une mesure essentielle de soutien à l'agriculture dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles. En compensant une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques, cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique des territoires menacés de déprise.

Le maintien d'une activité agricole viable dans les zones caractérisées par des handicaps (altitude, pente, sols, climat, handicaps spécifiques) est crucial pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles. En effet, les agriculteurs des zones défavorisées participent :

- à la préservation d'écosystèmes diversifiés et des caractéristiques paysagères de l'espace agraire favorables au tourisme,
- à la protection contre les risques naturels tels que les incendies, avalanches ou glissement de terrain par le maintien de l'ouverture des milieux,
- au maintien d'une activité agro-pastorale durable caractérisée par sa plus faible consommation en intrants et sa meilleure autonomie alimentaire que les élevages plus intensifs ou hors-sol,
- au maintien des surfaces herbagères extensives dont les effets bénéfiques sur l'environnement sont nombreux : biodiversité, stockage du carbone, amélioration de la qualité de l'eau, lutte contre l'érosion...
- au maintien d'emplois dans des territoires ruraux fragiles. L'agriculture y représente souvent le premier maillon de l'activité économique, avec un effet d'entraînement sur le tourisme comme sur

les services et l'économie en général, en particulier l'artisanat.

- au développement équilibré des zones rurales en assurant une péréquation entre les territoires soumis à des contraintes et ceux n'en présentant pas.

Les exploitants agricoles des zones à contraintes connaissent des différences de revenu importantes avec ceux des autres zones. L'objectif de l'ICHN est donc de réduire les inégalités mettant en péril l'avenir de ces exploitations.

Sur une surface agricole utile française de 27,7 millions d'hectares, les zones soumises à contraintes représentent :

- 4,6 millions ha pour la montagne,
- 8,1 millions ha pour les zones à contraintes désignées à l'article 31.5.

L'ouverture de la mesure ICHN est obligatoire pour toutes les régions hexagonales. Néanmoins elle ne concernera que les surfaces situées dans des communes classées comme défavorisées.

La mesure est cadrée au niveau national afin d'obtenir une cohésion d'ensemble sur le territoire hexagonal.

La mesure est déclinée en 2 sous-mesures, chacune déclinée en un unique type d'opération :

- Paiements compensatoires pour les zones de montagne
- Paiements compensatoires pour les zones désignées à l'article 31.5

La mise en œuvre d'un nouveau zonage pour le paiement de l'ICHN pour les zones autres que montagne est en cours. Tant que ce nouveau zonage n'est pas adopté, le zonage actuel (tel que présenté dans le Programme de développement rural hexagonal 2007-2013) prévaut conformément à l'article 31, paragraphe 5, du Règlement (UE) n° 1305/2013. La liste des communes classées en zones défavorisées est jointe dans le fichier annexé (ICHN_zonage_2015.pdf).

Pour les exploitants des zones qui ne seraient pas retenues comme soumises à des contraintes naturelles lors de la révision du zonage en 2018, un paiement dégressif pourra être accordé entre 2018 et 2020.

- **Contribution aux domaines prioritaires**

En permettant le maintien d'une activité agro-pastorale dans les zones défavorisées menacées par la déprise agricole, l'ICHN contribue essentiellement à la priorité 4 de l'Union pour le développement rural, à savoir : « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie ».

En particulier, l'ICHN répond à cette priorité pour le domaine prioritaire suivant (DP 4A) : « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques) les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens » (Article 5, 4)a) du règlement (UE) n°1305/2013). En effet, la conservation d'une activité agricole dans ces zones permet le maintien de milieux ouverts et de la biodiversité qui y est associée.

- **Contribution aux objectifs transversaux**

L'ICHN participe aux objectifs transversaux en matière d'environnement en contribuant au maintien d'une activité agro-pastorale caractérisée par sa faible consommation en intrants. De plus, l'ICHN contribue au maintien de surfaces toujours en herbe qui présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement tels que le stockage du carbone et la prévention de l'érosion des sols

Afin d' assurer le maintien des élevages extensifs, l'indemnité versée pour les surfaces fourragères est modulée selon un critère de chargement.

En contribuant au maintien de surfaces toujours en herbe, qui ont une forte capacité de stockage du carbone, l'ICHN participe également aux objectifs transversaux en matière d'atténuation des changements climatiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le texte du cadre national est applicable.

Les paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques visent à indemniser les agriculteurs pour tout ou partie des inconvénients auxquels la production agricole est exposée dans la zone agricole concernée, en raison de contraintes spécifiques. Ces compensations doivent permettre aux agriculteurs de poursuivre l'exploitation des terres agricoles, d'assurer l'entretien de la campagne ainsi que le maintien et la promotion de systèmes agricoles durables dans les zones concernées, afin d'éviter la désertification rurale et la perte de biodiversité. Les zones défavorisées sont confrontées à une fragilité du tissu d'exploitations agricoles. Sur ces ces territoires, les surfaces en prairies sont prépondérantes et les exploitations sont fragilisées par des contraintes naturelles qui restreignent alors leur adaptabilité. Face à ces contraintes naturelles, ces compensations visent à lutter contre le risque d'abandon de ces zones par l'agriculture et par conséquent la perte de vitalité de ces territoires ruraux et la perte environnementale et paysagère. Il convient donc d'accompagner le modèle d'élevage herbager présent dans ces zones soumises à contraintes naturelles qui est favorable à la préservation de l'environnement.

Au travers de cette mesure, les interventions permettront de répondre au besoin identifié 4a « encourager les pratiques agricoles favorables à la préservation de l'environnement » qui relève du domaine prioritaire 4A « restaurer et préserver la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle ainsi que les paysages européens ».

En Basse-Normandie seule la sous mesure 13-2 est ouverte : Paiements compensatoires pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes.

464 communes en zone défavorisée simple sont concernées dans les régions du Perche, Pays d'auge, Val d'Orme et Carrouge (liste en annexe)

Caractéristiques des exploitations de la zone défavorisée :

En zone défavorisée les exploitations sont majoritairement spécialisées en élevage bovins viande ou ovins, contrairement au restant du territoire ou prédominent les exploitations céréalières et d'élevage laitier. Cette orientation technique s'accompagne d'une plus forte spécialisation en herbe : 56,5% d'herbe dans la SAU contre 44% hors zone défavorisée et par de plus faibles chargements : (1,3 UGB/ ha SFP contre 1,6).

Caractéristiques pédologiques des zones défavorisées :

Pays d'Auge et Val d'Orne

Ces zones sont caractérisées par de fortes pentes et par des sols peu profonds et séchants, sauf dans la vallée où l'on trouve des sols argileux. C'est dans ces zones que l'on enregistre les plus faibles rendements.

Perche Ornais et Carouge

Le sol est caractérisé par :

- une faible épaisseur
- un engorgement en eau significatif : la moitié des sols sont hydromorphes, issus de bas fonds sur terrains marneux et sols lessivés acides
- pente : le relief, disséqué par un réseau hydrographique dense et encaissé est à l'origine de nombreux versants à forte pente.

L'ICHN participe aux objectifs transversaux en matière d'environnement en contribuant au maintien d'une activité agro-pastorale caractérisée par sa faible consommation en intrants. De plus, l'ICHN contribue au maintien de surfaces toujours en herbe qui présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement : stockage de carbonne, prévention de l'érosion des sols…Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour les surfaces fourragères est conditionnée au respect du critère de chargement. En contribuant au maintien de surfaces toujours en herbe, qui ont une forte capacité de stockage du carbone, l'ICHN participe également aux objectifs transversaux en matière d'atténuation des effets climatiques.

Cette mesure relève des priorités suivantes:

Priorité 4 : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et la foresterie

- Domaine prioritaire 4A : restaurer et préserver la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens.

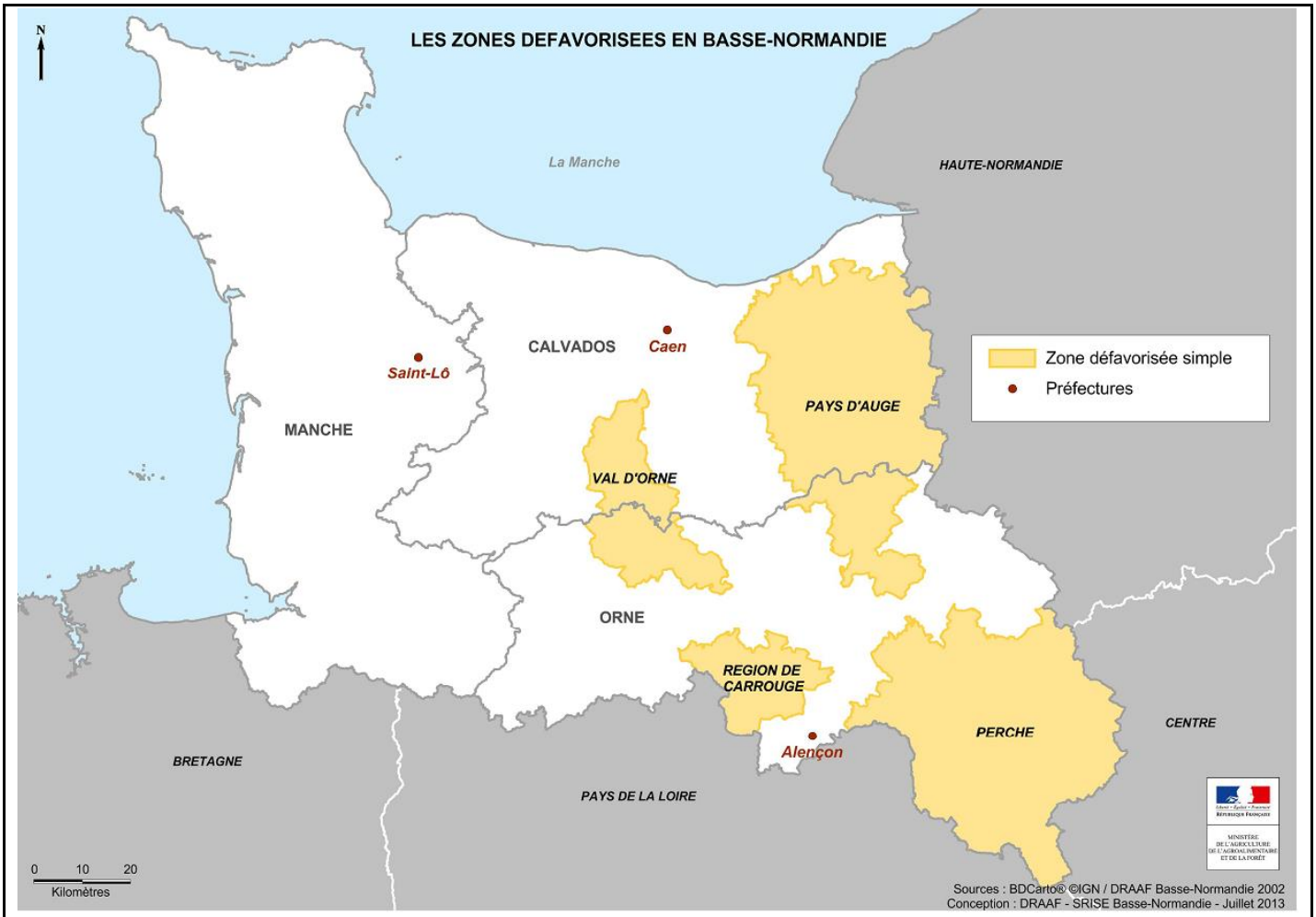

carte zonages défavorisés

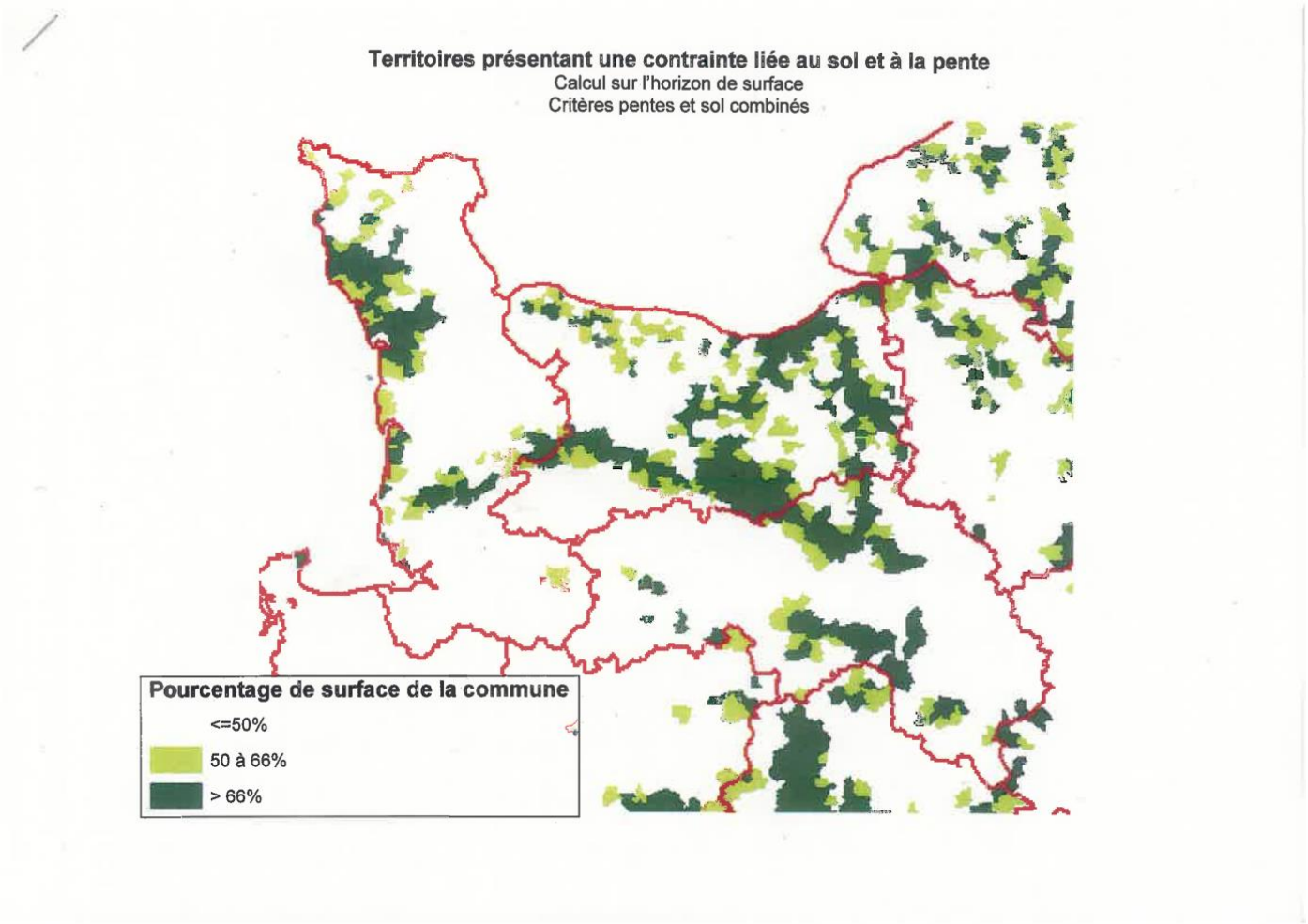

territoires_contrainte_pente

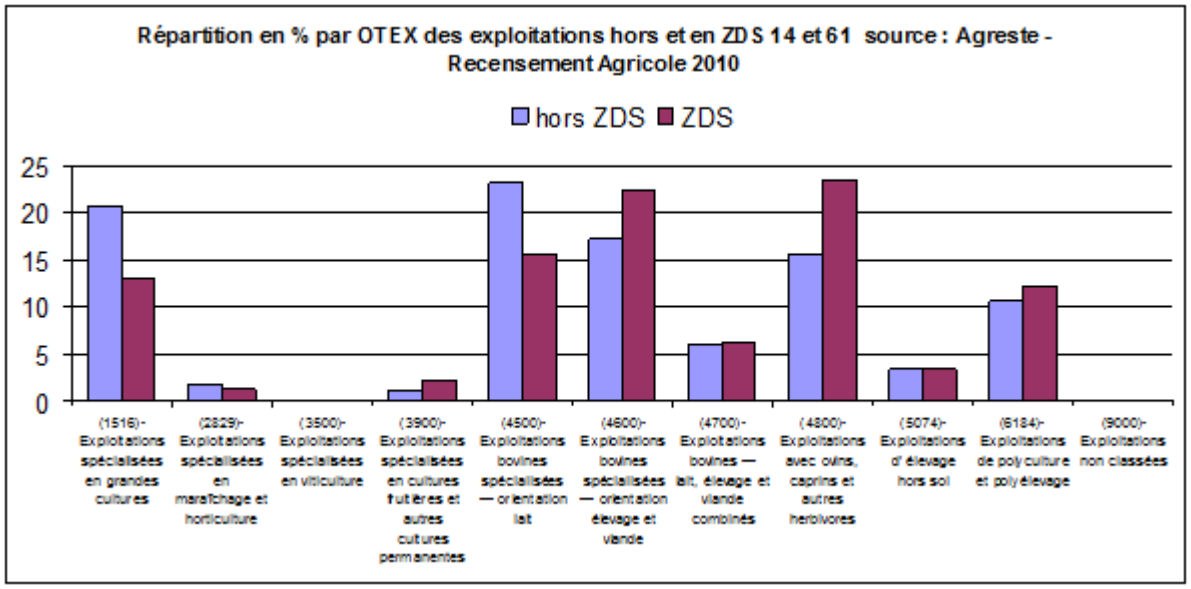

otex

8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.11.3.1. 13.2.Paiements compensatoires pour les zones visées à l'article 31.5

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0002

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération a pour objectif de compenser les pertes de revenu liées aux contraintes des zones désignées à l'article 31.5.

Une révision du zonage conforme aux dispositions de l'article 32 du règlement sera mise en oeuvre pour être effectif à compter de 2018.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aide surfacique uniquement accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones citées à l'article 31.5.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les pertes de revenus sont calculées par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques, en tenant compte des paiements versés en vertu du titre III,

chapitre 3, du Règlement (UE) n° 1307/2013.

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du Règlement (UE) n°1307/2013.

La notion d'agriculteur actif renvoie à l'article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

cf. cadre national

8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

<u>Éligibilité du demandeur :</u>

→ Relevant de l'exploitation

- avoir le siège de l'exploitation en zone défavorisée,

- avoir au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée,
- Détenir un cheptel d'au moins 3 UGB herbivores avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles
- Respecter le chargement défini au niveau régional par zone ou sous-zone dans les programmes de développement rural.

Ces deux derniers critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.

→ Relevant de l'exploitant

- Etre un agriculteur actif,
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues par l'article 31.4 du réglement 1305/2007.
- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent aussi bénéficier de l'indemnité.

Éligibilité des surfaces:

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont les surfaces fourragères des zones soumises à des contraintes naturelles à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Les montants unitaires doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles,
- Paiement maximal : 250 €/ha de surfaces agricoles.

Tous les bénéficiaires touchent **un paiement de base** de 70€/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

En complément de ce paiement de base, **un paiement variable** est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26 ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hecatre primé, seul le paiement de base est accordé. Les programmes de développement rural délimitent des sous-zones pour lesquelles un montant unitaire de cette part variable est fixé. Ce montant unitaire pourra, soit être inférieur, soit être égal aux montants du tableau 1. Dans la mesure où les montants fixés dans les PDR sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau 1, la justification décrite en annexe suffit. Néanmoins, si les PDR fixent des montants unitaires supérieurs aux montants du cadre, ils devront apporter des éléments de justification statistique qui devront s'appuyer sur des calculs certifiés.

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des revenus des exploitations des zones contraintes et les revenus des exploitations non contraintes à partir des données du Réseau d'informations comptables (RICA). Les montants sont fixés de manière à ce que l'ICHN compense près de 40% du différentiel de revenu avec les zones non défavorisées. Les éléments de justification détaillés sont présentés dans l'annexe "justification des montants de la mesure 13".

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. A partir de la campagne 2016, il devra être supérieur au égal à 95 %. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

Par ailleurs ces montants sont modulés de la façon suivante:

1. Modulation pour les élevages en petits ruminants:

Les montants sont majorés de 30% lorsque le cheptel en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

2. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement:

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agroclimatiques. L'ensemble des plages de chargement et les modulations

de l’aide associées pour une région donnée sont définies dans les programmes de développement rural.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d’une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 1 et 1,5 UGB/ha

- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements supérieurs ou inférieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction significatif est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;

- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, respectivement en deçà et au dessus desquels l’aide n’est pas accordée. Hors cas particulier, ces seuils et plafonds doivent respecter un encadrement national fixé dans le tableau 2.

3. Modulation de l'ICHN pour les éléveurs laitiers:

Les éleveurs bovins laitiers en ZDS et en piémont à orientation laitière non dominante reçoivent un montant ICHN nul.

4. Modulation de l'ICHN pour les pluriactifs:

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 1/2 SMIC ne reçoivent pas de paiement ICHN.

5. Modulation pour les prairies du marais poitevin

Pour les prairies du marais poitevin, les montants sont majorés au maximum de 69€ dans le marais desseché et 140€ dans le marais mouillé.

Montants en euros par hectare de surface fourragère	Piémont		Zone défavorisée simple	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
Elevages hors élevages orientés en production ovins/caprine[4]	154	96	138	85
Elevages orientés en production ovine/caprine[4]	200	124	179	110

4. Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50 % d'ovins ou de caprins

Tableau 1 - montants pour les zones définies à l'article 31.5

	Piémont		Défavorisée simple			
Chargement (UGB/hectare)	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	Prairies marais desseché	Prairies marais mouillé
Seuil	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond	2	2	2	2	1,6	1,6

Dans les cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, le climat humide propice à la production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, certains programmes de développement rural peuvent fixer, pour une superficie circonscrite de la région, un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB, à 2,3 UGB ou à 2,5 UGB par hectare).

Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national.

1 -définition des sous-zones définies à l'article 31.5.

Il n'existe qu'une seule zone en Basse-Normandie : la zone défavorisée simple hors sèche.

2 -Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone.

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficaires reçoivent un paiement de base de 70 €/Ha, dans la limite de 75 hectares primables. En complément de ce paiement de base , un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Le montant d'aide perçu sur les 25 premiers hectares s'élève à 85 €/Ha. Ce montant est défini dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

3 -Modulation par le taux de chargement

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des taux de chargement. Les différentes plages de chargement et les taux de modulation associés sont décrits dans les tableaux ci-dessous.

Zone/sous-zone	Plages sous-optimales 1		Plages sous-optimales 2		Plages optimales		Plages sub-optimales 1		Plages sub-optimales 2	
Zone défavorisée simple	0,35	0,79	0,8	0,89	0,9	1,39	1,4	1,49	1,5	2

plages chargement

Zone/sous-zone Taux de modulation ICHN	Plages sous-optimales 1	Plages sous-optimales 2	Plages optimales	Plages sub-optimales 1	Plages sub-optimales 2	Chargements supérieurs au chargement maximum ou inférieurs au chargement minimum
Zone défavorisée simple	80%	90%	100 %	90%	80%	Aucun paiement

modulation par plage

8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.2.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.3.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.11.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Voir annexe justification montants mesure 13.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité), au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité) puis au delà de 75 ha pour les surfaces fourragères (troisième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu avec les zones de plaine.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

voir partie 5.2.7.6.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

voir partie 5.2.7.6.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance

- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L’ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La mesure 13 ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (surfaces en herbe, surfaces en céréales autoconsommées, surfaces destinées à la commercialisation)
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, justificatifs de commercialisation)

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d’erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

• R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler

• R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité

• R8 Systèmes informatiques

• R9 Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.11.4.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d’opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l’OP seront apportées avant le début de la période d’engagement.

Certaines informations ont dores et déjà été complétées dans le cadre national :

- La définition des cultures à prendre en compte au titre de l'aide: les surfaces fourragères, les surfaces cultivées destinées à la commercialisation,

- La définition synthétique des taux de chargement utilisés ainsi que leurs modalités de calcul (voir l'annexe 2 « contrôlabilité du taux de chargement et des effectifs animaux pour l'ICHN » des mesures surfaciques des programmes de développement rural 2014-2020).

Chaque année, une notice correspondant à la mesure 13 est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...) ;

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».

- Les cultures prise en compte dans les « surfaces en herbe », les « surfaces en céréales autoconsommées », les « surfaces destinées à la commercialisation »,

- Les animaux pris en compte, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe.

- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées , sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).

- Le contenu des pièces justificatives attendues telles que les justificatifs de commercialisation pour les surfaces en culture éligibles à l'ICHN végétale (factures, emplacement de marché en cas de vente directe, etc...)

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La mesure 13 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformement aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2 ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

voir annexe justification montants mesure 13.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité) puis au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu avec les zones de plaine.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle le classement est réalisé est en France la commune (LAU2).

Toutefois environ 400 communes sont classées partiellement en zone de montagne. Dans ce cas, le classement est infra-communal. Il s'appuie sur un contour défini en fonction de l'altitude et de la pente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La France maintient la délimitation des zones de montagne en accord avec les dispositions des articles 32(2) et 32(5) du réglement (UE) n°1305/2013.

Pour les zones défavorisées hors montagne, le zonage en vigueur lors de la programmation 2007-2013 est maintenu conformément à l'article 31(5) du réglement (UE) n°1305/2013.

A Mayotte, le nouveau zonage des zones soumises à des contraintes hors montagne est précisé dans les annexes suivantes.

Annexe B Présentation de la méthode utilisée pour l'établissement du zonage actuel à Mayotte

Dans le cadre d'un classement en *Zones autres que les zones de montagne soumises à des contraintes naturelles importantes*, le critère « forte pente » est défini dans l'annexe III du règlement UE n°1305/2013 comme une « dénivellation par rapport à la distance planimétrique supérieure à 15% sur au moins 60% de la surface agricole de la commune ». Les calculs des surfaces agricoles communales avec une pente supérieure à 15% sont présentés dans le tableau suivant :

Surface agricole (cf annexe 1) par commune présentant une pente > 15%

COMMUNE	Surface agricole par commune (ha)	Surface agricole par commune ayant des pentes >15% (ha)	**Part de la surface agricole de la commune ayant des pentes >15%**
Acoua	674	606	**90%**
Bandraboua	2 571	2 084	**81%**
Bandrele	1 488	1 137	**76%**
Bouéni	775	647	**83%**
Chiconi	393	322	**82%**
Chirongui	1 522	1 071	**70%**
Dembeni	2 397	1 705	**71%**
Dzaoudzi	206	73	35%
Kani-Kéli	1 260	1 023	**81%**
Koungou	1 413	1 252	**89%**
M'Tsangamouji	1 739	1 360	**78%**
Mamoudzou	2 408	2 118	**88%**
Mtsamboro	737	626	**85%**
Ouangani	1 177	785	**67%**
Pamandzi	71	65	**92%**
Sada	692	571	**82%**
Tsingoni	2 208	1 565	**71%**
TOTAL	**21 731**	**17 007**	**78%**

16 des 17 communes du territoire mahorais présentent plus de 60% de leur surface agricole soumise à des pentes supérieures à 15%.

Conformément à l'article 32 du règlement FEADER, **toutes les communes de Mayotte à l'exception de la commune de Dzaoudzi (Petite-Terre), sont donc classées en « zones soumises à des contraintes naturelles importantes » selon le critère « fortes pentes ».**

Le classement en zones soumises à des contraintes naturelles importantes nécessite d'effectuer un « réglage fin » ou « fine-tuning » sur la base de critères économique afin d'exclure les zones qui auraient surmonté leurs contraintes naturelles. Les critères retenus pour la France sont une Production Brute Standard (PBS)/ha ou une PBS/UTA inférieures à 80% de la moyenne nationale. Seule l'analyse de la PBS à l'échelle de Mayotte a pu être réalisée pour l'heure - cela avec les limites méthodologiques présentées dans la note annexée au PDR portant sur *l'Etablissement des seuils d'installation et d'accès à l'aide au démarrage pour le développement des petites exploitations agricoles au travers du critère « hectares pondérés »*. La PBS moyenne par UTA et la comparaison avec la moyenne nationale sont présentées dans le tableau suivant. :

	Moyenne Mayotte	Moyenne nationale	**Ratio PBS Mayotte / PBS nationale (en%)**
PBS/UTA (€/UTA)	4 230	64 549	**6.5%**

Au vu de la PBS moyenne par UTA à l'échelle de Mayotte (6.5% de la moyenne nationale), il ne fait aucun doute que toutes les communes de l'île ont une PBS moyenne par UTA inférieure à 80% de la moyenne nationale.

ANNEXE 1 : Précisions concernant le calcul de la surface agricole à Mayotte

Les données disponibles à Mayotte ne concernent pas la Surface Agricole Utile (SAU) à proprement parler et jusqu'à ce que soit mis en place le Registre Parcellaire Graphique (RPG) nous ne serons pas *a priori* en capacité de la calculer.

Les données dont nous disposons pour l'estimation de la surface agricole sont les suivantes :

1° Schéma Directeur de l'Aménagement Agricole et Rural de Mayotte (DAAF/Conseil Général, 2011) :

Dans le cadre du SDAARM, a été calculé le total des surfaces où l'agriculture est autorisée, il ne s'agit donc pas de la SAU. Sur la base des projets des premiers PLU à Mayotte, ont été exclus du zonage les zones urbaines et à urbaniser, et les espaces protégés. Au final, ces zones autorisées pour l'agriculture concernent donc **21 731 ha** sur une surface totale de 37.400 ha.

Cette donnée est celle utilisée pour le calcul des zones défavorisées mais elle demeure peu précise par rapport à la surface réellement mise en culture (ou en jachère). Il s'avère en effet que l'agriculture est pratiquée dans certaines zones classées comme Urbanisées, A Urbaniser ou Naturelles des PLU, mais elle n'occupe pas pour autant toute la surface où elle est « autorisée ».

2° Recensement Agricole (DAAF, 2010)

A. Le Recensement Agricole (RA) donne une surface cultivée de 7 100 ha par 15 700 ménages agricoles. Ce chiffre a été calculé à partir d'un échantillon de 3 729 ménages agricoles. Ce n'est donc qu'une estimation de la SAU calculée sur la base d'une extrapolation statistique. Les parcelles cultivées par cet échantillon de ménages ont été géoréférencées (environ 5700 parcelles, de 0,31 ha en moyenne) mais nous ne disposons pas du relevé de l'ensemble des parcelles cultivées.
B. En vue de déterminer le nombre d'exploitations agricoles retenu dans le PDR Mayotte, il a été décidé d'appliquer la définition d'Agreste de l'exploitation agricole, différente de celle retenue dans le cadre du RA (c'est le ménage agricole qui avait été retenu). Ceci impliquait d'exclure les ménages agricoles qui autoconsomment la totalité de leur production (tous produits confondus). Cela donne après traitement de la base de données du Recensement agricole 2010 : 8870 exploitations agricoles pour une surface totale cultivée de 4670 ha (moyenne de 0.53 ha par exploitation).

Il est à noter que en vue de calculer la part de la SAU contrainte de la commune, c'est la surface agricole du Schéma directeur qui a été utilisée. L'atteinte du seuil de 60 % est ainsi plus exigeant.

Annexe 1 - Précisions concernant le calcul de la surface agricole à Mayotte

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.12. M16 - Coopération (article 35)

8.2.12.1. Base juridique

Article 35 Règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

8.2.12.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'aide au titre de la présente mesure est accordée en vue d'encourager les formes de coopération associant au moins 2 entités, pour favoriser le regroupement des acteurs en vue de mener des projets en commun visant l'émergence et la mise en œuvre de « nouveautés »

Cette mesure contribue aux différents thèmes transversaux sur l'innovation, l'environnement et l'atténuation des changements climatiques. Ainsi concernant l'innovation, la mesure 16 permettra la mise en place des processus de coopération nécessaires pour favoriser la diffusion des techniques nouvelles. Pour l'environnement, seront particulièrement favorisées, dans le cadre de cette mesure, les thématiques traitant de la baisse de l'utilisation des intrants de synthèse, la diffusion des nouvelles pratiques agronomiques et le développement des pratiques durables destinées à limiter les pressions sur les milieux ainsi que la préservation des sols. Du point de vue de l'atténuation des changements climatiques, la mesure sera activée pour les projets portant sur les thématiques d'une meilleure valorisation des ressources, d'une meilleure prise en compte de l'empreinte carbone, de l'anticipation de ces changements climatiques et de la gestion des risques dans le cadre des pratiques agricoles et sylvicoles.

Cette mesure relève des priorités suivantes:

Priorité 1 : Favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie ainsi que dans les zones rurales.

- Domaine prioritaire 1A : favoriser l'innovation et la base de connaissances dans les zones rurales.
- Domaine prioritaire 1B : renforcer les liens entre l'agriculture et foresterie et la recherche et l'innovation

Priorité 2 : Améliorer la viabilité des exploitations agricoles et des forêts, et la compétitivité de tous les types d'agriculture et promouvoir les technologies innovantes

- Domaine prioritaire 2A : Améliorer la performance économique de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment afin d'accroître la participation au marché et son orientation, ainsi que la diversification agricole.

Priorité 3 : Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

- Domaines prioritaires 3 A : Améliorer la compétitivité des producteurs primaires par une meilleure

intégration dans la chaîne agroalimentaire, y compris la transformation et le marketing des produits agricoles, au moyen d'une valeur ajoutée grâce à la création, le développement et la promotion de circuits courts et de marchés locaux.

Priorité 4 : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la foresterie

- Domaine prioritaire 4A : restaurer et préserver la biodiversité.
- Domaine prioritaire 4B : améliorer la gestion de l'eau.

Cette mesure pourra avoir des effets induits vers d'autres domaines prioritaires:

- Domaine prioritaire 4C : améliorer la gestion des sols.

Priorité 5 : Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente face au changement climatique, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

- Domaine prioritaire: 5 C – Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, résidus et autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie.

Priorité 6 : Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

- Domaine prioritaire 6B – promouvoir le développement local dans les zones rurales.

8.2.12.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.12.3.1. 16.2 Projets pilotes, nvx produits, pratiques, procédés et techniques ds secteurs agricoles, alimentaires & sylvicoles

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la

productivité et le développement durable de l'agriculture

- 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

8.2.12.3.1.1. Description du type d'opération

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les différents acteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la foresterie, ainsi que les acteurs du monde rural ont un rôle stratégique dans l'évolution et l'adaptation de l'économie agricole et rurale.

La coopération entre l'ensemble de ces acteurs mais aussi avec les acteurs de la connaissance est donc une nécessité pour favoriser l'émergence de nouveautés et de stratégies de développement sur le long terme basées sur l'innovation.

Les types de projets pouvant être soutenus sont de 3 natures :

- les projets visant l'émergence d'un projet de cooperation d'un Groupe Opérationnel du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) potentiel,
- la coopération pour la mise en œuvre de projets expérimentaux ayant pour objectif la mise au point de nouveaux produits, procédés, pratiques, références et technologies et répondant aux priorités du programme de développement rural ou du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI),
- la création de pôles et réseaux ayant vocation à mettre en œuvre des projets répondant à des priorités du programme de développement rural.

Les projets proposés ne devront pas se limiter à la définition de concepts ou à la réalisation d'études théoriques. Ils devront en revanche permettre l'acquisition de références et/ou proposer des expériences novatrices permettant de développer des activités plus durables et mieux valorisées. Ces projets devront en outre émettre des propositions adaptées en termes de transfert et de diffusion-communication vers les professionnels (producteurs, exploitants, conseillers).

Les thématiques ciblées dans le cadre de cette opération pourront notamment être les suivantes :

- ***Economie :*** baisse des intrants, optimisation économique de l'outil de production, qualité des produits, flexibilité, autonomie des systèmes de production, connaissance et prévention du risque (sanitaire, environnemental, climatique, lié au travail, économique), connaissance des marchés, mutations de systèmes, nouveaux produits (diversification – innovation), transformation-commercialisation-structuration circuits courts, santé (limitation de l'usage antibiotique), marketing, usages du numérique ;
- ***Préservation de l'environnement et anticipation au changement climatique*** : nouvelles pratiques agronomiques (agriculture biologique, agriculture de précision, agriculture de conservation, réduction de pressions sur les milieux, nouvelles organisations entre agriculteurs), anticipation, atténuation et adaptation au changement climatique, pédologie, vie et gestion des sols, valorisation des ressources, efficacité énergétique, énergies renouvelables, empreinte carbone, adaptation aux évolutions réglementaires, gestion des haies et des talus, agroforesterie, gestion durable des forêts, reboisement, espèces et essences locales, valorisation du bois sur le territoire (bois-énergie et autres utilisations locales), amélioration de la mobilisation des bois en forêt privée et dynamisation de la sylviculture ;
- ***Pilotage et organisation du travail :*** organisation du travail, stratégie d'entreprise,

professionnalisation des acteurs, management et ressources humaines.

Priorité 1 : Favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie ainsi que dans les zones rurales.

Domaine prioritaire 1A : favoriser l'innovation et la base de connaissances dans les zones rurales.

8.2.12.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.12.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

-

8.2.12.3.1.4. Bénéficiaires

Différents types de structures peuvent bénéficier de l'aide en fonction de leur nature et/ou fonction :

- les producteurs et groupements de producteurs du secteur agricole et forestier ;
- les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) ;
- Les Groupements d'Intérêt Economique et Ecologique (GIEE) et les Groupements d'Intérêt Economique et Ecologique Forestier (GIEEF) ;
- Les établissements publics,
- Les centres techniques industriels ;
- Les instituts techniques agricoles ;
- les entreprises ;
- les organisations professionnelles agricoles et de la filière forêt/bois, ainsi que leurs interprofessions ;
- les associations dont l'objet est en lien avec une activité dans le domaine agricole, agroalimentaire, forestier ou rural.

8.2.12.3.1.5. Coûts admissibles

1-Nature des dépenses

Sont éligibles les dépenses supportées par le bénéficiaire, liées à la réalisation de l'opération :

- les frais de personnel (salaires bruts et charges patronales),
- les frais de déplacement directement liés à l'opération,
- les frais de sous-traitance et prestations de service,
- les achats de fournitures, consommables et matériels directement liés à l'opération.
- les coûts indirects liés à l'opération calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, conformément au 1.b) de l'article 68 du règlement européen 1303/2013.

2-Actions éligibles :

Dans le cas d'émergence d'un futur projet d'un groupe opérationnel (GO) potentiel :

- les études liées à la préparation de la démarche de coopération, à la conception d'un projet y compris l'analyse d'un secteur d'activité ;
- animation et coordination des travaux préparatoires,
- organisation de réunions entre possible partenaires, développement et redaction du projet futur,
- Intervention d'experts.

Dans le cas de mise en œuvre et d'animation d'un projet ou d'un nouveau réseau :

- Animation et pilotage du projet ;
- La diffusion des résultats d'un projet ;
- Intervention d'experts, organisation de séminaires, mise en place d'outils partagés ;
- la prise en charge des coûts d'un chercheur coopérant dans le cadre du projet ;
- les projets de démonstration de nouvelles technologies dans la mesure où ils concernent la partie finale d'un processus de test/validation d'une technologie, d'un process.

8.2.12.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les projets éligibles devront répondre aux conditions suivantes :

- Projets collectifs (avec au moins 2 entités);
- Description précise du partenariat;
- Le projet intègre une phase de diffusion des résultats, en particulier dans le cadre du réseau PEI;
- Adéquation du projet avec les objectifs précisés dans l'appel à projets.

8.2.12.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Il sera mis en place un appel à projets. Une grille d'évaluation des projets et un système de notation seront définis sur la base des principes de sélection suivants :

1. Dans le cas d'émergence d’un futur projet d'un GO potentiel :

- potentiel innovant (technicité, thématique, organisation, méthologie prévue pour le projet du GO à développer);
- Correspondance avec les thématiques du PEI.

2. Dans le cas de mise en œuvre et d’animation d’un projet ou d’un nouveau réseau:

- caractère innovant (technicité, thématique, organisation, méthologie), en particulier le potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés par la pratique agricole/forestière
- thématiques techniques et scientifiques ;
- méthodologie;
- qualité du partenariat et complémentarité ;
- reproductibilité des résultats (précision du protocole envisagé pour un transfert vers les publics cibles);
- mise à disposition d’informations et de références nouvelles;
- qualité du plan prévisionnel de communication-diffusion des connaissances.

Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l’aide. Les projets retenus seront ceux ayant obtenu la meilleure notation, dans la limite de la consommation des enveloppes fixées dans les appels à projets.

8.2.12.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d’aide publique : 80%

Dans le cas des coûts directs liés aux investissements qui peuvent être couverts par d’autres mesures du PDR, l’aide est payée avec application des mêmes taux et montant maximum d’aide pour les coûts couverts par la mesure concernée et dans la limite du taux d’aide maximum de ce type d’opération.

Dans le cas de projets entrant dans le champ concurrentiel, les règles spécifiques pour les aides d’Etat en vigueur seront prises en compte pour l’attribution du taux d’aide publique.

.

.

8.2.12.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.12.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.12.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.12.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.12.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

-

8.2.12.3.2. 16.4 Création, développement et promotion des circuits courts et des marchés locaux

Sous-mesure:

- 16.4 - Aide à la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, et aux activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux

8.2.12.3.2.1. Description du type d'opération

Dans un contexte d'enjeux majeurs économiques, sociétaux et environnementaux, il est important d'accompagner une mutation des chaines alimentaires existantes vers de nouvelles organisations, notamment dans un objectif de meilleure valorisation par la création et le développement de circuits courts et de marchés locaux.

L'objectif est d'inciter les acteurs de l'amont à l'aval des filières de production à coopérer dans une démarche collective partagée pour une consommation durable et responsable des produits agricoles et agroalimentaires (pérennisation de modèles économiques des exploitations, contribution à la réduction de l'empreinte écologique, sécurisation de marchés, augmentation du lien producteur- consommateur).

Il s'agit donc d'assurer une démarche de rapprochement des acteurs, afin de bâtir des projets partenariaux visant à :

- La création et le développement d'organisation de circuits courts et/ou de marchés locaux ;
- La promotion de circuits courts et/ou de marchés locaux pour la connaissance, la compréhension et l'appropriation de cette démarche par les producteurs, transformateurs et acheteurs (prescripteurs, professionnels des métiers de bouche, consommateurs) ; élément fondamental pour contribuer à la sécurisation des débouchés et leur développement.

DOMAINES PRIORITAIRES AUXQUELS L'OPERATION CONTRIBUE

Priorité 3 : Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

- Domaines prioritaires: 3 A : Améliorer la compétitivité des producteurs primaires par une meilleure intégration dans la chaîne agroalimentaire, y compris la transformation et le marketing des produits agricoles, au moyen d'une valeur ajoutée grâce à la création, le développement et la promotion de circuits courts et de marchés locaux.

8.2.12.3.2.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme de subvention.

8.2.12.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Un contrôle croisé sera réalisé pour vérifier le non-cumul avec les aides pouvant être accordées dans le cadre des Organisations Communes de marché (aides de FranceAgriMer / OP (Organisation de Producteurs)).

8.2.12.3.2.4. Bénéficiaires

- Les organisations de producteurs reconnues au titre de l'article L.551-1 du code rural;
- les interprofessions agricoles;
- les associations agricoles et agroalimentaires;
- les entreprises de transformation s'inscrivant en circuit court ;
- les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA);
- les groupements de producteurs ;
- les artisans des métiers de bouche ;
- la restauration hors domicile collective;
- les Parcs Naturels Régionaux;
- les Pays dont la structure porteuse peut être : une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou un Groupement d'Intérêt Public ;
- les établissements publics ;
- les collectivités territoriales, les communes et groupements de communes.

8.2.12.3.2.5. Coûts admissibles

Actions éligibles :

- Les actions visant la création et le développement de circuits courts et de marchés locaux (études de faisabilité, expertises, animation et coordination du projet pour sa réalisation)
- la promotion de circuits courts et de marchés locaux

Nature des dépenses :

Sont éligibles les dépenses supportées par le bénéficiaire, liées à la réalisation de l'opération :

- les frais de personnel (salaires bruts et charges patronales),
- les frais de déplacement directement liés à l'opération,
- les frais de sous-traitance et prestations de service,
- les achats de fournitures, consommables et matériels directement liés à l'opération.
- les coûts indirects liés à l'opération calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, conformément au 1.b) de l'article 68 du règlement européen 1303/2013.

8.2.12.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les projets de coopération permettant :

- La création et le développement d'organisation de circuit court et/ou de marchés locaux ;
- La promotion de circuits courts et/ou de marchés locaux pour la connaissance, la compréhension et l'appropriation de cette démarche par les producteurs, transformateurs et acheteurs (prescripteurs, professionnels des métiers de bouche, consommateurs) ; élément fondamental pour contribuer à la sécurisation des débouchés et leur développement :

  - visant au minimum deux bénéficiaires listés à la rubrique bénéficiaires",

  - portant sur les coûts éligibles listés à la rubrique "couts éligibles".

Le circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire entre l'agriculteur (producteur du produit agricole) et le consommateur (acheteur de la denrée alimentaire).

Le marché local est défini par la zone géographique d'influence commerciale de l'/des exploitations agricoles considérées dans le projet, dans un rayon d'action de 70 kms autour du siège de l'exploitation.

8.2.12.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Mise en place d'un appel à projets. Une grille d'évaluation des projets et un système de notation seront définis sur la base des principes de sélection suivants :

Principes de sélection généraux:

- Démarche collective impliquant des acteurs complémentaires de la chaîne alimentaire : producteur-transformateur, producteur-acheteur (professionnel des métiers de bouche, restauration collective, distributeur), transformateur- consommateur, acheteur-consommateur, ou production et transformation et commercialisation.
- Existence et niveau d'un cofinancement professionnel.

Principes de sélection spécifiques à la création et au développement de circuits courts et/ou de marchés locaux :

- Coopération formalisée par une convention fixant les engagements de chacun des partenaires et en précisant la gouvernance.
- Qualité du plan prévisionnel de diffusion des résultats opérationnels attendus.

Principe de sélection spécifique à la promotion de circuits courts et/ou de marchés locaux :

- Actions de promotion comprenant un volet explicatif notamment quant aux enjeux des circuits courts.

Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide. Les projets retenus seront ceux ayant obtenu la

meilleure notation, dans la limite de la consommation des enveloppes fixées dans les appels à projets.

8.2.12.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique : 80 %

Dans le cas des coûts directs liés aux investissements qui peuvent être couverts par d'autres mesures du PDR, l'aide est payée avec application des mêmes taux et montant maximum d'aide pour les coûts couverts par la mesure concernée et dans la limite du taux d'aide maximum de ce type d'opération.

Dans le cas de projets entrant dans le champ concurrentiel, les règles spécifiques pour les aides d'Etat en vigueur seront prises en compte pour l'attribution du taux d'aide publique.

.

8.2.12.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.12.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.12.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.12.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

L’aide en vue de la mise en place et du développement de chaînes d’approvisionnement courtes visées à l’article 35 du règlement, ne concerne que les chaînes ne comportant pas plus d’un intermédiaire entre le producteur et le consommateur. L’aide concernant les marchés locaux, ne concerne que le secteur défini à la section « conditions d’éligibilité » de la présente sous-mesure, c’est-à-dire **un marché** défini par la zone géographique d’influence commerciale de l’/des exploitations agricoles considérées dans le projet. Cette zone est définie par un rayon d’action de +/- 70 kms autour du siège de l’exploitation. Les activités de promotion ne sont admissibles que si elles répondent aux mêmes conditions.

8.2.12.3.3. 16.5.1 Approches collectives à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture
- 16.5 - Aide aux actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci, et aux approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur

8.2.12.3.3.1. Description du type d'opération

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Pour mettre en place des actions pleinement efficaces, il est nécessaire que les enjeux environnementaux soient pris en compte dans des approches collectives. La coopération entre acteurs locaux est à ce titre essentielle.

Cette mesure vise ainsi à accompagner des démarches collectives et partenariales visant la mise en œuvre de projets dans le domaine environnemental. Ces projets collectifs pourront être portés au niveau d'un territoire ou par une filière.

Ces démarches pourront concerner l'acquisition de connaissances (dans un esprit de mutualisation et via le retour d'expérience), le développement de l'accessibilité et du partage de l'information, la réalisation de diagnostics et la mise en œuvre de plans d'actions collectifs, le développement de l'assistance technique et méthodologique dans une approche partenariale.

Les domaines concernés sont la protection de la biodiversité, le maintien des paysages traditionnels, la préservation de la ressource en eau (en particulier dans les bassins prioritaires) la préservation des sols, la sauvegarde des zones humides...

DOMAINES PRIORITAIRES AUXQUELS L'OPERATION CONTRIBUE

Priorité 4 : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la foresterie

- Domaine prioritaire 4B : améliorer la gestion de l'eau.

Cette mesure pourra avoir des effets induits vers d'autres domaines prioritaires : Domaine prioritaire 4A : restaurer et préserver la biodiversité

- Domaine prioritaire 4C : améliorer la gestion des sols.

8.2.12.3.3.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme d'une subvention.

8.2.12.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Règlement (CE) No 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

8.2.12.3.3.4. Bénéficiaires

- Les établissements publics ;
- Les associations ;
- Les communes et les groupements de communes ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale ;
- Les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Les syndicats (intercommunaux, mixtes, professionnels…)
- Les pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou un groupement d'Intérêt Public (GIP)
- Les Parc Naturels Régionaux
- Les laboratoires, universités et organismes de recherche
- Les agriculteurs et leurs groupements,
- Les propriétaires forestiers,
- Les entreprises privées, les coopératives, les organisations de producteurs,
- Les Groupements d'Intérêt Economique et Ecologique (GIEE) et les Groupements d'Intérêt Economique et Ecologique Forestier (GIEEF)

8.2.12.3.3.5. Coûts admissibles

Actions éligibles :

- Réalisation d'études, d'expertise,
- Animation,
- Diffusion-communication des résultats du projet,

- Intervention d’experts, organisation de séminaires, mise en place d’outils partagés.

Natures des dépenses

Sont éligibles les dépenses supportées par le bénéficiaire, liées à la réalisation de l’opération :

- les frais de personnel (salaires bruts et charges patronales),
- les frais de déplacement directement liés à l’opération,
- les frais de sous-traitance et prestations de service,
- les achats de fournitures, consommables et matériels directement liés à l’opération,
- les coûts indirects liés à l’opération calculés au moyen d’un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, conformément au 1.b) de l’article 68 du règlement européen 1303/2013.

Il s’agit de dépenses supportées par le bénéficiaire, liées à la réalisation de l’opération, comprenant les frais de personnel, les frais de sous-traitance et prestations de service, les achats de fournitures et matières directement liés à l’opération.

8.2.12.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les projets :

- visant au minimum deux bénéficiaires listés à la rubrique bénéficiaires",
- portant sur les coûts éligibles listés à la rubrique "coûts éligibles".

Le projet intègre une phase de diffusion large des résultats, en particulier dans le cadre du réseau PEI".

8.2.12.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Mise en place d’un appel à projets. Une grille d’évaluation des projets et un système de notation seront définis sur la base des principes de sélection suivants :

- Principes de sélection des projets:

  o thématiques environnementales visées ;

  o méthodologie;

  o caractère innovant (technicité, thématique, organisation, méthodologie) en particulier le potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés par la pratique agricole/forestière;

  o qualité du partenariat et complémentarité ;

  o reproductibilité des résultats (précision du protocole envisagé pour un transfert vers les publics cibles);

o impact territorial;

o mise à disposition d'informations et de références nouvelles;

o qualité du plan prévisionnel de communication-diffusion des connaissances.

Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide. Les projets retenus seront ceux ayant obtenu la meilleure notation, dans la limite de la consommation des enveloppes fixées dans les appels à projets.

8.2.12.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans le cas des coûts directs liés aux investissements qui peuvent être couverts par d'autres mesures du PDR, l'aide est payée avec application des mêmes taux et montant maximum d'aide pour les coûts couverts par la mesure concernée et dans la limite du taux d'aide maximum de ce type d'opération.

Les opérations soutenues au titre de la mesure 16.5.1 n'entrent pas dans le champ concurrentiel et ne relèvent pas des aides d'Etat.

8.2.12.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.12.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.12.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.12.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.12.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

-

8.2.12.3.4. 16.5.2 Coopération pour le développement d’un projet permettant de développer l’utilisation efficace de l’énergie

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture
- 16.5 - Aide aux actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci, et aux approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur

8.2.12.3.4.1. Description du type d'opération

DESCRIPTION DE L’OPERATION

Les objectifs retenus concernant le soutien apporté par cette mesure sont:

- accompagner les projets coopératifs de recherche & développement, d’acquisition de connaissances,
- accompagner les projets territoriaux, c'est-à-dire des projets collectifs portés au niveau d’un territoire, sous forme d’animation, pour faire émerger une démarche liée aux énergies renouvelables (y compris les démarches de type charte forestière de territoire ou les plans de développement de massif) ou à la maîtrise des énergies dans les exploitations agricoles, forestières et entreprises du monde rural ;
- accompagner une structuration de filières régionales (y compris la filière forêt-bois), de la ressource jusqu’à la valorisation et la promotion des produits et des entreprises

DOMAINES PRIORITAIRES AUXQUELS L’OPERATION CONTRIBUE

Priorité 5 : Promouvoir l’utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente face au changement climatique, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

Domaine prioritaire:

- 5 C – Faciliter la fourniture et l’utilisation de sources d’énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, résidus et autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie.

Cette mesure aura des effets induits sur les autres domaines prioritaires:

- 5 D – Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d’ammoniac provenant de l’agriculture;
- 5 E- promouvoir la séquestration du carbone dans les secteurs de l’agriculture et de la foresterie.

8.2.12.3.4.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme d’une subvention.

8.2.12.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

-

8.2.12.3.4.4. Bénéficiaires

- Les établissements publics ;
- Les associations ;
- Les communes et les groupements de communes ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale ;
- Les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Les syndicats (intercommunaux, mixtes, professionnels…)
- Les pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou un groupement d'Intérêt Public (GIP)
- Les Parc Naturels Régionaux
- Les laboratoires, universités et organismes de recherche
- Les agriculteurs et leurs groupements,
- Les propriétaires forestiers et leurs groupements,
- Les entreprises privées, les coopératives, les organisations de producteurs,
- Les Groupements d'Intérêt Economique et Ecologique (GIEE) et les Groupements d'Intérêt Economique et Ecologique Forestier (GIEEF) ;
- Les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA)

8.2.12.3.4.5. Coûts admissibles

Actions éligibles

- Réalisation d'études, d'expertise,
- Animation,
- Diffusion-communication des résultats du projet,
- Intervention d'experts, organisation de séminaires, mise en place d'outils partagés.

Natures des dépenses

Sont éligibles les dépenses supportées par le bénéficiaire, liées à la réalisation de l'opération :

- les frais de personnel (salaires bruts et charges patronales),
- les frais de déplacement directement liés à l'opération,
- les frais de sous-traitance et prestations de service,
- les achats de fournitures, consommables et matériels directement liés à l'opération,

- les coûts indirects liés à l'opération calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, conformément au 1.b) de l'article 68 du règlement européen 1303/2013.

8.2.12.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les projets collectifs (avec au moins 2 entités) visant les bénéficiaires listés paragraphe 6 et portant sur les coûts éligibles listés paragraphe 5.

Le projet intègre une phase de diffusion des résultats, en particulier dans le cadre du réseau PEI.

8.2.12.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Mise en place d'appels à projets

Une grille d'évaluation des projets et un système de notation seront définis sur la base des principes de sélection suivants :

Principes de sélection des projets:

- thématiques visées;
- méthodologie;
- caractère innovant (technicité, thématique, organisation, méthodologie) en particulier le potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés par la pratique agricole/forestière;
- qualité du partenariat et complémentarité;
- reproductibilité des résultats (précision du protocole envisagé pour un transfert vers les publics cibles);
- impact territorial;
- mise à disposition d'informations et de références nouvelles ;
- qualité de la communication-diffusion des connaissances;
- structuration de filières;
- Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide. Les projets retenus seront ceux ayant obtenu la meilleure notation, dans la limite de la consommation des enveloppes fixées dans les appels à projets.

8.2.12.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80%.

Dans le cas des coûts directs liés aux investissements qui peuvent être couverts par d'autres mesures du PDR, l'aide est payée avec application des mêmes taux et montant maximum d'aide pour les coûts couverts par la mesure concernée et dans la limite du taux d'aide maximum de ce type d'opération.

Dans le cas de projets entrant dans le champ concurrentiel, les règles spécifiques pour les aides d'Etat en

vigueur seront prises en compte pour l’attribution du taux d’aide publique.

8.2.12.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.12.3.4.9.2. Mesures d’atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.12.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.12.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.12.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

-

8.2.12.3.5. 16.7 Mise en œuvre de stratégies de développement local par des groupements de partenaires publics et privés

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

8.2.12.3.5.1. Description du type d'opération

Chaque territoire bas-normand organisé doit pouvoir disposer des moyens d'ingénierie qui lui permettront d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de développement local. Il s'agit donc d'aider les structures pays, non sélectionnées dans le cadre de LEADER, à s'organiser et à s'adapter aux évolutions qu'elles connaissent afin de conduire des projets partagés qui bénéficient à l'ensemble du territoire. Pour cela, ces structures devront s'appuyer sur leur conseil de développement tant dans la définition de leur stratégie de territoire que dans l'identification et l'accompagnement des projets à conduire. S'appuyer sur les conseils de développement des pays garantit l'association et l'implication d'acteurs représentatifs du secteur privé, et de fait l'existence de partenariats publics-privés, dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de développement local.

8.2.12.3.5.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme de subvention.

8.2.12.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

NEANT

8.2.12.3.5.4. Bénéficiaires

- Structures porteuses des GAL (groupes d'action locale) LEADER 2007-2013
- Structures de coopération intercommunautaire répondant aux critères de l'appel à candidature LEADER 20 14-2020 (pays reconnus au titre de la LOADDT, Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire) constitués en Syndicats mixtes, en GIP (groupement d'intêret public) ou en association, groupement de pays, nouveaux pôles d'équilibre territorial et rural, pôle métropolitain)

Ces structures devront en outre :

1. Soit ne pas avoir candidaté à l'appel à candidatures LEADER 2014-2020,
2. Soit ne pas avoir été retenues dans le cadre de ce même appel à candidatures.

8.2.12.3.5.5. Coûts admissibles

Dans le cadre de la mise en œuvre et de l'évaluation de la stratégie de développement local :

Frais de fonctionnement et coûts indirects :

- les frais de personnel (salaires bruts et charges patronales);
- les frais de déplacement directement liés à l'opération;
- les coûts de formation;
- les frais de sous-traitance et prestations de service;
- les achats de fournitures, consommables et matériels directement liés à l'opération;
- Les coûts liés aux relations publiques;
- les coûts indirects liés à l'opération calculé au moyen d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, conformément au 1.b) de l'article 68 du règlement européen 1303/2013frais de personnel (salaires bruts et charges patronales);
- frais de déplacements;
- coûts de mise en réseau.

Les frais de personnel comportent le temps de travail des personnels dédiés à l'animation de la stratégie de développement local dont l'objet est de faciliter les échanges entre les partenaires, de fournir l'information et de soutenir les bénéficiaires potentiels dans la préparation puis le développement des opérations.

Ces frais de personnel comportent également la mobilisation des agents dédiés à assurer l'évaluation de la stratégie développement local.

8.2.12.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Le dépôt de toute demande FEADER est subordonné à l'existence d'un conseil de développement actif dont la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement (notamment rythme des réunions, prise en compte des orientations et décisions arrêtées par le conseil de développement) doivent être clairement définis préalablement ;

Toute demande doit comporter a minima:

- un diagnostic du territoire avec une identification des problématiques auxquelles se trouve confronté le territoire,
- une définition des objectifs à atteindre,
- une présentation des actions envisagées afin d'atteindre ces objectifs.

Une présentation des dispositifs d'évaluation prévus.

8.2.12.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des dossiers reposera sur le processus suivi dans l'élaboration de la stratégie locale de développement ainsi que sur l'analyse des perspectives envisagées afin de la mettre en œuvre. Seront notamment appréciés les modalités d'association et de réalisation des partenariats publics-privés, principalement via les conseils de développement.

L'analyse de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement sera appréciée sur la base d'une vision partagée des enjeux et des objectifs du territoire au regard des priorités d'intervention voulues par la Région et le PDR de Basse-Normandie.

L'ingénierie et l'animation consacrées à l'émergence et l'accompagnement des projets seront appréciées au regard de la stratégie de développement local du territoire : les projets concernés devront explicitement s'inscrire dans cette stratégie de territoire et/ou être éligibles aux autres mesures du PDR de Basse-Normandie, voire aux autres fonds européens.

Une grille d'analyse précisant les critères de sélection des projets sera élaborée et appliquée aux projets éligiblesLes dossiers sont déposés tout au long de l'année avec une enveloppe annuelle établie à l'avance. Ils seront examinés conformément aux principes de sélection du PDR, au travers d'une grille de sélection. Les dossiers sont examinés et sélectionnés périodiquement dans le cadre du comité régional de programmation qui se réunit régulièrement, selon un calendrier fixé à l'avance (8 à 10 réunions par an). Ce calendrier est porté à la connaissance des demandeurs.

8.2.12.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100 %

8.2.12.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.12.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.12.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.12.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.12.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

-

8.2.12.3.6. 16.8 Conception de plan simple de gestion forestière collectif

Sous-mesure:

- 16.8 – Aide à la conception de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents

8.2.12.3.6.1. Description du type d'opération

L'élaboration de plans de gestion pour les parcelles forestières doit permettre une exploitation optimale des forêts (meilleure mobilisation des bois, entretien régulier garantissant une meilleure valeur des peuplements au final) et donc une meilleure valeur ajoutée d'ensemble, adaptation des essences à la station/au lieu, établissement d'une programmation des travaux de plantation. Les objectifs sont donc une meilleure valorisation économique des peuplements forestiers. La couverture de la Basse-Normandie en plans simples de gestion forestière collectifs est actuellement quasi-inexistante.

L'objectif de l'aide est de créer une dynamique favorable à l'adhésion des propriétaires forestiers à cette démarche collective. Les plans simples de gestion collectifs permettent en effet de cibler des propriétés d'une surface plus importante, facilitant ainsi la mobilisation du bois sur une plus grande superficie, mais assurent également la mise en place d'une démarche de gestion durable des forêts concernées. Le plan collectif divise également les coûts de réalisation du plan, à la charge des propriétaires. Au travers cette sous-mesure, l'autorité de gestion vise une augmentation de quelques pourcents de la surface sous document de gestion durable en Basse-Normandie.

8.2.12.3.6.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme de subvention.

8.2.12.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

-

8.2.12.3.6.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les propriétaires forestiers privés ou leurs associations ou regroupements (groupements forestiers, groupements fonciers, associations syndicales, indivisions, organisations de producteurs, sociétés civiles immobilières, sociétés anonymes).

8.2.12.3.6.5. Coûts admissibles

- les frais de personnel (salaires bruts et charges patronales),
- les frais de déplacement directement liés à l'opération,
- les frais généraux liés à l'opération calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 15%,
- des frais de personnel directs éligibles, conformément au 1.b) de l'article 68 du règlement européen 1303/2013,
- les prestations supportées par le bénéficiaire, correspondant aux frais engagés pour l'élaboration et la rédaction du document.

8.2.12.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le document rédigé doit concerner :

- des propriétés forestières appartenant au moins à deux entités juridiques différentes (au sens du cadastre) ;
- une surface totale minimale de 10 ha situés sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes (article L. 122-4 du Code forestier).

Un plan collectif de gestion doit obligatoirement être rédigé par un professionnel (gestionnaire forestier professionnel ou expert forestier).

8.2.12.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Mise en place d'appels à projets

Une grille d'évaluation des projets et un système de notation seront définis sur la base des principes de sélection suivants :

- les projets concernant des plans simples collectifs de gestion forestière regroupant des propriétés forestières de 10 à 25 ha;
- les plans de gestion collectifs concernant des propriétés forestières situées dans des secteurs couverts par des Chartes Forestières de Territoires ou des Plans de Développement de Massif en cours;
- Les projets déposés par des Groupements d'Intérêt Economique et Ecologique Forestiers;
- les plans de gestion collectifs regroupant au moins 4 propriétaires ou déposés avec l'appui avec une organisation de producteurs.

Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide.

Les projets retenus seront ceux ayant obtenu la meilleure notation, dans la limite de la consommation des enveloppes fixées dans les appels à projets.

8.2.12.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique pour cette sous-mesure est de 75 % des dépenses éligibles.

Dans le cas de projets entrant dans le champ concurrentiel, les règles spécifiques pour les aides d'Etat en vigueur seront prises en compte pour l'attribution du taux d'aide publique.

8.2.12.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.12.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.12.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.12.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

-

8.2.12.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG);

Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 , des erreurs identifiées et du plan d'action sur les taux d'erreur

un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.

L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus,

l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

Les fiches ne présentent pas de critères non contrôlables à ce stade de la rédaction du PDR toutefois:

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Si la liste des opérations éligibles est bien délimitée, il convient de définir la liste précise des dépenses éligibles (temps passé, déplacements, frais de fonctionnement, animation, les frais de sous-traitance …) (mesure 16.2 ; 16.4)

un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- comment sera instruit l' adéquation du projet avec les objectifs précisés dans l'appel à projets (mesure 16.2)
- la prise en compte du temps de personnel interne étant prévue , le traçage du temps consacré à l'opération sera impératif et il sera nécessaire de déterminer dans les documents de mise en œuvre ,la méthode de calcul concernant les éléments pris en comptes (IJ , jours d'arrêt, avantages, taxe, primes, cotisations , traitements accessoires) (mesure 16.2 ; 16.4 ; 16.5.1 ; 16.5.2)
- procédure de justification de la prestation (production de justificatifs détaillés : programme détaillé, temps passés, livrables, etc…) (mesure 16.7)
- la base de l'assiette éligible de certains postes de dépenses type hébergements, déplacements (dépenses réelles ou forfaitaires) (mesure 16.7)
- les critères d'évaluation du caractère actif et opérationnel des conseils de développement (mesure 16.7)
- les documents attendus pour vérifier les seuils de surface (mesure 16.8)

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- précisions sur la diffusion large des résultats (mesure 16.5)

- modalités de gestion des projets ayant des investissements qui peuvent être couverts par d'autres mesures du PDR (un seul dossier de demande ? qui instruit ? ....) (mesure 16.2 ; 16.4 ; 16.5.1 ; 16.5.2)

- bien définir ce qui sera éligible pour les travaux matériels ou immatériels fait directement par les porteurs de projet (mesure 16.2 ; 16.4 ; 16.5.1 ; 16.5.2 ; 16.7)

- bien préciser le contour de chaque projet pour identifier les dépenses en lien avec l'action (mesure

16.2 ; 16.4)

- Les contrats de sous-traitance ne doivent pas donner lieu à une augmentation injustifiée du coût d'exécution de l'opération sans y apporter une valeur ajoutée (mesure 16.2 ; 16.4 ; 16.5.1 ; 16.5.2)

- Précisions sur les lignes de partage avec les OCM quand le contenu de celles-ci seront connues et de déterminer la procédure de réalisation des contrôles croisés (mesure 16.4)

- Précisions permettent de distinguer 2 entités juridiques différentes (mesure 16.8)

- Gestion des indivisions (mesure 16.8)

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R6 Pas de préconditions comme conditions d'éligibilité Elaboration de deux décrets inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatifs : à l'éligibilité des dépenses et au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle.
- R7 Sélection des bénéficiaires : Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection concernent les projets et seront déterminés ultérieurement dans les différents appels à projets . Modification des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations
- R8 : Système informatique : Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
- R9 : Demande de paiement : Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement Elaboration des circuits de gestion par mesure afin de détailler les étapes de la procédure.

8.2.12.4.2. Mesures d'atténuation

- comment sera instruit l' adéquation du projet avec les objectifs précisés dans l'appel à projets (mesure 16.2)

Le porteur de projet devra décrire les objectifs de l'action proposée pour un financement (émergence d'un futur projet porté par un GO ou mise en œuvre/animation d'un projet ou d'un nouveau réseau). Au moins l'un de ces objectifs devra être commun avec l'un des objectifs décrit dans le cadre de l'appel à projets.

- la prise en compte du temps de personnel interne étant prévue , le traçage du temps consacré à l'opération sera impératif et il sera nécessaire de déterminer dans les documents de mise en œuvre , la méthode de calcul concernant les éléments pris en compte (IJ , jours d'arrêt , avantages , taxe, primes , cotisations , traitements accessoires .....) (mesure 16.2 ; 16.4 ; 16.5.1 ; 16.5.2)
- Le traçage du temps consacré à l'opération devra être justifié par le bénéficiaire par un dispositif de suivi du temps passé (STP). En cas de besoin, le service instructeur pourra proposer au bénéficiaire en début d'action un tableau de bord prédéfini à compléter pendant toute la durée de l'action,

- Concernant les dépenses relatives aux frais de personnel, seront prises en compte comme dépenses éligibles:

    o le salaire brut qui correspond au salaire de base ainsi que les traitements accessoires prévus dans le contrat de travail ou dans les conventions collectives,

    o les taxes et cotisations patronales,

- procédure de justification de la prestation (production de justificatifs détaillés : programme détaillé, temps passés, livrables, etc…) (mesure 16.7)
- La prestation réalisée sera justifiée à partir des éléments suivants : compte-rendu de réunions, programme d'actions prévisionnel, bilan/synthèse/évaluation des actions mises en œuvre,

[suite au paragraphe 8.2.12.7]

8.2.12.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les actions éligibles et les publics cibles sont bien identifiés.

La méthode mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'AG afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'OP a permis d'identifier les risques potentiels et les points de vigilance.

L'ensemble des critères retenus à ce stade concernant les coùts et les bénéficiaires éligibles est contrôlable. Mais certains critères devront être précisés dans les documents de mise en œuvre Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures 16 est de niveau acceptable.

Les points de procédure décrits dans la partie « action d'atténuation » devraient permettre de lever les points de vigilance identifier dans la mise en œuvre de cette mesure et la gestion et le contrôle des dossiers qui s'y rattacheront.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre. En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.12.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

-

8.2.12.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.12.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

[suite du paragraphe 8.2.12.4.2]

la base sur laquelle est établie l'assiette éligible de certains postes de dépenses type hébergements, déplacements (dépenses réelles ou forfaitaires) (mesure 16.7)

• Les frais de déplacement et d'hébergement pourront également être pris en compte sur la base d'un taux forfaitaire qui sera précisé dans un document de mise en œuvre.

- il conviendra de préciser les lignes de partage avec les OCM quand le contenu de celles-ci seront connues et de déterminer la procédure de réalisation des contrôles croisés (mesure 16.4)

• Les contrôles croisés pour la mesure 16.4 seront réalisés par l'envoi systématique de fiches navettes auprès des différents financeurs publics potentiellement concernés (Etat, Conseils Généraux…)

- les critères d'évaluation du caractère actif et opérationnel des conseils de développement (mesure 16.7)

La notion de « conseil de développement actif et opérationnel » sera précisée dans un document de mise en œuvre,

- les précisions permettent de distinguer 2 entités juridiques différentes (mesure 16.8)

- la gestion des indivisions (mandats de chaque indivisaire au mandataire) (mesure 16.8)

- il sera précisé dans le document de mise en œuvre les critères permettant de déterminer sur quelles bases « deux entités juridiques » sont bien différentes (préciser les cas où une entité juridique est membre d'une autre entité juridique ou membre de plusieurs entités juridiques porteuses de la demande d'aide),

- il sera précisé dans le document de mise en œuvre les modalités permettant de gérer le cas des indivisions (s'assurer que le demandeur est bien habilité par l'ensemble des membres de l'indivision à déposer la demande d'aide et recevoir les soutiens octroyés)

- les documents attendus pour vérifier les seuils de surface (mesure 16.8)

Le seuil de surface sera vérifié à partir de documents cadastraux.

- la diffusion large des résultats (mesure 16.5)

les modalités de diffusion des résultats devront être envisagées dès le début du projet : type de diffusion (colloque, présence à des AG, diffusion via internet…), supports de communication à prévoir (support papier, support dématérialisé…), liste de diffusion… Pour être considérée « large », la diffusion des résultats devra au moins être d'envergure régionale.

- les modalités de gestion des projets ayant des investissements qui peuvent être couverts par d'autres mesures du PDR (un seul dossier de demande ? qui instruit ? ....) (mesure 16.2 ; 16.4 ; 16.5.1 ; 16.5.2)

Ces précisions seront apportées dans le document de mise en œuvre et dans les modalités des appels à projets.

- bien définir ce qui sera éligible pour les travaux matériels ou immatériels fait directement par les porteurs de projet (mesure 16.2 ; 16.4 ; 16.5.1 ; 16.5.2 ; 16.7)

Sont éligibles les dépenses supportées par le bénéficiaire, liées à la réalisation de l'opération.

La nature précise des dépenses éligibles est précisée dans chaque fiche des sous-mesures du PDR, pouvant varier d'une sous-mesure à l'autre. Ces éléments seront détaillés de manière plus précise dans le document de mise en œuvre.

- bien préciser le contour de chaque projet pour identifier les dépenses en lien avec l'action (mesure 16.2 ; 16.4)

Les types d'actions éligibles ainsi que la nature des dépenses éligibles ont été détaillées dans les fiches correspondantes.

- Les contrats de sous-traitance ne doivent pas donner lieu à une augmentation injustifiée du coût d'exécution de l'opération sans y apporter une valeur ajoutée (mesure 16.2 ; 16.4 ; 16.5.1 ; 16.5.2)

Cette obligation sera prise en compte.

8.2.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.13.1. Base juridique

- Article 32 à 35 relatifs au Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) du Règlement Commun (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP ;
- Articles 42 et 44 relatifs à LEADER du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.13.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Cette mesure relève des priorités suivantes:

Priorité 6 : Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et du développement économique dans les zones rurales

Domaines prioritaires 6B : Promouvoir le développement local dans les zones rurales

La mise en œuvre de la mesure LEADER, via les stratégies de développement local (SDL) portées par les Groupes d'Action Locale, a pour objectif de renforcer la cohésion territoriale et de contribuer à l'aménagement et au développement durable à long terme des territoires Bas-Normands. Elle a aussi vocation à renforcer les liens rural/urbain en prenant en considération dans les stratégies de développement local les fonctions de centralité en matière de services et d'emploi assurées par les petites villes et les fonctions productives, récréatives et environnementales assurées par les espaces ruraux

Dans la mesure où LEADER a pour objectif le développement local des zones rurales**, il contribuera directement à la priorité 6 et au domaine prioritaire 6B**. Les SDL pourront également contribuer à d'autres domaines prioritaires relevant des six priorités de l'Union en faveur du développement rural, voire à certains objectifs transversaux de l'Union, mais sans qu'il soit possible de préciser lesquels *a priori* au niveau du PDR puisque cela dépendra du contenu des SDL sélectionnées. Cette contribution sera renforcée par le fait que l'appel à candidatures LEADER incitera les candidats à proposer des SDL recherchant les convergences et complémentarités possibles avec les stratégies régionales exprimées dans le PDR et dans le PO FEDER-FSE.

La convergence se traduira par la capacité à faire émerger des opérations participant à l'atteinte des objectifs de la stratégie de développement local, opérations qui pourront être, soit soutenues directement au niveau des GAL, soit proposées pour un soutien au niveau du comité de programmation régional, si ces opérations sont éligibles aux volets régionaux du FEADER et du PO FEDER/FSE. Les opérations individuelles seront donc éligibles si elles contribuent à atteindre les objectifs des stratégies de développement local et correspondent aux objectifs et priorités identifiées comme bénéficiaires de LEADER dans l'AP et le PDR. En principe, les projets pourront inclure tous les types d'actions éligibles à un soutien au titre du RDR pour

autant qu'ils correspondent aux objectifs définis dans les stratégies de développement local.

Thématiques (priorités) régionales : Il est proposé que les SDL contribuent, en lien avec la recherche des convergences et complémentarités avec les stratégies régionales du PDR FEADER, du PO FEDER-FSE et du volet régional du PO FEAMP, aux 3 thématiques suivantes :

- le développement territorial équilibré : soutien aux pôles d'emplois et de services des villes petites et moyennes, aux politiques d'accueil de nouveaux actifs dans les territoires ruraux, renforcement des liens ville - campagne - littoral ;
- la transition écologique et énergétique et le développement durable des territoires : agendas 21 locaux, biodiversité et ressources naturelles, énergies renouvelables et efficacité énergétique, économie circulaire et circuits courts, mobilité durable, agriculture durable, gestion économe du foncier et de la bande côtière ;
- l'attractivité territoriale par les services à la population : services numériques, offre territoriale en matière de santé, culture, sports-loisirs, tourisme, nautisme, opérations collectives de modernisation du commerce, de l'artisanat et des services (notamment pour commerce de proximité et hôtellerie-restauration)

Eléments complémentaires:

le nombre indicatif prévu de groupes d'action locale et le pourcentage prévu de territoires ruraux couvert par les stratégies locales de développement **: il est prévu de sélectionner entre 10 et 13 GAL avec une couverture de la zone rurale éligible définie au titre de l'article 50 comprise entre 70 et 100%** ;

la description de la coordination et des complémentarités avec d'autres opérations soutenues par des régimes nationaux pour toutes les opérations financées via LEADER : la mesure LEADER permettra de financer ou d'amplifier des opérations innovantes qui ne pourraient pas se réaliser (ou avoir un impact aussi significatif) avec le seul soutien des régimes nationaux. L'aide LEADER ne se substituera pas à ces aides publiques qui pourront en revanche pour certaines opérations constituer la contrepartie nationale appelant le FEADER, notamment pour des porteurs de projets privés dont l'autofinancement ne peut jouer ce rôle.

8.2.13.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.13.3.1. 19.1 Soutien préparatoire

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.13.3.1.1. Description du type d'opération

Le soutien préparatoire a pour objectif de conduire à la définition d'une stratégie de développement local.

Il consiste à engager une dynamique sur le territoire en vue de présenter une candidature LEADER 20 14-

2020.

Cette démarche peut se traduire par le renforcement des capacités d'ingénierie locale, de la formation, de la mise en réseau, des études, de mise en place de partenariats public-privé, afin de préparer et mettre en œuvre l'élaboration de cette stratégie locale de développement, à promouvoir dans le cadre de l'appel à candidatures LEADER.

8.2.13.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.13.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 55-61 du RC (règles d'éligibilité de la dépense)

Il est possible pour un territoire de financer ses coûts de personnel au titre des mesures 431 (GAL actuel) ou 341B de la période de programmation 2007-2013 tout en mobilisant l'aide préparatoire, à condition qu'un traçage précis du temps passé permette de distinguer clairement les actions de soutien relevant de la programmation 2007-2013 de celles de préparation de la programmation 2014-2020. Des contrôles croisés seront opérés entre les différents services instructeurs des mesures 341B et 431 de la programmation FEADER 2007- 2013 et les futurs services instructeurs de cette sous-mesure « Soutien préparatoire » au titre de la programmation FEADER 2014-2020.

8.2.13.3.1.4. Bénéficiaires

- Structures porteuses des GAL LEADER 2007-2013 ;
- Structures de coopération intercommunautaire répondant aux critères de l'appel à candidature LEADER 20 14-2020 (pays reconnus au titre de la LOADDT constitués en Syndicats mixtes, en GIP ou en association, groupement de pays, nouveaux pôles d'équilibre territorial et rural, pôle métropolitain)

8.2.13.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts du soutien préparatoire peuvent couvrir un ou plusieurs éléments suivants :

- Actions de formation des acteurs locaux (collectives ou non), dont échanges de pratiques, visites in situ ;
- Etudes, diagnostics sur la zone concernée en vue de préparer la stratégie de développement local ;
- Coûts liés à l'élaboration de la stratégie locale de développement (conseil externes, concertation

locale, locations de salle...) ;

- Coûts administratifs (de fonctionnement, de personnel) d'un organisme qui demande une assistance préparatoire au cours de la phase de préparation.

8.2.13.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le versement de la subvention portant sur le soutien préparatoire est conditionné à la présentation d'une candidature dans le cadre de l'appel à candidatures LEADER. Les dépenses seront éligibles jusqu'à la date de la dernière notification de sélection ou de non sélection (2 notifications possibles car 2 sessions de sélection).

8.2.13.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les critères de sélection pour le soutien préparatoire sont précisés dans le cadre de l'appel à candidatures LEADER lancé le 28 avril 2014. La date limite pour déposer une demande d'aide au titre du soutien préparatoire a été fixée au 31/08/2014. Trois critères seront appréciés : le fait que le territoire ait eu déjà à gérer une enveloppe LEADER sur une ou plusieurs précédentes programmation, les évolutions que connaît le territoire au niveau de son périmètre, de sa situation administrative et démographie ou de sa gouvernance et l'importance de la mobilisation des acteurs locaux, la nature, la pertinence des moyens dédiés.

8.2.13.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

taux d'aide publique : 100% de la dépense éligible

Aide FEADER plafonnée à 30 000 € par territoire demandeur

8.2.13.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.13.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.13.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.13.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.13.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

voir paragraphe 8.2.13.6

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

non utilisé.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Le soutien préparatoire vise à apporter une aide aux territoires qui déposeront une candidature LEADER.

Le dépôt des candidatures au soutien préparatoire a été fixé au 31/08/2014.

La procédure de sélection des candidatures est quant à elle précisée dans le cadre de l'appel à candidatures LEADER lancé le 28 avril 2014 ; la description figure dans la rubrique 8.2.13.6.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Pas de DLAL multifonds (voir 8.2.13.6); Les dépenses éligibles pour le soutien préparatoire au titre du FEADER ne seront pas éligibles aux autres fonds.

Possibilité de ne pas payer d'avances

oui

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.13.3.2. 19.2 opérations pour la mise en oeuvre de la stratégie

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.13.3.2.1. Description du type d'opération

Les opérations mises en œuvre dans la cadre de la stratégie doivent s'inscrire dans le plan d'actions (fiches actions) proposé pour la mise en œuvre des objectifs et visées spécifiques de la stratégie locale de développement.

Thématiques (priorités) régionales : Il est proposé que les SDL contribuent, en lien avec la recherche des convergences et complémentarités avec les stratégies régionales du PDR FEADER, du PO FEDER-FSE et du volet régional du PO FEAMP, aux 3 thèmatiques suivantes :

- Le développement territorial équilibré : soutien aux pôles d'emplois et de services des villes petites et moyennes, aux politiques d'accueil de nouveaux actifs dans les territoires ruraux, renforcement des liens ville - campagne - littoral ;
- La transition écologique et énergétique et le développement durable des territoires : agendas 21 locaux, biodiversité et ressources naturelles, énergies renouvelables et efficacité énergétique, économie circulaire et circuits courts, mobilité durable, agriculture durable, gestion économe du foncier et de la bande côtière ;
- L'attractivité territoriale par les services à la population : services numériques, offre territoriale en matière de santé, culture, sports-loisirs, tourisme, nautisme, opérations collectives de modernisation du commerce, de l'artisanat et des services (notamment pour commerce de proximité et hôtellerie-restauration)

Le PDR a ciblé les interventions du FEADER sur quelques thématiques d'intérêt régional, notamment au titre des mesures 6 et 7 (tourisme social, tourisme équestre, tourisme à vélo, réhabilitation de patrimoine culturel et naturel). Les territoires restent libres de construire des stratégies qui reposent sur des thématiques qui figurent dans ces mesures 6 et 7. Néanmoins, les opérations éligibles aux mesures 6 et 7, voire aux autres mesures du PDR, ont vocation à être programmées au niveau régional.. Les opérations éligibles mais non sélectionnées au niveau régional pourront être présentées au niveau du GAL si elles s'inscrivent dans la SDL, de même dans le cas où les crédits affectés aux mesures régionales auront été intégralement consommés. La priorité au volet régional du PDR répond néanmoins à la volonté de définir une ligne de partage entre ce volet régional et LEADER. L'évaluation à mi-parcours permettra d'ajuster les stratégies des GAL.

Le soutien financier des opérations *via* la démarche LEADER doit être guidé par une recherche de valeur ajoutée territoriale en termes d'innovation, de transversalité, d'effet levier et d'activation de partenariat public-privé. Les projets à petite échelle, de proximité, les projets innovants et expérimentaux, les actions intégrées et multisectorielles, les actions d'animation avec une mise en réseau, etc, devront être encouragés.

8.2.13.3.2.2. Type de soutien

Subvention ou aide forfaitaire (modalités à préciser dans ce cas dans le cadre de la candidature LEADER).

8.2.13.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales dans le Règlement FEADER ; Règles d'éligibilité de la dépense aux art. 55-61 RC.

8.2.13.3.2.4. Bénéficiaires

Structures porteuses d'un GAL :

- Communes,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale,
- Syndicats mixtes,
- Groupement d'Intérêt Public (GIP),
- Etablissements consulaires,
- Associations,
- Personnes morales publiques ou privées porteur d'un projet d'opération.

Les bénéficiaires éligibles seront précisés par les GAL pour chaque fiche-action.

8.2.13.3.2.5. Coûts admissibles

Toutes opérations conformes aux règles générales du RDR, et s'inscrivant dans la SLD du GAL, soit :

- Etudes portant sur le territoire concerné,
- Actions d'information, d'animation et de communication,
- Investissements matériels (conformément à l'art.45 du règlement FEADER),
- Charges de personnel (pour la mise en oeuvre des projets soutenus, quel que soit le bénéficiaire comme indiqué ci-après).

Les coûts éligibles seront précisés par les GAL pour chaque fiche-action.

8.2.13.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Opérations conformes avec les priorités identifiées dans l'accord de partenariat et aux règles générales d'éligibilité du règlement (UE) N°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER.

Les conditions d'éligibilité seront définies par les GAL pour chaque fiche action.

8.2.13.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations retenues au titre de LEADER seront sélectionnées par les GAL en cohérence avec la stratégie locale de développement dans le cadre d'un comité de programmation réunissant des partenaires publics et privés locaux.

La sélection doit être réalisée selon un processus d'analyse des projets transparent et rendu public.

8.2.13.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique, sera déterminé par le GAL ainsi que le cas échéant les montants d'aide FEADER seuil et plafond sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable.

L'ASP sera chargée d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des fiches-actions des GAL, l'ASP étant associée au processus de sélection des GAL.

8.2.13.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.13.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.13.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.13.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.13.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

(ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Les SDL pourront également contribuer à d'autres domaines prioritaires relevant des six priorités de l'Union en faveur du développement rural, voire à certains objectifs transversaux de l'Union, mais sans qu'il soit possible de préciser lesquels *a priori* au niveau du PDR puisque cela dépendra du contenu des SDL sélectionnées. Cette contribution sera renforcée par le fait que l'appel à candidatures LEADER incitera les candidats à proposer des SDL recherchant les convergences et complémentarités possibles avec les stratégies régionales exprimées dans le PDR et dans le PO FEDER-FSE. La convergence se traduira par la capacité à faire émerger des opérations participant à l'atteinte des objectifs de la stratégie de développement local, opérations qui pourront être, soit soutenues directement au niveau des GAL, soit proposées pour un soutien au niveau du comité de programmation régional, si ces opérations sont éligibles aux volets régionaux du FEADER et du PO FEDER/FSE. Les opérations individuelles seront donc éligibles si elles contribuent à atteindre les objectifs des stratégies de développement local et correspondent aux objectifs et priorités identifiées comme bénéficiaires de LEADER dans l'AP et le PDR. En principe, les projets pourront inclure tous les types d'actions éligibles à un soutien au titre du RDR pour autant qu'ils correspondent aux objectifs définis dans les stratégies de développement local.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Non.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Une convention précise la répartition des tâches entre Autorité de gestion, GAL et ASP (organisme payeur).

Les GAL resteront les interlocuteurs uniques des porteurs qu'ils accompagneront dans l'identification, le montage et le suivi des projets. Ils assureront une pré-saisie de ces dossiers sous Osiris tant dans la phase instruction que de paiement. Ils assureront également la préparation et le suivi des comités de programmation ainsi que l'établissement des conventions d'attribution d'aide signées avec les bénéficiaires.

L'autorité de gestion conservera la responsabilité de l'instruction réglementaire des dossiers déposés dans le cadre de LEADER. Ce travail d'instruction, qui sera assuré par un pôle d'instructeurs géré en régie, consistera principalement à vérifier l'éligibilité des projets et des dépenses au FEADER, à s'assurer du respect de la ligne de partage avec les autres fonds, à opérer des contrôles croisés afin de vérifier que les projets ne sont pas déjà financés par ailleurs et à déterminer le montant de l'aide LEADER en fonction des cofinancements mobilisés. Ce travail d'instruction sera matérialisé par la saisie des dossiers dans Osiris. Le traitement des demandes de paiement des dossiers FEADER sera également du ressort de ce pôle d'instructeurs.

L'ASP, quant à elle, continuera d'assurer la mise en paiement des dossiers FEADER-LEADER et de mettre en œuvre les contrôles inhérents à sa fonction d'organisme payeur.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Le PDR a ciblé les interventions du FEADER sur quelques thématiques d'intérêt régional, notamment au titre des mesures 6 et 7 (tourisme social, tourisme équestre, tourisme à vélo, réhabilitation de patrimoine culturel et naturel). Les territoires restent libres de construire des stratégies qui reposent sur des thématiques qui figurent dans ces mesures 6 et 7. Néanmoins, les opérations éligibles aux mesures 6 et 7, voire aux autres mesures du PDR, ont vocation à être programmées au niveau régional.. Les opérations éligibles mais non sélectionnées au niveau régional pourront être présentées au niveau du GAL si elles s'inscrivent dans la SDL, de même dans le cas ou les crédits affectés aux mesures régionales auront été intégralement consommés. La priorité au volet régional du PDR répond néanmoins à la volonté de définir une ligne de partage entre ce volet régional et LEADER. L'évaluation à mi-parcours permettra d'ajuster les stratégies des GAL.

8.2.13.3.3. 19.3 Préparation et mise en œuvre d’activités de coopération du GAL

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.13.3.3.1. Description du type d'opération

La mise en œuvre de projets de coopération est une obligation pour le GAL. Elle représente un outil majeur d’ouverture vers de nouvelles pratiques et de nouvelles cultures. Elle est un moyen de concrétiser l’intégration européenne et de développer une dynamique territoriale à travers la coopération avec des territoires ruraux français, d'autres Etats membres de l'UE, voire d'autres pays hors UE. Elle peut contribuer à identifier et valoriser le potentiel de développement endogène du territoire, en échangeant avec un territoire ayant un potentiel similaire ou un territoire de configuration similaire qui a déjà travaillé sur l'identification et/ou le valorisation de son potentiel.

Cette coopération viendra enrichir la mise en œuvre de la stratégie du GAL. Les échanges d’expériences et les actions menées en commun, seront des projets de coopération éligibles dans le cadre de la programmation 2014-2020 de Leader. La coopération implique au moins un GAL sélectionné au titre de l’approche LEADER. Elle est mise en œuvre sous la responsabilité d’un GAL agissant comme coordinateur. Il existe deux types de coopération :

- La coopération « interterritoriale » entre des territoires au sein d’un même Etat membre, financée par le FEADER ;
- La coopération « transnationale » entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu’avec des territoires de pays tiers (hors UE).

8.2.13.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.13.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales dans le Réglement FEADER ; Règles d'éligibilité de la dépense aux art. 55-61 du règlement relatif aux dispositions communes.

Le GAL devra s’assurer que les projets de coopération envisagés au n iveau du GAL ne sont pas éligibles aux sous-mesures Coopération du PDR (16.4, 16.5.1, 16.5.2, 16.7, 16.8).

8.2.13.3.3.4. Bénéficiaires

- Structures porteuses d’un GAL,
- Communes,

- Etablissements publics de Coopération Intercommunale Syndicats mixtes,
- Groupement d'Intérêt Public (GIP)
- Etablissements consulaires
- Associations

8.2.13.3.3.5. Coûts admissibles

Seules des dépenses concernant des territoires situés dans l'Union européenne sont admises au bénéfice de l'aide.

La coopération comporte la mise en œuvre d'une action commune entre les différents partenaires de la coopération (par exemple séminaire, exposition, échange de personnels, formation...). Sont éligibles les dépenses liées à cette action commune ; au fonctionnement d'éventuelles structures communes ; au support technique et à l'animation nécessaire dans les phases de préparation, de réalisation et de suivi du projet.

Conformément à l'article 35 du règlement 1303/2013 et au projet de décret d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement, sont éligibles les dépenses suivantes :

- frais d'exploitation
- frais de personnel
- coûts de formation
- coûts liés aux relations publiques
- coûts financiers
- coûts de mise en réseau.

8.2.13.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Opérations conformes avec les priorités identifiées dans l'accord de partenariat et aux règles générales d'éligibilité du réglement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER.

Les conditions d'éligibilité seront déterminées par chaque GAL.

.

8.2.13.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les GAL assureront la sélection des projets de coopération sur la base de critères de sélection qu'ils préciseront.

8.2.13.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d’aide publique, sera déterminé par le GAL ainsi que le cas échéant les montants d’aide FEADER seuil et plafond sous réserve du régime d’aides d’Etat applicable .

8.2.13.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.13.3.3.9.2. Mesures d’atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.13.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.13.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.13.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l’utilisation du kit de démarrage Leader visé à l’article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d’aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l’article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sélection par les GAL.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Oui

Possibilité de ne pas payer d'avances

Non.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Une convention précise la répartition des tâches entre Autorité de gestion, GAL et ASP (organisme payeur).

Les GAL resteront les interlocuteurs uniques des porteurs qu'ils accompagneront dans l'identification, le montage et le suivi des projets. Ils assureront une pré-saisie de ces dossiers sous Osiris tant dans la phase instruction que de paiement. Ils assureront également la préparation et le suivi des comités de programmation ainsi que l'établissement des conventions d'attribution d'aide signées avec les bénéficiaires.

L'autorité de gestion conservera la responsabilité de l'instruction réglementaire des dossiers déposés dans le cadre de LEADER. Ce travail d'instruction, qui sera assuré par un pôle d'instructeurs géré en régie, consistera principalement à vérifier l'éligibilité des projets et des dépenses au FEADER, à s'assurer du respect de la ligne de partage avec les autres fonds, à opérer des contrôles croisés afin de vérifier que les projets ne sont pas déjà financés par ailleurs et à déterminer le montant de l'aide LEADER en fonction des cofinancements mobilisés. Ce travail d'instruction sera matérialisé par la saisie des dossiers dans Osiris. Le traitement des demandes de paiement des dossiers FEADER sera également du ressort de ce pôle

d’instructeurs.

L’ASP, quant à elle, continuera d’assurer la mise en paiement des dossiers FEADER-LEADER et de mettre en œuvre les contrôles inhérents à sa fonction d’organisme payeur.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.13.3.4. 19.4 Frais de fonctionnement et animation GAL

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.13.3.4.1. Description du type d'opération

L'élaboration et la mise en œuvre des stratégies locales par le GAL requièrent un travail d'ingénierie et d'animation qui doit être soutenu. Les groupes d'action locale ont notamment pour tâches:

- de renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations;
- d'élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire et des critères de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêts, garantissent qu'au moins 50 % des voix à exprimer lors du vote sur des décisions de sélection proviennent des partenaires du secteur privé, prévoient une possibilité de recours contre les décisions de sélection et autorisent la sélection par procédure écrite;
- d'assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de la stratégie;
- d'élaborer et de publier des appels à propositions ou une procédure de soumission de projets continue, y compris la définition des critères de sélection;
- de réceptionner et d'évaluer les demandes de soutien;
- de sélectionner les opérations et de déterminer le montant du soutien et, le cas échéant, de présenter les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation;
- de faire émerger et accompagner les projets s'inscrivant dans la stratégie locale de développement mais pouvant être éligibles aux autres mesures du FEADER et aux autres fonds européens (avis d'opportunité du comité de programmation, mais pas de programmation LEADER) ;
- de suivre l'application de la stratégie de développement local et des opérations soutenues et d'accomplir des activités d'évaluation spécifiques se rapportant à la stratégie de développement local.

8.2.13.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.13.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales dans le Règlement FEADER ; Règles d'éligibilité de la dépense aux art. 55-61 du règlement relatif aux dispositions communes.

8.2.13.3.4.4. Bénéficiaires

Structures porteuses des Groupes d'Action Locale.

8.2.13.3.4.5. Coûts admissibles

Frais de fonctionnement : Coûts liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie qui comprennent les coûts d'exploitation, les frais de personnels, coûts de formation, coûts liés à la communication, coûts financiers ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie mentionnés à l'art. 30(3)(g) du RC.

Animation : Coût d'animation de la stratégie locale de développement afin de faciliter les échanges entre les partenaires, fournir l'information et apporter un soutien aux bénéficiaires potentiels dans la préparation puis le développement des opérations (charges de personnel, déplacement, restauration, hébergement...).

8.2.13.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Opérations conformes avec les priorités identifiées dans l'accord de partenariat et aux règles générales d'éligibilité du règlement (UE) N°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER.

8.2.13.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Non applicable

8.2.13.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique, sera déterminé par le GAL ainsi que le cas échéant les montants d'aide FEADER seuil et plafond.

NB : le soutien pour les coûts de fonctionnement et d'animation ne peut dépasser 25% de la dépense publique totale encourue par les SLD.

8.2.13.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.13.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.13.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.13.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.13.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Non.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Une convention précise la répartition des tâches entre Autorité de gestion, GAL et ASP (organisme payeur).

Les GAL resteront les interlocuteurs uniques des porteurs qu'ils accompagneront dans l'identification, le montage et le suivi des projets. Ils assureront une pré-saisie de ces dossiers sous Osiris tant dans la phase instruction que de paiement. Ils assureront également la préparation et le suivi des comités de programmation ainsi que l'établissement des conventions d'attribution d'aide signées avec les bénéficiaires.

L'autorité de gestion conservera la responsabilité de l'instruction réglementaire des dossiers déposés dans le cadre de LEADER. Ce travail d'instruction, qui sera assuré par un pôle d'instructeurs géré en régie, consistera principalement à vérifier l'éligibilité des projets et des dépenses au FEADER, à s'assurer du respect de la ligne de partage avec les autres fonds, à opérer des contrôles croisés afin de vérifier que les projets ne sont pas déjà financés par ailleurs et à déterminer le montant de l'aide LEADER en fonction des cofinancements mobilisés. Ce travail d'instruction sera matérialisé par la saisie des dossiers dans Osiris. Le traitement des demandes de paiement des dossiers FEADER sera également du ressort de ce pôle d'instructeurs.

L'ASP, quant à elle, continuera d'assurer la mise en paiement des dossiers FEADER-LEADER et de mettre en œuvre les contrôles inhérents à sa fonction d'organisme payeur.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n°

1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.13.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opérations.

Les fiches ne présentent pas de critères non contrôlables à ce stade de la rédaction du PDR, toutefois des points de vigilance, intrinsèques aux critères proposés, sont rappelés pour la sécurisation du dispositif :

- justification des prestations (production de justificatifs détaillés : programme détaillé, temps passés, livrables, etc…).
- la prise en compte du temps de personnel interne étant prévue, le traçage du temps consacré à l'opération sera impératif et il sera nécessaire de déterminer dans les documents de mise en œuvre, la méthode de calcul ou la base concernant les éléments pris en comptes (IJ , jours d'arrêt , avantages , taxe, primes , cotisations , traitements accessoires, frais de restauration, frais d'hébergements, ...)
- bien définir ce qui sera éligible pour les prestations faites directement par les porteurs de projet au niveau des coûts de fonctionnement, y compris les règles de proratisation, l'utilisation de barèmes ou de forfaits.
- assurer traçage précis du temps passé permette de distinguer clairement les actions de soutien relevant de la programmation 2007-2013 de celles de préparation de la programmation 2014-2020 (mesure 19.1).

ANALYSE DES RISQUES D'ERREURS IDENTIFIES DANS LES LIGNES DIRECTRICES POUR CETTE MESURE :

- R1 Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés : Une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion

- R2 Coûts raisonnables : Les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type

d'opération dans les documents de procédures complémentaires.

- R3 Systèmes adéquats de vérification et de contrôle : Pour les différents critères des fiches mesures (sauf imprécisions évoqué ci-dessus) au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement.

- R4 Marchés publics : Les modalités de la vérification de la bonne application de la réglementation sur les marchés publics seront précisées lors de l'établissement de la procédure
- R7 Sélection des bénéficiaires : Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires seront définis dans les fiches mesures des DLAL et les critères de sélection concernent les projets et seront déterminés ultérieurement
- R8 Système informatique : Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
- R9 Demande de paiement : Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement

8.2.13.4.2. Mesures d'atténuation

Pour la mesure 19.1,dont la Région est directement responsable de la mise en œuvre, le formulaire de demande de subvention ainsi que la notice accompagnant le formulaire, élaborés avec l'ASP, précisent les dépenses éligibles pour les prestations et la nature des justificatifs à produire en cas de contrôle. Concernant le temps passé par les agents de la structure, il précise la base des éléments pris en compte ainsi que , en cas de contrôle la nécessité de produire les enregistrements de temps de travail de tous les intervenants sur l'opération. Concernant le risque de double-financement avec la programmation 2007-2013, la fiche 19.1 indique que des contrôles croisés seront opérés par les services instructeurs sur la base du traçage du temps des agents concernés (enregistrement du temps de travail).

Pour les mesures 19.2, 19.3 et 19.4 dont la mise en œuvre opérationnelle relève des GAL, les 3 points de vigilance soulevés par l'ASP pour la sécurisation du dispositif feront l'objet des précisions nécessaires dans le DOMO, dans les conventions qui seront établies entre l'Autorité de gestion et les GAL sélectionnés, et dans les formulaires de demande de subvention et notice associée qui seront élaborés en lien avec l'ASP avant le démarrage de la programmation effective.

8.2.13.4.3. Évaluation globale de la mesure

La méthode mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'AG afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'OP a permis d'identifier les risques potentiels et les points de vigilance.

L'ensemble des critères retenus à ce stade concernant les couts les bénéficiaires éligibles et les règles qui devront être retenu par les GAL lors de la construction de leur programme est contrôlable Mais certains critères devront être précisés dans les fiches actions des GAL (qui feront également l'objet d'un exercice de contrôlabilité) et les documents de mise en œuvre Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures 19 est de niveau acceptable.

Les points de procédure décrits dans la partie « action d'atténuation » devraient permettre de lever les points de vigilance identifiés dans la mise en œuvre de cette mesure et la gestion et le contrôle des dossiers qui s'y rattacheront.

8.2.13.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

-

8.2.13.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

La mesure LEADER est composée des 4 éléments obligatoires décrits dans chacune des sous-mesures:

- 19-1 soutien préparatoire
- 19.2 opérations pour la mise en oeuvre de la stratégie
- 19.3 activités de coopération
- 19.4 couts de fonctionnement et d'animation

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Le kit n'a pas été retenu.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cf 19.3, sélection par les GAL.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

La définition d'une stratégie locale de développement suppose que les acteurs du territoire mènent une analyse partagée des objectifs de développement à atteindre, sur la base d'une identification des atouts et faiblesses du territoire. Ce diagnostic doit permettre le partage d'enjeux et objectifs communs à l'ensemble des secteurs locaux (professionnels, associatifs, publics et privés), tous secteurs confondus. C'est sur la

base des ces enjeux et préoccupations partagés sur lesquels la stratégie Leader spécifique sera fondée.

Les candidatures devront présenter les éléments relatifs à la SLD proposée et à l'organisation envisagée. Ainsi, pour être recevables (critères d'éligibilité) les candidatures devront contenir les éléments suivants :

- la détermination de la zone et de la population relevant de la stratégie ;
- une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone, y compris une analyse AFOM ;
- une description de la stratégie et de ses objectifs;
- une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie ;
- un plan d'actions montrant comment les objectifs sont traduits en actions ;
- les principes envisagés pour la constitution du comité de programmation (nombre approximatif de membres, mode d'identification et de sélection des membres publics et privés, articulation avec organes de gouvernance locaux ou de représentation des acteurs socio-économiques et associatifs existants etc...) ;
- une description des moyens humains et des mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie (organisation interne) qui attestent la capacité du GAL à appliquer la stratégie, et les modalités envisagées pour l'évaluation ;
- le plan de financement de la stratégie : pour chacune des sous-mesures LEADER, montant de FEADER souhaité, origine(s) de la contrepartie nationale et approche détaillée au niveau du plan d'actions. Il est également rappelé que le montant de FEADER affecté au fonctionnement du GAL et à l'animation de la stratégie sera au maximum de 25% de la dépense publique nationale encourue pour la mise en œuvre de la stratégie y compris son volet coopération (enveloppe FEADER représentant 80% + contrepartie nationale appelant le FEADER 20%).

Les GAL seront sélectionnés à l'issue du présent appel à candidatures qui donnera lieu à deux sessions de sélection dont les dates limites pour déposer les dossiers seront les 31 octobre 2014 pour la première session et 29 mai 2015 pour la seconde.

Les territoires candidats choisiront la session à laquelle ils déposeront leur candidature.

Cet appel à candidatures vise à retenir les candidatures présentant les SDL les plus cohérentes et les plus pertinentes non seulement au regard des enjeux locaux et globaux mais aussi des orientations régionales.

Critères de sélection :

La candidature sera appréciée au regard :

- de la complétude et de la présentation générale de la candidature ;
- du processus d'implication des acteurs (à tous les stades : élaboration, diagnostic partagé, mise en œuvre, coopération…), et notamment des acteurs de la sphère agricole et agro-alimentaire ;
- de la pertinence du territoire choisi par rapport aux enjeux (taille, articulation avec le territoire organisé…) ;
- de la pertinence de la stratégie et des objectifs (caractère intégré, multisectoriel, adéquation globale et qualité du diagnostic/ AFOM, prise en compte des orientations régionales mentionnées ci-avant, précision et caractère mesurable des objectifs en matière de résultats et de réalisation ;
- des projets de coopération transnationale et interterritoriale envisagés (fiche d'intention) ;
- de la valeur ajoutée en termes de méthode et de contenu par rapport au développement rural / développement local en général, et de promotion d'approches multisectorielles, innovantes et/ou exemplaires ;

- de la cohérence du plan d'actions et de la robustesse du plan de financement (qualité des actions, durabilité, taille critique, faisabilité, adéquation des moyens et des objectifs, articulation avec autres dispositifs de développement existants) ;
- des modalités envisagées pour l'évaluation et de la capacité à mesurer les résultats obtenus par rapport aux objectifs définis ainsi que de capitalisation-diffusion ;
- de la qualité du pilotage proposé (en termes d'organisation du comité de programmation et de son articulation avec les institutions présentes sur le territoire) ;du niveau des moyens humains mobilisés ou que le territoire envisage de mobiliser pour l'animation et la gestion du programme.

Un comité régional de sélection sera organisé sous la présidence du Président de la Région Basse-Normandie.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Une demande de dérogation est formulée pour relever le plafond à 156 000 habitants conformément à l'accord de partenariat : La démarche LEADER a été mise en œuvre en Basse-Normandie depuis l'origine et sous les différentes appellations et modalités successives (LEADER, LEADER 2, LEADER +, LEADER FEADER 2007-2013). Les territoires organisés qui ont portécette démarche ont connu pour certains des évolutions démographiques qui les amènent légèrement au-delà de 150 000 habitants. Afin de conforter la prise en compte des liens ville-campagne dans les nouvelles stratégies LEADER, il ne paraît pas opportun d'exclure la population des pôles d'emploi et de service du bénéfice de la mesure LEADER. Une demande de dérogation est formulée pour le **pays d'Auge**, le **pays de la Baie du Mont Saint Michel et le pays du Bessin au Virois**.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Il n'est pas prévu de DLAL multifonds. Toutefois une articulation la plus pertinente possible sera recherchée avec le DLAL FEAMP afin de favoriser la coordination entre les GAL LEADER et le ou les GALP (à ce stade de l'avancement du PDR et du PO FEAMP, le lien entre les deux type de GAL ne peut être précisé). Il est envisagé que les comités de programmation LEADER et GALP soient composés des mêmes acteurs publics représentant les collectivités territoriales impliquées dans les deux DLAL.

Possibilité de ne pas payer d'avances

selon sous-mesures

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Il n'est pas prévu de délégation de tâches supplémentaires aux GAL.

En revanche, les GAL assureront la pré-instruction des demandes de subventions et demandes de paiement, pour accélérer et alléger le travail du service instructeur qui restera en charge de sa validation sous la responsabilité de l'Autorité de gestion. Les modalités concrètes de ce point seront précisées ultérieurement, avant le conventionnement avec les GAL sélectionnés.

Les dossiers sont à déposer auprès du service Animation territoriale de la Région, qui sera chargé d'instruire et de sélectionner les demandes.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Au regard de la recherche de convergence avec les stratégies régionales exposées plus haut, le principe posé est la non programmation par les GAL d'opérations éligibles au volet régional du FEADER, sauf si la dotation FEADER allouée à cette mesure a été intégralement consommée, et à la condition de respecter l'intensité des aides prévues par cette mesure. Cette règle clarifie la ligne de partage avec les mesures 6 et 7 mais également avec toutes les autres. Concernant la mesure coopération 16.7, celle-ci permettra de ne soutenir des stratégies locales de développement qu'à la condition que le territoire concerné ne bénéficie pas de LEADER (concerne des territoires dont la candidature n'aura pas été retenue ou qui n'auront pas candidaté).

les dépenses concernées ne sont éligibles à aucune autre mesure du PDR ni à aucun autre fonds (FEDER, FSE, FEAMP)

8.2.13.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

-

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

Le plan d'évaluation vise à améliorer la mise en œuvre du PDR tout au long de la durée de la programmation. Un double objectif est recherché : efficacité (atteinte des objectifs fixés dans le cadre de l'identification des priorités et domaines prioritaires retenus dans le cadre du PDR) et efficience (utilisation optimale des ressources financières).

Le plan d'évaluation détaillé ci-après montre en quoi les activités d'évaluation envisagées tout au long de la programmation, et à l'issue de celle-ci, sont suffisantes et appropriées pour mener les activités d'évaluation prévues par la réglementation. Les activités d'évaluation devront ainsi fournir les informations nécessaires au pilotage du programme, alimenter les Rapports Annuels d'Exécution, et en particulier les Rapports Annuels d'Exécution Renforcés de 2017 et 2019, permettre de présenter les progrès à mi-parcours, réaliser l'évaluation Ex-post.

Par ailleurs, d'autres activités d'évaluation complémentaires sont envisagées par l'autorité de gestion pour répondre à ses besoins spécifiques.

Le plan d'évaluation a pour objectif de s'assurer que les données nécessaires à ces objectifs d'évaluation sont ou seront disponibles, en quantité et en qualité, dans les délais requis et le format approprié.

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description du système de suivi et d'évaluation pour le PDR, indiquant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

Le dispositif de suivi et d'évaluation du programme s'organise autour d'un Dispositif de Suivi et d'aide à l'Evaluation (D.S.E) comprenant :

- un plan d'évaluation : une stratégie d'évaluation en continu, un programme de travail, une liste d'études clefs ou thématiques à évaluer, une stratégie de communication, diffusion et de prise en compte des conclusions et recommandations et de suivi de la mise en œuvre des recommandations...
- un système d'information prévoyant un ou des outils informatiques, les processus et protocole de saisie, de traitement et de valorisation de l'information ;
- une gouvernance assurant le pilotage du D.S.E dont les principaux éléments sont l'Autorité de gestion, l'Organisme payeur et le Comité de suivi FEADER.

L'Autorité de Gestion (AG) est responsable de l'instruction, de la programmation, de l'engagement et du service fait des opérations ainsi que des suites à donner aux contrôles. A ce titre, l'AG coordonne le

dispositif de suivi et d'évaluation, permettant d'assurer un reporting et un pilotage efficaces du programme, voire d'identifier des leviers d'améliorations de l'exécution ou de la mise en œuvre du PDR.

Afin d'assurer le bon déroulement du dispositif d'évaluation, une cellule d'évaluation au sein des services de l'AG est mise en place. Cette cellule est en charge de la coordination de l'évaluation du FEADER (en lien avec les autres fonds) : préparation des évaluations, mise en œuvre, activités de reporting et de communication.

Elle est également responsable de la mise en place :

- de tableaux de bord utilisés pour la gestion des dossiers. Les services instructeurs, dépositaires des dossiers de demande et en charge de leur instruction, seront en charge de la collecte et de la saisie des données inhérentes à chaque dossier. Ils alimenteront les tableaux de bord mis en place par la cellule de coordination de l'évaluation.
- du plan d'indicateurs pour le suivi de l'exécution du programme. La cellule de coordination s'assurera que l'ensemble des informations requises pour le plan d'indicateurs soient bien collectés.

L'ASP est l'organisme payeur unique du programme. Il réalise les contrôles sur place diligentés par l'autorité de gestion et procède, sur la base d'échantillons, à des contrôles de respect des procédures. A ce titre, il assure la maîtrise d'œuvre de l'outil informatique OSIRIS, sur la base duquel différentes données financières et de réalisation, au cœur des processus de suivi et des activités d'évaluation du programme, sont extraites.

Le comité de suivi spécifique au FEADER constituera le comité d'évaluation du PDR.
Il associera autour des problématiques de suivi et d'évaluation du PDR l'ensemble des parties prenantes concernées : autorité de gestion au sein de laquelle la cellule d'évaluation, des organismes de conseil et d'appui, les partenaires et des bénéficiaires. Sur la base des indicateurs et données à sa disposition, ce comité de suivi envisage les inflexions du programme nécessaires à l'amélioration de l'efficacité des actions entreprises.

Le comité de suivi se réunit au moins annuellement pour :

- prendre connaissance des résultats des travaux de suivi d'évaluation conduit sur l'année passée présentés par la cellule de coordination ;
- définir les activités de suivi et d'évaluation envisagées pour l'année ;
  conformément au plan d'évaluation, et en proposant des thèmes supplémentaires jugés pertinentes au regard du poids financier qu'ils représentent, de l'incertitude des impacts et des écarts de réalisation constatés ;
- s'accorder sur les modalités de conduite des travaux ;
- partager les responsabilités spécifiques aux travaux envisagés.

Deux autres comités interviendront dans le cadre des activités d'évaluation de la mise en œuvre du PDR :

- le Comité national Etat-Régions dont le rôle qui assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du cadre national, ainsi que son adaptation nécessaire ;
- le Comité régional de suivi inter-fonds dont le rôle sera d'assurer la complémentarité et la cohérence dans la mise en œuvre au niveau régional des différents fonds européen.

Ce travail nécessite la mise en place d'outils informatiques intégrés (OSIRIS notamment) dont le pilotage

sera assuré par l'ASP. L'objectif est d'assurer une gestion intégrée du programme entre l'autorité de gestion, ses éventuels délégataires ou partenaires locaux pour la mise en œuvre (GAL par exemple), les financeurs et l'organisme payeur. Afin d'assurer la cohérence entre les fonds ainsi qu'une visibilité globale sur leurs interventions et d'écarter les risques de double financement, dès le démarrage des programmes et dans l'attente d'une convergence des outils SYNERGIE et OSIRIS notamment, ou leurs successeurs, un système d'échanges d'information approprié sera mis en place. Une consolidation nationale sera possible.

9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Les travaux d'évaluation du PDR 2014-2020 auront d'une part vocation à répondre aux obligations réglementaires par la réalisation d'une évaluation en cours de programmation et d'une évaluation ex post à réaliser avant la fin 2024. Dans ce cadre, l'évaluation portera sur la manière dont le FEADER contribue à la réalisation des objectifs pour chaque priorité du PDR.

D'autre part, les travaux d'évaluation comporteront également des démarches complémentaires jugées nécessaires au niveau régional, sur des problématiques spécifiques.

Les principaux travaux d'évaluation seront ainsi de six natures:

1. Suivi et bilan évaluatif annuel des réalisations liées aux priorités et sous- priorités du programme ou de groupes de mesures ;
2. Analyse des valeurs des indicateurs de résultats, voire des impacts et des effets nets du programme au regard de la stratégie du programme, et notamment de son orientation principale (accompagner les mutations et de préparer le système économique régional d'après 2020 : perspectives de sortie des quotas laitiers) ;
3. Analyse des effets collatéraux, voire inattendus, lors de la rédaction du PDR;
4. Analyse plus approfondie des questions transversales, et de la contribution du programme à favoriser l'émergence ou le développement des nouveaux modèles agricoles et ruraux de demain (intégration territoriale, exemplarité du point de vue environnemental, etc.) ;
5. Valeur ajoutée du réseau rural régional, du Partenariat européen pour l'innovation,
6. Contribution des stratégies locales de développement, plus-value de l'approche LEADER.

De ce fait, le présent chapitre propose la possibilité de mise en œuvre d'évaluations ad hoc ou études spécifiques répondant à des besoins évaluatifs nouveaux, mis en évidence au cours de la programmation. Des sujets d'évaluation peuvent ainsi être mis en avant au regard des enjeux spécifiques du PDR Basse-

Normandie, en lien avec les six priorités et qui pourraient être menées dans un cadre pluri-fonds :

Exemple d'évaluation pour la P1 : évaluation de la contribution du PDR à l'innovation dans les domaines agricoles, sylvicoles et agro-alimentaire.

Exemple d'évaluation pour la P2 : évaluation de la contribution du programme :

- au renouvellement des exploitations agricoles,
- à l'expansion de nouvelles filières porteuses,
- au maintien de l'élevage et des prairies,
- au développement de la capacité des exploitations agricoles à développer et maintenir des projets répondant à l'exigence de triple performance économique, environnementale et sociale,
- la création de valeur ajoutée sur le territoire...

Exemple d'évaluation pour la P3 : évaluation de la contribution du programme au développement au rayonnement des produits agricoles bas-normand au niveau national et international

Exemple d'évaluation pour la P4 : évaluation de la contribution du programme à la valorisation du bocage et la ressource forestière

Exemple d'évaluation pour la P5 : évaluation de la contribution du programme à la production d'énergies renouvelables (bois-énergie et méthanisation) au niveau régional

Exemple d'évaluation pour la P6 : évaluation de la contribution du programme :

- au développement du tourisme vert et/ou à vocation sociale,
- à la création d'emplois en zone rurale.

Toutefois, le choix des thématiques n'a pas encore été acté et dépendra des besoins d'aide à la décision qui seront exprimés au cours de la période de programmation, notamment dans le cadre du comité de suivi FEADER.

Enfin, il faut noter que la nature de ces questions évaluatives pose à ce jour des questions méthodologiques pour isoler l'effet du PDR vis-à-vis des autres facteurs ou phénomènes exogènes susceptibles d'impacter le territoire régional (PAC 1er pilier, éléments économiques...).

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Différents types de données et informations seront collectés et suivis en vue d'assurer la réalisation des activités de suivi et d'évaluation définies plus haut.

Les données nécessaires à la réalisation des activités d'évaluation relèvement de trois types d'indicateurs :

1. Indicateurs de réalisation et de résultats :

Dans un souci de gestion efficace des dossiers, l'extraction des données d'Osisris (outil de gestion, développé par l'Organisme Payeur, permettra la réalisation de tableaux de bord contenant toutes les données nécessaires à l'identification du dossier/projet ainsi que les éléments utiles au repérage des étapes successives qui marquent son évolution administrative et financière (projet déposé, projet sélectionné, projet programmé, projet payé...).

Osiris permettra de collecter l'ensemble des données financières (engagements, paiements...), mais également les données de réalisations (informations clés sur les projets et les bénéficiaires) nécessaires au suivi du rythme de programmation des actions prévues.

Il conviendra de solliciter ces données de réalisation auprès de chaque bénéficiaire dès l'instruction, puis lors de la Vérification du Service Fait. Pour s'assurer de la disponibilité de ces données, celles-ci devront constituer un élément du dossier de demande de subvention, puis de demande de versement. Une évaluation à base de sondages et enquêtes pourra mesurer la fiabilité des données pré-renseignées, à partir d'un échantillonnage.

2. Indicateurs de contexte :

Ces données, disponibles au niveau du Ministère en charge de l'Agriculture ou d'Eurostat, devront être centralisées au niveau de la cellule d'évaluation du Conseil Régional. Un possible retraitement, classement de la donnée, est à anticiper.

Dans ce cadre, l'Observatoire des programmes de développement rural (ODR) sera également mobilisé. Cet outil mis en place lors des programmations précédentes (dès 2000-2006) est un serveur de données relatives au développement rural, accessible par Internet. Les données disponibles et les indicateurs sont rattachés à des codes géographiques (communes, zones Natura 2000...). Cette plateforme est un système d'information qui produit des indicateurs d'évaluation, en rapport avec les questions évaluatives liées aux différents contextes de mise en œuvre. L'ODR propose des résultats (indicateurs calculés, statistiques et cartes liées à des indicateurs) et un accès aux données. Il permet la visualisation dynamique à différentes échelles.

3. Indicateurs spécifiques :

Ces indicateurs pourront être produits par des analyses contre-factuelles et des analyse d'impact mobilisant des méthodologies spécifiques (enquêtes et suivi de bénéficiaires et de groupe témoins contre-factuels).

Ainsi les approches méthodologiques qualitatives (adoptées sur la période de programmation 2007-2013 dans le cadre de l'évaluation du Réseau Rural Régional, de l'évaluation Leader...) peuvent justifier la réalisation d'entretiens, enquêtes ciblées, ou de sondages selon les thématiques abordées. Des bases de données existantes seront enfin mises à contribution (ex : le Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA) permettant d'évaluer les impacts de la PAC).

L'ensemble de ces informations et ces indicateurs seront agrégées dans le cadre des rapports annuels d'exécution du programme et en faciliteront le reporting.

Pour tous les types d'indicateurs, il sera indispensable d'identifier préalablement à la mise en œuvre du suivi et de l'évaluation, les types de données recherchées. Ce travail d'identification n'avait en effet pas été fait

pour la programmation 2007-2013 et a de fait contraint la démarche évaluative.

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

La période de programmation est marquée par différentes phases de suivi et évaluation, articulées autour des points d'étape du programme rappelées ci-dessous :

- Conformément au cadre réglementaire commun des fonds du CSC, au moins une fois au cours de la période de programmation, une évaluation précisera dans quelle mesure les fonds du CSC ont contribué aux objectifs de chaque priorité. La planification de cette évaluation en cours de programmation reste à définir. Elle ne doit pas être lancée trop tôt au risque de ne pas pouvoir mesurer les effets du programme, ni trop tard de façon à influencer et enrichir la stratégie. Elle s'inscrit par ailleurs dans le calendrier suivant :

    o Revue de performance : une étape (*milestone*) clef de l'avancement du programme vers les priorités du développement rural, fixée en 2018 (analyse des indicateurs cibles communs et déclinaison de la performance du programme)

    o Préparation des rapports annuels d'exécution améliorés de 2017 et 2019, lesquels devront présenter les résultats des évaluations menées :

    - en 2017 en vue d'améliorer l'architecture du PDR et la mise en œuvre ;
    - en 2019 en vue de montrer les réalisations du PDR.

- La réalisation d'une évaluation ex-post avant le 31 décembre 2024.

La préparation et le lancement des appels d'offres principaux, l'engagement de travaux préparatoires quant à la collecte ou au traitement des données ou à d'éventuels développements méthodologiques préalables, etc, sera mis en œuvre suffisamment en amont des travaux d'évaluation en tant que tel pour assurer la disponibilité des données et de fait la qualité des analyses évaluatives.

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Il est important de rappeler à ce stade que les évaluations menées sont envisagées comme outils d'aide à la décision sur le territoire régional ainsi que comme des leviers de sensibilisation et d'apprentissage pour l'ensemble des acteurs partenaires, bénéficiaires ou encore du grand public au regard des objectifs de l'Union Européenne. Dès lors, un plan de communication des conclusions et résultats des évaluations du

programme est décliné.

Les conclusions et résultats des évaluations seront rendus disponibles aux différents publics cibles (partenaires, décideurs, bénéficiaires, ...) par des circuits d'informations divers : production de notes de synthèse à destination du grand public ou des élus, présentation au cours d'une réunion d'élus, diffusion de rapports d'évaluation ou des synthèses via internet...

Une diffusion des retours de l'évaluation sera précisée dès l'élaboration du cahier des charges dans le cadre d'une évaluation sous-traitée à un prestataire extérieur (fixation du nombre de pages du rapport final, de la synthèse du rapport, etc.).

La problématique de la communication des résultats des évaluations est réelle et fait suite au constat selon lequel il y eu in fine peu de retours synthétiques des évaluations faites sur la période de programmation précédente, ou avec un décalage dans le temps par rapport aux besoins. Un besoin important de travail sur la forme de la communication de l'évaluation est donc exprimé à ce stade par l'autorité de gestion.

Le circuit et les besoins d'information des différents groupes cibles identifiés à ce stade sont les suivants :

- Partenaires du programme : les partenaires du programme comprennent les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du programme (autorité de gestion, organismes payeurs, instructeurs) ainsi que les contributeurs directs au programme (cofinanceurs et relais d'information). Ces différents acteurs sont impliqués dans la gestion du programme et sont à ce titre intéressés par les réalisations et résultats. Les évaluations concernant la mise en œuvre du programme constituent également une information essentielle pour cette catégorie d'acteurs. Ils auront accès aux résultats des travaux de suivi et d'évaluation directement par la mise en ligne des rapports annuels d'exécution et rapports d'évaluation, mais pourront également prendre connaissance de la synthèse des travaux d'évaluation par une restitution synthétique faite lors du comité de suivi.
- Elus : soucieux d'une gestion efficace de l'argent public, les élus seront destinataires de notes de synthèse reprenant les principales réalisations et résultats de la mise en œuvre du programme à la lumière des indicateurs de contexte, assortie d'une note de conjoncture. Ils pourront également suivre les avancées du programme en assistant au comité de suivi annuel du programme.
- Structures d'accompagnement des porteurs de projet, chambres consulaires, organismes représentant les acteurs locaux : relais d'information essentiels, les professionnels devront être impliqués en début de programmation afin de communiquer auprès des publics cibles du programme sur les mesures existantes et les modalités de mise en œuvre du programme. Il conviendra également de leur communiquer annuellement une fiche de synthèse reprenant les principales réalisation et résultats du programme, assortie d'une analyse de conjoncture.
- Grand public : il convient de communiquer auprès du public sur les principales actions réalisées selon les règles de publicité en vigueur, notamment pour les grosses opérations en apposant une plaque. En vue d'informer le grand public sur les réalisations et résultats, il convient de prévoir un communiqué de presse annuellement précisant les principales réalisations et résultats du programme, assorti d'une petite analyse de ceux-ci ainsi que d'une note de conjoncture.

Afin de pouvoir piloter et valoriser au plus haut niveau la communication des évaluations qui seront conduites, l'autorité de gestion sera en charge d'en élaborer la stratégie. Le comité de suivi Feader élargi sera à ce titre un lieu d'échange possible pour communiquer et prendre en compte les recommandations des évaluations.

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

La mise en place du plan d'évaluation est assurée au niveau du Conseil Régional par une cellule évaluation à renforcer. Celle-ci sera constituée à deux niveaux :

- Moyens humains rattachés à la Direction des Affaires Européennes et des Relations Internationales qui assureront le suivi de l'évaluation de l'ensemble des fonds européens (vision inter-fonds),
- Moyens humains rattachés aux directions opérationnelles de la Région.

Le financement de ces moyens humains sera assuré d'une part par des transferts de moyens de l'Etat vers la Région, d'autre part par la mobilisation des crédits de l'assistance technique.

En tant que de besoin, des connaissances/compétences externes en matière d'évaluation pourront également être mobilisées.

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	0,00	57 390 773,00	57 087 320,00	37 243 465,00	36 350 007,00	36 514 307,00	43 317 408,00	**267 903 280,00**
Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	0,00	5 946 217,00	7 063 339,00	7 012 771,00	6 961 923,00	6 922 177,00	6 882 431,00	**40 788 858,00**
Total	**0,00**	**63 336 990,00**	**64 150 659,00**	**44 256 236,00**	**43 311 930,00**	**43 436 484,00**	**50 199 839,00**	**308 692 138,00**
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)	**0,00**	**3 453 824,00**	**3 435 626,00**	**2 241 600,00**	**2 188 002,00**	**2 197 873,00**	**2 606 080,00**	**16 123 005,00**

Montant indicatif du soutien envisagé pour la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	**156 120 000,00**

Part d'AT déclarée dans le RRN	**813 472,19**

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	63%	20%	63%

10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020)

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0.00 (2A) 0.00 (3A) 0.00 (5B) 0.00 (5C) 0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					2,500,000.00 (2A) 500,000.00 (3A) 250,000.00 (5B) 250,000.00 (5C) 1,500,000.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0.00 (2A) 0.00 (3A) 0.00 (5B) 0.00 (5C) 0.00 (P4)

Total	0,00	5 000 000,00

10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					1,000,000.00 (2A) 200,000.00 (3A) 100,000.00 (5B) 100,000.00 (5C) 600,000.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0.00 (2A) 0.00 (3A) 0.00 (5B) 0.00 (5C) 0.00 (P4)
Total						0,00	2 000 000,00

10.3.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					1,700,000.00 (3A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0.00 (3A)
Total						0,00	1 700 000,00

10.3.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					9,211,142.00 (2A) 11,000,000.00 (3A) 0.00 (5B) 0.00 (5C) 0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					0.00 (2A) 0.00 (3A) 2,000,000.00 (5B) 3,000,000.00 (5C) 1,000,000.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					40,788,858.00 (2A) 0.00 (3A) 0.00 (5B) 0.00 (5C) 0.00 (P4)

Total	0,00	67 000 000,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	**6 000 000,00**

10.3.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					300,000.00 (2B) 6,500,000.00 (5C) 7,500,000.00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					44,000,000.00 (2B) 0.00 (5C) 0.00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0.00 (2B) 0.00 (5C) 0.00 (6A)
Total						0,00	58 300 000,00

10.3.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					8,500,000.00 (6B) 17,500,000.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0.00 (6B) 0.00 (P4)
Total						0,00	26 000 000,00

10.3.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					3,400,000.00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					300,000.00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0.00 (5C)
Total						0,00	3 700 000,00

10.3.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					39,500,000.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0.00 (P4)
Total						0,00	39 500 000,00

10.3.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					24,800,000.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0.00 (P4)
Total						0,00	24 800 000,00

10.3.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					100,000.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0.00 (P4)
Total						0,00	100 000,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	**0,00**

10.3.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					38,000,000.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0.00 (P4)
Total						0,00	38 000 000,00

10.3.12. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0.00 (2A) 0.00 (3A) 0.00 (5C) 0.00 (6B) 0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					1,600,000.00 (2A) 1,600,000.00 (3A) 1,000,000.00 (5C) 50,000.00 (6B) 800,000.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0.00 (2A) 0.00 (3A) 0.00 (5C) 0.00 (6B) 0.00 (P4)
Total						0,00	5 050 000,00

10.3.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0.00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					30,000,000.00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0.00 (6B)
Total						0,00	30 000 000,00

10.3.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					7,542,138.00
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0.00
Total						0,00	7 542 138,00

10.4. Indicative breakdown by measure for each sub-programme

Thematic sub-programme name	Measure	Total Union Contribution planned 2014-2020 (EUR)

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	**3,84**
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	462 059 319,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	7 250 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	3 174 603,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	7 312 500,00

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	**220,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M16 - Coopération (article 35)	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	5,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	215,00

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	**9 000,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	9 000,00

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	**10,76**
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	2 646,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	24 600,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	4 500,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	1 875 000,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	3 125 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	1 587,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	1 587 302,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	2 646,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	253 095 238,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	84 365 079,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	84 365 079,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	2 030 000,00

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	**7,11**
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	1 750,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	24 600,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	1 750,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	55 476 190,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	55 476 190,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	55 476 190,00

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	**1,22**
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	300,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	24 600,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	900,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	375 000,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	625 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	317,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	317 460,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)	300,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)	2 698 413,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	200,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	52 380 952,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	17 460 317,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne	0,00

	d'approvisionnement (16.4)	
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	2 020 000,00

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	2 700,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	1 125 000,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	2 875 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	951,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	952 381,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	267,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	1 666 666,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	1 333 333,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	66,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	37 777 777,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	42 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	62 666 666,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	16 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	12 500,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	34 066 666,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Total des dépenses publiques (en €)	133 333,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	45 000,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Total des dépenses publiques (en €)	50 666 666,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	1 600 000,00

Foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	**5,57**
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	67 440,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 210 810,00

Foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4.2. *4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides*

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	**5,70**
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	69 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 210 810,00

Foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4.3. *4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols*

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	**5,72**
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	69 200,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 210 810,00

Foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)	**6 666 668,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	450,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	187 500,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	312 500,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	158,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	158 730,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles) (4.1, 4.2 et 4.3)	667,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	6 666 668,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	2 666 667,00

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	**75 079 364,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	450,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	187 500,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	312 500,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	158,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	158 730,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	180,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	10 000 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	4 000 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	51 587 301,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre d'opérations	48,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	10 317 460,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	200 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	200 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	5 396 825,00

M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations concernant des investissements dans les techniques forestières et la transformation/commercialisation de produit primaires (8.6)	220,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des investissements (en €) (publics et privés) (8.6)	13 492 063,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	1 400 000,00

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	**80,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	260,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	47 619 048,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	11 904 762,00

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
Population nette bénéficiant de meilleurs services	250 000,00
T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	**67,61**
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	1 000 000,00
T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	**16,90**
T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	**50,00**

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	53,40
1 Population - zones intermédiaires	46,60
1 Population - totale	1 479 000,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	16,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	20,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	10,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	250 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	20 492 062,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	262 500,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	10,00

M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Population concernée par les groupes d'action locale	1 000 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	300 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	32 200 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	1 000 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	9 000 000,00

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2		P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	4,500		900			2,700			450	450						9,000
	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	1,875,000		375,000			1,125,000			187,500	187,500						3,750,000
	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	3,125,000		625,000			2,875,000			312,500	312,500						7,250,000
M02	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	1,587		317			951			158	158						3,171
	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	1,587,302		317,460			952,381			158,730	158,730						3,174,603
M03	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)			300													300
	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)			2,698,413													2,698,413
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	253,095,238		52,380,952			1,666,666			6,666,668	10,000,000						323,809,524
	Total des dépenses publiques (en €)	84,365,079		17,460,317			1,333,333			2,666,667	4,000,000						109,825,396
M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)		55,476,190								51,587,301			47,619,048			154,682,539
	Total des dépenses publiques (en €)		55,476,190								10,317,460			11,904,762			77,698,412
M07	Total des dépenses publiques (en €)						37,777,777								20,492,062		58,269,839
M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)										200,000						200,000
	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)										200,000						200,000
	Total des dépenses publiques (en €)										0						0

	(8.3)														
	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)								0						0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)								0						0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)								5,396,825						5,396,825
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)					42,000									42,000
	Total des dépenses publiques (en €)					62,666,666									62,666,666
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)					16,000									16,000
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)					12,500									12,500
	Total des dépenses publiques (en €)					34,066,666									34,066,666
M12															0.00
															0.00
	Total des dépenses publiques (en €)					133,333									133,333
M13															0.00
	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)					45,000									45,000
															0.00
	Total des dépenses publiques (en €)					50,666,666									50,666,666
M16	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)			0											0
	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	2,030,000		2,020,000		1,600,000			1,400,000				262,500		7,312,500
M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés												10		10

	Population concernée par les groupes d'action locale												1,000,000		1,000,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)												300,000		300,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)												32,200,000		32,200,000
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)												1,000,000		1,000,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)												9,000,000		9,000,000

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2		P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)			X	**P**	X													
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)			X	**P**	X													
	M04 - Investissements physiques (article 17)				**P**														
	M16 - Coopération (article 35)	X		X	**P**				X	X	X			X					
2B	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)					**P**													
3A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)			X		X	**P**												
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)			X		X	**P**												
	M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)						**P**												
	M04 - Investissements physiques (article 17)						**P**												
	M16 - Coopération (article 35)	X		X			**P**			X	X			X					
5B	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)			X		X							**P**						
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)			X		X							**P**						
	M04 - Investissements physiques (article 17)												**P**						
5C	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)			X		X								**P**					
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)			X	X									**P**					
	M04 - Investissements physiques (article 17)													**P**					
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)													**P**					
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)													**P**					

	M16 - Coopération (article 35)	X		X			X		X	X	X			**P**				
6A	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)																**P**	
6B	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)																	**P**
	M16 - Coopération (article 35)	X		X			X		X	X	X			X				**P**
	M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)																	**P**
P4 (AGRI)	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)			X		X			**P**	**P**	**P**							
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)			X		X			**P**	**P**	**P**							
	M04 - Investissements physiques (article 17)								**P**	**P**	**P**							
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								**P**	**P**	**P**							
	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)								**P**	**P**	**P**							
	M11 - Agriculture biologique (article 29)								**P**	**P**	**P**							
	M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)								**P**	**P**	**P**							
	M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)								**P**	**P**	**P**							
	M16 - Coopération (article 35)	X		X			X		**P**	**P**	**P**			X				

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
MAEC SPE dominante élevage	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	33 105 766,00	24 000,00	X	X	X		
MAEC SPE dominante cultures	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	2 850 000,00	3 000,00	X	X	X		
EU Milieu (EU 1-2-3-4)	Others	625 000,00	2 500,00	X				
EU Linéa EU 7	Others	900,00	1,00	X		X		

EU Phyto (EU 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-14-15-16)	Others	540 000,00	1 200,00		X			
MAEC Grandes cultures	Others	1 901 000,00	2 000,00		X	X		
MAEC SPE monogastriques	Others	776 000,00	800,00		X	X		
MAEC SHP collective	Others	329 000,00	1 400,00	X		X		
EU Linéa EU 2	Others	100 000,00	30,00	X		X		
EU Couv (EU 3-5-6-7-8)	Others	1 500 000,00	1 500,00	X	X	X		
Transition 2014 MAET	Others	2 564 000,00	7 500,00	X	X	X		
EU Herbe (EU 3-4-6-7-8-9-10-11-12-13)	Others	4 800 000,00	8 000,00	X	X	X		
EU Ouvert (EU 1-2)	Others	20 000,00	40,00	X				
EU Linea (EU 1-3-4-5-6-8)	Others	475 000,00	10,00	X		X		
Transition 2014 PHAE	Others	3 080 000,00	72 000,00	X	X	X		

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E

						domaine prioritaire 5D	
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	20 000 000,00	16 000,00	X	X	X		
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	14 066 666,00	12 500,00	X	X	X		

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000	66 667,00	0,00	X				
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique	66 666,00	0,00		X			

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées							

8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers							

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000					

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers					

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible 2023	Unité
T6	Total des dépenses d'investissement (publiques+privées)	3A	52 380 952,00	€

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Valeur de réalisation 2023	Unité

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2020 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	700 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	5 000 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	10 000 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	1 000 000,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	833 334,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	17 533 334,00

12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Conforme à l'opération 1.2 information, démonstration

12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

-

12.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

-

12.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Conforme à l'opération 4.1.1 investissements agricoles pour une triple performance économique, environnementale et sociale

12.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

12.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

12.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

12.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Conforme à l'opération 10.1 MAEC

12.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Conforme aux opérations 11.1 et 11.2

12.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

-

12.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

12.12. M16 - Coopération (article 35)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

12.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Conforme à l'opération 19.2

12.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

---

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, le tableau des régimes d'aides relevant de l'article 88, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du Feader, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement de l'État membre suivant lequel, lorsque cela est prévu par les règles relatives aux aides d'État ou, dans des conditions spécifiques, dans le cadre d'une décision d'autorisation d'aides d'État, ces mesures feront l'objet d'une notification individuelle conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Régimes exemptés sur la base du règlement d'exemption des secteurs agricoles et forestiers (REAF) et du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC)	300 000,00	75 000,00	300 000,00	675 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Régimes exemptés sur la base du règlement d'exemption des secteurs agricoles et forestiers (REAF) et du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) ou règlement (UE) n°1407/2013	115 000,00	67 539,00		182 539,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	régimes spécifiques exemptés relative aux denrées alimentaires ou aux PME ou régimes notifiés sur la base des lignes directrices agricoles et forestières ou règlement (UE) n°1407/2013	340 200,00	199 800,00		540 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	règ (UE) déclarant certaines catégories d'aide ds secteurs agri et forestier et ds zones rur, compatibles avec le marché intérieur; rég de minimis gén n°1407/2013;règ de minimis aux entre fournissant des SIEG n°360/2012	2 000 000,00	911 635,00		2 911 635,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Régimes exemptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) ou règlement (UE) n°1407/2013	14 000 000,00	8 222 222,00		22 222 222,00

M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Régimes exemptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) ou règlement (UE) n°1407/2013 et (UE) n°360/2012 ou régime notifié sur la base des lignes directrices agricoles et forestières	27 500 000,00	16 150 793,65	17 000 000,00	60 650 793,65
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	règlement (UE) n°1407/2013 ou régime notifié sur la base des lignes directrices agricoles et forestières	3 700 000,00	2 100 000,00		5 800 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)					
M11 - Agriculture biologique (article 29)					
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)					
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)					
M16 - Coopération (article 35)	règlement de minimis général n°1407/2013 ; Régimes cadres exemptés et notifiés relatifs à la recherche, au développement et à l'innovation, aux secteurs agricole et forestier	5 050 000,00	1 262 500,00	1 000 000,00	7 312 500,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	règlement (UE) n°1407/2013 et (UE) n°360/2012 ou régime notifié ou régimes exemptés	25 000 000,00	6 250 000,00	4 166 666,00	35 416 666,00
Total (en euros)		**78 005 200,00**	**35 239 489,65**	**22 466 666,00**	**135 711 355,65**

13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: Régimes exemptés sur la base du règlement d'exemption des secteurs agricoles et forestiers (REAF) et du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC)

Feader (€): 300 000,00

Cofinancement national (en euros): 75 000,00

Financement national complémentaire (€): 300 000,00

Total (en euros): 675 000,00

13.1.1.1. Indication:*

Certaines opérations de formation/information aidées dans le cadre des sous-mesures 1.1 et 1.2 ne relèvent pas du champ de l'article 42 du traité. Selon les cas, les régimes d'aides d'Etat mobilisés seront les suivants :

- Pour la formation/information dans le secteur forestier, projet de régime cadre exempté sur la base du règlement (UE) n°702/2014 en date du 25 juin 2014 (REAF)
- Pour la formation pour les PME en zones rurales, régime cadre exempté SA 40207 relatif aux aides à la formation sur la base du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission en date du 17 juin 2014 (RGEC)
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Intitulé du régime d'aides: Régimes exemptés sur la base du règlement d'exemption des secteurs agricoles et forestiers (REAF) et du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) ou règlement (UE) n°1407/2013

Feader (€): 115 000,00

Cofinancement national (en euros): 67 539,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 182 539,00

13.2.1.1. Indication:*

Certaines opérations de conseil/formation de conseillers dans le cadre des sous-mesures 2.1 et 2.3 ne relèvent pas du champ de l'article 42 du traité. Selon les cas, les régimes d'aides d'Etat mobilisés seront les suivants :

- Pour le conseil dans le secteur forestier, projet de régime cadre exempté sur la base du règlement (UE) n°702/2014 en date du 25 juin 2014 (REAF).
- Pour les PME en zones rurales, régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides PME volet « conseil » sur la base du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission en date du 17 juin 2014 (RGEC).
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

13.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Intitulé du régime d'aides: régimes spécifiques exemptés relative aux denrées alimentaires ou aux PME ou régimes notifiés sur la base des lignes directrices agricoles et forestières ou règlement (UE) n°1407/2013

Feader (€): 340 200,00

Cofinancement national (en euros): 199 800,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 540 000,00

13.3.1.1. Indication:*

Certaines opérations de nouvelles participations à un régime de qualité et d'activités d'information et de promotion (sous-mesures 3.1 et 3.2) ne relèvent pas de l'article 42 du TFUE car il s'agit de denrées alimentaires, produits hors annexe 1 Selon les cas, les régimes d'aides d'Etat mobilisés seront les suivants :

- Projet de régime cadre notifié sur la base des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (LDAF) ;
- Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides faveur des PME sur la base du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission en date du 17 juin 2014 (RGEC) ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

13.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: règ (UE) déclarant certaines catégories d'aide ds secteurs agri et forestier et ds zones rur, compatibles avec le marché intérieur; rég de minimis gén n°1407/2013;règ de minimis aux entre fournissant des SIEG n°360/2012

Feader (€): 2 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 911 635,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 2 911 635,00

13.4.1.1. Indication:*

Certaines opérations aidées dans le cadre de la sous-mesure 4.2 qu concernent la transformation de produits agricoles en produits hors annexe 1 ne relèvent pas du champ de l'article 42 du traité. Selon les cas, les régimes d'aides d'Etat mobilisés seront les suivants :

<u>En début de programme (période de transition – année 2014) :</u>

- Régime exempté n°X65/2008 relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi pour les PME
- Régime exempté n° X68/2008 relatif aux aides à finalité régionale jusqu'au 30 juin 2014
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 sur la base du du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission en date du 17 juin 2014 (RGEC)
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis

A partir de 2015 (hors période de transition) :

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 sur la base du du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission en date du 17 juin 2014 (RGEC)
- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR n°SA.40453 sur la base du du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission en date du 17 juin 2014 (RGEC)
- Projet de régime cadre notifié sur la base des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (LDAF)
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis

sous-mesure 4.3 :

Les types d'opérations relatifs à l'amélioration de la desserte forestière (sous-mesure 4.3) ne relèvent pas du champ de l'article 42 du traité. Selon les cas, les régimes d'aides d'Etat mobilisés seront les suivants :

En début de programme (période de transition – année 2014) :

- Régime exempté n°X65/2008 relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi pour les PME
- Régime exempté n° X68/2008 relatif aux aides à finalité régionale jusqu'au 30 juin 2014
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 sur la base du du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission en date du 17 juin 2014 (RGEC)
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis

A partir de 2015 (hors période de transition) :

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 sur la base du du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission en date du 17 juin 2014 (RGEC)
- Projet de régime cadre notifié sur la base des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (LDAF)
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis
- Règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général pour les projets de desserte générale, accessible à tous les usagers, portés par les communes et leurs groupements ou les ASA.

13.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Régimes exemptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) ou règlement (UE) n°1407/2013

Feader (€): 14 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 8 222 222,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 22 222 222,00

13.5.1.1. Indication:*

Les types d'opérations relatifs à la diversification des exploitations agricoles vers des activités non agricoles (sous-mesure 6.4) ne relèvent pas du champ de l'article 42 du traité.

Selon les cas, les régimes d'aides d'Etat mobilisés seront les suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 sur la base du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission en date du 17 juin 2014 (RGEC)
- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA 40453 sur la base du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission en date du 17 juin 2014 (RGEC)
- Régime cadre exempté relatif aux aides pour la protection de l'environnement n°SA 40405 sur la base du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission en date du 17 juin 2014 (RGEC)

13.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Régimes exemptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) ou règlement (UE) n°1407/2013 et (UE) n°360/2012 ou régime notifié sur la base des lignes directrices agricoles et forestières

Feader (€): 27 500 000,00

Cofinancement national (en euros): 16 150 793,65

Financement national complémentaire (€): 17 000 000,00

Total (en euros): 60 650 793,65

13.6.1.1. Indication:*

Certaines opérations aidées au titre des sous-mesures 7.1, 7.4, 7.5 et 7.6 pourront dans certains cas relever du champ concurrentiel. Selon les cas, les régimes d'aides d'Etat mobilisés seront les suivants :

- Projet de régime cadre notifié sur la base des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (LDAFchap.III section 3.2) qui permet de couvrir le champ de la mesure 7 du RDR , à l'exclusion des investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie et les infrastructures à haut débit (pour lesquels ce sont les textes horizontaux qui s'appliquent).
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis des entreprises.

- Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général pour les opérations des sous-mesures 7.4 et 7.5 qui satisfont à la définition des SIEG et aux conditions du règlement.
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 sur la base du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission en date du 17 juin 2014 (RGEC)

13.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: règlement (UE) n°1407/2013 ou régime notifié sur la base des lignes directrices agricoles et forestières

Feader (€): 3 700 000,00

Cofinancement national (en euros): 2 100 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 5 800 000,00

13.7.1.1. Indication:*

Le financement des opérations concernant le secteur forestier (sous-mesures 8.1, 8.2 et 8.6) et entrant dans le champ des aides d'Etat se fera en mobilisant les régimes suivants (selon les cas) suivants :

- Projet de régime cadre notifié sur la base des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (LDAF) ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

13.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.8.1.1. Indication:*

13.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Intitulé du régime d’aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.9.1.1. Indication:*

13.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Intitulé du régime d’aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.10.1.1. Indication:*

-

13.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Intitulé du régime d’aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.11.1.1. Indication:*

13.12. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: règlement de minimis général n°1407/2013 ; Régimes cadres exemptés et notifiés relatifs à la recherche, au développement et à l'innovation, aux secteurs agricole et forestier

Feader (€): 5 050 000,00

Cofinancement national (en euros): 1 262 500,00

Financement national complémentaire (€): 1 000 000,00

Total (en euros): 7 312 500,00

13.12.1.1. Indication:*

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis- projet de régime cadre notifié sur la base des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (LDAF si possible un seul régime pour l'ensemble des secteurs agricole, forestier, zones rurales) qui permettrait de couvrir le champ de la mesure 16.

Régime cadre exempté de notification n° SA40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020.

13.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: règlement (UE) n°1407/2013 et (UE) n°360/2012 ou régime notifié ou régimes exemptés

Feader (€): 25 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 6 250 000,00

Financement national complémentaire (€): 4 166 666,00

Total (en euros): 35 416 666,00

13.13.1.1. Indication:*

En fonction de la stratégie des GAL, certains projets pourront entrer dans le champ concurrentiel ou être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors des régimes de minimis (n°1407/2013, n°360/2012) ou d'autres régimes à déterminer en fonction des projets. Les régimes suivants pourront donc être mobilisés :

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 sur la base du du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission en date du 17 juin 2014 (RGEC);
- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR n°SA.40453 sur la base du du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission en date du 17 juin 2014 (RGEC);
- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles n°SA 40417 sur la base du règlement (UE) n°702/2014 en date du 25 juin 2014 (REAF);
- Projet de régime cadre notifié sur la base des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (LDAF);
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis;
- Règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général pour les projets qui satisfont à la définition des SIEG et aux conditions du règlement.

Dans le cas où une mesure ou une sous-mesure serait financée par plusieurs sources, par exemple un régime exempté et un régime de minimis (n°1407/2013, n°360/2012), le cumul des aides accordées ne devra jamais dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou la sous-mesure en question.

Quand l'autorité de gestion utilise des régimes d'aides déjà exemptés, jusqu'à l'approbation ou l'exemption de nouveaux régimes sur la base des nouvelles régles d'Etat entrées en vigueur le 1er juillet 2014, elle s'engage à respecter les taux d'aide prévus par ces régimes. Ainsi, si le taux d'aide prévu par le règlement (UE) n°1305/2013 est plus généreux que celui figurant dans le régime exempté sur la base des règles d'Etat antérieures à celles qui sont entrées en vigueur le 1er juillet 2014, la différence entre les 2 taux devra être financée au moyen d'un régime de minimis (n°1407/2013, n°360/2012) et respecter les conditions de cumul du paragraphe précédent, pour autant que les coûts éligibles soient différents.

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

La coexistence de quatre fonds européens sur un même territoire (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) ainsi que de volets relevant du cadre régional et de volets relevant du cadre national, rend nécessaire la recherche d'une articulation la plus aboutie possible afin d'assurer une bonne complémentarité entre les fonds.

La recherche de la complémentarité entre le FEADER, les fonds européens et les autres instruments financiers de l'Union Européenne dans le domaine agricole (en particulier la PAC) s'est donc faite dans un souci de simplicité, de lisibilité et de clarté tant pour les organismes instructeurs que pour les bénéficiaires. Il a donc été fait le choix de ne pas ouvrir des dispositifs d'aides identiques dans le cadre de deux instruments financiers différents.

Les lignes de partage ont donc été définies selon les principes suivants :

- Pour un besoin identifié, dans la grande majorité des cas un seul fonds est activé,
- Dans les rares cas où deux fonds répondraient à un même besoin, l'articulation entre les fonds est déterminée en fonction :
    - du type de public cible (pour le FEADER le public relève exclusivement du monde agricole, sylvicole ou rural)
    - du type de produit concerné pour les projets de transformation (produits relevant de l'annexe I pour les projets éligibles au FEADER).

Concernant l'articulation avec les autres instruments financiers de la PAC, il faut souligner que le premier et le second pilier contribuent à un objectif commun : le développement d'une agriculture européenne durable et compétitive, qui participe au développement équilibré des territoires. Les deux piliers cherchent à en concilier les fonctions économique, environnementale, territoriale et sociétale. Leurs moyens d'intervention respectifs sont toutefois généralement bien distincts.

Le premier pilier permet de soutenir, d'orienter et de réguler la production, soit par une aide directe au producteur, soit par des aides à l'investissement, à la promotion, ou encore de crise : il intervient donc essentiellement sur la compétitivité prix. Le 2nd pilier vise à promouvoir et à reconnaître la multifonctionnalité de l'agriculture. Il intervient donc essentiellement sur la compétitivité, hors prix de l'agriculture :

- en soutenant financièrement les aménités produites par le secteur agricole ;
- en favorisant la diffusion de l'innovation ;
- en l'incitant à se recentrer sur des filières à haute valeur ajoutée.

Cependant l'accord de Luxembourg de juin 2003 a fait obligation aux agriculteurs de respecter un ensemble de règles dans les domaines environnemental, sanitaire et de bien-être animal (ensemble de règles appelé « conditionnalité ») pour bénéficier des aides européennes du premier pilier. La mise en place de la conditionnalité a permis d'établir un lien étroit entre les deux composantes de la politique agricole

commune et de faire du premier pilier un élément à part entière d'une agriculture durable.

De plus, dans la nouvelle PAC, le premier pilier comporte des instruments nouveaux (majoration des aides directes sur les premiers hectares, augmentation de la part des aides couplées à un type de production, majoration des aides directes pour les jeunes agriculteurs) qui permettent une redistribution des aides en faveur de l'emploi, de l'élevage et de l'installation et dont les effets devraient intervenir en synergie des politiques mises en œuvre via le second pilier. De la même manière, il existe une complémentarité renforcée entre premier et second pilier pour une PAC plus verte.

Si les moyens d'intervention des premier et second piliers sont complémentaires, les aides versées au titre du règlement dit OCM unique contiennent cependant quelques dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du second pilier. Pour ces zones de recouvrement, des règles d'articulation seront arrêtées.

Pour définir ces règles et assurer la cohérence entre les deux fonds, un document national partagé Etat/régions précise que : « S'agissant des programmes opérationnels définis et mis en oeuvre dans le cadre des OCM au niveau national, une ligne de partage unique sera définie au niveau national, dans le respect de la règle de primauté des OCM, pour l'ensemble des PDRR. » Cette ligne de partage sera examinée par le comité Etat-Régions FEADER national.
En ce qui concerne les aides versées au titre du règlement OCM unique, il existe pour la filière vitivinicole un document national (PNA) notifié à la Commission qui précise de manière fine et claire les règles de complémentarité entre les financements OCM et FEADER (ce document précise pour chaque type d'investissements s'ils sont éligibles au FEADER ou au FEAGA). Des aides pour cette filière ne seront pas mises en place en Basse-Normandie, notre territoire n'étant pas une région viticole. Pour les autres filières (fruits et légumes, apiculture, huile d'olive), des documents qui présenteront les lignes de partage seront finalisés et prêts pour la période de programmation 2014-2020. Elles pourront être basées, selon les filières : soit sur la nature des investissements comme dans la filière vitivinicole, soit sur des plafonds d'investissements comme cela avait été fait dans la programmation 2000-2006, soit à la dépense éligible (vérification dossier par dossier de l'absence de double financement).
En complément et dans tous les cas, il sera également réalisé des contrôles croisés avec les organisations de producteurs et FranceAgrimer. Il est notamment prévu en Basse-Normandie, la signature d'une convention d'échanges de données entre les coopératives légumières, qui mettent en œuvre les aides des OCM, et la Région Basse-Normandie.

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

-

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

Conformément à l'annexe I « Cadre stratégique commun » du règlement (UE) n° 1303/2013, et notamment son point 6 « Coordination et synergies entre les Fonds ESI et les autres politiques et instruments de l'Union », il convient d'assurer l'articulation des FESI et des autres instruments financiers nationaux et communautaires.

L'articulation entre les fonds repose sur la recherche de complémentarité dans les stratégies d'intervention des fonds en tenant compte de leurs spécificités prévues par les règlements.

Les complémentarités seront à la fois recherchées aux plans stratégique (complémentarité des actions et schémas stratégiques, ...), réglementaire (ligne de partage en terme de programmation) et de gouvernance (comité de suivi, réunions thématiques inter-fonds, action de communication et d'ingénierie d'animation complémentaires, etc.). Elles concernent notamment les priorités thématiques et les programmes détaillés dans cette section.

Outre le comité de suivi, qui assure la coordination entre les différents fonds, un comité de programmation unique pour l'ensemble des Fonds européens structurels et d'investissement est mis en place. Cette instance unique vise à garantir une cohérence dans la gestion des différents fonds et à réduire le risque de double financement par les différents programmes (PO FEDER/FSE, PO national FSE, PDR, PO national FEAMP).

La gouvernance mise en place au plan régional pour les programmes européens permet de garantir les cohérences et les synergies inter-programmes. Des documents d'application viendront préciser au plus tard début 2015 les grands principes posés dans le PO.

Education, formation et emploi

Les interventions respectives du FEADER et du FSE ont fait l'objet d'une formalisation dans un document de « lignes de partage » cosigné par la Région et l'Etat en date du 17 novembre 2014.

Pour le FEADER, l'intervention en matière d'éducation, de formation et d'emploi prend une dimension importante avec la volonté d'encourager de nouvelles pratiques apportant une plus grande performance écologique, économique et sociale. L'objectif est donc de monter en compétences et de former tous les professionnels actifs des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'alimentation.

La stratégie du PO FEDER/FSE s'inscrit dans une volonté d'articuler l'ensemble des fonds européens au service du développement social, économique et durable du territoire régional. La traduction de cette volonté se manifeste par la montée en puissance de la prise en compte des besoins de compétences.L'articulation entre le FSE (PO national ou régional) et le FEADER se fait sur une logique de public et de contenu. Le FSE n'intervient pas dans le cofinancement de projets de formation visant spécifiquement le milieu agricole. Par ailleurs, le FSE ne financera pas les actions à destination des personnes qui ne sont pas en activité dans les secteurs agricole, sylvicole ou alimentaire (y compris les personnes au chômage) et qui souhaitent y rentrer. Les personnes qui sont en activité dans les secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire, pourront bénéficier des actions de formation cofinancées par le FEADER, sous condition que ces actions soient en relation directe avec leur activité. En référence à l'article 14.2 du règlement 1305/2015, les personnes actives sont définies comme suit :

- les actifs non salariés de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la foresterie : chefs

d'exploitation agricole (h/f), entrepreneurs forestiers (h/f), collaborateur-trices d'exploitation ou d'entreprise agricoles, aides familiaux ou cotisant-es de solidarité,…
- les salariés de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la foresterie

Innovation, recherche, compétitivité des PME

La priorité 1 du PDR vise à favoriser le transfert de connaissances et l'innovation au service du développement économique des zones rurales en y favorisant l'innovation, le renforcement des connaissances et les liens entre recherche/innovation et production alimentaire/agriculture. Le PO FEDER/FSE prévoit également dans sa stratégie d'encourager la recherche et l'innovation, publique et privée, au service de la compétitivité des territoires et en confortant le lien entre recherche/innovation et entreprises et en développant le tissu des PME. Le PO FEDER/FSE appuie donc la stratégie du PDR dans le sens où sa stratégie visant à faire de l'innovation et de la compétitivité des entreprises les moteurs du développement régional s'appuie sur les domaines de spécialisation de la RIS3 parmi lesquels figurent la qualité, la durabilité et la performance des productions agricoles, aquacoles et agroalimentaires. La RIS3 souligne en effet un enjeu fort dans le secteur de la sécurité sanitaire et nutrition santé, de l'aquaculture et des produits laitiers.

Le soutien du FEADER se concentrera sur les étapes de première transformation de la production agricole. Le FEDER pourra quant à lui intervenir sur les étapes de seconde transformation et au-delà.

Formation des salariés et des chefs d'entreprises : le FEADER finance des actions de transfert de connaissances visant des personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agro-alimentaire ainsi que la formation des conseillers des chefs d'entreprise dans ces secteurs. Les actions éligibles visent l'acquisition des compétences techniques directement liées à l'activité, et permettent d'améliorer la performance économique et environnementale de l'exploitation/entreprise.

En outre :

- les actions de formation visant l'amélioration des compétences des responsables d'entreprise dans le domaine des ressources humaines dans un but de promotion sociale des salariés les moins qualifiés, d'amélioration des conditions de travail, de lutte contre les discriminations, d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ou de vieillissement actif relèvent du FSE ;

- les actions de formation visant l'amélioration des compétences des responsables d'entreprise dans le domaine des ressources humaines dans un but d'amélioration de la performance de l'exploitation/entreprise par une meilleure utilisation des ressources, le management, la mise en réseau ou l'intégration de nouvelles pratiques, relèvent du FEADER.

Energie et développement durable

Le SRCAE (automne 2013) et la gouvernance qui l'accompagne constituent le cadre de référence stratégique commun pour les différents PO et PDR et aide la cohérence de l'action en la matière.

En matière de production d'énergies renouvelables, et plus particulièrement de méthanisation, le FEADER soutiendra les projets visant à structurer l'approvisionnement en amont de la production et les investissements exclusivement ou majoritairement à caractère agricole, c'est-à-dire portés par les bénéficiaires suivants : les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire, les agriculteurs personnes morales exerçant une activité agricole, les établissements d'enseignement et de recherche

agricole, les organismes de réinsertion sans but lucratif, les structures d'expérimentation s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et s'ils exercent une activité agricole et les micro et petites entreprises dont 50 % du capital social est détenu directement ou indirectement par des exploitants agricoles.

Le FEDER sera consacré au financement de projets dont la composante agricole est minoritaire ou nulle.

Par ailleurs, le FEDER n'interviendra pas en faveur de la préservation de la biodiversité en Basse-Normandie. En revanche, le FEADER pourra être mobilisé pour protéger des zones à forte valeur environnementale.

En ce qui concerne la mise en valeur du patrimoine naturel ou culturel, l'intervention du FEDER se limitera aux sites indiqués dans le programme ; le FEADER soutiendra la réhabilitation d'autres sites localisés en milieu rural, en vue de développer l'offre locale de services dans le domaine culturel, des loisirs ou du tourisme. L'appui au maintien et au développement de la culture doit être poursuivi grâce au FEADER, par la réhabilitation et la réaffectation de bâti patrimonial (infrastructure de petite taille au sens du règlement FEADER), notamment inscrit ou classé, en vue de la mise en place de nouveaux projets artistiques, culturels ou touristiques.

Natura 2000

La gestion des sites du réseau Natura 2000 pourra bénéficier en Basse-Normandie d'un soutien du FEADER uniquement (pas d'intervention du FEDER prévue dans le PO bas-normand).

Celui-ci se fera par trois types d'opérations du du PDR :

- 7.1.1 pour l'élaboration et l'évaluation de plan de gestion des sites (appelés « DocOb Natura 2000)
- 7.6.1 Animation du document d'objectifs des sites Natura 2000
- 7.6.3 Contrats Natura 2000 en milieux forestiers et en milieux non-agricoles et non-forestiers.

Numérique

Concernant le développement de l'offre numérique sur le territoire, la Basse- Normandie prévoit d'étendre le déploiement des réseaux THD ainsi que de renforcer les applications TIC dans les domaines de l'administration, l'éducation, la santé, l'inclusion ainsi que la culture. Ces réseaux seront déployés sur les territoires urbains et ruraux caractérisés par une carence de l'initiative privée.

C'est dans cette optique que le PO FEDER/FSE a retenu la priorité d'investissement 2a « Etendre le déploiement de la large bande et la diffusion de réseaux à grande vitesse et soutenir l'adoption des technologies et réseaux émergents pour l'économie numérique ». Le Programme de Développement Rural n'activera pas le domaine prioritaire 6c relatif à l'amélioration de l'accessibilité des TIC dans les zones rurales. Le PDR prévoit en revanche d'accompagner le développement des usages des TIC en zone rurale.

Gestion des risques

Compte-tenu de la non ouverture de la mesure 5 dans le PDR bas-normand, et du fait que la mesure 17 du programme national des risques comporte deux sous-mesures recouvrant les champs suivants :

- sous-mesure 17.1 Assurance cultures, animaux et végétaux
- sous mesure 17.2 Fonds de mutualisation en cas de phénomènes climatiques défavorables, de

maladies animales, et végétales, d'infestations parasitaires ou d'incidents environnementaux, l'articulation entre le PDR et le programme national des risques apparaît clairement assuré.

Complémentarité avec Horizon 2020

Horizon 2020 financera les projets de recherche d'excellence et la diffusion dans les domaines de l'excellence agro alimentaire en complémentarité avec la mesure 16 du PDR qui vise à encourager la coopération entre acteurs de l'agriculture et acteurs de la connaissance.

Complémentarité avec LIFE

LIFE servira à financer les expériences innovantes, tandis que le PDR s'attachera à dupliquer/diffuser les résultats à l'échelle régionale.

Le Comité de suivi interfonds s'assurera de la coordination des choix des actions soutenues par les différents FESI en région.Le Comité régional de programmation, instance co présidée par le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur Général des Services de la Région Basse-Normandie, se réunit mensuellement en formation interfonds. Ainsi, cette instance est garante du respect des lignes de partage et prémunit d'un double financement européen.

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Région Basse-Normandie	Laurent Beauvais, Président de Région	Abbaye aux Dames, Place Reine Mathilde CS 50 523 14035 Caen Cedex 1	feader-osiris@crbn.fr
Certification body	Commission de Certification des Comptes des organismes payeurs (C3OP)	Président	10, Rue Auguste Blanqui 93186 Montreuil Sous Bois	aline.peyronnet@finances.gouv.fr
Accredited paying agency	ASP	Président Directeur Général	2, rue du Maupas 87 040 Limoges Cedex 1	info@asp-public.fr
Coordination body	ASP Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles	Président Directeur Général	2, rue du Maupas 87 040 LIMOGES Cedex 1	beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

1/ Désignation des autorités visées à l'article 65.2 du R (UE) n°1305/2013

L'autorité de gestion

En application de l'art. 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, l'Etat français confie à la Région Basse-Normandie l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural (PDR) de Basse-Normandie pour la période de programmation 2014 – 2020.

Région Basse-Normandie

Abbaye aux Dames

Place de la reine Mathilde

CS 50523

14035 Caen Cedex 1

Tel : 02.31.06.98.98

Fax : 02.31.06.95.95

L'organisme payeur

En application des art. 7.1 et 7.2 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65.2 du R (UE) n°1305/2013, l'Etat français a agréé par arrêté du 30 mars 2009 l'Agence de services et de paiement (ASP) en tant qu'organisme payeur des dépenses des programmes au titre du FEADER à l'exception de celui de la Corse.

L'ASP est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat, représenté par les ministres chargés de l'agriculture et de l'emploi.

Agence de services et de paiement

2, rue du Maupas

87040 Limoges Cedex 1

Tel : 00.33.5.55.12.00.00

Fax : 00.33.5.55.12.05.24

L'organisme de coordination

La fonction de coordination des organismes payeurs de la politique agricole commune telle que définie à l'art. 7.4 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à l'ASP par l'art. D. 313-14 du Code rural et de la pêche maritime.

Agence de Services et de Paiement

Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles

12, rue Henri Rol-Tanguy

TSA 10001

93555 Montreuil-sous-Bois Cedex

Tel : 00. 33. 1. 73 30 20 00

Fax : 00. 33. 1. 73 30 25 45

L'organisme de certification

La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur telle que définie à l'art. 9 du R (UE)

n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles, créée par le décret **n°2007-805 du 11 mai 2007.**

Commission de certification des comptes des organismes payeurs

10 Rue Auguste Blanqui

93186 Montreuil Sous Bois

Tel : 00.33.1 41 63 55 42

2/ Convention entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et l'Etat

En application de l'art. 58 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du R (UE) n°1305/2013, une convention sera signée entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), représentant de l'Etat français et organisme de coordination des autorités de gestion au sens de l'art. 66.4 du R (UE) n°1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur.

Cette convention aura pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

Elle règlera les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimitera notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 66.1.h du R (UE) n°1305/2013.

Elle décrira les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission européenne,
- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne,
- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,
- de suivi et d'évaluation.

3/ Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place

La convention tripartite prévue ci-dessus décrira les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en œuvre dans le cadre du PDR.

Circuits de gestion :

- Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du R(UE) n°1306/2013

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des

contrôles sur place des aides du Feader au sens de l'art. 59 du R(UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDT et DDTM), les Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), services déconcentrés du MAAF, assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du R(UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

- Aides ne relevant pas du SIGC

La Région peut :

- assumer les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services,
- ou les confier aux services déconcentrés du MAAF, aux Départements, aux Agences de l'eau ou aux groupes d'action locale (GAL) en application de l'art. 66.2 du R (UE) n°1305/2013 et en effectuant la supervision de cette délégation.

La convention tripartite mentionnée ci-dessus précisera l'organisation définitive.

Contrôles faits par l'ASP

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du R(UE) n°1306/2013
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

Paiement et recouvrement

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7 du R(UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

En application de l'article 54 du R (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

4/ Systèmes d'information

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures

15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

1/ La procédure contradictoire

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier à l'exploitant pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées.
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

2/ Les recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- **Les tribunaux administratifs** sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.

- **Les cours administratives d'appel** sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- **Le Conseil d'État**, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel

3/ L'application de la décision de déchéance

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du Feader aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1306/2013.

4/ Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

COMITE REGIONAL DE SUIVI COMMUN INTER FONDS

Dans le souci de la complémentarité et de la cohérence, un comité de suivi commun est mis en place pour les différents fonds mis en œuvre au niveau régional. Ce comité coordonne les travaux de suivi liés au programme régional FEDER-FSE, au programme régional FEADER et au volet déconcentré du programme national FEAMP.

Il permet notamment de :

- Présenter aux principales parties prenantes des programmes européens l'ensemble des interventions des différents fonds ;

- Débattre de la complémentarité et des lignes de partage entre les fonds pour adapter, le cas échéant, les documents de programmation validés par la Commission ;
- Mettre en lumière les approches innovantes, notamment en termes de partenariat et de mise en œuvre, et faire émerger les bonnes pratiques.

La composition de ce comité est arrêtée par les autorités de gestion régionales des programmes. Les représentants de la Région, des services de l'Etat, des collectivités, organismes payeurs, des différents cofinanceurs, et acteurs socioprofessionnels, sont représentés au sein de ce comité.

COMITE DE SUIVI REGIONAL TECHNIQUE FEADER

Le comité de suivi régional technique FEADER constitue une formation adaptée du comité de suivi commun à l'ensemble des fonds européens aux spécificités des acteurs de l'agriculture et du développement rural. En Basse-Normandie, sa vocation première est de traiter les spécificités du PDR sous un angle technique, auprès d'un public plus ciblé. Ses travaux sont ensuite restitués au comité régional de suivi interfonds.

Le comité de suivi régional technique FEADER est informé de la programmation sur les 6 priorités du PDR (dont les éléments de la pré-programmation effectuée par les groupes d'action locale). Il recommande les inflexions permettant d'améliorer l'efficacité des actions entreprises. Il s'assure de la cohérence entre les actions mises en œuvre à tous les niveaux institutionnels de la région et a à sa disposition pour ce faire des indicateurs régionaux de suivi et le réseau rural régional.

Il se réunit à minima une fois par an notamment en amont et en complémentarité du comité de suivi interfonds. Il pourra se réunir chaque fois que l'actualité FEADER en région le justifiera ou être également informé, consulté ou saisi selon d'autres modalités, notamment par courrier ou voie électronique.

Outre le Président du Conseil régional, et son ou ses représentants, la composition du comité de suivi régional FEADER est la suivante :

- le Préfet de région et son ou ses représentants
- les services du Conseil Régional concernés
- Le représentant de la direction générale de l'agriculture (DG AGRI) de la Commission européenne ;
- les présidents des conseils généraux,
- un représentant des maires ;
- le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie (DRAAF);
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- le directeur territorial de l'office national des forêts ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- la déléguée régionale au commerce et à l'artisanat ;
- la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- le directeur de l'ADEME
- un représentant par groupe d'action locale Leader 2007-2013 ;
- le délégué régional de l'ASP ;
- le président de la chambre régionale d'agriculture de Normandie ;

- le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;
- le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;
- le représentant régional de la fédération nationale des communes forestières ;
- le président du centre régional de la propriété forestière ;
- le président de l'Union de la Forêt Normande
- un représentant par organisation professionnelle agricole représentative :
- le président de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
- le président des Jeunes Agriculteurs de Normandie
- le porte parole de la Confédération Paysanne
- le président régional de la Coordination Rurale (URDAC)
- le président de « Professions bois » ;
- les représentants des différentes filières économiques (interprofessions, associations professionnelles) ;
- le président du Groupement régional des Agriculteurs Biologiques ;
- le président de l'Union fédérale des consommateurs Que Choisir (UFC que Choisir) de Caen ;
- le président du Comité Régional d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature (CREPAN)
- trois représentants des Pays, un par département
- les Parcs Naturels Régionaux ;
- le directeur régional de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances
- le président du CELAVAR Normandie
- le président du CREAN

La composition du comité de suivi FEADER sera adaptée en faveur d'une ouverture large des participants, pour disposer d'une instance d'échange avec le partenariat.

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

L'information et la communication autour des opportunités offertes par le programme de développement rural de la Basse-Normandie sont primordiales pour assurer une programmation efficiente. L'émergence et la qualité des projets dépendent en effet de la bonne information des porteurs et des partenaires.

Le plan de communication régional s'établit en conformité avec l'article 13 du règlement d'exécution relatif au soutien au développement rural par le FEADER. Il complète le programme national déployé pour le FEADER et se compose de deux volets :

- Une stratégie de communication commune aux quatre fonds européens structurels et d'investissement (FESI) s'appliquant en région Basse-Normandie (FEADER, FEAMP, FEDER, FSE) ;
- Une stratégie de communication mono-fonds FEADER.

15.3.1 Information auprès du grand public sur le rôle de l'UE dans le financement des

programmes

La stratégie de communication commune aux quatre fonds FEADER, FEAMP, FEDER et FSE, coordonnée par la Région vise à valoriser l'action et les réalisations de l'Union Européenne en Basse-Normandie ainsi qu'à montrer l'amplitude et la cohérence de l'intervention des Fonds Européens Structurels et d'Investissement. Il s'agit de sensibiliser les citoyens bas normands au rôle joué par l'Union Européenne dans la région, permettant ainsi une meilleure visibilité des fonds et un renforcement du sentiment de citoyenneté européenne. Cette stratégie de communication commune visera principalement le grand public, mais également les bénéficiaires potentiels qui feront, en outre l'objet d'une communication plus ciblée.

Pour cela, l'autorité de gestion informe le public du contenu du programme de développement rural et des autres programmes, de leur adoption par la Commission européenne et de leurs mises à jour, des principales réalisations dans la mise en œuvre des programmes et leur clôture, ainsi que de leur contribution à la réalisation des objectifs de l'Union Européenne.

La Région publie ainsi au moins tous les six mois la liste des bénéficiaires recevant une aide du Programme de Développement rural bas normand, ainsi que des autres programmes. Elle met en œuvre sur son site internet un espace commun pour les 4 fonds et utilise les outils de communication disponibles à l'attention du grand public : publications (brochures, dépliants et bulletins), réseaux sociaux, affiches sur les mesures et les actions cofinancées par le FEADER, FEAMP, le FEDER et le FSE, événements et réunions d'information. Les partenaires institutionnels et les cofinanceurs sont intégrés dans cette stratégie de communication en constituant des relais de l'information et de la communication.

Cette stratégie de communication large valorisant l'intervention de l'Union Européenne sur le territoire bas normand est complétée par une stratégie de communication mono-fonds plus spécialisée et ciblée sur les bénéficiaires potentiels et les différents partenaires.

15.3.2 Information des bénéficiaires potentiels et des partenaires sur les possibilités offertes par le programme et les procédures d'accès aux financements

La mise en œuvre de l'information et de la communication auprès des bénéficiaires potentiels et des différents partenaires s'établit en lien avec la stratégie de communication nationale portée par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt, en lien avec la stratégie du Réseau Rural National et du Réseau Rural Régional. Elle informe sur les possibilités offertes par le programme de développement rural et les procédures d'accès aux financements. La Région s'assure ainsi que les bénéficiaires potentiels ont accès aux informations pertinentes, y compris les informations mises à jour, les appels à projets, les procédures administratives, les critères d'éligibilité ou de sélection des projets, les critères d'évaluation des projets, les points de contact régionaux et nationaux. Elle informe également de la notification des projets approuvés. Elle utilise pour ce faire les vecteurs et outils de communication les plus pertinents : site internet de la Région, dossiers de presse, insertions dans la presse écrite et achat d'espaces, liens sur les sites internet des différentes collectivités locales du territoire régional, réseaux sociaux, plaquettes, brochures, flyers.

Des réunions d'information territoriales, départementales et régionales sont organisées. Des stands d'information peuvent être mis en place lors d'événements spécifiques (salons agricoles, …).

La Région demande également aux bénéficiaires de participer à la communication de manière proportionnelle à la taille de l'opération financée par le FEADER : logo de l'Union Européenne sur les documents du bénéficiaire, références à l'appui du FEADER dans les locaux du bénéficiaire, information du

public, courte description de l'opération financée sur le site internet du bénéficiaire lorsque le site existe.

Toutes les actions d'information et de communication contiendront les logos et informations obligatoires conformes à la réglementation européenne en usage.

En tant qu'autorité de gestion, la Région s'assure en outre de l'information des organismes consulaires, des associations ou organismes professionnels ou de toute structure pouvant intervenir comme relais d'information et de communication sur le FEADER, y compris les centres d'information sur l'Europe et les établissements d'enseignement et de recherche.

Pour complément aux actions d'information et de communication proposées, la Région Basse-Normandie, Autorité de gestion, soumet pour information sa stratégie de communication, ainsi que toute modification de celle-ci, au comité de suivi unique du programme, au plus tard dans les 6 mois suivant l'adoption du Programme de Développement Rural de la Basse-Normandie. Elle informe le comité de suivi au moins une fois par an de l'avancement de la stratégie de communication, des résultats atteints ou de la programmation des actions de communication à mettre en œuvre, notamment dans le cadre de son rapport annuel d'exécution.

Enfin le plan de communication donne lieu à une ou deux évaluations, permettant la réorientation de la stratégie et du programme de communication, en, fonction des résultats atteints.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

Afin d'assurer la cohérence des stratégies de développement local la mesure « Coopération » est engagée pour permettre l'action de tous les territoires. La mesure 7 permet des types d'opérations au niveau du secteur touristique sur le développement d'activités, l'hébergement et le développement de service :

- L'article 35 est traduit dans le PDR par la mesure 16.7. Chaque territoire bas normand doit pouvoir disposer des moyens d'ingénierie qui lui sont nécessaires afin d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie locale de développement. La mesure 16.7 permet d'aider les structures pays, non sélectionnées dans le cadre de LEADER, à s'organiser et à s'adapter aux évolutions. Afin de garantir l'association et l'implication d'acteurs représentatifs du secteur privé, et de fait l'existence de partenariats publics-privés, dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies locales de développement, ces structures devront s'appuyer sur leur conseil de développement dans la définition de leur stratégie de territoire ainsi que dans l'identification et l'accompagnement des projets à conduire.
- L'article 20 est traduit dans le PDR par la mesure 7 « service de base et rénovation des villages en milieu rural »et ses sous-mesures. La sous-mesure 7.4 concerne en particulier les investissements pour l'amélioration de l'accès aux soins en milieu rural, l'offre de soins en Basse-Normandie restant déficitaire au regard de la moyenne nationale et tout particulièrement dans les zones rurales. Il convient par conséquent de soutenir la création de pôles de santé libéraux et ambulatoires. Les types d'opérations 7.5.1 « investissements réalisés pour le tourisme à vélo » et 7.5.2 « investissements réalisés pour le tourisme à cheval » visent notamment à soutenir, développer et conforter l'offre

touristique dans ces activités. Enfin, le type d'opération 7.6.4 « investissements relatifs à la réhabilitation de patrimoines naturels ou culturels en vue de développer l'offre locale de services dans le domaine culturel, des loisirs ou du tourisme » vise à développer l'offre locale de services.

Autres mesures du Programme de Développement Rural bas-normand en faveur des stratégies locales de développement

P6B: Type d'opérations liées à l'Article 20 RDR Services de base et rénovation des villages en milieu rural:

- 7.4 Soutien à l'amélioration de l'accès aux soins en milieu rural
- 7.5.1 Investissements réalisés pour le tourisme à vélo
- 7.5.2 Investissements réalisés pour le tourisme autour du cheval
- 7.6.4 Investissements relatifs à la réhabilitation de patrimoines naturels ou culturels en vue de développer l'offre locale de services dans le domaine culturel, des loisirs ou du tourisme

P6B: Types d'opérations liées à l'article 35 Coopération:

- 16.7 Autres stratégies locales de développement

P6B: Types d'opérations liées à l'article 42 LEADER

- 19.1 Soutien préparatoire
- 19.2 mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement 19.3 Préparation à la mise en œuvre d'activités de coopération GAL
- 19.4 Frais de fonctionnement et animation GAL

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Le 8 février 2012, la Commission européenne a adopté une communication relative à la simplification, qui dresse l'inventaire des principaux éléments de simplification par domaine d'intervention.

La simplification, qui inclut la réduction de la charge administrative pour les bénéficiaires, doit permettre d'atteindre plusieurs objectifs :

- permettre une mise en œuvre aisée de la politique de cohésion ;
- faciliter l'accès des bénéficiaires potentiels aux fonds européens ;
- renforcer la sécurité juridique et réduire les erreurs.

Un accompagnement renforcé des bénéficiaires potentiels

Afin de réduire le temps consacré par les bénéficiaires au montage administratif de leur dossier de demande de subvention, la Région Basse-Normandie mettra en place dès 2014 un accompagnement des porteurs de projet dans le cas de projets complexes, pour lesquels une expertise est attendue pour déterminer le mode

financement le plus approprié.

Cet accompagnement aura pour finalité d'orienter les porteurs de projets vers les financements les plus appropriés, de faire le lien avec les services gestionnaires lorsque ceux-ci n'ont pas déjà été identifiés, et d'appuyer les bénéficiaires potentiels dans la première phase de constitution de leur dossier administratif.

Les agents en charge de l'accompagnement des porteurs de projet travailleront en lien étroit avec les autres structures susceptibles d'accompagner les porteurs de projet en région (exemple : agence régionale de l'innovation).

Le renforcement de l'accompagnement s'appuiera sur plusieurs outils de communication visant à rendre les règles d'utilisation des fonds européens lisibles pour les bénéficiaires : plaquettes, sites Internet, etc.

La mise en place d'un dossier unique pour les demandes de subvention régionale et européenne

Le principe du cofinancement implique que les bénéficiaires potentiels doivent solliciter plusieurs acteurs publics (Etat, Région, Département, structures intercommunales, agences, etc.) ou privés pour pouvoir finaliser le montage financier de leur projet.

Dans la mesure où la Région Basse-Normandie est Autorité de gestion du Programme de Développement Rural la mise en place d'un dossier unique pour les demandes de subvention régionale et européenne permettra de limiter le nombre de documents demandés aux porteurs de projet.

Chaque dossier fera ensuite l'objet, dans la mesure du possible, d'une instruction unique (une seule grille d'analyse), d'une programmation unique, d'un conventionnement unique et de demandes de paiement uniques.

Le dossier unique sera opérationnel dès l'approbation du Programme de Développement Rural. Les systèmes d'information en cours de déploiement permettront d'en assurer l'efficacité et le suivi.

La dématérialisation des demandes de subvention européenne

La Région Basse-Normandie a pour objectif d'aboutir à la dématérialisation de l'ensemble du processus de gestion des fonds européens, conformément à la réglementation européenne en vigueur au 31 décembre 2015. Cette dématérialisation comprendra notamment la possibilité pour les porteurs de projet de saisir l'ensemble de leur dossier directement sur une plateforme Internet, en y joignant les pièces justificatives obligatoires. Toutefois, il convient de mettre en œuvre progressivement cette dématérialisation afin de permettre la production d'outils accessibles à tous et permettant ainsi à terme une véritable simplification.

L'utilisation des coûts simplifiés

Une systématisation accrue des possibilités de recours aux méthodes simplifiées en matière de coûts par rapport à la période 2007-2013, permettra de réduire les charges administratives des bénéficiaires.

En effet, la proposition de coûts forfaitaires à la journée ou de mesures surfaciques sur la base de l'expérience acquise permettent de réduire les charges liées à la gestion financière et une meilleure lisibilité du calcul des coûts.

D'un point de vue général, la notion de coûts simplifiés doit s'étendre au travers de barèmes standards de coûts unitaires ou des montants forfaitaires applicables à tous les types de projets. L'utilisation des coûts

simplifiés sera proposée chaque fois que cela sera possible et dès la définition d'une méthodologie valide.

Le recours accru aux instruments financiers

La Commission européenne propose de poursuivre le développement et de renforcer l'utilisation des instruments financiers au cours de la prochaine période de programmation, en tant qu'alternative plus efficace et plus durable au financement traditionnel basé sur les subventions.

La mise en place d'instruments financiers (fonds de prêts, avances remboursables, prêts à taux zéro, etc.) permet également de reporter l'essentiel de la charge administrative propre à l'utilisation des fonds européens sur un ou plusieurs organismes de gestion, alors que cette charge aurait été assumée par les entreprises ou les autres catégories de porteurs de projet dans le cas de subventions.

La Région Basse-Normandie entend utiliser cette possibilité : la création ou l'abondement d'instruments financiers sera mise en œuvre chaque fois que l'évaluation ex ante relative à ces instruments aura démontré leur pertinence.

Une organisation interne de l'Autorité de Gestion en adéquation

La Région Basse-Normandie, en tant qu'autorité de gestion, a organisé le fonctionnement de ses services et de ses procédures afin de mettre en oeuvre les mesures décrites ci-dessus.

Notamment, la Direction des Affaires européennes et des relations internationales assurera la coordination et le pilotage de l'ensemble des fonds européens, et proposera des mesures de suivi et d'accompagnement interfonds des mesures de simplification administrative, telles que, par exemple, la coordination de la dématérialisation via la gestion des systèmes d'information, la mise en œuvre des plans de communication et de formation, l'appui réglementaire…

Les directions opérationnelles de la Région Basse-Normandie assureront la gestion des différentes mesures. Les moyens humains seront renforcés en cohérence avec la volumétrie des dossiers. Certaines mesures relatives au cadre national seront gérées par les services déconcentrés de l'Etat, en continuité avec la période de programmation précédente.

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

En application de l'article 51 Règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, l'assistance technique permet d'apporter un soutien à des actions visant à renforcer la capacité administrative en lien avec la gestion du FEADER. Ces actions peuvent concerner la préparation, la gestion, le suivi, l'évaluation, l'information et la communication, la mise en réseau et le règlement des plaintes, les contrôles et les audits. Elle peut être utilisée pour soutenir des actions visant à réduire la charge des bénéficiaires ou à renforcer la

capacité des autorités des états membres et des bénéficiaires à administrer et à utiliser les fonds FEADER.

L'assistance technique sera également mobilisée pour soutenir l'animation et le fonctionnement du Réseau Rural Régional de Basse-Normandie. Celui-ci contribuera aux objectifs du Réseau Rural National qui sera mis en œuvre via le programme national d'assistance technique.

Le Réseau Rural Régional de Basse-Normandie poursuivra l'essentiel des missions et travaux menés au cours de la période 2007-2013 sur la base des objectifs suivants :

- échanger sur des thématiques transversales concernant le développement rural afin de fournir des éléments de réflexion de nature à aider les acteurs locaux dans leur prise de décision,
- échanger les expériences et les savoir-faire,
- produire des outils de capitalisation sur les bonnes et les mauvaises pratiques en analysant le contenu des projets de développement rural et les méthodes employées pour assurer leur réalisation,
- apporter un appui technique aux Groupes d'Actions Locales (GAL) chargés de la mise en œuvre du programme Leader. Cet objectif sera également élargi à tous les territoires ruraux organisés pour la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement mais non retenus dans le cadre de LEADER.

Parmi les évolutions souhaitées pour la Basse-Normandie, le Réseau Rural Régional aura vocation non plus à faire émerger des projets innovants, transversaux, multisectoriels portés et financés dans le cadre du réseau rural régional mais bien de contribuer à l'identification et à l'émergence de projets pouvant être soutenus dans le cadre des mesures ouvertes dans le PDR de la région Basse-Normandie.

Enfin, concernant les nouvelles missions du réseau rural dédiées d'une part à l'information et l'accompagnement des bénéficiaires potentiels du FEADER et, d'autre part, à l'information du grand public sur les interventions européennes au service de l'emploi et du développement des territoires, la réalisation de celles-ci sera subordonnée à l'enveloppe financière qui sera affectée au réseau rural régional bas-normand.

Les objectifs définitifs assignés au réseau rural régional ainsi que ses modalités de fonctionnement et d'organisation seront précisés dans un document d'application.

Les organismes sélectionnés pour l'assistance technique pourront être tous les organismes publics ou privés en mesure de mettre en œuvre les opérations d'assistance technique, ainsi que les organismes responsables de la mise en œuvre du Réseau Rural Régional. Seront éligibles à l'assistance technique, les coûts relatifs à :

- la programmation, la gestion financière, la mise en réseau des acteurs, le suivi technique et financier du programme FEADER y compris les formations afférentes,
- la coordination générale des travaux des comités de suivi et sous-comités du programme,
- la réalisation des évaluations du programme,
- le plan de communication du programme,
- les opérations liées à la mise en œuvre du réseau rural régional,
- la location de locaux supplémentaires et l'équipement des bureaux correspondants en cas d'insuffisance de locaux, l'infrastructure informatique nécessaire à la gestion du FEADER,

sous la forme de prestations de service (locations de salle, frais de restauration, participation d'experts, autres prestations), de dépenses d'équipement en petit matériel (matériels informatiques ou pédagogiques), de frais de personnel, de dépenses d'organisation de séminaires, de formation, de frais de publicité, de création et maintenance de sites internet, de création de bases de données, de dépenses de prestations intellectuelles de type étude, expertise, évaluation, traduction, conception de documents, de dépenses liées à la réalisation et à la diffusion de documents d'information et de communication, de loyers, de dépenses d'achat d'équipement de bureaux ou d'infrastructures informatiques..

Lorsqu'il y a cofinancement de salaires, des conditions précises devront être remplies. Elles seront détaillées dans le document d'application de la mesure.

Les salaires pris en charge au titre de l'assistance technique sont ceux des personnels de la Région Basse-Normandie, autorité de gestion, en charge pour tout ou partie de leur temps de travail de la gestion du FEADER. Les salaires seront pris en charge sur la base de la rémunération statutaire des agents, et calculé selon un prorata de leur temps de travail affecté à la gestion du FEADER.

Des feuilles de temps mensuelles, retraçant l'activité réelle des agents, permettront d'établir annuellement une demande de remboursement des couts salariaux au titre de l'assistance technique.

L'assistance technique n'a pas vocation à financer les agents affectés à des tâches relevant du premier pilier, celles-ci n'étant pas assurées par la Région Basse-Normandie.

Afin de garantir l'indépendance fonctionnelle, ce sera la Direction des Affaires européennes et des Relations internationales qui assurera l'instruction de ces dossiers, n'intervenant pas directement dans la gestion des dossiers FEADER .

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. 1. Séminaire de réflexion Etat / Région interfonds

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

Identification préalable des orientations stratégiques pour la Basse-Normandie - mai 2013

16.1.2. Résumé des résultats

Feuille de route 2014 / 2020 identifiant les priorités régionales

16.2. 2.1 Concertation régionale technique FEADER : réunion plénière FEADER (160 participants), présentation du calendrier de travail et recueil des contributions sur le site internet « l'Europe s'engage en Basse-Normandie »

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

Diagnostic territorial stratégique, Analyse AFOM et identification des besoins - juin 2013

16.2.2. Résumé des résultats

Elaboration de la V0

16.3. 2.2 Concertation régionale institutionnelle interfonds : groupes de travail pour chacune des 6 priorités du FEADER (180 participants : 30 x 6 groupes)

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

Préciser les besoins repérés et définir la stratégie globale par priorité - juillet 2013

16.3.2. Résumé des résultats

- Elaboration de la stratégie par ciblage des besoins
- Elaboration de la V1

16.4. 2.3 Concertation régionale technique FEADER : groupes de travail pour chacune des 6 priorités du FEADER (180 participants : 30 x 6 groupes)

16.4.1. Objet de la consultation correspondante

Choix et description des mesures activées par priorité - septembre 2013

16.4.2. Résumé des résultats

Elaboration des fiches mesures

16.5. 2.4 Concertation régionale technique FEADER : groupe de travail réunissant les cofinanceurs du FEADER (35 participants)

16.5.1. Objet de la consultation correspondante

Identification des cofinancements mobilisables

De juillet à décembre 2013

16.5.2. Résumé des résultats

Plan de financement

Elaboration de la V2

16.6. 2.5 Concertation régionale technique FEADER : réunion plénière FEADER (160 participants), présentation de la version 2 du PDR et recueil des remarques

16.6.1. Objet de la consultation correspondante

Présentation de la version de travail du PDR avant finalisation

Février 2014

16.6.2. Résumé des résultats

Partage et validation de la stratégie, des mesures et du plan de financement

16.7. 3.1 Concertation régionale institutionnelle interfonds : Conférence des Exécutifs, réunions départementales avec les acteurs territoriaux (3 journées : 1 par département)

16.7.1. Objet de la consultation correspondante

Présentation des premières orientations des programmes européens 2014-2020

Septembre 2013

16.7.2. Résumé des résultats

Contributions écrites

16.8. 3.2 Concertation régionale institutionnelle interfonds : comité économique, social et environnemental régional (CESER)

16.8.1. Objet de la consultation correspondante

2 présentations en sept 2013 (premières orientations) et février 2014 (phase finale de concertation)

16.8.2. Résumé des résultats

Contributions écrites

16.9. 3.3 Concertation régionale institutionnelle interfonds : Assemblée Plénière de la Région Basse-normandie

16.9.1. Objet de la consultation correspondante

Présentation de la version de travail du PDR avant finalisation

16.9.2. Résumé des résultats

Validation de la stratégie, des mesures et du plan de financement

16.10. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

L'élaboration des programmes opérationnels FEDER/FSE et FEADER a fait l'objet d'une large concertation avec les différents acteurs et partenaires du territoire bas-normand.

Un séminaire de réflexion État/Région sur les programmes européens 2014-2020

En amont de la concertation régionale, un séminaire de réflexion État/Région sur les programmes européens 2014-2020 a été organisé le 31 mai 2013. Ce séminaire visait à élaborer, avec les directions de la Région concernées par les futurs fonds européens et les services de l'Etat en région (SGAR), une première trame des programmes opérationnels 2014/2020. Ces travaux se sont appuyés sur l'identification préalable d'orientations stratégiques pour la Basse-Normandie (« Feuille de route 2014/2020 »), basée à la fois sur les propositions réglementaires de la Commission européenne, sur les enjeux identifiés dans le diagnostic territorial stratégique et sur l'expérience des programmes 2007/2013.

Les conclusions de ce séminaire ont été utilisées pour identifier les priorités retenues dans le cadre des différents programmes régionaux.

Le diagnostic territorial stratégique : mise en place et consultation

Le diagnostic territorial stratégique a été préparé en juin 2013 par la région Basse-Normandie et l'État. Le partenariat régional a été invité à réagir à ce document par l'élaboration et le dépôt de contributions sur le site internet « L'Europe s'engage en Basse-Normandie » entre le 10 juin et le 31 juillet 2013.

Une large consultation des acteurs du territoire bas-normands

La Région Basse-Normandie a souhaité mener une large concertation sur les orientations régionales de l'ensemble des fonds FEDER, FSE et FEADER. Ce processus a été mené à deux niveaux : institutionnel et technique.

La concertation « technique » : De juin à février 2014, deux réunions plénières (début et fin du processus) et des réunions thématiques intermédiaires (de construction du PDR) ont été organisées avec les acteurs socioéconomiques régionaux dans différents domaines prioritaires : formation tout au long de la vie, économie décarbonée, adaptation au changement climatique/préservation des ressources, recherche/innovation, compétitivité des entreprises, développement des territoires ruraux. Ces réunions ont été l'occasion de construire de façon partagée l'analyse AFOM, l'identification des besoins, la mise en place d'une stratégie globale puis le choix et le contenu des mesures activées. Parallèlement à ces groupes de travail thématiques, s'est réuni mensuellement le groupe des partenaires financiers pour identifier les cofinancements mobilisables et élaborer le plan de financement.

La concertation « institutionnelle » : Les acteurs socioprofessionnels bas-normands ont été associés à la consultation régionale lors d'une réunion avec le Comité économique, social et environnemental régional (CESER) qui s'est tenue le 14 juin 2013. L'élaboration des programmes européens a également fait l'objet d'une réunion de la Conférence des Exécutifs le 13 septembre 2013. Enfin, trois journées d'échange avec les différents acteurs du développement régional et la société civile se sont tenues les 16, 17 et 20 septembre, respectivement à Saint-Lô, Alençon et Caen. Ces réunions ont été l'occasion de présenter aux conseillers généraux, aux agglomérations et aux acteurs territoriaux, économiques et sociaux le cadre et les premières orientations des programmes européens en cours d'élaboration. De leur côté, les participants ont débattu des enjeux des fonds européens pour leur département et ont été invités à transmettre leurs contributions en réponse au cadre de travail proposé par la Région.

L'assemblée plénière de la Région s'est réunie en clôture de la concertation le 17 mars 2014 pour valider le programme de développement rural.

Liste des partenaires associés à la concertation :

- Agences de l'eau
- ADEME
- Agence régionale de Santé
- Associations de développement économique
- Associations environnementales régionales
- Association de recherche appliquée (SILEBAN, ARACT, …)
- Associations et groupements de producteurs ou d'entreprises dans les différentes filières agricoles, équines, sylvicoles et agroalimentaires
- Banques
- Centres d'économie et de gestion agricole
- Centres de formation agricoles, agroalimentaires et sylvicoles
- Conseils élevage
- Consulaires (Chambres agriculture, Chambres des Métiers et de l'artisanat, Chambres de Commerce)
- Conseils Généraux
- Coopératives agricoles et CUMA
- Fonds de formation
- Groupements d'agriculteurs biologiques

- Instituts de recherche (INRA, ANSES, ENVA …)
- Instituts techniques (ARVALIS, Institut de l'Elevage, …)
- Interprofessions
- Organismes de gestion et de défense des AOP
- Parcs Naturels Régionaux
- Pays
- Pôles de compétitivité
- Représentants des maires
- SAFER
- Services déconcentrés de l'Etat (SGAR, DRAAF, DREAL, DDTM, DIRECCTE, DRAC)
- Syndicats agricoles

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Le Programme Spécifique du Réseau Rural National a pour objectif de contribuer aux réflexions, échanges et débats sur les territoires ruraux. Il est force de proposition pour les politiques de développement rural en vue d'une mise en œuvre de qualité du PDR. Il doit permettre de dynamiser les actions à l'échelle nationale et d'assurer une représentation aux échelles européenne et internationale des acteurs de ces politiques.

Le programme a donc pour ambition de réunir tous les acteurs concernés par le développement des territoires ruraux. Il peut également être un lieu d'échanges et de recherche d'articulation avec les règlements relatifs au fonds européen de développement régional (FEDER), au fonds social européen (FSE) et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) dans le cadre de l'approche stratégique interfonds. Pour cela, pourront être associés des acteurs urbains autour de sujets communs.

Ses activité reposent sur 4 objectifs :

- accroitre la participation des parties prenantes à la mise en œuvre de la politique de développement rural ;
- améliorer la qualité de la mise en œuvre des programmes de développement rural ;
- informer le grand public et les bénéficiaires potentiels sur la politique de développement rural et sur les possibilités de financement ;
- favoriser l'innovation dans le secteur de l'agriculture, de la production alimentaire et de la foresterie ainsi que dans les zones rurales.

L'AG constitutive du RRRN s'est déroulée en novembre 2014.

Un réseau rural régional est également mis en place dans le cadre du présent programme de développement rural régional Basse-Normandie. Il fonctionne en complémentarité avec le réseau national. Le réseau régional commencera à être constitué à partir du 1er septembre et sera opérationnel au plus tard un an après l'approbation du PDR.

Le réseau rural régional de Basse-Normandie prolongera les travaux de réseau rural engagés sur la période 2007-2013, mais selon des modalités et objectifs adaptés aux nouveaux objectifs fixés par l'article 54 du R. (CE) n°1305/2013.

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

Le reseau rural régional de Basse-Normandie sera ouvert à tous les acteurs du développement rural qui souhaitent contribuer à ses objectifs en s'impliquant dans ses activités :

- l'Etat et les collectivités territoriales,
- les territoires : GAL, pays, parcs naturels régionaux, communautés de communes,
- les acteurs de l'enseignement général, professionnel et les universitaires,
- les organismes de formation professionnelle,
- les organismes de recherche et les instituts techniques et scientifiques de la qualité, de l'environnement et de l'agriculture ;
- les structures de protection de l'environnement et du développement durable ;
- les acteurs économiques, y compris ceux de l'économie sociale et solidaire ;
- les structures d'accompagnement de porteurs de projet ;
- les acteurs culturels, sportifs et éducatifs ;
- les organismes consulaires : chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture, chambres des métiers et de l'artisanat ;
- les groupements de producteurs, les conseillers agricoles, les organisations professionnelles agricoles ;
- tout acteur ponctuellement intéressé et concerné par une thématique susceptible d'être traitée par le réseau rural régional.

Le pilotage du réseau rural régional sera assuré par la Région. Les orientations et les actions à mettre en œuvre seront présentées et discutées dans la cadre du comité de suivi du FEADER.

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

L'Autorité de Gestion veillera à ce que le fonctionnement du Réseau Rural Régional s'articule pleinement avec les activités du Réseau rural national et européen, en s'assurant notamment que les actions soutenues ne fassent pas l'objet d'un double financement.

Pour assurer la continuité avec l'action initiée sur la programmation 2007-2013, le réseau rural régional bas-normand prolongera, à partir d'avril 2015, ses activités sur la base des trois objectifs suivants :

- échanger sur des projets, des expériences et des savoir-faire liés au programme de développement rural et produire des outils de capitalisation et de communication (1),
- apporter un appui technique aux Groupes d'Actions Locales (GAL) chargés de la mise en œuvre du programme Leader. Cet objectif sera également élargi à tous les territoires ruraux organisés pour la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement mais non retenus dans le cadre de

LEADER (2),

- communiquer sur le programme de développement rural et sur les possibiltés de financement offertes par celui-ci, afin de faire émerger des projets pouvant être soutenus dans le cadre des mesures ouvertes (3).

Echanger sur des projets, des expériences et des savoir-faire liés au programme de développement rural et produire des outils de capitalisation et de communication

L'objectif est d'accroitre la participation des acteurs à la politique de développement rural et d'améliorer la qualité de la mise en œuvre du PDR.

Ces échanges seront construits sur des thématiques identifiées par ses membres, ces thématiques étant validées en comité de suivi du FEADER.

Apporter un appui technique aux Groupes d'Actions Locales (GAL) chargés de la mise en œuvre du programme LEADER.

Cet objectif sera également élargi à tous les territoires ruraux organisés pour la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement, notamment ceux qui n'auront pas été retenus dans le cadre de LEADER

Il s'agira d'apporter un appui méthodologique aux GAL (hors aspect réglementaire) dans la mise en œuvre des stratégies de développement local (SDL) sur les champs suivants :

- Contribution et articulation des SDL à la stratégie régionale du FEADER,
- Coopération,
- Capitalisation,
- Communication,
- Evaluation.

Communiquer sur le programme de développement rural et sur les possibilités de financement offertes par celui-ci, afin de faire émerger des projets pouvant être soutenus dans le cadre des mesures ouvertes.

Cette fonction sera développée en lien avec les tâches de communication qui incombent également à la Région dans son rôle d'Autorité de Gestion du PO FEDER-FSE et d'autorité de gestion déléguée de certaines mesures du FEAMP.

Un séminaire sera organisé tous les deux ans. Alimenté par les travaux menés au sein du réseau, il permettra une mise en perspective du développement rural bas-normand au regard des enjeux nationaux et européens.

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

L'animation du réseau rural régional sera assurée par la Région avec la mobilisation d'un ETP. L'animateur du réseau rural régional sera le correspondant du réseau rural national et participera donc aux réunions ad hoc des instances du réseau rural national.

Une partie du montant de l’assistance technique du PDR est réservée au fonctionnement et aux actions du réseau rural régional : Un budget annuel de 30 000 € de FEADER assistance technique (hors salaire de l'animateur qui relève également des financements par l'assistance technique) est réservé au programme d'actions qui sera mis en place.La Région apportera la contrepartie nationale permettant d'appeler le FEADER.

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Statement by the Managing Authority and the Paying Agency on the verifiability and controllability of the measures supported under the RDP

La méthodologie utilisée pour effectuer cette évaluation intègre les résultats des contrôles du règlement (CE) n° 1698/2005 : éléments de base du Support national de Contrôlabilité. Les informations contenues dans les fiches mesures ont été analysées par l'ASP avec des commentaires intégrés par fiche mesure. Comme indiqué par la Commission et afin d'apporter toute l'expertise et la clarté nécessaire à la sécurisation de la bonne utilisation des fonds publics, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin sur les documents de mise en œuvre du PDR.

Agence de Services et de Paiement :

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles et des audits communautaires réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, sur le résultats des audits et des actions correctrices mises en place est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesure du règlement (UE) 1305/2013. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures du règlement (CE) n° 1698/2005 puis du règlement (UE) 1305/2013, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre sur toutes les mesures.

Autorité de Gestion :

Sur la base de l'analyse effectuée par l'ASP, les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des PDR sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent d'avoir une assurance raisonnable que les critères des fiches mesure du PDR sont vérifiables et contrôlables.

Pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR conformément à l'article 62, paragraphe 1 du règlement (UE) 1305/2013, l'autorité de gestion (AG) et l'organisme payeur (ASP) ont entrepris des démarches communes. Les entités (AG et ASP) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les

mesures du PDR.

Par ailleurs, concernant la baisse du taux d'erreur un tableau est proposé ci-dessous, recensant les erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits, ainsi que les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur.

Plusieurs actions recensées dans le tableau joint (fichier Excel 'exante_section18_PDR_BN) seront également de nature à diminuer le risque de fraude. C'est notamment le cas des actions prévues pour pallier aux risques suivants :

- faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts : diminution du risque de prise en compte de factures falsifiées,
- non respect des règles de marchés publics : diminution du risque de comportements frauduleux (préférence non justifiée pour un prestataire, voire pots-de-vin),
- Système incorrect de contrôles et procédures administratives insuffisantes : diminution du risque global de fraude par renforcement des contrôles tout au long de la vie d'un dossier,
- Double financement : diminution du risque de double demande de financement.

Pour assurer la vérifiabilité et la contrlabilité des mesures du PDR, conformément à l'article 62 paragarphe 1 du règlement (UE) 1305/2013, l'autorité de gestion (AG) et l'organisme payeur (ASP) ont entrepris des démarches communes. Les entités AG et ASP confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDR.

18.2. Statement by the functionally independent body from the authorities responsible for the programme implementation confirming the adequacy and accuracy of the calculations of standard costs, additional costs and income forgone

La certification par un organisme indépendant de la méthode de calcul et des montants des paiements des mesures 10,11, 12 et 13 est faite dans le Cadre National.

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

La Région Basse-Normandie, en tant qu'autorité de gestion, a décidé, en lien avec les co-financeurs associés dont notamment l'Etat, d'ouvrir les possibilités offertes par le règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 relatif à la transition afin d'éviter une période trop longue pendant laquelle les attributions d'aide FEADER seraient impossibles. Ainsi, une année blanche de programmation est évitée et les projets relevant des secteurs agricole, forestier et agroalimentaire qui nécessitent un démarrage immédiat pourront bénéficier d'un soutien, dans l'attente de la programmation du PDR.

Conformément aux articles 1 à 3 du règlement (UE) n°1310/2013, ces mesures sont mises en œuvre selon les dispositions réglementaires du PDRH et des textes nationaux correspondants, pour ce qui est de l'éligibilité des bénéficiaires, des opérations et des dépenses ainsi que des engagements pris par les bénéficiaires. Les taux de cofinancement sont conformes à ceux prévus dans le règlement (UE) n°1305/2013.

Ce régime transitoire couvre 12 opérations dans les secteurs d'intervention suivants :

- Aides surfaciques (Indemnités Compensatoires des Handicaps Naturels – ICHN, Prime Herbagère Agro-environnementale – PHAE et Mesures Agro-environnementales – MAE),
- Aides à l'installation et à la modernisation des exploitations agricoles,

Soutien à la compétitivité des entreprises agro-alimentaires et à la desserte forestière.

Dispositions générales :

Des engagements juridiques conformes aux conditions définies par le PDRH 2007-2013 peuvent être pris en 2014 et les dépenses qui en résultent peuvent bénéficier d'un soutien au cours de la nouvelle période de programmation. Les taux de cofinancement de la nouvelle période de programmation s'appliquent aux dépenses transitoires.

Les opérations faisant l'objet d'un financement FEADER au titre des dispositions transitoires sont clairement identifiées dans le système de contrôle et de gestion.

Principes de mise en œuvre :

La Région Basse-Normandie est autorité de gestion du volet 2 de la transition sur le territoire régional, conformément à la convention signée avec l'Etat et l'Agence de Services et de Paiement (Organisme Payeur) le 18 mars 2014. Elle en assure la mise en œuvre et s'appuie, pour les tâches de réception des dossiers, de sélection et d'instruction des demandes, sur les services instructeurs désignés pour la période 2007-2013. Pour chaque mesure, la Région Basse-Normandie attribue les aides FEADER. L'examen des demandes par le comité régional de programmation reste conforme aux procédures en vigueur pour la période 2007-2013.

Mesures ouvertes au titre de la transition :

Le tableau ci-dessous synthétise les 12 mesures de la période 2014-2020 activées pendant la période de

transition, correspondant aux articles 16, 17, 19, 26, 28 et 31 du règlement (UE) n°1305/2013.

Point concernant la sous-mesure 6.1 relative à la DJA et aux Prêts Bonifiés

- Dotation jeunes agriculteurs : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du Feader au cours de la période de programmation 2014/2020 :
    - En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeune Agriculteur (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.
    - En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).
- Prêts bonifiés à l'installation souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/2014.

Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone défavorisée. En application de l'article 1 du règlement (UE) 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014.

En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concerneront les prêts bonifiés souscrits à partir du 1er janvier 2014 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 1er janvier 2014 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Mesures 2014-2020	Codification de la sous-mesure	Opérations 2007-2013	Taux de cofinancement
Mesure 3 (article 16)	3.2	Qualité promotion (133)	63%
Mesure 4 (article 17)	4.1	Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (mesure 121A)	63%
Mesure 4 (article 17)	4.1	Plan de performance énergétique (121C)	75%
Mesure 4 (article 17)	4.1	CUMA (121C)	63%
Mesure 4 (article 17)	4.2	Transformation (121C)	63%
Mesure 4 (article 17)	4.1	Qualité (121C)	63%
Mesure 4 (article 17)	4.2	IAA (123A)	63%
Mesure 4 (article 17)	4.3	Desserte forestière (mesure 125)	75%
Mesure 6 (article 19)	6.1	Installation (mesure 112)	80%
Mesure 8 (article 26)	8.6	Travaux de reboisement (122B)	63%
Mesure 10 (article 28)	10.1 et 10.2	MAE (214 I)	75%
Mesure 13 (article 31)	13.2	ICHN (mesures 211 et 212)	75%

Mesures activées pendant la période de transition

19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	315 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	9 971 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	5 768 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00

M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	170 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	3 900 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	3 450 000,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Total	23 574 000,00

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Thematic sub-programme name

21. DOCUMENTS

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
tableau_section-8_Mesure_3	8.1 Description de la mesure - conditions générales - annexe	23-06-2015	S8M3_annexe	Ares(2015)3364817	171406969	tableau_section-8_Mesure_3	12-08-2015	nsomomar
exante_section18_PDR_BN	6 Conditions ex ante - annexe	22-05-2015	S18_annexe	Ares(2015)3364817	1979324208	tableau_section-8_Mesure_3	12-08-2015	nsomomar
Évaluation ex ante du programme de développement rural de la région Basse-Normandie pour la période 2014-2020	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	30-06-2014		Ares(2015)3364817	1113928617	EEA FEADER	12-08-2015	nsomomar
Évaluation Environnementale Stratégique (EES) du Programme de développement rural FEADER de la Région Basse-Normandie pour la période 2014-2020	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	30-05-2014		Ares(2015)3364817	1318715030	EES FEADER	12-08-2015	nsomomar